00032532

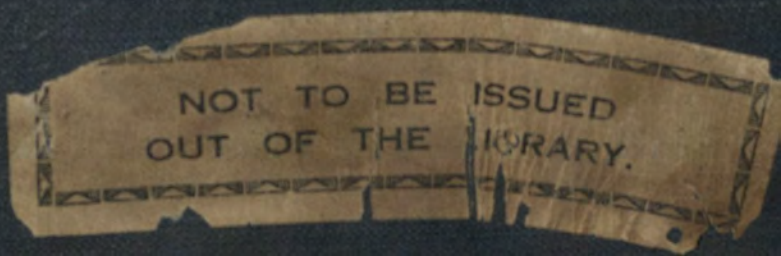
NOT TO BE ISSUED
OUT OF THE LIBRARY.

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 28 March, 2016

TABLEAU

DES

ÉTATS DANOIS,

Envisagés sous les rapports du Mécanisme Social;

PAR JEAN-PIERRE CATTEAU.

Avec une Carte.

TOME PREMIER.

32532

A PARIS,

Chez TREUTTEL et WÜRTZ, Libraires, quai Voltaire, n°. 2; et à STRASBOURG, Grand'rue, n°. 15.

AN X. — 1802.

00032532

AU CITOYEN BITAUBÉ,

Membre de l'Institut national de France, et de l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Prusse.

Citoyen,

Tous ceux qui ont lu vos ouvrages, admirent vos talens; tous ceux qui vous connaissent respectent vos vertus. Je me félicite de pouvoir joindre à ces sentimens celui de la reconnaissance, et je saisis avec empressement l'occasion de vous en offrir un témoignage public. Ce fut près de vous, que se développa le penchant que la nature m'avait donné pour l'étude. Votre

indulgente amitié guida mes premiers pas dans la carrière des lettres. Éloigné de vous, je me suis rappelé vos conseils, et mon cœur m'a dit que je continuais de travailler sous vos auspices.

Pendant que vous vous livriez à de savantes recherches sur les États de la Grèce, et que vous portiez le coup-d'œil de la philosophie sur les lois, les institutions, les usages d'Athènes et de Sparte, j'étudiais sous des rapports semblables les pays du Nord, et je rassemblais les matériaux de l'ouvrage que je vous présente. Si l'entreprise a passé mes forces sous plusieurs points de vue, j'ose au moins me persuader d'avoir satisfait à ce que pouvaient exiger l'exactitude et la

vérité. Aucune vue particulière n'a égaré ma plume, et le desir de répandre des connaissances utiles m'a seul dirigé dans ce travail. J'ai entrepris plusieurs voyages pour m'instruire sur les objets, dont je devais traiter, et pour connaître les sources où je pouvais puiser avec le plus de confiance.

D'après le plan que je me suis tracé, j'envisage les États Danois, relativement à tous les objets qu'embrasse le mécanisme social. En classant ces objets, j'ai adopté pour principe de passer des causes aux effets. Afin de pouvoir offrir des points de comparaison, et faire saisir la marche graduelle des développemens, je suis remonté au delà du siècle qui vient.

de s'écouler, et j'ai lié aux tems modernes des époques plus reculées.

Veuillez, mon respectable ami, juger cet ouvrage avec l'indulgence dont il a besoin, le prendre sous votre égide et augmenter ainsi les obligations que je me glorifie de vous avoir. Je vous prie d'agréer l'assurance de mon dévouement inaltérable.

J. P. CATTEAU.

Paris, ce 9 germinal,
an 10.

LISTE

Des principaux ouvrages consultés par l'Auteur.

DANNEMARKS og Norges geistlige, etc. *Etat ecclésiastique et politique du Dannemarc et de la Norvège*, par Louis Holberg, Copenhague, 1762. in-4.

Statistisk beskrivelse, etc. *Description statistique des principaux états de l'Europe*, par Jean Frédéric Guillaume Schlegel, 1 vol. contenant *une introduction, et la première partie de la statistique des états danois*, Copenhague, 1793, 1er. cahier du second vol. 1796. in-8.

Versuch einer Statistik, etc. *Essai d'une statistique de la monarchie danoise*, par Frédéric Thaarup, 2 vol. Copenhague 1795 — 1797. in-8.

Statistische Briefe, etc. *Lettres statistiques sur le Dannemarc, la Norvège, le Sleswig et le Holstein*, par Nicolas Bendix Lange, Altona, 1793. in-8.

Einleitung in die algemeine etc. *Introduction à la Statistique générale et particulière des états de l'Europe*, par Eobald Toze, retravaillée par Valent. Aug. Heinze, 2 vol. contenant *la statistique des états danois et de la Suède*, Schwerin et Wismar, 1799. in-8.

Materialien zur Statistik, etc. *Materiaux pour la statistique des états danois*, 3 vol. Flensb, 1784—1791. in-8.

Materialier for det, etc. *Matériaux pour la statistique*

de la monarchie danoise, par F. Thaarup. 4 p. Copenhague, 1791 — 1794. in-8.

Archiv for statistik, etc. *Archives de la statistique, de la politique et des sciences économiques*, par F. Thaarup, 3 p. Copenhague, 1796 — 1797. in-8.

Danske Atlas, etc. *Atlas danois, ou le royaume de Dannemarc, représenté par une description complète*, par E. Pontoppidan et Hans de Hofman, Copenhague, 1763 — 1781, 7 vol. in-4.

Lettres sur le Danemarc, 2 vol. Gen. 1757 — 1764. in-8.

Histoire de Dannemarc, par Mallet, deux éditions, l'une in-4. l'autre in-12.

Kioebenhavns beskrivelse, etc. *Description de Copenhague*, par Rasmus Nyerup, Copenhague, 1800. in-8.

Forsoeg paa Norges, etc. *Essai d'une histoire naturelle de la Norvège*, par E. Pontoppidan, 2 p. Copenhague, 1752—1753. in-8.

Beskrivelse over Kongeriget Norge, etc. *Description du royaume de Norvège, de l'Islande, des îles Faeroe et du Groenland*, par Lars Hess Bing. Copenhague, 1798. in-8.

Uno Troïls Bref, etc. *Lettres sur l'Islande*, par Uno Troïl, Upsal, 1777, traduites avec des changemens et des corrections en allemand, en français et en anglais. in-8.

D. Crantz über Groenland, etc. *Description du Groenland*, par Crantz, Barby, 1770. in-8.

P. E. Iserts Reise, etc. *Voyage à la côte de Guinée*, par Isert. Copenhague. 1788. in-8.

De Danske vestindiske Oers, etc. *État des îles danoises d'Amérique*, par Loth. Oxholm, Copenh. 1797. in-8.

Handbuch der Schleswig Holsteinischen Landkunde, etc. *Manuel de la Statistique du Sleswig et du Holstein*, par Aug. Niemann, premier vol. Sleswig, 1799. in-8.

Stats for fatning for og efter, etc. *Constitutions des peuples du Nord avant et après le système féodal*, par Tyge Rothe, 2 vol. Copenhague, 1781. in-8.

Nye Samlinger, etc. *Nouveau recueil pour l'histoire de Dannemarc*, par P. F. Suhm, Copenh. 3 p. in-8.

Danske Lov, *Code Danois*, publié en 1683. Norske Lov, *Code Norvegien*, publié en 1688; avec les commentaires de Brorson.

Recueil d'Édits, Ordonnances, rescrits, etc., publié à différentes époques, Copenhague.

Table raisonnée des Édits, Ordonnances, etc., par Schow, Copenhague, 1777—1801. in-8.

Den for Landvaesenet, etc. *Memoires et rapports de la commission nommée pour examiner l'état de l'economie rurale en Dannemarc*, 2 vol. Copenhague, 1788—1789. in-4.

Systematisk Handbog, etc. *Manuel systématique du code rural*, par Jacob Mandix, 2 vol. Copenhague, 1800. in-8.

Magasin de Busching, 22 vol. 1767—1788. in-4.

Urkunden und materialien, etc *Pièces authentiques et matériaux pour l'histoire et l'administration des royaumes du Nord*, 3 vol. Hamb. 1786. in-8.

Memoiren, etc. *Mémoires sur les Finances du Dannemarc*, par Eggers, premier vol. Hamb. 1800. in-8.

Forordning om Tolden, etc. *Ordonnance concernant les douanes*, Copenhague, 1797. in-8.

Handels og industrie Tidende, etc. *Journal du Commerce et de l'Industrie*, paraît à Copenhague. in-4.

Collegial Tidende, etc. *Journal des Collèges administratifs*, parait à Copenhague. in-8.

Topographisk Journal, etc. *Journal Topographique de Norvège*, paraît à Christiania. in-8.

Sleswig Holsteinische provincial, etc. *Nouvelles provinciales de Sleswig et de Holstein*, paraît à Altona. in-8.

Kioebenhavns Laerde, etc. *Nouvelles littéraires de Copenhague*, paraît à Copenhague. in-8.

Recueil de tous les Traités, Conventions, etc., conclus et publiés par la couronne de Dannemarc, depuis l'avènement au trône du Roi regnant, jusqu'à l'époque actuelle, ou depuis 1766—1794, Berlin, 1796. in-8.

Il serait trop long d'indiquer tous les mémoires particuliers, les dissertations et les journaux, dont l'Auteur a fait usage.

Monnaies, Poids et Mesures usités dans les États Danois.

On compte par *risdales*, *marcs*, et *schellings*. Une risdale contient six marcs, et un marc seize schellings. Vingt schellings valent à-peu-près un *franc*. Il n'y a que peu ou point de risdales effectives, mais des pièces nommées *couronnes*, ou *dalers*, valant quatre marcs; de plus, des pièces de vingt-quatre, de seize, de douze, de huit, de quatre, de deux, et de un schelling.

Depuis l'établissement des nouvelles banques d'Altona et de Copenhague, on a introduit une *monnaie espèce*, qui est de vingt-cinq pour cent plus forte que la monnaie ordinaire ou *courante*.

Le ducat vaut deux risdales, ou douze marcs, argent courant.

L'*aune*, *Alen*, a été adoptée comme mesure fondamentale. Elle se divise en deux pieds; le pied est le même que celui de Rhin, et il est à l'ancien pied de Paris comme mille trois cent quatre-vingt-onze à mille quatre cent quarante.

Le pied se partage en douze pouces, dont chacun vaut douze lignes, ou *pailles*, (*straa.*)

Trois aunes, ou six pieds, font une toise, ou *brasse*, (*favn.*) Un pied cubique contient trente-deux *pintes*, (*pottes*;) cent cinquante-cinq pintes font un *ahm*, qui contient soixante-dix-sept et demi *cannes*, répondant à-peu-près à quatre-vingt-dix-sept et demi pouces cubes de France.

Le *tonneau* ou *tonne*, (*toende*,) contient quatre et demi pieds cubes, ou cent quarante-quatre pintes. Il se divise en huit boisseaux, *skiaeppe*.

La *livre*, (*pund*,) est la soixante-deuxième partie d'un pied cube d'eau douce, ou le poids d'un peu plus de demi-pinte.

Seize livres font un *lispund*, et vingt lispund font un *skippund*. Douze livres font un *bismerpund*, et trois bismerpund un *vog*. La division de la livre est en deux *marcs*, ou trente-deux *lods*. Deux lods font une *once*. Les apothicaires se servent du poids de marc ordinaire.

Les distances se mesurent par *milles*, dont il y en a quinze au degré. En nombre rond, le mille est de douze mille aunes, ou quatre mille toises. L'ancien mille de Norvège est plus considérable.

On mesure les surfaces par *aune carrée*, ou par *pied carré*. Les fonds de terres sont estimés par une

mesure qui varie suivant la qualité du sol. On l'appelle *toende hartkorn*, *tonneau de gros grains*. Un tonneau doit avoir au moins cent douze mille pieds carrés.

ERRATA DU PREMIER VOLUME.

Page 2, — ligne 6, — *civilisation*, lisez : *population.*

Page 6, — ligne 1 — *Valdemar*, lisez : *Valdemar II.*

Page 12, — ligne 15, — *il fut défait*, lisez : *fut défait.*

Page 22, — ligne 1, — *Christiern II*, lisez : *Chrétien II.*

Page 26, — ligne 5, — *Christiern I*, lisez : *Chrétien I.*

Page 36, — ligne 14, — *frère de Christiern*, lisez : *frère de Chrétien.*

Page 48, — ligne 3, — *il s'intéressa*, lisez : *s'intéressa.*

Page 54, — ligne 16, — *à couvert*, lisez : *à l'abri.*

Page 123, — lignes 4 et 5, — *dix-huitième*, lisez : *huitième.*

Page 293, — ligne 11, — *affecté*, lisez : *attribué.*

On n'indique pas quelques autres fautes peu importantes.

TABLEAU

TABLEAU
DES
ÉTATS DANOIS.

INTRODUCTION,
OU
Coup-d'œil sur la formation successive de la puissance danoise.

A PEU PRÈS dans le même tems, où Rome passa sous l'autorité des empereurs, cette partie du nord de l'Europe, que les anciens désignaient sous le nom de Scandinavie, fut conquise par un peuple venu des contrées qu'arrosent le Borystène et le Tanaïs. Les indigènes adoptèrent la langue, la religion et les mœurs des conquérans. Les uns et les autres formèrent une nation, dont les exploits devinrent célèbres, et qui joua

un rôle remarquable dans la révolution qu'éprouva l'existence politique de l'Europe, après la chûte de l'empire romain. Des tribus, ayant chacune son chef, constituèrent d'abord cette nation. Par les progrès de la civilisation et par l'habileté prédominante de quelques chefs, il se forma peu à peu trois états, le Dannemarc, la Suède et la Norvège. Il paraît que le Jutland, le Slesvig, et plusieurs grandes îles de la Baltique, formèrent essentiellement le domaine primitif du Dannemarc.

Les trois états avaient cependant des limites incertaines, et leur existence en corps politique ne pouvait prendre une forme permanente au milieu des guerres et des troubles, que des mœurs sauvages faisaient naître sans cesse. A la mort du roi *Rolf-Krake*, qu'on suppose avoir régné dans le sixième siècle, plusieurs chefs tributaires du monarque principal, par-

tagèrent le Dannemarc entr'eux, et formèrent des diverses provinces, autant de petits royaumes.

Par de nouvelles révolutions, les trois états furent réunis, et constituèrent une monarchie puissante sous des chefs issus des rois de Dannemarc. Le dernier de ces chefs, *Ragnar L**rock*, est fameux dans les annales du Nord, par des expéditions lointaines qui ensanglantèrent une partie de l'Europe. Ce farouche guerrier tombé au pouvoir des Anglais, qu'il voulait soumettre, expia sa barbarie dans la plus dure captivité. On prétend même qu'il fut jeté dans une fosse remplie de serpens, et qu'il y termina sa vie au milieu des tourmens les plus cruels. Ses fils partagèrent entr'eux sa vaste succession, et le Dannemarc eut des rois particuliers. Il s'éleva cependant à côté de ces rois des rivaux puissans, qui s'arrogèrent le pou-

voir dans quelques provinces, et qui ne furent soumis que dans le dixième siècle.

Au domaine primitif composé du Jutland, du Sleswig et des îles, se joignirent la Scanie, le Halland et le Blekingen, trois provinces situées au delà du Sund. Elles furent cédées par *Emund*, roi de Suède, à *Suènon*, surnommé à la barbe fourchue. Ce même prince soumit d'abord la Norvège et ensuite une grande partie de l'Angleterre, que son fils *Knut* ou *Canut* le grand, réduisit entièrement. Mais cette gloire trop excentrique, ne put être de longue durée. *Magnus*, issu des rois de Norvège, se rendit maître de ce pays en 1036, et l'Angleterre secoua le joug étranger à la mort de *Harde Knut*, ou *Canut*, un des fils de *Canut* le grand.

Dans le douzième siècle, des princes entreprenans et secondés par la fortune, soumirent au sceptre danois des contrées

plus faciles à conserver, et dont la possession était plus utile au Dannemarc. *Valdemar* déclara la guerre aux Vandales, alors maîtres de la plus grande partie du nord de l'Allemagne. Il s'empara de l'île de Rügen, de la ville de Stettin et de plusieurs autres endroits de la Poméranie, et il maintint son autorité dans ces nouvelles possessions d'autant plus facilement, que l'empereur Frédéric Barberousse était favorable à ses projets d'agrandissement.

Canut, fils de Valdemar, qui mourut l'année 1180, marcha sur les traces de son père. Secondé par son frère et par Absalom, évêque de Roskild, il se rendit maître du Holstein et des villes de Hambourg et de Lubeck. Le duc de Poméranie et les princes de Meklembourg, se reconnurent ses vassaux. Ce conquérant mourut en 1202, et fut remplacé par son frère

Valdemar. Le nouveau monarque obtint de l'empereur Frédéric II la sanction de ses droits sur les pays conquis dans les limites de l'empire germanique, pendant les deux règnes précédens. Entraîné par sa vaste ambition, il s'engagea dans une entreprise qui combinait les vues de la politique avec le zèle religieux. Il partit en croisade avec une armée et une flotte contre l'Estonie, pour convertir au christianisme les habitans de cette province, qui étaient encore païens. Ces hommes difficiles à persuader, même par la force, se rassemblèrent et offrirent le combat. La victoire allait se déclarer pour eux, lorsque, dit-on, un étendard envoyé du ciel, rallia les Danois, qui enfin restèrent vainqueurs. Cet étendard fut soigneusement conservé sous le nom de *Danebrog*, et devint l'oriflamme du Dannemarc. Les Estoniens, en même tems vaincus et convertis, se sou-

nèrent au Dieu de l'évangile et à Valdemar. La Livonie, la Courlande, une partie de la Prusse et les îles voisines, avaient également passé sous l'autorité de ce prince, de sorte qu'il dominait sur toute la côte méridionale et orientale de la mer Baltique.

Mais Valdemar survécut à sa gloire et à son bonheur. Un des princes de Meklembourg, le comte de Schwérin, l'enleva par ruse, pendant qu'il était à la chasse; et ce conquérant redoutable, maître de tant de provinces, fut détenu prisonnier par un de ses moindres vassaux. Aussitôt ceux qui avaient courbé la tête sous le joug du vainqueur, la relevèrent pour s'affranchir. Les comtes de Holstein, le duc de Poméranie, les seigneurs qui possédaient le Meklembourg sous différens titres, se déclarèrent indépendans du Danemarc. Les villes de Lubeck et de Hambourg cherchèrent la

protection immédiate de l'Empire, et firent les premiers pas vers l'indépendance. Sorti au bout de trois ans de sa prison, après avoir signé des conditions humiliantes, Valdemar s'efforça, mais en vain, de recouvrer, au moins en partie, cette influence prédominante qu'il avait exercée sur le Nord. La perte de la bataille de Bornhœvede, qu'il livra en 1227, le réduisit à l'inaction, et ses antagonistes jouirent d'un triomphe complet. A sa mort, arrivée en 1242, il ne restait de toutes les conquêtes du Dannemarc, le long de la Baltique, que l'île de Rügen et une partie de l'Estonie. Isolée et séparée de la mère patrie par une distance assez considérable, ces possessions passèrent aussi par la suite en d'autres mains. Rügen tomba en partage au duc de Poméranie, l'année 1325, à l'extinction de la famille des princes qui avaient reconnu la suzeraineté du Dan-

nemarc, et l'Estonie fut vendue en 1346 aux chevaliers Teutoniques, qui régnaient à cette époque en Prusse, en Courlande et en Livonie.

Mais avant de se dépouiller de ces débris des conquêtes de trois princes heureux, le Dannemarc éprouva des revers qui l'exposèrent à perdre une partie de son domaine primitif. Il fut même sur le point de se dissoudre, et quelques évènemens favorables qu'amena la fortune, purent seuls le sauver. Une grande leçon va s'offrir à ceux qui règlent les destinées des états.

Valdemar II, dont nous venons de parler, avait fait, suivant l'usage alors généralement reçu, une disposition, par laquelle laissant à son fils aîné la couronne, il donnait aux autres en apanage, sous le titre de duché, des provinces du royaume. Le second de ses fils eut le Sleswig, qui avait été possédé auparavant sur le même

pied par des princes de la famille royale. Ce fief d'abord personnel devint ensuite héréditaire. Intéressés à diminuer l'influence du roi de Dannemarc, les ducs contractèrent des relations intimes avec les comtes de Holstein leurs voisins.

Le Holstein, frontière du Sleswig, portait dans les anciens tems le nom de *Nordalbingia*, pays au nord de l'Elbe. Dans cette contrée se heurtèrent et se combattirent longtems diverses peuplades, les Holsates, les Stormares, les Ditmarses et les Vagriens; les trois premières de race Teutonique ou Saxonne, les autres de race Esclavonne. Gouverné pendant quelque tems par les maisons de Billungen et de Supplinborg, le Holstein passa, dans le douzième siècle, à la maison de Schauenbourg avec le titre de comté de l'Empire. Plusieurs cantons avaient cependant, de tems immémorial, soutenu leur

indépendance, et se gouvernaient en républiques.

Le comté fut un moment au pouvoir du Dannemarc, mais les comtes s'y rétablirent après les malheurs de Valdemar II. Un petit district avait été cédé à l'évêché d'Oldembourg, transféré depuis dans la ville de Lubeck.

Déjà sous le règne de *Christophe I*, monté sur le trône en 1252, on vit les effets des relations politiques qui s'étaient établies entre les deux contrées voisines. Ce prince qui soumit les autres rivaux de la couronne, n'osa toucher au duc de Sleswig. *Eric Menved*, que la fortune seconda dans plusieurs entreprises importantes, et qui fut sur le point d'étendre de nouveau le domaine danois, sut faire respecter son pouvoir de tous les vassaux. Mais sous *Christophe II*, son successeur, éclatèrent les désordres les plus funestes.

Ce prince dépouillé de la plus grande partie des prérogatives de la royauté, par la capitulation qu'il avait signée en devenant roi, luttait contre les grands qui enchaînaient son pouvoir, et qui étaient d'autant plus difficiles à réduire, que la couronne dans sa détresse leur avait engagé plusieurs places.

Pendant ces de[illegible] mourut en 1325 *Eric*, duc de Sleswig, laissant un fils en bas âge. Christophe réclama la tutelle, mais elle lui fut disputée par *Gerhard* de Holstein, oncle maternel du prince mineur. Le roi ayant voulu employer la force, il fut défait par son antagoniste près de Gottorp. A la nouvelle de cette défaite tous les mécontens, qui déjà commençaient à plier sous l'autorité royale, reprirent leurs projets ambitieux. Ils déclarèrent Christophe et son fils aîné *Eric*, qui était corrégent, déchus de la cou-

ronne. Eric tomba entre leurs mains, et fut conduit comme prisonnier dans un château-fort. Christophe prit la fuite avec ses deux fils cadets *Othon* et *Valdemar*, et chercha un asile en Mecklembourg. Par les premières dispositions du parti victorieux, le jeune duc de Sleswig, nommé *Valdemar*, était déclaré roi; Gerhard obtenait le Sleswig comme fief héréditaire et indépendant; les grands de Dannemarc se pourvoyaient chacun suivant sa convenance. Par un second arrangement ces dispositions furent annullées. Valdemar garda le Sleswig; Gerhard s'empara du Jutland et de l'île de Fionie; les grands insurgés se partagèrent les autres îles sous divers prétextes, et y gouvernèrent sous divers titres. Les Suédois profitèrent des circonstances pour recouvrer la Scanie, le Halland et le Blekingen. Revenu dans le pays, et ne conservant qu'un morceau

de l'île de Laland, Christophe mourut au milieu de ce bouleversement. Eric, son fils aîné, était mort avant lui. Othon malheureux dans une bataille qu'il avait osé livrer à Gerhard, était prisonnier de ce prince. Valdemar Ingulf ne pouvait rien. Le duc de Sleswig prétendait à la couronne; mais Gerhard avait le pouvoir. Actif et vigilant, il le conservait en dépit de tous les efforts de ses compétiteurs. Trahi enfin par la fortune, qui avait longtems favorisé son ambition, il fut assassiné près de la ville de Randers en 1340.

Tout prit alors une face nouvelle. Irrités de l'ascendant qu'avait pris la maison de Holstein, ceux qui possédaient le plus de crédit en Dannemarc se réunirent pour rappeler Valdemar, fils cadet de Christophe. Soutenu par l'empereur et par le Brandebourg, Valdemar écarta tous les

obstacles qui pouvaient s'opposer à son élévation au trône. En 1340 la paix fut conclue entre le nouveau roi, le duc de Sleswig et les comtes de Holstein. Le duc renonça à la couronne, mais conserva le Sleswig comme fief héréditaire. Peu après Valdemar dégagea les provinces aliénées, et par une négociation habile avec *Magnus Smek*, roi de Suède, il rentra en possession de la Scanie, du Halland et du Blekingen.

Ce même Valdemar jeta, pendant son règne, les fondemens d'une combinaison politique, qui durant plus d'un siècle soumit à l'influence danoise une grande partie du nord de l'Europe, et qui enfin amena une réunion perpétuelle de la Norvège au Dannemarc. Ce prince avait une fille nommée *Marguerite*, qui aux grâces de son sexe joignait les talens et les qualités que d'ordinaire on attribue exclusivement

aux hommes, et qui fut depuis surnommée la *Sémiramis du Nord*. *Hagen*, ou *Haquin*, roi de Norvège, et fils de Magnus, roi de Suède, devint l'époux de Marguerite. De cette union naquit un fils, nommé *Olof* ou *Olaüs* qui, à la mort de Valdemar, parvint au trône de Dannemarc, et à la mort de Hagen, au trône de Norvège. Sa carrière ne fut pas longue; il mourut très-jeune en 1387, et l'autorité suprême fut décernée à Marguerite en Dannemarc et en Norvège. Mais le génie hardi de cette princesse se livra bientôt à des projets plus vastes encore.

La Suède était en proie aux troubles domestiques. La discorde régnait entre les grands, le clergé et le peuple. Albert de Meklembourg avait été choisi depuis peu pour occuper le trône. Étranger et dépourvu des talens nécessaires pour réprimer les factions, ce prince devait tôt

ou

tard en devenir la victime. Marguerite, dont le pouvoir était affermi en Danne-marc et en Norvège, observait d'un œil attentif la situation des Suédois. Elle entretenait parmi eux des émissaires qui disposaient les esprits en sa faveur. Tandis qu'une intrigue amoureuse avec un des hommes les plus considérables de la noblesse, lui facilitait les moyens de gagner des partisans dans cette classe de la nation, un zèle ardent manifesté à propos pour les intérêts de l'église et l'observation scrupuleuse des cérémonies de la religion, captivaient le clergé et la multitude. Albert se croyait roi et ne l'était plus.

La couronne fut donnée à Marguerite par le parti le plus puissant, et le roi détrôné ayant essayé la voie des armes pour recouvrer son pouvoir, la bataille de Fahlkœping livrée en 1389, mit le sceau à son malheur.

Affermie sur ce nouveau trône, Marguerite développa toutes les vues de sa politique. Elle assembla les États des trois royaumes dans la ville de Calmar, et leur proposa de conclure une union perpétuelle entre le Dannemarc, la Norvège et la Suède. Sa proposition fut acceptée, et l'on désigna pour son successeur Eric de Poméranie, son arrière-neveu. Le traité conclu en 1397, stipulait qu'une égalité parfaite régnerait entre les trois royaumes; que les rois résideraient tour-à-tour dans l'un des trois; qu'ils ne pourraient disposer des finances de l'un au profit de l'autre, et que les emplois ne seraient donnés qu'à des citoyens nés dans le pays où ils seraient appelés à les remplir.

Au premier aperçu, on entrevoit dans cette union des moyens de prospérité pour une grande partie de l'Europe. On se dit

avec satisfaction : des luttes funestes et des guerres opiniâtres vont cesser ; l'avidité des monopoleurs anséatiques, qui depuis deux siècles entassaient des trésors aux dépens de la civilisation et de l'industrie de six millions d'hommes sera contenue ; les arts utiles établiront leur empire dans le Nord, et les mœurs s'adouciront dans ces contrées où des causes physiques et morales les ont longtems maintenues dans leur rudesse primitive. Mais ces idées satisfaisantes disparaissent bientôt, quand on envisage de plus près cette vaste combinaison.

La nature du traité était telle que les haînes et les divisions, au lieu de diminuer, devaient s'accroître. Loin de se concentrer dans un foyer commun, les intérêts allaient s'isoler et diverger plus que jamais. Il n'y avait d'autre point de réunion fixe, d'autre sauve-garde de la paix,

que la fermeté, la sagesse et les talens du chef, ressource d'autant plus précaire, que l'élection du roi, au cas qu'Eric ne laissât point d'enfans mâles, ne se trouvait réglée par aucune loi. On en fit une lors du renouvellement de l'union en 1436; mais la conduite imprudente d'Eric avait déja aigri les esprits, et cette loi ne prévenait pas tous les inconvéniens.

Les effets malheureux, que le coup-d'œil de la raison fait découvrir dans le plan de l'union de Calmar, ne se montrent que trop évidemment lorsqu'on parcourt les annales de cette période, qui s'étend depuis la naissance de l'union jusqu'à sa destruction totale. Il fut impossible de donner de la consistance et de l'harmonie à cette agrégation politique. Les Suédois surtout se montraient récalcitrans, et renouvelaient sans cesse leurs efforts pour briser un lien qu'ils regardaient comme

contraire à leur prospérité. Ils se plaignaient de la violation des privilèges stipulés, de l'espèce de suprématie que s'arrogeait le Dannemarc, et de la dilapidation de leurs finances au profit de ce dernier pays. Marguerite fut assez habile pour contenir les mécontens, et pour prévenir les explosions. Mais ses successeurs n'eurent pas le même succès. Faisant consister essentiellement leur politique à s'assurer un parti dans la noblesse et dans le clergé, ils nourrissaient l'ambition des grands et des prêtres sans pouvoir satisfaire la leur. Malgré le renouvellement solemnel de l'union en 1436, malgré les efforts des rois de Dannemarc, la Suède eut un roi particulier, *Charles Knutson*, et trois administrateurs, *Sten-Sture* l'ancien, *Swante-Sture*, et *Sten-Sture* le jeune. L'union n'était cependant pas rompue; mais enfin la conduite insensée de *Christiern*, ou

Christiern II, fut le signal d'un soulèvement qui détacha la Suède pour toujours du lien politique tissu à Calmar.

Sture le jeune conduisait les rênes du gouvernement en Suède. Christiern qui, laissant reposer ses prétentions, venait de conclure une trève, la rompit, et entra en négociation avec Trolle, pendant quelque tems archevêque d'Upsal, mais déposé depuis comme perturbateur du repos public. Secondé par cet ambitieux prélat, qui avait voué une haîne implacable à l'administrateur et à son parti, le roi de Dannemarc s'embarqua à la tête d'une flotte, qu'il conduisit à Stockholm en 1518. Ayant fait une descente, il rencontra Sture, qui le battit, et le força à regagner la flotte. Retenu par des vents contraires dans les passages étroits, il invita l'administrateur à son bord, en offrant des ôtages. Cette proposition n'ayant pas été acceptée,

il demanda de pouvoir se rendre lui-même à Stockholm, à condition que les Suédois livreraient des ôtages. Six personnes des premières familles, et entre lesquelles se trouvait *Gustave Ericson Vasa*, lui furent envoyées. Il les traita aussitôt en prisonniers, et fit lever l'ancre pour retourner en Dannemarc. Ses troupes de terre ayant fait une invasion en Suède, Sture se hâta d'aller à leur rencontre, les défit, mais reçut en même tems une blessure mortelle. Christiern profita de la consternation des Suédois, convoqua les États à Upsal, où il se rendit lui-même, et parvint à se faire proclamer roi. Trolle rentré dans sa dignité d'archevêque, fit la cérémonie du couronnement, qui fut suivie de fêtes brillantes dans la capitale. Peu de jours après, les sénateurs et les personnages les plus distingués du royaume, qui se trouvaient à Stockholm, furent mis en prison, et condamnés

à perdre la vie comme rebelles et comme ennemis de l'église. On les conduisit sur une place voisine du palais, et le roi ayant donné lui-même le signal, l'exécution commença. Les bourreaux promenèrent ensuite le glaive de province en province, pour faire périr ceux qu'on n'avait pu attirer à Stockholm. Croyant son pouvoir affermi, et comptant sur les effets de la jalousie qui régnait entre les différentes factions, Christiern retourna à Copenhague.

Gustave Ericson Vasa conduit en Danemarc, ayant trouvé le moyen d'échapper de sa prison, prit la route de Lubeck. Cette ville alors à la tête de la ligue anséatique, aspirait à jouer le rôle de médiatrice entre les états du Nord, pour assurer les intérêts de son commerce. Jalouse de la puissance toujours croissante de Christiern, elle accueillit Gustave, et

le fit passer en Suède sur un de ses navires. En même tems elle lui promit des secours d'hommes et d'argent. Gustave secondé par les Lubeckois et par les habitans de la Dalécarlie, entreprit de détrôner Christiern. Trolle, soutien de ce prince, prit la fuite, Stockholm se rendit, et le jeune héros, suédois de naissance, sachant captiver la multitude et contenir les grands, tantôt par la force, tantôt par des ménagemens habiles, fut proclamé roi de Suède en 152[illegible], se maintint sur le trône, et cimenta, par un règne glorieux, l'indépendance de la Suède. Le Dannemarc ne renonça cependant à ses prétentions qu'en 1570, et garda l'île de Gotland, que Gustave avait réclamée comme faisant partie du territoire suédois.

Les Norvégiens, moins puissans, moins jaloux des Danois, et peut-être plus

ménagés à quelques égards, donnèrent moins d'embarras. Lors de l'élection de Charles Knutson en Suède, une partie de la Norvège se déclara pour lui. Mais tout le pays reconnut bientôt Christiern I, qui régnait alors en Dannemarc. Il fut même conclu à Bergen, en 1450, une union particulière, en vertu de laquelle ces deux pays devaient rester sous le même sceptre, et se prêter un appui réciproque, quelque parti que pût prendre la Suède. Il paraît cependant que même depuis cette époque, les Norvégiens desirèrent, ainsi que les Suédois, un changement dans leur existence politique. Sous le règne de Jean, il éclata une insurrection. Christiern, alors prince royal, fut envoyé pour l'appaiser. Il appésantit surtout la vengeance sur les grands; les principales familles disparurent sous la hache du bourreau, ou furent réduites à l'indigence par les confiscations. La

Norvège déja languissante, et dont les habitans ne connaissaient point les ressources de l'industrie, ne put se relever de ce coup. Aussi lorsqu'après l'expulsion de Christiern du Dannemarc, où les grands furent plus difficiles à réduire, Frédéric duc de Holstein, eut été élevé sur le trône, les Norvégiens ne firent aucune difficulté de le reconnaître.

En 1531, le roi détrôné s'étant procuré une flotte et une armée, il parut en Norvège, et fit déclarer en sa faveur une partie des habitans. Mais battu bientôt après par les troupes de Frédéric, et conduit comme prisonnier en Dannemarc, il perdit le fruit de ses premiers succès, et son entreprise ne put avoir aucune suite. A la mort de Frédéric, Chrétien III, fils de ce prince, fut obligé de soutenir en Dannemarc une guerre sanglante contre les antagonistes qui lui disputaient la couronne. La

partie méridionale de la Norvège se déclara d'abord en sa faveur. La partie septentrionale, influencée par l'archevêque Olaus Lunge, demanda Christiern, qui vivait encore, mais qui était retenu prisonnier en Dannemarc. La victoire ayant fait triompher le fils de Fréderic de ses rivaux, l'archevêque prit la fuite, et toute la Norvège se soumit. Cette dernière insurrection coûta à la nation son indépendance. Le sénat danois fit en sorte qu'à la diète tenue à Copenhague en 1536, la Norvège fût déclarée déchue du droit de concourir à l'élection du monarque, et annexée au Dannemarc comme une province. Le roi lui rendit cependant le titre de royaume. Avec la Norvège furent incorporés au Dannemarc, le Finmarken, l'Islande et les îles Færœ.

Le Finmarken, partie de la Laponie, est habitée par une tribu finoise, qui conserva

longtems son indépendance. Il paraît que ce fut *Harald-Haarfager* qui, dans le neuvième siècle, soumit cette contrée au sceptre norvégien.

Les îles Færœ, situées dans la mer du Nord, furent peuplées par des Norvégiens mécontens, qui émigrèrent sous le règne de ce même Harald, que nous venons de nommer. Ils soutinrent leur indépendance jusqu'au règne de *Magnus*, surnommé le bon, qui annexa leurs îles au domaine norvégien.

L'Islande, située dans l'Océan atlantique, devint également l'asile de plusieurs familles norvégiennes, mécontentes de l'administration du roi Harald. Le nombre des habitans s'étant accru, ils se constituèrent en république. Le commerce les enrichit; mais la simplicité de leurs mœurs se conserva. Dans le onzième siècle, on leur prêcha le christianisme, et les rois

de Norvège travaillèrent à le propager parmi eux. La hiérarchie se forma peu-à-peu, et les deux pouvoirs se heurtèrent. Les monarques norvégiens profitèrent de la désunion des habitans pour acquérir de l'influence, et dans le treizième siècle, l'île se soumit à leur pouvoir. Comprises dans la grande association à l'époque de l'union de Calmar, ces différentes contrées restèrent au Dannemarc, lorsque la Norvège fut réunie pour toujours.

Pendant que la fortune du Dannemarc étendait ainsi les limites de cet état vers le Nord, elle posait peu-à-peu, par des combinaisons favorables, la base d'un arrondissement vers le Midi.

Henri, duc de Sleswig, étant mort en 1386; ce duché devait retourner au Dannemarc; mais Olaus, fils de Marguerite, en inféoda Gerard de Holstein, à la sollicitation de sa mère, qui voulait

employer les forces du Dannemarc contre la Suède. Eric de Poméranie refusa de confirmer cette inféodation, à moins que les comtes de Holstein ne souscrivissent aux conditions qu'il leur proposait. Il en résulta une guerre qui dura vingt-six ans, et les comtes se maintinrent. Leur maison, s'étant éteinte par la mort d'Adolphe VIII, le Dannemarc se vit de nouveau dans le cas de réclamer le droit de reversion. Mais les Etats des deux provinces étaient déja convenus de ne former qu'un seul corps politique, et d'avoir un chef commun de leur propre choix. Chrétien, comte d'Oldenbourg et neveu d'Adolphe, leur avait même remis un acte, par lequel il s'engageait à ne point réunir le Sleswig au Dannemarc, dans le cas où il fût élu roi de ce pays, comme les circonstances pouvaient le lui faire espérer. Cette élection eut lieu en effet, et avant la mort

d'Adolphe qui, ayant refusé la couronne, avait travaillé avec succès à la faire donner à son neveu. Celui-ci, à la mort de son oncle, se mit sur les rangs pour obtenir le Holstein et le Sleswig. Par le crédit de la famille puissante des Rantzau, il parvint à son but. Les Etats combinés des deux provinces firent cependant ratifier en même tems la convention passée entr'eux et Chrétien, ainsi que tous leurs autres privilèges. L'empereur *Frédéric III* érigea le Holstein en duché de l'Empire. Ce duché comprenait alors le Holstein proprement dit, le Stormarn et la Vagrie: mais le droit de primogéniture n'ayant pas été établi dans la succession, et les rapports où se trouvait le Sleswig vis-à-vis du Dannemarc, restant toujours équivoques, il devait s'écouler encore des siècles avant qu'il résultât des avantages solides de cette acquisition du roi.

A la mort de Chrétien I, les duchés furent partagés du consentement des Etats, entre Jean, qui monta sur le trône de Dannemarc, et Frédéric son frère puiné, de manière cependant qu'il y eût des droits de régence indivis. Les Vagriens longtems indépendans, avaient été soumis dans le treizième siècle. Mais il n'en était pas de même des *Ditmarses*. Cette peuplade habitait une partie considérable des terres basses conquises sur la mer. Tour-à-tour tributaire des évêques de Hambourg, de Bremen, de Sleswig et du roi de Dannemarc, elle avait profité des revers de Valdemar II, et des troubles qui en étaient résultés, pour se constituer en république indépendante. Les comtes de Holstein firent des tentatives pour réunir à leur territoire celui des Ditmarses. Mais ces hommes fiers et indépendans, accoutumés à combattre les vagues de la mer, et à

triompher de la fureur des flots; ne purent se résoudre à plier sous le joug d'une puissance étrangère. Ils négocièrent tour-à-tour avec les puissans prélats de Bremen et le roi de Dannemarc, pour conjurer l'orage; attaqués dans leur foyer ils se défendirent courageusement. Chrétien I, ayant obtenu l'investiture du Holstein en qualité de duc, l'empereur Frédéric III incorpora dans ce nouveau duché le pays des Ditmarses. Il allégua pour motif de cette incorporation, que la Ditmarsie n'étant pas gouvernée par un prince à l'instar des autres parties de l'Allemagne, on devait l'envisager comme un pays sans maître, et dont l'empereur pouvait disposer d'autant plus, que les comtes de Holstein, qui en avaient auparavant reçu l'investiture, ayant longtems négligé la cérémonie d'usage, le fief était dévolu à son suzerain. Les argumens de Frédéric ne

persuadèrent point les Ditmarses, qui reconnurent l'autorité du nouveau duc, aussi peu qu'ils avaient reconnu celle des comtes. Chrétien voulut entrer en négociation avec eux ; mais ils surent encore écarter habilement la main qui cherchait à les conduire sous la dépendance. En 1500 les deux princes, successeurs de Chrétien, se concertèrent pour réduire par un autre moyen ce peuple récalcitrant. Jean et Frédéric firent marcher une armée formidable. Les Ditmarses résistèrent, et le combat s'étant engagé la déroute de leurs ennemis fut totale. Les deux chefs coururent les plus grands dangers, et quatre cents gentilshommes restèrent sur le champ de bataille.

Le partage fait entre Jean et Frédéric se maintint jusqu'en 1523. Christiern II, fils et successeur de Jean, ayant été détrôné la même année en Dannemarc, Frédéric son oncle, qui lui succéda sur le trône, se vit

également maître de la partie des duchés que Christiern avait possédée. Mais un nouveau partage eut lieu après sa mort entre ses fils, dont l'un était devenu roi de Dannemarc, sous le nom de Chrétien III. Ce prince partagea en 1544 les duchés en trois parts égales, se réservant l'une pour lui-même, et cédant les deux autres à ses frères, *Adolphe* et *Jean*. Avant de procéder à ce partage, il avait été conclu l'année 1533, un traité d'union perpétuelle entre les duchés et le Dannemarc, et les droits de régence indivis avaient été compris dans ce traité. Un troisième frère de Christiern, le prince *Frédéric*, obtint par la suite l'évêché de la ville de Sleswig. Cet évêché établi dans le treizième siècle, avait été doté de plusieurs privilèges et d'un petit territoire par les rois de Dannemarc. Lorsque la réformation fut introduite, Chrétien III laissa à l'évêché les avantages

temporels, dont il avait joui, et le chapitre fut mis sous la protection des rois et des ducs. Nommé coadjuteur en 1549, Frédéric devint évêque en 1551. Cet évêché fut recherché ensuite, tantôt par les princes de la branche royale, tantôt par ceux de la branche ducale, jusqu'à ce que sous le règne de Chrétien IV, il subit le sort des autres prélatures, que la réformation avait fait disparaître. Le territoire attaché à l'évêché entra dans la masse des domaines, possédés tantôt par les rois, tantôt par les ducs.

Chrétien IV étant mort, son fils et son successeur Frédéric II entreprit de concert avec ses oncles une expédition contre les Ditmarses. Cette tribu fut enfin soumise, mais en se réservant plusieurs privilèges. L'expédition coûta 72,000 écus, somme très-forte pour le tems. Les vainqueurs partagèrent le pays entr'eux. Le roi céda

quelque tems après, à titre d'apanage sans souveraineté, une partie de ses possessions dans les duchés à *Jean*, son frère surnommé *le jeune*. Par une convention passée dans la ville d'Odensé, en 1579, les autres princes s'engagèrent à recevoir du roi de Dannemarc l'investiture de leurs domaines du Sleswig, et la cérémonie eut lieu le 2 mai 1580. Ainsi ce duché rentra dans ses anciens rapports avec le Dannemarc. Jean, oncle de Frédéric II, étant mort dans le même tems, il s'éleva des difficultés sur la succession. On convint cependant, après quelques débats, d'un partage à peu près égal entre le roi, Adolphe son oncle, et Jean le jeune son frère. Adolphe fut la souche des ducs de *Holstein-Gottorp*, nom que prit cette branche du lieu de sa résidence à côté de la ville de Sleswig.

Frédéric II fut remplacé par Chrétien IV, roi de Dannemarc, et Adolphe par son fils,

le duc Jean. Ces deux princes se concertèrent pour introduire la primogéniture dans l'ordre de succession, et ils réussirent dans cette entreprise, que secònda le chef de l'Empire germanique. Jean le jeune, ce prince apanagé, que Frédéric II avait fait entrer en possession d'un domaine assez considérable, refusa d'adopter la même mesure, et à sa mort les districts qu'il avait possédés, furent morcelés entre ses fils, qui formèrent des branches collatérales de celle des rois de Dannemarc.

Entre les villes de Hambourg et le Holstein, est un district nommé *Pinneberg*. Le comte Otton de Schauenbourg, seigneur de Pinneberg, étant mort en 1640, sans héritiers mâles, il se présenta plusieurs prétendans à la succession. Chrétien IV, de concert avec le duc de Holstein-Gottorp, soutint que la seigneurie était un alleu, et qu'elle devait écheoir à la mère du comte,

Celle-ci céda son droit contre la somme de 145,900 écus. Le roi et le duc se chargèrent aussi des dettes du défunt. En vertu de cette transaction, ils se mirent en possession du pays, qui fut partagé entr'eux, de manière que le duc eut les $\frac{2}{5}$, et le roi les $\frac{3}{5}$, comme devant payer la partie la plus considérable de la dette. L'Empereur protesta d'abord contre cet arrangement; mais les autres prétendans n'ayant pas insisté, il laissa tomber sa protestation. En 1641 le duc de Holstein-Gottorp vendit sa part au comte *Chrétien* de Rantzau, et l'Empereur érigea ce district en comté d'Empire sur le pied d'alleu. La ligne masculine des comtes s'étant éteinte, le comté passa au roi de Dannemarc, en vertu d'une convention particulière, sanctionnée par l'Empereur. L'acquisition de ces différens morceaux forma un arrondissement important du côté de l'Allemagne. Les limites du

Holstein danois s'étendirent jusqu'aux portes de Hambourg.

Telle était l'étendue des possessions danoises vers le midi, lorsque des évènemens moins favorables amenèrent des pertes du côté des frontières orientales.

Les brillans succès de Gustave-Adolphe, les efforts heureux des généraux qui le remplacèrent, et la politique profonde d'Oxenstierna avaient donné à la Suède une influence prépondérante en Allemagne, et ses vues tendaient à s'assurer un vaste domaine ultramarin. Ayant part aux négociations longues et épineuses qui précédèrent la paix de Westphalie, Chrétien IV eut occasion de manifester qu'il n'était pas indifférent aux projets d'une puissance qu'il regardait comme une rivale redoutable du Dannemarc. Dans le même tems, à la sollicitation de son ministre Uhlefeld, il haussa les droits du Sund. Cette mesure

indisposa les Hollandais, alors en possession de la plus grande partie du commerce de la Baltique. Ils s'entendirent avec la Suède, qui perdait également à l'introduction du nouveau tarif. Le ministre insista, et fit traiter des navires suédois avec une rigueur contraire à d'anciennes stipulations.

En 1643, Torstenson général suédois, quittant la Silésie, fit une invasion dans le Holstein, et pénétra en Jutland. Chrétien, peu préparé à la guerre, ne fit qu'une faible résistance. La flotte suédoise, renforcée d'une escadre hollandaise, battit la flotte danoise. Le peu de succès des mesures qu'on avait pu prendre, engagea la cour de Copenhague à négocier, et la paix fut conclue à Brœmsebro, en 1645, sous la médiation de la France. La Suède obtint les îles de Gotland et d'Œsel, les provinces de Jemtland et de Herjedalen

faisant partie de la Norvège, et la cession du Halland pour trente ans.

Charles-Gustave, roi de Suède, ayant entrepris une expédition contre la Pologne, l'attention de toutes les puissances du Nord se fixa sur lui. L'expédition fut couronnée du succès, mais ce succès même fut bientôt à charge au conquérant. Eloigné de son pays, entouré d'ennemis cachés et d'amis perfides, Charles faisait en Pologne des dispositions vagues et précaires. Ce fut ce moment que saisit la cour de Dannemarc pour lui déclarer la guerre. Le roi de Suède, plus rapide que l'éclair, quitte la Pologne, traverse une partie de l'Allemagne, et paraît avec ses troupes en Holstein, avant que l'armée ennemie puisse agir.

Les élémens se déclarèrent en faveur de Charles. Les détroits des Belts se couvrirent de glace en 1658, et l'armée suédoise prit

pied sur l'île de Séland. Le roi de Danne-marc demanda la paix, qui fut conclue à Roskild, en 1658. Les conditions furent analogues à la situation des parties contractantes, et le Danemarc perdit la Scanie, le Halland, le Blekingen, les fiefs de Bohus et de Drontheim, et l'île de Bornholm.

Mais le succès avait ébloui Charles-Gustave, et son ambition n'était pas satisfaite. Il restait quelques points à régler, et les conférences duraient encore. Les ministres suédois firent de nouvelles prétentions, et aucune condescendance ne semblait pouvoir les satisfaire. Tout d'un coup le roi de Suède, qui avait déja retiré ses troupes, les fit avancer de nouveau, et menaça Copenhague. On ne douta plus en Danemarc qu'il n'eût le projet de faire la conquête du royaume. La consternation fut générale; mais elle fit place, au bout de quelques jours, à ce désespoir coura-

geux, qui met tout en usage pour vaincre, qui ne craint pas les plus pénibles sacrifices, et qui triomphe souvent en dépit de l'aveugle et capricieuse fortune. Les fortifications de Copenhague furent rétablies; on fit entrer dans la ville tout ce qu'on put trouver d'hommes en état de combattre; les bourgeois, les étudians, les ouvriers coururent aux armes. On aiguillonna le zèle de la bourgeoisie, en lui accordant les privilèges les plus flatteurs. Le roi parut souvent au milieu du peuple, et se montra résolu à tout risquer pour conserver l'indépendance de l'état. Charles-Gustave s'avança cependant vers Copenhague, et en forma le siège. Les assiégés se défendirent; une escadre hollandaise se fit jour à travers la flotte suédoise, et approvisionna la ville; plusieurs autres puissances envoyèrent du secours au Danemarc. La nuit du 11 février 1659, Charles

ordonna un assaut général. Ses soldats firent des prodiges de valeur, mais en vain. Les fossés étaient remplis de cadavres, lorsque l'ordre arriva de sonner la retraite. A peu près dans le même moment, les Hollandais battaient la flotte suédoise. Charles, accablé de chagrin, et méditant la vengeance, mourut au commencement de l'année 1660. De vastes projets s'évanouirent, l'équilibre du Nord, qui allait être anéanti par le bras redoutable du héros suédois, fut maintenu, et Frédéric conserva sa couronne.

La Suède étant épuisée, ayant un roi mineur, et se trouvant en guerre avec plusieurs puissances, le Dannemarc semblait être à même de recouvrer ce qu'il avait perdu. Mais ses alliés, entraînés par l'influence de la France et de l'Angleterre, négligèrent ses intérêts. Abandonné à lui-même, il ne put continuer

une guerre qui avait épuisé ses ressources. Il se recouvra donc par la paix signée à Copenhague, en 1660, que le fief de Drontheim et l'île de Bornholm; la Scanie, le Blekingen et le Halland restèrent à la Suède. Les conditions étaient d'autant plus dures, que les provinces dont elles en faisaient la perte, formaient une côte importante pour le commerce danois, et qu'elles établissaient une communication presque non interrompue entre le Dannemarc et la Norvège.

Cependant l'harmonie qui devait régner entre les cours de Copenhague et de Holstein-Gottorp, s'était ressentie des rapports épineux résultans de la communauté de régence. D'ailleurs les ducs supportaient impatiemment la dépendance, où les mettait l'obligation de recevoir du roi de Dannemarc l'investiture du Sleswig. Une alliance illustre leur fit entrevoir la

possibilité de secouer ce joug. Charles-Gustave, ayant épousé la fille du duc Frédéric, il s'intéressa vivement pour une maison à laquelle l'unissaient des liens si étroits. Couronné par la victoire dans sa première expédition contre le Danemarc, et dictant les conditions de la paix, il fit insérer dans la traité de Roskild un article par lequel Frédéric III rendait au duc la souveraineté entière de la partie du Sleswig, que possédait la branche ducale, et lui céda la plus grande partie des terres, autrefois dépendantes de l'évêché de Sleswig. Le duc se félicita de ce triomphe, sans se douter qu'il jetait les fondemens des malheurs de sa maison. Il s'établit dès ce moment une jalousie ouverte entre les deux branches. Ce fut même du choc funeste des nouveaux rapports entre les rois et les ducs, que jaillit la première étincelle de cette guerre si désastreuse,

[illegible]astreuse, qui ravagea le Nord pendant [illegible] années au commencement du dix-huitième siècle.

Il survint bientôt d'autres évènemens critiques qui, tendant à augmenter l'influence des monarques danois, occasionnèrent de nouveaux différens avec les ducs; et firent croître la jalousie de ceux-ci.

L'évêché fondé originairement à Oldenbourg, en Holstein, avait été transféré ensuite à Lubeck; mais les évêques tenaient de la générosité des anciens comtes de Holstein, un territoire enclavé dans cette province, et sur lequel ils avaient bâti la ville d'Eutin, encore actuellement la résidence épiscopale. Ils étaient donc vassaux du Holstein; mais ce rapport avait subi une modification favorable aux évêques, depuis que ces prélats avaient été chargés de conférer l'investiture aux princes. Ceux-ci prétendaient cependant que les

obligations restaient les mêmes, le droit de conférer l'investiture n'ayant été qu'une délégation, et les évêques n'ayant cessé de relever du Holstein, en leur qualité de membres des États de cette province, où ils avaient plusieurs fiefs. Cette question ne fut point décidée. Cependant vers le milieu du seizième siècle, l'Empereur commença à donner lui-même l'investiture. D'un autre côté, les évêques se firent accorder voix et séance à la diète de l'Empire. La réformation ayant été introduite dans la province, les biens de l'évêché ne furent point sécularisés, et le chapitre conserva ses droits. La maison de Gottorp, qui avait des cadets à établir, vit dans l'évêché une ressource honorable et lucrative. Elle parvint à son but, et, en 1647, elle fit même une convention par laquelle le chapitre s'engageait à choisir six évêques de suite dans cette maison. Le cha-

[illegible] cette condescendance, parce que [illegible] de Gottorp avait employé tous ses [illegible] pendant les négociations de Munster et d'Osnabruck, pour empêcher la sécularisation de l'évêché. La convention [illegible] tenue secrète, étant parvenue à la connaissance du roi de Dannemarc, il s'éleva une discussion orageuse. Enfin, l'an 1667, il fut arrêté, que lorsque les [illegible] stipulées pour la maison de Gottorp auraient eu lieu, on alternerait entre cette maison et la branche royale.

Christian I, parvenu au trône de Dannemarc, s'était désisté en faveur de ses frères de la part qui lui revenait des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, situés en Vestphalie. L'année 1667, mourut, sans enfans légitimes, le comte *Antoine Gunther*. Les comtés, selon les lois de l'Empire, devaient échoir aux parens mâles de la famille, c'est-à-dire, à la maison de Holstein. Mais cette

maison s'étant partagée en plusieurs branches, il ne fut pas facile de régler la succession, et il s'éleva un procès qui dura jusqu'au règne de Chrétien V, successeur de Frédéric III. Quelques biens allodiaux exceptés, la succession de Gunther échut au roi de Dannemarc, et devint une espèce de compensation de ce qu'on avait perdu nouvellement du côté de la Suède. Ce fut aussi à-peu-près à la même époque, que le Dannemarc fit des acquisitions coloniales en Asie et en Afrique.

Chrétien V, étant entré dans la ligue qui se proposait d'entraver les projets de Louis XIV, et la guerre allant éclater entre lui et la Suède, alliée de la France, il crut devoir mettre préalablement hors de combat *Albert*, duc de Holstein-Gottorp, dont il connaissait et craignait les relations avec la cour de Stockholm. Il invita le duc à une entrevue dans la ville forte de Rends-

lui présenta une convention à signer. Sur le refus du duc, les portes de la ville furent fermées, et Albert se vit prisonnier de Chrétien. Cédant à la nécessité, il signa. La convention portait qu'il renonçait à la souveraineté du Sleswig, qu'il ferait raser les forteresses limitrophes, et que ses troupes passeraient au service du roi de Dannemarc. Albert s'étant rendu à Hambourg pour protester, Chrétien fit occuper ses états, et ne les rendit qu'à la sommation de la France et de la Suède, qui stipulèrent ce point en 1679, l'une à la paix de Fontainebleau, l'autre à celle de Lund en Scanie.

En 1764, Chrétien revint à la charge; exigeant de nouveau l'exécution des articles signés par le duc à Rendsbourg. Celui-ci, ayant cherché une seconde fois un asile à Hambourg pour protester, le roi se mit en possession de la partie ducale du

Sleswig. Les négociations, entreprises en faveur du duc par plusieurs puissances, restèrent infructuctueuses jusqu'en 1689.

Cette année, il fut fait dans la ville d'Altona, sous la médiation de l'Empereur, de la Suède et de la Hollande, une convention par laquelle Albert recouvra tout ce qu'il avait perdu. On inséra dans cette convention un article, qui sanctionnait les anciens pactes de famille.

Albert eut pour successeur Frédéric, marié à la sœur de Charles XII. S'appuyant de cette alliance, le nouveau duc exerça la souveraineté du Sleswig dans toute sa plénitude. Il fit couvrir la frontière d'ouvrages propres à la mettre à couvert d'une invasion subite. Tœnningen devint, par ses soins, une place très-forte. Frédéric IV, alors roi de Dannemarc, ne vit pas ces mesures d'un œil indifférent; il mit le siège devant Tœnningen, et fit raser les autres

ouvrages. Charles XII épousa les intérêts de son beau-frère, résolut de le venger, et fit une invasion en Dannemarc. La paix de Travendal, conclue en 1700, sanctionna les droits du duc, et lui fit même obtenir une somme d'argent en indemnité.

Ce brillant succès fut bientôt suivi de revers accablans. Charles XII, entré dans la carrière des combats, avait pris goût à ces jeux sanglans. Couvert de lauriers, il se croyait invincible. Mais, abandonné enfin de la fortune, il fut défait à Pultava en 1709, et réduit à chercher un asile chez les Turcs. Tous ses ennemis reprirent courage, et profitèrent des circonstances. Les Danois, les Prussiens, les Hanovriens, les Russes, inondèrent le nord de l'Allemagne. Stenbock, général suédois, obtint quelques avantages; mais entouré enfin, de tout côté, il ne lui resta d'autre ressource que de se jeter dans Tœnningen. Jusques-là le

duché de Holstein-Gottorp avait joui de la neutralité. Le duc *Frédéric*, beau-frère de Charles XII, et général à l'armée de ce roi, ayant été tué à la bataille de Clissau en 1702, et son fils *Charles-Frédéric* étant mineur, l'administration du pays avait été confiée à l'oncle du jeune prince, *Chrétien-Auguste* évêque de Lubeck. Lorsque Tœnningen eut ouvert ses portes à S. Bock, le roi de Danemarc accusa la maison de Holstein-Gottorp d'intelligence avec la Suède, et les possessions ducales furent occupées par les troupes danoises. Charles-Frédéric, à la mort de Charles XII, fit valoir ses prétentions au trône de Suède; mais son parti succomba à celui d'Ulrique-Eléonor, et de Frédéric de Hessen-Cassel marié à cette princesse. Le roi de Danemarc fit la paix en 1720, à condition qu'il rendrait au duc sa part du Holstein; mais qu'il garderait ce que ce

prince avait possédé du Sleswig. La Suède ne s'opposa point à cette condition, et la conquête fut garantie par la France et l'Angleterre.

Quoique Charles-Frédéric fût abandonné à son sort, il fit les plus fortes protestations, et ne voulut jamais consentir à aucun accommodement. Pierre I. lui donna sa fille aînée en mariage, et de cette union naquit *Pierre-Ulric*, qui, en 1741, fut choisi par Elisabeth pour succéder au trône de Russie. Dès-lors le Dannemarc put concevoir des appréhensions. L'impératrice mourut, et Pierre, ayant pris les rênes du gouvernement, il ne tarda pas à manifester ses vues. Après avoir fait la paix avec la Prusse, il ordonna au général Romanzow d'entrer en Holstein. On fit aussitôt des préparatifs en Dannemarc; mais avant de commencer la guerre, on tenta la voie des négociations. Le roi de Prusse interposa

ses bons offices, et les armées n'avaient encore fait que des marches, lorsque Pierre perdit la couronne le 9 juillet 1762, et que peu de jours après, il n'existait plus. Catherine II rappela l'armée, et le Dannemarc recouvra le calme dont il avait joui depuis la pacification du Nord.

On se rappellera que Jean le jeune, fils de Chrétien III, et frère de Frédéric II, ayant obtenu, sous le titre d'apanage, plusieurs districts du Sleswig et du Holstein, forma une branche séparée collatérale de celle qui occupait le trône de Dannemarc. Ayant refusé d'introduire la primogéniture, et ses possessions ayant été morcelées entre plusieurs de ses fils, il en était résulté autant de nouvelles branches. En 1761, mourut sans enfans mâles le duc de Plœn, et le roi de Dannemarc se mit en possession du territoire de ce prince, en vertu d'un pacte auquel le duc lui-même, et

les autres branches, avaient consenti, à condition que le roi paierait une indemnité, et se chargerait des dettes. Les possessions de la branche de Glucksbourg sont échues à la maison royale, en 1778, à la suite d'une convention particulière. La branche d'*Augustenbourg-Sonderbourg* est seule qui possède encore un territoire, sistant en quelques districts situés dans leswig, et dont le roi de Dannemarc a a souveraineté.

Dès que l'autorité de Catherine II eut été cimentée en Russie, la cour de Copenhague se rapprocha de celle de Pétersbourg. On conçut le projet d'échanger le Holstein ducal contre les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst. C'était le vrai moyen de terminer pour toujours les différens avec la maison de Gottorp. Le comte Ernest Bernstorff, alors ministre des affaires étrangères en Dannemarc, travailla avec le plus grand

zèle à l'exécution de ce projet. En 1767, il fut signé une convention provisoire, et l'on remit à terminer la transaction jusqu'à ce que *Paul-Petrowitz*, héritier des possessions allemandes de Pierre III, eût atteint l'âge de majorité. En attendant Frédéric V mourut; Bernstorff fut éloigné des affaires, et d'autres objets absorbèrent l'attention. Peu après la chûte de Struensé, et Paul-Petrowitz étant majeur, les négociations furent reprises, et la convention provisoire devint un traité définitif signé à Zarskozelo le 21 mai, et à Frédensbourg, le 1 juillet 1773.

En conséquence de ce traité, les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst furent cédés au grand duc Paul-Petrowitz, et le roi de Dannemarc obtint en échange toute la partie ducale du Holstein. Le roi se chargea des dettes contractées par les ancêtres du grand-duc, et une commission, composée de députés danois et russes,

les fixa à la somme de 200,000 écus. Les sommes dues pour compte du pays même durent aussi être payées par le roi, qui, en outre, liquida toutes les dettes dont les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst se trouvaient grévées. Il eut d'ailleurs plusieurs sommes à payer sous d'autres titres, le tout se monta à 600,000 écus.

e grand-duc ne garda point les comtés; t cession de ses droits à *Frédéric-Auste*, évêque de Lubeck, qui était d'une branche cadette de la maison de Gottorp, appelée *Holstein-Eutin*. Le prince *Frédéric* de Dannemarc, nommé co-adjuteur de Lubeck, nomination qui avait coûté 46,300 écus, résigna sa dignité en faveur de *Pierre-Frédéric-Guillaume*, fils de Frédéric-Auguste. Toute cette transaction fut ratifiée par l'empereur d'Allemagne. Les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst eurent le titre de duché, et obtinrent, à

la diète de l'Empire la voix de Holstein-Gottorp, ou Kiel.

Déja depuis 1763, il existait une convention par laquelle *Adolphe-Frédéric*, chef de la maison d'Eutin, et qui, en 1743, avait été élu successeur au trône de Suède, consentait en son nom, et en celui de toute sa branche, à un échange entre le Holstein ducal et les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, au cas que le premier de ces pays, en vertu du droit de succession, échût à la branche d'Eutin. Mais lorsque Paul-Petrowitz eut cédé les comtés à une ligne cadette d'Eutin, *Gustave III*, fils d'Adolphe-Frédéric, fit des représentations, et sollicita de la part de l'Empereur, un décret par lequel le droit qui lui revenait en sa qualité de chef de la maison d'Eutin, lui fût conservé et garanti. Il obtint ce décret, qui fut communiqué à la diète de Ratisbonne, le 20 juin 1780,

par le ministre de Suède. Lorsque le premier duc d'Oldenbourg mourut en 1785, on trouva un testament, par lequel ce prince disposait du duché, en statuant qu'il devait écheoir à son fils *Frédéric-Guillaume*, mais être administré par son neveu *Pierre-Frédéric-Louis*, qui avait obtenu depuis la première transaction l'évêché de Lubeck. Cette disposition engagea le roi de Suède à demander un nouveau décret impérial, qui lui réservât expressément le droit de succéder à l'extinction de la première branche de Gottorp, établie en Russie, préférablement à la troisième, en sa qualité de chef de la seconde. On répondit de la part de l'Empereur, qu'un nouveau décret paraissait superflu, les arrangemens qui concernaient le duché d'Oldenbourg ne portant pas atteinte aux droits du roi de Suède, garantis suffisamment par le décret antérieur.

Quoique l'échange, dont on vient d'exposer le détail historique, ait entraîné des conditions onéreuses, il n'est point douteux, que sous plusieurs points de vue, cet échange ne soit très-avantageux au Danemarc. Le territoire qui lui est tombé en partage, a une étendue géographique et une population plus considérables que celui qu'il a cédé. Cette acquisition arrondit les limites des états danois du côté de l'Allemagne, et facilite la défense. Elle ne facilite pas moins les mesures relatives au commerce et à la culture. Pour l'avantage commun et du gouvernement et du peuple, il régnera plus d'unité et d'ensemble dans l'administration, et les habitans ne seront plus exposés à devenir les jouets des vues contradictoires, ou des querelles de deux chefs, dont les droits et les prétentions devaient se heurter sans cesse.

Quelques années avant la conclusion du traité

traité d'échange, on avait réglé un point litigieux auquel les deux branches prenaient part; c'étaient les rapports de la ville de Hambourg vis-à-vis du Holstein. Cette ville est bâtie sur le territoire holsténois. Les comtes la traitèrent, dans les anciens tems, comme une dépendance de leur domaine. Mais à mesure que son commerce s'étendit, elle se procura des privilèges considérables, tant de la part des princes régnans en Holstein, que de celle des empereurs. L'obligation de rendre foi et hommage aux premiers subsistait cependant toujours. En 1603, Chrétien IV et le duc Jean-Adolphe reçurent en personne la prestation, qui se fit néanmoins en termes très-adoucis. Depuis cette époque les Hambourgeois essayèrent plusieurs fois de se racheter de leur dépendance; mais ils n'offrirent pas le prix auquel leurs suzerains mettaient ce rachat. Cependant

plus les richesses et les ressources de la ville croissaient, plus les princes haussaient leurs prétentions. Les rois de Dannemarc la taxaient sous divers prétextes, et Chrétien V eut même le projet de l'occuper, pendant que la bourgeoisie était livrée aux factions qui la déchiraient à cette époque. Les ducs moins entreprenans, se bornaient à exiger des emprunts. Quand l'orage grondait sur leurs têtes, les Hambourgeois tâchaient de le conjurer en éveillant la jalousie des autres états d'Allemagne, et ils parvinrent même à faire recevoir leur cité au nombre des villes impériales. Mais la maison de Holstein n'en restait pas moins attachée à ses prétentions. Une partie de l'armée danoise destinée à s'opposer aux Russes, campa sous les murs de Hambourg. On s'établit sur le territoire de la ville, et l'armée ne défila que lorsque le magistrat se fut décidé à payer au roi un million

d'écus. A ce million s'en joignirent d'autres, qu'on leva sous le titre d'emprunts, et en 1768, le Dannemarc devait aux Hambourgeois quatre millions d'écus. La maison de Gottorp leur devait à-peu-près un million, pour lequel elle avait donné en hypothèque quelques endroits de son territoire.

Ce fut à cette époque, que le comte Ernest de Bernstorff entama une négociation, qui fut terminée au commencement du règne de Chrétien VII. On signa le traité au château de Gottorp, en 1768. La ville de Hambourg fit présent de toutes les sommes non acquittées au moment de la signature ; les deux branches de Holstein renoncèrent à leur droit de suzeraineté, et cédèrent aux Hambourgeois en toute propriété, quelques bailliages situés sous les murs de leur ville. Catherine II appuya cette négociation du poids de son influence.

et Paul-Petrowitz signa le traité quand il fut parvenu à l'âge de majorité.

La ville de Lubeck est également située dans les anciennes limites du Holstein ; mais elle sut se rendre indépendante dès le treizième siècle, en se procurant tous les droits de ville impériale. Le rôle qu'elle joua depuis dans la ligue anséatique, assura son indépendance. Nous renvoyons à ce que nous avons dit ci-dessus de l'évêché de Lubeck, pour la connaissance des rapports de cette principauté ecclésiastique avec le Holstein, et nous passons aux possessions coloniales.

Chrétien IV, qui joignait à une grande activité un esprit étendu, fut le premier des rois de Dannemarc qui s'occupa sérieusement du projet de placer ses états au nombre des puissances commerçantes. Il crut, que des possessions coloniales dans les différentes parties du monde, seraient

un moyen efficace de faire réussir ce projet. L'exemple de l'Angleterre et de la Hollande était sous ses yeux, et il se proposa de suivre le même plan. Plusieurs de ses successeurs, Frédéric III, Chrétien V, Chrétien VI, Frédéric V, Chrétien VII, ont marché sur ses traces, et de cette manière, la puissance danoise s'est accrue depuis le commencement du dix-septième siècle jusques vers la fin du dix-huitième, de plusieurs possessions coloniales, dont quelques-unes sont importantes.

Environ dans le dixième siècle, les Norvégiens découvrirent, sur les limites incertaines de l'Amérique et de l'Europe, un vaste pays, connu depuis sous le nom de Grœnland. Ils y établirent le christianisme, et y firent une sorte de commerce. Cette contrée fut perdue de vue, au milieu des calamités dont la Norvège devint le théâtre dans le XIVe siècle; la peste,

la guerre et la famine ôtèrent aux habitans les moyens de s'occuper du commerce. La pêche de la baleine, qui se fait dans ces parages hyperboréens, engagea cependant les Danois à chercher de nouveau les terres du Grœnland; mais on fit des efforts inutiles. En 1576, Martin Frobisher envoyé par Elisabeth à la découverte du fameux passage Nord-Ouest, toucha le Grœnland en passant le détroit, qui a reçu son nom. Jean Davis visita depuis les mêmes parages, et poussa jusqu'à la côte d'Amérique. Ces découvertes des Anglais encouragèrent Chrétien IV. à faire des tentatives, pour retrouver l'ancien Grœnland, dont les annales de Norvège faisaient mention. En 1605, il envoya Godske Lindenow et l'anglais John Knight dans ces plages. On prétend que le premier découvrit la côte orientale, jadis fréquentée par les Norvégiens, et le second la côte occiden-

tale. Depuis ce tems, il fut fait des expéditions à plusieurs reprises, mais sans qu'on pût parvenir à se fixer dans le pays. Les dangers de la navigation, et le peu d'utilité qui en était revenu, avaient fait renoncer entièrement au projet d'un établissement dans le Grœnland, et l'on ne s'en était pas occupé depuis la fin du dix-septième siècle, lorsqu'au commencement du dix-huitième, un pieux ecclésiastique de Norvège, nommé *Jean Egede*, s'adressa au gouvernement pour obtenir les moyens de se rendre dans ces régions glaciales, où il se proposait de prêcher le christianisme. On lui donna trois bâtimens, et la somme de 10,000 rixdalers pour les frais de l'entreprise. Pendant que le missionnaire arrivé au péril de sa vie, catéchisait et baptisait, des marchands plus sensibles aux intérêts temporels, calculaient ce qu'il pourrait y avoir à gagner avec les Grœn-

landois. Voyant jour à quelques profits, ils établirent des comptoirs et des loges. Peu-à-peu on étendit les découvertes dans l'intérieur du pays, et il en résulta un établissement national, occupant une étendue de terre considérable sur la côte occidentale. Il paraît que la côte orientale ne sera pas retrouvée de sitôt. Des glaces impénétrables arrêtent les plus hardis navigateurs. Il y a même des géographes qui croient que cette prétendue région, dont parlent les historiens du Nord, n'existe que dans leurs chroniques, et que les Norvégiens n'ont jamais connu que la côte occidentale.

Une compagnie des Indes orientales ayant été établie à Copenhague, Chrétien IV s'occupa des moyens de la faire fleurir. Un Hollandais, nommé Boschower, qui de facteur était devenu ministre de l'empereur de Candy, dans l'île de Ceylan,

et qui voyageait en Europe, pour chercher des alliés à son maître, offrit au roi de Dannemarc de lui procurer un traité avantageux et des établissemens solides dans le pays de l'empereur. Chrétien fit équiper en 1618, trois vaisseaux de guerre commandés par l'amiral Giedde, auxquels la compagnie en joignit trois autres, sous le commandement de Roland Crappe. La négociation avec l'Empereur ne put réussir, Boschower étant mort pendant le voyage; mais Crappe en entama une avec le Raika de Tanjour, qui eut plus de succès. Il obtint sur la côte de Coromandel, à peu de distance de Carical, un territoire où ont été bâtis depuis la ville de Tranquebar et le fort de Dansborg. Dans le dix-huitième siècle depuis 1732 jusqu'en 1797, les possessions danoises en Asie se sont considérablement étendues. Le territoire de Tranquebar s'est agrandi par des marchés

avantageux ; on a de plus acquis Frédéricsnagor sur la côte de Bengale, et des loges ont été établies en différens endroits. En 1756, la compagnie des Indes prit possession des îles *Nicobar*, nommées depuis les îles *Frédéric*. Il y fut envoyé une petite colonie, que l'air mal-sain des îles fit périr bientôt, à quelques malheureux près, qui, ayant erré longtems dans les bois, furent tués, à ce qu'on prétend, par les naturels. En 1778, la cour de Vienne envoya une frégate dans les mers de l'Inde, pour y chercher un établissement. Le commandant entreprit d'enlever aux Danois ce que ceux-ci prétendaient leur appartenir de bon droit. Il établit une batterie sur une des îles, fit des coupes de bois, bâtit une maison, et arbora le pavillon autrichien. La cour de Copenhague fit des représentations qui furent écoutées, et le gouverneur de Tranquebar eut ordre de

communiquer au commandant autrichien la réponse de la cour de Vienne. Celui-ci ne voulant pas abandonner sa conquête; on résolut de recourir aux armes, mais l'insalubrité de l'air épargna aux rivaux ce moyen violent, et peu après, les nouveaux débarqués ne furent plus. Le pavillon danois a depuis flotté tranquillement sur les îles. Toutes ces possessions asiatiques, regardées comme propriétés de la compagnie des Indes, furent achetées en 1777, par le roi, qui en paya la somme de 170,000 rixdalers.

La guerre ayant éclaté entre le Danemarc et la Suède, en 1657, Frédéric III envoya la même année une escadre à la côte de Guinée, où les Suédois possédaient les forts de Carolusborg, ou Cabo Corso, Tavarary, Anamabo, et la loge d'Ursœ. Cette expédition eut le succès desiré; on s'empara des établissemens, et la Suède,

qui à cette époque attachait peu d'importance à l'extension du commerce, les céda à la paix de Copenhague, en 1660. Mais cette cession fut rendue à-peu-près inutile, par la conduite du commandant danois, qui déja en 1659, avait livré les forts aux Hollandais. On était parvenu à l'y engager, en lui persuadant que Frédéric, avec toute sa famille, avait été fait prisonnier par les Suédois, et conduit à Stockholm. Les Danois avaient cependant établi un nouveau fort, nommé Frédéricsborg, dans le voisinage de Cabo-Corso. Les Hollandais l'assiégèrent, et l'auraient pris, si les Anglais ne fussent venus au secours de la garnison. Ces derniers se mirent eux-mêmes en possession du fort en 1685, après avoir engagé le commandant à le leur hypothéquer à l'insu de la cour de Copenhague. Le pavillon danois s'était conservé à la loge d'Ursœ, et le commerce de Guinée devant être con-

tinué, on tâcha d'acquérir d'autres établissemens. Par des contrats avec les naturels, on s'est mis peu-à-peu en possession d'une étendue de pays d'environ cinquante milles sur la côte d'Or. Ce terrein est traversé par la grande rivière de Volta. Les forts de Christiansborg, Frédéricsborg, Kongsten et Prindsten, ont été construits à différentes époques. On a aussi établi des loges dans les endroits les mieux situés. Les Hollandais ont suscité aux Danois beaucoup de difficultés; il y a eu des combats entre les garnisons, et des négociations entre les cabinets.

Les premières tentatives des Danois pour s'établir en Amérique, remontent au règne de Chrétien IV. Ce prince envoya en 1617, le capitaine Munk, pour chercher un passage par le Nord-Ouest, au moyen duquel on pût atteindre Tranquebar qui venait d'être fondé. Munk pénétra dans la baie d'Hudson. La baie fut appelée *Mare Chris-*

tianeum, et les terres adjacentes, *Nova Dania*, noms qu'on trouve encore sur quelques cartes. Mais cette conquête ne put être conservée longtems. Munk avait couru les plus grands dangers dans son voyage, et une bonne partie de l'équipage avait été perdue. Le roi renonça aux expéditions de ce genre. En 1672, les Danois firent un établissement à St.-Thomas, et prirent possession de cette île, que les Anglais leur disputèrent néanmoins quelque tems. En 1719, ils s'établirent à Saint-Jean, île voisine de St.-Thomas; mais leurs efforts pour se rendre maîtres de *Crabbe Eyland*, furent constamment rendus inutiles par les Anglais et les Espagnols. En 1723, on acquit du roi de France la propriété de l'île de Ste.-Croix, pour la somme de 175,000 rixdalers, que paya la compagnie alors en possession exclusive du commerce des Indes occidentales. Ce commerce ayant été rendu libre,

en 1755, les îles furent achetées par le roi.

Le royaume de Dannemarc, les duchés de Sleswig et de Holstein, le royaume de Norvège y compris le Finmarken, partie de la Laponie, l'Islande, les îles Færœ, le Grœnland, divers établissemens en Asie et en Afrique, et trois îles en Amérique, constituent donc la puissance danoise. Après avoir fait connaître la formation successive de ce corps politique, nous allons l'envisager, tant dans son ensemble que dans ses différentes parties, relativement aux objets suivans :

I. Qualités géographiques et physiques du territoire ;

II. Forme du gouvernement.

III. Administration.

IV. Institutions ayant rapport au gouvernement et à l'administration.

V. Ordre judiciaire, lois civiles et criminelles.

VI. Système militaire, 1, armée de terre; 2, marine.

VII. Recettes et dépenses publiques.

VIII. Population.

IX. Industrie productive, comprenant l'agriculture, la chasse, la pêche, et l'extraction des substances minérales.

X. Industrie manufacturière, comprenant les métiers et les fabriques.

XI. Commerce intérieur et extérieur, y compris les grandes routes, les canaux de navigation, les assurances maritimes, les douanes, les banques.

XII. Établissemens d'utilité publique et d'humanité.

XIII. Religion.

XIV. Éducation.

XV. Langue, caractère, mœurs et usages.

XVI. Sciences et Arts.

CHAPITRE

CARTE DES ETATS
DANOIS
Par LAPIE Ingénieur Géographe de 1re Classe
du Dépôt Général de la Guerre.
AN X (1802)
BENGALE
ORISSA
GOLFE DE BENGALE
GOLFE
ISLES
NICOBAR
DE BENGALE
OCÉAN ATLANTIQUE
ISLES DES ANTILLES
AFRIQUE
GUINÉE
GOLFE DE GUINÉE
GROENLAND
OCÉAN ATLANTIQUE
ECHELLES

ISLANDE
MER GLA
MER
DU
NORD
NORWEGE
SUEDE
DANEMARK
MER BALTIQUE
PRUSS

CHAPITRE PREMIER.

Qualités géographiques et physiques du territoire.

DEPUIS les limites méridionales du Holstein, jusqu'à l'extrémité septentrionale de la Norvège, le domaine danois présente une étendue d'environ trois cents milles en longueur sur cinquante à soixante en largeur. Cette vaste étendue est cependant coupée de plusieurs bras de mer, dont celui qui sépare le Dannemarc de la Norvège est le plus considérable. Le tout forme une aire de près de huit mille milles carrés. On ne peut étendre le calcul aux possessions lointaines, disséminées sur des points très-distans. Nous indiquerons ensuite séparément l'étendue de chacune de ces possessions.

Le royaume de *Dannemarc*, ou le Dannemarc proprement dit, non compris le Sleswig, est situé entre le 54e. 20′ et le 57e.

40′ latitude nord. La longitude prise à l'Est de l'île de Fer, est entre le 23e. 35′ et le 28e. 43′. Les frontières sont au Midi le Sleswig, au Nord le Cattegat, à l'Est la Baltique, et à l'Ouest cette partie de la mer du Nord, que les Danois désignent sous le nom de mer Occidentale. Le Jutland, et plusieurs îles constituent le Dannemarc. Les plus grandes de ces îles, sont celles de Séland, Fionie, Laaland, Langeland, Falster et Bornholm. Cette dernière, assez éloignée de l'Archipel, se rapproche de la côte suédoise. Les différentes terres dont le Dannemarc est composé, ont une étendue de 646 milles carrés, dont 423 pour le Jutland et 223 pour les îles.

Plusieurs physiciens nationaux prétendent que les terres danoises ont pour base le granit; on en a trouvé effectivement des blocs à une profondeur considérable. Les couches intérieures qu'on a observées sont un mélange de chaux, de gravier, de pierre à fusil et de cailloux; par-dessus est une terre végétale ordinairement mêlée de glaise, de terre calcaire et de sable. Les îles de Séland et Laaland passent pour avoir la plus

forte; elle est plus mêlée et admet des cultures plus variées dans les îles de Fionie, Langeland et Falster. Sur la côte occidentale du Jutland, depuis Ribe jusqu'à Lemvig, il y a des alluvions, dont on pourrait tirer parti. La côte orientale de cette province a un sol gras, très-favorable à la végétation. Entre les deux côtes, au milieu des terres, s'étend un dos sablonneux rebelle à la culture, et n'offrant que des landes, où il croît des bruyères et différentes herbes dures. A la pointe septentrionale de la même province, il y a des sables profonds demeurés à sec sur le rivage. Ils dominent surtout aux environs de la ville de Skage. Une grande étendue de terrein offre l'image de la stérilité. On rencontre aussi de ces entassemens, en tournant de la pointe septentrionale vers l'Ouest, et l'île de Sélande en a également sur quelques parties de ses côtes. Ces sables élevés en tourbillon par les tempêtes, vont se répandre au loin, désolent la contrée, et couvrent des champs cultivés. On se sert pour les dompter et les affermir de plusieurs arbustes, auxquels il est sévèrement défendu de toucher; on y sème aussi une plante

appelée par les botanistes, *Elymus Arénaria*, dont les racines en s'entrelaçant fixent le sable, et dont les feuilles qui s'étendent beaucoup, diminuent la prise du vent. Il a paru assez récemment un rescrit du roi, ayant pour but de fixer l'attention publique, sur tous les moyens de prévenir les ravages des tourbillons, dans les contrées exposées à ce fléau. L'administration a fait répandre en même tems un mémoire du professeur Viborg, sur les plantes qui croissent dans le sable.

Les îles danoises offrent généralement un aspect gracieux et riant; ce sont des plaines coupées de collines, tantôt isolées, tantôt contigües, et formant d'agréables vallons. La plupart des hauteurs sont revêtues de gazon, ou ombragées par des touffes d'arbres. Quelques eaux très-claires, et d'un bel azur, animent le tableau. La province de Jutland présente des traits plus sauvages, mais en même tems plus variés et plus imposans; on voit sur la côte orientale, des forêts majestueuses, et en plusieurs endroits, cette côte est bordée de rochers pittoresques, entre lesquels s'enfoncent les eaux de la mer. Les montagnes proprement

dites manquent par-tout, et les hauteurs les plus considérables n'ont jamais au delà de quelques centaines de pieds; elles frappent néanmoins, parce qu'elles dominent toujours une étendue très-vaste. Elles sont de gravier, ou de sable mêlé de cailloux. Dans l'île de Moen, elles offrent de la craie, dans celle de Bornholm du marbre; cette dernière île renferme aussi du charbon de terre.

Tout atteste en Dannemarc le travail prodigieux des eaux, et les révolutions qui en ont été l'effet. Au Sud-Est la Baltique, entraînée par les courans, qui se précipitent des plages septentrionales, se fraie un passage, pour porter à l'Océan le tribut de ses eaux; elle coupe les terres, les écarte, et fait naître plusieurs détroits, dont les plus remarquables sont les deux Belts, et le Sund. Le petit Belt ayant d'un côté le Sleswig et le Jutland, de l'autre la Fionie, occupe dans sa plus grande largeur, entre Arroe et Assens environ deux milles; il n'en occupe pas un quart entre Snohoe et Middelfart. Le grand Belt sépare l'île de Fionie de celle de Séland; la largeur, qui est de

quatre milles, au passage ordinaire, entre Nyborg et Corsoer, se retrécit un peu en d'autres endroits. Le Sund sépare l'île de Séland de la Scanie, province de Suède; il a dans sa plus grande largeur un espace de cinq milles; le passage le plus étroit, entre Elseneur en Dannemarc, et Helsingborg en Suède, est de 1331 toises mesurées sur la glace. C'est là qu'est la principale clef du commerce de la Baltique, et que le roi de Dannemarc lève sur les navires des peuples commerçans ce droit, qui fait un des plus riches fleurons de sa couronne.

En remontant aux âges reculés, où se firent les grandes révolutions physiques, on voit la nature ouvrant, par un long travail, ces canaux de communication. On voit les eaux de la Baltique, amoncelées par les tributs de cent rivières et de mille ruisseaux, s'agiter dans leur étroit bassin, lutter contre les barrières qui les arrêtent; se retirer, lutter encore, triompher enfin de l'obstacle, et se précipiter dans l'Océan.

La Baltique entre quelquefois très-avant dans les terres, et forme des golfes plus ou moins considérables, nommés *Fiord* dans

la langue du pays. On observe en Fionie ceux d'Odensé, de Nyborg et de Kiekteminde. L'île de Séland a le golfe d'Isefiord, qui se partage en deux bras avançant, l'un vers Holbeck, l'autre vers Roskild. L'étendue des côtes s'est accrue peu-à-peu par les attérissemens. Il y a lieu de croire qu'une grande partie du terrein, sur lequel est bâti Copenhague, s'est formé de cette manière. Ailleurs les golfes se retrécissent et les ports s'encombrent.

Les trois détroits de la Baltique, dont il a été question, se déchargent dans le Cattegat. On nomme ainsi cette étendue d'eau, qui au nord de la Baltique, se prolonge entre les côtes du Dannemarc et de la Suède, et qui dans sa situation plus septentrionale se joint à l'Océan. Le Cattegat est fameux par les difficultés qu'il présente à la navigation; il est rempli de courans rapides et de bancs, qui changeant de place, trompent la vigilance du navigateur; les tempêtes y sont violentes, et dans l'arrière-saison surtout, les vaisseaux courent les plus grands dangers. Mais quel obstacle peut arrêter l'homme dans ses hardis efforts? Comment enchaîner

son courage quand l'intérêt l'aiguillonne? En vain l'onde mugit, en vain l'abîme s'entr'ouvre; l'intrépide navigateur porté sur un frêle édifice, avance au milieu des écueils, à travers le fracas des élémens. Ainsi se sont formées les communications qui lient maintenant les peuples d'un pôle à l'autre; ainsi sont nés les échanges qui alimentent l'industrie et soutiennent la prospérité des états. Mais d'un autre côté, c'est ainsi que les flots sont devenus le théâtre des combats et du carnage; que des sources nouvelles de jalousie ont étendu l'empire de la discorde; que l'homme a nourri cette ardente soif de l'or qui le ronge et l'avilit; que l'indépendance et le bonheur ont été ravis à des mortels paisibles, vivant sous les auspices de la bienfaisante nature.

Le Cattegat forme ainsi que la Baltique, des golfes qui avancent considérablement dans l'intérieur des terres. On trouve, au midi du Jutland, ceux de Colding, Veile, Horsens, Randers et Mariager, qui donnent aux endroits dont ils portent les noms des ports bien abrités. Vers le Nord-Est de la même province, est le grand golfe de *Lim-*

fiord; il entre si avant dans les terres, qu'il atteint à-peu-près la côte occidentale, ce qui fait une longueur de vingt milles; à son embouchure sur la côte orientale, il a la largeur d'un demi-mille; il s'élargit bientôt davantage, mais il se retrécit de nouveau à Lœgstœr, vers le tiers de sa longueur. Les villes situées sur ce golfe, jouissent de l'avantage d'être des ports de mer, au cœur de la province. Mais le Limfiord s'obstrue à son embouchure, et la profondeur de ses eaux a diminué considérablement. Peut-être ne sera-ce un jour qu'un lac, ou un canal de communication intérieure. Encore au commencement du dix-septième siècle, les vaisseaux de guerre pouvaient pratiquer des passages, qui maintenant portent à peine des navires marchands.

Les eaux de la Baltique et du Cattegat sont peu-salées; la marée, faible dans la dernière de ces mers, est nulle dans l'autre. On a cependant observé, en dernier lieu, une espèce de flux et de reflux près de Corsœr et de Skielsœr, et l'on explique ce phénomène par la forme des côtes, qui se dessinent en entonnoir.

En doublant la pointe septentrionale du Jutland, ou le Cap-Skage, on entre dans cette partie de la mer du Nord, nommée en Dannemarc mer Occidentale. Cette mer se distingue de la Baltique et du Cattegat par une marée sensible, qui s'élève quelquefois à la hauteur de sept pieds; ses eaux sont aussi beaucoup plus salées. De vastes bancs de sable, autrefois attachés au Continent, règnent le long de la côte; dans quelques endroits, les eaux, en se retirant, déposent un limon fertile, dont on peut s'assurer la possession, en l'enfermant par des digues. Les golfes sont moins nombreux et moins considérables. Toutes les mers qui baignent le Dannemarc sont riches en poisson, et offrent aux habitans des côtes une ressource importante.

Les rivières sont en petit nombre et peu considérables. Celle de Gude en Jutland, a une longueur de dix milles, et se jette dans le Cattegat; les autres ne sont que de grands ruisseaux, dont quelques-uns portent des barques, et dont les embouchures servent de ports ou d'ancrages; il faut cependant débarrasser souvent ces embou-

chures du limon qui s'y entasse. Les lacs peu nombreux ne sont pas d'une grande étendue. Plusieurs sources donnent une eau très-fraîche et agréable à boire. On n'en a pas découvert jusqu'ici de minérales.

Le climat du Dannemarc est généralement parlant humide; des brouillards épais obscurcissent souvent l'horison. Les vents les plus fréquens, ceux d'Ouest et de Sud-Ouest, amènent ordinairement la pluie; c'est pendant les mois d'octobre et de novembre qu'il en tombe le plus: d'après une moyenne prise, sur vingt-six années, il a plu annuellement cent trente jours, et le tonnère s'est fait entendre treize fois, dont quatre en juillet, trois en août, deux en juin et mai, une en avril et septembre. Le thermomètre est rarement à plus de douze ou treize degrés au dessous de la glace; il indique quelquefois au delà de vingt degrés de chaleur; mais le terme ordinaire est de quinze ou seize. Si les détroits de la Baltique se gèlent quelquefois, c'est moins par un effet de la rigueur du froid, que par une suite de l'entassement des glaces, que charrient les grands courans, qui viennent du

Nord. Les chaleurs ne commencent guère à se faire sentir qu'au mois de mai, ou au commencement de juin, et les nuits sont fraîches, à-peu-près pendant tout l'été. Le froid se fait sentir dès la fin de septembre, et il gèle souvent au mois d'octobre; les mois de décembre, janvier et février sont les plus froids; des dégels de plusieurs jours font cependant fondre entre deux les neiges et les glaces; en mars et en avril l'air s'adoucit, mais il est en même tems sujet à des variations continuelles. Le calme, un ciel serein, et un atmosphère dégagée de vapeurs, sont assez rarement le partage des habitans du Dannemarc. Mais l'humidité, dont l'air est impreigné, favorise la végétation, et donne au règne végétal une riche parure. Les principales plantes graminées et céréales réussissent très-bien. Les animaux tant sauvages que domestiques, ne prospèrent pas moins. Il y a peu d'animaux malfaisans, et les loups ont été entièrement extirpés dans les îles. Les forces de l'homme se développent et se soutiennent comme ailleurs; on cite même des exemples de vieillesse très-avancée. Les douleurs rhuma-

tismales, et les fièvres catarhales sont les maladies les plus dominantes; les maladies cutanées, qui autrefois régnaient généralement, ont diminué depuis qu'on se nourrit plus si exclusivement de salaisons, et que les légumes sont cultivés. Les habitans du Jutland ont la taille haute et bien prise; ceux des îles sont plus effilés, et leur corps semble être d'une structure moins compacte. L'œil est généralement d'un bleu-clair; le blond des cheveux frappe, surtout dans les îles. Les femmes se distinguent par la beauté du teint. Les visages à traits marqués sont assez rares.

Au midi du Dannemarc proprement dit, sont les duchés de *Sleswig* et de *Holstein*, situés entre le 53e., 26′ et le 55e., ½ de latitude; le 41e., 72′. et le 44e., 50′. de longitude. Cette longitude prise à l'Ouest des îles Azores, n'est cependant pas appuyée sur des calculs bien exacts. Le Holstein, qui comprend le Stormarn, le Ditmarsen, la Vagrie, la seigneurie de Pinneberg et le comté de Rantzau a pour frontières, au midi, l'Elbe, le pays de Lauenbourg et

le territoire de Hambourg ; à l'Est, la Baltique ; à l'Ouest, la mer du Nord, ou l'Océan germanique ; au Nord, la rivière d'Eyder, qui sépare les deux duchés. Celui de Sleswig s'étend ensuite dans la direction septentrionale, jusqu'aux rivières de Colding et de Skodborg, qui le séparent du Jutland. A l'Est et à l'Ouest il a les mêmes limites que le Holstein, c'est-à-dire, la Baltique et l'Océan germanique. On donne aux deux duchés une aire de 337 milles carrés, dont 167 pour le Sleswig, et 175 pour le Holstein.

La nature a partagé ces pays en deux divisions, dont l'une est nommée *Geestland*, l'autre *Marschland*, ou les *Marches*. Le Geestland est la partie élevée, située le long de la Baltique. Le sol y ressemble à celui du Dannemarc. Les plaines dominent ; mais quelques hauteurs des rivières et des bois jettent du mouvement dans le paysage. Les environs de la ville de Plœn se distinguent par leur beauté pittoresque. De la cime du rocher calcaire de Ségeberg on découvre une plaine immense, et parmi les nombreux objets que l'œil embrasse

sont les clochers de Lubeck, et de Hambourg. La division du Marschland forme une bande, qui s'étend depuis l'Elbe jusqu'aux frontières du Jutland. Ces terres doivent leur existence au mouvement des eaux et sont des alluvions, que les siècles ont vu s'accroître insensiblement. Le limon déposé par la mer, ou les rivières, étant très-gras, l'industrie de l'homme s'en est emparé et l'a converti en terres labourables. C'est une conquête qui n'a occasionné ni guerre, ni traité.

Mais le maintien de cette conquête demande la vigilance la plus active et la plus soutenue. Les eaux font souvent des efforts pour regagner leur ancien domaine; et si elles ne rencontrent pas des remparts capables de les arrêter, elles reprennent leurs droits, inondent le terrein fertilisé, et détruisent dans quelques heures le travail de plusieurs années. Déja dans des tems assez reculés les habitans élevèrent des digues; mais ne connaissant pas l'art de les construire, leurs efforts furent souvent trompés. L'année 1634 fut la plus terrible. Depuis l'Elbe jusqu'à la ville de

Ribe en Jutland, le cruel élément promena la destruction. Outre des milliers de bêtes à cornes et de moutons, qui disparurent dans cette submersion, il périt 1500 personnes, et des villages entiers, des tours, des moulins, furent engloutis. L'art de construire les digues a été perfectionné depuis cette époque désastreuse. Elles sont de terre glaise, hautes d'environ dix-neuf pieds, et assez larges pour qu'une voiture puisse y passer commodément. On les pourvoit de fossés, de canaux et d'écluses pour conserver l'eau, dont le sol a besoin et pour faire écouler celle qui est superflue. Dans le Wilstermarsch, on se sert de moulins à vent pour faire passer l'eau dans les canaux. Souvent trente à quarante de ces moulins sont en activité dans le même moment. Des constructeurs habiles, qui ont examiné récemment les digues, prétendent que, malgré les améliorations qu'on y a faites, elles ne sont pas encore assez fortes; et en effet il n'y a pas longtems que plusieurs districts ont souffert d'une inondation. Ces ouvrages sont d'ailleurs l'objet d'une police spéciale. Il y a des préposés

qui

qui en surveillent l'entretien. Les gouverneurs, accompagnés d'experts jurés, les visitent au printems et en automne. On impose des amendes à ceux qui se rendent coupables de négligence, et les travaux mal exécutés sont repris sous la direction de personnes entendues. Une ordonnance publiée l'année 1800, prescrit une méthode de construction uniforme, et soumet les plans de réparation à l'examen de ceux que le gouvernement aura nommés à cet effet. Pendant les années 1794 et 1795, la caisse de crédit, établie à Copenhague, a avancé près d'un million de rixdal. à différentes communes, pour les travaux des digues.

Il se forme encore annuellement des alluvions, qui parvenues au degré de maturité nécessaire, sont enfermées par de nouvelles digues. Un terrein pareil est appelé *Kog*. Comme il faut des avances considérables pour en tirer parti, le gouvernement accorde des franchises à ceux qui se chargent de l'exploitation. Les restes d'anciennes digues, qu'on rencontre encore assez souvent dans l'intérieur du pays, indiquent

l'extension successive du terrein et les progrès de l'art.

La couche supérieure du pays des Marches est une terre grasse, plus ou moins mêlée de sable. On trouve ensuite une couche de sable pur, ou mêlé de gravier ferrugineux; la dernière couche est d'une argile de couleur bleuâtre, qui, répandue par le travail de l'homme sur la couche supérieure, peut servir d'engrais. Toute la contrée est une plaine, n'offrant d'autre élévation que les digues. Mais la monotonie, qui pourrait en résulter, disparaît sous l'accumulation des jouissances, que fait éprouver à l'ame l'aspect de la plus riche culture, d'un bien-être général, et du triomphe remporté par l'homme sur un élément redoutable.

Il existe le long des Marches une espèce de rempart naturel; mais sur lequel les habitans ne sauraient compter, et qui ne sert tout au plus qu'à suspendre le moment de la destruction. Ce sont des dunes, ou des monceaux de sable qui s'entassent devant la côte, et que des vents opposés poussent et repoussent sans cesse. Ces entasse-

mens ont quelquefois quarante pieds de haut. Il y a aussi hors de la portée des digues, dans le domaine de la mer, des terres, qu'on appelle *Hall'geu:* Elles consistent en îles et en presqu'îles, qui, à chaque nouvelle crue des eaux, sont inondées en tout ou en partie, et qui relèvent des îles plus considérables de Pelworm et de Norstrand sur la côte du Sleswig. Ces deux terres sont des restes de l'ancienne et grande île de Norstrand, qui fut en partie engloutie, en partie déchirée par les eaux en 1734. Quand on compare les cartes du pays dressées à différentes époques, on voit comment la mer a travaillé dans ces parages. Si ce travail continue au même degré, il est à présumer, qu'au bout d'environ un siècle les petites îles auront disparu. Les terres que les eaux enlèvent ainsi, ne sont cependant pas perdues. Elles ne s'engouffrent que pour quelque tems, reparaissent ensuite, et forment des masses flottantes, qui vont s'attacher à la côte, où les pousse la direction du vent. C'est de cette manière, que les districts d'Eydersted et de Brested en Sleswig se sont accrus considérablement.

Entre les deux divisons des duchés s'étend un dos sablonneux et stérile, qui touche aux landes jutlandaises, dont nous avons parlé. La grande route de Hambourg à Copenhague passe sur ce dos, de manière cependant qu'on découvre des deux côtés dans le lointain, une nature riante, des sites heureux, et des champs bien cultivés. Quelquefois la route se détourne et longe les golfes de la Baltique; ainsi succèdent à l'aspect monotone et triste des landes et des sables, les points de vue romantiques des environs de Sleswig, de Flensbourg et d'Apenrade.

La Baltique baigne la partie orientale des duchés. Les golfes les plus considérables sont, en Holstein, ceux de Kiel et de Heiligenhafen; en Sleswig, ceux de Flensbourg et d'Apenrade. On peut y comprendre aussi la Slie ou Sleye, près de la ville de Sleswig; cette eau étant plutôt une longue baie qu'une rivière. Ces enfoncemens donnent aux deux provinces, leurs meilleurs ports qui sont cependant sujets aux ensablemens.

La mer du Nord arrose la partie occi-

dentale du Sleswig et du Holstein. Elle forme moins de golfes et offre moins d'abris aux navires. Les golfes de Husum, de Tœndern et de Norstrand, tous appartenans au Sleswig, sont les seuls dont la navigation puisse profiter. Ces parages de la mer du Nord sont d'ailleurs connus par des bancs dangereux. On en rencontre près de l'île de Helgoland, où l'on a besoin de toute l'habileté des pilotes de cette île. La marée est plus sensible que sur la côte jutlandaise. Le canal de Holstein achevé depuis quelque tems, et dont nous donnerons la description en parlant du commerce, établit une communication entre la mer du Nord et la Baltique. Les eaux de l'Eyder ont servi essentiellement à la jonction. Cette rivière se jette dans l'Océan, après avoir parcouru un espace de douze milles entre les deux provinces. Elle borne en même tems l'Empire germanique du côté du nord. On lit, sur une porte de la ville de Rendsbourg, située près de l'Eyder, ces mots : *Eydora romani terminus Imperii.* Le Holstein a de plus l'Elbe qui se jette dans l'Océan, la Stœr qui va grossir

32532

les eaux de l'Elbe, la Trave qui se jette dans la Baltique. Le Sleswig, qui participe à l'Eyder, a encore les rivières de Heveren, Trenen et Hips; celles de Colding et de Skodborg font la limite entre ce duché et le Jutland. Toutes ces eaux sont navigables, et leurs embouchures offrent des ports et des ancrages. Le lac de Plœn en Holstein, près de la ville du même nom, a trois milles de circuit. Il y a peu de lacs considérables dans le Sleswig. Les terres hautes des deux provinces ont de bonnes sources; dans les terres basses, il faut recourir aux citernes.

Les terres hautes jouissent d'un air très-salubre; les habitans des terres basses sont privés de cet avantage. L'atmosphère, qui les entoure, est épaisse, brumeuse et très-humide. Il en naît souvent une maladie opiniâtre, connue sous le nom de fièvre des Marches. La chaleur est plus forte et dure plus longtems dans les duchés qu'en Dannemarc. On s'aperçoit surtout de la différence dans le Holstein. Les influences du ciel, jointes à la qualité du sol, produisent dans quelques cantons de cette

province, un luxe de végétation qui rappelle les fertiles contrées du midi de l'Allemagne, et plus d'une fois les bords de l'Elbe et de la Trave présentent l'image de ceux du Rhin, du Mein, du Necker. Les animaux, tant sauvages que domestiques, prospèrent, et le bétail surtout est de la plus grande beauté. Vers les limites septentrionales du Sleswig le coup-d'œil commence à se nuancer. La nature est encore riche; mais c'est principalement par la qualité du sol; ses autres moyens diminuent, et avec eux la variété des produits et l'éclat des décorations. Les traits se confondent peu-à-peu avec ceux qu'on observe en Dannemarc.

Les habitans des duchés sont des hommes forts et robustes; leurs épaules sont larges, leurs cheveux ordinairement blonds, quelquefois châtains. Ils ont dans les terres basses plus d'ampleur et de carrure; mais moins d'agilité et de vigueur. Vers la frontière septentrionale du Sleswig, surtout dans les terres hautes, la race subit des modifications. Le maintien se dégage; la taille moins large a le jet plus effilé. Le teint est généralement

plus blanc et les femmes surtout sont rarement brunes ou cendrées. Au calme, qui se peint sur les visages, se mêle une certaine douceur insinuante.

C'est ainsi qu'aux grands traits, qui diversifient les productions de la nature et qui souvent les font contraster, se joignent des nuances qui servent de passage insensible. Quoique ces nuances échappent à plus d'un observateur, elles n'en sont pas moins réelles. Mais il faut comparer souvent pour obtenir des résultats.

La *Norvège* est au nord du Dannemarc. Il paraît que ce pays a tenu jadis par un isthme au Jutland. Les rochers et les bancs s'étendent sous les eaux d'une côte à l'autre. Le bras de mer, qui fait actuellement la séparation, a douze milles de largeur entre Fladstrand en Jutland et Frédéricswærn, en Norvège, et l'on en compte seize du cap Skage à celui de Lindesnæs. En comprenant dans la Norvège, le Finmarken, ou la Laponie danoise, on peut en déterminer la situation géographique de la manière suivante. Au Midi et à l'Ouest s'éten-

dent les eaux de la mer du Nord et de l'Océan septentrional ; le cap Lindesnæs forme le point le plus méridional. Au Nord, sont la mer Glaciale et la Laponie russe ; le point le plus septentrional est connu sous le nom de Cap-Nord. A l'Est, se trouve la Suède, et une chaîne de hautes montagnes établit entre les deux pays une frontière naturelle. Cette frontière a été déterminée d'une manière plus positive, par un traité conclu en 1751. Toute la ligne a une longueur de 342 ½ milles. Du côté de la Laponie russe, les limites sont encore incertaines, quoiqu'on ait tâché de les fixer par le traité de 1602. La Norvège ainsi considérée s'étend depuis le 57°. 58′, 48″, jusqu'au 71° 12′ latitude nord. La longitude de l'ouest à l'est, est entre le 7°. 42′ et le 18° 12′ suivant le méridien de Copenhague. La Laponie commence à-peu-près au 68°. de latitude.

Selon Pontoppidan, il y a depuis le cap Lindesnæs jusqu'aux frontières septentrionales du gouvernement, ou grand baillage de Drontheim, non compris la Laponie, ni le district des Nordlandes, une longueur de 118 milles en ligne droite, et de 325

en suivant les sinuosités des côtes. La largeur ne répond pas à cette longueur. Depuis Taxefield sur les limites de la Suède, jusqu'aux îles les plus occidentales du gouvernement de Bergen, il y a environ soixante milles. Mais le pays se rétrécit considérablement au-delà du cap Stat, et dans le district des Nordlandes la plus grande largeur est de dix-huit milles, tandis que la moindre n'est que de cinq et demi; dans ces dernières mesures ne sont cependant pas comprises les îles qui bordent la côte. Pontoppidan donne à la Norvège une étendue de 3640 milles carrés, sans y comprendre les Nordlandes, qui peuvent en avoir 2082, ni le Finmarken, ou la Laponie, qui en a à-peu-près 1244; ce qui ferait en tout 6966.

Au-delà du district des Nordlandes, entre la Laponie suédoise et le Finmarken, est une masse de montagnes, désignées dans le Nord sous le nom de *Kiolen*. Elle se partage, vers le Midi, en deux bras, formant deux chaînes, dont l'une fait la limite entre la Suède et la Norvège; et dont l'autre répartit la Norvège même en deux divi-

sions principales; la méridionale, *Sunnanfields*, au midi des montagnes, et la septentrionale, *Nordanfields*, au nord des montagnes. La dénomination de *Field* en Norvège, et de *Fiall* en Suède, est commune à toutes les chaînes très-élevées des deux pays. On ajoute à cette dénomination générale des noms particuliers pour désigner les divisions et les sous-divisions en rameaux. Dans un sens plus particulier *Field* veut dire les cimes qui sont si élevées, que la végétation y cesse entièrement. La première chaîne, c'est-à-dire, celle qui sépare la Norvège de la Suède, est quelquefois nommée *Seveberg*. Elle offre plusieurs sous-divisions, telles que le *Rutefield*, le *Sulefield*, le *Skarsfield*. Elle s'abaisse peu-à-peu vers le Midi; mais on en découvre encore distinctement les traces dans les provinces suédoises de Bohus-Lehn et de Vestrogothie, jusqu'à la mer. L'autre chaîne, qui partage la Norvège même en deux divisions, se ramifie, sous différentes dénominations. Les parties les plus remarquables et les plus connues sont le *Dovrefield* et le *Langefield*. Des rocs taillés à

pic terminent cette chaîne dans le district méridional de Lister, non loin de la mer. Quelques masses semblent isolées et détachées des grandes chaînes; elles se présentent souvent sous les formes les plus bizarres. La direction des montagnes est tantôt du Nord au Sud, tantôt de l'Ouest à l'Est.

On n'a encore que des aperçus très-vagues sur la hauteur des Alpes du Nord. Le Dovrefield, qui est au centre de la Norvège, passe pour la partie la plus élevée. Le Svukufield, situé sur les confins de la Suède, est à 2268 aunes au dessus du lac Fæmund, qui est lui-même à une élévation considérable au dessus de la mer. Plusieurs cîmes sont couvertes d'une neige éternelle, et il y en a même qui forment de vrais glaciers. On a observé que ce ne sont ni les plus élevées, ni les plus septentrionales; ce qui donnerait lieu à croire que leur forme, et d'autres circonstances, se joignent à leur hauteur et à leur situation pour en faire des glaciers. La montagne d'*Iisbre*, dans la partie septentrionale du gouvernement de Bergen, est un glacier considérable, et qui

s'accroît annuellement par le changement de la neige en glace. Le *Foglefonden*, dans la partie méridionale du gouvernement de Bergen, forme une masse de cinq milles d'étendue, dont les sommets sont toujours couverts de neiges et de glaces; les vallées les plus élevées commencent aussi à s'en remplir, et les amas y sont déjà tels qu'ils se trouvent à-peu près au niveau des sommets. Ordinairement les neiges, qui s'entassent pendant l'hiver, fondent, peu-à-peu pendant l'été, sur les montagnes mêmes, ou se précipitent en monceaux dans les vallées. Ces avalanches toujours dangereuses, le deviennent surtout lorsque dans leur chûte elles entraînent des quartiers de roc. Elles détruisent alors des habitations et dévastent des champs arrachés avec beaucoup de peine à la stérilité. Il arrive aussi quelquefois que, par des éboulemens, il se détache des montagnes escarpées, situées sur les golfes, de grandes masses, qui tombant dans les eaux, les soulèvent et les forcent à inonder les terres. La chûte renverse et détruit d'un côté, tandis que de l'autre les eaux submergent et lavent ce qui se

trouve sur leur passage. En 1756, au mois de mars, il se détacha du Fiældefield, dans le district de Romsdal, près du golfe de Langefiord, une masse qui, après avoir renversé plusieurs habitations sur le penchant de la montagne, se précipita dans le golfe. Ce golfe, qui a trois milles de long sur un demi-mille de large, et dont la moindre profondeur est de soixante toises, se déborda avec une telle violence, que l'eau arracha des arbres et enleva des maisons, placées sur des endroits élevés à deux cents pas de la côte. On vit des poissons jetés à la même distance. Un jacht à l'ancre fut anéanti. L'eau du golfe était encore le lendemain chargée de limon et se trouvait à une grande élévation au dessus de son niveau ordinaire. Trente-deux personnes périrent par cet accident.

Les montagnes de Norvège, dont on admire la majesté en parcourant le pays, ne présentent pas un aspect moins imposant du côté de la mer. Le navigateur les aperçoit dans le lointain comme un vaste édifice, dont le faîte va toucher les nues. Il distingue peu-à-peu quelques cîmes qui,

s'élançant hors de la grande masse, deviennent autant de signaux. Le Romsdalshorn, appelé ainsi, parce qu'il a la forme d'une corne, se découvre à la distance de quinze milles. En approchant des côtes on voit d'immenses blocs, dont le pied porte l'empreinte des vagues qui ont lutté contre ce boulevard pendant la durée des siècles. L'aridité jointe aux coupes les plus singulières caractérise ces rocs. Dans l'intérieur du pays les montagnes sont moins arides. La crête est souvent nue et dénuée de toute végétation ; mais le dos et les flancs portent de la mousse, des plantes ou des arbres, suivant le degré d'élévation. Le granit constitue une grande partie des deux chaînes. Les couches calcaires sont aussi très-nombreuses. L'intérieur est rempli de substances minérales. On y trouve du fer, du cuivre, de l'argent, de l'or, de l'ardoise, du marbre, des crystaux.

Entre ces hautes montagnes, dont les ramifications parcourent le pays, sont des vallées, tantôt très-étroites, tantôt plus larges, et quelquefois ouvertes au point de former des plaines. De ces dernières, le

Jedderen et le Hedemarken sont les plus remarquables. Les hautes vallées servent de pâturages; les basses sont consacrées au labour. Le côté méridional est ordinairement le plus fertile. Dans les districts inférieurs restés sans doute le plus longtems sous les eaux de la mer, on trouve l'argile et le sable. Dans les parties plus élevées, le roc est recouvert d'une couche souvent très-mince de terreau, produit par la décomposition des végétaux. Mais de profonds marais, le roc vif et les pierres répandues en grand nombre, rendent des espaces considérables inhabiles à la culture.

Les eaux, qui s'amassent sur les montagnes de Norvège, donnent naissance à une multitude de lacs et de rivières. Celles-ci nommées *Elv* dans la langue du pays, ont, pour la plupart, leur source dans le Dovrefield. Les unes appartiennent à la division méridionale; telles sont les rivières de *Glommen*, *Laugen*, *Fœmund*, *Loven*, le *Drammenelv*, le *Mandalselv*, le *Nidelv*. Les autres appartiennent à la division septentrionale; les plus remarquables de celles-ci sont les rivières de *Namsen*, *Gula*, *OErkedal*,

OErkedal, *Tana*, *Alten*. Les mers, qui baignent les côtes, reçoivent le tribut de la plupart de ces eaux; celles de la division septentrionale ont le moins d'étendue, le point d'où elles partent étant plus rapproché des côtes. Quelques-unes, prenant leur direction vers la Suède, continuent leur cours dans ce pays, comme la rivière de Fæmund, ou Trysild, qui va jusqu'à Carlstad en Wermland, où elle se jette dans le lac Yefiner, sous le nom de *Clara-Elv*; et la rivière de Lœrdal qui, après avoir arrosé quelques districts limitrophes, parcourt une étendue considérable de pays en Suède, sous le nom de *Lima* et *Vesterdals-Elv*, et se joint à la grande rivière de *Dal*, qui a son embouchure dans la Baltique. De toutes les rivières de Norvège, c'est le Glommen qui mérite le plus d'attention.

Le Glommen sort d'un petit lac sur le Dovrefield, sous le 62e. degré, non loin de la ville de Rœraas, et s'accroît bientôt en recevant un grand nombre de torrens et de ruisseaux. Après avoir traversé ainsi soixante milles, il prend le Vormen, qui sort du

lac Miœsen, et avec cet accroissement d'eau, il fait encore un chemin de dix-neuf milles, sous le nom de *Stor Elv*, *grande rivière*; enfin, près de la ville de Frederistad, il se jette dans la mer. Il a, dans quelques endroits, une largeur de cinq cents à mille aunes, et ressemble à un bras de mer. Ses eaux sont claires et d'un bel azur; ses bords, tantôt rians et cultivés, tantôt sauvages et déserts, offrent souvent des sites romantiques. Roulant sur des rocs, il forme plusieurs chûtes, dont celle nommée *Sarpen*, assez près de son embouchure, est la plus considérable. Le fleuve se précipite d'une hauteur à-peu-près perpendiculaire de soixante pieds, et le bruit de ses eaux s'entend à la distance d'un mille, quand le tems est calme. Immédiatement après, il reprend un cours paisible, s'approche des côtes, et va se perdre dans le vaste Océan. A l'Ouest, de la chûte de Sarpen, on voit les traces d'un éboulement qui eut lieu, avec un vent violent, l'année 1702, au mois de février. La terre de Borregaard fut engloutie, et quatorze personnes disparurent avec elle. Le proprié-

taire du lieu, et sa famille, furent sauvés par une femme, qui, ayant observé que la maison chancelait, les avertit à tems (1).

La plupart des rivières de Norvège ont des chûtes plus ou moins considérables, et ne se prêtent pas à une navigation régulière. Elles occasionnent aussi quelquefois de grands ravages par leurs débordemens. L'année 1789 fut fatale à une grande partie du pays. Vers la fin de mai, un vent violent amena une pluie abondante, et les rivières commencèrent à s'enfler. Le même tems continua pendant tout l'été, et fut accompagné d'une forte chaleur. Des neiges entassées depuis plusieurs années dans les montagnes, se fondirent, et le sol s'amollit peu à peu. Vers la fin de juin, après une pluie extraordinairement abondante, les ravages commencèrent. Des quartiers de montagnes se détachèrent, et se précipitèrent sur les habitations. Tous les torrens sortirent de leur lit, se frayèrent de nouvelles routes dans les vallées, et emportè-

(1) C'était la Sage-femme, qui venait assister la Dame du lieu. Celle-ci accoucha le lendemain.

rent le terrein avec les moissons. Les grandes rivières s'étant débordées de même, de vastes districts furent submergés. En quelques endroits, tout disparut, maisons, habitans, troupeaux, moissons, terre végétale. Le lac Miœsen, qui communique avec deux rivières, se remplit de limon bourbeux, au point que les poissons en contractèrent des maladies, et qu'on ne put les manger. Dans le seul bailliage de Christian, renfermant les contrées de Toten, de Valden et de Guldbransdalen, baignées par le Glommen, le Laugen et plusieurs autres rivières, le dommage fut de 468,000 rixdls. Mais ces effets funestes sont compensés par de grands avantages. Les rivières de Norvège fournissent du poisson en grande abondance; elles facilitent plusieurs transports, quoique la navigation soit interrompue par les chûtes; elles mettent en activité une multitude de moulins à scie, et servent à flotter les bois. Leurs eaux claires et limpides embellissent et fertilisent les vallées qu'elles parcourent. Il y a peu de vallées qui ne soient arrosées par une rivière, ou un torrent.

Entre les lacs, c'est le grand *Miœsen* qui tient la première place. Il est situé dans la division méridionale, entre le soixante et soixante-unième degré. On lui donne onze à douze milles de longueur, sur un demi-mille de largeur. La rivière de Laugen s'y jette d'un côté, et celle de Vormen en sort de l'autre. Il renferme dans son bassin plusieurs îles; ses eaux sont profondes, et l'on y pêche dou[illegible] à treize espèces de poissons. La division méridionale a de plus le petit Miœsen, le Sperillen, le Tyrifiord, qui communiquent par de petites rivières, le Nordsœ et le Ramsfiord. Dans la division septentrionale, sont le Fæmund, le *Sneaasen*, le Fælbœ et le Rysvandet. Toutes ces eaux sont très-poissonneuses, et renferment plusieurs îles.

Depuis la frontière occidentale de la Suède, jusqu'au cap Lindesnæs, se trouve une étendue d'eau qu'on peut envisager comme une continuation du Cattegat, et qui touche à la mer du Nord proprement dite. Elle est enfermée dans les terres, et forme, entre les golfes de Singal et d'Idde, le détroit de *Svinesund*, qui n'a que la

largeur d'une portée de fusil, et sur les deux bords duquel s'élèvent des rochers nuds. La Suède est d'un côté; la Norvège de l'autre. Le flux et le reflux ne se font presque point sentir dans ces parages. Vers le cap Lindesnæs, où commence la mer du Nord proprement dite, les eaux s'élargissent davantage. Cette mer se prolonge à-peu-près jusqu'au soixante-deuxième degré, non loin du cap Stat, où commence l'Océan septentrional, qui se confond ensuite avec la mer Glaciale. La marée ne se manifeste d'une manière sensible, que depuis *Skudesnæs*, près du golfe de Stavanger. L'eau est salée, mais beaucoup moins que dans les mers méridionales.

Les mers de Norvège forment une multitude de golfes auxquels les efforts des eaux, pour pénétrer dans les terres, ont donné les formes les plus bizarres. Quelquefois ils se retrécissent de manière à produire des détroits. Ceux des plages septentrionales ne se gèlent point, propriété qu'elles doivent peut-être à l'agitation sans cesse entretenue dans leurs eaux par les rivières rapides, et les torrens qui s'y jettent.

Les golfes les plus remarquables sont ceux de *Christiania*, de *Stavanger*, de *Hardanger*, de *Sognefiord*, de *Drontheim*. L'enfoncement dans les terres est quelquefois de treize à quatorze milles. C'est sur ces grands bras que se trouvent les principaux ports du pays. C'est aussi là que se fait la pêche la plus abondante.

Les côtes, souvent rudes et escarpées, s'adoucissent et s'abaissent en d'autres endroits. Elles sont revêtues de plusieurs plantes qui servent de nourriture aux poissons. Le travail des eaux a fait naître, le long des côtes, une multitude d'îles plus ou moins grandes. Plus avant dans la mer, sont des rochers, et des bancs très-larges, qui rendent la navigation dangereuse. Dans les enfoncemens, dominés par de hauts rochers, l'eau a une profondeur de quatre cents toises. Les courans sont en très-grand nombre. Celui de *Malstræm*, ou *Moskæstræm*, entre plusieurs îles, sous le 67e. degré 40 min., a sourtout fixé l'attention des observateurs. Le Malstræm court avec une rapidité extraordinaire, pendant six

heures de suite, du Nord au Sud, et six autres heures, du Sud au Nord, toujours contre la marée. Deux fois par jour, avec la plus haute et la plus basse marée, il est tranquille, et l'on peut y naviguer. Tandis qu'il est agité, les vaisseaux doivent se tenir à la distance de deux ou trois milles, pour ne pas risquer d'être engloutis. Les baleines, qui approchent de trop près, sont entraînées, et meurent. De grands arbres emportés par le courant y paraissent brisés et comme sciés par les rocs tranchans cachés au fond de la mer. On attribue l'origine de ce courant aux îles, qui formant une espèce d'avant-mur, emprisonnent les eaux. Lorsque la marée se fait sentir, ces îles en gênent le mouvement naturel, et les eaux sont comprimées entre des passages très-étroits. Si à leur sortie, elles rencontrent un vent violent d'Ouest donnant contre les îles, elles forment des vagues qui s'élèvent vers les nues, et dont le bruit s'entend au loin.

La vaste étendue d'eau, qui baigne les côtes de Norvège, est par-tout riche en poissons; les plages septentrionales four-

nissent surtout une pêche abondante ; c'est là qu'habitent la morue, le requin, le flétan et une multitude d'autres poissons; les baleines de moindre grandeur y paraissent souvent, ainsi que les veaux marins. Le serpent monstrueux et le grand animal nommé *kraken*, dont parlent quelques relations, sont encore au nombre des objets hypothétiques. Le serpent doit avoir une longueur de cent toises, et ressembler, en avançant, à une file de gros tonneaux, qui nageraient en droite ligne. Le kraken, à ce qu'on prétend, a un volume énorme, et la partie supérieure de son corps sortant de l'eau, présente une superficie d'un quart de mille. Les pêcheurs rapportent sur ces monstres marins beaucoup d'autres merveilles, qu'il est permis au naturaliste de révoquer en doute. Les îles, dont la côte est bordée, peuvent servir de pâturages à divers animaux; elles sont, ainsi que les rochers qui les avoisinent, les asiles d'un grand nombre d'oiseaux.

Les sources qu'on trouve en Norvège donnent une eau très-claire et très-fraîche; ordinairement mêlées de parties

ferrugineuses. Quelques districts ont des eaux minérales proprement dites, mais dont les qualités ne sont pas encore bien connues, et dont on fait rarement usage.

La Norvège est située sous la zône tempérée jusqu'à l'île da Trænen, dans les Nordlandes, au soixante-sixième degré, trente minutes. A Bergen, dans la division septentrionale, le plus long jour est de dix-neuf heures, le soleil se levant à deux heures et demie, et se couchant à neuf heures et demie; le plus court jour, est de six heures, depuis le lever du soleil, à neuf heures, jusqu'à son coucher, vers trois heures. Au-delà de Bergen, le soleil reste encore plus longtems sur l'horison pendant une partie de l'année; mais aussi l'aperçoit-on à peine pendant un espace de tems assez considérable. A l'extrémité des Nordlandes, et dans le Finmarken, il ne paraît point pendant plusieurs semaines, et le jour se réduit à un léger crépuscule d'une heure et demie, que fait naître le reflet des hautes montagnes; mais les aurores boréales remplacent la lumière du soleil; elles sont dans ces contrées de la plus grande beauté. La blancheur

éclatante de la neige contribue aussi à dissiper les ténèbres.

Dans les districs méridionaux, aux environs du cap Lindesnæs, le froid n'est pas rigoureux, et rarement il y passe le dix-huitième degré au thermomètre de Reaumur ; mais il augmente à mesure qu'on avance dans le pays, et aux frontières du Finmarken ; dans le Finmarken même, il devient extrême, et la végétation semble expirer sous sa rigueur. La latitude n'est cependant pas une mesure générale de la température en Norvège. Il y a d'abord une grande différence entre les saisons, suivant le plus ou le moins d'élévation des lieux. Lorsque l'hiver a déja établi son empire sur les cîmes des montagnes, ou sur leurs flancs, les vallées jouissent encore des influences bienfaisantes de la chaleur. Les rayons du soleil s'y concentrent souvent, de manière à faire éprouver la température des contrées les plus méridionales sous une latitude hyperboréenne. De plus la partie orientale du pays, qui longe la grande chaîne limitrophe de la Suède, est plus exposée au froid que la partie occidentale,

et cette différence se fait surtout sentir vers les côtes ; mais dans cette dernière partie les variations de l'atmosphère sont plus fréquentes, à cause des brumes, de la violence des vents, et des exhalaisons, que répand la vase qui reste sur la côte, quand les vagues agitées se retirent. Le printems est très-court dans tout le pays, et souvent l'été succède immédiatement à l'hiver. Dans les contrées les moins septentrionales, il y a des gelées de nuit, dès le mois d'août; lorsqu'on croit la belle saison établie, l'eau se couvre encore de glace, et les frimats forcent la terre à refermer son sein. Les vents les plus violens sont ceux de Sud-Est et de Nord-Ouest; ils amènent la pluie, et souvent des ouragans redoutables; ceux de Nord et Nord-Est amènent un tems sec, et purifient l'atmosphère; ils règnent le plus pendant les mois de mars et de juillet; la pluie est abondante en octobre et en avril; la neige en décembre et en janvier; les mois de mai, avril et octobre, sont les plus orageux; ceux de juin, août et janvier, les plus calmes. La grêle est rare, et quand il en tombe les grains sont très-petits; le ton-

nerre ne se fait pas entendre souvent; il y a même des districts où ce phénomène est entièrement inconnu.

Le climat de Norvège, quelqu'âpre qu'il soit, convient à l'homme; c'est de la grande pureté de l'air que provient cette salubrité. On cite dans le pays des exemples nombreux et frappans de vigueur et de longévité. *Chrétien Jacob Drakenberg*, né en 1626, mourut en 1772 âgé de 146 ans; sa carrière avait été très-pénible: engagé comme matelot, il tomba entre les mains des Barbaresques, et passa près de seize années dans l'esclavage; il se maria dans sa patrie à l'âge de cent onze ans. Dans plusieurs districts de la partie occidentale, il règne une maladie contagieuse, appelée *Radesyge*, dont les symptômes ressemblent à ceux du mal vénérien, et du scorbut, mais dont la guérison demande des remèdes très-différens. On suppose que cette maladie est produite par le régime des habitans, qui ne vivent que de poisson, respirent souvent un air peu salubre, et placent leurs maisons dans des lieux humides. On s'est beaucoup occupé en dernier lieu à déraciner un fléau, qui

produit les effets les plus funestes. La plupart des Norvégiens ont la taille haute et bien prise, quoiqu'un peu effilée; sans être d'un brun prononcé, les hommes ni les femmes n'ont le blond qu'on voit en Danemarc. L'œil est souvent très-vif, et les traits indiquent de l'énergie.

Ce climat, qui convient si bien à l'homme, est aussi assez favorable à plusieurs espèces d'animaux domestiques et de plantes utiles. Les chevaux sont d'une bonne race; les bêtes à cornes réussissent bien, quoiqu'elles n'atteignent pas la taille de celles des pays plus méridionaux. Le pin, le sapin et le bouleau, qui constituent essentiellement les grandes forêts du pays, s'élèvent à une hauteur imposante; le chêne et le hêtre croissent dans les districts les moins septentrionaux; plus avant vers le Nord, ils languissent, ou ne paraissent point du tout. Les plantes céréales périssent souvent avant de mûrir; les graminées viennent mieux. Les animaux sauvages, qui se plaisent sous le ciel rude, et dans les sombres forêts de la Norvège, sont les élans, les loups, les ours, les renards, les écureuils, les martres, les hermines,

les coqs des bois, les gelinottes. Sur les bords des rivières, habitent quelques familles de castors. Le *lemming*, espèce de souris, *mus-lemur* est un animal particulier à la Norvège ; il se tient dans les montagnes entre les broussailles, et multiplie prodigieusement. A certaines époques les lemmings entreprennent en troupes des voyages qu'ils dirigent toujours vers les frontières de la Suède, et le golfe de Botnie ; ils vont en droite ligne, sans se laisser détourner par aucun obstacle, passent les rivières et les rochers, et font un dégât sensible dans les champs qu'ils traversent ; ils ont pour ennemis naturels, les ours, les renards, les martres, qui en mangent une grande quantité.

La nature et les effets du climat subissent des changemens remarquables à l'extrémité septentrionale de la Norvège, dans le Finmarken ; ce vaste district est divisé en Finmarken oriental et occidental ; la première division porte communément le nom de Laponie ; le point le plus septentrional est au 71 $\frac{1}{2}$ degré. Les côtes jouissent d'une température moins rude,

mais dans l'intérieur du pays, le froid est des plus rigoureux; pendant sept semaines le soleil luit sans interruption; pendant sept autres semaines, il ne paraît point sur l'horison. La végétation languit longtems, et le cercle qu'elle parcourt est de deux mois au plus; dans cet espace de tems naissent, vivent et meurent quelques plantes, et quelques arbustes. On rencontre des ours, des loups, des renards de différentes couleurs, des lièvres blancs pendant l'hiver, des hermines, des martres; les rennes sont en grand nombre, et font la richesse des habitans. On a essayé d'acclimater les bêtes à cornes et à laine, mais avec peu de succès; le climat diminue la taille de ces animaux, et nuit à leur fécondité; il produit les mêmes effets sur l'homme, et le passage assez rapide de la belle race des Norvégiens à la race faible et petite des Lapons frappe l'observateur. Les insectes fourmillent pendant l'été, et poursuivent impitoyablement les animaux et l'homme.

Portons un coup-d'œil général sur cette vaste étendue, dont nous venons de considérer les détails physiques et géographiques

les

les plus remarquables. La Norvège offre à l'admiration de l'homme, ces formes imposantes, ces grands effets, qui caractérisent les pays de montagnes. Elle se distingue même par des traits particuliers, qu'on retrouverait difficilement ailleurs. Depuis le cinquante-septième degré de latitude, jusqu'au soixante-onzième, que de gradations, que de nuances à observer! Aux beautés des sites se joignent celles des phénomènes, que présentent les contrées septentrionales, et les aurores boréales, les belles nuits d'été; les nuits non moins belles d'hiver, où la lune ose être si brillante, varient le grand tableau des montagnes, des eaux et des bois. A l'aspect de ces cîmes déchirées, de ces masses de granit, jetées dans le creux des vallons, de ces bras de mer, lancés entre les rochers et les terres, l'imagination s'agite, et prenant un essor hardi, analogue aux objets qui la frappent, elle franchit l'espace des siècles, et assiste à ces combats des élémens qui ont tour-à-tour dévasté et régénéré le globe que nous habitons.

L'île d'*Islande* est située dans l'Océan Atlantique, à une distance de cent milles de mer de Drontheim, de soixante-dix-huit des îles Færœ, et de soixante de la partie habitée du Grœnland; le Grœnland est à l'Ouest de l'île; l'Écosse et les îles Orcades, au Sud-Est; la Norvège à l'Est, et la mer Glaciale au Nord. On a varié beaucoup sur la position de l'Islande relativement à la latitude et à la longitude. Les observations des astronomes français, envoyés dans ces parages, en 1771, ont fixé l'incertitude. Suivant ces observations, la latitude est entre le 63° 7½′ et le 66° 44, la longitude du 28° 54′ 40″ au 19° 40′ de Paris, et du 352° 48′ 25″ au 133° 45′ en prenant le premier méridien par l'île de Fer. Les mêmes astronomes donnent à l'île une surface carrée de 1405 milles.

L'Islande est coupée de hautes montagnes; la grande chaîne s'étend de l'Est à l'Ouest; divers rameaux courent au Nord et au Midi. La plupart des montagnes sont arides et pierreuses; les plus hautes, nom-

mées *Jækul* par les habitans, portent pendant toute l'année des neiges et des glaces. Le *Vesterjækul* passe pour le point le plus élevé de l'île, et on lui donne 4600 pieds au dessus de l'horison. Vers les côtes le pays s'abaisse quelquefois considérablement. Entre les montagnes, il y en a plusieurs qui ont été jadis des volcans, ou qui le sont encore. *L'Hecla*, le *Krable*, le *Leiehunke*, le *Skiu*, le *Katlegia*, sont les plus remarquables des dernières. A l'exception de *l'Hecla*, elles ont toutes des cîmes couvertes de neiges et de glaces. Les éruptions, souvent accompagnées de tremblemens de terre, ont été très-funestes au pays. Les dernières catastrophes eurent lieu de 1780 à 1784. Il se forma un nouveau volcan, et des secousses violentes se firent sentir. La rivière de Skarptaa fut desséchée; et le district voisin, l'un des plus fertiles, devint un désert. Une épizootie se répandit à la suite de cette révolution, et enleva dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-huit chevaux, six mille huit cent une bêtes à cornes, et cent vingt-neuf mille neuf cent quarante-sept moutons. L'homme ne fut point épargné. L'insalubrité

de l'air, des eaux et des alimens, coûta la vie à mille trois cents personnes. En 1783, on vit une île nouvelle, sous le 63e. degré 20′. Le feu y brûlait encore, et donnait à connaître clairement l'origine de cette île. Elle disparut cependant bientôt, et en 1785 on fit des recherches inutiles pour la retrouver.

Il est rare que les éruptions ne soient annoncées par des phénomènes frappans. La terre rugit et s'éclate; des météores ignés se montrent aux environs du volcan; les glaces amoncelées crèvent avec fracas. Bientôt s'élève la flamme, et du milieu de la fumée partent des éclairs et des globes de feu. Avec la flamme, il sort une quantité prodigieuse de pierres plus ou moins grandes, souvent lancées par la force du feu à des distances incroyables. La lave vient ensuite, coule en torrens, et va couvrir de vastes districts. Quand le volcan ne vomit plus que du sable et des cendres, on peut compter sur la fin prochaine de l'éruption.

Un des grands effets du feu, qui brûle sans cesse en Islande, dans les ateliers souterreins de la nature, ce sont les sources

chaudes ; elles abondent, et les habitans les distinguent suivant le degré de chaleur. Ils appellent les unes *laugar*, bains chauds ; les autres *huerer*, jets d'eau ; ils font usage de celles-là pour la santé, de celles-ci pour la préparation des alimens. Non loin du bourg de Skalholt ; sur un espace d'environ trois-quarts de mille, on voit quarante fontaines bouillantes, ayant des eaux de différentes couleurs, et les lançant à des hauteurs considérables. Au centre est la source principale, appelée *Geyser* ; elle jaillit périodiquement, et avec tant de force, que l'eau s'élève quelquefois à quatre-vingt-dix pieds. Les sources minérales sont aussi assez nombreuses.

L'Islande recèle du fer, du cuivre, du plomb, mais surtout du soufre, tant pur, que mêlé. Elle a du porphyre, du cristal de roche, des zéolythes, des carnéoles, des jaspes, des agates. La lave forme souvent des murs élevés. Les masses de basalte étonnent par leurs formes, par leur élévation, par leur composition ; le scrutateur de la nature. Le *Suturbrand*, est une autre substance digne d'attention ; c'est une espèce

de bois durci, mais non encore parvenu à la pétrification. On le trouve principalement dans les montagnes ; les couches sont horisontales et entremêlées de pierres. Cette substance allumée donne une flamme très-vive, et répand une grande chaleur. Elle reçoit bien le poli, et les Islandais en font divers ustensiles. En l'examinant de près, on y découvre des branches, des feuilles, de l'écorce. Le suturbrand et les troncs qu'on tire souvent des marais, prouvent qu'il y a eu jadis des forêts considérables en Islande ; mais elles ont été détruites par le feu, par les ouragans, par les glaces qui viennent du Grœnland, et par une économie vicieuse. On rencontre cependant encore de loin en loin quelques touffes de bouleaux. Les habitans ont recours, pour se mettre à l'abri du froid, au suturbrand, à la tourbe, au fumier de vache desséché, et au bois jeté par la mer, sur les côtes. Ce bois arraché sans doute, des vastes forêts de la Sibérie, ou de l'Amérique septentrionale, par la violence des ouragans, arrive annuellement à la partie septentrionale de l'Islande. Il consiste en tilleul, saule, *sapin*

et surtout en pin, *pinus abies*. Le manque de communications intérieures est cause que ce bois ne peut être transporté dans les districts, où la mer ne le jette point, et qu'il en pourrit une partie considérable dans les golfes.

La mer qui environne l'Islande entre en plusieurs endroits fort avant dans les terres, et forme des golfes considérables. Ces golfes, souvent parsemés d'îles, fournissent des abris aux navires pendant l'été et l'hiver. Une multitude d'oiseaux habite dans les îles et sur toute la côte. Le poisson abonde, et les veaux marins se montrent en troupeaux. Les rivières sont rapides, et renferment différentes espèces de poissons, ainsi que les lacs, dont l'étendue est quelquefois de plusieurs milles.

Le climat est moins rigoureux que la latitude ne le ferait présumer; mais l'atmosphère subit de fréquentes variations. Les gelées durent fort avant dans le printems. Des ouragans furieux se font sentir, et les côtes y sont surtout exposées. Au mois de janvier, et quelquefois plus tard, le vent amène d'énormes glaçons, qu'on suppose

venir des parages du Grœnland. Ces glaçons s'amoncèlant dans les golfes, et ressemblent à de hautes montagnes. Comme ils restent entassés pendant plusieurs mois, il en résulte un refroidissement sensible de l'air. Il y a eu des années où ce refroidissement a été tel, que les animaux ont péri faute de pâturage, qu'à la fin du mois de mai, les eaux ont été gelées comme au cœur de l'hiver, et qu'il est tombé une grande quantité de neige à la fin de juin. Il arrive avec les glaçons des bandes d'ours, qui font le plus grand dégât; les baleines et les veaux marins, amenés en même tems, sont un faible dédommagement de cette calamité. Les aurores boréales sont fréquentes, et répandent un grand éclat. Le tonnère se fait rarement entendre, et quand il gronde, c'est aux environs des volcans. La plupart des animaux domestiques sont de petite taille; les moutons réussissent le mieux. Entre les animaux sauvages, on remarque les renards, qui multiplient beaucoup. Nous avons déja parlé des oiseaux qui peuplent les îles et les côtes; il y en a aussi dans l'intérieur du pays. Le canard

à duvet est le plus précieux de tous ces oiseaux. Il y a quelques plantes naturelles; la mousse d'Islande est connue par-tout.

Les Islandais naissent robustes, et un genre de vie très-simple entretient leurs forces. Des fabricans allemands, transplantés dans l'île en 1753, y firent connaître le mal vénérien, qui cependant a été extirpé depuis. La petite vérole, le scorbut et les maux de poitrine, font des ravages sensibles.

Les îles *Fœræ* forment un groupe dans la mer du Nord, entre le 61° 15′ et le 62° 20′ latitude Nord. Elles ont à l'Est la Norvège, au Sud-Est l'Ecosse et les îles voisines; au Midi l'Islande, à l'Ouest le Grœnland, et au Nord-Ouest l'Islande. Les îles habitées, au nombre de dix-sept, sont : *Fuglæ*, *Svinœ*, *Videræ*, *Bordæ*, *Kunœ*, *Kulfsœ*, *OEsterœ*; *Nolseœ*, *Strœmœ*, *Wagœ*, *Myggenœs*, *Kolteræ*, *Hestœ*, *Sandœ*, *Skuœ*, *Store - Diemen*, *Suderæ*. Plusieurs îles, non habitées, servent de pâturages. L'étendue carrée de ces

différentes terres est d'environ quarante milles. Strœmœ, la plus grande des îles, a six milles de long sur deux de large. Les îles Færœ sont autant de rochers recouverts de terre à une ou deux aunes de profondeur; l'intérieur renferme du cuivre, du charbon de terre et d'autres substances minérales. La mer forme plusieurs golfes, et les courans sont nombreux et rapides. Quoique le climat soit plus tempéré et moins variable qu'en Islande, il produit à-peu-près les mêmes effets sur les plantes, sur les animaux, et sur l'homme.

Le *Grœnland*, autant qu'on le connaît jusqu'ici, est une grande terre, qui, depuis son point le plus méridional au 59e. degré, s'étend au Nord-Est vers le Spitsbesg, jusqu'au 80e; et au Nord-Est vers l'Amérique septentrionale, jusqu'au 78e. La partie habitée par les Européens ne s'étend cependant que jusqu'au 72e 30′, depuis le cap Farewell, qui est le point le plus méridional du pays, jusqu'à la colonie d'Upernavik. Comme les Grœnlandais res-

semblent beaucoup par les traits ; par le langage et les mœurs, aux habitans de la terre de Labrador, et de la baie d'Hudson, il y a lieu de croire, que le Grœnland n'est séparé de l'Amérique septentrionale que par un canal étroit.

Le pays est élevé, et parsemé de montagnes couvertes de neiges et de glaces, dont la plus grande partie ne se fond jamais. Le rocher de Hiortetakken, près de la colonie de Gothaab, se découvre en mer à la distance de vingt-cinq milles. Les côtes forment la seule partie habitée. Elles sont coupées de plusieurs golfes considérables, et bordées d'une multitude d'îles. Les rivières ne sont pas grandes. Les sources se dessèchent souvent l'été, et l'hiver elles se gèlent. A l'île d'Onartok, sous le 60ᵉ degré, il y a une source chaude, dont l'eau est bouillante l'été et l'hiver.

Le soleil est invisible depuis le 30 novembre jusqu'au 17 janvier, à la baie de Disco, sous le soixante-huitième degré ; mais les étoiles et les aurores boréales brillent de l'éclat le plus pur. Au milieu de l'été, le soleil est continuellement sur l'horison. Le

froid est excessif, surtout pendant les mois de février et de mars. Il sort souvent de la mer une vapeur épaisse, qui s'attache aux habits et aux cheveux. Elle adoucit la température et diminue l'âpreté du froid. L'été commence à la fin du mois de mai, et finit au commencement de septembre. Il serait agréable si les brouillards épais, dont les côtes sont toujours couvertes, ne refroidissaient l'air. A l'approche de l'hiver, les tempêtes se font sentir, et deviennent souvent très-violentes. Pendant le grand froid, l'air est ordinairement calme. Le tonnère est rare, ainsi que la pluie. La marée monte quelquefois jusqu'à dix-huit pieds. L'eau, déposée dans les fentes des rochers, se convertit en sel. Les montagnes renferment de l'asbesté, et une pierre colorée, dont les habitans font des lampes, des chaudrons et d'autres ustensiles; on a trouvé aussi des indices de métaux. Les montagnes, situées dans la partie septentrionale du pays, ne portent que de la mousse; il vient de l'herbe sur celles de la partie méridionale. La nature fait croître, sous le ciel rigoureux du Grœnland, plusieurs fruits à baies, et des plantes

utiles à la santé, telles que l'angélique, le cochlearia, le romarin. Quelques légumes réussissent ; mais le blé ne mûrit pas. Après avoir poussé une tige assez élevée, il se dessèche et meurt. Les arbres ne s'élèvent jamais à plus de trois ou quatre aunes, et sont en très-petit nombre.

L'ours du Grœnland est remarquable par sa taille, par sa forme hideuse, par son poil blanc et long. Cet animal vorace cherche avidemment les veaux marins et les poissons. Les lièvres sont presqu'aussi blancs l'été que l'hiver. Les renards, ordinairement blancs ou gris, ne deviennent pas aussi grands qu'ailleurs, et ressemblent au chien. Les rennes sont assez nombreux ; mais le Grœnlandais ne sait pas comme le Lapon les rendre domestiques, et se contente de leur faire la chasse. Les loups ont de la ressemblance avec les ours ordinaires. Le chien est le seul animal domestique ; stupide, triste et craintif, il n'aboie jamais, et ne sait que hurler et gémir. On l'attelle au traîneau, et en cas de besoin on en mange la chair. Plusieurs espèces de ces oiseaux, qui peuplent les

côtes de Norvège et d'Islande, multiplient aussi dans le Grœnland, et le canard à duvet n'y est pas rare. Les insectes sont un fléau pour le pays.

Les rivières fournissent des écrevisses, du saumon et d'autres poissons; la mer, une espèce de hareng, des raies, des plies, et surtout de la morue et des baleines. Les Grœnlandais prennent celles-ci, quand elles sont poussées par le vent sur les côtes, ou les attaquent avec des harpons. Ils font aussi une chasse continuelle aux veaux marins, On mange la chair de ces animaux et leur lard sert à apprêter différens mêts; on se couvre de leur peau, et l'on brûle dans les lampes l'huile qu'on en retire.

Les hommes que la nature à placés en Grœnland sont petits, mais bien proportionnés. Ils ont d'ailleurs le visage applatti, les joues grosses, les yeux petits et noirs, mais sans expression. Leur corps est gris foncé, et leur visage très brun. Leurs cheveux sont noirs et rudes. On leur voit rarement de la barbe, parce qu'ils ont l'usage de l'arracher. Les maladies qui les pour-

suivent le plus, sont les rhumes, le scorbut, les ophtalmies et les maux de poitrine. En 1773, un Grœnlandais, revenu de Copenhague, porta dans sa patrie le venin de la petite vérole, et le communiqua à ses compatriotes. Les ravages furent terribles. Les malheureux Grœnlandais, ne connaissant point le fléau dont ils étaient attaqués, se livrèrent au désespoir, et employèrent des remèdes qui renforcèrent le mal. Nombre de ces innocentes victimes périrent dans les douleurs les plus affreuses.

Du milieu des neiges, des glaces et des rochers du Grœnland, transportons-nous dans des contrées où la nature étale toute ses richesses, où ses plus belles productions croissent et mûrissent sous les influences vivifiantes du ciel le plus propice.

Tranquebar, dans le royaume de Tanjour, sur la côte de Coromandel, est situé sous le 10e d. 50′, latitude nord. La ville même est entourée d'un mur, et défendue par un fort nommé Dansborg. Elle est à

trente-six milles de Madras, à cinq de Negapatnam, et à deux de Karikal. Un fossé, ayant un circuit de quatre-vingt mille pieds, entoure le territoire, qui s'est accru peu à peu par les conventions faites avec le Rajah. La contrée ressemble, pour le climat et les productions, au reste de l'Asie méridionale. Les rizières en occupent la plus grande partie. Outre Tranquebar, les Danois ont, sur la côte de Coromandel, la loge de *Portonovo*, et sur la côte de Malabar, les loges de *Callicut* et de *Collège*. Ils ont de plus la loge de *Frédéricsnagor*, avec un district de quelques milles, dans le Bengale; celle de *Ballasore* dans l'Orixa, et celle de *Patna* dans le Behar.

Les îles *Nicobar*, ou *Frédéric*, dont les plus septentrionales portent aussi le nom particulier de *Sombrères*, sont situées vers le golfe de Bengale, entre le sixième, et le dixième ou onzième dégré. Les plus importantes de toutes, la grande et la petite Nicobar, ont ensemble une étendue de cinq milles carrés, et ne sont séparées que par un canal étroit. Le sol des îles est une argile mêlée de pierres. Dans l'intérieur, il y a

des

des montagnes assez élevées, et le long des côtes, des rochers escarpés. On ne voit ni rivières, ni lacs, et il n'y a que des ruisseaux provenant de la pluie. Plusieurs points offrent de bons ancrages. Le climat n'est pas aussi favorable que sur les côtes de Coromandel et de Malabar. Des tempêtes violentes détruisent souvent le calme de l'air, et des brouillards épais en altèrent la pureté. La terre produit cependant beaucoup, et produirait davantage, si elle était secondée par l'industrie. D'épaisses forêts de palmiers et de cocos couvrent une grande partie des îles. Les pisanges, les citrons, les figues, prospèrent. On croit que le sol convenablement exploité, pourrait produire des cannes à sucre, des épiceries, du riz, du café, du safran. Les sangliers sont très-nombreux. On rencontre des singes, des perroquets, des canaris. La mer donne des tortues, des écrevisses, du corail, des coquillages, une espèce de hareng et divers autres poissons. Les naturels peu nombreux sont des hommes robustes, et d'une taille élevée. Leur teint est olivâtre; leurs cheveux sont noirs et courts.

Ils vivent encore à-peu-près dans l'état de nature.

Le district que possèdent les Danois en Afrique, sur la côte de Guinée, a une étendue de cinquante milles le long de la mer, et fait partie de ce qu'on nomme la côte d'Or. Le grand fleuve Volta traverse ce district. Il se jette dans la mer avec tant d'impétuosité, que le courant conserve sa violence à trois milles de la côte. Le maïs, le coton, les meilleurs légumes, et les fruits les plus précieux abondent dans cette contrée, et la table de l'esclave même est servie en lièvres, en perdrix, en faisans et en poissons exquis. On a le projet de cultiver, dès que les circonstances le permettront, l'indigo, le sucre, le café et les épiceries. Entre les animaux, se distingue l'éléphant. Outre le poisson, la mer donne du sel. On se procure de l'eau douce au moyen des citernes qu'une seule *travate*, ou tempête, remplit, et au delà. Ces travates sont l'effroi des navigateurs entre les tropiques. On a construit peu à peu quatre forts, *Christiansborg*, dans le royaume d'Acra, sous le 5e degré, 44′, latitude nord; *Frédensborg*, à huit

milles à l'Est de Cristiansborg; *Kongsten*, à douze milles à l'Est de Frédensborg, très-près du Volta, et au-dessus de l'île d'Ada; *Prindsten*, à seize milles de Kongsten. Entre les forts de Christiansborg et de Frédensborg, se trouve la loge anglaise de Prampram. Les loges danoises sont: *Labordei*, à trois-quarts de mille de Christiansborg; *Thessing*, à deux milles de Labordei; *Temma*, à deux milles de Thessing; et *Ponny*, à la même distance de Temma; *Aflahu*, à quarante milles de Christiansborg; et *Popo*, à huit milles d'Aflahu.

Les îls acquises par les Danois, en Amérique, font partie des petites Antilles, autrement nommées *Caraïbes*. *St.-Thomas* est entre le 18 et le 19e degré, latitude nord; *St.-Jean* n'est éloigné que de deux milles de St.-Thomas. *Ste.-Croix* est entre le 17 et le 18e degré, à six ou sept milles au Sud-Est de St.-Thomas. La longitude des trois îles est à-peu-près la même, entre le 63e et le 64e degré, à l'Ouest du méridien de Londres.

Sainte-Croix, la plus grande des îles, a, de l'Est à l'Ouest, sept milles de long, et sa

plus grande largeur est d'environ un mille. *St.-Thomas* a quatre milles de long, sur un mille de large. St.-Jean peut avoir la même longueur; mais la largeur est un peu moindre.

Ces îles jouissent d'un été continuel ; on distingue cependant, la saison sèche et celle des pluies. Le sucre, le coton, le mahogoni, le maïs, sont les principales productions. Les Européens ont introduit la plupart des animaux domestiques. Les perruches de St.-Jean sont recherchées. Les pêcheries rendent beaucoup, et l'on tire du sel des eaux de la mer. Le sol de Ste.-Croix est le plus fertile. Celui de St.-Thomas est usé; mais cette dernière île a le meilleur port. C'est un enfoncement ovale, formé par deux montagnes assez hautes du côté de terre, mais qui s'abaissent insensiblement vers la mer. Ce port peut mettre cinquante navires à l'abri; avantage d'autant plus précieux, que des ouragans violens règnent dans ces parages entre les mois de juillet et d'octobre. On a aussi éprouvé des tremblemens de terre. Les habitans sont, outre les nègres, des descendans d'Anglais,

de Français, de Hollandais, d'Écossais, d'Irlandais. Il peut y en avoir aussi d'origine brandebourgeoise. En 1785, l'électeur de Brandebourg, *Frédéric-Guillaume*, surnommé le *Grand*, traita avec la compagnie danoise des Indes occidentales pour l'établissement d'une colonie à Saint-Thomas. Le contrat fut fait pour trente ans, et portait quelques privilèges pour les premières années, après quoi les colons brandebourgeois devaient avoir le choix de partir, ou de se soumettre aux charges. Il y a lieu de croire, que l'idée de cet établissement vint à l'électeur à l'occasion de l'armement des corsaires, qu'il fit courir sur les Espagnoles en 1680, et dont il est question dans quelques ouvrages historiques relatifs à cette époque. La colonie brandebourgeoise fut bientôt à charge; elle ne payait pas les impôts; et compromettait souvent le pavillon danois par un commerce prohibé. Le contrat expira en 1716, et ne fut point renouvelé. Le climat des îles s'est amélioré à mesure, que les bois ont été éclaircis. Il règne cependant encore quelques maladies souvent difficiles à guérir,

et qui tiennent aux influences de l'air; telles sont les maux de nerfs, les fièvres de refroidissement, les esquinancies, la migraine et l'érésipèle.

Les Danois profitent en commun, avec les Espagnols et les Anglais, des bois et des pêcheries de l'île *des Crabbes*, autrement appelée *Boriquen*. Cette île presqu'aussi grande que Ste-Croix, est située sous le 18e degré 64′ Le terrein en est plat, et l'on suppose qu'il pourrait être exploité avec succès, parce qu'il produit de lui-même plusieurs plantes très-vigoureuses. Quelques Anglais formèrent un établissement à l'île des Crabbes vers la fin du dix-septième siècle; mais bientôt après les Espagnols surprirent la colonie, massacrèrent les hommes faits, et amenèrent à Portorico les femmes et les enfans. Les Danois tentèrent un établissement en 1717; mais les Anglais réclamèrent leur ancien droit, et envoyèrent des colons, qui furent cependant bientôt chassés par les Espagnols. En attendant, l'île est restée déserte, et d'épaisses forêts en couvrent la surface. Par-tout, et de *mille* manières, les passions de l'homme con-

tredisent les vues bienfaisantes de la nature.

CHAPITRE II.

Forme du gouvernement.

Les lois constitutionnelles des peuples du Nord, portèrent longtems ce caractère de simplicité, et de franchise, si l'on peut s'exprimer ainsi, que font naître des habitudes morales, auxquelles le rafinement de la civilisation n'a point encore porté d'atteinte. En Dannemarc, comme en Norvège et en Suède, ces lois régnèrent à-peu-près jusqu'au onzième siècle. L'assemblée de la nation, composée de tous les cultivateurs propriétaires, promulgait des décrets, que faisait exécuter un chef électif, choisi cependant d'ordinaire dans la même famille. Entre lui et la nation se trouvaient placés des citoyens, qui rendaient la justice, et qui présidaient les assemblées nationales. Mais cette constitution subit peu à peu de grands changemens. La révolution

fut surtout très-sensible en Dannemarc. Les juges isolèrent leurs intérêts et leurs vues. L'inégalité des fortunes fit sentir son influence, et les distinctions naquirent. Des expéditions lointaines et des guerres, non interrompues, désorganisèrent l'administration intérieure, et firent naître des institutions, dont l'orgueil et la cupidité profitèrent pour exécuter leurs projets. Le service à cheval et l'inspection des districts maritimes, furent dotés de prérogatives et d'immunités, qu'on peut envisager comme l'origine des fiefs et comme la première base du pouvoir des grandes familles du pays. Ces familles se distinguèrent par des armoiries et des titres; des châteaux furent construits près des cabanes. D'un autre côté s'élevait le colosse imposant de la puissance ecclésiastique; le clergé acquit des privilèges importans, et s'environna d'immenses richesses. Les rois, eux-mêmes, tantôt faibles, tantôt superstitieux, favorisèrent par de funestes concessions le développement des vues ambitieuses de ces deux corps. Les nobles et le clergé, élevés ainsi à la considération et à la fortune, dominèrent bientôt

dans les assemblées nationales ; un sénat, dont les membres tirés de leur sein, faisaient cause commune avec eux, partagea le pouvoir exécutif ; le peuple perdit insensiblement l'énergie qui l'avait caractérisé autrefois ; les villes ne purent avancer le développement de l'industrie naissante, et dans les campagnes le joug de la servitude opprima le laboureur.

Il s'en fallut peu que Christiern ne fît, au commencement du seizième siècle, une révolution importante. Jaloux du pouvoir, et voyant par-tout les monarques lutter avec plus ou moins de succès contre le système féodal, il résolut d'abaisser également en Dannemarc, ces hommes qui, par leurs prérogatives et leurs richesses, entravaient l'autorité royale. Mais il n'était pas doué des qualités que demandait l'exécution d'un pareil plan. La violence et l'emportement se manifestaient dans toute sa conduite ; sa marche au lieu d'être lente et circonspecte, était toujours brusque, inconséquente, souvent barbare et cruelle. Couvert de la honte du massacre de Stockholm, humilié et vaincu par Gustave Vasa, chassé du trône

de Suède, il hasarda une entreprise, qui n'eût pu réussir qu'à un prince, dont les vertus et les talens eussent enchaîné la jalousie, réprimé l'orgueil et confondu l'intrigue. On rédigea par ses ordres, un code, dont les principales dispositions étaient, que le clergé ne se montrerait plus en public, avec le cortège du luxe et de l'orgueil, que la juridiction temporelle des évêques serait supprimée, qu'il ne serait plus permis de léguer des biens-fonds aux monastères, et que le clergé, s'il voulait en acquérir, renoncerait au célibat; que l'usage de vendre et d'échanger les paysans serait aboli, et que les paysans maltraités par leurs seigneurs, auraient le droit de quitter la terre, où ils se trouveraient attachés, après une liquidation équitable.

Les ordres privilégiés surent parer le coup, dont ils étaient menacés. Ils répandirent le bruit, que Christiern se proposait d'exécuter en Dannemarc un massacre semblable à celui qui avait ensanglanté Stockholm, et rappelèrent habilement tous les traits de sa conduite, qui pouvaient le rendre odieux. Bientôt après on manifesta le projet de dé-

trôner le roi. La noblesse jutlandaise donna le signal; elle fut appuyée par les autres provinces, et le mouvement devint général. Si Christiern avait eu de la fermeté et du courage, il lui eût été facile d'armer pour sa cause cette partie de la nation, que son code faisait pencher en sa faveur; mais, effrayé de l'orage, il chercha son salut dans la fuite. Le code fut brûlé publiquement, et on le déclara dangereux pour l'état, et contraire aux mœurs.

Frédéric, qui remplaça Christiern, confirma solemnellement toutes les anciennes institutions. Les grands, à qui il était redevable de la couronne, obtinrent les marques les moins équivoques de sa reconnaissance. Les difficultés, qui entourèrent Chrétien III, avant qu'il pût monter sur un trône, que lui disputaient des concurrens redoutables, fournirent aux ordres privilégiés une nouvelle occasion d'augmenter leur influence. Ils consentirent à l'élection de Chrétien, mais en soumettant ce prince aux entraves d'une capitulation gênante.

Les principes de la réformation, avaient obtenu des partisans en Dannemarc, dès

le tems de leur naissance en Allemagne. Ils s'étaient répandus considérablement sous le règne de Frédéric I, et Chrétien III osa les faire adopter solemnellement. Il mit d'autant plus d'activité dans l'exécution de cette entreprise, que le clergé instruit de son penchant pour le luthéranisme, s'était opposé longtems à son élection. Mais l'autorité royale n'y gagna rien, et la situation du peuple resta la même. La noblesse, qui avait partagé les places du sénat avec les évêques, les posséda seule, et s'empara, par des baux avantageux, du produit des terres de l'église, dévolues à la couronne. Chrétien eut beaucoup de peine à faire passer la loi, en vertu de laquelle les enfans des prêtres et des chantres, nés sur les terres nobles, furent déclarés libres. Les guerres dispendieuses et les projets d'agrandissement territorial, où s'engagèrent Frédéric II et Chrétien IV, ne permirent pas à ces deux princes de suivre un plan, pour changer la constitution, et pour abattre la puissance des grands.

Pendant l'espace de tems, qui précéda

immédiatement la révolution de 1660, le gouvernement eut la forme, que nous allons indiquer. Il y avait des Etats composés de la noblesse, du clergé, de la bourgeoisie et des laboureurs; mais ces Etats étaient rarement convoqués, la noblesse aimant mieux abandonner au sénat la décision des affaires importantes. Le sénat, dont les membres étaient dispersés dans les provinces, qu'ils administraient comme gouverneurs, s'assemblait une fois l'année, pour exercer, de concert avec les principaux personnages de la noblesse, le pouvoir législatif. La part qu'il prenait au pouvoir exécutif ne lui donnait pas moins d'influence. Le conseil du roi était composé des premiers sénateurs, revêtus des grandes charges du royaume. Le grand sénéchal, le grand maréchal, le grand chancelier et le grand amiral, avaient souvent autant d'autorité que le roi lui-même. Le trône, quoique longtems possédé par la maison d'Oldenbourg, n'en restait pas moins électif, suivant les lois fondamentales, et à chaque nouveau règne, on dressait une capitulation que le prince était obligé de signer.

La noblesse avait atteint au plus haut degré de pouvoir et d'influence ; depuis la réformation, elle composait seule le sénat ; l'élection du roi dépendait d'elle ; toutes les charges importantes étaient entre ses mains ; elle dominait dans les terres de la couronne et dans les places fortes. Ses propres terres ne supportaient point de charge ; elle y avait le droit de haute et basse-justice, et des franchises de toute espèce. Le clergé qui s'était maintenu dans la représentation nationale, n'y jouait plus le rôle de ces prélats opulens, qui avaient des châteaux et des serfs. Les villes chargées de redevances ne pouvaient prospérer à côté des asiles privilégiés, dont le maître exportait ses produits, et faisait venir ceux de l'étranger sans payer aucun droit. Le nombre des laboureurs libres, et propriétaires, diminuait de jour en jour, et cette classe nombreuse de citoyens semblait avoir subi un arrêt de mort civile. Les dernières capitulations l'avaient emporté sur les anciennes en conditions humiliantes pour le roi. Celle que signa Frédéric III contenait entr'autres articles, que la

couronne resterait à perpétuité élective ; que toutes les affaires se décideraient dans le sénat à la pluralité des suffrages, et que si le roi refusait de se soumettre à la majorité, le sénat n'en procéderait pas moins à l'exécution ; que lorsqu'il y aurait une vacance dans ce corps, les sénateurs et la province du décédé proposeraient six ou huit personnes, entre lesquelles le sénat lui-même choisirait. Pour les grandes charges du royaume, le roi choisissait entre trois candidats, dont la liste lui était présentée par le sénat.

La conformité de situation avait produit, depuis quelque tems, un rapprochement sensible entre le prince et les ordres inférieurs. Le prince plaidait la cause des non privilégiés, et ceux-ci accusaient la noblesse de faire le malheur de l'état, en contre-carrant les vues du roi, et en ne consultant que ses intérêts particuliers. Ils furent même jusqu'à demander hautement la restitution de leurs anciens droits, et le rétablissement des Etats, sur le pied où ils avaient été du tems de leurs ancêtres.

Frédéric III n'avait aucune qualité trans-

cendante ; il était froid, réservé et peu entreprenant. Mais la reine Sophie-Amélie, de Lauenbourg, joignait à un esprit supérieur une grande ambition ; secondée par plusieurs allemands, auxquels elle avait donné sa confiance, elle s'occupa dès l'avènement de son époux au trône, du projet d'étendre la prérogative royale.

Les institutions vicieuses se détruisent d'elles-mêmes par les effets qui en résultent. Le tems prépare lentement la chûte de l'édifice ; déja il chancelle, lorsqu'un évènement fortuit, ou l'effort hardi d'un talent supérieur, le renverse et le fait disparaître.

L'autorité du sénat commençait à perdre quelque chose de ce caractère imposant, que lui avait imprimé l'habitude de plusieurs siècles. Le roi n'avait point complété ce corps par les choix à sa disposition, et souvent il le passait, pour se décider sur les conseils d'autres personnes. Une guerre fut entreprise contre la Suède, dont les armées combattaient en Pologne, sous l'intrépide Charles Gustave. Cette guerre devint, sinon le moyen, du moins l'occasion du changement

changement total, que subirent bientôt après les lois constitutionnelles de l'état.

Au bruit de la déclaration de guerre du Dannemarc, Charles Gustave accourut du fond de la Pologne, et parut dans le Holstein avant que l'ennemi eût rassemblé ses forces. Passant à la faveur d'un froid rigoureux tous les détroits, il s'empara des îles et menaça Copenhague. Une paix humiliante pour le Dannemarc, fut conclue en 1658. Mais Charles étant revenu à la charge, et la guerre ayant recommencé, la capitale fut assiégée. Alors le courage fit place à l'abattement, et tout fut préparé pour une défense opiniâtre. Le roi parut souvent en public pour encourager les travaux. Il accorda aux bourgeois de Copenhague des privilèges, qui les mirent au niveau de la noblesse. L'activité, le zèle et l'intrépidité devinrent l'esprit général, et l'ennemi fut repoussé.

La paix ayant été conclue, on sonda les plaies de l'état. Les troupes sollicitaient leur solde; la flotte devait être renouvelée. Ce n'était pas assez d'avoir perdu des provinces entières; celles qui avaient été

conservées offraient le tableau de la dévastation, et le tiers des terres labourables restait sans culture, faute de bras et de moyens. L'industrie et le commerce n'avaient pas moins souffert. L'ame s'émeut, l'œil se remplit de larmes, quand on lit les doléances que les habitans des villes et des campagnes firent remettre au roi.

Ce fut au milieu de ces ruines encore fumantes, et dans cette capitale, qui venait d'éprouver les angoisses d'un siège, que les Etats s'assemblèrent vers la fin de l'année 1660. On invita tous les membres de la noblesse; le clergé fut représenté par les évêques, deux archidiacres de chaque diocèse, et le recteur de l'université de Copenhague; la bourgeoisie, par cinq députés de la capitale, deux des villes les plus considérables, et un des moindres; les plus petites convinrent, pour épargner les frais, que le même député pourrait représenter plusieurs villes. La classe des laboureurs n'eut point de représentans. La Norvège fut également omise dans la représentation.

Ce pays avait eu dans les anciens tems

des rois héréditaires et une assemblée générale, semblable à celle du peuple danois. Dans le moyen âge, il se forma différens ordres de citoyens. La noblesse et le clergé gagnèrent des privilèges et de l'ascendant; mais le caractère hardi et ferme des rois, de concert avec la volonté très-prononcée du peuple, dont jamais aucune classe ne connut la servitude, sut mettre un frein à l'ambition des grands, et les abus du système féodal trouvèrent plus de résistance qu'en Dannemarc. Lors de la conclusion de l'union de Calmar, les Norvégiens stipulèrent le maintien de leurs lois fondamentales. Leur pays était cependant devenu un royaume électif, par un effet de cette union, quoique les rois de la maison d'Oldenbourg prétendissent, qu'il devait être héréditaire dans leur famille, et que tous les princes de cette famille prissent le titre d'héritiers de Norvège. Les promesses qu'on avait faites aux Norvégiens furent bientôt perdues de vue, et le joug de la dépendance se fit sentir. Les insurrections entreprises pour le secouer, n'eurent d'autre effet que d'affaiblir les ressources des ha-

bitans; elles ruinèrent surtout la noblesse, qui déja peu considérable, s'éteignit presqu'entièrement, et rentra dans la classe des laboureurs. Le sénat de Dannemarc fit prononcer par les Etats assemblés à Copenhague, en 1536, un arrêt favorable à ses prétentions et à ses intérêts. L'attachement qu'une partie de la nation avait témoigné pour Chrétien II, fut déclaré acte de rebellion; on allégua de plus, que les Norvégiens n'étaient pas en état d'entretenir eux-mêmes un roi. Chrétien III fut donc obligé de donner l'assurance, que lorsqu'il aurait entièrement soumis la Norvège, ce pays relèverait de la couronne de Dannemarc, comme les provinces de Jutland, de Fionie, de Séland, et qu'il ne porterait plus le titre de royaume. Cet étrange décret fut effectivement exécuté en grande partie, dès que les circonstances le permirent. La Norvège perdit son sénat, ses États, et le Dannemarc y envoya un administrateur. Les lois civiles et criminelles, différentes en plusieurs points des lois danoises, furent cependant conservées. Chrétien III et ses successeurs continuè-

rent aussi d'exprimer dans leur titre et dans leurs armes le royaume de Norvège, et la noblesse norvégienne obtint sous Chrétien IV, des privilèges à-peu-près semblables à ceux de la noblesse danoise. Telles étaient les rapports politiques des deux pays à l'époque de la convocation des Etats. Il n'eut point de représentans, soit qu'on l'envisageât comme une espèce de possession coloniale, soit qu'on admît, que le roi y avait d'autres droits qu'en Dannemarc.

Les Etats s'étaient rendus à Copenhague, et la diète avait été ouverte. La noblesse conservait ses antiques prétentions et se préparait à dominer. Le clergé et la bourgeoisie irrités contre elle, méditaient des projets de vengeance. Les souvenirs de la dernière guerre, pendant laquelle les nobles s'étaient soustraits aux charges qu'ils auraient dû supporter, comme vassaux du roi, se retraçaient aux esprits et les aigrissaient. Les bourgeois de Copenhague, sensibles aux faveurs qu'ils avaient obtenues, manifestaient leur dévouement pour la cour. Le roi restait tranquille et paraissait

même inactif ; mais l'extrémité désolante où il s'était vu réduit pendant le siège de la capitale, et l'espèce de courage d'esprit joint à une grande popularité, qu'il s'était efforcé de montrer dans cette occasion, avaient intéressé fortement la multitude en sa faveur. D'ailleurs la reine agissait ; elle augmentait habilement le nombre des partisans de la cour, et enchaînait à cette cause des amis zélés, capables des plus grands efforts.

Entre ceux qui prirent une part active à cette scène politique, dont le développement va commencer, et qui la dirigèrent vers le dénouement, il faut remarquer *Swane*, évêque de Séland, homme souple, rusé, et doué du don de la parole ; *Nansen*, bourgmestre de Copenhague, très-considéré de la bourgeoisie, ferme et prudent à-la-fois, versé dans les affaires, et connaissant les hommes ; *Gabel*, allemand, secrétaire du cabinet, homme de confiance de la cour, et en rapports très-intimes avec l'évêque et le bourgmestre ; *Lenthe*, autre allemand, au service du roi, en qualité de secrétaire ; on le con-

sultait avec fruit, et il travaillait en silence à la rédaction des plans. On parvint à s'attacher dans la noblesse, le Feld-maréchal, *Jean Schack* et *Annibal Sehested.*

La manière de procurer au gouvernement des ressources dans l'embarras où il se trouvait, et de le mettre en état de remédier aux maux qui accablaient le pays, fut le premier objet des délibérations de la diète. La noblesse proposa une taxe sur les consommations, et offrit d'y prendre part, mais avec tant de réserves et de restrictions, que le poids principal du nouvel impôt allait reposer sur les autres citoyens. Elle fit en même tems valoir cette démarche, comme une condescendance, dont on devait lui savoir gré; et quelques membres s'exprimèrent sur ce sujet dans les termes les plus offensans pour les ordres inférieurs. Ceux-ci à leur tour proposèrent d'affermer au plus offrant, sans distinction d'état, des terres domaniales, dont les nobles étaient admodiateurs exclusifs à des conditions trop modiques. Alors les deux partis entrèrent en lice, et le combat s'engagea. Les amis de la cour profitèrent de

la disposition des esprits. L'extension de la prérogative royale fut représentée comme le ressort le plus propre à produire le bonheur général, par l'unité de vues et de plans qui en résulterait.

Tandis que la noblesse, et le sénat qui faisait cause commune avec elle, et qui était l'intermédiaire entre le roi et les Etats, parlaient de leurs prérogatives et de leurs immunités, d'un ton à faire sentir la distance où devaient se tenir les ordres non privilégiés, le clergé et la bourgeoisie rédigaient des mémoires, dont les idées et les expressions annonçaient le changement, qui avait eu lieu dans la manière de voir du plus grand nombre des habitans, et les prétentions qui allaient en résulter. La noblesse discutait encore le projet de la nouvelle taxe, et faisait des remontrances aussi vagues que déplacées, lorsque le mot de royauté héréditaire avait déja été prononcé plus d'une fois dans les clubs du clergé et de la bourgeoisie. Il paraît que ce furent les membres du clergé qui se déclarèrent les premiers. Les chefs des deux ordres n'attendaient qu'un assentiment par

écrit du roi, qui depuis plusieurs jours était informé du projet. Ils l'obtinrent, et tout fut préparé pour une motion formelle, en faveur de la succession héréditaire.

Un incident seconda le zèle des partisans du prince, et en hâta le succès. On avait invité l'évêque Swane et un de ses collègues, les députés de Copenhague et quelques-uns de ceux des autres villes, à se rendre à la salle du sénat, pour discuter un point relatif à l'impôt. Mais comme aux députés qu'on attendait, il s'en était joint probablement plusieurs autres, le sénateur Otton Kragg, homme fier et violent, renvoya ceux qu'on trouva de trop. Cette scène injurieuse augmenta l'exaspération des esprits. Le clergé et la bourgeoisie ayant dressé un nouveau mémoire au sujet de l'impôt, on demanda comment cette pièce serait communiquée au sénat. Le souvenir de l'affront essuyé récemment se retraça aux députés, et il fut résolu qu'au lieu de prendre le détour des communications au sénat, on s'adresserait immédiatement au prince. Celui-ci reçut la députation et le mémoire avec la plus grande bienveillance,

et laissa des impressions très-favorables à sa cause..

Le 8 octobre 1660, Nansen convoqua tous les députés de la bourgeoisie pour s'occuper d'un édit du timbre. L'édit rédigé par le sénat ayant été présenté, on trouva qu'il s'éloignait en plusieurs points du plan dont on était convenu dans les conférences préliminaires, et le murmure du mécontentement se fit entendre. Nansen profita du moment, allégua encore plusieurs motifs propres à persuader, et fit, avec succès la motion de rendre la couronne héréditaire, en ajoutant, *afin que le roi soit maître.* Le clergé était assemblé pendant le même tems, et Swane avait commencé à le haranguer. Le prélat fut très-surpris quand il vit de l'incertitude et des appréhensions. Avant de se décider, on voulait connaître les dispositions de la bourgeoisie : une députation se rendit auprès de cet ordre, et la réponse qu'elle rapporta, ranima les faibles. Swane lut le projet, qui fut approuvé unanimement et signé. Communiqué à l'assemblée de la bourgeoisie, cet acte, qui exprimait la concession du droit

héréditaire à la couronne, en ligne masculine et féminine, devint un arrêté des deux ordres. Le sénat et la noblesse en eurent communication encore le même jour, et les sénateurs se réunirent aussitôt pour délibérer ; mais on avait été pris à l'improviste, et l'on ne put convenir de rien.

Le lendemain, une députation de la bourgeoisie, conduite par le bourgmestre de Copenhague, se rendit auprès du roi pour présenter des remontrances au sujet de l'édit du timbre. Au retour elle rencontra le sénateur Kragg, qui, après avoir demandé d'où l'on venait, montra la *Tour-bleue*, prison d'état de la capitale, en disant : « connaissez-vous cet endroit? » Le bourgmestre repartit aussitôt : « et vous, connaissez-vous ce qui est suspendu là-haut ? » en montrant la tour de Ste.-Marie, pour désigner la cloche du tocsin.

Le sur-lendemain matin, la réponse de la noblesse n'étant pas encore arrivée, le clergé et la bourgeoisie se rendirent en procession au sénat. Ils n'y trouvèrent que quatre sénateurs. Étant retournés l'après-

midi, Kragg leur dit que le sénat, qui, d'ailleurs, n'était pas complet, ne pouvait donner son assentiment. Alors les députés se rendirent au palais, remirent au roi l'acte relatif au gouvernement héréditaire, et obtinrent l'accueil le plus flatteur. La réponse du roi fut, qu'il leur communiquerait sa résolution, après avoir conféré avec le sénat. La reine parut, accompagnée de son fils, le prince Chrétien, à qui son père adressa ces mots: « quand vous serez un jour roi, souvenez-vous de ce que vous devez au zèle de ces braves gens. »

Le refus du sénat avait cependant produit une grande sensation dans le public. On ne ménageait plus ce corps, ni la noblesse en général, et il fut même remis au roi un mémoire, dans lequel les prérogatives du premier ordre étaient attaquées à découvert, et dans les termes les plus énergiques. Le roi conservait son calme. Il y eut entre lui et la noblesse des négociations, qui furent infructueuses. Pendant ces retards, plusieurs députés nobles avaient quitté la ville, et le roi fut averti que ceux qui restaient, se proposaient de

suivre cet exemple, et de paralyser ainsi l'activité de la diète. Aussitôt l'ordre fut donné de fermer toutes les portes de la ville, et de faire des préparatifs militaires. Le 12 octobre (1660) le sénat, qui avait délibéré avec quelques députés de la noblesse, fit savoir au roi qu'il consentait à l'hérédité du trône en ligne masculine. Cette offre fut rejetée, et les conférences recommencèrent. Il paraît qu'Annibal Sehested y joua un rôle très-actif. Ce fut lui qui informa l'évêque de Séland, que le sénat et la noblesse avaient enfin adhéré à l'arrêté des deux ordres inférieurs. Le lendemain, les Etats en corps portèrent au roi le vœu unanime de rendre la couronne héréditaire en ligne masculine et féminine.

On avait fait un grand pas; mais il s'en fallait de beaucoup que la tâche importante des représentans fût remplie. Il restait encore à déterminer, quels seraient les nouveaux rapports du roi devenu héréditaire, avec la nation; quelle capitulation remplacerait celle qu'il avait signée auparavant; ce qu'il fallait faire pour les ordres inférieurs, qui manifestaient un désir

très-prononcé de sortir de la nullité politique, où ils avaient langui si longtems. Il était difficile de discuter ces questions avec succès en assemblée générale, surtout dans un moment, où les esprits se ressentaient fortement de la commotion révolutionnaire qu'ils avaient reçue. On vota donc pour un comité, et le choix des membres fut abandonné au roi. Quatre sénateurs, quatre députés de la noblesse, cinq du clergé, sept de la bourgeoisie, et un de l'université de Copenhague, composèrent le comité. Il s'assembla sans délai le dimanche avant midi, 14 octobre. Swane et Nansen, qui en étaient membres, gardèrent d'abord le silence; mais Lange, député de l'université, prenant la parole, observa qu'à l'exemple d'autres pays, où la couronne était également héréditaire, il fallait avant tout établir des lois fondamentales. Plusieurs députés furent du même avis. On parla des diverses constitutions alors connues, et l'on en discuta les principes. Mais les évêques interrompirent cette discussion, en faisant observer qu'il était midi, que l'heure du service de l'après-midi approchait, et qu'il

convenait de remettre la conférence à l'issue de ce service. En effet, on s'assembla de nouveau dans l'après-midi; mais Lange avait eu l'injonction de ne plus paraître au comité. On convint assez facilement que la capitulation, remise par le roi lors de son avènement au trône, serait annullée, ainsi que le serment qui s'y rapportait. Il fut plus difficile de tomber d'accord sur le second point, savoir quel serait le nouveau pacte entre le Prince et les Etats, ou la nouvelle capitulation. Swane et Nansen voulurent d'abord écarter la question, en alléguant pour motif que ce ne serait que changer les liens qui avaient gêné le roi, que de lui prescrire de nouvelles conditions. Mais on insista, non point sur les prérogatives générales de la nation, mais sur celles que chaque ordre en particulier devait stipuler en sa faveur. Les nobles surtout firent valoir leurs antiques privilèges. Nansen leur demanda quels étaient ceux qu'ils prétendaient conserver. Ils firent, en réponse, une longue énumération de droits, de franchises, d'immunités, et choquèrent tellement les députés des

ordres inférieurs, qu'il s'éleva des cris et des menaces. Comme le rapprochement devenait plus difficile à mesure que les débats avançaient, l'évêque de Séland fit la motion d'accorder au roi le gouvernement héréditaire, sans condition, ni réserve, et d'abandonner à son impartialité la décision d'un objet sur lequel les intéressés eux-mêmes avaient tant de peine à s'accorder. Etait-ce une dictature momentannée, nécessitée par les circonstances, ou était-ce déja la concession formelle du pouvoir absolu, et la renonciation à tous les droits des Etats? Le tems, et diverses mesures, développèrent peu à peu les idées, et fixèrent le vague qu'elles pouvaient encore offrir dans ce moment.

Le 16 octobre, les trois ordres, composant les Etats, firent un décret par lequel ils déclaraient le gouvernement héréditaire en ligne masculine et féminine, donnant au roi la prérogative de fixer l'ordre de succession comme bon lui semblerait, et ne stipulant que la primogéniture et l'indivisibilité du royaume. Quoique dans l'acte original, il ne soit question que du gouvernement

nement héréditaire, on trouve déja, dans un exemplaire imprimé sous la direction du chancelier *Pierre Reetze*, le mot de *souveraineté*. *Frédéric Gabel*, fils de *Christ. Gabel*, dont nous avons parlé plus haut, rapporte, dans ses mémoires, que son père avait fait insérer ce mot par l'imprimeur, et que ce fut là un des moyens qui facilitèrent l'établissement de la souveraineté. Mais la plupart des écrivains danois doutent de la vérité de cette anecdote, et prétendent que quand elle serait vraie, la ruse de Gabel ne dut avoir que peu d'influence sur le succès du roi. En effet, l'expression de gouvernement *souverain* se trouve dans d'autres pièces publiées à la même époque, et fut employée en plusieurs occasions, avant la publication de l'acte solemnel, dont nous parlerons bientôt.

Le même jour, où le décret des Etats fut expédié, on cassa l'ancienne capitulation, dont il ne se trouva cependant qu'une copie, l'original ayant été égaré. Le 18 octobre, le sénat et les députés prêtèrent le nouveau serment à Frédéric, en sa qualité de roi héréditaire. Cette cérémonie se

fit avec une solemnité imposante. Dans le discours du chancelier aux Etats, il était dit: « que le roi prenait l'engagement de régler sans retard la forme du gouvernement, de manière que tous ses sujets pussent se promettre de lui et de ses héritiers une administration douce et chrétienne. »

Les laboureurs, comme nous l'avons déja observé, n'avaient pas été appelés à la diète. Le petit nombre de paysans de l'île d'Amack, qui assistèrent à la prestation du serment, ne pouvaient être envisagé comme une représentation suffisante de cette classe de citoyens. Le 26 octobre, il fut expédié des lettres-patentes, par lesquelles deux paysans de chaque district, au choix des préposés, étaient appelés à se rendre au congrès national, pour y représenter leur ordre, pendant la révolution que subissait le gouvernement. Ils prêtèrent, avec plusieurs membres de la noblesse et du clergé, qu'on avait invités également de se rendre à Copenhague, le nouveau serment.

Les délibérations continuèrent. Il fut question de déterminer les prérogatives de

chacun, suivant les principes de l'équité. On remit au roi des mémoires et des doléances, mais les intérêts se croisaient et se heurtaient; l'incertitude, l'incohérence et l'aigreur, se manifestaient dans les projets des députés, et entravaient les résolutions.

Pendant ces débats inutiles et funestes, le roi fit promulguer un plan d'administration provisoire. L'édit royal laissait aux Etats l'espérance d'être maintenus, et aux ordres inférieurs en particulier, celle d'obtenir une existence politique et civile plus avantageuse. En attendant, le roi avait concentré en lui le pouvoir exécutif. Les employés civils et militaires, et la bourgeoisie armée de Copenhague, n'obéissaient qu'à lui seul.

Plusieurs semaines s'écoulèrent dans cette situation. Enfin, il parut un acte solemnel, exprimant clairement que le pouvoir absolu était remis pour toujours entre les mains du roi, et que le sort des différentes classes de citoyens dépendrait de la volonté de celui qui, seul désormais, exercerait la souveraineté. Cet acte, daté du 10 janvier

1661, est composé de trois arrêtés, l'un de la noblesse, l'autre du clergé, le troisième de la bourgeoisie. On prit, non-seulement la signature des intéressés qui se trouvaient à Copenhague, mais celle de tous les individus notables des trois ordres dans chaque province. Les trois arrêtés portent en substance, que le droit de succession héréditaire, tant pour le Dannemarc que pour la Norvège, est accordé au roi avec le pouvoir absolu, ainsi qu'à tous ses héritiers légitimes, en ligne masculine et féminine; que les capitulations reçez, et autres actes, qui pourraient lier le roi ou son fils, sont annullés et cassés; que le roi ayant déclaré vouloir introduire dans la succession l'ordre de primogéniture, et maintenir l'indivisibilité de l'état, il dépendait du reste de lui de régler la forme de l'administration, la succession, tant en ligne masculine que féminime, et la régence, en cas de minorité, selon son bon plaisir; que les présentes dispositions seraient regardées comme une loi fondamentale, liant les habitans actuels et leur postérité. Les divers arrêtés constituant l'acte

furent signés, comme en Dannemarc, par les principaux habitans des autres parties de l'état, qui devaient être gouvernés suivant le nouveau système. La signature eut lieu en Norvège le 7 août 1661 ; en Islande, le 28 juillet 1662, et dans les îles Færœ, le 14 août de la même année.

Le 24 juillet 1661, on expédia les chartes ou prérogatives accordées par le roi à la noblesse, au clergé et à la bourgeoisie. Les prérogatives de la noblesse, en sanctionnant l'existence de ce corps, lui faisaient conserver une prééminence marquée dans la société ; celles du clergé et de la bourgeoisie consistaient principalement en immunités lucratives. Les habitans de Copenhague furent traités avec des égards conformes aux concessions, qu'ils avaient déja obtenues pendant le siège de la ville.

Quatre ans après fut dressée la charte royale, qui fixe le mode du gouvernement absolu, et celui de la succession. On prétend que l'évêque Swane en fournit les principales idées, et que la rédaction fut l'ouvrage du secrétaire *Schumacher*, connu depuis sous le nom de *Griffenfeld*. Cette

charte, ou *loi royale*, signée par le roi, le 14 novembre 1665, resta dans les archives pendant le règne de Frédéric III. Ce ne fut qu'au couronnement de Chrétien V, en 1670, qu'on la promulga par une lecture publique. Frédéric IV la fit graver en 1709, et l'accompagna d'une introduction. Nous allons la placer ici dans son étendue. (1)

FRÉDÉRIC III, par la grace de Dieu, Roi de Dannemarc et de Norvège, des Vandales et des Goths, Duc de Sleswig, de Holstein, de Stormarn et de Dythmarn Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst :

» Savoir faisons qu'instruits par l'exemple des autres, et par notre propre expérience, de la merveilleuse sagesse avec laquelle Dieu gouverne tous les empires et règle leurs destinées ; nous reconnaissons que c'est à sa toute-puissance que nous devons rapporter la délivrance du péril pressant qui menaçait d'une ruine prochaine dans

(1) C'est la traduction littérale, qui se trouve dans les *Lettres sur le Dannemarc*.

les années précédentes, notre personne, notre famille rayale, nos royaumes et nos provinces. C'est par sa bonté paternelle que nous en avons été préservés, et c'est par les soins de sa providence, que non-seulement nous sommes parvenus à une paix desirée, mais que notre sénat d'alors, et les Etats du royaume composés de la noblesse, du clergé et du tiers-état, ont résolu de renoncer au droit d'élection qui leur appartenait. En conséquence ils ont trouvé bon de nous remettre toutes les copies de la capitulation que nous avions signée, et d'en annuller toutes les clauses et toutes les conditions, nous déchargeant du serment que nous fîmes lorsque nous parvînmes au trône, et nous déclarant absolument libres de toutes les obligations qu'il nous imposait. Les susdits Etats de leur plein gré et propre mouvement, sans aucune sollicitation de notre part, nous ont en même tems donné à titre de droit héréditaire, pour nous et nos descendans, issus d'un mariage légitime dans la ligne masculine et féminine, nos royaumes de Dannemarc et de Norvège, avec tous les droits du

pouvoir souverain, pour les exercer d'une manière absolue ; et ils ont annullé par une suite de cette disposition les lettres obligatoires que nous donnâmes au nom de notre bien-aimé fils le prince Chrétien, en date du 18 juin 1650, la disposition provisionnelle signée en 1651, et en général tout ce qu'il y avait dans tous actes, documens ou constitutions de contraire au droit de succession et au pouvoir absolu qui nous a été conféré. A quoi ils ont ajouté le pouvoir, non-seulement de régler selon notre bon plaisir la forme du gouvernement pour l'avenir ; mais de déterminer encore celle de la succession, en marquant l'ordre dans lequel les lignes tant masculines que féminines devront se succéder, et comment le royaume sera gouverné pendant une minorité, si le cas arrive. Nous requérant sur tous ces points de publier une ordonnance, qu'ils ont promis pour eux et pour leurs descendans de regarder comme une loi fondamentale, c'est-à-dire, une loi immuable qu'ils observeront religieusement dans tous ses articles, et à laquelle ni eux, ni leurs descendans ne pourront jamais

contrevenir pour nous troubler, nous, ou nos héritiers légitimes et nos descendans à perpétuité. Promettant au contraire par serment de la défendre au péril de leur vie, de leur honneur et de leurs biens contre tous et chacun de ceux, tant de nos sujets que des étrangers qui pourraient l'attaquer ou de parole ou d'effet, sans que jamais des raisons de haîne, d'amitié, de crainte, de danger, d'utilité, de dommage, d'envie, ni aucun artifice humain, puissent les détourner, eux ou leurs descendans, de leurs devoirs à cet égard. Nous passons ici sous silence toutes les autres marques d'amour que nos chers et fidèles sujets nous ont données, qui sont autant de preuves de leur zèle pour la prospérité de notre maison royale héréditaire, et pour la sûreté et tranquillité de nos états.

» Considérant donc avec toute l'attention requise le bienfait signalé que la providence nous a accordé, et l'amour extrême que nos fidèles sujets nous ont montré, nous avons, pour y répondre, employé toutes les forces de notre esprit, à établir

une forme de gouvernement et de succession qui convienne essentiellement à un gouvernement monarchique ; et nous avons trouvé bon de la consacrer par cette loi royale qui doit servir de loi fondamentale dans l'état, et être à jamais observée par nos héritiers et leurs descendans, aussi bien que par tous les habitans de nos royaumes et provinces, sans aucune exception, et sans qu'elle puisse jamais être sujette à aucun changement, ni contradiction, devant être tenue pour irrévocable à perpétuité.

ARTICLE PREMIER.

» Dieu étant la cause et le principe de tout, la première disposition que nous faisons par cette loi, c'est que nos successeurs et descendans tant mâles que femelles, jusques à la postérité la plus reculée qui occuperont le trône de Dannemarc et de Norvège par droit de succession, adoreront le seul et vrai Dieu, de la manière dont il s'est révélé dans sa sainte parole, telle qu'elle est expliquée dans

notre confession de foi, faite en conformité de celle d'Augsbourg de l'année 1530; voulant qu'ils prennent soin d'entretenir cette religion dans toute sa pureté dans leurs royaumes, qu'ils la protègent et la défendent de tout leur pouvoir, dans tous leurs états contre tous héritiques, sectaires et blasphémateurs.

II.

» Les rois héréditaires de Dannemarc et de Norvège seront en effet et devront être regardés par tous leurs sujets comme les seuls chefs suprêmes qu'ils aient sur la terre. Ils seront au dessus de toutes les lois humaines, et ne reconnaîtront dans les affaires ecclésiastiques et civiles d'autre juge ou supérieur que Dieu uniquement.

III.

» Ce sera donc le roi seul qui jouira du droit suprême de faire et d'interpréter les lois, de les abroger, d'y ajouter ou d'y déroger. Il pourra aussi abolir les lois que lui-même ou ses prédécesseurs auront prescrites, (à la réserve de cette loi royale qui

doit demeurer ferme et irrévocable comme loi fondamentale de l'état, et accorder des exemptions tant réelles que personnelles, à tous ceux qu'il jugera à propos de dispenser de l'obligation d'obéir aux lois.

IV.

» De même ce sera le roi seul qui aura le pouvoir suprême de donner ou d'ôter les emplois selon son bon plaisir; de nommer les ministres et officiers grands ou petits, sous quelque nom ou titre qu'ils soient employés au service de l'état : de sorte que toutes les dignités et tous les offices de quelque ordre qu'ils soient, tireront leur origine du pouvoir suprême du prince comme de leur source.

V.

» C'est au roi seul qu'appartient le droit de disposer des forces et des places du royaume. Il aura seul le droit de faire la guerre avec qui et quand il trouvera bon, de faire des traités et d'imposer des tributs et de lever des contributions de toute espèce; puisqu'il est clair qu'on ne peut

défendre les royaumes et les provinces qu'avec des armées, et qu'on ne peut entretenir des troupes qu'au moyen des subsides qui se lèvent sur les sujets.

VI.

» Le roi aura la juridiction suprême sur tous les ecclésiastiques de ses états, de quelque rang qu'ils soient. C'est à lui de déterminer et de régler les rits et les cérémonies du service divin, de convoquer les conciles et les synodes, assemblés pour régler les affaires de religion, et d'en terminer les sessions; en un mot, le roi réunira seul dans sa personne tous les droits éminens royaux et de la souveraineté, quelque nom qu'ils puissent avoir; et il les exercera en vertu de sa propre autorité.

VII.

» Toutes les affaires du royaume, les lettres et les actes publics ne seront expédiés qu'au nom du roi. Ils seront scellés de son sceau et signés de sa main, dès qu'il sera parvenu à l'âge de majorité.

VIII.

» Le roi sera majeur à quatorze ans, c'est-à-dire, après treize ans accomplis, et dès qu'il sera entré dans la quatorzième année de son âge. Dès ce moment le roi déclarera publiquement lui-même qu'il est son maître, et qu'il ne veut plus se servir ni de tuteur, ni de curateur. «

IX.

» On suivra, pour l'établissement de la tutelle, pendant une minorité, les dispositions qu'aura laissées le roi précédent dans son testament par écrit. Mais s'il n'y avait point de pareilles dispositions ou de testament, la reine veuve, mère du roi mineur, sera régente du royaume, et se servira, pour s'aider dans les fonctions de la régence, des sept premiers conseillers et officiers du roi. La reine conjointement avec eux formera le conseil chargé de gouverner le royaume, et tout y sera réglé à la pluralité des suffrages, en observant que la reine aura deux voix, tandis que les autres n'en auront qu'une. Du

reste toutes les lettres, toutes les ordonnances, et en général toutes les affaires du royaume, seront expédiées au nom du roi, quoiqu'il n'y ait que la régence et les tuteurs régens qui signent les actes.

X.

» Si la reine mère du roi était morte ou se remariait, celui des princes du sang qui est le plus proche parent du roi dans la ligne descendante de notre maison, pourvu qu'il soit dans le royaume et qu'il puisse toujours y être, sera régent du royaume, (à condition qu'il ait atteint l'âge de majorité, c'est-à-dire qu'il soit entré dans sa dix-huitième année.) Il aura pareillement deux voix au conseil; à tous les autres égards on observera ce qui a été prescrit ci-dessus.

XI.

» Mais si le susdit prince du sang n'était point encore majeur, et s'il n'y avait point d'autre prince du sang, les susdits sept premiers officiers du roi, dont nous avons ci-dessus parlé, exerceront seuls la tutelle,

et gouverneront le royaume. Ils jouiront tous d'une autorité égale, et auront chacun leur voix, et du reste on se conformera à ce qui a été dit ci-devant.

XII.

» Si la place de quelqu'un des tuteurs chargés de l'administration venait à vaquer par la mort ou par quelqu'autre accident, ses collègues doivent prendre soin de la remplir aussitôt, par un choix qui soit digne de cet emploi. Le successeur prendra la place de celui à qui il succède dans la tutèle, et occupera au conseil la même place que celui qui l'aura précédé.

XIII.

» Le régent et tous les tuteurs prêteront au roi serment, non-seulement de lui être affectionnés et fidèles, mais ils s'obligeront encore spécialement en qualité de tuteurs, et pendant la minorité du roi, à maintenir dans le cours de leur administration le pouvoir absolu et monarchique du roi, ainsi que son droit héréditaire, et de le conserver dans toute son étendue pour lui

et

et ses successeurs. Ils promettront en outre de gouverner comme gens qui doivent rendre compte de leur administration à Dieu et au Roi.

XIV.

» Dès que la régente ou le régent et les tuteurs, après avoir prêté serment, auront pris possession de leurs emplois, ils feront aussitôt dresser un état de tout ce qui appartient à ces royaumes et aux provinces qui en dépendent. Ils y comprendront les villes et les forteresses, les terres, les joyaux, l'argent, l'armée et la flotte, les revenus et les dépenses du roi, pour qu'on soit instruit exactement de la situation du royaume, lorsqu'ils auront pris la tutelle. Ils seront ensuite obligés de rendre compte au roi sur le pied de cet état sans aucun détour, de lui répondre de tout, et de l'indemniser des pertes qu'il aura souffertes par leur faute, dès qu'il aura atteint l'âge de majorité.

XV.

» Le trône de ces royaumes et de ces provinces ne sera jamais censé vacant, tant

qu'il y aura des descendans dans la ligne masculine et féminine, qui tireront leur origine de nous. Lors donc que le roi sera mort, celui qui sera le plus proche dans la ligne, sera sur le champ et actuellement roi de nom et de fait. Il montera immédiatement sur le trône et prendra incontinent le titre de roi, puisque la dignité royale et le pouvoir monarchique absolu lui appartiennent par droit de succession, dès le moment que son prédécesseur n'est plus.

XVI.

» Et quoique les États du royaume composés des nobles, du clergé et du tiers-état, en nous conférant à nous et à tous nos descendans dans la ligne masculine et féminine le pouvoir illimité, pour en jouir par droit de succession, aient par-là établi que dès qu'un roi est mort, la couronne, le sceptre, le titre et le pouvoir de monarque héréditaire sont par-là même dévolus à son plus proche héritier, en sorte que toute tradition ultérieure n'est plus requise, puisque dorénavant les rois de

Dannemarc et de Norvège, tant qu'il y aura quelque rejeton de notre famille royale, naissent tels sans avoir besoin d'élection; cependant pour faire connaître à l'univers que les rois de Dannemarc et de Norvège placent leur principale gloire à reconnaître leur dépendance de l'Être suprême, et tiennent à honneur de recevoir la bénédiction de Dieu par ses ministres, pour se le rendre favorable en commençant leur règne, nous voulons que les rois soient sacrés publiquement et dans l'église, avec les cérémonies et selon les rits que la religion et les bienséances exigent.

XVII.

» Le roi cependant ne sera tenu ni à prêter serment, ni à prendre aucun engagement sous quelque nom ou titre que ce puisse être, de bouche ou par écrit envers qui que ce soit, puisqu'en qualité de monarque libre et absolu, ses sujets ne peuvent ni lui imposer la nécessité du serment, ni lui prescrire des conditions qui limitent son autorité.

XVIII.

» Le roi peut fixer le jour de son sacre comme il le trouvera à propos, lors même qu'il ne serait pas encore majeur, et il doit se hâter d'implorer par cet acte religieux la bénédiction de Dieu et le secours puissant qu'il accorde à son oint. Quant aux cérémonies qui doivent s'y observer, il en ordonnera comme il trouvera bon, selon les circonstances.

XIX.

» Et puisque la raison ainsi que l'expérience de chaque jour démontrent, que des forces réunies ont bien plus de pouvoir que si elles étaient séparées, et que plus l'empire d'un prince est considérable, mieux aussi il peut se défendre, ainsi que ses sujets, contre toute attaque étrangère, nous voulons que nos royaumes héréditaires de Dannemarc et de Norvège avec toutes les provinces et les pays qui en dépendent, les îles, les places fortes, les droits royaux, les joyaux, l'argent monnoyé et tous les autres effets mobiliers, l'armée

et toutes les munitions, ainsi que les équipages, la flotte et tout ce qui lui appartient, enfin que tout ce que nous possédons actuellement, et tout ce qui pourra appartenir dans la suite à nous ou nos successeurs par les droits de la guerre, de succession, ou en vertu de quelque autre titre légitime; nous voulons, disons-nous, que toutes ces choses, sans aucune exception, demeurent unies et indivises sous un seul roi héréditaire de Dannemarc et de Norvège, et que les princes du sang de l'un et de l'autre sexe, contens de leurs espérances, attendent la succession à laquelle ils peuvent être appelés, selon l'ordre que nous établirons.

XX.

» Et puisque par l'article précédent nous venons de statuer, (voulant que ce soit un article essentiel de cette loi, et qui ne puisse être changé sous aucun prétexte,) que les royaumes et provinces que nous possédons actuellement, et que nous pourrions acquérir dans la suite, ou par succession, ou par quelqu'autre titre légitime,

ne puissent jamais être séparés, ni divisés; nous voulons aussi que nos successeurs assurent aux autres enfans de la maison royale une subsistance convenable et honorable, telle que l'exige leur naissance, dont ils seront obligés de se contenter en argent ou en terres; et si on leur assigne des terres, sous quelque titre honorifique que ce soit, ils n'en auront que les revenus annuels et l'usufruit pendant leur vie, le fonds lui-même demeurant toujours assujetti à l'autorité souveraine du roi. Ce qui devra aussi s'observer pour les terres qui constitueront le douaire de la reine.

XXI.

» Aucun prince du sang demeurant dans les royaumes ou dans les provinces de notre domination, ne pourra se marier, sortir de nos états, ou entrer au service des princes étrangers sans en avoir obtenu la permission du roi.

XXII.

Les filles et les sœurs du roi seront entretenues comme il convient à des prin-

cesses, jusqu'à ce qu'elles se marient du consentement du roi : elles recevront alors leur dot en argent comptant, et elle sera réglée suivant le bon plaisir du roi. Elles n'auront plus ensuite aucune prétention à former, soit pour elles, soit pour leurs enfans, jusqu'à ce qu'elles ou leurs enfans soient appelés au trône.

XXIII.

» Le roi venant à mourir, si celui qui est son plus proche héritier se trouvait absent lorsque le trône sera devenu vacant, il devra se rendre, toutes affaires cessantes et sans délai, dans son royaume de Dannemarc, y établir sa demeure et sa cour, et prendre sur le champ les rênes de l'état. Mais si celui qui se trouve le plus proche et par conséquent héritier légitime du roi décédé, négligeait de se présenter dans l'espace de trois mois, à compter du premier jour où on lui aura annoncé la mort de son prédécesseur, à moins qu'il n'en fût empêché par des raisons de santé ou par quelqu'autre cause légitime, celui qui le suit immédiatement dans la ligne, et qui

après lui serait plus habile à succéder, montera sur le trône. Quant à la régence et au gouvernement du royaume jusqu'à l'arrivée du roi, on observera ce qui a été statué ci-devant dans cette loi sur la régence et la tutelle.

XXIV.

» Les princes du sang de l'un et de l'autre sexe, auront après le roi et la reine le premier rang dans le royaume, et ils observeront entr'eux pour la préséance le même ordre où ils se trouveront dans l'ordre et le droit de succession.

XXV.

» Ils ne comparaîtront devant aucun juge inférieur, puisque le roi lui-même est leur juge en première et dernière instance, ou celui qu'il commettra pour cet effet.

XXVI.

» Tout ce que nous avons dit jusqu'ici du pouvoir et de l'éminence de la souveraineté, et s'il pouvait y avoir quelque chose de plus qui n'eût pas été ici expressément

et spécialement énoncé, sera compris et renfermé dans l'exposition précise que nous allons faire de nos intentions à cet égard. Le roi de Dannemarc et de Norvège sera un roi héréditaire et revêtu du plus haut pouvoir, en sorte que tout ce qui se peut dire et écrire à l'avantage d'un roi chrétien absolu et héréditaire, devra aussi s'entendre dans le sens le plus favorable du roi héréditaire de Dannemarc et de Norvège. La même chose s'entendra aussi de la reine héréditaire et souveraine de Dannemarc et de Norvège si dans la suite des tems la succession parvenait à quelque princesse du sang royal. Et comme l'expérience, ainsi que les funestes exemples d'autres pays, montrent combien il est pernicieux d'abuser de la clémence et de la bonne foi des rois et des princes, pour diminuer leur pouvoir et autorité, comme cela a été pratiqué avec art par différentes personnes, et même par ceux de leurs serviteurs qui avaient le plus de part à leur confiance, au grand préjudice des affaires publiques et de l'intérêt des rois, en sorte qu'il eût été fort à souhaiter en divers lieux, que les rois et les

princes eussent veillé à la conservation de leur autorité avec plus de soin qu'ils n'ont souvent fait, nous ordonnons très-sérieusement à tous nos successeurs les rois héréditaires et souverains de Dannémarc et de Norvège, de prendre un soin tout particulier de défendre leur droit héréditaire et leur domination absolue, sans souffrir qu'on lui porte jamais d'atteinte, et nous leur recommandons de la conserver telle que nous venons de l'établir dans cette loi royale, pour la transmettre à jamais de génération en génération à tous nos descendans. Et pour rendre notre volonté d'autant plus stable, nous voulons et entendons que si quelqu'un de quelque rang qu'il fût, osait faire ou obtenir quelque chose qui de quelque manière que ce pût être, fût le moins du monde contraire à l'autorité absolue du roi et à son pouvoir monarchique, tout ce qui aura été ainsi accordé et obtenu, soit censé nul et de nul effet, et ceux qui auront eu l'adresse d'obtenir de pareilles choses, seront punis comme coupables du crime de lèze-majesté, et comme des gens qui ont violé d'une ma-

nière criminelle l'éminence du pouvoir absolu et monarchique du roi.

XXVII.

» Ayant établi ci-dessus qu'il n'y aurait qu'un seul roi souverain et maître dans ces royaumes et dans les provinces qui nous appartiennent actuellement, ou qui nous appartiendront dans la suite, et de plus ordonné que les autres enfans de la famille royale se contenteront, au moyen d'un entretien digne de leur naissance, que le roi réglera, de l'espérance de succéder au trône à leur tour; pour prévenir et lever toute espèce de difficulté, nous avons résolu de marquer ici en peu de mots l'ordre de succession dans lequel chacun doit parvenir au trône. Les descendans mâles nés d'un légitime mariage, auront donc droit les premiers à la succession de ce royaume héréditaire, et tant qu'il y aura un mâle issu d'un mâle; ni une femelle issue d'un mâle, ni un mâle ou une femelle issus d'une femelle, ni qui que ce soit de la ligne féminine, ne pourra demander la couronne par droit de suc-

cession, aussi longtems qu'il y aura quelque héritier nécesssaire et légitime dans la ligne masculine, en sorte même qu'une femelle issue d'un mâle, sera préférée au mâle issu d'une femelle.

XXVIII.

» Dans l'ordre généalogique des héritiers du trône, on aura soin d'observer exactement les lignes, et de ne pas omettre à cause de l'âge une ligne au préjudice de l'autre. Le fils succédera donc immédiatement à son père, et tant qu'il y aura un mâle dans la première ligne masculine, la seconde ligne masculine sera exclue, et ainsi de suite de ligne en ligne. Et si le droit de succession à ce royaume parvenait aux fémelles, on admettra d'abord les lignes féminines qui descendent de nous dans la ligne masculine par les fils, et ensuite celles qui descendent de nous dans la ligne féminine par les filles, une ligne succédant ainsi à l'autre, et une personne à l'autre, ayant toujours égard au droit de primogéniture; et pour exprimer la chose en deux mots: les mâles seront

préférés, les lignes masculines seront toujours les premières, et entre ceux du même sexe et de la même ligne, l'aîné passera avant le cadet par droit de primogéniture.

XXIX.

» Pour exposer l'ordre de la succession si clairement qu'il n'y ait à l'avenir aucun sujet, ni prétexte de difficulté sur l'interprétation des mots de cette loi royale, nous avons trouvé bon de donner dans la personne de nos enfans un exemple de la manière dont elle doit être entendue. Lors donc qu'il plaira à la providence de nous donner la couronne éternelle et céleste, au lieu de celle que nous portons à présent, les royaumes de Dannemarc et de Norvège, ainsi que nos autres provinces passeront en entier avec le pouvoir illimité et souverain dont nous sommes revêtus, à notre fils aîné, le prince CHRÉTIEN, en sorte que tant qu'il y aura des héritiers mâles dans les lignes masculines qui descendent de lui, quand même il serait mort avant que de parvenir à la succession, ni le prince GEORGE et les lignes qui sortiront de lui,

ni ses sœurs et les lignes qu'elles formeront, ne pourront avoir aucun droit sur nos royaumes ou provinces à titre de succession.

XXX.

» Si la postérité mâle des fils et petit-fils du prince CHRÉTIEN venait à s'éteindre, fût-ce dans la génération la plus reculée, on admettra d'abord et en premier lieu les lignes masculines qui tireront leur origine du prince GEORGE notre second fils, et elles posséderont par droit de succession à jamais la souveraineté de nos royaumes et provinces en entier, et sans qu'il soit permis d'en faire aucun partage, un prince succédant à l'autre et une ligne à l'autre, aussi longtems qu'il y aura des mâles issus de mâles, ayant toutefois égard à l'âge entre ceux qui étant du même sexe, se trouvent aussi dans la même ligne; en sorte que le frère aîné sera toujours préféré au cadet, lors même qu'il serait né avant que son père parvînt au trône, et que le cadet fût né depuis que son père aurait acquis la succession. La même règle devra s'observer à l'égard de tous nos fils, si Dieu trouve à

propos de bénir notre mariage en nous en donnant un plus grand nombre.

XXXI.

» Si par malheur il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que tous les descendans mâles de notre race masculine vinssent à décéder, la succession au trône sera dévolue aux filles des fils du dernier roi, et à leur ligne s'il y en a; sinon elle parviendra aux propres filles du dernier roi, d'abord à l'aînée et aux lignes qui en descendront, ensuite aux autres et aux lignes qui en descendront successivement, admettant une ligne après l'autre. Entre les personnes qui sont dans la même ligne, il faudra d'abord avoir égard au sexe et ensuite à l'âge, en sorte que le fils précédera toujours la fille, et l'aîné le cadet, ce qui devra être constamment observé.

XXXII.

» Si le dernier roi ne laisse point de filles après lui, la princesse du sang qui dans la ligne masculine sera la plus proche de lui, héritera du royaume, ainsi que les

lignes qui pourront descendre d'elle, l'une après l'autre, comme nous l'avons ci-dessus expliqué.

XXXIII.

» Après elle la plus proche parente du feu roi, qui se trouvera dans une des branches féminines qui descendent de nous par les mâles, aura le royaume par droit de succession, et après elle ses fils et ses petits-fils, l'un après l'autre, une ligne succédant à l'autre, ainsi qu'il est prescrit plus haut.

XXXIV.

» Si les lignes de nos fils tant masculines que féminines venaient à s'éteindre, la succession au trône sera dévolue aux lignes des princesses nos filles, et d'abord à la princesse ANNE SOPHIE, comme à l'aînée; à ses fils et petits-fils jusqu'à la génération la plus reculée; ensuite aux autres, l'une après l'autre, et une ligne après l'autre, en sorte cependant qu'entre ceux qui sont dans la même ligne, on aura d'abord égard au sexe, ensuite à l'âge, préférant le fils

à

à la fille, et l'aîné au cadet; et tant qu'il restera quelque rejeton de notre famille, la souveraineté de ces royaumes et provinces lui appartiendra toujours par le droit de succession, soit que ce soit un prince ou une princesse, en observant qu'une ligne succède à une autre ligne, et une personne à une autre personne.

XXXV.

» La fille de la fille aînée, même dans le degré le plus éloigné, sera toujours préférée au fils et à la fille de la fille cadette, et il ne sera point permis de passer d'une ligne à l'autre. La seconde ligne sera donc obligée d'attendre l'extinction de la première, la troisième celle de la seconde, la quatrième celle de la troisième, et ainsi de suite.

XXXVI.

» Si la succession au trône parvenait au fils d'une fille, et s'il laissait des héritiers mâles après lui, il faudra à tous égards en user envers les lignes masculines qui en descendent, de la même manière que nous

avons ordonné qu'on en use à l'égard des lignes masculines qui descendront de nous, c'est-à-dire, que tous les mâles dans la ligne masculine qui en naîtront devront succéder au trône par préférence à tous les autres, l'un après l'autre, et une ligne après l'autre, en sorte que l'aîné soit toujours préféré au cadet, et pour tout dire en un mot : le mâle issu d'un mâle sera préféré à la femelle issue d'un mâle, et la femelle issue d'un mâle sera préférée au mâle et à la femelle issus d'une femelle. A tous les autres égards on suivra les règles ci-dessus prescrites.

XXXVII.

» Au reste c'est aux filles et à leurs enfans et petits-enfans dans un ordre perpétuel, qu'appartiendra la succession au trône ; les maris des filles n'y auront aucun droit, et n'auront aucune part au gouvernement monarchique de ces royaumes, et de quelqu'autorité qu'ils jouissent dans leurs propres états, cependant quand ils seront dans le royaume, ils ne pourront s'y arroger aucun pouvoir, et ils devront honorer la

reine héréditaire, lui céder la droite et la préséance.

XXXVIII.

» L'enfant qui est dans le sein de sa mère sera compté parmi les enfans et les petits enfans, en sorte que quand même il naîtrait après la mort de son père, il ne laissera pas de prendre place avec les autres dans la ligne de succession.

XXXIX.

» Nous espérons de la miséricorde de Dieu et de sa bénédiction paternelle, que notre maison royale héréditaire sera à jamais florissante et s'accroîtra de jour en jour. Mais de peur qu'à l'avenir il n'y ait des contestations ou des erreurs sur l'âge, causées par la multitude de nos lignes descendantes ou collatérales, ou de la confusion entre ces lignes, nous voulons et ordonnons bien expressément, que dès qu'il naîtra quelque fils ou fille dans notre famille, les parens de ce prince ou de cette princesse, annoncent sans perte de tems son nom et le jour de sa naissance au roi, s'ils veulent

conserver à leurs enfans le droit à la succession de ces royaumes et provinces, et ils devront ensuite se faire expédier par le roi un acte qui atteste qu'ils se sont acquittés de ce devoir, dont on gardera une copie dans nos archives. On y gardera aussi un tableau généalogique de notre maison royale et héréditaire.

XL.

» Tout ce que nous avons dit jusqu'ici des enfans et des petits-enfans jusque dans la postérité la plus reculée, devra s'entendre seulement des enfans légitimes et de nul autre, les fils et filles légitimes nés d'un légitime mariage, sortis de la tige royale héréditaire, descendans de nous, étant les seuls-enfans et petits, enfans dont nous avons prétendu parler dans cette loi.

» Nous nous flattons d'avoir, autant que la prudence humaine en est capable, réglé et disposé toutes choses de la meilleure manière, et de la façon qui nous a paru la plus propre pour éviter tout inconvénient, et pour assurer la paix et la tranquillité de

nos sujets en les mettant à couvert de tout trouble et de toute dissention domestique.

» Cependant comme les desseins des hommes les plus sages sont dans la main de Dieu, et puisque malgré les précautions les plus prudentes, il n'y a que l'Être-suprême qui par son concours donne une heureuse issue à toutes sortes de dispositions, nous recommandons dans tous les siècles à sa divine providence et à sa protection paternelle, notre maison royale héréditaire, nos royaumes et nos provinces avec tous leurs habitans.

» Donné sous notre sceau dans notre château royal de Copenhague, le 14 Nov. 1665.

FRÉDÉRIC.

Par ordre du roi. (L. S.)

P. SCHUMACKER. »

C'est d'après cette loi, que sont gouvernés le royaume de Dannemarc y compris le Sleswig, le royaume de Norvège, l'Islande, les îles Færœ, et les possessions coloniales. Le duché de Sleswig était réparti, à

l'époque de la révolution, entre Frédéric III et le duc de Holstein-Gottorp : mais Frédéric IV s'empara de la partie ducale en 1713, et cette acquisition fut sanctionnée par le traité de paix, signé à Fredensborg, l'année 1720. Depuis ce tems tout le Sleswig est rentré dans ses anciens rapports avec le royaume de Dannemarc, dont il a été une dépendance dès les tems les plus reculés. Cette province jouit cependant de plusieurs privilèges particuliers, effet de sa longue union avec le Holstein.

Le Holstein est un fief de l'empire d'Allemagne. En sa qualité de duc de Holstein, le roi de Dannemarc a voix et séance dans le collège des princes, et aux assemblées du cercle de Basse-Saxe ; il a de plus le droit de présentation à la chambre impériale. La taxe de la matricule est de quarante cavaliers équipés et montés, et de quatre-vingts fantassins ; les uns et les autres sont évalués à huit cents florins en argent. L'entretien de la chambre est d'environ quatre cents écus d'Allemagne. L'appel a lieu dans certains cas déterminés par les lois. Le duché étant un fief de l'empire d'Alle-

magne, la loi royale ne peut y être suivie comme dans les Etats danois, dont nous venons de parler, les obligations du Roi vis-à-vis de l'Empereur et de l'Empire, en sa qualité de duc de Holstein, empêchant, dans plusieurs cas, l'application de cette loi.

CHAPITRE III.

Administration.

PAR un effet de cette forme de gouvernement, que vit naître le moyen âge, et que développèrent les siècles subséquens, l'administration devint le domaine du Sénat. Le grand maître, le grand sénéchal, le grand chancelier, le grand maréchal et le grand amiral, formaient essentiellement le conseil du roi, et dirigeaient, chacun dans son département, l'expédition des affaires. Les autres sénateurs étaient la plupart répandus dans les provinces, pour surveiller en qualité de gouverneurs, les objets administratifs.

Le 4 novembre 1660, pendant que les destinées de la royauté flottaient encore dans une espèce d'incertitude, il parut un plan d'administration provisoire, adapté aux circonstances. L'édit du roi établissait cinq départemens, ou chambres administratives; le département du grand sénéchal, pour le maintien de la religion et des lois, ou pour la police générale; celui du grand chancelier, pour l'administration de la justice; celui du grand maréchal, pour les établissemens militaires de terre; celui du grand amiral, pour la marine; et celui du grand trésorier, pour les finances. Vingt sénateurs devaient être répartis entre ces cinq chambres, comme assesseurs, et dans chaque chambre étaient admis de plus, quatre assesseurs, non nobles. Les cinq chefs formaient le conseil, avec quelques-uns des assesseurs. Le roi promettait dans l'édit, que lorsqu'il s'agirait de subsides, de traités et d'alliances, il serait organisé un grand conseil d'état, composé de tous les membres des cinq départemens, à l'exception des sécretaires, et que le résultat des discussions serait soumis aux États du royaume.

Quand par la marche, que nous avons tâché de faire saisir dans le chapitre précédent, le pouvoir illimité fut devenu le partage du roi, le mode d'administration subit des changemens analogues à ce nouvel ordre politique. Les grands officiers de la couronne, et les sénateurs, disparurent peu à peu. Le grand conseil d'état tomba en désuétude, et il ne resta que le conseil privé du monarque. La discussion et le rapport des affaires furent remis à différentes chambres, ou *collèges*. L'administration de la justice devint une branche séparée, et le roi créa un *tribunal suprême*, où toutes les causes seraient évoquées en dernier ressort. Ce ne fut que dans ce tribunal, que l'on conserva l'institution des assesseurs mi-partis nobles et roturiers.

Le conseil privé du roi est le centre où vont aboutir tous les travaux des corps chargés de l'administration intérieure; c'est-là que sont prononcées les résolutions, et que les lois reçoivent la sanction, qui soumet les habitans à leur empire. Ce conseil, composé originairement des chefs, ou présidens de tous les collèges, resta

à-peu-près sur le même pied, jusqu'à l'arrivée de *Struensé* au ministère. En 1770, le conseil fut dissous, et remplacé par ce qu'on nomma le cabinet. Le roi y appelait les personnes qu'il jugeait à propos d'honorer de cette vocation. Les collèges reçurent l'ordre d'y envoyer des porte-feuilles contenant, en raccourci, l'exposé des affaires. Struensé parvint bientôt à la toute-puissance ministérielle : mais il ne put s'y maintenir longtems. Immédiatement après sa chûte, on fit le plan d'un nouveau conseil, et le rescrit, qui en déterminait l'organisation, parut le 13 février 1772. Le cabinet ne fut cependant supprimé que le 14 août 1784, époque où le prince royal prit la direction du gouvernement. En même tems on renouvela la publication du rescrit de 1772.

Le roi nomme, pour assister au conseil, les personnes qu'il juge les plus dignes de sa confiance. L'héritier du trône, et les princes du sang, ont le droit d'y siéger. Les présidens des collèges, à l'exception de celui du département des affaires étrangères, en ont été exclus pendant quelque tems; mais

cette exclusion n'a plus lieu. Les affaires sont préparées dans les différens collèges qui en font le rapport. Il est défendu de solliciter immédiatement au conseil, et il faut s'adresser aux collèges. Le roi donne ses résolutions séance tenante. S'il en signe hors du conseil, ceux qui les ont obtenues, doivent en informer les corps, dont ressortissent les affaires, et ces corps font des remontrances au roi, pour réclamer les formes usitées. Nous allons faire connaître, les collèges ou chambres administratives dans un plus grand détail.

I. *Chancellerie de Dannemarc et de Norvège.* Elle fut créée en 1660. La sphère de ses travaux, d'abord très-vaste, a été circonscrite à mesure qu'on a mieux connu l'art de classer les objets de l'administration. Dans les derniers tems son ressort s'est étendu sur l'interprétation des lois, ordonnances et rescrits, sur les privilèges litigieux, sur les conflits d'autorité de plusieurs corps administratifs, sur l'éducation publique, sur la police ecclésiastique et sur celle des pauvres. Elle dresse les expéditions des édits et patentes, les dispenses

et concessions, les lettres de noblesse, de légitimité et de naturalité, les sauf-conduits et les passe-ports pour pays étrangers. Suivant un règlement de l'année 1800, une partie des dispenses et concessions doit être expédiée à l'avenir par les autorités constituées des villes et des provinces. La loi détermine les cas où la signature du roi est requise, et ceux où la chancellerie peut expédier en son nom, en appliquant le sceau royal. Les archives de l'état sont aussi sous l'inspection et sous la garde de la chancellerie; ce collège est réparti, depuis quelques années, en plusieurs chambres, ayant chacune ses attributions particulières.

II. *Chancellerie allemande*, détachée, en 1688, de celle dont nous venons de parler. Elle a la même sphère d'activité, relativement aux provinces de Sleswig et de Holstein.

III. *Département des affaires étrangères.* Il a un dépôt particulier d'archives. Depuis l'année 1800, il y a un bureau séparé, pour les relations avec les puissances barbaresques.

IV. *Collège, ou chambre des rentes.* Frédéric III créa une *trésorerie* du royaume, ayant à sa tête un chef sous le nom de grand trésorier: *Annibal Sehested*, qui avait joué un rôle dans la révolution de 1660, donna l'idée de cette forme. Il devint lui-même grand trésorier, et changea tout le système du recouvrement. Cette branche importante fut confiée aux gouverneurs des provinces. Mais la gestion des finances ayant été trouvée peu profitable à l'état, on supprima la trésorerie en 1688. Le collège des rentes, qui la remplaça, ne parvint à son organisation actuelle, que sous le règne de Frédéric IV. Ce prince, ami de l'ordre et de l'économie, introduisit une meilleure méthode, et soumit la comptabilité à des règles plus sévères. La multiplicité des objets ressortans de ce collège en fit détacher, quelque tems après, les douanes et l'administration proprement dite des finances. D'autres changemens introduits en 1771, ne durèrent que jusqu'en 1773, et la forme précédente fut rétablie. Le collège des rentes s'occupe donc, essentiellement, de la rentrée des

impôts, et des mesures qui s'y rapportent: il correspond avec les autorités constituées qui président à la perception, et soumet leurs comptes à une révision annuelle. Il dirige aussi l'administration des domaines du roi, la police territoriale, celle des bois et des grandes routes. Il expédie les lettres de provisions des gouverneurs, ou baillis, et des préposés inférieurs. Les confiscations et déchéances au profit du fisc, les loteries royales, les privilèges, donations et graces en relation avec les revenus publics, sont également de sa compétence. Ce collège est chargé en outre de la direction générale des mines, ainsi que des objets relatifs à l'administration économique et commerciale de l'Islande, des îles Færœ, et du Grœnland.

V. *Chambre générale des douanes*, établie en 1760. L'organisation a été changée à divers reprises. Actuellement cette chambre est chargée de faire passer, dans le trésor de l'état, tous les revenus provenans des douanes et péages, répandus en Dannemarc, en Norvège et dans les duchés. Elle surveille les agens et préposés, et

revoit les comptes. La chambre des douanes a de plus la direction des affaires relatives aux îles d'Amérique, et aux possessions à la côte de Guinée.

VI. *Collège des finances*, établi en 1771. Il dresse les états des revenus et des dépenses; fait les représentations y relatives, et présente les plans qu'exigent les circonstances. Il a aussi la direction des monnaies. On peut envisager comme des sous-divisions de ce collège, la *direction de la caisse des finances*, et *celle du trésor*. L'une encaisse les revenus et les répartit suivant leur destination; l'autre est chargée des mesures relatives à la formation d'un fonds d'amortissement.

VII. *Collège de l'économie générale et du commerce*. En 1704, le gouvernement chargea quelques hommes, connus par leurs lumières et leur zèle, d'entendre ceux qui auraient des vues utiles à proposer sur l'économie intérieure et sur le commerce, de discuter leurs projets, et d'en faire le rapport. Cette espèce de commission reçut des instructions à plusieurs époques, et la sphère de ses travaux varia suivant les

circonstances. Enfin par un édit du 21 janvier 1773, on créa le collège d'économie générale et de commerce, dont le ressort fut étendu sur tous les établissemens relatifs à l'industrie nationale. Il ne régnait pas dans la distribution des travaux l'ordre nécessaire. On a remédié à cet inconvénient, en établissant quatre bureaux, qui embrassent toute la sphère d'activité du collège :

1. Bureau de l'industrie et des fabrications.

2. Bureau des consulats et du commerce.

3. Bureau des productions.

4. Bureau des possessions aux Indes orientales.

VIII. *Collège de la guerre*, ou *collège de la généralité et du commissariat*. Il existe depuis 1660; mais il a subi des modifications et des changemens à plusieurs époques. Le dernier règlement est de l'année 1789. Il attribue à ce collège tout ce qui concerne l'administration de l'armée de terre, en Dannemarc et dans les duchés; l'entretien de l'armée, la levée des recrues, les magasins, les forteresses, les écoles des cadets

cadets de terre. Les mêmes objets, relativement à la Norvège, sont du ressort d'un collège particulier, depuis 1768.

IX. *Collège de l'amirauté et du commissariat*, créé en 1660, changé et refondu à diverses époques. Tantôt le commandement et l'administration économique, ont fait deux départemens séparés; tantôt ils ont été réunis en un seul. C'est ce dernier mode qui est en vigueur maintenant, et qui a duré sans interruption depuis 1784. Le collège dont il s'agit, dirige donc le commandement de la flotte, et l'économie de la marine; il a de plus l'inspection des pilotes côtiers, des ports de guerre, des hôpitaux de la marine, et la juridiction sur les marins attachés au service de la flotte.

Les différens collèges, que nous venons d'indiquer, sont composés d'un président, d'un certain nombre de députés et d'assesseurs, et de plusieurs employés en sous-ordre. Quelquefois il n'y a point de président en titre, et le premier des membres en fait les fonctions.

Outre ces corps, qui résident tous à

Copenhague, il y a des directions et des commissions en Dannemarc, en Norvège et dans les duchés, pour différens objets particuliers. Elles sont en rapport médiat ou immédiat avec l'autorité suprême. Le nombre des employés, de tout rang, des collèges et autres corps administratifs, se monte à environ quatre cents.

Voici les divisions introduites peu à peu en Dannemarc, relativement à l'administration intérieure, depuis la réformation et la révolution de 1660, dont l'une fit disparaître le pouvoir temporel des évêques, et dont l'autre mit fin au système des fiefs, dont les nobles étaient investis.

I. Grands bailliages (*Stiftsamt*,) au nombre de sept, *Séland*, avec les îles qui en relèvent, *Fionie et Langeland*, *Laaland et Falster*, *Ribe*, *Viborg*, *Aarhus et Aalborg*, les quatre derniers en Jutland.

II. Bailliages (*amt*,) au nombre de quarante-sept.

III. Districts, (*Herred*,) au nombre de cent trente-neuf.

IV. Villes, au nombre de soixante-huit, dont vingt-cinq dans le grand bailliage de

Séland, neuf dans celui de Fionie, sept dans celui de Laaland, huit dans celui de Ribe, quatre dans celui de Viborg, huit dans celui d'Aarhus, et sept dans celui d'Aalborg.

V. Diocèses, répondant à-peu-près aux grands bailliages; jusqu'en 1798, il y en a eu six: Séland, avec les îles qui en relèvent; Fionie, avec plusieurs autres îles; Ribe, Viborg, Aarhus et Aalborg. Les îles de Laaland et Falster forment actuellement un septième diocèse. Ce changement facilite les rapports, où se trouvent, en plusieurs cas, les évêques avec les grands baillis.

La division en bailliages, était très-vicieuse, tant pour l'étendue que pour les arrondissemens. Un nouveau plan a été adopté en 1794. Au lieu de quarante-sept bailliages, il n'y en aura plus que dix-huit, arrondis exactement.

1. Copenhague, compr. 6 districts.
2. Frédéricsborg. —— 6. ——
3. Holbek. —— 6 ——
4. Sorœ. —— 5 ——
5. Præstœ. —— 7 ——

6. Odense.	— 8	—
7. Svendborg.	— 6	—
8. Mariebœ.	— 6	—
9. Hiorring.	— 6	—
10. Aalborg.	— 7	—
11. Thised.	— 10	—
12. Viborg.	— 10	—
13. Randers.	— 10	—
14. Aarhus.	— 11	—
15. Weyle.	— 9	—
16. Ringkœbing.	— 7	—
17. Ribe.	— 7	—
18. Ile-de-Bornholm.	—	—

Les baillis de Copenhague, Odense, Mariebœ, Aalborg, Viborg, Aarhus et Ribe, auront en même tems l'administration des grands bailliages. Les villes et les campagnes seront réunies, et il en résultera que les grands baillis, qui étaient exclusivement chargés des villes, ne différeront des baillis, qu'en ce qui concerne les affaires ecclésiastiques, qu'ils ont à traiter avec les évêques. Les uns et les autres ont pour fonctions principales, de veiller à la haute police, à la promulgation des édits et ordonnances, et à la rentrée des

impôts. Plusieurs employés subalternes les secondent dans l'exercice de leurs fonctions. Les grands baillis prennent part à la juridiction ecclésiastique. Les baillis présidaient à la liquidation des hoiries dans les campagnes ; mais cette fonction vient d'être attribuée aux juges.

La nouvelle répartition en bailliages, avec les changemens qu'elle entraîne, se fait peu à peu, et à mesure que les circonstances le permettent. On a commencé par la province de Jutland, qui est la plus vaste, et dont les divisions étaient les plus vicieuses.

Ainsi que le Danemarc, la Norvège a été longtems répartie en fiefs. Les divisions actuelles sont :

I. Grands bailliages, au nombre de quatre ; *Christiania* ou *Aggershuus*, et *Christiansand*, dans la partie méridionale ; *Bergen* et *Drontheim*, dans la partie septentrionale.

II. Bailliages ordinaires, au nombre de quinze, répartis de la manière suivante :

1°. Dans le grand bailliage de Christiania ceux d'Aggershuus, Smaalehnene, Hede-

marken ; Christians, Buskerud, moitié de Bradsberg.

2°. Dans le grand bailliage de Christiansand, moitié de Bradsberg, et de plus, Nedenæs, Mandal, Stavanger.

3°. Dans le grand bailliage de Bergen, Bergenhuus méridional, Bergenhuus septentrional, moitié de Romsdal.

4°. Dans le grand bailliage de Drontheim, moitié de Romsdal, et de plus, Drontheim, Nordlandes, Finmarken. Tous ces bailliages sont encore assez mal arrondis; mais il est difficile d'établir des arrondissemens convenables, dans un pays coupé d'eau, de montagnes et de rochers.

III. Districts appelés, *Fogderier*, au nombre de quarante-deux, dont seize dans le grand bailliage de Christiania, sept dans celui de Christiansand, cinq dans celui de Bergen, et quatorze dans celui de Drontheim.

IV. Villes, au nombre de vingt-deux, dont dix dans le grand bailliage de Christiania, quatre dans celui de Christiansand, une dans celui de Bergen, et sept dans celui de Drontheim.

V. Quatre diocèses, répondant aux quatre grands bailliages.

En Norvège, comme en Dannemarc, plusieurs bailliages sont souvent confiés à la même personne. Les grands baillis et les baillis exercent les mêmes fonctions dans les deux pays ; mais en Norvège l'administration des villes reste encore séparée de celles des campagnes, et revient toujours aux grands baillis. La liquidation des hoiries dans les campagnes, se fait par les juges, déja depuis plus d'un siècle. La place de vice-roi de Norvège, (*Statholder*,) est vacante depuis le règne de Chrétien VI, et s'il se présente des cas de surveillance, ou d'inspection générale, le grand bailli de Christiania devient le centre de l'administration du pays, et exerce les fonctions de gouverneur général.

Les duchés de Sleswig et de Holstein ont un gouverneur général, qui réside au château de Gottorp, et qui a une chancellerie, avec plusieurs secrétaires. Les deux provinces sont d'ailleurs divisées en bailliages, sous-divisés en districts. Il y a douze bailliages en Sleswig, et seize en

Holstein. Le canton d'Eyderstedt, et celui de Ditmarsen, la seigneurie de Pinneberg et le comté de Ranzau forment des administrations particulières, dont les chefs portent les noms de *Landdrost*, *Oberstaller* ou *Staller*. La ville d'Altona a aussi un gouverneur particulier, qu'on appelle président. En général le mécanisme administratif est plus compliqué dans les duchés, à cause du grand nombre de privilèges, d'immunités, et d'usages conservés des anciens tems. Observons encore qu'il y a treize villes en Sleswig, et quatorze en Holstein.

Pour le détail de l'administration municipale des villes, il a été établi, successivement des corps nommés magistrats. Ces corps sont plus ou moins nombreux, suivant l'étendue des cités. Lorsqu'il n'y a point de magistrat, le juge de l'endroit remplit les mêmes fonctions. Le magistrat de Copenhague est composé de vingt-trois à vingt-quatre personnes. La même branche d'administration intérieure occupe cent trente-deux personnes dans les autres villes de Dannemarc, cinquante-sept dans celles

de Norvège, quatre-vingt-cinq dans celles du Sleswig, et quatre-vingt-dix dans celles du Holstein.

La situation géographique de l'*Islande*, les mœurs et les usages des habitans ont maintenu, dans cette île, des formes d'administration qui portent un caractère antique, et qui intéressent par leur simplicité. L'île est répartie en quatre *quartiers*, désignés par les noms des quatre points cardinaux ; ces quartiers sont sous-divisés en dix-neuf districts, lesquels se partagent, de nouveau, en petits arrondissemens, portant le nom de *Hreppar*. Ces divisions et sous-divisions étaient autrefois en usage dans tous les pays du Nord. L'île a un grand bailli, qui est en même tems bailli du quartier méridional, et qui depuis l'année 1770, est tenu à résider dans le pays. Il y a deux autres baillis pour les quartiers de l'Est, de l'Ouest et du Nord. Un employé, nommé *Landvoged*, veille à la rentrée des impôts. La police spéciale des districts et des arrondissemens, ainsi que la levée des impôts dans chacune de ces sous-divisions, est

confiée à des citoyens distingués par leur conduite et leurs mœurs, qui connaissent en même tems de plusieurs causes en première instance.

Tous les ans, au commencement du mois de juillet, il se tient une assemblée des employés publics, dans la grande pleine de Thingvalle, au bord d'une petite rivière. Le grand bailli et les juges sont logés dans deux maisons de bois; les autres ont des tentes, ou des baraques, meublées très-simplement. C'est dans cette assemblée, nommée *Althing*, qu'on promulgue les édits, les contrats, les lettres-patentes, et qu'on met à l'enchère les baux des terres domaniales. L'Althing est un reste des anciennes assemblées du peuple islandais, sous la constitution républicaine.

Les îles *Fœræ* relèvent du grand bailliage de Séland; le premier magistrat, résidant à Thorshaven, est appelé *Landvoged*, et remplit à-peu-près les mêmes fonctions que les baillis des autres états danois. Les îles forment six districts principaux, ayant chacun, comme ceux d'Islande, des préposés choisis entre les habitans. Il y a aussi,

comme en Islande, une assemblée générale des employés publics, présidée par le *Landvoged*.

Le *Groenland* est réparti en deux *inspectorats*, celui du Midi, et celui du Nord. Ils sont séparés par le détroit de Rommelpoot.

Dans l'inspectorat du Nord, se trouvent les établissemens suivans :

Upernavik, au 72e 30'.

Umanak, 71. *Rittenbank*, 70. 10. *Godhavn*, 69° 10, sur l'île de Disco.

Fortunebai, à deux milles plus au Nord. *Jacobshavn*, 68. 40.

Christianshaab, 68. 50. *Claushavn* dépendant de *Christianshaab*. *Egedesminde*, 68 20, et deux loges sur les îles du prince royal et du prince héréditaire.

L'inspectorat du Nord contient :

Holsteinborg, 67 10. *Kigurtursok*, *Sukkertoppen*, 65 40. *Gothaab*, 64 10. *Fiskernæset*, 63 20. *Frédéricshaab*, 62 30. *Julianeshaab*, 61.

Les frères Moraves ont trois loges dans cet inspectorat :

Le nouveau Hernhut, non loin de Gothaab.

Lichtenfels, au soixante-troisième degré.

Lichtenau, à huit milles au Sud de Julianes-Haab, et à quatre milles au Nord du cap Farewel.

Deux inspecteurs sont à la tête de ces établissemens, qui ont pour but la pêche et le commerce.

Les possessions situées dans l'Inde, à la côte de Guinée et en Amérique, ont des gouverneurs, assistés des commandans, et de quelques employés, et en outre des conseils et des magistrats. Le conseil secret de S^te^.-Croix a été supprimé en 1773. La décision des affaires relatives aux îles et aux établissemens à la côte de Guinée est du ressort de la chambre des douanes. Le collège de l'économie générale et du commerce connaît de toutes celles qui se rapportent aux établissemens dans l'Inde.

Après avoir fait connaître le mécanisme de l'administration, nous allons en indiquer l'esprit, qui se développera davantage à mesure que nous avancerons dans notre travail.

Les règnes de Chrétien IV et de Fré-

déric IV offrent, à des époques moins modernes, plusieurs traits d'ordre, d'ensemble et de vigueur, dans le système administratif. Sous Frédéric V, le comte Ernest de Bernstorff, secondé par le monarque, et par plusieurs hommes d'un mérite distingué, introduisit des réformes, dont plusieurs ont été d'un effet permanent. S'il lui échappa de fausses mesures, elles tenaient plutôt au tems et aux circonstances, qu'à son esprit, ou à son cœur. Struensé parut au moment, où les grands principes de l'administration économique et civile étaient discutés par le génie dans plusieurs pays de l'Europe. Il gagna un ascendant qui fit de ses volontés autant d'arrêts. Riche en conceptions neuves et hardies, mais n'ayant ni l'habitude des hommes, ni une connaissance suffisante du pays, il devint l'objet d'une jalousie puissante, qui surveilla toutes ses démarches. La prudence et la modération ne présidèrent point à ses plans, et il creusa lui-même sous ses pieds le précipice qui l'engloutit. Sa mort fut le terme des changemens, qu'il avait introduits.

Entre ces changemens, il y en avait néan-

moins plusieurs dont l'esprit était analogue aux vœux du public, et dont le souvenir se conserva. La liberté de la presse, accordée sous le ministère de Struensé, avait produit un effet qu'on ne put anéantir, en la restreignant.

Quelques mesures utiles marquèrent l'administration subséquente, dirigée principalement par Ove Guldberg. Mais le système général n'eut pas cette fermeté, cette énergie qu'exigent les intérêts d'une nation, de la part de l'administrateur qui veut les favoriser efficacement. Le roi, dont la santé avait souffert depuis quelques tems une révolution funeste, continuant d'être hors d'état de s'occuper des affaires, le prince royal prit la direction du gouvernement l'année 1784, et le comte André de Bernstorff, neveu d'Ernest, entra dans le ministère. D'autres citoyens, aussi estimables par leurs talens que par leur caractère, obtinrent des places importantes, et une confiance méritée. La faveur de cour disparût, et l'on mit un frein aux coupables efforts de l'intérêt personnel. La liberté de la presse prit de nouveau son essor, et plusieurs écrivains

publièrent des vérités utiles. Il fut nommé des commissions, pour répandre le jour de la discussion sur les différens objets de l'ordre économique, civil et moral, qui avaient été négligés, ou dirigés sur de faux principes. Les résultats de leurs travaux ont servi de base aux réformes introduites insensiblement, et avec une modération propre à en assurer le succès. Heureux les peuples qui sont conduits au perfectionnement de l'existence sociale par des gradations sagement calculées, et des développemens successifs ! En voulant franchir les intervales, on rencontre l'abîme, et l'on s'y précipite.

En 1788, les troubles du Nord furent sur le point d'entraîner les peuples danois dans une guerre, et déja l'épée était tirée. Mais tel fut le cours des évènemens, que le calme se rétablit immédiatement après, et que le gouvernement put rentrer dans la carrière pacifique d'une administration bienfaisante. Occupé de ce grand objet, il refusa constamment de prendre part à la guerre sanglante qui a désolé l'Europe pendant dix années. Ni les insinuations, ni

les provocations ne purent l'ébranler. Une sagesse profonde, accompagnée d'une noble fermeté, dicta toutes ses démarches. Voici ce que répondit Bernsdorff à la note et aux mémoires qui lui furent remis le 12 mai 1792, de la part des cours de Vienne et de Berlin :

« C'est avec tous les sentimens dignes de la confiance des souverains, ses amis et ses alliés, et les plus propres à y répondre, que S. M. danoise a reçu et pesé les ouvertures de LL. MM. Apostolique et Prussienne. Elle y a reconnu les principes les plus justes, et la sollicitude la plus respectable pour le bonheur, et pour la tranquillité de l'Europe entière, évidemment menacée par l'anarchie française, et par le prestige de ses formes illusoires, mais séduisantes.

« L'offre d'un concert parfait pour assurer les bases générales de l'ordre social, pour mettre des bornes aux attentats de ceux qui les méconnaissent, et pour rendre la France susceptible de nouveau de cette prospérité dont elle a joui, mais qui a été anéantie, ne peut que flatter le roi mon maître. S'il ne peut y entrer, ce n'est pas

par

par une différence d'opinion ou de vues; c'est par des raisons fondées sur une position différente, sur des intérêts majeurs, sur des devoirs qui doivent être sa loi et sa règle, et qui ne lui permettent ni d'écouter ses penchans, ni de consulter ses regrets; S. M. s'expliquera là-dessus avec la vérité, la franchise, la cordialité la plus entière. Elle sait que ce n'est que par-là qu'elle peut prouver son estime et son amitié aux souverains vers qui elle penche, et dont elle connaît et respecte les vertus.

« Il ne s'agit plus de prévenir un éclat, ou de maintenir la paix par un concert imposant. Les Français ont déclaré la guerre depuis peu. Le système général du roi est la neutralité la plus parfaite et la plus impartiale; mais il ne peut absolument pas se concilier avec une des parties belligérantes contre l'autre, par une réunion qui ne se fait que depuis que la guerre a effectivement commencé.

« Le Dannemarc a reconnu, tout comme l'Empereur défunt et le roi de Prusse, la constitution de la France, depuis que Louis XVI l'a solemnellement avouée.

« Il n'existe encore aucune démarche directe et publique. Les souverains qui n'ont pas des raisons particulières, ne sont point appelés encore à soutenir ou à venger la cause de celui qui se croit, et qui se dit libre et satisfait. Les limitations de l'autorité royale, qui renversent la forme monarchique, adoptées sans réclamation, ne suffisent pas. Il y a bien de la différence entre les puissances neutres et éloignées, que rien n'a provoquées, et celles qui ont été offensées, qui doivent se défendre, qui, par leurs engagemens, leur voisinage, leurs forces, leur position en général, sont nécessitées de prendre un parti, et d'ailleurs en état de jouer le rôle qui leur convient. Le premier de leur but, et bien digne d'elles, est sans doute de préserver leurs sujets de l'infection menaçante qui se répand comme le poison le plus dangereux et le plus actif. S. M. y est parvenue par une marche adaptée au génie de sa nation; elle ne veut et ne peut pas s'en écarter.

« Le Dannemarc est d'ailleurs une puissance maritime et commerçante; elle a donc des mesures particulières à garder,

surtout vis-à-vis d'une nation à laquelle elle est liée par un traité de commerce, et qui ne semble plus connaître les ménagemens ordinaires. Sa prospérité ne dépend pas seulement de la paix, mais aussi de l'opinion qu'elle ne sera pas interrompue, et qu'il n'existe rien qui puisse la troubler, et le roi ne peut pas se permettre d'y porter atteinte.

« S. M. n'a pas voulu différer sa réponse, sous le prétexte de se concerter avec d'autres, ou de vouloir attendre qu'elle pût être assurée du concert, ou du concours universel des souverains, si difficile à prévoir et à supposer. Elle a voulu prouver par-là combien elle est pénétrée des vérités qui se trouvent exposées, avec tant de force et de dignité, dans les mémoires qui lui ont été communiqués. Elle avoue et reconnaît aussi ses obligations de concourir, comme membre de l'Empire, à toutes les mesures communes qui seront prises pour sa défense, et celle de ses droits. S. M. sera toujours également empressée à convenir de ses devoirs et à les remplir. »

André Bernstorff n'est plus. Il a emporté les regrets des peuples, et son ministère fait époque dans les annales de l'humanité. C'est un fanal que pourront suivre les administrateurs animés du beau desir de travailler au bonheur des hommes, et les politiques qui veulent calculer les intérêts des états. Bernstorff a prouvé qu'on peut introduire des réformes, corriger des erreurs, déraciner des abus sans que le repos public soit menacé; il a prouvé qu'en politique même, les principes conservent leur empire, lorsqu'on les proclame avec une noble franchise, et que l'ascendant des lumières et de la vertu, vient à leur appui.

Le système, que nous venons de faire connaître, n'a point changé depuis la mort de Bernstorff, et le prince, qui dirige les destinées des états danois, le maintiendra. Son caractère personnel et l'estime qu'il avait pour son ministre, le zèle avec lequel il le secondait, les regrets qu'il donne à sa mémoire, en sont les garans. La paix a disparu un moment, mais par des circonstances impérieuses, auxquelles on ne pouvait résister, et dans cette occasion encore, le gou-

vernement a manifesté les principes qui l'avaient dirigé auparavant. La cour de Londres ayant fait remettre une note, dans laquelle elle demandait une réponse ouverte et satisfaisante sur la nature, l'objet et l'étendue des obligations que S. M. danoise pouvait avoir contractées avec les autres puissances du Nord, le comte C. de Bernstorff, fils d'André Bernstorff, répondit de la manière suivante, en sa qualité de secrétaire d'état pour les affaires étrangères :

« Le soussigné secrétaire d'état pour les affaires étrangères, ayant rendu compte au roi, son maître, du contenu de la note que M. Drummond lui a fait l'honneur de lui remettre le 27 courant, vient d'être autorisé à y faire la réponse qui suit :

« Il faut que la cour de Londres ait reçu des informations très-peu exactes, pour avoir pu un moment présumer que le Danemarc eût conçu des projets hostiles contre elle, ou incompatibles avec le maintien de la bonne intelligence qui subsiste entre les deux couronnes; et le roi est très-obligé à S. M. britannique de ce qu'elle vient de lui fournir l'occasion de démentir, de la

manière la plus positive, des bruits aussi mal fondés que contraires à ses sentimens les plus prononcés.

« La négociation qui se fait à St.-Pétersbourg entre la Russie, la Prusse, la Suède et le Dannemarc, n'a pour objet que le renouvellement des engagemens qui, dans les années 1780 et 1781, furent contractés par les mêmes puissances pour la sûreté de leur navigation, dont il fut alors donné connaissance à toutes les cours de l'Europe.

« S. M. l'empereur de Russie, ayant proposé aux puissances du Nord de rétablir ces engagemens sous leur forme primitive, le Dannemarc a d'autant moins hésité à y consentir, que loin d'avoir jamais abandonné les principes professés en 1780, il a cru devoir les soutenir et les réclamer dans toutes les occasions, et ne pouvoir admettre à leur égard d'autres modifications, que celles qui résultent de ses traités particuliers avec les puissances belligérantes.

« Bien éloigné de vouloir gêner ces puissances dans l'exercice des droits que la guerre leur attribue, le Dannemarc n'ap-

porte, dans la négociation avec ses alliés, que des vues absolument défensives, pacifiques, et incapables d'offenser ou de provoquer personne. Les engagemens qu'il prendra seront basés sur le plus strict accomplissement des devoirs de la neutralité, et des obligations que ses traités lui imposent, et s'il souhaite de mettre sa navigation innocente à l'abri des abus et des violences manifestes que la guerre maritime n'entraîne que trop aisément, il croit respecter les puissances belligérantes, en supposant que, loin de vouloir autoriser ou tolérer ces abus, elles voudront de leur côté prendre les mesures les plus propres à les prévenir ou à les réprimer.

» Le Dannemarc n'a fait mystère à personne de l'objet de la négociation, sur la nature de laquelle on est parvenu à donner le change à la cour de Londres; mais il n'a pas cru s'écarter des formes ordinaires en voulant en attendre le résultat définitif pour en donner connaissance officielle aux puissances en guerre.

» Le soussigné ne sachant pas qu'aucune des puissances engagées dans cette négo-

ciation, ait fait une déclaration, ou adopté des mesures, relativement à son objet, dont la Grande-Bretagne puisse s'offenser ou prendre ombrage, ne saurait, sans explication ultérieure, répondre à ce point de la note de Mr. *Drummond.*

» Il conçoit beaucoup moins, sous quel rapport on pourrait faire envisager l'engagement pris par la convention préalable du 29ème. août dernier, comme contraire à ceux que le Dannemarc va prendre avec les puissances neutres et réunies du Nord; et dans tous les cas où il se trouvera interpellé de combattre ou d'écarter les doutes qu'on aura pu concevoir à l'égard de la bonne foi du roi, il regardera sa tâche comme très-facile tant qu'on mettra cette bonne foi dans les reproches ou dans les soupçons avancés contre sa majesté. Il se flatte que le gouvernement anglais, après avoir reçu les éclaircissemens requis, aura la franchise de convenir que l'abandon provisoire et momentané, non d'un principe, dont la question est restée indécise, mais d'une mesure, dont le droit n'a jamais été, ni ne saurait jamais être contesté,

ne se trouve nullement en opposition avec les principes généraux et permanens, relativement auxquels les puissances du Nord sont sur le point de rétablir un concert, qui loin de pouvoir compromettre leur neutralité, n'est destiné qu'à la raffermir.

» Le soussigné aime à croire que ces explications paraîtront satisfaisantes à la cour de Londres, et que celle-ci voudra rendre justice aux intentions et aux sentimens du roi, et particulièrement au desir invariable, de S. M., de maintenir, et de cimenter par tous les moyens, en son pouvoir, l'amitié et la bonne intelligence qui subsistent entre le Dannemarc et la Grande-Bretagne. Il a l'honneur d'offrir, à M. *Drummond*, l'assurance de sa considération la plus distinguée. »

Nous avons déja dit un mot de la *liberté de la presse*; mais il faut entrer dans un plus grand détail sur ce sujet. Une censure sévère avait présidé à la publication de tous les ouvrages, jusqu'en 1770. La même année il parut un édit qui accordait une liberté, à-peu-près illimitée, d'écrire et d'imprimer. On publia quelques écrits

utiles et sages, mais en même tems un déluge de brochures, de pamphlets et de libelles, inonda la capitale. Toutes ces productions péchaient à la fois contre le goût, et contre la décence. L'échelle d'instruction générale, où se trouvait alors la nation, jointe à une espèce de fermentation des esprits amenée par les circonstances, dut produire ce résultat. Déja l'année suivante, il fut ordonné de ne rien imprimer sans nom d'auteur, ou d'imprimeur. En 1773 on soumit les gazettes et les journaux à la révision du chef de la police, qui fut autorisé à condamner les auteurs d'articles indécens et dangereux à une amende, qu'il pouvait changer en peine afflictive, si le coupable était hors d'état de l'acquitter. Cette disposition fut étendue ensuite sur tous les ouvrages.

En 1784, le gouvernement se déclara favorable à la liberté de la presse, sans la proclamer néanmoins par une loi formelle; et ce ne fut qu'en 1790, qu'on abolit la procédure devant la police, pour l'attribuer aux tribunaux ordinaires. Mais quoiqu'il restât du vague dans la détermination des

limites, et que les juges se trouvassent embarrassés dans l'application de la loi, tel était l'esprit reconnu de l'administration, qu'on ne craignait pas de publier ses idées sur tous les sujets, avec l'abandon de la plus grande franchise.

Cette franchise prit par la suite un caractère allarmant pour la tranquillité publique. Les accens de la haîne et de la fureur furent mis par des hommes plus ardens que sages, à la place du langage imposant et calme de la raison. Les citoyens dégagés des influences de la passion, gémissaient de ces égaremens, et dans quelques contrées étrangères, on se livrait à des interprétations peu agréables. Le 22 septembre 1799, il parut, au sujet de la liberté de la presse, un édit qui renferme essentiellement les dispositions suivantes.

« L'écrivain qui provoquera au changement de la constitution de l'état, ou à l'insurrection, sera condamné à mort. Celui qui écrira contre le gouvernement monarchique, en général, subira la peine du bannissement. La même peine est prononcée

contre l'auteur d'un ouvrage, ayant pour but de saper les fondemens de la religion naturelle, ou du christianisme. L'écrivain qui aura lésé les puissances amies et alliées, sera mis pour un tems limité à la maison de Force; celui qui aura blessé la décence et les mœurs, sera condamné au pain et à l'eau, pour quatre jusqu'à quinze jours. S'il se trouve dans un ouvrage imprimé des inculpations contre les corps administratifs et les tribunaux, ou contre des employés publics, il en sera fait rapport au gouvernement, dans les cas graves, pour qu'il puisse juger s'il y a lieu à de plus amples informations. Tous les auteurs mettront leurs noms, leurs titres et leurs emplois à la tête de leurs ouvrages. Les imprimeurs se pourvoiront de patentes. On fera parvenir au chef de la police un exemplaire des journaux, des gazettes, et des ouvrages de moindre étendue. *Du reste tout citoyen pourra publier ses idées sur les lois, sur les ordonnances, et sur les institutions publiques; en s'exprimant d'une manière convenable.*»

Il a paru plusieurs observations sur ce

nouvel édit, et le gouvernement a déterminé avec plus de précision les articles qui en avaient besoin. Les ouvrages et les feuilles périodiques continuent de porter le sceau de la liberté de penser. On n'a vu disparaître que les déclamations, les injures et l'emportement. C'est un changement heureux, dont le goût s'applaudit autant que la raison.

Le nouvel édit n'embrasse point le Sleswig, ni le Holstein. On a envoyé, aux autorités constituées de ces provinces, l'ordre de veiller au maintien des lois déja existantes, et l'on a prescrit aux imprimeurs l'obligation de se procurer des patentes.

CHAPITRE IV.

Institutions ayant rapport au gouvernement et à l'administration.

Représentation de la royauté.

La plupart des cours de l'Europe furent modelées, vers la fin du dix-septième siècle, sur celle de Louis XIV. Chrétien V vit

cette cour pendant son voyage en France. Il était alors prince royal; devenu roi, il introduisit dans son palais des formes analogues à ce qu'il avait vu, et dont les principales subsistent encore, mais sur un pied beaucoup moins dispendieux. Plusieurs grandes charges sont vacantes depuis assez longtems. Un grand maréchal dirige toute l'économie, et préside au cérémonial. Quelques chambellans et gentilshommes de la chambre sont de service auprès des personnes royales. La dépense a été diminuée, le ton est très-simple, et la famille royale vit dans une union respectable. Le grand maréchal Hauch est connu, par son zèle, pour les sciences : quoiqu'il remplisse en même tems les fonctions d'écuyer, il trouve encore le loisir de cultiver la physique, et de composer dans cette science des ouvrages d'un mérite distingué. La maison particulière du prince royal est composée de quatre adjudans, de deux valets de chambre, d'un caissier, et de quelques domestiques. Il y a des jours fixes pour les cercles et les grandes fêtes de la cour. La garde du roi consiste en

plusieurs corps de cavalerie et d'infanterie.

Non loin de la route qui conduit de Copenhague au grand Belt, on trouve les ruines du château de *Lethra* ou *Leyre*, où résidaient les anciens rois de Dannemarc. Dans le quatorzième siècle, Christophe de Bavière fixa la résidence à Copenhague. Pendant le tems, où cette ville appartenait au siège épiscopal de Roskild, l'évêque Absalom fit construire une espèce de château sur un emplacement, entouré des eaux de la mer, et joint depuis à la ville. Telle a été l'origine du palais de Copenhague. Le donjon gothique d'Absalom fut étendu et embelli par plusieurs rois. Frédéric V renouvela l'édifice presqu'en entier, et y dépensa des sommes considérables. Chrétien VI, qui avait la passion de bâtir, fit renverser cette reconstruction, et la remplaça par un palais plus vaste, et d'un stile d'architecture plus moderne. Cet édifice, nommé Christiansborg, formait un grand carré régulier, embrassant une vaste cour. Les ornemens intérieurs étaient d'un bon goût. Quelques salles,

celle des chevaliers surtout, se distinguaient par de belles proportions et des décorations très-riches. En 1794, au mois de février, un incendie dévasta en un jour cette demeure royale, qui avait coûté tant de millions. Il ne resta de la plus grande partie, que les murs et les monceaux de décombres. Des tableaux précieux, une bibliothèque nombreuse et choisie, et beaucoup d'effets précieux devinrent la proie des flammes. Il n'a pas encore été question de rebâtir le palais. Fidèle à son système d'économie, et convaincu, qu'il est des objets qui sollicitent plus impérieusement les ressources du fisc, le gouvernement a renvoyé cette entreprise à un tems indéterminé. En attendant il a été acheté trois hôtels sur la belle place Frédéric, qui servent à loger le roi et le prince royal. Pour faciliter les communications, l'on a établi une galerie entre deux de ces hôtels. Les autres personnes de la famille royale ont acquis des maisons en différens quartiers de la ville.

Il y a dans la capitale un autre palais, mais qui n'a pas été habité depuis longtems,

c'est

c'est celui de *Rosenborg*, construit sous le règne de Chrétien IV. A côté du palais est un jardin assez vaste, servant de promenade aux habitans de Copenhague. Ce jardin a cependant perdu de son étendue depuis qu'une partie du terrein est occupée par un grand édifice, où l'on exerce les troupes, et qu'une autre partie a été cédée pour y bâtir des maisons. Le palais de Rosenborg est rempli d'objets précieux. On y conserve aussi les joyaux de la couronne, le sceptre, le globe, l'épée, et la fiole renfermant l'huile employée au sacre.

La famille royale a des châteaux et des maisons de plaisance hors de la capitale, à des distances plus ou moins considérables. Nous remarquerons : *Frédéricsborg*, à quatre milles de Copenhague ; le bâtiment principal est somptueux ; le marbre et les dorures n'ont point été épargnés : les jardins sont petits, et ne répondent pas à la magnificence imposante des édifices : *Frédensborg*, ou *château de la Paix*, nommé ainsi par Frédéric IV, qui le fit construire, et qui y signa la paix avec la Suède en 1720. Il est situé dans une contrée riante,

à deux milles de *Cronborg*. Cet ancien château, environ à six milles de Copenhague, est construit en pierres de taille. L'intérieur présente des décorations assez riches. Du côté de terre, le château est fortifié par des fossés, des bastions et d'autres ouvrages réguliers; du côté de la mer il est défendu par plusieurs batteries. Cronborg domine le passage du Sund, et sa situation a quelque chose d'imposant. La vue est cependant plus belle à *Marienlyst*, maison de plaisance du prince royal, sur une hauteur qui domine Cronborg. On y découvre, dans toute son étendue, ce beau canal, qui fait la limite de deux royaumes, et qui établit des communications commerciales si importantes entre le Nord et le Midi. Observons encore : *Hirschholm*, à trois milles de Copenhague; Chrétien VI dépensa de grandes sommes à la construction et à l'embellissement de cette maison; mais le site n'est pas heureusement choisi; un terrein bas et même enfoncé offre peu de ressources à l'art : *Jaegersprüs*, à six ou sept milles de la capitale, appartenant actuellement au prince héréditaire. Fré-

déric, qui a fait élever dans le jardin des monumens aux hommes célèbres du pays : *Frédéricsberg*, bâti par Frédéric IV, à un quart de mille de Copenhague. On y arrive par une très-belle allée, après avoir passé devant l'obélisque qui conserve le souvenir de l'affranchissement des laboureurs. C'est à Frédéricsberg que le roi et le prince royal, avec sa famille, passent l'été. Ce château est surtout remarquable par son jardin, et par sa situation. Construit sur une hauteur, à une petite distance de la capitale, il offre une vue aussi étendue que variée. C'est la ville avec son port, c'est la mer qui fuit dans le lointain avec les vaisseaux qu'elle porte ; c'est aux limites de l'horison, la côte de Suède, qui, sombre, hérissée de rochers et de bois, contraste avec la surface brillante des eaux.

Sur un bras de la Baltique, à quatre milles de Copenhague, est l'ancienne ville de Roskild. Les rois de Dannemarc y résidèrent pendant quelque tems. Son évêque était primat du royaume. Son commerce florissant occupait un grand nombre de

bras et de vaisseaux. Réduite actuellement à quelques rues, en partie couvertes d'herbes, elle ne conserve de son ancienne splendeur que les tombeaux des rois, et des personnes de la famille royale. Ces mausolées sont réunis dans un temple d'architecture gothique, qui n'a d'ailleurs rien de frappant. En face de l'hôtel est la dépouille terrestre de cette reine, qui ceignit son front de trois diadêmes, et qui changea l'existence politique de trois peuples. Une pierre peinte en noir couvre son tombeau, et porte sa statue couchée, en albâtre; l'inscription est conçue en ces mots : *ce monument a été élevé par Eric, successeur de Marguerite, à l'honneur de cette princesse, que la postérité n'honorera jamais autant qu'elle l'a mérité.* Chrétien I, qui fut le premier roi de la maison d'Oldenbourg, est enterré dans une petite chapelle. Les mausolées, en marbre, de Chrétien III et de Frédéric II sont les plus magnifiques. Ces monumens ont été faits en Italie, et passent pour des chef-d'œuvres de sculpture. Chrétien IV, le plus remarquable des rois de Dannemarc, n'a obtenu

qu'une pierre avec quelques trophées. Il ne lui fallait en effet que cela. L'admiration de la postérité, et les pages de l'histoire, voilà les marbres des mortels supérieurs, par leurs talens et leurs vertus. Jean et Chrétien II ou Christiern, sont enterrés dans l'église principale d'Odense.

Les rois prennent dans les actes publics le titre suivant : *N. N. par la grace de Dieu, roi de Dannemarc et de Norvège, des Goths et des Vandales, duc de Sleswig et de Holstein, de Stormarn, des Ditmarses, comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst.* Le fils aîné du roi porte le titre de prince royal ; les autres enfans celui de prince, ou de princesse héréditaire. Les armes sont trois lions pour le Dannemarc, et un pour la Norvège. On y a ajouté des armes particulières pour les duchés, et les trois couronnes qui se trouvent aussi dans les armes de Suède. Les rois de ce pays ont prétendu que les trois couronnes leur appartenaient exclusivement, et depuis des tems antérieurs à l'union de Calmar. Il est né de cette prétention des négociations et des combats.

Le résultat des unes et des autres a été, que les rois de Dannemarc pourraient placer les trois couronnes dans leurs armes, à condition qu'ils n'en inféreraient aucun titre de possession.

Noblesse héréditaire.

Diverses circonstances ont fait naître dans les pays danois, comme ailleurs, une classe de citoyens revêtue, par le droit de la naissance, de privilèges et d'immunités. On peut faire remonter l'origine de la noblesse héréditaire en Dannemarc, au règne de Valdemar I. Depuis la révolution de 1660, qui fit perdre au corps des nobles la part qu'il avait eue longtems à la souveraineté, ce corps a été conservé comme une institution politique, et ses autres privilèges ont été circonscrits dans des limites plus déterminées. Le nombre des familles existantes, depuis les tems reculés, s'est accru de celles qui ont obtenu des lettres d'ennoblissement, dont Eric de Poméranie expédia les premières, dans le quinzième siècle. Ce ne fut qu'en 1526 qu'on adopta l'usage des surnoms. Auparavant on se servait

simplement du nom de baptême, accompagné de celui du père, auquel on ajoutait le mot de *son* ou *sen*, *fils*. Les armoiries faisaient la distinction essentielle. En Norvège la noblesse a été peu nombreuse depuis l'expédition de Christiern, et les autres malheurs du pays. Les familles nobles qui s'y trouvent actuellement, jouissent, par des concessions royales, des mêmes prérogatives que la noblesse du Dannemarc, à l'exception de celles qui se rapportent à la possession des terres. Les prérogatives en général, sont ou simplement honorifiques ou lucratives. Affectées auparavant à la seule noblesse héréditaire, elles sont aussi, depuis la fin du dix-septième siècle, le partage de ceux auxquels certaines charges, ou certains titres, donnent une espèce de noblesse personnelle. Nous aurons occasion de développer plus en détail la nature de ces prérogatives.

Chrétien V érigea par lettres patentes des terres nobles en comtés, et en baronnies, qui formèrent une nouvelle espèce de fiefs. Ces possessions sont censées dévolues au roi, à l'extinction des héritiers mâles; mais ce

droit n'a jamais été exercé, et les fiefs vacans ont été conférés à d'autres familles nobles. Les comtés et les baronnies sont d'ailleurs inaliénables, au point que dans le cas de crime de lèze-majesté, qui est le seul, où le propriétaire puisse en être dépouillé, le fief passe au plus proche héritier mâle. Les comtes sont titrés *d'illustres et hauts seigneurs*; les barons *d'illustres seigneurs*. Les premiers ont le droit de se servir du dais, et leurs fils cadets sont barons, sans posséder de baronnie. Outre ces comtes et ces barons, il y a des familles revêtues des mêmes titres, comme d'une simple distinction personnelle, passant à tous les enfans. Les fiefs jouissent de grandes immunités territoriales, à l'exception de ceux, qui ont été conférés dans les derniers tems, et qu'on a dotés avec plus de réserve. Les prérogatives honorifiques sont les mêmes pour tous. Voici la liste de ces fiefs.

COMTÉS

NOMS.	*situés en*	*Date de l'investiture.*
Laurwigen.	Norvège.	1671.
Friisenborg.	Jutland.	1672.
Langeland.	Langeland.	1672.
Wedelsborg.	Fionie.	1677.
Schackenborg.	Jutland.	1676.
Samsœ.	Samsœ.	1677.
Jarlsborg.	Norvège.	1684.
Reventlow.	Sleswig.	1685.
Holstenborg.	Séland.	1708.
Knuthenborg.	Laaland.	1714.
Gyldensteen.	Fionie.	1720.
Scheel.	Jutland.	1725.
Christiansaede.	Laaland.	1729.
Christiansholm.	Laaland.	1734.
Ledreborg.	Séland.	1746.
Bregentved.	Séland.	1750.
Hvedholm.	Fionie.	1797.

BARONNIES.

Brahe-Trolleborg.	Fionie.	1672.
Holckenhavn.	Fionie.	1672.
Riisensteen.	Jutland.	1672.
Vintersborg.	Laaland.	1673.

NOMS.	*situés en*	*Date de l'investiture.*
Wilhemsborg.	Jutland.	1673.
Kiærub.	Fionie.	1676.
Einsidelsborg.	Fionie.	1676.
Marselisborg.	Jutland.	1680.
Scheelenborg.	Fionie.	1680.
Lindenborg.	Jutland.	1681.
Juellinge.	Laaland.	1721.
Christiansdal.	Laaland.	1743.
Conradsborg.	Séland.	1743.
Rosenlund.	Séland.	1748.
Villestrup.	Jutland.	1757.

Pour procurer aux jeunes personnes de famille noble, mais dépourvues de fortune, une ressource analogue au rang, que leur assigne l'opinion, et pour prévenir ce qu'on appelle les mésalliances, on a établi des communautés, où sous la direction d'une abbesse, un certain nombre de demoiselles, trouvent un entretien convenable. Elles ne sont liées par aucun vœu, quoiqu'elles forment une sorte d'association religieuse. Les fonds de ces communautés sont provenus des donations, et des legs de plusieurs membres du corps de la no-

blesse. Quelques-unes possèdent des terres considérables. Les personnes admises obtiennent, outre le logement et la nourriture, une rente annuelle qui va quelquefois à deux cents risdales et même au-delà. Il faut cependant payer à la maison une somme pour *l'immatriculation*. La plus ancienne de ces maisons est celle de Roskild, fondée en 1699, et c'est en même tems une des plus riches. Celle de Wallœ, en Séeland, doit son origine à la générosité de *Sophie-Magdelaine*, épouse de Chrétien VI. L'abbesse a six cents risdales de rente, outre le bois, le gibier, et les denrées qu'on lui fournit. Si elle est d'une maison souveraine, elle jouit de deux mille risdales et de plusieurs autres avantages particuliers. Il y a en tout neuf communautés, dans chacune desquelles dix personnes au moins passent des jours paisibles et commodes, grace à l'astre heureux qui a présidé à leur naissance. On n'a cependant pas négligé, dans les derniers tems surtout, de donner à ces fondations une utilité plus étendue. Les fonds de la maison de Wemmetoft s'étant considérablement

accrus par une bonne économie, on n'a pas uniquement augmenté le revenu des demoiselles, mais on consacre annuellement une somme à l'éducation de la jeunesse du district, et au soulagement de l'indigence.

La noblesse des duchés de Sleswig et de Holstein forme un corps particulier, jouissant de privilèges très-étendus. Les nobles composant ce corps, possèdent leurs terres sur le pied de fiefs, qui n'ont aucune obligation gênante vis-à-vis du suzerain, et qui se transmettent aux femmes. Tout ce qui se rapporte aux intérêts communs est discuté dans une assemblée, nommée convention, et tenue périodiquement dans la ville de Kiel. Il y a aussi, depuis 1775, dans la même ville, une députation permanente. Les députés de la convention sont choisis par districts, et l'on a réparti les deux provinces, relativement aux élections, en quatre cercles. Pour participer aux prérogatives, il faut être né dans l'une des deux provinces, ou se procurer *l'indigénat*. Les nobles, non admis, ont obtenu, en 1778, par un rescrit de la cour, le droit

d'envoyer à la convention des délégués, pour prendre part aux délibérations, ayant pour objet des mesures économiques. Les privilèges de la noblesse du Sleswig et du Holstein ont souvent donné lieu à des discussions épineuses.

La convention, dont nous venons de parler, se tient à l'invitation des *prélats*. On appelle ainsi les préposés, ou avoués laïcs, choisis par les *couvens*, pour veiller aux intérêts temporels de ceux-ci. Ce titre donne le pas sur tous les nobles des duchés. Les couvens sont des communautés de demoiselles nobles, ayant à leur tête une abbesse, et formant des espèces de maisons religieuses. Ils possèdent des terres étendues, dont les paysans sont leurs vassaux, et qui ont été conservées à l'époque de la réformation. Le régime des couvens a été changé, de manière qu'on n'admet que des personnes de famille noble, qu'elles ne sont liées par aucun vœu, et que la règle se borne à quelques pratiques religieuses. Il y a en Sleswig une communauté établie dans la ville du même nom. Le Holstein en a trois. Celle de Preetz,

près de la ville de Plœn, est la plus riche, et possède un terrein de deux cent soixante-huit charrues. Celle d'Itzehoe, la plus ancienne, est aussi la première en rang. La troisième réside à Uttersen, dans la seigneurie de Pinneberg. Le droit exclusif de faire entrer leurs enfans dans ces communautés, est un des grands privilèges des familles indigènes. Il y a dans les deux duchés plusieurs nobles illustrés par les titres de comte et de baron; mais ils ne peuvent en tirer aucun avantage; l'admission dans le corps indigène, voilà la source unique des prérogatives. La noblesse très-nombreuse dans la division des terres hautes, l'est peu dans celle des terres basses. Dans le Ditmarsen il n'y a plus de familles nobles du tout, depuis les guerres, dont ce canton a été le théâtre.

Ordres de chevalerie.

La cour obtint un nouvel éclat, un nouveau moyen d'illustration fut offert à la noblesse, par l'institution des ordres de chevalerie, sous le règne de Chrétien V; règne trop souvent marqué par l'ostentation, et par-

le penchant à favoriser les classes supérieures.

Un éléphant, dit-on, tué ou pris dans les croisades par un guerrier danois, fournit, dès-lors, l'occasion de créer un ordre de chevalerie. On prétend que Chrétien I conféra cet ordre, et que plusieurs de ses successeurs l'avaient porté avant que Chrétien V lui donnât une forme régulière et fixe. En 1693 parurent les statuts de l'ordre de l'éléphant. Il est regardé comme le premier des pays danois. Le ruban est bleu, se porte de gauche à droite, avec la marque, qui est un éléphant blanc, émaillé en or. Une croix octogone, brodée en argent, se porte sur la poitrine. Le roi est grand maître et chef de l'ordre; les princes de la maison royale sont chevaliers nés, et les autres princes, parens du roi, peuvent être nommés quand ils ont accompli vingt ans. Les particuliers pour être admissibles doivent avoir trente ans, être revêtus de grands emplois, avoir porté le cordon du second ordre, celui de Dannebrog, et professer la religion protestante. Il y a cependant des exemples de dispenses,

accordées pour les deux dernières conditions. Le nombre des chevaliers est fixé à trente. Les étrangers peuvent y être admis, et même ils ne sont point censés avoir manqué de fidélité au chef de l'ordre, s'ils portent les armes contre lui au service de leur prince naturel, dans une guerre défensive, mais en cas de guerre offensive, ils doivent renoncer à l'ordre, ou obtenir du chef une permission expresse de continuer à en porter la marque. Les statuts de l'ordre de l'éléphant ont été traduits en allemand et en latin.

On raconte que dans le combat livré par Valdemar aux Esthoniens, ce peuple étant sur le point de remporter la victoire, un étendard envoyé du ciel rallia les danois, et les rendit victorieux. Quelle qu'ait été l'origine de cet étendard, il fut porté, dès-lors, sous le nom de *Dannebrog*, dans tous les combats, comme un garant du succès, jusqu'à ce que les Dithmarses osèrent l'enlever l'année 1500, en se défendant contre le roi de Dannemarc, qui voulait les soumettre. Les historiens prétendent que Valdemar créa des chevaliers

sur

sur le champ de bataille, et l'on suppose que ce fut là l'origine de l'ordre de Danneborg, qui était cependant tombé dans l'oubli, lorsque Chrétien V le renouvela, en 1671. Pour conserver le souvenir de ce renouvellement, le roi voulut que l'anniversaire de sa naissance fût un des trois jours, où les chevaliers porteraient le colier de l'ordre, dont les chaînons sont alternativement une croix, le chiffre du premier fondateur, et celui du restaurateur. D'ordinaire les chevaliers portent une croix de diamans, suspendue à un cordon moiré blanc, bordé de rouge. Ils portent de plus à droite sur la poitrine une étoile d'argent. Les statuts prescrivent que les chevaliers seront gentilshommes, et au nombre de cinquante. Ce nombre a été outre-passé. En 1749, il y en avait quatre-vingt-sept; en 1788, cent quatre-vingt-quatre; en 1790, cent cinquante-neuf; et en 1796, cent cinquante.

Sophie-Magdelaine, mariée à Chrétien VI, institua l'année 1732, en souvenir de son mariage, un ordre qu'elle nomma de *l'union parfaite*. Il se donnait aux personnes d'un certain rang de l'un et de l'autre sexe.

Depuis 1770, on ne le confère plus. L'infortunée Charlotte-Mathilde établit un ordre pareil en 1771. Il ne subsista pas longtems, et fut entraîné dans la chûte de sa fondatrice.

Règlement du rang.

Les places éminentes dans la carrière civile, ecclésiastique et militaire, donnent aux roturiers une sorte de noblesse personnelle, lorsqu'elles leur tombent en partage. Le gentilhomme sans titre est obligé de leur céder le pas. De plus dans chaque carrière le rang est fixé par cette gradation que l'importance réelle, ou imaginaire, des emplois établit entre les employés. Mais quel sera l'ordre de préséance entre un militaire, un magistrat, un ecclésiastique, un officier de la cour? et de quelles distinctions jouiront-ils? C'est cet objet qui a donné lieu à ce qu'on nomme en Danemarc *l'ordonnance* ou le *règlement du rang.* La première parut en 1671. Il naquit, dès-lors, un goût décidé pour les titres. Deux savans professeurs de l'université de Copenhague, Bartholin et Worm, s'adressèrent à Grif-

Fenfeld, alors ministre tout-puissant, pour obtenir une place sur le tableau du rang. Le ministre leur répondit: « vous avez acquis par votre mérite, en Dannemarc et ailleurs, une réputation dont vous avez lieu d'être satisfaits. Le roi ne peut vous conférer des honneurs d'un tel prix. Je vous accueillerai toujours mieux que beaucoup d'autres revêtus de plus grands titres; mais si vous demandez un rang, je ne puis vous servir. » On s'est depuis souvenu des professeurs, et nous verrons bientôt comment ils ont été placés. Depuis le règlement de 1671, il en a paru six autres à différentes époques. Celui de 1746, sert encore de règle, à de légers changemens près, qui occasionnent quelquefois des lacunes dans le tableau. On admet en tout neuf classes. Nous allons faire connaître les premières, pour donner une idée du système général. L'observateur ne doit rien négliger.

PREMIÈRE CLASSE.

1. Conseiller privé et grand chancelier.
2. Conseiller privé et grand trésorier.

3. Conseiller privé et Feld-maréchal-général; amiral-général.

4.

5. Conseillers privés, membres du conseil, et nommés chevaliers de l'éléphant avant 1773.

6. Conseiller privé et Statholder de Norvège.

7. Chevaliers de l'éléphant; conseillers privés, membres du conseil.

8. Felds-maréchaux; amiral-général-Lieutenant.

9.

10. Grand chambellan.

11. Grand maître de l'artillerie; conseillers privés de conférence; trésorier; généraux de cavalerie et d'infanterie; amiraux.

12. Conseillers privés; lieutenans-généraux de cavalerie et d'infanterie; vice-amiraux; grand chambellan de la reine régnante.

SECONDE CLASSE.

1. Chevaliers de Dannebrog; chevaliers

de l'ordre de Ste.-Anne en Holstein, à l'époque de l'échange, en 1773.

2. Comtes ayant des comtés dans les états du roi.

3. Grand maréchal de la cour; grand maître de la garde-robe.

4. Chambellans créés avant le 31 mars 1755, ou fils aînés des comtes.

5. Chef des gentilshommes de la chambre, ou premier gentilhomme de la chambre.

6. Grand échanson.

7. Secrétaires d'état.

8. Receveur-général.

9. Grand écuyer.

10. Grand veneur.

11. Grand maître des ceremonies.

12. Grands maîtres des reines; grand écuyer de la reine régnante.

13. Grand cammerier du prince royal.

14. Premier maître-d'hôtel; maréchal de la cour.

15. Les maréchaux et les Intendans de la famille royale.

16. Généraux-majors; contre-amiraux, grands-baillis; chambellans de nouvelle création.

17. Conseillers de conférence; recteur de l'université de Copenhague, pendant l'année qu'il est en exercice.

18. Évêque de Séland; commissaire général des guerres.

TROISIÈME CLASSE.

1. Comtes qui n'ont point de comtés dans les états du roi.

2. Barons qui ont des baronnies dans les états du roi.

3. Brigadiers; conseillers effectifs d'état et de régence; premier intendant des mines; évêque de Christiania; confesseurs de la cour.

4. Écuyer du roi.

5. Écuyers des reines.

6. Maître des cérémonies.

7. Veneur de la cour.

8. Commissaires-généraux de la guerre.

9. Colonels de cavalerie et d'infanterie; commandeurs des vaisseaux; conseillers d'état et de régence; évêques; députés aux collèges.

QUATRIÈME CLASSE.

Lieutenans-colonels de cavalerie et d'infanterie; ingénieurs-majors; capitaine-commandeur.

2. Gentilshommes de la chambre.

3. Conseillers effectifs de justice; assesseurs du tribunal suprême; conseillers de régence aux Indes; directeur de l'académie des beaux-arts.

4. Premier aumônier de la cour.

5. Secrétaire des Ordres.

6. Adjudans-généraux; auditeurs-généraux; quartiers-maîtres-généraux. Procureur-général.

7. Fils cadets des comtes.

8. Barons, qui n'ont point de baronnies dans les états du roi.

9. Intendans et conseillers des mines.

10. Véneurs des provinces.

La chaîne descend graduellement jusqu'aux enseignes et aux secrétaires des bureaux. Lorsque plusieurs titres donnent le même rang, c'est la date du brevet qui décide de la préséance. Ceux qui entrent dans un collège, ou dans un dicastère, y

prennent leur place, non d'après leurs titres, mais d'après la date de leur entrée, et le rang de leur charge. En général, les titres et les décorations des ordres ne doivent donner de préséance qu'à la cour, et dans les cérémonies publiques. Les personnes de la première et de la seconde classe ont les grandes entrées de la cour, et peuvent être admises à la table du roi. On donne de plus l'excellence à celles de la première classe. Les dignités de conseiller d'état, de conseiller privé hors du conseil, et de conseiller de conférence et de justice, sont purement titulaires. L'épithète d'effectif ne suppose point de fonctions, et n'est que pour la gradation. Outre les chambellans pensionnés, il y en a un grand nombre de surnuméraires, et il en est de même des gentilshommes de la chambre.

Tous ceux qui sont compris dans le tableau du rang, étant censés supérieurs à ceux qui n'ont point de charge, ou dont la charge n'est point classée, et la gradation établie, influant sur les honneurs et les distinctions, il a régné une passion violente

pour les titres. Ces titres, ou *caractères*, comme on les appelle dans le Nord, ont été recherchés et achetés avidement. On a demandé ceux d'un office, qu'on ne pouvait jamais exercer, et les personnes qui avaient des emplois, ont sollicité des caractères supérieurs à ces emplois.

Tous les titres ont été chargés d'un impôt. On a dit que c'était dans la vue de diminuer le nombre des aspirans. Pour gagner le même but, il a été publié des rescrits, portant que les grades du rang ne seraient accordés qu'aux personnes, qui les auraient mérités par leurs services et leurs talens. Ces mesures sont restées longtems sans effet. La révolution que subit l'esprit public, les progrès des lumières et de la raison, ont eu une influence plus marquée.

Loi de l'indigénat.

Le 1er. janvier 1776, le gouvernement donna une loi, en vertu de laquelle les seuls nationaux des états danois sont admissibles aux emplois et aux charges, excepté les cas d'un mérite rare, qui puisse justifier l'exception. Cette loi, pro-

mulguée solemnellement, fut reçue avec des applaudissemens universels. Un grand nombre d'étrangers, n'apportant souvent que de la jactance, ou de la souplesse, avaient été admis aux places, et les plaintes des nationaux s'étaient fait entendre plus d'une fois. Le législateur déclare nationaux ou indigènes, tous ceux qui sont nés dans les Etats danois, y compris les colonies, où de parens danois, pendant l'absence de ceux-ci, tant pour cause de voyage, que pour le service du roi. Il assimile aux nationaux les étrangers en place lors de la publication de la loi; ceux qui, à la même époque, possédaient, dans les états danois, en capitaux ou en biens fonds, une valeur de 30,000 risdales; ceux qui s'établissent dans les états danois, et qui font circuler dans le commerce une somme de 20,000 risdales; ceux qui sont appelés pour desservir l'église allemande de St.-Pierre, à Copenhague, et les églises réformées; ceux qui sont employés à l'amirauté, à l'université de Kiel, et à la mission de Tranquebar; enfin, les artistes et fabricans qu'on fait venir pour des entreprises utiles. Tous ces étrangers seront ce-

pendant tenus à se procurer des lettres de naturalité. La loi de l'indigénat doit être, suivant les expressions du texte, une loi fondamentale; et le roi, recommande à tous ses successeurs de l'envisager comme un dépôt sacré, que leur transmet sa sollicitude royale. Le prince Frédéric, frère de Chrétien VII, a promis solemnellement, pour lui et ses descendans, de la maintenir, au cas que sa branche dût parvenir au trône. C'est en considération de ces clauses, que plusieurs écrivains, tant danois qu'étrangers, ont placé la loi de l'indigénat à côté de la charte royale; mais en l'examinant de plus près, on verra quelle ne doit être envisagée que comme un décret du chef, sanctionné d'une manière plus solemnelle.

CHAPITRE V.

Ordre judiciaire; lois civiles et criminelles.

Les anciennes annales du Danemarc et de la Norvège présentent l'intéressant tableau d'une administration de la justice,

simple, uniforme, et fondée sur la liberté personnelle et sur le respect pour la propriété. Plusieurs révolutions dans le système général, et des abus de pouvoir, favorisés par les guerres lointaines et par les troubles domestiques, amenèrent une législation plus compliquée, et souvent contraire aux grands principes de l'ordre social. Les justices seigneuriales, nées dans le moyen âge, étendirent l'influence des grands, et leur soumirent les intérêts d'une partie considérable de la nation. Les tribunaux ecclésiastiques se trouvèrent en conflit avec l'administration temporelle. Les deux royaumes ayant été partagés plus d'une fois entre plusieurs princes, il se forma des codes particuliers, et l'uniformité devint difficile à rétablir.

Avant la publication du code de Chrétien V, il y avait en Dannemarc trois codes principaux; ceux de Scanie, de Séland et de Jutland. Le dernier, publié par Valdemar II, en 1240, était le meilleur. Tous ces codes s'accordaient cependant pour le fond des lois civiles et criminelles, et ne différaient que dans l'ordre de la procé-

dure. Ils étaient conformes en plusieurs points aux anciens principes, et l'emportaient en clarté, en précision et en humanité sur les lois contemporaines de la plupart des autres pays de l'Europe. Il en était de même des codes norvégiens qui, au nombre de quatre, furent réformés et fondus dans un seul par *Magnus*, surnommé *le réformateur des lois*. Chrétien IV réforma de nouveau ce recueil en 1604.

Parvenu à la souveraineté, Frédéric III entreprit différens changemens dans l'ordre judiciaire. Il fit d'abord de l'administration de la justice une branche de l'administration générale ; mais peu après, il substitua à la chambre chargée de cette partie le tribunal, ou la cour suprême. Il ordonna en même tems une révision des lois danoises, et ce travail était près de sa fin, lorsque Chrétien V, successeur de Frédéric, en fit commencer un autre, qui fut achevé en 1679. Dans ce nouveau code, tout est déterminé d'une manière uniforme pour les diverses provinces composant le royaume de Dannemarc. Le droit romain n'y a point été admis, et les bases principales des anciens

recueils y sont conservées. Peu de tems après, en 1687, le même prince fit publier un nouveau code pour la Norvège, rédigé sur les mêmes principes, et ne s'écartant du code danois, que sur quelques points relatifs à des localités particulières, et à d'anciennes institutions propres aux Norvégiens.

Quoique le législateur eût eu égard aux progrès des peuples dans les arts, dans l'industrie et dans le commerce, quoiqu'il eût rempli des lacunes, et corrigé des erreurs, on s'aperçut bientôt de l'insuffisance des nouveaux codes, et dans les derniers tems, on l'a sentie encore davantage. Il a donc paru un grand nombre de rescrits et d'ordonnances, servant de complément ou de commentaire. Au commencement du dix-huitième siècle, il fut nommé une commission pour la révision et la réforme des lois. Cette commission a travaillé longtems; mais il n'a jamais rien paru de son travail, et on peut la regarder comme n'existant plus, les membres qui la composaient étant morts peu à peu, sans être remplacés. Il

paraît qu'on a adopté un autre plan, consistant à revoir successivement les différentes parties des codes, et à publier les changemens dans les circonstances les plus convenables. Les corps administratifs sont consultés à cet effet, et il vient d'être nommé un certain nombre de jurisconsultes, pour indiquer les bases d'une réforme des lois criminelles. Quand on aura parcouru ainsi les différentes branches de la législation, on fera sans doute de ces morceaux détachés un ensemble, qui, avec les anciens matériaux dignes d'être conservés, formera un édifice complet. En attendant, le public possède, par les soins de plusieurs personnes laborieuses, des recueils de la plupart des ordonnances et édits, accompagnés de registres et de tables. Il est d'autant plus essentiel de parvenir au terme de la révision générale, que les réformes partielles, quelque sages qu'elles soient, peuvent laisser du vague et de l'incertain, dans leur rapport avec d'anciennes dispositions subsistantes, et embarrasser le juge dans l'application de la loi.

Nous allons parcourir le code de Danne-

marc et celui de Norvège, pour en faire connaître l'esprit. Nous suivrons la marche des codes mêmes, en observant ce que les législateurs plus modernes ont ajouté ou changé, et en concentrant les objets épars de manière qu'ils présentent un tableau analytique. Les lois ecclésiastiques qui font partie des codes, trouveront leur place dans un autre endroit de cet ouvrage.

Les tribunaux inférieurs sont composés d'un juge et d'un greffier, excepté ceux des campagnes en Norvège, auxquels il n'y a point de greffier. Les propriétaires terriens, ayant droit de juridiction, nomment le juge et le greffier, de manière cependant que le roi les confirme, et que la justice est rendue en son nom. Il assiste toujours aux assises de ces tribunaux inférieurs, un certain nombre de bourgeois et de laboureurs, qui suivent la procédure comme témoins, et qui donnent quelquefois leur avis. Il y en avait auparavant huit à chaque tribunal; mais ce nombre a été réduit à quatre en 1796, pour le soulagement des communes, le même but pouvant être gagné ainsi à moins de frais, selon l'ob-

servation

servation du législateur. Les assises ont lieu une fois la semaine dans tout le Dannemarc. En Norvège, où une faible population est disséminée sur une étendue très-vaste, les juges des campagnes se transportent d'un endroit à l'autre dans leurs districts, et tiennent les assises à différens termes. Ils doivent cependant les tenir au moins tous les mois, dans chaque arrondissement de district.

Le Dannemarc a cinq tribunaux en seconde instance, qui sont : ceux de Séland, de Fionie, de Jutland, de Bornholm et de Falster. Les assises sont tenues une fois le mois par un ou deux juges. Il y a appel à ces tribunaux, non-seulement de ceux des campagnes, à l'exception des comtés et des baronnies, d'où l'appel va au tribunal suprême, mais aussi de ceux des villes. Cette règle ne s'applique cependant pas aux villes d'une étendue considérable, telles que Ribe, Odensé, Aalborg, Viborg, Aarhus, Frédéricia et Randers, qui ont leur seconde instance à l'hôtel-de-ville. La capitale a eu longtems deux tribunaux, l'un en première, l'autre en seconde instance.

Elle avait de plus une *chambre aulique*, (*hofrett*,) qui jugeait les personnes revêtues des hautes charges de la cour, ou d'un titre d'honneur. Les officiers inférieurs de la maison du roi relevaient d'un tribunal particulier, nommé *Borgrett*. Les causes jugées par la chambre aulique ne pouvaient être évoquées qu'au tribunal suprême ; celles jugées par le Borgrett allaient en seconde instance à la chambre aulique, et de là au tribunal suprême. L'année 1771, toutes ces juridictions furent sagement fondues en une seule, portant le nom de tribunal de la cour et de la ville, duquel il y a appel au tribunal suprême.

En Norvège, les tribunaux supérieurs viennent d'être changés entièrement. Il y avait auparavant en seconde instance, à la campagne, des cours provinciales, dont les assises se tenaient trois fois l'année. Les deux comtés avaient un juge supérieur connaissant en seconde instance. Dans les villes ayant un magistrat, il y avait appel d'abord au magistrat, et ensuite à la cour provinciale. Pour les villes sans magistrat, cette cour formait la seconde instance. Quelques

cités avaient le privilège d'appeler directement du magistrat à la cour supérieure de Christiania. Cette cour formait donc une troisième, et d'autres fois une quatrième instance. Enfin, dans les cas déterminés, on pouvait appeler au tribunal suprême de Copenhague. Cette multitude d'instances a été supprimée en 1797. L'édit porte qu'il y aura un tribunal supérieur dans chacun des quatre grands bailliages du royaume; que ce tribunal sera composé, dans le grand bailliage de Christiania, d'un juge et de quatre assesseurs; dans ceux de Christiansand, Bergen et Drontheim, d'un juge et de deux assesseurs; que le grand bailli présidera dans ces tribunaux, non pour y juger, mais pour y maintenir l'ordre, et en relever la dignité.

La cour suprême, nommée en Danois, *Hoieste Rett*, est la dernière instance pour les deux royaumes. Frédéric III la créa en 1660, et en fixa le siège à Copenhague. Elle est composée de juges, les uns nobles, les autres roturiers. Les séances ont lieu pendant toute l'année, à l'exception des mois de juillet, août,

septembre, et de la moitié de février. Au commencement de mars, après une proclamation sur les places publiques, le roi fait l'ouverture solemnelle du tribunal. Il est censé être présent à toutes les séances par une fiction de la loi, qui oblige les avocats à se tourner, en plaidant, vers le trône placé dans la salle. Ce tribunal est le seul, où la plaidoirie de vive voix soit admise. Aux autres, les procès doivent être instruits par écrit. Dans les affaires, qui ne concernent que la fortune, les sentences de la cour suprême s'exécutent sans délai; mais dans celles qui se rapportent à l'honneur et à la vie, le prince s'est réservé la révision.

La loi détermine la marche des appels d'un tribunal à l'autre, et les cas où ils ont lieu à la cour suprême. Elle s'efforce de prévenir les lenteurs des parties et les abus de la chicane. Il faut se pourvoir dans six mois devant les cours provinciales, et dans un an six semaines devant la cour suprême, si c'est en Dannemarc que le procès se traite, et dans dix-huit mois, si c'est en Norvège. Depuis le commen-

cement de l'année 1800, jusqu'au premier juillet de la même année, deux cent cinquante-quatre procès ont été terminés à la cour suprême, qui a reçu à ce sujet un témoignage public d'approbation de la part du gouvernement.

Il paraît que l'esprit de la législation danoise a toujours été de diminuer les frais de la justice. Les juges des cours supérieures ont un salaire fixe, augmenté dans les tems modernes. On avait affecté aux juges des campagnes des terres, dont ils avaient l'usufruit. En dernier lieu, on a substitué à ce revenu un appointement réglé en argent. De plus, chaque paysan doit leur fournir une certaine quantité de blé, à un prix convenu. Les frais de la procédure sont établis à un taux modéré, et toutes les épices sont défendues. C'est le juge qui règle les dépens.

Outre les tribunaux, que nous venons d'indiquer, il en est plusieurs autres institués peu à peu pour des objets particuliers. Tels sont les tribunaux militaires des deux royaumes, formant une suite de juridictions inférieures et supérieures, qui se ter-

mine par un arrêt du monarque ; les tribunaux des mines de Norvège en première et en seconde instance ; plusieurs tribunaux de commerce, dans l'un et l'autre royaume, jugeant en première instance ; et le tribunal d'inquisition de Copenhague, composé de juges civils et militaires, et chargé de découvrir les vols et les filouteries ; les causes vont de ce dernier tribunal à celui de la cour et de la ville.

La chambre des rentes obtint, sous le règne de Frédéric III, la juridiction souveraine dans toutes les affaires litigieuses, qui concernaient la levée des impôts et les contrats passés pour compte du roi. Le code de Chrétien V confirma cette disposition peu réfléchie ; les ordonnances postérieures y apportèrent des modifications ; en 1774, elle fut annullée et toutes les causes, dont connaissait auparavant la chambre des rentes, sont actuellement du ressort des cours ordinaires, et jugées en dernière instance par la cour suprême. On a aussi supprimé depuis peu les tribunaux, qui connaissaient dans les différens diocèses, des causes matrimoniales. Ils

étaient composés du grand-bailli, et de quelques assesseurs choisis parmi les personnes lettrées du lieu; le choix tombait ordinairement sur des ecclésiastiques. Les assises se tenaient quatre fois l'année aux quatre-tems, *quatuor tempora*, qu'on avait appelés delà par corruption *tamper dagar*, et le tribunal même avait reçu le nom *Tamper-rett*. L'appel se portait à la cour suprême. Ces causes sont également, depuis quelques années, du ressort des cours ordinaires. L'appel reste le même.

L'université de Copenhague ressortit en première instance du consistoire, composé des professeurs, et en seconde de la cour suprême.

L'esprit des institutions politiques exerce par-tout une influence marquée sur la législation. En Dannemarc et en Norvège les comtes et les barons ne sont justiciables que de la cour suprême. Les nobles et ceux qui leur sont égaux par le rang, ne comparaissent que devant ce tribunal, dans toutes les causes, où il s'agit de l'honneur et de la vie. Par un effet des formes hiérarchiques, il en est de même des évêques

lorsqu'ils se rendent coupables de scandale, de prévarication, ou d'hérésie.

A la réquisition d'une des parties au moins, et dans les causes, où il serait difficile aux cours ordinaires de porter un arrêt, le roi accorde des commissions. Les membres sont choisis par les deux parties; et il y a appel au tribunal suprême. Quoique le législateur ait pris des précautions pour prévenir les inconvéniens d'une institution pareille, il est arrivé plus d'une fois que la conscience du prince a été surprise, et que les commissions ont été un moyen dont l'orgueil et la cupidité se sont servis habilement pour parvenir à leurs fins. L'expérience a commandé la réserve observée dans la concession.

Il résultera de plus grands avantages d'une institution, qui subsiste depuis l'année 1795, et dont le germe se trouvait déja dans quelques dispositions antérieures; ce sont les tribunaux de conciliation. Dans la capitale, on choisit un des assesseurs du tribunal de la cour et de la ville, un des membres du magistrat et un des trente représentans de la bourgeoisie. Dans les

autres villes le magistrat propose quatre ou six citoyens éclairés et probes, entre lesquels la bourgeoisie en choisit deux. Les avocats sont exclus de la liste des candidats. A la campagne, les baillis sont chargés de la conciliation; et lorsque l'étendue du bailliage ne leur permet pas de s'acquitter eux-mêmes de cette fonction dans tous les arrondissemens, ils nomment pour se remplacer des hommes intelligens et d'une conduite estimable.

La plupart des affaires civiles sont de la compétence des tribunaux de conciliation. Il n'est cependant pas interdit aux cours de justice de proposer des moyens conciliatoires dans les causes qui auront été directement traduites devant elles. Les tribunaux de conciliation siégent à huit clos, et une fois la semaine, excepté dans la capitale, où les séances sont aussi fréquentes que les circonstances l'exigent. Au cas que les parties ne s'accordent point, la procédure est regardée comme non avenue; et il n'est point délivré de procès-verbal. Si la conciliation a lieu, elle est enregistrée, et dès-lors elle équivaut à une

sentence juridique. La procédure ne doit durer au delà de huit jours dans les villes, et de quinze à la campagne, à moins qu'il n'y ait consentement des deux parties à un plus ample délai. Les pièces peuvent être expédiées sur papier non timbré. Aucune affaire n'est entamée en cour ordinaire, à moins que le demandeur ne puisse prouver avoir eu recours à la conciliation. Les frais de la procédure sont de 64 schellings, qui ne se paient que dans le cas, où l'accommodement a lieu. L'impuissance où pourrait être une des parties d'acquitter les frais, ne doit point empêcher le tribunal de procéder. A Copenhague, où les juges du tribunal sont des employés publics, ayant un salaire, et des citoyens aisés qui doivent s'honorer de remplir une fonction si utile, les frais se réduisent à 12 schellings pour la citation. Tout citoyen qui, pendant huit années, se sera acquitté avec zèle des devoirs de juge de conciliation, obtiendra des distinctions honorables. Bornés d'abord en Norvège aux villes, les tribunaux dont il s'agit, ont été étendus dans ce royaume, aux campagnes,

depuis l'année 1797, avec les modifications qu'exigent les localités.

Une courte expérience a suffi pour convaincre le gouvernement de l'utilité de cette institution. Pendant les trois années qui précédèrent celle de sa création, il avait été porté, devant les cours en première instance, 25,521 causes; pendant les trois années subséquentes, le nombre n'a été que de 9,653; différence par conséquent de 15,868.

Envisageons actuellement les citoyens paraissant devant les tribunaux pour discuter leurs intérêts, ou pour défendre leur honneur et leur vie. La procédure, déjà simple et prompte par les dispositions des codes, l'est devenue encore davantage par des édits postérieurs, et surtout par celui de 1796.

Toutes les affaires civiles s'introduisent par une citation. Elle doit être par écrit, excepté dans les districts des hautes montagnes de Norvège, où les paysans conduisent encore eux-mêmes leurs procès. Deux personnes, d'une probité reconnue, nommées par les juges, sont témoins de la citation. Lorsque

celle-ci se fait de bouche, les témoins doivent la confirmer par un écrit désignant l'affaire. La partie citée doit comparaître au terme prescrit par la loi, à moins qu'elle n'allègue des motifs valables. Il en est de même des témoins appelés. Si la partie citée néglige de comparaître, le juge prononce sur les pièces présentées par le demandeur. Les témoins qui s'absentent sans empêchement légitime, sont condamnés à une amende. Si le demandeur néglige de produire ses preuves, et de conclure sa demande aux premières assises, il est obligé de payer une indemnité, à sa partie et aux témoins, s'ils ont comparu, et la poursuite est regardée comme nulle.

Il n'est point accordé de sursis au demandeur avant que le défendeur ait produit ses observations, à moins que ce ne soit pour amener des témoins. En général, aussi souvent qu'il est demandé des sursis, on doit donner à connaître l'usage qu'on veut en faire. Comme il peut cependant se présenter des cas, où il soit impossible au juge de démêler l'intention de la demande avant que l'affaire ait été pleinement in-

formée, il lui est enjoint, lorsqu'il découvre des abus, non-seulement de condamner ceux qui en sont coupables à une indemnité, mais encore de leur imposer une amende au profit des pauvres. Les avocats qui entravent la marche des procès par la chicane, doivent être repris, et perdre leur état s'ils sont surpris trois fois dans une pareille contravention aux vues du législateur.

Le code danois et celui de Norvège prescrivent d'informer définitivement, dans l'espace de six semaines, aux tribunaux où il n'y a qu'un seul juge. Une disposition récente soumet à la même règle les tribunaux composés de plusieurs juges. Si cependant il se présente à ces tribunaux des affaires si compliquées, qu'il soit impossible d'en informer dans le délai prescrit, il est accordé une prolongation de huit, dix ou douze semaines, à raison de la nature du procès. Mais lorsqu'une pareille prolongation a été accordée, il doit être marqué sur l'acte du jugement combien de tems les pièces sont restées entre les mains de chaque membre du tribunal, afin que les cours supérieures

puissent juger, s'il y a eu, de la négligence; et celui qui en sera trouvé coupable, paiera une amende au profit de l'hôpital le plus voisin.

Le délai d'une année, accordé par les deux codes à ceux, qui résident hors du royaume où ils doivent comparaître, ne s'entend actuellement que de la résidence en pays étranger, en Grœnland, en Islande, dans les îles Færœ et dans les colonies hors de l'Europe. Pour les deux royaumes de Dannemarc et de Norvège, le délai est statué de la manière suivante : *Si* quelqu'un domicilié en Norvège est assigné devant un tribunal en Dannemarc, il lui est accordé huit semaines dans la partie méridionale, dix dans la partie septentrionale, et trois mois dans les bailliages des Nordlandes et de Finmarken ; ces déterminations sont réciproques pour ceux qui, établis en Dannemarc, se trouvent assignés en Norvège, et c'est l'éloignement plus ou moins considérable des lieux et des tribunaux qui modifie le délai. Si la personne assignée réside dans le duché de Sleswig, ou dans celui de Holstein, on lui accorde huit se-

maines pour les tribunaux danois, dix pour ceux de la Norvège méridionale, douze pour ceux de la Norvège septentrionale, et quatre mois pour les Nordlandes et le Finmarken. Suivant le code norvégien, les citations à la cour suprême de Copenhague doivent se faire deux mois d'avance dans toute la Norvège, excepté les Nordlandes où le terme est de trois mois, et le Finmarken, où il est de six.

L'intérêt de la société exige que les délits contre la sûreté publique soient découverts et réprimés. Mais il appartient à la sagesse du législateur de pourvoir aux précautions que réclame cette partie importante des fonctions du juge. Que la procédure soit dégagée de toute longueur inutile; que l'humanité y préside; que des témoins irréprochables la guident et la surveillent. Qu'on cherche à découvrir le coupable sans compromettre l'innocent; et que la sûreté individuelle ne souffre pas des mesures qu'exige la sûreté générale. Que l'éclat de l'or ne puisse obscurcir l'éclat de la vérité, et que la cause du mortel le plus obscur soit aussi sacrée que celle du riche et du puissant.

Examinons à quel point les législateurs danois ont satisfait aux vœux de la philantropie. L'édit de 1796 nous fournira encore ici les traits les plus remarquables.

L'interrogatoire doit avoir lieu, et les témoins doivent être entendus avant les vingt-quatre heures écoulées. S'il se présente des retards inévitables, il doit en être fait un rapport détaillé, afin que le tribunal puisse en connaître. Ce rapport est-il trouvé faux, l'officier de justice qui l'a dressé, est condamné à une amende de cent écus au profit des pauvres, et, en cas de récidive, il perd sa place.

Aussitôt que l'interrogatoire est terminé, l'acte est remis à l'autorité compétente, qui nomme un défenseur. Toutes les causes criminelles sont jugées en assises extraordinaires. Il est ordonné aux juges, sous peine d'amende, de prévenir les lenteurs, et les tribunaux supérieurs sont chargés de veiller à l'exécution de cet ordre. On recommande surtout à la cour suprême la plus grande vigilance sur ce point.

Les peuples Scandinaves regardaient la sûreté personnelle comme le trésor le plus précieux

précieux du citoyen. C'était, suivant leurs principes, un des plus grands délits que d'y porter atteinte, sans motif légitime. Aussi trouve-t-on dans les codes danois et norvégiens, que virent naître les tems reculés, plusieurs articles relatifs à cet objet. C'est-là sans doute l'origine de cette loi des nouveaux codes : personne ne sera emprisonné, à moins qu'il n'ait été surpris commettant un délit sujet, soit à la peine capitale, soit à la peine corporelle, ou qu'il ne s'en soit reconnu coupable en justice, ou qu'il n'en ait été convaincu devant le juge par un témoignage juridique; du reste, tout homme accusé en justice pourra, en donnant caution, venir et s'en retourner librement du tribunal, et jouir de la liberté de se défendre. Cette loi a été dictée par la justice et le respect pour la sûreté personnelle. Mais, est-elle présente à l'esprit du juge dans tous les cas, et son intention bienfaisante agit-elle toujours? Que devient le faible hors d'état de fournir la caution? Celui qui joint au crédit et à la puissance, des moyens pécuniaires, n'a-t-il jamais été admis à ce bénéfice de la cau-

tion sans être dans le cas de le réclamer? Il pourrait être observé encore, que l'exception du délit, sujet à la peine corporelle, peut se présenter souvent, si l'on donne à ce genre de peine une grande extension; mais heureusement il a été circonscrit depuis quelque tems dans les bornes que prescrivent la justice et l'humanité. La conduite du juge, dans l'application de la loi dont il s'agit, sera d'ailleurs dirigée par l'esprit général de la législation, et le système reconnu du gouvernement.

Le code, donné par Chrétien V au Dannemarc, conserve une autre institution des tems reculés; c'est celle *des hommes de vérité.* Dans le cas d'homicide et de règlement de limites, il doit être établi un juri de huit personnes, qui donnent leur avis sur serment. Quoiqu'aucun édit formel n'ait annullé cette institution, elle est tombée en désuétude. Dans les cas d'homicide, on procède, comme dans les autres causes criminelles, et dans ceux de règlement de limites, on a recours au témoignage des experts. Le code norvégien ne fait pas mention des hommes de vérité. En Dan-

nemarc, cette fonction était ambulatoire entre les habitans de la campagne et des villes. Le juge les nommait à tour de rôle, suivant l'opinion qu'il avait de leur probité. On voit que l'institution n'était pas la même que celle des juris proprement ainsi nommés.

Déja, dans les anciennes lois danoises et norvégiennnes, il se trouve des traces de l'usage funeste d'employer la torture, pour arracher l'aveu aux prévenus. Mais on ne faisait l'application de ce moyen violent qu'aux esclaves, dont le sort était à tous égards entre les mains du maître. Pendant le 16e. siècle, on voit la question employée en Dannemarc de la même manière qu'elle l'était à cette époque dans la plupart des autres pays de l'Europe. Les codes de Chrétien V statuent, que personne ne sera appliqué à la question, s'il n'a été auparavant condamné à mort pour quelque délit, à moins que ce ne soit dans le cas de crime de lèze-majesté au premier chef, où la nature de la chose ne permet pas de suivre la procédure ordinaire. Il eût été bon qu'on n'eût point admis d'exception du tout. Mais puisque le

législateur croyait devoir en faire, il eût dû chercher à les exprimer plus clairement. Les commentateurs des codes ne sont pas d'accord sur ce texte de la loi, qui en effet présente de l'obscurité. Il est heureux qu'aucun juge n'ait jamais pris sur lui de faire appliquer la question sans une permission spéciale, qui a été accordée rarement, et toujours de manière à laisser au prévenu un moyen de recours.

Mais il se trouve en Dannemarc un tribunal, où cette marche n'est pas nécessaire; c'est la commission *inquisitoriale* de Copenhague. Elle fut établie vers la fin du dix-septième siècle pour découvrir les voleurs et les filoux. Un juge civil, et quelques militaires, la composent. Le tribunal de la cour et de la ville envoie l'accusé à la commission; celle-ci, ayant procédé et découvert le délit, renvoie la cause au tribunal, qui prononce la sentence. La question d'abord permise, fut défendue en 1771; mais on l'a rétablie l'année suivante, à la sollicitation du tribunal de la cour et de la ville, qui représenta que c'était le seul moyen de conserver à la

commission inquisitoriale, ce caractère qui effraie les coupables. Le législateur, en cédant à cette représentation, a tâché de prévenir les abus. Les instrumens longtems en usage ont été changés. La question ne doit être appliquée, que lorsque l'accusé est à peu près convaincu, et qu'il y a contre lui les plus fortes présomptions. Il doit y avoir unanimité de tous les membres de la commission, sur l'application de ce moyen. S'ils conviennent de l'employer, ils doivent veiller à ce que la santé du patient ne soit exposée. Celui-ci est-il traité injustement, il a le droit de porter plainte à une autorité supérieure. Mais ces précautions peuvent facilement devenir illusoires, et il faut espérer que les principes bienfaisans, qui président maintenant à la législation, feront prendre une mesure plus efficace.

La plaidoirie par avocats n'a été introduite généralement que dans des tems assez modernes, et ne l'est pas même actuellement dans toute la Norvège. Les avocats doivent à la réquisition d'une autorité compétente servir les pauvres, et ils n'obtiennent de paiement, que lorsque la partie adverse

est condamnée aux dépens. On découvre, dans cette disposition, l'origine de la loi de 1735, qui accorde la procédure gratuite à quiconque peut prouver être hors d'état de supporter les frais. Quelques corps, et dans certains cas les paysans et les fonctionnaires publics jouissent du même avantage, qu'on désigne sous le nom de *beneficium paupertatis*, ou *processus gratuiti*. La cupidité a quelquefois tiré parti de cette ressource, pour intenter des procès injustes. Afin de prévenir un pareil abus, il a été statué que toutes les fois qu'on cherchera le bénéfice de pauvreté, ou de procès gratuit, les tribunaux de conciliation seront requis de déclarer si l'on a comparu pour terminer à l'amiable. D'un autre côté, il a été prescrit aux juges de veiller à ce que les causes de ceux qui ont obtenu le bénéfice, soient conduites avec zèle et droiture par les avocats qui en sont chargés.

Les avocats ne peuvent exercer aucune fonction avant d'avoir prouvé qu'ils ont subi, avec approbation, les examens à la faculté de droit. Ils commencent par travailler deux années dans un district,

et si pendant ce tems ils donnent des preuves de capacité et de probité, ils sont admis à plaider aux tribunaux d'un bailliage. Ceux qui se distinguent par un mérite éminent, sont avancés aux places de judicature.

Il s'agit maintenant de considérer les lois, tant civiles que criminelles, suivies dans les tribunaux de Dannemarc et de Norvège. Les différens états de la société, leurs droits et leurs devoirs occupent d'abord le législateur. Après avoir déterminé et sanctionné les fonctions des magistrats, et les prérogatives générales des classes supérieures, il règle l'existence sociale des habitans, dans les villes et dans les campagnes.

Le régime municipal est fixé à-peu-près de même, que dans les autres pays qui le conservent encore. Tout homme qui veut se livrer à un genre d'industrie quelconque, doit s'établir dans une ville, et acquérir le droit de bourgeoisie : tel est le principe général, qui souffre néanmoins des exceptions. Chrétien IV avait supprimé les jurandes et les maîtrises; mais rétablies, depuis, elles subsistent encore. On a cepen-

dant cherché à diminuer les inconvéniens qui en résultent, soit en adoucissant le joug qu'elles imposent, soit en affranchissant de ce joug plusieurs branches d'industrie, et quelques classes d'hommes, auxquels leur vocation civile ou militaire laisse le loisir de s'adonner aux métiers. Il a paru le 21 mars 1800, un règlement rédigé avec beaucoup de sagesse, mais qui ne regarde encore que la ville de Copenhague. En vertu de ce règlement, tout homme qui a appris un métier, de quelque manière que ce soit, peut former un établissement, après avoir prévenu la jurande. Les compagnons qui ne trouvent point à s'engager chez un maître établi, peuvent travailler pour leur propre compte. Il est défendu aux corps de métiers, d'exclure les jeunes gens nés hors du mariage. Un article particulier donne le droit d'établir des ateliers, à tout fabricant qui se procure des lettres de bourgeoisie.

Des villes, passons dans les campagnes, pour connaître l'état des cultivateurs, et la manière de posséder les terres. Nous envisagerons d'abord ces objets, relative-

ment au Dannemarc. Des hommes puissans, favorisés par les circonstances, acquirent, dans le moyen âge, de vastes possessions territoriales. Des titres imposans, des immunités précieuses, devinrent leur partage exclusif. Le laboureur proprement dit, ou le paysan, d'abord humble fermier, finit par être attaché à la glèbe. Sans aucun acte formel de la puissance législative, la plupart des paysans se trouvèrent serfs dans le quinzième siècle. Sous le règne de Chrétien III, ceux qui avaient pris part à la guerre suscitée par les Lubeckois, perdirent les faibles prérogatives qui leur restaient encore. En Dannemarc, comme en Allemagne et ailleurs, les grands propriétaires regardaient les laboureurs qui les nourrissaient, en travaillant pour eux, comme une partie du produit de leurs domaines, et suivant ce principe, ils les faisaient entrer, par des échanges et d'autres conventions, dans la balance de leurs comptes.

Les paysans danois restèrent dans cette situation, aussi flétrissante pour l'espèce humaine, que funeste à l'agriculture, jus-

qu'en 1702. Le prince, depuis longtems souverain, n'avait pu parvenir à briser ce lien, contre lequel réclamait la majeure partie de la nation depuis plusieurs siècles. Frédéric IV résolut enfin de profiter de son pouvoir, pour abolir une institution, qui faisait d'une partie des citoyens, le patrimoine de l'autre, et qui soumettant une classe nombreuse d'habitans, à une autorité différente de celle du roi, était en contradiction manifeste avec les principes du gouvernement, établi en 1660. Les paysans attachés à la glèbe, furent affranchis de cette servitude par un édit royal, en 1702.

Mais il est rare de voir naître des réformes utiles et stables, à des époques où le progrès des lumières n'a pas encore mis dans toute leur évidence les bases des relations sociales, et les vrais intérêts de ceux qui gouvernent. Suspendons notre joie; le moment de la délivrance n'est pas arrivé, et des chaînes nouvelles vont remplacer les anciennes.

A-peu-près une année avant la publication de l'édit, qui donnait la liberté

personnelle aux laboureurs, Frédéric IV avait créé une milice nationale. Suivant le plan de cette institution, tous les enfans mâles des paysans devaient être inscrits sur le rôle, depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à celui de trente-cinq, avec défense de quitter la terre, où ils étaient nés, avant d'avoir atteint l'âge prescrit, et avoir servi effectivement un certain nombre d'années. Le propriétaire veillait à l'exécution de la loi, et c'était lui qui choisissait les miliciens, dont l'étendue des terres déterminait le nombre. Les laboureurs de Jutland et de Fionie, qui jusqu'à un certain point étaient restés libres depuis les tems les plus reculés de la monarchie, furent mis sur le même pied, et ce nouveau joug devint général. L'édit de Frédéric IV, relatif à la milice, ménageait cependant, à plusieurs égards, la liberté personnelle des paysans. Mais par des édits postérieurs, portés à différentes époques, on établit peu à peu un système, qui réduisait le laboureur à un état vraiment déplorable. Le droit qu'avait le propriétaire sur les paysans de son domaine, les prenait

pour ainsi dire au berceau, et depuis l'âge de quatre ans ils étaient enregistrés. Ils devaient servir au moins douze ans dans le corps de la milice. Le propriétaire pouvait les faire enrôler jusqu'à l'âge de quarante ans, et dans ce cas ils ne devenaient libres qu'à cinquante-deux ans. On engageait dans la milice celui de ses paysans, qu'on jugeait à propos de choisir. On pouvait le retirer ensuite, pour lui en substituer un autre. On avait enfin le droit de faire enrôler de nouveau, pour six ans, celui qui, après avoir servi le tems prescrit, refusait la ferme, dont on lui proposait le bail. Quelques propriétaires louaient ou vendaient à d'autres, pour les placer dans la milice, les hommes dont ils n'avaient pas besoin eux-mêmes. Il résultait de ce système oppressif, que les propriétaires des seigneuries, disposaient des paysans en maîtres absolus, et qu'ils pouvaient dicter toutes les clauses des contrats qu'ils faisaient avec eux.

Depuis longtems, les citoyens instruits des vrais intérêts de leur patrie, gémissaient de l'existence de cette loi. Dans la

classe même des grands propriétaires, il y avait des hommes, qui doués d'un esprit juste, et d'un cœur sensible, la désapprouvaient hautement, en adoucissaient la dureté par des ménagemens respectables, et prenaient des mesures pour faire acquérir aux paysans des propriétés.

L'opinion publique ayant acquis la maturité nécessaire, par les influences heureuses de la liberté de penser et d'écrire, le gouvernement nomma une commission, chargée de recueillir des renseignemens exacts sur l'état des laboureurs, et de présenter des projets de réforme, analogues aux grands principes de l'ordre et de la justice. La commission fit deux rapports, qui sont des modèles de clarté et de précision, et dont l'un a servi de base à l'édit publié en 1788. Conformément à cet édit, la loi réglant la formation de la milice nationale, a été annullée, et l'affranchissement des paysans s'est fait peu à peu, après l'expiration des années de leur service. Ils ont tous dû être libres le premier janvier 1800.

Pour conserver le souvenir de cette

révolution, il a été érigé un obélisque, non loin de Copenhague, sur la route qui mène à Roskild, route la plus fréquentée par les paysans, qui se rendent à la capitale. Sur les faces de l'obélisque on lit ces mots : *Le roi savait que la liberté civile, déterminée par des lois justes, donne l'amour de la patrie, et le courage pour la défendre, le desir de l'instruction, le goût du travail, et l'espérance du bien-être ; il a donc ordonné que la servitude cessât, que l'ordre et la promptitude présidassent à l'exécution des lois rurales, afin que le laboureur libre, courageux, éclairé, laborieux et bon, puisse devenir un citoyen estimable et heureux.* La base de l'obélisque est ornée d'emblêmes et d'inscriptions, et porte quatre figures en marbre, représentant la Fidélité, l'Industrie agricole, le Courage et l'Amour de la Patrie. Le prince royal posa lui-même la première pierre en 1792. L'inscription l'appelle *fils du roi et ami du peuple.* Le monument a une hauteur de vingt-quatre aunes. Il a coûté 14,000 risdales, rassemblés par souscription. Le voyageur, s'arrêtant pour

contempler ce monument, bénira les noms du prince, du ministre, et des citoyens, qui, en dépit des préjugés et de l'intérêt, ont exécuté une réforme bienfaisante. Tout ce qui concerne l'existence du laboureur, est intéressant pour l'homme qui pense. O! toi, que l'aube du jour voit au travail, et que souvent les ombres de la nuit y rencontrent encore, toi, dont les bras vigoureux ouvrent le sein de la terre, et lui arrachent des trésors précieux, toi, qui entretiens les canaux de la prospérité publique, mon ame t'honore et te respecte! Je ne te souhaite pas le bonheur imaginaire, les plaisirs trompeurs, que donne le luxe des villes; reste sous l'humble toît de ta cabane; qu'un ruisseau te désaltère; qu'un frais gazon soit le théâtre de tes jeux. Je forme d'autres vœux pour ton sort; que l'orgueil et la cupidité cessent de t'écraser impunément; qu'en procurant des jouissances aux autres, tu ne sois pas seul accablé de privations; que la misère et l'esclavage ne te plongent point dans un abrutissement stupide; que sur ton front puisse habiter l'assurance avec le

contentement; et que l'estime publique couronne tes utiles efforts!

La noblesse danoise avait eu de temps immémorial des fonds de terre dotés de privilèges et d'immunités. C'est là qu'elle faisait sa résidence. On dressa le cadastre de ces fonds en 1660. Il fut réglé ensuite qu'un fonds de terre seigneurial, aurait, outre le domaine habité, et mis en valeur par le seigneur lui-même, un terrein de deux cents tonneaux de gros grains, cultivé par des paysans-fermiers, et ne se trouvant pas éloigné de plus de deux milles de la résidence. Si le fonds n'a pas cette étendue, il est regardé comme incomplet; mais il est permis au propriétaire de le compléter par des acquisitions convenables. Une terre seigneuriale complète, donne à celui qui la possède plusieurs prérogatives, dont l'origine remonte aux tems de la féodalité. Le propriétaire est exempt de la dîme et de l'impôt, pour la partie qu'il exploite lui-même, et il peut exiger des corvées de la part des paysans-fermiers de son domaine; il fait la liquidation des hoiries, et obtient une part des amendes. Voilà les

droits

droits qui lui reviennent, qu'il soit noble ou roturier. S'il est noble, ou d'un rang égal, il a de plus le droit de conférer les bénéfices ecclésiastiques, de nommer le juge et le greffier, d'imposer des amendes, et de chasser sur les terres qu'il possède en commun avec d'autres. Toutes ces prérogatives retournent au roi, si le propriétaire n'est pas noble, ou d'un rang privilégié. Ce rang n'est cependant pas difficile à obtenir; il se trouve attaché à un grand nombre de charges, et même à de simples titres, qu'on accorde facilement pour une finance modique. Il y a d'autres domaines considérables, qui se sont formés de différentes manières, et qui ont acquis des prérogatives; mais on ne leur a pas accordé celles qui distinguent essentiellement les terres seigneuriales, et dont l'exemption des taxes est la principale.

Quelques domaines seigneuriaux sont d'une étendue très-vaste. La raison en est qu'autrefois le propriétaire pouvait réunir, à la partie qu'il faisait valoir lui-même, les terres affermées aux paysans, en dédommageant le fermier, et en ac-

quittant les charges. Cet abus funeste à l'agriculture, fut défendu déja vers la fin du dix-septième siècle; mais des édits postérieurs, et dont le dernier parut en 1769, donnent à connaître combien il était enraciné, et difficile à détruire. L'étendue du terrein exempt de la dîme et de l'impôt, n'est pas toujours la même, et varie depuis vingt jusqu'à cent cinquante tonneaux de gros grains Le propriétaire noble, ou de rang privilégié, peut établir un fidéi-commis ou *majorat*, si sa propriété a une étendue de quatre cents tonneaux de gros grains, libre de tout engagement. Il doit cependant être fait au préalable, et une année d'avance, une sommation juridique (1).

Les comtés et les baronnies jouissent du droit de haute et basse-justice, et de toutes les autres prérogatives, attachées aux terres privilégiées, dont nous venons de parler. L'étendue du terrein exempt, est pour les baronnies de cent, et pour les comtés de trois cents tonneaux.

Outre ces grands propriétaires terriens,

(1) On nomme les domaines seigneuriaux *Saedegaardé* dans la langue du pays.

il faut encore observer ceux qui le sont d'une manière différente. Les villes, les corps pieux, le clergé et divers employés civils, ont la propriété foncière, ou usufruitière, d'un assez grand nombre de terres, dont les unes sont chargées de toutes les taxes, et dont les autres jouissent de quelques exemptions.

Il y a des laboureurs, ou paysans, qui possèdent, depuis longtems, des terres en toute propriété, et qui ne se trouvent en relation qu'avec l'Etat, à qui ils paient les redevances, dont leurs possessions sont chargées. Mais cette classe est peu nombreuse. D'autres ont une propriété limitée, et reconnaissent une suzeraineté seigneuriale, qui les assujettit à quelques obligations, outre celle de l'impôt dû à l'état. Ces obligations ne sont cependant pas exprimées bien clairement par la loi, dont le texte offre sur ce point plusieurs obscurités. Ce qu'on peut en inférer de plus certain, c'est que les paysans dont il s'agit sont dans le cas d'être dépossédés, lorsqu'ils laissent détériorer la terre, et que celle-ci doit être offerte alors aux plus proches

parens, à condition d'en payer la valeur, où être vendue à l'enchère, si l'offre n'est point acceptée, de manière cependant que le suzerain ait le droit de préférence. En tout autre cas de vente publique de terres ainsi possédées, les parens ont la préférence, et il se fait une sommation juridique. Le rachat des charges que le suzerain est en droit d'imposer, peut aussi avoir lieu.

Il s'est formé, depuis 1769, une classe de paysans à-peu-près propriétaires, au moyen des baux amphithéotiques, accordés, par la couronne, aux laboureurs qui les ont cherchés. Les grands propriétaires ont été encouragés à suivre cette méthode. Il leur a même été accordé de faire de pareilles aliénations d'une partie de leurs domaines, sans que ceux-ci en deviennent incomplets, ou perdent les immunités seigneuriales, avec la réserve, cependant, que les terres aliénées ne pourront plus servir à compléter un nouveau domaine privilégié.

La classe la plus nombreuse des paysans, est composée de ces laboureurs, qui font valoir comme fermiers, ou plutôt comme

métayers, les terres des grands propriétaires, que ceux-ci n'exploitent pas eux-mêmes. On fournit au paysan une habitation, des ustensiles aratoires, souvent du bétail, et l'on reçoit une redevance en argent, ou en denrées, outre la finance payée par le fermier, lorsqu'il entre en possession du bail. Le contrat stipule des corvées, tantôt de droit, tantôt en vertu de l'usage, ou des conventions; il est pour la vie du fermier et de sa veuve. Du reste celui-ci supporte les charges dont la terre est grévée pour compte de l'État, mais le propriétaire est responsable de l'acquittement.

Des stipulations entre des parties si inégales en rang, en fortune, en crédit, ont besoin de toute la surveillance des lois, pour ne pas dégénérer en oppression. Le code de Chrétien V ne pare pas à tous les abus, et il est en général peu favorable aux paysans. Le mauvais génie du régime féodal était à côté du législateur, et les abus mêmes, qui furent prohibés, n'en subsistèrent pas moins. Punitions arbitraires, renvois sans motif valable, corvées acca-

blantes, tel était le traitement que le fermier éprouvait plus d'une fois de la part du propriétaire. Le joug devenait encore plus dur, lorsque le paysan se trouvait attaché à la glèbe, et c'était le cas le plus général.

Ce lien ne subsiste plus; la raison et l'humanité l'ont brisé. Il a paru en outre, des édits pour fixer, d'après les principes de la justice, les conventions des fermiers avec les propriétaires. Avant que le fermier entre en jouissance de la ferme, il doit être fait juridiquement un inventaire détaillé, qui est annexé au contrat. A la mort du fermier, le propriétaire, s'il a des prétentions dans l'hoirie, ne peut toucher à rien, avant que l'inventaire des effets ait été dressé par le juge, à qui il est enjoint par la loi de veiller aux intérêts des héritiers. Les punitions arbitraires sont défendues. Si la ferme passe par vente en d'autres mains, le bail n'en subsiste pas moins. Les cas, où le propriétaire est en droit d'exiger le délogement du fermier, se trouvent exprimés dans le code même, et dans plusieurs édits postérieurs. Tels

sont principalement ceux de négligence à payer les redevances, de dégradation de la ferme, et du besoin évidemment prouvé que le propriétaire, qui a fait le bail, peut avoir lui même d'un établissement; mais il faut dans ces cas une procédure juridique, dont la marche a été prescrite. Les cas où le fermier peut envisager le bail comme rompu, ne sont pas encore déterminés avec la même précision.

Les objets que nous venons d'envisager, relativement au Dannemarc, se présentent en Norvège sous des points de vue différens. Ce pays a conservé de tout tems des institutions plus assorties à la dignité de l'homme, et le régime féodal n'y a jamais acquis cette prépondérance, qui en a fait dans d'autres contrées un joug aussi flétrissant qu'oppressif. D'ailleurs la noblesse norvégienne s'est affaiblie peu à peu par les catastrophes politiques, dont les effets ont principalement pesé sur elle. Il y a cependant encore en Norvège quelques terres nobles, ou privilégiées. La loi reconnaît pour telles les domaines, qui servaient de résidence aux seigneurs, en 1679, ou

qui ont obtenu des lettres-patentes du roi. Mais il est requis qu'ils n'aient jamais été, soit comme propriété, soit comme gage entre les mains d'une personne non noble, ou non privilégiée. Ce cas ne se présente pas souvent, les titres auxquels est attaché le rang nécessaire, n'étant pas difficiles à obtenir. Ces terres privilégiées donnent toujours l'exemption des taxes et le droit d'établir des *majorats*, mais rarement d'autres prérogatives, et jamais le droit de chasse, tel qu'il existe en Dannemarc; ce droit revenant en Norvège à tout individu quelconque, uniquement d'après le principe de la propriété entière et absolue.

Les deux comtés de Laurvigen et de Jarlsberg jouissent des prérogatives attachées aux comtés du Dannemarc, avec les restrictions qui résultent des lois norvégiennes.

Le clergé, les écoles, et différens employés civils, ont l'usufruit des terres affectées par le gouvernement à leur entretien. Les corps pieux, et surtout les hôpitaux, possèdent des districts considérables. Ces divers fonds jouissent de quelques immu-

nités. On se propose de les rendre plus utiles, par des mesures analogues aux vrais principes de l'administration économique.

La masse des fonds ruraux, qui se trouvent en Norvège, est composée des terres sans immunités, que possèdent ordinairement les paysans. L'origine de ces fonds, (1) et la manière de les posséder remonte à ces tems, ou l'état de laboureur, était le principal et le plus respecté. Mais dans cet état même, l'égoïsme et la cupidité gagnèrent un ascendant dangereux. Ils firent adopter des usages nuisibles au bien général, et ces usages devinrent des lois, portant le germe du système féodal, que des circonstances particulières et locales empêchèrent de prendre un grand développement. Les fonds dont il s'agit devaient se transmettre autrefois de père en fils, sans partage : depuis l'année 1769, il est permis de les partager. Ils peuvent être vendus, mais ils sont sujets à un retrait-lignager, qu'exerce le plus proche parent. Ce retrait s'étendait dans

(1) On les nomme *Odelsgaarde*.

les anciens tems à trente et même à soixante années. Le code de Chrétien l'avait fixé à vingt. Suivant un édit de 1771, il se perd quand le fonds est resté pendant dix ans dans la famille qui l'a acquis, ou qu'il a été pendant quinze ans hors de la famille qui avait le droit de retrait. Le parent qui veut se prévaloir de l'avantage que la loi lui accorde, doit déclarer son intention immédiatement après la vente, et faire le remboursement du prix avant l'expiration du terme. Il y a d'autres terres sans immunités, mais qui ne jouissent pas du droit attaché à celles dont nous venons de parler. Leur nombre s'est accru, dans les derniers tems, par la vente des biens domaniaux, et de ceux de quelques fondations. Elles sont aussi la plupart entre les mains des laboureurs-paysans.

Les laboureurs nommés ainsi, n'ont cependant pas tous des propriétés; il y en a un grand nombre qui ne sont que fermiers, ou métayers des différens propriétaires dont il a été question. Mais leur sort a toujours été plus avantageux que celui des fermiers danois. Ils n'ont jamais connu le

joug de la servitude. Les corvées n'existent point dans la plupart des provinces, et là, où il y en a, elles se réduisent à des obligations peu onéreuses. La loi a déterminé clairement les relations des fermiers avec les propriétaires.

Mais il est tems de passer aux autres objets, qui concernent l'état civil des habitans. Le mariage est réglé en Dannemarc et en Norvège, à-peu-près de la même manière, que dans les autres pays luthériens. Le nombre des degrés prohibés vient d'être diminué, et l'on obtient des dispenses pour ceux qui subsistent encore, s'ils ne sont pas évidemment contraires à l'ordre de la société. Le divorce est permis dans les cas que la loi détermine ; ce sont ceux de l'adultère, de la désertion malicieuse, et de l'impuissance, ayant eu lieu avant la formation du lien conjugal. Les fiançailles précèdent toujours la cérémonie des noces, et forment un lien. Les nobles et les personnes de rang privilégié n'ont besoin pour contracter cet engagement que d'un simple oui ; prononcé en présence de témoins ; les autres doivent appeler le pasteur.

La tutelle revient, de droit, au plus proche parent. Si elle ne peut avoir lieu de cette manière, le tuteur est à la nomination du juge. Les femmes, même les veuves à quelques égards, n'obtiennent la majorité que par dispense. Dans toutes les villes il doit y avoir deux citoyens d'un âge mûr, d'une fortune honnête, et d'une conduite estimable, qui, en qualité de tuteurs publics, et de concert avec le magistrat, surveillent les intérêts des pupilles. Ils exercent en même tems une sorte de censure, qui consiste à avoir l'œil sur l'éducation des enfans en général. Les parens qui n'envoient point leurs enfans à l'école, ou qui ne les appliquent point au travail, leur sont responsables. L'origine de l'institution de ces tuteurs remonte à une ordonnance de Chrétien IV : sanctionnée ensuite par le code de Chrétien V, elle a subi dans l'application de la censure plusieurs modifications. A la campagne ce sont les baillis et d'autres préposés qui remplissent les fonctions de tuteurs publics, d'une manière conforme aux diverses localités.

Les lois danoises et norvégiennes présentent sur les différentes manières d'acquérir et de contracter, outre les dispositions particulières, relatives aux fonds territoriaux, et que nous avons déja exposées, plusieurs dispositions générales qui doivent être observées.

Les contrats sont obligatoires, s'ils ont été dressés en présence de deux témoins, et qu'ils se trouvent revêtus de la signature des contractans. On admet même les conventions faites de bouche devant témoins. Les actes qui confèrent la propriété d'un immeuble, et qui portent hypothèque, doivent être insinués aux greffes. Ces actes ont été longtems très-simples et sans détail; mais on a ordonné, dans les tems plus modernes, d'y spécifier exactement tout ce qui a rapport, tant à l'objet même dont on traite, qu'aux sommes et aux hypothèques en question. Par un effet du très-petit nombre de formalités qu'exigent les contrats, il y a peu de notaires, et dans toute la ville de Copenhague il ne s'en trouve qu'un seul. Celui qui ne reconnaît pas le contrat est admis au serment,

et s'il le refuse, on l'accorde à la partie adverse. Il y a d'ordinaire communauté de biens entre mari et femme. On fait cependant des contrats de mariage, lorsqu'une fortune considérable exige des arrangemens plus compliqués ; mais ces contrats ont besoin d'une confirmation particulière du roi. Les donations à la femme, pour cause de noces, sont permises entre les nobles et ceux qui en ont le rang, si elles n'excèdent pas la valeur de deux mille risdales. Les non-privilégiés ne peuvent donner qu'en proportion de leur fortune. La loi ne s'explique cependant pas clairement sur ce dernier point, et la coutume doit venir au secours du juge.

Le droit de succession a été fixé par le législateur, d'après le principe de la plus grande proximité : le dernier vivant s'attribue une moitié du bien, laissant l'autre aux enfans, mais prenant néanmoins encore sur celle-ci une portion de fils. Il est tenu de restituer cette portion, s'il se remarie. Dans les familles nobles les fils ont toujours une portion double de celle des filles, et prennent par préférence

les terres seigneuriales, s'il s'en trouve dans la succession. Le droit de représentation s'étend à tous les descendans des deux lignes, de manière que la plus proche est préférée.

Les enfans illégitimes ont été traités avec plus d'humanité qu'en d'autres pays. Si le père les reconnaît devant les tribunaux, ils obtiennent la moitié de la succession des enfans légitimes, au cas qu'il y en ait, et s'il n'y en a point, la succession leur écheoit toute entière. Ceux que le père ne veut pas reconnaître ainsi, peuvent néanmoins recevoir de lui une donation pendant sa vie. Les enfans nés d'un père, ou d'une mère, vivant dans l'état de mariage, et d'une autre personne, ne peuvent jamais recevoir qu'une donation du père, pendant sa vie. Le code de Chrétien V, qui avait prescrit ces dispositions, en laissait subsister d'autres, tendant à imprimer une flétrissure aux enfans naturels. Tel devait être surtout l'effet de l'injonction faite aux prêtres, de ne pas baptiser ces enfans à la même heure, ni avec les mêmes cérémonies que les autres.

Des ordonnances portées à diverses reprises, depuis l'année 1771, ont corrigé ces erreurs du code. Il y a cependant encore du vague sur le droit de succession; les enfans naturels, reconnus devant les tribunaux, peuvent-ils hériter de la noblesse du père? peuvent-ils entrer en possession des terres seigneuriales, et en particulier des *majorats*? Ce qui est certain, c'est qu'ils sont incapables d'hériter des comtés et des baronnies, suivant les privilèges des comtes et des barons.

Quoique les dispositions testamentaires soient, en général, contraires à l'esprit de la loi, il y a des cas où elle les admet. Il est fâcheux de trouver, dans plusieurs de ces exceptions, les influences des principes erronés, qui ont si longtems présidé aux législations modernes. Il est libre au père, qui possède une terre seigneuriale, de donner une double portion à l'un de ses fils, ou s'il n'en a pas, à l'une de ses filles. Les pères et mères, qui ont des enfans, peuvent faire donation de la moitié de leur bien aux églises, aux écoles et aux pauvres. S'il n'y a point d'enfans, les donations

nations peuvent être aussi considérables, que *Dieu l'inspire.* Dans le cas, où la femme seule voudrait faire des dispositions pareilles, la loi prescrit des restrictions. Un édit de 1715, porte que si dans l'acte dressé par le défunt, se trouvent les mots *églises ou pauvres*, la donation doit échoir uniquement à ceux-ci. Le progrès des lumières a été un correctif plus efficace. Observons encore qu'il n'est procédé à l'exécution d'aucune disposition testamentaire, qu'autant que toutes les dettes ont été liquidées. Si l'on veut disposer par testament de sa succession, hors des cas qu'exprime la loi, on a recours au monarque, qui accorde cette faculté, suivant les circonstances.

Ce n'est que depuis le commencement du dernier siècle, qu'il est permis de transporter les successions en argent, de Dannemarc en Norvège, et de Norvège en Dannemarc, sans payer de droit. Relativement aux duchés, cette permission n'existe que depuis l'année 1784. Les successions qui passent en pays étranger, paient un droit au roi, et un autre aux jurisdictions du lieu, où elles ont été acquises.

principal est énoncé de la manière suivante : celui qui blâme le roi et la reine pour les déshonorer, ou qui attente à leur vie, ou à celle de leurs enfans, a forfait l'honneur, la vie et les biens. Avant d'être exécuté, on lui coupera la main droite. Le corps sera mis en pièces et placé sur la roue. La tête et la main seront exposées sur la potence. Si le criminel est noble, ou d'un rang élevé, ses armes seront brisées par le bourreau, et ses enfans seront déchus de la noblesse.

Tout meurtre prouvé et avoué est puni de mort, et le coupable a la tête tranchée. L'infanticide n'est pas excepté. Il est dit dans un autre article, que la femme qui se laisse séduire sera sujette, ainsi que le séducteur, à une pénitence publique et à une amende. En cas de mariage la pénitence n'avait pas lieu ; mais l'amende devait s'acquitter, ou être changée en punition corporelle. On a senti l'incohérence de principes et d'idées qui régnait dans ces dispositions. En 1767, la pénitence publique fut abolie. Des édits plus récens déterminent avec plus de précision et plus

d'humanité la manière dont le juge doit procéder, lorsque le mariage a lieu. Mais l'infanticide est encore sujet à la peine de mort. Cette peine est cependant presque toujours commuée, et l'on a égard à toutes les circonstances, qui peuvent atténuer le crime.

La peine de mort est prononcée contre le vol, dans certains cas; tel est entr'autres celui, où le coupable s'était évadé d'une prison, et celui, où il s'était soustrait aux travaux publics, dont il devait subir la peine. Lorsque la loi n'ordonne pas l'arrêt de mort, elle prescrit les travaux publics, l'emprisonnement, le fouet et les amendes, qui peuvent être commuées en peines corporelles, lorsque le coupable est hors d'état de les acquitter. Le bannissement a rarement lieu. Le roi, qui en a le pouvoir, adoucit souvent la sentence, surtout lorsqu'elle porte peine de mort.

Il avait été enjoint aux ecclésiastiques de visiter dans les prisons les criminels condamnés à mort, de leur administrer les sacremens, et de les accompagner au lieu de l'exécution. La procession se faisait avec

établi sur le navire doit concourir au jugement, et s'il n'y a point de conseil, le capitaine prend l'avis de deux ou trois hommes les plus estimables de l'équipage.

Celui, qui s'est engagé comme pilote, et qui par son impéritie occasionne la perte du navire, est tenu à payer le dommage, et s'il se trouve hors d'état de le faire, il est puni de mort. Cette loi donnée pour la sûreté des propriétaires et des négocians, porte un caractère frappant de dureté, et s'écarte surtout dans la commutation de peine des grands principes de l'équité. Elle n'a pas été révoquée, mais les mesures prises depuis le dernier siècle pour l'instruction des marins, préviennent les cas, où elle pourrait être appliquée.

Si les provisions viennent à s'épuiser, ou qu'il se présente d'autres besoins urgens, et que le capitaine manque de moyens, il peut vendre des marchandises, à concurrence de la somme nécessaire, sauf à en tenir compte sur le frêt. Cette disposition a subi, en 1758, des restrictions par rapport aux navires, qui font le commerce d'Amérique, de la côte de Guinée, de la Méditeranée,

et d'autres parages lointains, à l'Occident du Dannemarc. Il ne leur est permis pendant le retour, de recourir au moyen dont parle la loi, que dans le cas d'une nécessité absolue, et avec l'approbation du conseil, qui leur aura été donné; ils lèvent les sommes sur le crédit des frêteurs, qui les acquittent, lorsque la démarche a été justifiée.

Si deux navires se heurtent par l'impossibilité prouvée où ils étaient de s'éviter, le dommage est réparti par portions égales sur les frêteurs. Le dommage causé aux marchandises pour la conservation du navire, est réparti sur la cargaison entière, et sur le navire même.

Il s'était introduit dans les siècles de barbarie, et à la faveur du droit d'épave, des abus crians dans la manière de traiter les naufragés. Le malheur de ceux que la tempête jetait sur les côtes, devenait entre les mains des seigneurs, et même des prélats ayant le droit d'épave, une occasion de s'enrichir. On se saisissait impitoyablement de tous les effets, et l'on poussait l'inhumanité, jusqu'à massacrer les matelots qui

et des pays voisins. Si le propriétaire se présente dans l'an et jour, on lui restitue son bien, déduction faite des frais. S'il ne se présente personne, on préleve les frais, et ce qui reste est partagé entre le roi, et celui qui a le droit d'épave dans le district. Ce droit a été concédé aux grands propriétaires dès les tems les plus reculés. Il fallait autrefois être noble, ou de rang égal, pour l'exercer; mais cette condition n'est plus requise actuellement.

Ce que les codes statuent sur les assurances et sur d'autres objets de cette nature, est conforme aux principes adoptés chez toutes les nations commerçantes. Les cas où la procédure pour les affaires maritimes s'écarte des règles ordinaires, sont spécifiés dans les codes et dans des édits postérieurs. Quelques villes ont des tribunaux maritimes formant une première instance.

Les *Islandais* ont quelques lois indigènes rassemblées dans deux recueils publiés, l'un en 1281, l'autre en 1565. Du reste, on suit le code norvégien, applicable en effet,

sous plusieurs points de vue, à un pays qui a des rapports physiques et moraux avec la Norvège. Les tribunaux inférieurs sont composés du chef de chaque district, comme juge, et de huit citoyens estimables, comme assesseurs et témoins. Les tribunaux en seconde et troisième instance, sont réduits, depuis 1800, à un seul, duquel il y a appel au tribunal suprême de Copenhague. On a introduit, en même-tems, dans la procédure la marche suivie en Dannemarc et en Norvège.

Les habitans des îles Færœ, sont jugés d'après le code norvégien; il y a deux instances et appel à Copenhague. Les Grœnlendais suivent le code naturel, et les colons établis parmi eux obéissent à la loi danoise. L'administration de la justice dans les établissemens aux grandes Indes, a été réglée en 1781. Tranquebar et Frédericnagor ont des tribunaux inférieurs pour les Européens, et d'autres pour les naturels. Les derniers portent le nom de *tribunaux noirs*. La seconde instance est au tribunal du gouvernement, et quand la somme passe deux cents risdales, il peut y avoir appel à la

Le droit commun du Sleswig est renfermé dans l'ancien code de Jutland, publié par Valdemar II, en 1240. Il est facile d'entrevoir, que ce droit a eu besoin dans les tems modernes, d'un grand nombre d'explications et de changemens. Plusieurs districts et plusieurs villes ont des droits particuliers, tels sont les droits de Helgoland, de Femmern, d'Eydersted, de Brested, de Husum, de Frédéricstad.

Le droit du Holstein est renfermé dans plusieurs recueils volumineux, et se compose d'une multitude de chartes, d'ordonnances, de rescrits, qui ont paru à différentes époques. On y trouve entr'autres, la fameuse loi de Charles-Quint, relative à la procédure criminelle. Le droit romain est admis dans quelques occasions, et les décrets de la diète de l'Empire ont aussi de l'influence.

Les privilèges attachés aux terres seigneuriales, sont à-peu-près les mêmes en Sleswig et en Holstein. Ces terres souvent très-vastes peuvent être achetées et vendues librement par qui que ce soit; le possesseur est exempt des péages et des accises, pour

divers

divers objets qu'il importe dans son domaine, et pour les produits qu'il en exporte; il a le droit de chasse, de patronage, de pêche, et en grande partie celui de haute et basse justice.

Dans les terres basses des duchés, les paysans ont été libres de tems immémorial, et possèdent la plupart des fonds considérables, dont ils payent des redevances à l'état. Dans les terres hautes, dans celles du Holstein, sur-tout, ils ont porté longtems le joug de la servitude. Le seigneur les retenait dans son domaine aussi longtems que bon lui semblait; ils ne pouvaient, sans son aveu, former les liens du mariage, ni quitter les travaux de l'agriculture pour exercer un métier. On ne les empêchait pas cependant d'acquérir des propriétés s'ils faisaient des économies. L'affranchissement avait eu lieu insensiblement dans les terres domaniales; cet exemple fut imité par plusieurs propriétaires; l'édit de 1788, en faveur des paysans danois, fit un effet non moins sensible, et les grands propriétaires nommèrent une commission pour s'occuper d'un plan d'affranchissement général. Sur le rapport

L'un et l'autre forment le quart du capital. La loi impose la même obligation à tous ceux qui, établis dans l'un ou l'autre royaume, en font sortir leur bien, placent des fonds dans l'étranger, ou bâtissent et forment des établissemens sous une domination étrangère. Il y a cependant des exceptions en faveur de quelques étrangers, et le législateur paraît les avoir faites pour attirer des bras industrieux. D'ailleurs par des conventions avec plusieurs cours, le roi s'est dans tous les cas désisté de son droit. La dernière convention de ce genre est celle passée avec la Prusse en 1790.

Nous avons déja fait connaître une partie de la législation criminelle de Dannemarc et de Norvège en nous occupant de la procédure; il nous reste à parler des délits et des peines.

A une époque, où les préjugés religieux étaient encore très-enracinés dans ces pays, on a pu placer au nombre des délits, dont la justice devait connaître, l'abandon de la religion dominante, les hérésies, les juremens, les sacrilèges, la profanation des jours de fêtes, la négligence à fréquenter les

temples. Cette partie de la législation subirait sans doute de grands changemens, si l'on faisait une révision générale du code. Elle a été rectifiée et adoucie par le progrès des lumières, par la tolérance religieuse, dont les principes gagnent tous les jours plus d'extension, et même par quelques ordonnances qui s'y rapportent directement.

Les anciennes lois des deux pays parlent du crime de lèze-majesté, mais d'une manière assez vague et sans en spécifier les degrés. La puissance royale était alors renfermée dans des bornes étroites, et le roi ne pouvait être envisagé que comme le premier magistrat du pays. Chrétien V, placé sur un trône héréditaire avec un pouvoir illimité, et concentrant dans sa personne tout ce qui est imposant et auguste, devait envisager ce délit sous un autre point de vue. Le chapitre qui en traite est très-détaillé, tant sur les degrés du crime, que sur ceux de la peine. Mais malgé cela on n'y trouve point la clarté et la précision que demandait cet objet, et dont il était susceptible. L'article

une solemnité religieuse et le chant des pseaumes retentissait sur la route. Arrivé à l'endroit où sa tête devait tomber, le criminel était encore exhorté par le pasteur, qui prononçait même un discours pathétique à voix très-haute. Que résulta-t-il de toutes ces cérémonies? Un des égaremens les plus étranges de l'esprit humain, dont l'histoire fasse mention. Des personnes fanatisées par l'impression d'un spectacle qui révaillait si fortement une foule de préjugés, commirent de sang-froid des meurtres pour obtenir une mort, qu'ils regardaient comme sainte et chrétienne. On employa d'abord, pour étouffer ce délire, des corrections très-douloureuses, et l'emprisonnement; on s'y prit mieux ensuite, en tâchant de faire disparaître la cause du mal. Un rescrit adressé aux évêques en 1768, statue, que les soins spirituels donnés aux criminels condamnés à mort se borneront au tems qu'ils passent dans la prison; que pendant la marche il n'y aura ni prières, ni chant, et que l'ecclésiastique se rendra au lieu de l'exécution, pour y attendre l'arrivée du criminel, dont il

entretiendra les dispositions religieuses, sans prononcer le discours auparavant d'usage.

Pour finir l'analyse des codes, nous devons encore parler des lois maritimes. Dans l'un et l'autre code ces lois ont été placées immédiatement après la partie, qui traite de l'état civil des habitans. Mais comme elles concernent un objet, qui se présente sous des rapports très-particuliers, il nous a paru qu'il valait mieux renvoyer à les considérer, que nous eussions parcouru les objets qui ont une liaison plus sensible.

Les tribunaux ne reconnaissent de contrats entre les propriétaires de navires et les capitaines, que ceux qui ont été dressés par écrit. Il en est de même depuis les derniers tems, des conventions les plus importantes entre les capitaines et les matelots. Ceux-ci doivent être traités d'après les conventions faites avec eux. Le capitaine a cependant le droit de se débarrasser des matelots séditieux, en les mettant à terre, même dans les parages éloignés. Dans les cas de fautes exigeant punition, le conseil

tâchaient de les sauver. Christiern ou Chrétien II, qui cherchait à diminuer le crédit et les ressources des grands (1), s'éleva le premier contre cette infraction des droits de la nature et des gens. Il fit publier une loi, qui réglait avec équité et sagesse la manière dont les habitans des côtes devaient se conduire, lorsque la tempête faisait échouer des navires, ou amenait les débris d'un naufrage. Cette loi irrita des hommes accoutumés à s'enrichir sans scrupule aux dépens de la fortune et de la vie des autres, et ils apportèrent les plus grands obstacles à son exécution. On reprit cependant cet objet sous les règnes suivans, et Chrétien V fit entrer dans les codes, plusieurs articles destinés à le régler. On a de-

(1) Un auteur contemporain raconte, qu'avant la loi de Christiern, l'évêque de Borglund en Jutland envoyait souvent sur le rivage jusqu'à trois cents hommes, qui faisaient les menaces les plus terribles aux équipages des vaisseaux naufragés, pour les obliger à souffrir sans résistance le pillage de leurs effets. Il nomme deux autres seigneurs de Jutland, qui avaient acquis de grandes richesses par le même moyen.

puis publié, dans le même but, un grand nombre d'ordonnances. Mais tous les abus ne sont pas encore prévenus. Un édit général résumant les dispositions existantes et les exprimant avec plus de précision, serait un bienfait du gouvernement. Il faudrait, de plus, faire traduire cet édit dans les langues les plus répandues.

Voici à quoi se réduisent en substance, les dispositions actuellement en vigueur. Les naufragés ont droit aux secours des habitans de la côte, qui doivent être appelés par les autorités du district. Les effets naufragés sont déposés en lieu sûr, et personne ne peut forcer le capitaine à les vendre. La peine de mort est prononcée contre celui qui en détournerait pour une valeur excédant cinquante marcs d'argent. Au cas que le capitaine ait fait des conventions avec les habitans de la côte, elles seront regardées comme nulles, s'il est découvert qu'on a abusé de sa situation. Les effets et les débris jetés sur la côte, sans que personne de l'équipage paraisse, sont recueillis et mis sous garde; on donne à connaître le cas dans les papiers publics des États danois,

cour suprême de Copenhague. Le même appel a lieu dans les causes criminelles, excepté lorsqu'un Indien a été condamné à mort pour meurtre ou *rebellion*. Dans ces cas le tribunal du gouvernement, renforcé de deux ecclésiastiques, de deux militaires, et de deux employés indiens, prononce définitivement, sans pouvoir, néamoins, agraver la sentence du tribunal noir. A la côte de Guinée l'administration de la justice est principalement entre les mains du gouverneur, assisté de quelques autres employés. Les îles d'Amérique ont des tribunaux inférieurs et supérieurs; mais il y a appel à Copenhague, dans toutes les causes importantes. On a aussi introduit dans ces îles, les tribunaux de conciliation. Depuis l'année 1755, c'est le code danois que le juge suit essentiellement; mais dans plus d'une occasion, des ordonnances particulières, et des coutumes règlent la sentence. On s'occupe depuis quelque tems de la rédaction d'un code particulier pour les nègres : l'existence de ces hommes si longtems opprimés, doit être adoucie, et les mesures relatives à cette réforme seront

combinées avec le système industriel et commercial des îles.

Les duchés de Sleswig et de Holstein conservent des institutions et des lois particulières : l'administration de la justice y est beaucoup plus compliquée que dans les autres États danois, et présente un dédale où s'égarent le juge et l'observateur.

Les villes et les campagnes ont en Sleswig et en Holstein des tribunaux inférieurs, jugeant en première ou en seconde instance, suivant les privilèges particuliers des districts, des villes, et des différentes classes d'habitans. La dernière instance est pour le Sleswig au tribunal supérieur, siégeant à Gottorp ; et pour le Holstein, à la chancellerie de la régence de Gluckstadt. Le comté de Rantzau et la seigneurie de Pinneberg, ont un tribunal particulier en dernière instance. Il y a aussi en Holstein, excepté le district de Ditmarsen, des cas d'appel à la Chambre impériale. L'université de Kiel relève d'une cour particulière, dont il n'y a appel qu'au prince.

de cette commission, il a été arrêté en 1798, d'abolir la servitude peu-à-peu, et de manière que dans le terme de dix années, tous les paysans soient libres. Il n'y a eu qu'une seule voix contre cet arrêté.

Les lois suivies dans les duchés, sollicitent plusieurs autres réformes, que le tems et la sagesse des administrateurs amèneront sans doute insensiblement.

Fin du Tome premier.

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.

INTRODUCTION, ou coup d'œil sur la formation successive de la puissance danoise, suivi du plan de l'ouvrage, pag. 1 — 80

CHAPITRE PREMIER.

Qualités géographiques et physiques du territoire.

Apperçu général. pag. 81
Dannemarc, pag. 81 — 93
Sleswig et Holstein, pag. 93 — 104
Norvège, pag. 104 — 129
Possessions loint. et coloniales, pag. 130 — 151

CHAPITRE II.

Forme du gouvernement.

En Dannemarc, Norvège, etc. pag. 151 — 214
En Holstein, pag. 214 — 215

CHAPITRE III.

Administration.

Mécanisme de l'administration, Conseil, Collèges, Bailliages, etc. pag. 215 — 223
Esprit de l'administration, pag. 236 — 253

CHAPITRE IV.

Institutions ayant rapport au gouvernement et à l'administration.

Représentation de la royauté, noblesse héréditaire, etc. pag. 253—28

CHAPITRE V.

Ordre judiciaire, lois civiles et criminelles.

Dannemarc et Norvège, pag. 283—348
Possessions loint. et coloniales, pag. 348—351
Sleswig et Holstein, pag. 351—353

Fin de la Table du Tome premier.

De l'Imprimerie de CH. FR. CRAMER, rue des Bons-Enfans, N°. 12.

TABLEAU

DES

ETATS DANOIS,

Envisagés sous les rapports du Mécanisme Social;

PAR JEAN-PIERRE CATTEAU.

Avec une Carte.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez TREUTTEL et WÜRTZ, Libraires, quai Voltaire, n°. 2; et à STRASBOURG, Grand'rue, n°. 15.

AN X. — 1802.

TABLEAU
DES
ÉTATS DANOIS.

CHAPITRE VI.

Système militaire.

Armée de terre.

CONFORMÉMENT à l'esprit du gouvernement féodal, ce furent longtems les feudataires de la couronne, qui fournirent les troupes nécessaires pour la défense de l'État. Quand la guerre éclatait, on rassemblait les divers contingens, et l'on en formait l'armée. Chrétien IV classa ces contingens en corps réguliers. Le même prince établit, à ses propres frais, une espèce de milice permanente, qu'il répandit dans les provinces.

Après la révolution de 1660, l'établissement d'une armée, dont le prince eut seul la disposition, fut un des premiers soins du gouvernement. Sous Frédéric III

et sous Chrétien V, cette armée était de trente à quarante mille hommes, levés et entretenus aux frais du roi. Il n'y avait cependant rien de fixe ni dans la manière de lever les troupes, ni dans l'organisation de l'ensemble. Frédéric IV fut le créateur du système, dont les bases subsistent encore, mais qui, d'ailleurs, a subi plusieurs modifications dans les tems plus modernes.

Il fut établi un corps permanent de troupes régulières, composé tant d'étrangers que de nationaux, et un corps de milice uniquement nationale. La force du premier de ces corps a varié suivant les circonstances, et en dernier lieu elle a été de seize à dix-sept mille hommes. Les recrues pour les régimens de Norvège se font dans le pays même; les autres s'étendent en Allemagne. Suivant un calcul publié en 1788 par le collège de la guerre, on avait engagé dans l'étranger, pendant un espace de dix années, quatre mille hommes, qui avaient coûté, en frais d'engagement, 408,830 r. 39 s., faisant par tête 102 r. 10 s. Pendant le même espace de tems on avait engagé dans les

[illegible]ts danois, quatre mille quatre cent quatre hommes, pour la somme de 134,683 r. 14 $\frac{1}{2}$ s. faisant 30 r. 28 s. par tête. De plus, le renouvellement de la capitulation des huit mille quatre cent quatre hommes avait coûté 66,245 r. 25 $\frac{1}{2}$ s., ce qui fait en sus des frais d'engagement, 7 r. 47 $\frac{1}{2}$ s. par tête.

Cette manière de recruter une armée entraîne plusieurs inconvéniens. Le gouvernement danois a tâché de les prévenir par des ordonnances. La dernière, émanée en 1787, prescrit que lorsqu'un régiment enverra des recruteurs dans le pays, les autorités civiles en seront instruites; que les recruteurs ne se déguiseront de quelque manière que ce soit, et qu'ils n'emploieront ni la violence, ni la ruse. Il est à souhaiter que ces dispositions soient respectées, et que les intéressés ne trouvent pas moyen de les éluder.

En créant la milice de Dannemarc, Frédéric IV, suivit des principes qui donnèrent lieu à de grands abus, et qui firent naître un système que ni l'équité, ni l'intérêt de l'État ne pouvaient approuver. Sur une

étendue de vingt-deux tonneaux (1) de gros grains imposés, le propriétaire livrait un soldat. On fournissait de plus un homme de réserve, ou *recrue*, sur 532 tonneaux. Les paysans-fermiers étaient inscrits sur le rôle, dès l'âge de quatre ans; ils pouvaient être enrôlés jusqu'à celui de quarante, et ils devaient rester engagés au moins douze années. Avant l'expiration de ce terme, ils n'osaient quitter la terre où ils étaient nés. La liberté personnelle du laboureur avait été sacrifiée, et l'autorité des propriétaires s'était accrue au point qu'elle devait dégénérer en oppression. Nous avons apprécié dans le chapitre précédent, le côté politique et moral de cette institution, et nous ne la considérons ici que sous le point de vue militaire. L'État avait besoin pour sa défense d'une milice bien composée; mais pouvait-elle l'être aussi longtems que le choix des miliciens dépendait du propriétaire ? Les rôles étant dressés sur l'étendue des terres, et non sur la population, les recrues devaient être incertaines, et il pouvait arriver en cas de

(1) *Hartkorn.*

guerre, qu'il y eût dans les régimens des lacunes difficiles à remplir.

En 1788, ce mode vicieux à tous égards fut supprimé, et les paysans recouvrèrent la liberté personnelle. Le service militaire forme actuellement une obligation directe des laboureurs vis-à-vis de l'État, et non une partie de leurs rapports avec les propriétaires. Les rôles sont dressés sur la population. Il y en a deux, l'un de la *réserve*, l'autre du service, ou de l'engagement effectif. A leur naissance tous les paysans, sans exception, sont inscrits sur le rôle de la réserve. On tient des rôles particuliers où sont marqués les naissances, les morts, et les changemens de domicile. Ces rôles joints aux autres instructions et renseignemens que fournissent les préposés, servent à diriger les commissaires qui s'assemblent à des époques fixées. C'est pendant ces sessions qu'on dresse les rôles du service, que les recrues sont levées, et que les congés s'expédient. Le milicien est engagé pour huit ans, et avant l'expiration de ce terme il ne peut quitter son district sans permission des autorités constituées.

Mais le fils d'un paysan-propriétaire, ou ayant un bail héréditaire, obtient son congé à la mort du père, à condition cependant, que s'il est dépossédé avant l'âge de trente-six ans, sans entrer aussitôt dans la possession, ou dans l'usufruit d'un autre fonds, il sera enregistré de nouveau pour achever ses années de service. L'enrôlement commence à vingt un ans, et finit à trente-six. Le fils unique d'un paysan avancé en âge, ou de sa veuve, est exempté, et lorsqu'il y a plusieurs fils dans la famille, on laisse aux parens celui qu'ils souhaitent garder de préférence pour les aider dans leurs travaux. On exempte aussi le fils de paysan, qui prouve, par certificat d'un maître public, avoir fait des progrès dans les études, et celui qui a été admis dans une université. Le laboureur, qui s'est chargé de l'éducation et de l'entretien d'un enfant pauvre d'une ville, peut le produire à la place d'un de ses fils. Le jeune paysan non inscrit sur le rôle du service, qui devient propriétaire, ou fermier héréditaire, a le droit de se remplacer. Si un paysan qui ne se trouve pas engagé à vingt-huit ans, acquiert une

propriété foncière, il est exempt aussi longtems qu'il la conserve. Celui qui fait valoir une terre de paysan, sans être de cet état, ne produit point ses fils, mais il est obligé, pour jouir de cette dispense, d'établir une famille de paysans, et de lui donner à cultiver une étendue de terrein. Les enfans des nobles et des personnes qui en ont le rang, ceux des employés civils et ecclésiastiques, des chantres et maîtres d'école, sont exempts sans autre condition. On accorde aussi l'exemption aux enfans de quiconque, fût-il même paysan, possède ou tient à bail une étendue de terrein de deux cents tonneaux de gros grains et au delà, faisant partie d'un domaine privilégié. Aucun milicien, lors même qu'il a fini ses années de service, ne doit être enrôlé dans les troupes permanentes.

La répartition des rôles se fait par arrondissemens. (1) Sous l'ancien mode ces arrondissemens, étaient fixés suivant l'étendue des terres; actuellement ils le sont suivant les paroisses. On distingue les

(1) Nommés *Laegde*.

miliciens en deux classes, les miliciens proprement dits, nommés aussi *cantonistes*, et les *recrues*. Les premiers servent pendant le tems de l'exercice, et ne sont rendus mobiles que sur un ordre du roi; les autres doivent être prêts à marcher à la réquisition du régiment dont ils relèvent. Mais cette réquisition ne peut avoir lieu que dans des cas extraordinaires, et il a paru depuis peu un règlement qui détermine l'ordre à suivre dans le choix des recrues, dont on a besoin.

A la fin de l'année 1789, il y avait treize mille neuf cent seize arrondissemens, fournissant treize mille neuf cent seize soldats miliciens. En 1790, le nombre des arrondissemens a été réduit à onze mille huit cent quatre-vingt-quatre, devant fournir le même nombre de miliciens cantonistes, et de plus huit cent soixante-dix-neuf recrues annuellement. Les rôles de la réserve contenaient en tout cent soixante-quinze mille six cent trente-trois hommes.

Dans les duchés de Sleswig et de Holsteim la milice s'est levée longtems, suivant l'étendue des terres, de manière qu'un

terrein d'environ quatre charrues fournissait un homme. Mais il y avait des exemptions et des usages particuliers à chaque district, qui rendaient l'opération très-compliquée. Depuis l'année 1800, on a introduit, avec quelques légers changemens, la méthode établie en Dannemarc, par l'édit de 1788. Les duchés fournissent environ quatre mille hommes de milice.

En Norvège le service militaire national a toujours été une obligation directe des laboureurs vis-à-vis de l'État, et la population a servi de règle. Le pays est réparti en arrondissemens, (1) dont chacun fournit un milicien. Deux terres complètes de paysans forment un arrondissement. Tous les laboureurs sont inscrits à leur naissance. Le milicien sert dix ans. Il entre ensuite dans le corps appelé *défense du pays* (2). Ce corps est employé à défendre les défilés et les places fortes. Le milicien y reste six ans, au bout desquels il obtient son congé. Le dernier règlement pour l'organisation

(1) Nommés *Laegde*, comme en Dannemarc.

(2) *Landvaern*.

de la milice de Norvège, est de l'année 1754. Il contient plusieurs objets de détail; mais il n'offre aucun des traits qui caractérisent le mode adopté maintenant pour le Dannemarc et les duchés. On a nommé, il y a déja longtems, une commission pour s'occuper de cet objet; le résultat de ses travaux n'a pas encore paru, et quelques patriotes zélés ont tâché récemment de la faire sortir de l'assoupissement, où elle paraît être tombée. La Norvège a fourni dans les derniers tems, à peu près, dix-huit mille hommes de milice effective, tant cavalerie qu'infanterie, outre huit à neuf mille hommes, formant le corps de la défense du pays, et deux à trois cents hommes nommés de *réserve*. Mais d'un autre côté, il y a dans ce pays moins de troupes permanentes.

La manière de combiner les troupes permanentes ou régulières avec la milice, a subi plusieurs modifications. La milice a d'abord formé un corps séparé, réparti en plusieurs régimens. Ensuite elle a été mise en bataillons annexés chacun à un régiment permanent. Enfin les deux corps ont

et fondus en un seul, de manière que les régimens sont composés de soldats ordinaires et de miliciens. Avant que ce mode eût été adopté, les troupes de milice étaient exercées séparément, tantôt par compagnies, tantôt par bataillons ou régimens. Actuellement les soldats miliciens se rendent au régiment, dont ils font partie. L'exercice dure en Dannemarc et dans les duchés environ un mois, en Norvège environ douze jours.

Depuis l'année 1719, toute l'armée danoise est habillée de drap du pays. Le rouge est la couleur dominante. Une grande manufacture, établie pour compte du roi, et dirigée par des commissaires royaux, fournit les articles nécessaires. Cette méthode était admissible à une époque, où la fabrication des draps n'avait pas encore atteint un certain degré de développement; mais depuis que cette branche de l'industrie nationale a fait des progrès assez considérables, ne pourrait-on pas trouver des moyens moins dispendieux, et plus propres à l'encouragement général? Les troupes toujours sur pied sont habillées de

neuf tous les trois ans. Les uniformes des miliciens ne sont renouvelés que chaque douzième année, parce qu'ils ne servent que pendant l'exercice. Le milicien passe le reste de l'année dans son village, s'occupant des travaux de la campagne, sous le costume de paysan. Les autres soldats sont répartis dans les villes et les forteresses, et le logement des gens de guerre est une des charges de la bourgeoisie. Les villes les plus riches, et celles qui n'ont point de garnison, paient annuellement un subside, qui sert à soulager les autres. Copenhague a des casernes, ce qui ne dispense pas, néanmoins, les bourgeois du contingent au subside.

La garnison de cette capitale est composée de six régimens d'infanterie, des gardes à pied, des gardes à cheval, d'un corps d'artillerie, et de mariniers, de deux bataillons d'infanterie légère, et d'un escadron de hussards, faisant en tout au delà de dix mille hommes lorsque les corps sont complets. Il faut compter de plus les matelots, et les établissemens de la marine. Les six régimens d'infanterie font

seuls entrer quarante-deux mille quatre cent soixante-deux risdales dans la circulation journalière de la capitale. Mais cet avantage est accompagné d'inconvéniens, qui en diminuent le prix. Plusieurs maladies se propagent, et la mortalité des classes inférieures souffre des atteintes funestes.

Dans toutes les villes ayant garnison, des entrepreneurs fournissent le pain aux frais du roi. En 1793, les boulangeries destinées à cet usage consommèrent dix-sept mille sept cent cinquante-deux tonneaux de seigle. La paie de l'infanterie est graduée de la manière suivante :

Colonel,	1740 r.	par an.
Lieutenant-colonel,	852	——
Capitaine,	600	——
Capit. en second,	228	——
Premier lieutenant,	156	——
Second lieutenant,	135	——
Enseigne,	114	——
Sergent,	18 schl.	par jour.
Fourier,	14	——
Caporal,	12	——
Grenadier,	6 $\frac{1}{2}$	——
Mousquetaire,	6	——

Les colonels et les capitaines ont plusieurs profits qui augmentent leur revenu. La paie de la cavalerie est dans la proportion requise. Le milicien reçoit annuellement cinq rixdales; on lui accorde de plus deux schellings par mille pendant la marche pour se rendre à la garnison, et la paie de soldat pour le tems qu'il y reste.

Les chevaux de la cavalerie permanente, sont fournis et entretenus aux frais du roi. La manière de se procurer le fourage a varié. En 1769, il fut réglé qu'on ferait des réquisitions dans les villages voisins, en payant à un taux fixé; mais le prix des fourages ayant haussé considérablement, cette réquisition devenait un fardeau pour les districts qui s'y trouvaient assujettis. Depuis l'année 1784, les chefs des régimens ont recours aux contrats ou à l'enchère, et quand ces deux moyens ne peuvent réussir, on fait des réquisitions. Dans ce cas on se règle sur les prix des marchés: le roi passe la somme qu'il accordait auparavant, et le surplus du prix est réparti en forme de subside sur toutes les terres non exemptes. Il doit y avoir, outre les objets courans, des

provisions pour quatre mois ; elles sont payées de la caisse du roi à un taux fixé, et en cas de disette, on peut y avoir recours, en s'adressant à la chambre des rentes. Les arrangemens pour les chevaux de la milice sont différens. Tout pasteur de la campagne fournit et entretient un cheval ; les terres privilégiées en fournissent et en entretiennent suivant leur étendue, depuis un jusqu'à trois. On bonifie annuellement pour chaque cheval, pendant six années, dix-huit risdales, et ensuite douze. Hors du tems de l'exercice, celui qui fournit le cheval peut s'en servir, pourvu qu'il le conserve en bon état. En Norvège le district qui fournit le cavalier, fournit aussi le cheval, et pourvoit à l'entretien ; on peut s'en servir dans les intervalles où il n'est pas requis soit pour l'exercice, soit pour d'autres usages ordonnés par le roi.

Deux règlemens publiés, l'un en 1779, l'autre en 1789, déterminent la manière de rendre mobiles les troupes du Dannemarc et des duchés, lorsque les circonstances l'exigent. Il doit être fourni trois mille trois cent trois hommes, neuf mille deux cent

soixante-six chevaux pour le transport de l'artillerie, des bagages, des boulangeries. Le Dannemarc est taxé pour les deux tiers, et les duchés pour le reste. Il faut, de plus, trois mille deux cents artisans et pontonniers, que les deux pays fournissent dans la même proportion. Sur les six mille cent soixante dix-sept chevaux, formant la part du Dannemarc, Copenhague en donne deux cent soixante-quatre; les autres sont pris dans les terres non-privilégiées, de manière qu'on exige un cheval sur 52 ½ tonneaux de gros grains. Le roi bonifie depuis 20 jusqu'à 30 risdales pour chaque cheval.

L'arsenal le plus considérable se trouve à Copenhague; le bâtiment très-vaste fut construit en 1604. Il y a aussi un arsenal important dans la forteresse de Rendsbourg. Deux établissemens, l'un à Fredericswærck, l'autre près d'Elseneur, fournissent les grandes et les petites armes, ainsi que la poudre, par contrat avec le gouvernement.

Les régimens ont chacun un chirurgien en chef, et des sous-chirurgiens attachés aux compagnies et aux escadrons. Outre

les

les hôpitaux militaires, il y a dans la ville d'Eckernfœrde, une maison d'invalides, ayant un revenu annuel de 12,000 risdales. On accorde aussi des pensions de 12 à 16 risdales aux soldats et aux bas-officiers, qui ont servi vingt-quatre ans. Les corps qu'on nomme compagnies de garnison, et qu'on place dans quelques endroits fortifiés, servent de retraite à ceux qui ne reçoivent point de pension. Mais ces ressources ne suffisent pas, et plus d'un invalide est forcé de recourir à la charité publique.

Les États danois peuvent trouver dans leur situation des remparts naturels. L'entrée du Holstein entre Hambourg et Lubeck est étroite, et n'occupe qu'un espace de huit mille. Le pays est coupé de marais, de rivières, et de lacs, et il offre des ports où les vaisseaux de la flotte peuvent jeter du secours. Les bras et les détroits de la Baltique donnent de la sûreté au Dannemarc même, et l'effet de l'hiver est rarement tel, qu'une armée puisse passer les Belts comme en 1658. La Norvège a des boulevards imposans. Dans cette

chaîne de montagnes qui lui sert de limite; il est peu de points, où une armée puisse trouver un passage facile.

A ces moyens naturels, l'art en a ajouté d'autres. Copenhague a un rempart et des ouvrages extérieurs, dont quelques-uns s'étendent assez avant dans la rade. Ces ouvrages appuyés par des vaisseaux embossés, peuvent présenter une ligne de défense formidable, et arrêter l'ennemi qui voudrait bombarder et assiéger la ville du côté de la mer. Entre les sièges qu'a éprouvés la capitale du Dannemarc, il en est un que plusieurs circonstances rendent remarquable. Il fut entrepris par Chrétien III, déja reconnu roi dans les provinces, et qui, par la prise de Copenhague, acheva la conquête du royaume. Pendant le siège, les habitans éprouvèrent toutes les horreurs de la famine; deux enfans furent trouvés expirans sur le sein de leur mère déja morte, et qui n'ayant plus de lait, les avait nourris de son sang. Nous avons eu occasion, de parler du siège de 1659, qu'avait entrepris Charles-Gustave, roi de Suède. Corsœr, en Séland, et Nyborg en Fionie, ont peu

d'ouvrages; Frédéricia, en Jutland sur le petit Belt, est plus considérable. Sur le canal du Sund s'élève le fort de Cronborg, dont le canon ne peut cependant dominer le canal dans toute sa largeur.

Il y a en Holstein deux forteresses remarquables, Rendsbourg et Gluckstadt. La première demanderait, en cas de siège, une garnison d'environ 15,000 hommes.

Non loin du détroit de Svinesund, sur les frontières de la Norvège, est Fréderics-hald, place devenue célèbre parce que son nom s'est attaché à celui de Charles XII, qui trouva devant elle le terme de sa belliqueuse carrière. La ville même de Frédéricshald n'est point fortifiée, mais au dessus d'elle, sur un roc escarpé, se trouve la citadelle de Frédéricstén, appuyée de trois forts, l'Overberg, le Guldenlœve et le Stortorn. Ce fut entre le Guldenlœve et Frédéricstén, que la balle atteignit Charles XII. Il y a en Norvège plusieurs autres endroits fortifiés; tels sont Frédéricstad, assez près de Frédéricshald, Aggershuus près de Christiania, Frédéricswærn, dans le comté de Laurvigen, sur un bras de mer. Dans le

Finmarken, au soixante-dixième degré de latitude Nord, est la citadelle de Vardœhus, la plus septentrionale de l'Europe.

Le collège de la guerre dirige, au nom du roi, tous les établissemens de l'armée de terre, mais il n'a point de juridiction. Déja sous le règne de Chrétien V, il parut un code militaire, et l'on s'est occupé de cet objet à plusieurs époques postérieures. Les dispositions en vigueur ont été recueillies et commentées dans un ouvrage qui vient de paraître. Les tribunaux militaires sont divisés en inférieurs et supérieurs ; la nature de la cause, et le grade de celui qu'elle concerne, déterminent le ressort. Outre les militaires qui siègent dans ces tribunaux, il s'y trouve des hommes de loi nommés auditeurs ; chaque régiment a le sien, et de plus, il y a deux auditeurs-généraux, l'un pour le Dannemarc et les duchés, l'autre pour la Norvège. Toutes les sentences qui concernent l'honneur et la vie, sont remises à un auditeur-général, qui donne ses conclusions, et le roi prononce définitivement. Le régime des prisons militaires a fixé l'attention du gouvernement

qui vient d'en adoucir la rigueur par des réformes bienfaisantes.

La force de l'armée de terre était au commencement du dix-huitième siècle, sous le règne de Frédéric IV, comme suit :

En Dannemarc et dans les duchés .	19,837 infant.	tr.-régulières.
—— . . .	10,848 caval.	tr.-régulières.
—— . . .	13,966	Miliciens.
En Norvège	1,650 caval.	Miliciens.
—— . . .	8,700 infant.	Miliciens.

Il manqua cependant, quand il fut question d'entrer en campagne, 3,000 hommes de cavalerie, et 4,000 d'infanterie. Sous le règne de Frédéric V, les circonstances critiques où se trouva l'Etat en 1762, firent renforcer plusieurs corps, et la force totale était à cette époque d'environ 60,000 hommes, dont la milice formait la majeure partie. Cette force est restée la même pendant quelque tems. En 1796, on comptait 74,654 hommes, tant de troupes régulières ou permanentes, que de milice, répartis de la manière suivante ;

Cavalerie en Dannemarc et dans les Duchés.

Gardes du corps, 1 escadr.	153 h.	1,480 c.
Cuirassiers-gardes, 4 escadr.	670 —	636.
Dragons-gardes, 4 escadr. . .	670 —	636.
Cuirassiers de Séland, ...	670 —	636.
—— de Sleswig, ...	670 —	630.
—— de Holstein, . . .	670 —	636.
Dragons de Jutland, ...	670 —	636.
Dragons de Fionie, ...	670 —	636.
Hussards, compris les Bosniaques, 7 escadr.	1,159 —	1,100.
Chasseurs, 1 escadr.	54 —	37.
	6,066 —	7,063.

Cavalerie en Norvège.

Dragons d'Aggershuus,	1,088 h.	663 c.
—— de Smaalehn, . .	1,087 —	662.
—— d'Opland, ...	1,087 —	662.
—— de Drontheim, .	1,087 —	662.
	4,349 —	2,649.

Infanterie en Dannemarc et dans les Duchés.

Compagnie des Cadets de terre,	94	h. 8.	c.
Gardes, ...	487	—	».
Régiment gard. de Dannemarc	1,960	—	6.
—— de Norvège, .	1,960	—	6.
Régiment du Roi, ...	1,960	—	6.
—— de la Reine, . . .	1,758	—	6.
—— du Prince royal, .	1,960	—	6.
—— du Prince Frédéric.	1,960	—	6.
Régiment de Fionie . . . . ,	1,757	—	6.
Régiment de Séland, ...	1,960	—	6.
Premier régim. de Jutland,	1,757	—	6.
Second —— de Jutland, .	1,758	—	6.
Troisième —— de Jutland, .	1,757	—	6.
Régiment d'Oldenbourg, . . .	1,758	—	6.
—— de Sleswig, ...	1,758	—	6.
—— de Holstein, ...	1,758	—	6.
Chasseurs de Séland, . . , . .	379	—	3.
—— de Sleswig, ...	423	—	3.
Prem. bat. d'inf. lég. de Séland,	379	—	3.
Second —— de Séland,	379	—	3.
Bataillon —— de Sleswig Holstein, ...	379	—	3.
	28,341	—	107.

Milice de Bornholm , . . 1,395 h. 520 chev.

Deux comp. d'artil., de garn.
à Crónborg , ... 321 —
Compagnie de garnison à
Nyborg , ... 169 —
—— à Corsœr, ... 68 —
—— à Fredericsort, . . . 68 —
—— à Fladstrand, ... 53 —.
—— à Helgoland, ... 51 —

Total des comp. de garnison , 730.

Infanterie en Norvège.

Régiment de la division méridionale , ... 2,860 —
—— de la div. septentr., 2,860 —
—— prem. d'Aggershuus, 2,190 —
—— second —— . . . . 2,190 —
Régiment de Tellemarken, 2,190 —
——— d'Opland , . . . 3,147 —
avec le premier bataillon —
des Coureurs en patins , 480 —
Prem. régim. de Drontheim, 3,147 —
avec le second bataill. des
Coureurs en patins, . . . 480 —
Second rég. de Drontheim , 3,147 —
Régiment de Bergenhuus , 4,104 —
——— de Westerlehn, . 3,147 —
Corps de chasseurs , ... 567 — 3.

50,509 — 3.

De plus, le corps des ingén., 35 h.
——— d'artil., . . 3,299 — 421 c.

Total de l'armée . . . . 74,654 — 9,430.

Sur ces 74,835 hommes, il y en avait . . . . . 50,880 de milice.
Répartis de la manière suiv.:
En Dannemarc et dans les duchés, ... 3,584 caval.
——— . . . . . 18,772 infant.
En Norvège, ... 4,224 caval.
——— . . . . . 24,300 infant.

50,880 —

On peut compter, en outre, 157 employés civils attachés à l'armée. L'artillerie à cheval a été créée assez récemment, ainsi que les différens corps de chasseurs et celui des Bosniaques. La milice de Bornholm est levée dans cette île, dont elle sert à défendre les côtes. Dans l'infanterie norvégienne, est compris un corps qu'il faut faire connaître plus particulièrement, c'est celui des Coureurs en patins (1). Ceux qu'on en-

(1) *Skidloebere.*

gage dans ce corps, s'exercent à gravir les montagnes, et à courir sur les glaces en patins. Ces patins sont des planchettes longues et minces, attachées avec des courroies. L'habillement du coureur est composé d'une veste très-courte, d'un sur-tout, d'un pantalon et d'un bonnet de cuir. Ses armes sont une carabine, un couteau de chasse fort long, et un bâton armé d'une pointe de fer. Le bagage est transporté sur des traîneaux tirés par des hommes. En cas de guerre, les coureurs harcèlent et inquiètent l'ennemi dans les passages étroits, et secondent les opérations de l'armée. Le tableau n'indique point un corps nommé les volontaires de *Rœraas*. En 1772, on engagea les ouvriers des mines de Rœraas en Norvège, à s'exercer aux manœuvres militaires, pour pouvoir, en cas de besoin, concourir à la défense des frontières, dont les mines ne sont pas éloignées. Ce corps réparti en deux compagnies de 150 hommes chacune, a pour chefs les employés publics des mines, et le gouvernement l'a confirmé en 1791. A l'occasion des derniers évènemens, il s'est formé un corps pareil à Frédé-

ricsværk, fonderie de canons en Danne-marc; on en porte la force actuelle à 1,500 hommes environ, dont

100 matelots.
100 artilleurs.
100 chasseurs.
200 hommes de cavalerie.
800 à 1000 d'infanterie.

Le roi nomme et paie les chefs, et fournit les armes. Il s'est aussi formé, à la même occasion, par le zèle patriotique d'une association de jeunes gens de la capitale, un corps de chasseurs de cent hommes.

Les Cadets de terre qu'indique le tableau, furent établis à Copenhague, en 1712. L'Etat entretient cinquante jeunes gens; on en reçoit à-peu-près autant pour une pension modique, acquittée annuellement; les enfans des militaires paient moins que les autres, parce que chaque officier contribue, par une somme prise sur sa paie, à l'entretien de l'établissement. Les élèves sont instruits dans toutes les sciences relatives à l'état auquel ils se consacrent, et dans les langues modernes. Il y a aussi des écoles de Cadets à Christiania en Norvège, et à

Rendsbourg en Holstein. Depuis 1712 il existe à Copenhague une école d'artillerie, et en 1799, il a été établi des cours publics pour l'instruction des bas-officiers attachés aux régimens de la capitale.

Un édit émané le 19 janvier 1801, porte création d'une nouvelle milice nationale en Dannemarc, sous le nom de *Défense du pays* (1). Elle doit être composée de tous les hommes de chaque arrondissement qui ont servi dans la milice ordinaire, et qui n'ont pas atteint l'âge de quarante-cinq ans. Répartis en régimens, en bataillons et en compagnies, ils défendront contre les attaques hostiles la province où ils sont établis, sans être incorporés dans l'armée proprement dite. Ceux qui se trouveront engagés dans ce corps de la défense du pays, jouiront d'une place d'honneur dans les réunions de paysans; ils pourront aussi se livrer librement à tous les genres de travaux. On est occupé de l'organisation de cette nouvelle milice. Deux régimens formant à-peu-

(1) *Landvaern.*

près douze mille hommes, avaient été mis sur pied en Séland, lorsque les Anglais menaçaient la côte. On va aussi former une milice pareille dans les duchés de Sleswig et de Holstein.

L'année qui a vu naître le nouveau système relatif à la défense des provinces, a été marquée par des mesures analogues pour les villes du Dannemarc. Il doit y avoir dans toutes les villes de ce royaume une milice répartie en deux divisions, qui seront composées, l'une, des bourgeois proprement dits, et l'autre de tous les habitans qui ne pourront alléguer pour être exemptés, l'âge, la faiblesse ou quelque fonction civile. Le premier magistrat de la ville aura le commandement, et nommera les capitaines, les lieutenans, et les bas-officiers. Chaque cité fournira aux frais de son corps, et cette dépense sera répartie, sans distinction, sur tous les habitans, de manière que ceux qui auront été déclarés exempts du service, paieront la part la plus considérable. La milice bourgeoise de Copenhague déja existante, a été organisée sur un nouveau plan. Elle se monte, en tems de paix à trois ou

quatre mille hommes, mais en rassemblant tous les jeunes gens inscrits sur le rôle, on aurait près de douze mille hommes.

Marine.

En jetant les yeux sur la carte, il n'est pas difficile de se convaincre, que s'il est une puissance qui doive entretenir une marine, c'est le Dannemarc. Aussi l'histoire prouve-t-elle, que dans l'ancienne constitution militaire de l'état, on avait essentiellement égard à cet objet. Les provinces les mieux situées pour le développement des forces navales étaient réparties en districts maritimes. En vertu d'une loi expresse, chacun de ces districts était obligé, en tems de guerre, d'équiper un vaisseau, de l'armer, et de le fournir de provisions. Une terre de la valeur d'un marc d'argent, devait fournir un homme, et celle qui valait un marc d'or, huit hommes. Le capitaine du vaisseau commandait dans tout le district; il recevait une armure et des vivres, et il était affranchi des charges publiques. Ce fut là, en partie, l'origine des grands

vassaux en Dannemarc, et une des premières bases du pouvoir de la noblesse. Les vaisseaux avaient souvent cent vingt hommes d'équipage. Lorsque les circonstances l'exigeaient, tous les districs étaient obligés de fournir leur contingent, et de cette manière le roi se voyait à la tête d'une force maritime considérable. Valdemar fit armer, pour l'expédition d'Esthonie, quatorze cents bâtimens, dont cinq cents étaient montés chacun de cent-vingt hommes; les autres n'étaient sans doute que des barques de transports armées en guerre.

Dans les tems plus modernes, il fallut un autre systême, et la possession de la Norvège en facilita le développement. Chrétien IV perfectionna les essais de quelques-uns de ses prédécesseurs, et ce prince doit être regardé comme le créateur de la marine danoise. Il avait un goût décidé pour tous les objets relatifs à la navigation, et il connaissait jusqu'aux moindres détails de cette partie. En 1611, il fit équiper deux flottes, l'une de dix-sept, l'autre de onze vaisseaux, dont plusieurs portaient de cinquante à soixante-dix canons. Mais sous le règne

de Frédéric III, la marine fut entièrement négligée. Il avait été stipulé à la paix de Roskild, que le Dannemarc remettrait à la Suède douze vaisseaux de ligne; les Suédois examinèrent les vaisseaux et les trouvèrent si délâbrés, qu'ils n'en voulurent point. *Adler* et *Juel* recréèrent la flotte, sous le règne de Chrétien V, qui laissa prendre aux talens et au patriotisme de ces deux hommes, tout leur essor. Frédéric IV avait une prédilection marquée pour l'armée de terre, et la marine s'en ressentit. Son sucesseur, Chrétien VI, donna plus de soin à cette partie, et ce fut pendant le règne de ce prince que se formèrent les principaux établissemens. Depuis ce tems la marine a été perfectionnée de plus en plus.

En 1735, il fut établi une commission chargée de diriger la construction navale. Les desseins et les modèles doivent être soumis à son examen. Elle est composée du maître de fabrique, du directeur de la navigation, de plusieurs officiers de marine, et des principaux constructeurs. La plupart des objets qu'exige la construction, doivent encore être tirés de l'étranger; le bois vient de

de Poméranie, le chanvre de Riga, les toiles de Russie et de Hollande; la Norvège fournit le fer.

Les frais de construction d'un vaisseau de ligne de soixante-dix canons, se montaient en 1770, à 85,200 risdales, dont:

37,000	pour	bois de construction.
1,600	—	les clous.
5,600	—	cercles et chevill. de fer.
550	—	charbon de terre.
15,000	—	main-d'œuvre des charpentiers, tonneliers, etc.
1,200	—	plaques de cuivre, briques, plomb, suif.
250	—	poix et goudron.
8,800	—	chanvre pour les cordages.
2,400	—	main-d'œuvre des cordiers et autres ouvriers travaillant aux agrès.
2,800	—	toiles pour les voiles;
550	—	façon des voiles.
75,750		

75,750		
1,200	—	main-d'œuvre pour la fabrication des ancres.
850	—	fer pour les ancres.
400	—	main-d'œuvre du peintre, y compris l'huile et les couleurs.
2,000	—	artillerie, hormis les canons, poudre et boulets.
5,900	—	ameublement des chambres, batteries de cuisine, etc.
85,200 R.		

Les frais ont considérablement augmenté depuis, soit à cause du renchérissement des matériaux et de la main-d'œuvre, soit parce qu'on a donné plus d'épaisseur et de hauteur aux vaisseaux, et qu'on les a pourvûs de plus grandes voiles. En 1782, un vaisseau de ligne de soixante-douze canons, coûtait à construire 186,000 risd.; un vaisseau de soixante 159,000; une frégate de trente-six, 76,000. Les frais diminueront, si la culture du lin et du chanvre continue à

se répandre dans les Etats danois, comme elle a fait depuis les dernières années.

La flotte a toujours été stationnée dans le port de Copenhague, qui forme un large canal entre la ville et une partie des fortifications. Les chantiers et les magasins sont distribués sur des emplacemens entourés d'eau, gagnés en partie sur la mer, et nommés *Holms*, *îles*. Sur le vieux Holm se trouvent les ateliers nécessaires pour l'équipement de la flotte, les principaux magasins et les chantiers pour la construction des petites frégates, des prames et d'autres bâtimens de moindre grandeur. Le nouveau Holm est composé de plusieurs petites îles qui communiquent par des ponts. C'est là que sont construits les vaisseaux de ligne et les frégates; c'est en même tems le magasin de tout ce qu'exige cette construction, ainsi que des agrès et des ancres. Le Christians-Holm, qui renferme les arsenaux, se compose de deux îles communiquant par un pont. Chaque vaisseau a son magasin particulier pour les objets d'équipement. Le coup-d'œil de tous ces établissemens, joint à celui de la flotte qui occupe

une partie du port, et des navires marchands qui remplissent l'autre, captive l'attention. Les édifices qui s'élèvent le long du rivage, l'activité qui règne par-tout, et les lointains que la mer présente à l'œil, augmentent la beauté et la grandeur de ce tableau.

Ce fut sous le règne de Chrétien V, qu'on fit les premiers efforts pour construire un bassin, *docke*, dans lequel les vaisseaux endommagés pussent être réparés plus commodément et à moins de frais. L'ouvrage était commencé, et avançait assez rapidement, lorsque les eaux, se frayant un passage, l'emportèrent et le détruisirent. On reprit le projet sous Chrétien VI, et l'exécution fut plus heureuse. Un architecte allemand, nommé *Dumreicher*, dirigea le travail, et le comte Daneschœld en eut l'inspection générale. L'ouvrage est tout en bois. Après avoir fait entrer le vaisseau dans cette espèce de forme, on ferme l'avenue par des écluses; le vaisseau est étayé contre les parois, et se trouve suspendu, quand l'eau a été pompée. La réparation achevée, on r'ouvre les écluses, et le vais-

seau est remis à flot. Il fallait auparavant cinq cents hommes pour vider le bassin; deux cent cinquante pompaient, tandis que l'autre moitié se reposait, et l'opération demandait trois jours. L'habile architecte danois Gerner, mort depuis quelques années, a diminué le travail et la dépense par une invention heureuse. En 1784, il fut construit sous sa direction, une machine, qui, mise en jeu par huit chevaux, fait sortir l'eau du bassin dans l'espace d'à peu près vingt heures. Cette machine a onze chaînes à chapelets, avec des plaques rondes, au milieu desquelles se trouve un morceau de cuir ressortant un peu. On arrête les chaînes à volonté, à mesure que l'eau diminue dans le bassin. Ce bassin, où docke, à l'exception de la machine de Gerner, a coûté 229,193 risdales: il a été question en dernier lieu de construire un second bassin.

Depuis l'année 1750, il y a à *Frédérics-waern* en Norvège, un chantier pour construire des bâtimens plats, utiles dans plusieurs parages du Cattegat et de la Baltique. Cet endroit est d'ailleurs fortifié, et jouit

d'un bon port. *Fleckeræ*, où *Frédéricsholm*, également fortifié, est de tous les ports de Norvège celui qui peut offrir à une flotte l'abri le plus vaste et le plus sûr.

On s'était procuré, jusqu'au regne de Frédéric IV, les matelots nécessaires à la flotte, par des enrôlemens dans les villes anséatiques, ou dans le pays même. Ce prince jeta les fondemens d'une autre méthode, analogue à celle qu'il avait fait adopter pour la formation de l'armée de terre. On conserva les enrôlemens; mais on s'assura de plus d'un nombre de matelots nationaux, en enclassant les habitans des côtes. Cette méthode a été perfectionnée depuis, et il en est résulté deux sortes de matelots, que nous allons faire connaître plus en détail.

Tous les habitans des districts, ou des villes maritimes, s'appliquant à la pêche, ou à la navigation, sont inscrits sur le rôle ordinaire ou extraordinaire. On a réparti à cet effet toutes les côtes en arrondissemens. Les rôles sont dressés par un officier de la marine royale, de concert avec les auto-

rités civiles. Les matelots inscrits peuvent s'engager sur des navires marchands nationaux, en informant l'officier préposé, de l'endroit où ils se rendent. Ceux des villes et de leurs arrondissemens peuvent même s'engager sur des navires étrangers, en prenant l'engagement de revenir au bout de deux ans, et en laissant une caution de vingt risdales. Les habitans non enclassés, ne jouissent pas du droit de servir sur des vaisseaux marchands. Pour maintenir l'ordre prescrit, tout capitaine danois ou norvégien est obligé de produire aux douanes une liste de son équipage, avec les noms des arrondissemens, et de faire constater à son retour qu'il a ramené les matelots. Si un matelot inscrit sur le rôle, reste dans l'Etranger pour s'y établir, il est regardé comme déserteur. Le matelot âgé de cinquante ans passe du rôle ordinaire sur le rôle extraordinaire. Quand la marine royale fait une réquisition, on choisit entre les matelots suivant la date de leur enregistrement, et le degré d'expérience qu'on leur suppose; de manière, cependant, qu'on prend en premier lieu

ceux qui ne sont pas pères de famille, ou qui n'ont pas des parens infirmes à soutenir. Les matelots portés sur les rôles jouissent de plusieurs avantages et immunités, même pendant le tems qu'ils ne sont pas employés au service de l'État. Du moment qu'ils sont mis en réquisition, ils reçoivent une paie qui est augmentée à mesure que le service devient plus actif. Lorsqu'ils sont en mer, la paie varie suivant leur habileté, depuis deux rîsdales jusqu'à cinq par mois, et ils ont part aux prises. Leur nombre total est de trente mille. Les arrondissemens sont, en Dannemarc, ceux de Séland, Laaland, Falster, Fionie, Mœn, Jutland oriental, Jutland occidental; en Norvège, ceux de Frédéricshald, Bragnæs, Christiansand, Stavanger, Bergen, Drontheim. Le Sleswig forme un district particulier, et le Holstein est exempt. Les règlemens relatifs à la partie dont il s'agit, ont été perfectionnés, surtout depuis l'année 1770, et l'on est entré dans les moindres détails. Les circonstances propres à la Norvège ont été prises en considération, et il y a quelques dispositions particulières pour ce pays.

Les matelots recrutés, soit dans les États danois, soit dans l'Etranger, font le service habituel de la flotte. Ils sont en garnison à Copenhague, et répartis en quatre divisions, ayant chacune son chef particulier. Chaque division contient de nouveau deux compagnies de canonniers, et sept de matelots proprement dits. Chaque compagnie a un chef et trois ou quatre officiers subalternes. Ce corps est d'environ cinq cents hommes, habillés de neuf, tous les deux ans, et jouissant d'une paie annuelle de vingt risdales, outre les provisions de bouche. La paie augmente pendant les expéditions à proportion de l'habileté du matelot.

Un corps particulier de mille à douze cents hommes, est composé des charpentiers, voiliers, cordiers, peintres à l'usage de la flotte. Ce corps est sous l'inspection du chef des Holms, qui est un amiral, ou un commandeur. On l'a réparti en cinq compagnies, commandées par les maîtres d'équipage. Ces matelots-ouvriers sont entretenus comme les autres matelots recrutés; mais quand on les fait travailler ils jouissent

de plusieurs autres avantages. Ils sont répartis pour le travail en sept classes.

1	classe, dont la journ. en été à	20	schl. En hiver, à	14.
2	——	18	——	12.
3	——	16	——	10.
4	——	14	——	9.
5	——	12	——	8.
6	——	10	——	7.
7	——	8	——	6.

On compte les jours d'été depuis le premier mars jusqu'au dernier de septembre, et les jours d'hiver depuis le premier octobre jusqu'au dernier de février. Un schelling par risdale est retenu sur le salaire au profit de l'hôpital de la marine, où l'ouvrier, sa femme et ses enfans sont soignés en cas de maladie.

Les provisions de bouche, qu'on fournit aux deux corps permanens, consistent en viande, farine, poisson et beurre. On les prend au magasin établi à cet usage depuis l'année 1604. Ce magasin sert en même tems aux approvisionnemens de la flotte. Il y a aussi une brasserie qui fournit la bière qu'on accorde aux équipages. En 1793,

la marine consomma dix-neuf mille neuf cent vingt-huit tonneaux de seigle, vingt-quatre mille six cent dix-huit tonneaux d'orge, et huit cent quatre-vingt-deux tonneaux de pois. La plupart des matelots permanens sont logés dans des casernes, et ceux qui ne jouissent pas de cet avantage obtiennent un dédommagement.

L'état des officiers de la marine a été fixé, en 1793, de la manière suivante :

Un amiral	2,880 risdl.
Deux vice-amiraux, chacun	2,388 —
Trois contre-amiraux, chacun	2,208 —
Quatre commandeurs, chacun	1,848 —
Huit capitaines commandeurs, chacun	960 —
Vingt-huit capitaines, chacun	800 —
Vingt-quatre capitaines-lieutenans, chacun	276 —
Soixante lieuten. en second ch.	192 —

Les officiers de la marine se forment principalement à l'école des Cadets, fondée en 1701 par Frédéric IV. Cinquante jeunes gens sont entretenus et instruits dans cet institut aux frais de l'Etat. D'autres, quelquefois au nombre de cent, sous le

nom de Volontaires, partagent l'instruction. Les principaux objets de cette instruction sont l'art de la navigation, et les sciences qui s'y rapportent. On enseigne de plus les langues, l'histoire, et les arts agréables. On applique aussi, depuis quelque tems, les élèves aux exercices de gymnastique, et à la natation. Ils font annuellement deux croisières, chacune de six semaines. Entrés dans la carrière de la marine, ces jeunes gens peuvent continuer leurs études chez un professeur salarié par le gouvernement, pour faire des cours publics d'hydraulique, d'hydrostatique, d'aérométrie et de mécanique. Ceux qui veulent se vouer particulièrement à la construction, s'adressent au premier constructeur, qui est chargé d'enseigner cette partie.

La garde des vaisseaux s'était faite longtems par un nombre de soldats, tirés des divers régimens d'infanterie. En 1798, il a été établi pour ce service un corps particulier, se montant avec les officiers à mille quatre-vingt-dix-neuf hommes, répartis en six compagnies.

En 1643, Chrétien IV fonda un hôpital de la marine. Cet établissement, placé dans le quartier de la capitale, appelé Christianshaven, a été considérablement augmenté depuis l'époque de sa fondation. Les matelots malades, hors d'état de payer, sont admis gratis; les autres acquittent une modique rétribution. On a combiné avec cet hôpital une maison de travail, où deux cents personnes peuvent gagner leur subsistance en s'occupant à filer du chanvre. Cet établissement utile à la marine, est en même tems une ressource pour les femmes et les enfans des matelots, et pour les matelots eux-mêmes, lorsqu'ils ne peuvent plus se livrer aux travaux de leur état.

Le collège, ou la chambre de l'amirauté, qui a l'administration de la marine, est en même tems le tribunal supérieur de ce département. La première instance est au conseil, composé de quelques officiers des différentes divisions. Les sentences de l'amirauté, qui portent peine de mort, sont remises à l'auditeur général, qui fait la révision du procès. Ses conclusions doivent être présentées au roi. Les officiers su-

périeurs de la marine sont jugés en matière criminelle par un conseil de guerre. Frédéric V a réglé par deux codes pleins de sagesse tout ce qui concerne la police et le service de la flotte. Il y a peu de pays où les matelots jouissent d'un sort plus doux qu'en Dannemarc. On sait les apprécier, et on les récompense, soit par des avantages lucratifs, soit par des marques d'honneur. Les papiers publics ont fait connaître le trait suivant : La chancellerie ayant été instruite, par l'amirauté, qu'un matelot de Jutland avait été tué dans une affaire entre un bâtiment danois et un corsaire anglais, le 5 juin 1799, elle chargea le bailli du district de prendre information si ce matelot laissait une veuve, des enfans, ou des parens infirmes et pauvres, dont il eût pu être le soutien. La réponse du bailli fut que le matelot avait entretenu une mère âgée de soixante ans ; maintenant à la charge d'un autre fils, qui ne subsistait lui-même qu'avec peine. Sur ce rapport, la mère a obtenu une pension de vingt-quatre risdales.

Au commencement du siècle passé, sous

le règne de Frédéric IV, on comptait trente-cinq vaisseaux de ligne, portant deux mille cent cinquante-quatre canons, et montés de quinze mille cent quatre-vingts hommes; vingt-deux frégates portant cinq cent cinquante-quatre canons, et montées de deux mille huit cent quatre-vingt-quatorze hommes, et un nombre de pramés, chaloupes, et autres bâtimens de moindre grandeur. Mais plusieurs vaisseaux de ligne étaient vieux, d'autres si petits qu'ils ne pouvaient passer que pour des frégates. On trouve à peu près le même nombre de bâtimens sous le règne de Chrétien VI; mais il a été diminué depuis, et l'on a eu plus égard à la qualité. Suivant le plan adopté en 1781 la flotte doit être comme suit.

1	Vaisseau de ligne de . . .	90	canons.
2	—— de 80 chacun. .	160	——
12	—— de 74 —— . .	888	——
12	—— de 64 —— . .	768	——
2	Frégates de 42 chacune, .	84	——
7	—— de 36 —— . .	252	——
5	—— de 24 —— . .	120	——

Sans compter les prames, galliotes, barques et autres petits bâtimens.

Voici l'état effectif de la flotte au commencement de l'année 1801 :

Vaisseaux de ligne.

Noms.	An de la const.	An de la refonte.	Canons.
1. Le Superbe	1768	1783	80.
2. — Neptune	1789	——	80.
3. — Valdemar	1797	——	80.
4. — Dannemarc . . .	1794	——	74.
5. Norvège	1800	——	74.
6. Princesse Marie . .	1791	——	74.
7. Le Bouclier	1792	——	74.
8. Les Trois-Couronnes	1789	——	74.
9. Odin	1788	——	74.
10. Séland	1787	——	74.
11. Fionie	1787	——	74.
12. L'Etoile polaire . . .	1785	——	74.
13. Prince-royal-Frédéric	1784	——	74.
14. Prince-héréd-Fréd. .	1782	——	74.
15. Princesse Sophie-Fr.	1775	——	74.
16. La Justice	1777	——	70.
17. L'Œresund	1766	1779	70.
18. Le Victorieux	1795	——	64.
19. Princess. Louise-Aug.	1783	——	64.

Noms.	An. de la const.	An. de la refonte.	Canons.
20. Le Ditmarsen	1780	——	64.
21. Le Holstein	1772	——	60.
22. Princesse Wilhelmine-Caroline	1764	——	60.

Vieux vaisseaux démâtés.

1. Chrétien VII, nommé en dernier lieu la Pierre-de-Touche	1767-1781-90	en d. l.	58.	
2. Le Jutland . . .	1760	1773	70	— 54.
3. L'Éléphant . . .	1769	1780	70	— —
4. L'Indigénat. . .	1786	——	64	— —
5. Le Dannebrog .	1772	——	64	— 60.
6. Le Mars	1784	——	64	— —
7. La Vagrie . . .	1773	——	60	— 50.

Frégates.

Noms.	An. de la constr.	Canons.
1. L'Iris	1795	40.
2. La Freya	1793	40.
3. La Thetis	1790	40.
4. La Sirène	1789	40.
5. Le Saint-Thomas . . .	1779	36.

Noms.	An de la constr.	Canons.
6. Frédéricswærn.	1783	36.
7. La Nayade	1796	36.
8. Le Triton	1790	24.
9. Frédéricstén	1800	24.
10. L'Elbe	1800	24.
11. La Vaillance	1771	16. 10 m.
12. La Fermeté	1771	16. 10 —
13. Le Serpent, Chebec	1771	20.
14. La Défense, cutter . .	1786	20.
15. Le Poisson vol., cut.	1789	18.
Cronborg, vieille frégate démâtée.	1781	26.

Bricks.

1. Nidelven	1792	18.
2. Laugen	1791	—
3. Sarpen	1791	—
4. Glommen	1791	—

Barques canonnières.

1. Odense	1786	4. 6 m.
2. Viborg	1786	—
3. Arendal	1786	—
4. Nykiœbing	1787	—
5. Christiansand	1787	—

Noms.	An. de la const.	Canons.
6. Aalborg	1787	4. 6 m.
7. Langesund	1787	—
8. Steege.	1787	—
9. Naschkou	1787	—
10. Flensborg	1787	—
11. Staværn	1791	—
12. Frédéricsort.	1793	—
13. Vardœhus	1792	—

Prames.

Aggershuns	1786	20.
Rendsbourg	1786	—
Nyborg.	1786	—

Plusieurs autres prames, de plus un nombre de petits bâtimens armés, de batteries flottantes, et la frégate insubmergeable, le *Secours*, construite en 1787, et portant vingt-six canons.

On était occupé à construire un vaisseau de quatre-vingt-dix canons, et un autre de soixante-quatorze, deux frégates de quarante, et quatre de vingt-quatre à quarante-huit.

Le Dannemarc étant menacé par l'Angleterre, il fallut prendre des mesures analogues aux circonstances, et l'on songea surtout, à mettre la capitale à l'abri d'une attaque. Les huit bâtimens démâtés, deux vaisseaux de ligne, le *Séland et le Holstein*, deux frégates, l'*Elbe* et l'*Iris*, sept prames, onze barques canonnières, une batterie flottante, la grande batterie des trois Couronnes, et quelques autres, furent employées à former une ligne de défense, dont une partie reçut pour appui une escadre mobile de deux vaisseaux, le *Dannemarc*, et les *trois Couronnes*, d'une frégate, et de deux bricks. Le 2 d'avril 1801, les Anglais attaquèrent cette ligne. Leurs efforts furent dirigés de manière, que la grande batterie des trois Couronnes, deux vaisseaux embossés, et l'escadre mobile, ne purent prendre part au combat. Nelson, qui commandait l'attaque, avait sous ses ordres sept vaisseaux de soixante-quatorze canons, trois de soixante-quatre, un de cinquante-quatre, un de cinquante, cinq grandes frégates, et deux petites, dix-neuf galiottes à bom-

bes, brûlots, bricks, cutters, etc. La division de Parker, comprenant deux vaisseaux de quatre-vingt-dix-huit canons, quatre de soixante-quatorze, deux de soixante-quatre, et quelques petits bâtimens, resta à l'ancre à une distance peu considérable.

Le combat avait duré à peu près cinq heures, lorsqu'un parlementaire anglais ayant été expédié, l'ordre arriva de cesser le feu. On commença peu après à traiter d'un armistice. Animés par le patriotisme, les Danois s'étaient défendus avec un courage aussi ardent qu'opiniâtre. Cette défense contre des forces si supérieures a provoqué par-tout l'intérêt et les applaudissemens.

Les vieux vaisseaux danois, *la Pierre-de-touche*, la *Vagrie*, le *Jutland*, l'*Indigénat* et la frégate *Cronborg*; de plus le vaisseau de ligne le *Séland*, et plusieurs prames furent pris et brûlés par les Anglais, qui ne pouvaient en tirer aucun parti. Le *Dannebrog* prit feu pendant l'action et sauta. Le *Holstein* fut emmené en Angleterre, après avoir été remis en état. Suivant les rapports officiels, présentés à l'amirauté, les morts et blessés furent au nombre de

mille vingt hommes, et les prisonniers au nombre d'environ mille sept cent. On prétend que les Anglais eurent près de deux mille morts et blessés; eux-mêmes les font monter à neuf cents ou mille. Plusieurs de leurs vaisseaux furent mal traités au point qu'ils ne purent être emmenés qu'avec peine.

Il nous reste encore à parler des arrangemens militaires, relatifs aux possessions lointaines et coloniales.

La situation de l'Islande, la manière dont cette île est habitée, et les mœurs de ses habitans, dispensent le gouvernement d'y entretenir une force militaire. Les îles Færœ sont défendues par la citadelle de Thorshaven, sur l'île Strœmœ. Cette citadelle longtems négligée, fut réparée avec soin pendant la guerre d'Amérique, pour servir de défense contre les corsaires. Elle a actuellement un commandant et quarante à cinquante hommes de garnison.

Aux termes d'un règlement de l'année 1777, il doit y avoir à Tranquebar deux compagnies de soldats européens, et deux

d'Indiens, ou Sépais; il doit y avoir aussi une petite garnison à Frédéricsnagor. Le fort de Dansborg, négligé pendant l'administration de la compagnie, a été rétabli depuis que le roi a fait acquisition des établissemens de l'Inde. Les forts construits sur la côte de Guinée, ont chacun une petite garnison.

Les îles d'Amérique sont défendues par quelques batteries placées le long des côtes. Sainte-Croix, à deux forts, *Christiansvaern* près de la ville de Christianstad, et *Frédéricsfort*, près de Frédéricstad. St.-Thomas a un fort, nommé *Christiansfort*. Le fort de St.-Jean a été rasé. La force militaire est d'environ cent-soixante hommes. Mais il y a de plus des compagnies bourgeoises, et un corps de Nègres. Ces divers établissemens militaires vont probablement subir des changemens, à l'occasion de la reprise de possession des îles, qui ont été un moment entre les mains des Anglais.

CHAPITRE VII.

Recettes et dépenses publiques.

Le domaine accordé au roi fut longtems la seule source du revenu public. La générosité de quelques princes en aliéna une grande partie. Les besoins de l'Etat augmentèrent cependant à mesure que la politique étendit ses vues, et que les relations sociales se compliquant davantage, l'administration devint plus dispendieuse. Les accises et les douanes, les impositions réelles et personnelles naquirent peu à peu ; mais le nouveau système ne put être développé facilement, et l'organisation des finances publiques rencontra des obstacles puissans.

Les franchises et les immunités de la noblesse et du clergé s'étaient accrues d'un siècle à l'autre. Ces deux corps possédaient cependant les plus grandes richesses, et les habitans des villes, ainsi que les laboureurs, avaient aussi peu de fortune que de

ressources pour en acquérir. Ce qui restait de l'ancien domaine était entre les mains des seigneurs, qui en payaient des redevances très-modiques. Ces hommes déja si puissans, présidaient aussi à la levée des subsides imposés aux provinces. La réformation ayant été adoptée, les biens du clergé se trouvèrent dévolus à la couronne; mais ces biens furent également affermés à la noblesse, sur le même pied que les autres parties du domaine.

Environ à la même époque, la Norvège subit l'arrêt d'une entière dépendance, et les possessions vers le Midi s'étendirent; mais la dépense publique augmenta à proportion, et, dans les pays réunis, les intérêts financiers de la couronne étaient à peu près sur le même pied qu'en Dannemarc. Une seule branche du revenu public s'accroissait véritablement au profit de l'Etat, c'était le péage du Sund. A mesure que le commerce de la Baltique s'étendait, il entrait des sommes plus considérables dans le trésor.

Chrétien IV porté pour l'ordre, et secondé par des talens supérieurs, fit de grands

efforts pour introduire une méthode fixe et une marche régulière. Il surveilla les fermiers du domaine et les employés de la trésorerie; il établit une balance entre la recette et la dépense. Mais ses soins ne purent faire disparaître le vice radical. Il fallait recourir pour les taxes aux Etats, où les privilégiés dominaient. Les impôts étaient incertains, et variaient souvent, non pour l'avantage général, mais pour celui d'une classe d'individus.

Après la révolution qui donna au roi le pouvoir souverain, il dut naître un ordre de choses différent. Le privilège exclusif de prendre à ferme les terres de la couronne, dont la noblesse avait joui si longtems, fut révoqué. On établit un mode différent de perception et d'administration; mais les grands propriétaires conservèrent des immunités : l'intrigue fut vigilante, et sut obtenir des faveurs. Sous le règne de Chrétien V, il se forma quelques principes pour la taxation et le recouvrement. Frédéric IV les perfectionna, et l'on a travaillé depuis à de nouvelles réformes, à mesure que l'expérience a fourni des lumières, et

que la raison a délié les entraves des anciennes habitudes. Entrons maintenant dans le détail relatif à l'objet, qui nous occupe.

En 1763, la couronne possédait dans le royaume de Dannemarc, une étendue d'environ soixante et un mille deux cent quatre-vingt-quinze tonneaux de gros grains, tant en terres labourables qu'en prairies et en bois. La plus grande partie de ce domaine a été vendue successivement. On l'a répartie en portions plus ou moins considérables pour le plus grand avantage de la culture. Les acquéreurs ont payé d'abord une moitié du prix d'achat; l'autre à été assurée sur le fonds vendu, à raison d'un intérêt de 4 pour cent. Il est entré par ces aliénations plus de 4 millions de risdales dans le trésor. La couronne conserve encore quelques terres, dont les paysans, autrefois assez pauvres, jouissent maintenant d'une grande aisance, par l'effet des baux emphytéotiques qui leur ont été accordés. En Norvège, le domaine fut vendu sous Frédéric IV, à l'exception de quelques bois et pâturages, et de la mine d'argent de Kongsberg. Dans les duchés de Sleswig et de Hols-

tein, on commença les aliénations en 1765, sur un plan à peu près semblable à celui qui avait été adopté pour le Dannemarc. En 1787, on avait recueilli au profit du trésor une somme de 596,252 risdales, dont l'intérêt, à 4 pour cent, faisait 23,850 risd. La rente foncière des terres vendues s'était élevée successivement de 87,246 risd. 13 s. à 106,039 risd. 32 s. Il y a donc eu, en comptant l'intérêt qu'a rapporté la somme du prix d'achat, un profit de 42,649 risd. 22 s. Les terres vendues entretenaient, avant la vente, deux cent soixante familles; en 1787, on en comptait déja sept cent soixante-seize. Dans la partie ci-devant ducale du Holstein, la même opération a été faite avec le même succès. Le roi possède encore en Holstein les carrières de Segeberg, et il vient d'y acquérir les salines d'Oldesloe.

Il faut rapporter au domaine les différentes terres affectées aux charges, tant civiles qu'ecclésiastiques, parce qu'elles font partie des moyens de salarier le service public, et que l'État en a la propriété foncière. On se propose d'appliquer également

à ces terres le principe de l'aliénation pour l'avantage de l'agriculture, et l'on a déja commencé en Norvege l'exécution de ce projet.

Il s'est formé, à différentes époques, des droits régaliens dont voici l'énumération :

I. Dîmes en Dannemarc et en Norvège depuis la réformation. Le roi les partage en Dannemarc avec les églises et le clergé, en Norvège avec le clergé seulement. Elles se lèvent dans le premier de ces pays sur les blés; dans le second, sur les blés, sur la pêche, sur les produits des bois et des mines. Les dîmes possédées par le roi en Dannemarc, ont été vendues peu à peu à des particuliers.

II. Droits de pêche et de chasse affermés.

III. Quelques cens particuliers.

IV. Concession de la fabrication de l'eau-de-vie aux laboureurs du Dannemarc.

V. Droit de battre monnaie.

VI. Denier levé sur les héritages échus dans les États danois a des individus domiciliés ailleurs. On a cependant fait des conventions avec plusieurs puissances pour la suppression de ce droit.

VII. Droit de barrières payé pour l'entretien des nouvelles routes.

VIII. Expéditions aux départemens, concessions et dispenses. Aux termes d'un règlement de 1800, cet objet doit être simplifié, et les pauvres doivent obtenir des rabais.

IX. Postes. Ce qu'elles rapportent est affecté à divers établissemens d'utilité publique et de bienfaisance.

X. Loteries. Il y en a deux, dont l'une fut établie en 1758, pour l'avantage d'une maison de charité, et l'autre en 1771, par une compagnie d'actionnaires. Le roi les a acquises l'une et l'autre par des conventions avec les propriétaires. Elles ont rendu pendant un tems des sommes assez considérables; mais le public est revenu de l'engouement, et l'administration paraît vouloir seconder cette disposition, en circonscrivant peu à peu les loteries.

XI. Péage du Sund. Les rois de Danemarc ont exercé depuis des tems très-reculés, le droit de faire payer une redevance à tout navire chargé, passant de la Baltique dans la mer du Nord, et de la mer du

Nord dans la Baltique, qu'il prenne le chemin du Sund ou celui des Belts. Le premier de ces passages a toujours été le plus fréquenté. L'entretien des fanaux et des signaux a sans doute été le motif de l'imposition et celui du consentement qu'y ont donné les autres États. Le droit est à peu près d'un et demi pour cent ; on le modère en faveur des Hollandais, des Français, des Anglais, et de quelques autres nations, aux termes des traités relatifs à cet objet. Le revenu que procure le péage du Sund a augmenté avec la navigation et le commerce de la Baltique. Vers l'année 1750, le nombre des vaisseaux était annuellement de quatre à cinq mille, en comptant les deux passages, de l'arrivée et du retour, et lorsqu'en 1752 il y en eut six mille, cet accroissement fut regardé comme très-extraordinaire. Il a été bien plus considérable dans les derniers tems, et surtout depuis la guerre d'Amérique. Les puissances du Nord restèrent neutres pendant cette guerre. Dans toutes les contrées qui avoisinent la Baltique, les produits se sont multipliés, et ont favorisé de nouveaux échanges. L'Angleterre, qui tirait

auparavant de l'Amérique septentrionale une grande partie des articles nécessaires à sa marine, a cherché davantage les ports de Russie, de Prusse et de Suède. Plusieurs nations du Midi, qui n'avaient pris aucune part au commerce du Nord de l'Europe, en ont apprécié les avantages, et l'on a vu sur les listes du Sund des navires portugais, espagnols, vénitiens. Les listes présentent aussi, depuis quelque tems, un nombre assez considérable de navires américains. D'ailleurs, les navires anglais y dominent; après eux viennent les prussiens, les suédois, les danois. Avant la dernière guerre, les Hollandais rivalisaient avec les Anglais. Les progrès de la navigation du Sund ont été de 1752 à 1800, comme suit :

1752	—	6,000	navires.
1770	—	7,736	—
1777	—	9,047	—
1783	—	11,166	—
1790	—	9,734	—
1796	—	12,113	—
1800	—	9,048	—

L'année

L'année 1770, le péage du Sund avait rendu 459,890 risdales; il doit donc avoir rendu depuis, année commune, un demi-million au moins.

En 1773, on engagea le gouvernement à se procurer les profits de la banque de Copenhague, en achetant toutes les actions. Cette opération financière entraîna des difficultés et produisit des effets, dont le gouvernement et la nation se ressentirent également. On a pris des mesures pour y remédier, et depuis quelque tems le système de la banque est entièrement changé.

Les besoins de l'Etat, quelque fois les vues particulières des princes ou de leurs ministres, ont fait naître des impositions. Il y en a de directes et d'indirectes, de réelles et de personnelles.

La contribution foncière, ou l'impôt territorial doit d'abord fixer notre attention. Cet impôt se perçoit en Dannemarc sur toutes les terres non privilégiées d'après le cadastre dressé sous le règne de Chrétien V. Le tonneau de *Hartkorn*, gros grains, sert de mesure. On désigne par cette dénomination un espace de cent douze mille pieds

carrés, au moins, en terres labourables, ou selon l'estimation vulgaire, une étendue dans laquelle on peut semer trois tonneaux ordinaires, l'un de seigle, l'autre d'orge, et le troisième d'avoine. Cette mesure varie suivant la qualité du sol, et dans les plus mauvaises terres il faut jusqu'à sept cent mille pieds carrés, et au delà, pour faire un tonneau de gros grains C'est donc une mesure fictive servant à désigner des portions qui ne sont pas toujours de la même grandeur, mais qui doivent être équivalentes pour le produit. Les terreins en prés et en bois, ainsi que les moulins, ont été également répartis en tonneaux de gros grains, d'après des évaluations proportionnelles. Le mesurage fut commencé et achevé sous le règne de Chrétien V. Entrepris dans des vues louables, ce travail ne put être conduit au degré de perfection dont il eût été susceptible. Deux guerres venaient de dévaster le pays, et la plupart des villages ayant autant de friches que de terres cultivées, il fut impossible d'apprécier le sol à sa valeur. Le choix des personnes employées devint un autre obstacle; la plupart des arpenteurs étaient

d'une ignorance crasse, et leur conduite envers les laboureurs excita de justes murmures. Il serait donc à souhaiter que le cadastre pût être amélioré, ou qu'il en fût dressé un nouveau, d'autant plus que depuis la fin du dix-septième siècle, les terres labourables doivent avoir subi des changemens, qu'il serait utile de prendre en considération. L'année 1786, on comptait dans tout le Dannemarc, en champs et en prés, cinquante-cinq mille trois cent soixante-dix-sept tonneaux de gros grains exempts, et trois cent seize mille cent imposés.

La principale taxe qui repose sur les terres, est celle du *cadastre*, combinée avec deux autres impositions de la même nature. Elle a été réglée d'une manière fixe à l'occasion des changemens introduits dans le système militaire. Cette taxe se paie annuellement en quatre termes, le 21 janvier, le 21 avril, le 21 juillet et le 21 octobre. Elle se monte pour les champs et les prairies à une risdale 42 schellings, pour les bois et moulins, à une risdale 18 schellings par tonneau de gros grains.

La taxe dite *du blé* est très-ancienne.

Elle a pour but de procurer au gouvernement les blés nécessaires pour divers établissemens publics. On l'a payée longtems, partie en argent, partie en nature. Depuis l'année 1791, elle se paie uniquement en argent. Un tonneau de gros grains en champs et en prés, est taxé à une risdale, 1 marc 4 schellings, et un tonneau en bois et moulins, à 3 marcs 10 schellings. Les conjonctures de la guerre ayant fait hausser considérablement les prix des blés, les sommes rentrées pour l'acquittement de cette taxe ne purent suffire aux achats nécessaires, et il fallut recourir, en 1795, à une réquisition extraordinaire, qui fut payée à peu près au prix courant. On a fait en 1800, une réquisition pour l'année suivante, d'après un mode nouveau; les prix ont été fixés par l'administration, mais les terres exemptes, même celles des comtes et des barons, devront supporter cette charge comme les autres.

Nous avons déja parlé dans le chapitre précédent du subside des fourages, et de la manière dont il est levé.

En Norvège le cadastre est un labyrinthe.

L'impôt territorial s'y lève d'après des évaluations, qui varient à l'infini, et qui dans un des grands bailliages sont au nombre de cinquante. On les réduit cependant, en dernier résultat, à quelques espèces principales. Tels sont dans le grand bailliage de Christiania, le *Tunge*; dans celui de Christiansand, le beurre et les peaux; dans celui de Bergen, le beurre et le poisson; dans celui de Drontheim, les grains et le poisson. D'après ces réductions, il y a, par exemple, dans le grand bailliage de Christiania vingt mille cent trente-sept Skippund *Tunge*, qui peuvent équivaloir à vingt-cinq mille cent soixante-treize tonneaux de gros grains. Ce cadastre norvégien est une source de difficultés entre les contribuables et les collecteurs. Il fut question au commencement du siècle passé de le changer entièrement; mais ce projet trouva des antagonistes, qui parvinrent à le faire abandonner.

Il existe en Norvège plusieurs espèces de taxes territoriales, qui toutes reposent sur les terres non privilégiées. Comme ces terres forment la masse des fonds ruraux,

l'inégalité qui résulte de l'exemption doit être moins sensible qu'en Dannemarc.

Le cadastre des duchés de Sleswig et de Holstein est de l'année 1657. Quelques districts ont été mesurés assez récemment, et sont imposés d'une manière différente, relativement au cadastre. La mesure la plus générale est celle des *charrues*. Dans les terres basses, on évalue souvent les fonds par *demaths*, ailleurs c'est par tonneaux, boisseaux, arpens, marcs d'or. Ces mesures sont réduites, pour la perception, à celle des charrues, dont une équivaut à peu près à neuf tonneaux de gros grains. Toutes les terres sont sujettes à la taxe territoriale, et paient entre trois et quatre risdales par mois pour chaque charrue. Il y a de plus un subside à payer pour le fourage.

La taxe nommée *consommation des campagnes*, fut réglée en 1700. Elle comprend plusieurs objets; c'est d'abord une capitation portant, à la campagne, sur tous les pères de famille qui ne sont point paysans, ou qui font valoir des terres privilégiées, et sur les domestiques, les artisans, les journaliers. On a exempté les

ecclésiastiques, parce qu'ils sont chargés du travail de dresser les rôles. Cet impôt fut longtems en ferme. Les plaintes réitérées des contribuables engagèrent l'administration à changer ce mode en 1760. Suivant le nouveau mode la perception est abandonnée aux propriétaires des terres, à ceux des moulins, aux pasteurs, et aux paysans-propriétaires, qui tous sont contribuables au fisc d'une somme par tonneau de gros grains, à peu près équivalente à la capitation. Celle-ci se monte, suivant les différentes classes depuis une demi-risdale jusqu'à deux. Avec cette taxe est combinée celle des écuries, qui paient chacune, sans égard aux privilèges, une risdale en deux termes. En 1762, il fut introduit une autre capitation, embrassant les villes et les campagnes. Tout individu au delà de douze ans paie une risdale. On excepte les enfans des paysans-fermiers, et ceux des journaliers, qui ne commencent à payer qu'à l'âge de seize ans accomplis. La Norvège est exempte de cet impôt. On le lève dans les duchés, à l'exception de la partie ci-devant ducale du Holstein. L'ancienne

capitation a longtems embrassé les mariages en Dannemarc. Les personnes décorées d'un titre, ou revêtues d'une charge, payaient en se mariant cinquante risdales; les nobles n'ayant ni charge, ni titre, les ecclésiastiques de la campagne, les intendans des seigneurs, et les bourgeois des villes étaient taxés à quatre risdales, les garçons ouvriers à deux, et les domestiques employés dans les villes, à une. Les paysans, les matelots et les soldats étaient exempts. Quoique cet impôt fût gradué, et qu'il ne portât point sur la classe la plus nombreuse de la société, il ne pouvait être approuvé, et les principes d'une bonne administration devaient le faire proscrire. Il fut en effet supprimé, en 1792, dans tout le pays, à l'exception de Copenhague, où le produit entre dans la caisse de la ville.

L'impôt sur le rang fut introduit en 1764. Il est gradué suivant les classes, qu'établit le règlement du rang :

1re. classe, taxée à 80 rdl. par an.
2e. ——— 70 ——
3e. ——— 40 ——
4e. ——— 24 ——

5e.	———	18	——
6e.	———	15	——
7e.	———	12	——
8e	———	8	——
9e.	———	6	

Les veuves paient la moitié; on exempte, cependant, celles dont la pension est au dessous de cent risdales. Il ne serait pas sans intérêt de connaître le produit annuel de cette taxe à différentes époques; mais nous la trouvons confondue sur les tableaux avec la capitation ordonnée en 1762.

L'impôt de *quotité* porte sur les appointemens et autres revenus des employés publics, sur les pensions et sur les gratifications. Établi en 1768, pour deux ans, il fut prolongé au bout de ce terme pour un tems indéterminé. L'état civil et militaire est taxé de la manière suivante:

Sur	500	rdl.	et au dessus	10	p. c.
—	350	à 400	——	9	—
—	400	à 450	——	8	—
—	350	à 400	——	7	—
—	300	à 350	——	6	—
—	250	à 300	——	5	—
—	200	à 250	——	4	—

— 150 à 200 —— 3 —
— 100 à 150 —— 2 —

Le clergé fut taxé d'abord à dix pour cent de ses revenus fixes, et du casuel. Depuis 1770, il paie dans les mêmes proportions que les employés civils et militaires.

La même année, où fut créé l'impôt de quotité, on prescrivit celui du quart pour cent de tous les capitaux placés sur les biens-fonds, tant des villes que des campagnes. Cet impôt fut supprimé en 1770. Mais la suppression ne dura que jusqu'en 1773. On avait réglé immédiatement après la création de l'impôt qu'il serait à la charge du créancier, et non à celle du débiteur. Le quart pour cent se perçoit aussi sur la valeur de tous les fonds ruraux du Dannemarc. La valeur est déterminée par un tarif dressé sur le nombre des tonneaux de gros grains.

Depuis l'année 1792, toutes les successions collatérales paient quatre pour cent.

Le droit du timbre existe depuis le règne de Frédéric III, qui l'établit en 1657. Borné d'abord à un petit nombre d'objets, il s'est étendu, dans la suite, sur plusieurs autres. Il porte actuellement sur toutes les conven-

tions, contrats et actes passés en justice, sur les requêtes, sur les brevets, et sur les cartes à jouer. En dernier lieu le produit annuel a augmenté, dans l'espace de quatre ans, d'environ cinquante mille risdales, dont douze mille payées par les habitans de la capitale.

Tout ce qui concerne les douanes et les accises a été réglé, en Dannemarc et en Norvège, par une ordonnance du premier février 1796, d'après des principes, dont la raison et l'expérience ont fait connaître l'utilité.

Les droits de sortie et d'entrée, et les droits levés sur les objets de consommation importés dans les villes, qui formaient auparavant deux départemens séparés, ont été réunis sous une seule et même administration.

Le principe des prohibitions et des gênes avait été admis dans toute sa rigueur, et les effets de ce système furent dans les Etats danois les mêmes qu'ailleurs. Sans augmenter la masse des produits nationaux, on encouragea la fraude. La marche du commerce souffrit, et l'État se vit privé d'un revenu, dont il avait besoin. La mul-

tiplicité des droits était telle que les receveurs, aussi bien que les contribuables, se perdaient dans un dédale de calculs, et de combinaisons pénibles. Le nombre des objets prohibés se borne actuellement à quelques articles, que des circonstances particulières ont empêché de déclarer libres. Les droits sont simplifiés, et forment l'impôt unique de la douane, payé suivant les cas, sous les dénominations d'entrée, de sortie, de transit, et de consommation. Le tarif a été fixé suivant le prix des marchandises, le besoin que le pays peut en avoir, et la marche générale du commerce. Comme il était impossible de saisir du premier coup-d'œil les déterminations les plus précises et les plus applicables, le gouvernement a écouté les réclamations qui ont été faites, et il publie des amendemens à mesure qu'il en aperçoit la nécessité. Les droits perçus sur les navires forment également un impôt unique, excepté les vaisseaux qui fréquentent la Méditerranée, auxquels on fait payer quelques droits particuliers. On a aussi conservé, du ressort très vaste de l'ancienne accise, ou consom-

mation le droit payé aux moulins, celui qui était dû pour la fabrication de l'eau-de-vie, et un autre, nommé droit de roulier.

Les déclarations et engagemens des négocians et des capitaines, qu'on prenait par écrit et sous serment, se donnent maintenant de bouche, et l'on s'en rapporte à la bonne foi des parties. Si l'on découvre des fraudes, elles sont punies suivant l'importance du cas. Il n'y a plus d'arbitraire dans les gratifications payées aux employés des douanes. Fixées par un tarif, elles sont acquittées en même tems que les droits publics, et réparties entre les employés.

Nous nous sommes bornés ici à faire connaître l'esprit du nouveau système des douanes, le détail de l'ordonnance devant être réservé pour le chapitre, où nous traiterons du commerce.

Dans les duchés de Sleswig et de Holstein, les douanes sont maintenues sur l'ancien pied. Les droits diffèrent selon les privilèges de chaque district et de chaque ville. Le droit d'accise n'a jamais été levé dans ces provinces.

Outre les impôts ordinaires, que nous venons de faire connaître, le gouvernement a ordonné quelquefois des subsides temporaires, nécessités par les circonstances. En 1789, à l'occasion de l'armement qui eut lieu à cette époque, on imposa l'industrie et les fortunes, et cette imposition rendit au delà d'un million 130,000 risdal. Des évènemens plus récens ont fait mettre des impôts extraordinaires sur les navires, et sur les marchandises venant des deux Indes.

Les charges au profit du trésor royal ne sont pas les seules que supportent les habitans; il y en a plusieurs autres, tant dans les villes que dans les campagnes. Telles sont les frais d'entretien des prisons, des églises, des écoles, des grandes routes; les gratifications accordées aux miliciens pendant la marche pour se rendre aux régimens, les voitures pour compte du roi. Les deux dernières obligations reposent principalement sur les habitans des campagnes.

La méthode du recouvrement a toujours été fort simple et peu dispendieuse. Dans les villes c'est le magistrat qui soigne les rentrées, de concert avec les députés de la

bourgeoisie. Dans les campagnes il y a des collecteurs qui sont au nombre de trente-trois en Dannemarc, de quarante et un en Norvège, et de trente et un dans les duchés. Les caisses principales sont établies à Copenhague, à Christiania et à Rendsbourg. Il y a des dépôts particuliers à Bergen et à Drontheim. Le nombre des caissiers et des commis peut s'élever à dix. Les employés des douanes sont à Copenhague au nombre de cinquante-quatre, et dans le reste du Dannemarc, de deux cent trente-cinq; en Norvège de deux cent quarante-quatre, et dans les duchés de quatre-vingt-dix-neuf.

Les possessions éloignées et coloniales paient plusieurs impôts directs et indirects, mais les frais qu'elles occasionnent absorbent le revenu, et quelquefois au delà; elles n'augmentent la recette générale, que par les droits perçus sur le commerce que les habitans des autres Etats danois font avec elles, et cet objet se trouve compris dans la branche du revenu des douanes.

Les impôts ayant été augmentés à diverses époques, les recettes ont dû s'accroître. En 1699, il entra dans le trésor de l'Etat à

peu près trois millions et demi de risdales ; en 1726, à peu près autant; en 1756, quatre millions 955,800, en 1770, six millions 81,830; de 1785 à 1787, il est en tréannée commune, sept millions 270,172.

Le tableau suivant présente le détail de cette dernière recette : (1)

---

(1) Ce tableau, que nous avons lieu de croire exact et vrai, est tiré de l'ouvrage allemand intitulé : *Introduction à la Statistique générale et particulière de l'Europe; par M. E. Toze, retravaillée et augmentée, par Valentin-Auguste Heinze.* Schwerinet, Wismar, 1799. T. II.

Dannemarc.

Impôt territorial	609,019	r.	76 s.
——	190,143	—	9
——	45,517	—	57
Taxe de la consommation des campagnes . . .	65,005	—	63
Timbre des cart. à jouer;	5,624	—	72
Papier timbré	121,973	—	73
Capit. extraord. et taxe du rang	466,957	—	29
Quart pour cent	121,913	—	29.
Pour cent des appointemens et revenus des employés	65,602	—	42.
Revenu des fermes dom.	17,119	—	15.
Douanes	522,856	—	15.
Douane du tabac et du sel	32,496	—	29.
Douane du houblon . . .	10,645	—	7.
Consommation des villes et imp. y relatives .	610,145	—	63.
Intérêts des capitaux ass. sur les biens domaniaux vendus	7,193	—	8.
Somme totale. . .	2,892,213	—	15.

Norvège.

Impôt territorial . . . , .	281,042	r.	76 s.
——	41,571	—	38.
Dîme du blé et de la pêche.	20,682	—	3.
— du fer	4,616	—	64.
— du cuivre, y compris d'autres droits sur le cuivre	49,309	—	95.
Dîme de la pêche et accise de Bergen . .	13,693	—	42.
Taxe de la consommation des campagnes	11,521	—	38.
Timbre des cart. à jouer .	4,066	—	64.
Papier timbré	54,418	—	54.
Taxe du rang	13,304	—	94.
Quart pour cent	20,334	—	19.
Pour cent des appoint. et revenus des employés	16,070	—	6.
Douanes	472,778	—	21.
Douane du sel et du tabac	34,871	—	1.
Consommation des villes .	100,580	—	43.
Douane du houblon	1,368	—	48.
Somme totale. .	1,140,230	—	14.

Duchés de Sleswig et de Holstein.

Impôt territorial	452,365	r.	52. s.
——	458,987	—	72.
Fermes du domaine . . .	226,352	—	7.
Impôt du blé et du four.	73,367	—	21.
Papier timbré	49,608	—	5.
Capitaux et taxe du rang	260,078	—	65.
Quart pour cent	48,573	—	51.
Pour cent des appoint. et revenus des employés	14,472	—	31.
Revenus particuliers du district de Glucsbourg	26,384	—	—
— du nord de Ditmarsen	4,000	—	—
— du distr. de Kiel	725	—	53.
Contribution des juifs d'Altona	3,000	—	—
Douanes	129,934	—	64.
Douane du tabac et du sel	27,287	—	79.
— du houblon	2,495	—	22.
Somme totale	1,777,626	—	42.

Divers autres revenus.

Péage du Sund	581,779 r. 91. s.
Loteries	134,353 — 94.
——	15,552 — 32.
Revenu de la banque . .	335,441 — 70.
Revenus non spécifiés . . .	60,477 — 44.
Revenus des îles d'Amériq.	112,868 — 69.
Expéditions aux chambres ou collèges	103,996 — 61.
Caisses des dicastères. . . .	7,272 — 27.
Fanal de Lindesnæs	4,233 — —
Surplus du droit payé aux moulins	2,679 — 88.
Carrières de Segeberg . . .	5,132 — 65.
Revenu des forêts du roi	82,284 — 20.
Commerce et contributions des îles Færœ	5,778 — 68.
Commerce d'Islande	7,250 — —
———	1,460,102 — 30.
Dannemarc	2,892,213 — 15.
Norvège	1,140,230 — 14.
Duchés.	1,777,626 — 42.
Revenus divers	1,460,102 — 30.
Somme totale. . .	7,270,172 — 5.

Les revenus ont probablement augmenté depuis le tems dont il s'agit, dans tous les Etats danois, et surtout en Norvège, où le commerce et plusieurs branches d'industrie ont fait en dernier lieu des progrès sensibles.

L'état de la cour et de la maison du roi, les frais des établissemens militaires, et les appointemens des employés civils, ont toujours formé les grands objets de la dépense ordinaire.

La maison du roi avait coûté en 1764, 184,127 risdales, en 1765, 200,770 sans compter l'entretien des écuries. Cette dépense a été diminuée. De 1746 à 1757, l'armée de terre avait absorbé année commune à peu près deux millions. Le règlement de 1793, fixe cet objet à 1,965,000 risdales. La marine a souvent obtenu au delà d'un million; le règlement de 1781 accorde un état ordinaire de 880,000 risdales. Les frais du département des affaires étrangères s'étaient montés de 1752 à 1770 à 5,756,263 risdales, faisant année commune 302,961 $\frac{1}{2}$. Nous ignorons à quoi ces frais se sont montés depuis. Le mon-

tant de la dépense générale a été autant qu'on peut en être instruit :

En 1770 de 6,158,710 risdales.
— 1786 — 7,579,734 —
— 1790 — 6,525,000 —

La répartition de cette dernière somme, où ne sont cependant pas compris quelques objets particuliers, avait été comme suit :

Cour et Maison du roi	250,000 rdls.
Apanag. des princ. et princess.	180,000.
Employés civils	707,500.
Gratifications extraordinaires	111,000.
Pensions et gratif. ordin. . . .	120,000.
(Manq. les autres pensions.)	
Armée de terre	2,080,000.
Marine	1,200,000.
Possessions aux Indes orient.	180,000.
Gratificat. au commerce, mines et fabriques	300,000.
Rentes viagères	27,000.
Constructions et réparations	120,000.
Intérêts de la dette publique	1,100,000.
Fonds d'amortissement . . .	150,000.
———	6,525,500.

Déja, vers la fin du dix-septième siècle, la dépense avait excédé la recette, et le gouvernement tâcha d'acquitter la dette avec les subsides étrangers qu'il retirait à cette époque. Frédéric IV établit de l'ordre dans les finances, et fit régner une économie sévère. Chrétien VI, son successeur sacrifia des sommes considérables à la passion de bâtir, et contracta une dette d'environ deux millions. Cette dette s'est accrue par l'effet de plusieurs circonstances.

Les menaces de Pierre III forcèrent le gouvernement danois à un armement très-dispendieux, en 1762. Nous avons déja parlé ailleurs des charges qu'entraîna l'échange des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, contre la partie ducale du Holstein. Les frais de construction du canal qui joint la Baltique à l'Océan, se sont montés à deux millions et demi. Le roi s'est chargé de quatre millions dûs par les planteurs des îles d'Amérique en Hollande, en payant quatre et demi pour cent d'intérêt, à condition cependant que le capital sera remboursé par les planteurs dans l'espace de vingt-huit ans. Il a été accordé de plus aux mêmes planteurs

un million et demi comme prêt. L'armement de 1788, en Norvège, a coûté plusieurs millions. Des circonstances plus récentes doivent avoir occasionné des dépenses extraordinaires très-considérables.

Nous n'avons pas les données requises pour apprécier au juste le plus ou le moins de nécessité ou d'utilité de ces diverses dépenses. Mais il y en a eu d'autres sur lesquelles il n'est pas si difficile de prononcer. Nous rangeons dans cette classe l'entretien des châteaux superflus, le luxe de cour inutile, les pensions trop multipliées, des plans de fabriques et des entreprises de commerce contraires aux principes d'une saine administration. Ces dépenses ont fait tomber des millions dans le gouffre du néant.

En 1758, la dette publique était de quatre millions 250,250 r.

En 1771 elle était :

Dans le pays même de	7,139,762 r.	52 s.
Dans l'Etranger . . .	10,051,184 —	36.
Somme totale. . . .	17,190,946 —	88.

Mais la couronne avait à prétendre près de cinq millions dans les Etats danois, et 4,077,406 risdales de l'Espagne. Les données manquent pour les années plus récemment écoulées ; on prétend que la dette s'élevait en 1790, à vingt et quelques millions.

Depuis l'année 1785, il existe un plan pour le rétablissement de l'équilibre qui avait disparu. L'administration de la banque royale et les objets relatifs à la liquidation, ont été séparés du département général des finances. Les sommes dues à la banque par la caisse du roi, se montant à peu près à neuf millions de risdales en billets de banque, dont la circulation avait entravé le crédit public, doivent être acquittées peu à peu, soit en effets disponibles et solides, soit par des emprunts avantageux dans le pays. On a combiné avec cette mesure l'établissement de deux fonds, destinés l'un au paiement des intérêts de la dette publique, l'autre à l'amortissement succesif de cette dette. Pour atteindre le but qu'on se propose, on a d'un côté ordonné des économies, et l'on a tâché de l'autre de se

procurer des augmentations de recette. Les économies portent sur l'entretien de l'armée et de la marine, sur la maison du roi, sur les châteaux, sur les écuries, et sur divers autres objets. Les augmentations de recette doivent provenir du nouveau système des douanes, d'une perception plus exacte et plus régulière de plusieurs branches négligées, de la taxe sur les successions collatérales, et de l'extinction successive des pensions. On estimait que la double ressource des économies et des augmentations pourrait rendre annuellement 629,500 risd. et au delà.

Plusieurs autres mesures ont été prises pour assurer le succès du plan général. On a tâché d'acquitter, avant tout, les sommes dues dans l'Etranger, et d'établir des emprunts sur le pied d'annuités dans les Etats danois. En 1785, on fit le premier essai de ces annuités. Copenhague et Altona fournirent 900,000 risdales à quatre et demi pour cent, en comptant tous les avantages accordés aux prêteurs. Une partie de cette somme devait se trouver remboursée au bout de vingt-huit, l'autre au bout de trente

ans. On a fait depuis, plusieurs opérations pareilles, et un écrivain danois assure, que dans l'espace de huit ans, il a été acquitté à peu près sept millions sur les sommes dues dans l'Etranger. L'établissement de la nouvelle banque, celui d'une tontine sous garantie royale, et celui d'une caisse de crédit pour favoriser l'augmentation des produits, font partie du nouveau plan des finances. Nous aurons occasion, dans la suite de cet ouvrage, de revenir, sur ces divers établissemens et de les faire connaître plus en détail.

Des obstacles nombreux se seront présentés pendant les dernières années, et le gouvernement n'aura pu hâter, autant qu'il le desire, sans doute, l'exécution de ses vues. Les embarras du commerce et la guerre qui allait éclater, ont dû produire, sur le crédit public, des effets peu favorables au projet de liquidation. Mais les circonstances ont changé, et la paix va répandre ses influences bienfaisantes.

CHAPITRE VIII.

Population.

On chercherait en vain à connaître l'état de la population des pays danois, avant le siècle qui vient de s'écouler. Les données manquant, on s'égarerait dans le vague des conjectures. En 1720, le gouvernement ordonna de dresser annuellement le tableau des naissances, des morts et des mariages. Mais ces tableaux sont restés longtems imparfaits, et ce n'est que depuis l'année 1775, qu'on peut les consulter avec confiance. Les calculs qui ont été faits par *Susmilch* et *Pontopidan*, sur des listes plus anciennes, sont trop vagues et trop hasardés pour devoir être cités.

En 1769, on fit un recensement général des habitans de tous les Etats danois situés en Europe : suivant ce recensement il y avait :

En Dannemarc . . . . . 785,690 ames.
En Norvège . . . . . 723,141.
En Islande . . . . . 46,201.
Aux îles Færœ . . . . . 4,754.
En Sleswig . . . . . 243,605.
Dans le Holstein roy. . . 134,665.
En Oldenbourg et Delmenhorst . . . . . 79,071.

——— . . . . . 2,017,127.

Mais il faut observer que l'état militaire ne fut point compté, et que le dénombrement eut lieu pendant l'été, saison où beaucoup d'individus, et les marins surtout, sont absens de leurs domiciles. D'ailleurs, la crainte que ce dénombrement ne fût le précurseur d'un nouvel impôt, fit chercher les moyens de s'y soustraire. En recourant aux approximations pour compléter les résultats, on trouve un nombre d'habitans d'environ deux millions cent cinquante-deux mille, non compris les possessions coloniales.

Un second dénombrement eut lieu en 1787; mais il ne s'étendit que sur le Dannemarc, et comme le premier, il fut fait

pendant l'été. Il donna huit cent quarante-mille quarante-cinq individus L'échange des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst fut un gain relativement à la population, comme à plusieurs autres égards.

Pour mettre le lecteur en état de suivre les progrès de la population des pays danois, et d'apprécier les résultats que nous présenterons bientôt, nous plaçons ici le tableau général des naissances et des morts en Dannemarc, en Norvège et dans les duchés, depuis l'année 1785 jusqu'à l'année 1799. On n'a point de listes complètes pour les possessions lointaines et coloniales.

	DANNEMARC.		NORVÈGE.		DUCHÉS.		TOTAL.	
1785.	N. 25,461.	M. 24,946.	N. 22,657.	M. 26,144.	N. 16,802.	M. 17,601.	N. 64,920.	M. 68,691.
1786.	25,269.	29,237.	23,979.	19,164.	16,875.	17,558.	66,123.	65,759.
1787.	24,954.	26,577.	23,070t	18,034.	16,009.	17,290.	64,033.	61,901.
1788.	29,775.	24,374.	24,403.	20,734.	17,204.	16,200.	68,382.	61,308.
1789.	26,365.	23,057.	24,365.	24,315.	17,566.	13,927.	68,154.	61,299.
1790.	25,329.	20,546.	25,596.	18,371.	16,994.	13,089.	67,919.	57,006.
1791.	26,524.	23,697.	26,369.	18,574.	17,238.	13,834.	70,131.	56,105.
1792.	28,908.	22,975.	28,246.	19,564.	18,443.	13,611.	75,597.	56,150.
1793.	27,355.	22,689.	28,039.	18,231.	16,964.	15,852.	72,368.	56,752.
1794.	27,539.	25,956.	28,069.	17,344.	17,638.	14,306.	73,246.	57,906.
1795.	27,267.	23,942.	27,249.	19,010.	17,046.	14,795.	71,562.	57,746.
1796.	27,999.	23,038.	26,844.	18,312.	17,674.	14,170.	71,617.	55,520.
1797.	28,728.	23,197.	28,154.	19,274.	19,586.	15,731.	76,468.	58,202.
1798.	30,613.	24,624.	28,010.	19,580.	19,127.	16,680.	77,750.	60,884.
1799.	29,692.	26,197.	28,540.	18,354.	19,052.	15,327.	77,284.	59,878.

Les mariages ont été dans une progression satisfaisante ; le tableau suivant en offre la preuve :

	DANNEMARC.	NORVÈGE.	DUCHÉS.	TOTAL.
1795.	7,870.	6,531.	4,517.	18,712.
1796.	7,970.	6,695.	4,935.	19,600.
1797.	8,438.	6,950.	5,551.	20,930.
1798.	8,240.	7,227.	5,583.	21,050.
1799.	7,630.	6,910.	3,727.	18,267.

En 1777, le total des mariages ne s'élevait qu'à 14,189.

Si, prenant pour base les résultats des deux dénombremens, avec les complémens dont ils ont besoin, on fait ensuite usage des tableaux, d'après la méthode la plus reçue, il se trouvera que la population des Etats danois en Europe, a été à la fin du dix-huitième siècle, comme suit :

Dannemarc . .	890,000
Norvège . . .	900,000
Duchés. . . .	600,000
Islande. . . .	50,000
Iles Færœ. . .	5,000
	2,445,000

La population de l'Islande est fixée à cinquante mille ames, d'après un mémoire, qui

quia paru nouvellement sous une forme authentique, et il est probable que le nombre des habitans des îles Færœ monte au moins à cinq mille. En donnant

au Grœnland.	6,000 ames.
aux établissemens dans l'Inde.	50,000
aux îles d'Amérique. . . .	36,693

On obtient pour les possessions coloniales le nombre de cent deux mille six cent quatre-vingt-treize, et en ajoutant cette somme à celle indiquée ci-dessus, il se présente un total de deux millions cinq cent quarante-sept mille six cent quatre-vingt-treize.

Nous ne doutons pas que le nouveau dénombrement qu'on vient de faire, mais dont les relevés n'ont pas encore été publiés, n'ait donné au moins ce nombre.

Nous allons envisager maintenant les rapports particuliers sous lesquels l'objet dont nous nous occupons, se présente dans chacun des pays qui composent la puissance danoise.

Le Dannemarc jouit d'un climat salubre et assez tempéré ; son sol peut produire beaucoup, même en légumes et en fruits ; sa situation provoque à l'activité commerçante. Mais sous quelle latitude, sur quel

sol, la population pourrait-elle s'accroître en raison des intentions de la nature, lorsque cette classe d'habitans, qui doit fertiliser la terre et procurer les subsistances, est réduite à l'état où les paysans danois ont langui si longtems ? A cet obstacle principal, il s'en est joint plusieurs autres; tels ont été les lois entravant l'industrie et le commerce, l'impôt sur les mariages, des charges publiques, onéreuses pour une grande partie de la nation, l'administration vicieuse de la police des pauvres. Ces obstacles sont levés en grande partie, et la population s'en est ressentie d'une manière frappante.

D'après des observations faites sur une suite d'années, le rapport des naissances aux vivans a été longtems comme 1 à 32 ou 33; celui des mariages, comme 1 à 120 ou 130. Chaque mariage produisait environ trois enfans. Par un effet de la salubrité de l'air et de la simplicité des mœurs conservée dans les classes les plus nombreuses, il ne mourait qu'un individu sur trente-huit, et ce rapport avantageux corrigeait celui des naissances et celui des mariages. Ces deux der-

niers rapports auront sans doute éprouvé depuis quelque tems des changemens avantageux.

En 1797, il était né dans le diocèse de Viborg, sur mille huit cent six enfans, quatre-vingts hors du mariage, et dans le diocèse de Fionie deux cent quatre-vingt sur mille cent quarante-six. Sur mille trois cent cinquante-six personnes mortes dans le premier de ces diocèses, on en comptait cent ayant au delà de quatre-vingt-dix ans, et une âgée de cent. Ce sont d'ordinaire les femmes qui atteignent l'âge le plus avancé.

Selon les dénombremens, il y avait,

En 1769, 144,105 ames dans les villes, et 641,485 à la camp.
— 1787, 142,880 ——— 667,165. ——

Il y aurait donc eu une diminution dans la population des villes. Mais la différence n'est pas considérable, et les villes les mieux situées avaient *toutes* gâgné au lieu de perdre. Il est vraisemblable que depuis 1792, la population des villes s'est accrue d'une manière sensible, le commerce et l'industrie ayant pris un grand essor depuis cette année, et peut-être ne se tromperait-on guère, en adoptant que les habitans des

villes sont actuellement à ceux des campagnes, comme un à quatre.

La population de Copenhague s'élevait en 1769, à 70,495 personnes. Depuis l'année 1784 jusqu'à l'année 1799, elle a été comme suit :

Année.	1784 . .	93,719.
—	1785 . .	87,023.
—	1786 . .	87,801.
—	1787 . .	90,032.
—	1788 . .	86,827.
—	1789 . .	85,470.
—	1790 . .	88,965.
—	1791 . .	84,509.
—	1792 . .	86,462.
—	1793 . .	85,771.
—	1794 . .	86,133.

L'année 1798, on comptait quatre-vingt-trois mille soixante-trois individus, dont quarante et un mille quatre cent dix-neuf mâles, et quarante et un mille six cent quarante-quatre femelles ; l'année 1799, quatre-vingt-trois mille six cent dix-huit, dont quarante-deux mille cent quarante-deux mâles, et quarante-un mille quatre

cent soixante-seïze femelles. Si, comme nous avons lieu de croire, ces données sont exactes, il paraîtrait que la population de Copenhague á été au moins stationnaire depuis quelque tems, si même elle n'a pas diminué. Peut-être plusieurs personnes se sont-elles retirées à la campagne, ou dans les petites villes, depuis les progrès sensibles de la cherté. Peut-être aussi les provinces, trouvant plus de moyen de subsistance, ont-elles envoyé moins de recrues à la capitale. A Copenhague ainsi que dans toutes les grandes cités, le nombre des morts l'emporte, la plupart du tems, sur celui des naissances. L'excédent n'est cependant pas aussi frappant que dans plusieurs autres endroits; on pourra s'en faire une idée par la liste suivante:

Années.	1784	nés	3,224	morts	3,004.
—	1792	—	3,284	—	2,433.
—	1796	—	3,027	—	3,045.
—	1797	—	3,276	—	3,278.
—	1798	—	3,351	—	3,717.
—	1799	—	3,407	—	3,601.

Nous indiquerons aussi le nombre des mariages à quelques époques.

Années.	1784 . .	1078	mariages.
—	1792 . .	860	—
—	1796 . .	978	—
—	1798 . .	1017	—

Sur les deux mille quatre cent trente-trois individus morts en 1792, les maladies de poitrine en avait enlevé deux cent quatre-vingt-neuf, la petite vérole cent trente-neuf, les apoplexies quatre cent dix-huit, la plupart enfans; vingt-neuf avaient péri dans l'eau, douze par des chûtes, et deux par suicide. Des maladies non indiquées avaient coûté la vie à trois cent trente-deux personnes. Ces maladies étaient probablement du nombre de celles, que les excès de tout genre rendent si communes dans les capitales.

Les autres villes du Dannemarc ne présentent pas une masse de population bien considérable sur les tableaux des dénombremens. Nous indiquerons les principales:

	Année 1769	Année 1787.
Odense,	—— 5,209	—— 5,363.

	Année 1769	Année 1787.
Alborg,	—— 4,160	—— 4,866.
Aarhus,	—— 3,597	—— 4,052.
Elseneur,	—— 3,331	—— 4,829.
Horsens,	—— 2,584	—— 2,221.
Frédéricia	—— 2,528	—— 3,066.
Randers,	—— 2,718	—— 3,645.
Rœnne,	—— 2,019	—— 2,130.
Viborg,	—— 1,990	—— 2,572.
Ribe,	—— 1,827	—— 2,587.
Svendborg,	—— 1,714	—— 2,025.
Roskild,	—— 1,620	—— 1,871.
Nyborg,	—— 1,451	—— 1,672.
Colding,	—— 1,396	—— 1,659.
Kiœge,	—— 1,340	—— 1,366.
Nestved,	—— 1,317	—— 1,501.
Slagelse,	—— 1,289	—— 1,722.
Naschkou,	—— 1,284	—— 1,375
Corsœr,	—— 1,280	—— 1,269
Kallundborg,	—— 1,264	—— 1,375.

Comme nous l'avons déja observé, la population des villes doit avoir fait des progrès marqués depuis une dixaine d'années. On peut le dire au moins avec certitude de toutes celles dont la situation favorise le commerce.

Quoiqu'en envisageant le Dannemarc en général, on ne puisse compter que treize cents personnes par mille carré, ce rapport diffère beaucoup suivant les districs. L'île de Séland a deux mille cinq cent habitans par mille carré; celle de Falster près de deux mille; celle de Fionie mille huit cent; celle de Laaland mille sept cent; mais le Jutland n'en a que huit à neuf cents.

La nature a donné aux duchés de *Sleswig* et de *Holstein* de plus grands moyens pour le développement de la population, qu'au Dannemarc; le climat est plus tempéré, le sol plus productif, et ce dernier avantage compense bien les effets de l'humidité dans les terres basses. L'abolition du servage, et les changemens qu'on introduit dans le système de l'économie rurale, seconderont les vues de la nature, souvent contredites par le régime précédent. Il est cependant probable, que le grand gouffre de Hambourg engloutira toujours une partie de la population des districts qui l'avoisinent; mais l'inconvénient est peut-être balancé par les effets avantageux de ce voisinage sur l'industrie agricole et sur l'augmentation des produits.

On estime qu'il naît dans les duchés un individu sur trente-deux, et qu'il en meurt un sur trente-sept ou trente-huit. Le nombre des mariages est à celui des vivans, comme 1 à 114 ou 116. Le rapport de la population des villes à celle des campagnes est comme 1 à 5 en Sleswig, et comme 1 à 3 en Holstein. Cette différence provient, sans doute, des avantages particuliers dont jouissent *Altona et Kiel* pour l'extension du commerce. La première de ces villes a au moins vingt-mille ames, la seconde six à sept mille; les autres villes un peu considérables du Holstein se suivent dans la progression que nous allons indiquer :

	Année 1789.	Année 1799.
Rensbourg	—— 3,586 ames	4,000 environ.
Gluckstad	—— 2,483 —	3,800.
Itzehoe	—— 2,370 —	3,000.
Oldeslœ,	—— 1,434 —	2,000.

Les villes principales du Sleswig se présentent dans la progression suivante :

	Année 1769.	Année 1799.
Flensbourg,	— 6,842. —	14 à 15,000.

	Année 1769.	Année 1799.
Sleswig,	— 5,629.	— 6,000 env.
Husum,	— 3,342.	— 4,000.
Hadersleben,	— 3,141.	— 3,500.
Sœnderborg,	— 2,692.	— ——
Tœndern,	— 2,584.	— ——
Eckernfœrde,	— 2,091.	— ——

La population des autres villes des deux duchés, si elle n'a pas diminué, est au moins restée stationnaire depuis assez longtems.

En donnant au Sleswig une population de deux cent soixante-dix mille ames, on peut en compter à peu près mille six cent par mille carré, et en Holstein, il doit y en avoir sur le même espace, près de deux mille, en évaluant la population de cette province à trois cent trente mille ames. Les districts des Marches sont plus fortement peuplés que ceux des terres hautes, et le nombre des habitans s'y élève à trois et jusqu'à quatre mille par mille carré. Cette différence n'est pas uniquement l'effet de la grande fertilité du sol ; ce qui n'a pas moins contribué à la faire naître, c'est l'existence des laboureurs ; ceux des Marches

ont toujours été libres, et ont la plupart des propriétés considérables.

La *Norvège* a un climat trop contraire au progrès de l'agriculture et de l'industrie, son sol est trop coupé de rochers et d'eau, pour qu'elle puisse jamais obtenir une masse de population proportionnée à son aire géographique; mais il s'en faut beaucoup qu'elle soit condamnée à la disette d'habitans qu'on y a observée jusqu'ici. Cette disette a été en grande partie le résultat du système administratif et des lois, tant civiles qu'économiques. La Norvège n'a pas toujours obtenu l'attention et les soins propres à seconder ses efforts. Condamnée longtems au joug du monopole des blés, elle a plus d'une fois manqué des ressources que sollicitait la subsistance du peuple. La manière dont l'impôt est assis, et celle de posséder la plus grande partie des fonds ruraux, doivent avoir eu des influences également funestes. Aussi, depuis que la sollicitude du gouvernement s'est portée davantage sur ce pays, depuis que le monopole a été aboli, que les lois rurales ont subi des réformes, la population a-t-elle fait des progrès

frappans. Le mouvement imprimé au commerce de Norvège par les conjonctures des deux dernières guerres, a fourni un autre ressort très-actif.

Le rapport des naissances aux vivans a été longtems en Norvège, comme 1 à 35; mais celui des morts aux vivans, comme 1 à 49. Ce dernier rapport a dû compenser les effets du premier; il prouve la grande salubrité de l'air et l'extrême simplicité des mœurs régnantes. Le nombre des mariages à celui des vivans a été comme 1 à 130 ou 128.

Il meurt en Norvège moins d'enfans qu'en Dannemarc : la race est robuste et résiste dès le berceau aux rigueurs de la saison. Mais la jeunesse et l'âge mûr sont plus sujets aux ravages de la mort; c'est que les travaux de la navigation, de la pêche et des mines, bien plus pénibles et plus périlleux que ceux de l'agriculture, occupent essentiellement une grande partie des habitans de la Norvège. Les proportions entre les deux pays redeviennent favorables à la Norvège depuis l'âge de soixante ans, qui est celui où commencent des travaux moins rudes.

Sur vingt-six mille cent quatre-vingt-dix-sept personnes mortes en Dannemarc l'année 1799, il y en avait cent soixante-cinq entre quatre-vingt-dix et cent ans, et sur dix-huit mille trois cent cinquante-quatre mortes, la même année en Norvège, on en comptait deux cent huit entre ces deux âges avancés.

En 1769, les campagnes étaient peuplées de six cent quatre-vingt-cinq mille trois cent soixante-neuf individus, et les villes de soixante-quatre mille sept cent quarante-sept. Le rapport était donc à peu près comme 1 à 11. Si ce rapport a changé ce ne peut encore être d'une manière frappante. La plupart des villes ont cependant gagné depuis quelque tems. Voici l'état de la population des principales à deux époques :

	Année 1769.	Année 1799.
Bergen,	— 13,735	— 16,000 env.
Kongsberg,	— 8,088	—
Christiania,	— 1,496	— 10,000.
Drontheim,	— 7,478	— 8,000.
Frédéricshald,	— 3,834	— 5,000.
Christiansand	— 3,034	— 3,600.
Laurvig,	— 2,424	— 3,000.

	Année 1769.	Année 1799.
Bragnæs,	— 2,038	—— 2,600.
Skeen,	— 1,809	—— 2,000.
Frédéristad,	— 1,375	—— 1,500.
Moss,	— 1,196	—— 1,200.
Chistiansand,	— 1,151	—— 3,000

Dans la division méridionale, il y a des districts où sur un mille carré vivent cinq à six cents personnes; mais dans la division septentrionale, le nombre se réduit quelquefois à vingt ou trente. Le rapport est encore plus faible dans les Nordlandes et dans le Finmarken. En embrassant l'étendue de tout le royaume, on trouve environ cent individus par mille carré.

Il a été dit souvent que la Norvège perd annuellement un nombre d'habitans par l'émigration des matelots qui vont s'engager en Angleterre et ailleurs; mais nous ne croyons pas que cette perte soit aussi sensible qu'on se l'imagine. On exagère le nombre des matelots qui prennent service dans l'Étranger, et ceux qui le font en effet, retournent tôt ou tard dans leur patrie. D'ailleurs ces émigrations cesseront à me-

sure que le commerce fleurira en Norvège, et que le bien-être général y augmentera. La patrie a des charmes qui deviennent irrésistibles, quand aux douces émotions dont l'ame se remplit à son idée, vient se joindre l'espérance du sort avantageux qu'elle fait obtenir à ses enfans.

L'Islande a eu jadis une population beaucoup plus considérable, que celle qu'on y a trouvée dans les tems modernes, et dont la disproportion avec l'étendue du pays étonne l'observateur. On prétend qu'un dénombrement fait dans le onzième siècle donna cent mille individus; en 1703, il y en avait encore cinquante mille quatre cent quarante-quatre. En 1769, il ne s'en trouva que quarante-six mille deux cent un, dont vingt et un mille cent vingt-neuf mâles, et vingt-cinq mille douze femelles. Les calamités physiques n'ont pas été la seule cause de cette dépopulation. Pendant que les tremblemens de terre, les inondations et les épidémies exerçaient des ravages cruels, un fléau non moins destructeur, le monopole, comprimait tous les ressorts de l'activité et répandait

la misère. Les mariages quoiqu'assez productifs étaient rares, et beaucoup d'enfans périssaient faute de soin et de nourriture. Des jours plus heureux ont commencé à naître pour l'Islande et le système suivi depuis quelque tems, relativement à cette île, la fera sortir peu à peu de la situation déplorable, où elle se trouvait réduite. La population a déja fait des progrès, et se monte actuellement à cinquante mille ames. Tel est cependant la nature du sol et du climat de l'Islande, que le rapport entre le nombre des habitans et l'étendue du pays ne sera jamais comme dans les contrées plus favorisées de la nature. On peut compter actuellement trente-quatre à trente-cinq personnes par mille carré pour l'île entière, et cent deux à cent quatre, en ne considérant que la partie qui est habitée.

Plusieurs obstacles ont aussi arrêté les progrès de la population des îles Færœ. Il n'y a guère dans ces îles que cent vingt individus par mille carré. La petite vérole fit périr en 1733, une grande partie de la faible population du Grœnland.

On n'a pas des données bien exactes sur la

la population des établissemens aux grandes Indes. Celle des établissemens à la côte de Guinée est encore moins connue; mais cet objet n'est ici d'aucune importance.

Suivant les derniers renseignemens, la population des îles d'Amérique, du moins celle de Sainte-Croix et de Saint-Thomas s'est accrue. En voici l'état à deux époques :

1789. A Ste. Croix,	1952	Blancs.	953	N. libr.	22,472	N. escl.	T.	25,377.
A St. Thom.,	492	——	160	——	4,614	——	T.	5,266.
A St. Jean,	167	——	16	——	2,200	——	T.	2,383.
TOTAL . .	2,611	——	1,129	——	29,286	——	T.	33,026.
1797. A Ste. Croix,	2,223	Blancs.	1,164	N. libr.	25,452	N. escl.	T.	28,839.
A St. Thom.,	726	——	239	——	4,769	——	T.	5,734.
A St. Jean,	113	——	15	——	1,992	——	T.	2,120.
TOTAL . .	3,062	——	1,418	——	32,213	——	T.	36,693.

En rendant compte de la population des îles, nous aurons réveillé chez plus d'un lecteur des sentimens pénibles et douloureux. Le déplorable sort des nègres se sera retracé à leur souvenir. Mais nous leur rappellerons en même-tems, que le gouvernement danois s'occupe des moyens de con-

duire ces hommes infortunés à une existence plus honorable et plus douce, et d'abolir l'odieux commerce contre lequel les ames sensibles ne cesseront jamais de réclamer.

CHAPITRE IX.

Industrie productive.

Les travaux, qui ont pour but de procurer les subsistances et les matières premières, et qui embrassent l'agriculture, la pêche, la chasse et l'extraction des substances minérales, doivent être envisagés comme le fondement essentiel de la richesse des nations. Ce n'est cependant que depuis le dernier siècle, que ces travaux ont obtenu une attention analogue à leur importance, et qu'on a acquis des notions justes sur la manière de les diriger.

Dans les pays danois, les vrais principes commencèrent à gagner des partisans sous le règne de Frédéric V. Le gouvernement sentit que l'industrie productive devait être

encouragée, et prit plusieurs mesures pour en seconder les progrès Les efforts qu'on a faits depuis ont été dirigés d'après des vues plus vastes, et un système plus approfondi. L'amélioration de l'existence civile des habitans, et le principe de ne point entraver ou contredire leur activité, forment la base du plan de l'administration. Les lois économiques sont réformées et changées peu à peu.

Le zèle des administrateurs, et celui de plusieurs particuliers, ont fait naître des établissemens, qui ont pour but de guider et d'encourager le développement des différentes branches de l'industrie productive.

La société économique de Copenhague projetée, dès l'année 1757, commença ses travaux en 1768. Fondée par des particuliers, elle obtint bientôt l'appui du gouvernement ; 3,000 risdales lui furent remises de la part du roi, qui depuis en a donné annuellement 1400. Les membres eux-mêmes paient chacun au moins 10 risdales par an. Ils ont été pendant les dernières années au nombre d'environ deux cents,

sans compter les correspondans ou associés étrangers. Le revenu annuel de la société peut se monter à 6,000 risdales. L'agriculture, les pêcheries, et l'exploitation des mines, sont les objets du perfectionnement desquels cette association de citoyens estimables, et de patriotes éclairés, s'occupe essentiellement. Les discussions qui ne peuvent être approfondies dans les assemblées générales, sont remises à des commissions ordinairement au nombre de six. Il se tient annuellement une assemblée publique, présidée par le prince royal, et destinée à la distribution des prix, accordés aux mémoires utiles, à l'industrie et aux inventions. Ces prix consistent en marques d'honneur, ou en récompenses pécuniaires. De 1772 à 1792, la société a distribué en tout 68,000 risdales à quatre mille deux cents personnes. Il est aussi arrivé, que des particuliers ont fait proposer et distribuer des prix par cette société.

Le comte *Otton-Thott*, et le général *Clasen*, morts l'un et l'autre depuis quelque tems, ont fondé des prix que la société des sciences de Copenhague décerne aux au-

teurs des meilleurs ouvrages sur l'économie générale, et aux inventeurs de machines utiles, tant à l'agriculture, qu'aux mines et aux fabriques. Thott a légué de plus un capital, dont la rente doit servir à faire voyager des jeunes gens pour se perfectionner dans les sciences économiques, et Clasen a donné une terre, dont le revenu sera employé à l'entretien d'une école d'agriculture.

Depuis l'année 1786, il s'est formé, à Copenhague, par les soins du gouvernement, une *caisse de crédit*, destinée à fournir pour la culture du sol, et pour l'exploitation des mines, des avances qu'il serait d'ailleurs difficile de se procurer. Le premier fonds a été de 750,000 risdales en effets royaux sur lesquels la direction de la caisse a négocié de l'argent à la banque et chez les particuliers. La banque lui a prêté à deux pour cent, et les particuliers ordinairement à quatre. Dans ce dernier cas, le roi a bonifié la moitié de l'intérêt. La caisse elle-même a d'abord fait les avances dans certains cas à deux pour cent, dans d'autres, à quatre. Mais, depuis 1793, elle ne prête qu'à quatre pour cent, dans quel-

que cas que ce soit. Avant d'accorder les avances, on doit prendre des informations sur la nature de l'entreprise, et les mesures nécessaires pour assurer le remboursement. La somme accordée est fournie successivement à des intervalles de six, douze, ou dix-huit mois, et quelquefois de deux années. Il doit être prouvé et constaté que les portions obtenues ont été employées à leur destination, pour pouvoir prétendre aux autres. Le remboursement se fait peu à peu par un paiement annuel gradué selon la nature de l'emprunt, de manière que tout le capital se trouve acquitté dans vingt et un, vingt-six, ou vingt-huit ans. Le règlement porte, que les avances faites par la caisse de crédit, seront consacrées directement ou indirectement à l'agriculture et aux travaux des mines. On prête donc à ceux qui entreprennent des défrichemens ou des améliorations considérables, à ceux qui se proposent d'arrondir convenablement les fermes, et à ceux qui se chargent de mettre en valeur les communes. Les propriétaires des mines peuvent avoir recours à la caisse de crédit, lorsqu'ils étendent l'exploitation, ou

qu'ils ont découvert de nouveaux filons; lorsqu'ils ont besoin de faire acquisition d'un bois, et lorsqu'ils s'appliquent à donner plus de valeur aux métaux en les perfectionnant. Il a été recommandé à la direction de la caisse de faire une attention particulière aux demandes des laboureurs, qui voudront se mettre en état d'acquérir des propriétés ou des baux héréditaires.

Dans l'espace de douze années, la caisse a prêté à la concurrence de trois millions, et le gouvernement lui a permis d'élever son fonds jusqu'à cinq millions. Une partie des sommes avancées, a été accordée pour l'exploitation du sol et l'amélioration de la culture en Dannemarc, en Sleswig, et en Holstein. Une autre partie a été consacrée à mettre les habitans de la partie basse des duchés en état d'entretenir et de perfectionner les digues, objet essentiel pour la conservation des terres. Les paysans du Dannemarc ont obtenu des sommes plus ou moins considérables, pour acquérir des propriétés, ou pour se racheter des charges onéreuses. On se propose de fournir de pareilles secours aux laboureurs des duchés nouvellement affranchis. Il a

été accordé à la Norvège à-peu-près 300,000 risdales pour l'exploitation des mines, et quelques autres sommes pour l'amélioration du sol. Ce pays aurait pu être plus favorisé dans la distribution des avances, surtout relativement à l'agriculture. Des hommes élevés au dessus des considérations particulières, l'ont fait observer à la direction. Ils lui ont aussi rappelé de prendre toutes les précautions nécessaires, pour appliquer utilement les fonds, dont elle dispose, de ne point favoriser une partie des propriétaires aux dépens de l'autre, d'écarter l'intrigue, de fermer l'oreille à la jactance téméraire du charlatanisme, et de diriger par des mesures sagement calculées, l'inexpérience des laboureurs, que l'appât des avances pourrait entraîner à des entreprises plus ruineuses qu'utiles.

Par un effet du climat et de la nature du sol, il règne une grande diversité dans les ressources naturelles des pays Danois et dans la manière de les faire valoir. Il faut entrer dans le détail, qu'exige d'un côté chacun de ces pays, de l'autre chacune des branches de l'industrie productive.

DANNEMARC.

Agriculture.

On voit par les recherches de plusieurs savans danois, qu'à des époques assez reculées, au douzième et au treizième siècle, l'agriculture fournissait en Dannemarc les principaux objets de consommation. Elle eût sans doute bientôt gagné un développement considérable, si la liberté personnelle et la propriété, fussent restées le partage de tous les cultivateurs. Mais par l'action funeste du régime féodal, une partie de cette classe de citoyens tomba sous un joug oppressif, qui amena la pauvreté et le découragement. La terre mal cultivée ne put être féconde, et les produits diminuèrent au lieu d'augmenter. Les paysans recoururent plus d'une fois aux insurrections; mais ce moyen ne servit point à briser leurs chaînes, et fit naître de nouvelles calamités. La charte accordée à la noblesse,

après la révolution de 1660, et le code de Chrétien V laissèrent subsister et sanctionnèrent un grand nombre des prérogatives attachées aux domaines seigneuriaux, et l'état des laboureurs paysans ne fut changé en aucun point essentiel. L'affranchissement de ces laboureurs, sous le règne de Frédéric IV, devint inutile par les étranges abus, qu'entraîna l'établissement de la milice. D'un autre côté les lois économiques n'étaient pas de nature à ranimer les travaux de l'industrie agricole. Mais en dépit de tous ces obstacles, la fertilité naturelle du sol danois, la situation avantageuse du pays, relativement au commerce, et cette force victorieuse, que l'activité de l'homme, aiguillonée par le besoin, oppose aux effets des systèmes vicieux, ont prévenu le dépérissement total de l'agriculture. Pendant les périodes les moins favorables à sa prospérité, elle a fourni les subsistances nécessaires aux habitans, et a même alimenté le commerce étranger.

Depuis le milieu du dernier siècle, et surtout depuis quinze à vingt ans, les progrès de l'industrie agricole dans toutes

ses branches, ont été sensibles. En exposant les réformes, qui ont eu lieu dans la législation civile, et dans le système administratif, nous avons donné une idée du changement avantageux, qu'a éprouvé l'existence des laboureurs. D'autres mesures ont été prises pour assurer le succès du plan d'amélioration de la partie la plus importante des travaux de la nation. Nous ne parlerons maintenant, que de celles qui concernent l'agriculture en général, et nous indiquerons les autres, quand il sera question des diverses branches, auxquelles elles se rapportent.

Déja sous le règne de Frédéric V, on s'occupa des moyens de supprimer les communes, très-nombreuses dans le pays et d'un rapport à-peu-près nul. Cet objet a été réglé depuis, d'une manière définitive et avantageuse à la culture. En établissant les villages, les arrondissemens des terreins avaient été entièrement négligés. Ce vice de répartition entraînait une perte de tems sensible, fatiguait le laboureur, usait ses moyens de travail, et occasionnait des procès interminables. Les arrondis-

semens ont été recommandés, et les mesurages nécessaires se font par des arpenteurs répandus dans le pays, au nombre d'à-peu-près quarante. On place l'habitation du fermier au centre du terrein convenablement arrondi. Les villages diminueront, et il y aura plus d'habitations isolées. Ce changement n'entraînera aucun inconvénient, si, à mesure qu'il s'effectue, on augmente les communications intérieures, comme on a déja commencé à le faire. Les translocations des fermiers n'ont pas été perdues de vue dans le nouveau code rural. Lorsque le propriétaire veut faire une translocation, le fermier ne doit point s'y opposer, et les autres paysans du village doivent aider aux travaux nécessaires pour le nouvel établissement.

L'administration a tracé aux propriétaires des dîmes un plan, dont l'exécution est abandonnée à leur patriotisme, et à leurs lumières. D'après ce plan, les dîmes seraient converties en redevances plus faciles à acquitter, sans qu'il en résultât aucune perte pour le propriétaire. La plupart des dîmes du clergé ont déja été réglées

de cette manière, et les autres le seront probablement peu à peu. Les corvées ont aussi commencé à diminuer, ou à devenir moins onéreuses, par un effet des conventions passées entre les intéressés. Le tems viendra sans doute, où les autres charges, qui reposent encore sur une grande partie des cultivateurs, pourront être supprimées, ou adoucies par une répartition différente.

Les terres appartenantes à la couronne, aux villes, et aux fondations pieuses, seront par la suite d'un rapport plus considérable. Une grande partie de ces terres a été vendue; les autres ont été données à ferme, d'après de meilleurs principes. Les grands propriétaires mettent les paysans en état de mieux exploiter le sol, en leur accordant des baux héréditaires. Ils augmentent aussi, par le morcellement des domaines, le nombre des fermes. Les morcellemens ne doivent cependant pas être poussés trop loin. En tombant dans cette exagération du principe, on s'écarterait du vrai système agricole, et l'on nuirait à ce développement de l'économie rurale, qui donne un bien-être réel et durable. Les terres qui sont mises en

valeur par les paysans font les cinq sixièmes du sol.

Après la grande aliénation des biens de la couronne, il restait encore au roi, dans les bailliages de Cronborg et de Frédéricsborg, quelques terres affermées sur l'ancien pied. Ces terres ont été mesurées et réparties en fermes d'une étendue à-peu-près égale. Les corvées et les dîmes sont supprimées ou converties en redevances moins onéreuses. On a consacré annuellement une somme de 30 mille risdales aux améliorations de tout genre, dont le sol avait besoin. La propriété est accordée aux paysans, sans autre condition que l'acquittement des redevances stipulées. Plus de cinq cents paysans ont déja été établis de cette manière, et dans l'espace de quelques années, les fermes qu'ils exploitent ont triplé de valeur.

Plusieurs propriétaires se sont distingués par un zèle louable. Déja, en 1761, la reine *Sophie Magdeleine* affranchit les paysans du domaine qu'elle possédait, leur accorda la propriété usufruitière, et abolit les communes. Un obélisque, qu'on voit sur

la route de Copenhague à Elseneur, conserve le souvenir de ce qu'a fait pour les laboureurs de ses terres, le comte *Ernest Bernstorff*, ministre d'état, sous le règne de Frédéric V. Ce monument a été élevé par les vassaux eux-mêmes, pénétrés de reconnaissance envers leur bienfaiteur. Ils avaient obtenu de sa générosité des emphythéoses équivalentes à la propriété. Les terres du domaine de Bernstorff sont actuellement au nombre des mieux cultivées du Dannemarc, et celles qu'on a mises en vente pendant les dernières années, ont été payées le triple de ce qu'elles étaient estimées en 1770. Le comte *Louis de Rewentlow*, que la mort vient d'enlever, s'est signalé par des établissemens, qui rendront son nom cher à la postérité. Il a fait mesurer toutes les terres de son domaine de *Brahe Trolleborg*, pour arrondir les fermes et pour en augmenter le nombre. Les communes ont été supprimées, et les baux à vie changés en baux héréditaires. Les corvées et les redevances vagues se convertissent peu-à-peu en cens fixes, que le laboureur peut acquitter avec moins de peine et d'em-

barras. Les pauvres de la commune trouvent à gagner une subsistance honnête dans un atelier d'industrie, et plusieurs écoles ont été ouvertes pour l'instruction de la jeunesse.

Les encouragemens accordés par l'administration, et les efforts des patriotes éclairés, ont répandu le goût de l'agriculture dans tous les états. L'influence qu'ont eue les conjonctures de la dernière guerre sur les progrès de l'industrie agricole dans le Nord, a été surtout très-sensible en Dannemarc. Pendant plusieurs années l'exportation en blés et en bétail a fait entrer dans ce pays des sommes très-considérables, et les propriétaires ont fait des gains rapides, qui ont favorisé leurs entreprises. Le changement des circonstances peut avoir amené quelques mécomptes, dont les effets seront sensibles pour l'imprudence qui s'était trop livrée, mais qui ne dérangeront pas la marche générale.

On a essayé deux fois d'augmenter la culture et la population du Dannemarc par des colonies. Il ne sera pas inutile de placer ici quelques détails sur cet objet. En 1720, Frédéric IV fit proposer à des familles de Français

Français réfugiés en Brandebourg, de s'établir dans la ville de Frédéricia en Jutland pour exploiter les terres, que cette ville avait obtenues à l'époque de sa fondation, et que les habitans avaient négligées. Trente familles acceptèrent la proposition, et se rendirent à Frédéricia, d'où plusieurs partirent cependant peu à près pour se fixer en Séland, ou pour retourner en Allemagne. Le roi fit distribuer aux colons les terres, qui leur étaient destinées. Il leur accorda de plus des immunités pour un nombre d'années, et le libre exercice de leur religion. Ces colons étaient des hommes laborieux, et formés à l'école de l'adversité. Ils entendaient parfaitement l'économie rurale, et surtout la culture du tabac. Quoique peu favorisés par les indigènes, quoique traversés dans plusieurs de leurs entreprises par la jalousie et la cupidité, ils ont prospéré au point, que le nombre des familles s'est accru de vingt à cent douze, formant une population de plus de cinq cents personnes. Les travaux de cette colonie ont converti en un riant jardin les environs de Frédéricia qui, au-

paravant ne présentaient que du sable et des bruyères.

Le second essai n'a pas été aussi heureux. On conçut en 1759, le projet de faire défricher par des colons, une autre partie des landes du Jutland. Il se forma une souscription dirigée par quelques particuliers. Cette méthode n'ayant pu réussir, le gouvernement se chargea de l'entreprise. Il envoya des agens dans le pays de Darmstat et dans celui de Virtenberg. Les premiers colons arrivèrent dès l'année 1759, et les habitations destinées à les recevoir, n'étant pas prêtes, leur entretien devint très-dispendieux. Le nombre s'accrut peu à peu jusqu'à trois cents familles. Mais il se trouva bientôt que les agens n'avaient pas été difficiles sur le choix. Des aventuriers de toute espèce, nullement accoutumés aux travaux de la campagne, ne purent être d'aucune utilité. D'autres plus estimables et plus laborieux, qui avaient quitté leur patrie pour se dérober au fléau de la guerre, dont elle était affligée à cette époque, ne purent se faire aux usages du Dannemarc, ni au genre de culture, que demandaient les landes du Jutland. D'ail-

leurs les Jutlandais jaloux des colons, leur suscitèrent des difficultés et entravèrent leurs efforts. Malgré les avances et les immunités accordées par le gouvernement, la colonie ne prospérera point. Cent cinquante familles retournèrent en Allemagne, quand la paix eut été faite, et quatre-vingt-dix passèrent en Russie. Il n'en est donc resté que soixante, répandues dans plusieurs districts de la province, où elles sont parvenues à cultiver l'orge, le seigle et les pommes de terre. Les fermes abandonnées ont été cédées aux paysans Jutlandais à des conditions avantageuses. Cette entreprise a coûté au gouvernement à-peu-près trois cent mille risdales. Il faut un concours de circonstances très-particulières, pour qu'un pays puisse retirer des avantages réels d'une colonisation. Il est des moyens plus simples, plus naturels et beaucoup moins dispendieux. La sagesse les voit dans un système d'administration, qui laisse à l'activité de l'homme le libre usage des ressources, que fournit la nature, et qui vient au secours de cette activité en encourageant les inventions et les découvertes utiles.

La température du Dannemarc admet la culture de toutes les espèces de grains. C'est la nature du sol, que l'on consulte pour le choix. L'île de Séland donne le plus d'orge et d'avoine, celle de Fionie, le plus de blé sarrasin ; le froment prospère surtout dans les îles de Laaland et Falster. Le Jutland est propre à la culture du seigle. Les pois, les fèves, les lentilles viennent dans la plus grande partie du pays. Les fourages sont ordinairement abondans, et les prairies ont beaucoup gagné par la suppression des communes. Les nouvelles méthodes de labour, les irrigations, les clôtures ont fixé l'attention des cultivateurs.

Suivant les calculs de Pontoppidan, le produit en grains, y compris le Sleswig, était vers le milieu du dernier siècle de 8,361,744 tonneaux. Mais il paraît que cet écrivain a donné dans l'exagération. Les tableaux présentés à la chambre des rentes en 1771, indiquent pour cette époque un produit de 3,131,000 tonneaux, non compris le Sleswig. Déduction faite de la consommation du pays, il restait d'ordinaire un excédent, que prenait la Norvège mé-

ridionale. On a tâché de connaître le montant de cet excédent. Il y aurait eu, suivant le calcul, qui a été fait, mais dans lequel n'est pas comprise la ville de Copenhague, 36,000 tonneaux de froment, 130,000 d'orge, et 180,000 d'avoine, au delà des besoins du pays, et il aurait manqué 15,000 tonneaux de seigle. En comptant la consommation de la capitale, on trouverait d'un côté un excédent moins considérable, en froment, orge et avoine, et de l'autre un plus grand déficit en seigle. Mais depuis l'époque, dont il s'agit, le produit a augmenté, et si l'on dressait la balance des dernières années, on trouverait des résultats très-différens. Les calculs de l'ingénieur Morville, insérés assez nouvellement dans les mémoires de la société des sciences de Copenhague, portent sur une base hypothétique, et n'embrassent point le Jutland, où l'exploitation du sol a éprouvé des changemens, dont l'effet doit avoir été très-sensible pour l'augmentation du produit général (1).

(1) Voici, suivant Morville, l'étendue de

Il avait régné longtems une liberté entière dans le commerce des grains, lorsqu'en 1735, on crut devoir appliquer à cet objet le système réglementaire. L'exportation continua d'être généralement permise; mais l'importation fut défendue en Dannemarc et dans la Norvège méridionale, qu'on assujettit à tirer du Dannemarc les blés, dont elle aurait besoin. Il ne s'écoula pas beaucoup d'années, avant que les effets du règlement se fissent sentir. La Norvège les éprouva surtout d'une manière vraiment funeste à la prospérité de ses habitans, et de toute part dans ce pays, il s'éleva des murmures. De 1775 à 1785, le Dan-

---

terres labourables dans les parties qu'il a mesurées :

Séland	1,018,224 tonn. Hartk.
Fionie	471,517.
Laaland	160,971.
Langeland	41,992.
Falster	60,269.
Arroe	13,914.
——	1,766,887.

nemarc, les duchés et la Norvège, qu'il faut réunir ici sous un seul point de vue, avaient tiré de l'Etranger, année commune, 100,228 tonneaux de seigle et 27,042 tonneaux d'orge et de malt, au delà de ce qui avait été exporté, sans faire entrer en ligne de compte les articles entrés en fraude. Les permissions d'importer, données dans les circonstances alarmantes, n'avaient servi qu'à déranger la marche du commerce, et à mettre de l'incertitude dans les prix. La Norvège septentrionale et les duchés, où l'importation était restée entièrement libre, n'avaient éprouvé aucun embarras, et les habitans se félicitaient de leur privilège. Ces considérations furent présentées au gouvernement par la commission établie pour faire un rapport sur le commerce des grains. L'édit qui parut en 1788, à la suite de ce rapport, accorde indistinctement au Dannemarc, aux duchés et à toute la Norvège la liberté d'importer et d'exporter des grains, et règle en même tems les droits de sortie et d'entrée, de manière que l'importation et l'exportation ne puissent se nuire réciproquement. Il y

eu depuis, quelques défenses d'exporter, occasionnées par des raisons particulières. Les demandes multipliées des nations belligérantes et le desir du gain pouvaient épuiser le pays, et c'est dans le cas d'une pareille lutte d'intérêts opposés, qu'une administration sage doit prendre les mesures, qu'exige la position de l'état.

La pomme de terre, ce fruit modeste, qui ne rivalise point avec les blés, mais qui offre un supplément très-utile à la culture principale, a été longtems dédaignée en Dannemarc, comme dans beaucoup d'autres pays; mais depuis quelques tems elle est mieux appréciée, et l'on consacre des champs entiers à la produire. Les choux communs, différentes espèces de navets et les carottes, sont cultivés assez généralement pour faire une partie considérable de la nourriture du paysan. L'île d'Amack, voisine de Copenhague, fournit à cette capitale une grande quantité de légumes et de plantes potagères. Cet établissement doit son origine au desir que témoigna Isabelle, épouse de Chistiern, de retrouver en Dannemarc les légumes qu'elle s'était accou-

tumée à manger dans les Pays-Bas, sa patrie. On fit venir des cultivateurs de ce pays, et on leur céda une partie de l'île d'Amack. Ils obtinrent en même tems plusieurs privilèges dont leurs descendans jouissent encore. Ceux-ci conservent également avec une espèce de scrupule religieux le costume, les usages et la langue de leurs ancêtres. Le jardinage a fait des progrès autour de la capitale et dans les provinces. On ne néglige point les arbres fruitiers. Les cerisiers, les pruniers, les poiriers et les pommiers, donnent souvent des récoltes abondantes. Plusieurs propriétaires ont établi de vastes pépinières, d'où ils répandent des arbres parmi les paysans, et les autres habitans de la campagne.

La culture du houblon est très-avancée en Fionie; mais le produit ne peut suffire aux besoins du pays, qui tire encore annuellement pour cinquante mille risdales de houblon de l'Etranger. Il y a quelques terreins consacrés au tabac dans les îles de Séland et Falster; les principaux se trouvent en Jutland, aux environs de Frédéricia,

et doivent leur fertilité aux Français réfugiés, qu'appela Frédéric IV. Ils rendent d'ordinaire à-peu-près 20,000 liv. par an. Les colons combinent avec cette culture celle des grains, en alternant de manière que les terres qu'ils font valoir ne reposent jamais.

Sous le règne de Chrétien IV, il fut prescrit de cultiver le lin et le chanvre. Cette mesure a été renouvelée depuis à plusieurs reprises, mais l'effet n'a pas répondu aux espérances; ce n'est que très-récemment que le lin et le chanvre ont obtenu quelques soins de la part du grand nombre des cultivateurs. Cette culture, très-importante pour un pays, qui doit entretenir une marine, s'étendra probablement à mesure que les lumières et l'aisance se répandront dans la masse des habitans de la campagne.

La nature fait croître dans plusieurs parties du Dannemarc une plante, dont on tire parti, et qu'un travail peu dispendieux pourrait rendre plus générale; c'est l'herbe à la *manne* (1), probablement appelée

(1) Festuca fluitans.

ainsi, parce qu'elle est spontanée, et qu'on en cueille la graine le matin avant le lever du soleil. Elle aime les terres humides et marécageuses. La graine moulue, donne de la farine d'une bonne qualité; broyée, elle sert à faire du gruau. L'herbe peut entrer dans la nourriture des chevaux. Outre cette plante spontanée, le pays en produit plusieurs autres, dont on pourrait profiter plus qu'on n'a fait jusqu'ici. Les plantes calorantes et médicinales sont presqu'entièrement négligées.

L'éducation du bétail est en Dannemarc; un objet important de l'économie rurale; il y a même des provinces où des circonstances locales lui ont fait obtenir une attention très-suivie. Plusieurs mesures administratives concernant cet objet ont éprouvé des réformes avantageuses.

En 1763, *Pierre Chrétien Abildgaard*, mort depuis peu, entreprit, aux frais du gouvernement, un voyage en France pour y étudier l'art vétérinaire. De retour dans sa patrie, il ouvrit une école pour y enseigner cet art. Peu après il se forma, sous la direction de l'habile professeur, un

établissement public, pourvu de tous les moyens d'instruction Il y a plusieurs bâtimens pour les animaux, une collection d'instrumens, une bibliothèque et un cabinet d'histoire naturelle et d'anatomie. Deux professeurs font les cours et dirigent les travaux. En 1791, il se trouvait dans les divers bâtimens de l'école vétérinaire cent seize chevaux, soixante-sept vaches, deux moutons, un bouc et dix chiens, sans compter les animaux employés uniquement aux expériences. Quatorze élèves des régimens de cavalerie sont logés à l'institut. On y reçoit aussi des jeunes gens envoyés des provinces. Tous les maréchaux-ferrants doivent fréquenter les cours et assister aux expériences pendant un certain tems. On accorde des prix aux élèves qui se distinguent par leur application et leurs progrès.

Les chevaux danois sont connus en Europe depuis très-longtems. Ceux que produit le Jutland, et en particulier le district de Thyeland dans la partie septentrionale de cette province, passent pour les plus forts; mais ils sont moins dégagés que ceux de

Séland et de Fionie. Les uns et les autres se distinguent par la beauté de la croupe, la fierté de l'encolure et la vivacité de l'œil. Les pâturages secs et courts leur conviennent le mieux. Ils ne parviennent pas à la vraie maturité avant l'âge de six ans, et servent jusqu'à vingt, et au delà, si l'on a soin de les ménager dans leur jeunesse. On ne doit cependant pas s'imaginer, qu'il n'y ait en Dannemarc, que de beaux chevaux. Ceux des paysans sont assez généralement d'une race très-inférieure. Employés au labourage et mal nourris, ils ne peuvent prospérer; mais ils s'amélioreront à mesure que les corvées seront supprimées, ou adoucies, et que le paysan pourra posséder de bons chevaux sans craindre de les épuiser par des travaux, pour compte d'autrui. Les chevaux danois de bonne race sont recherchés dans le commerce. Il en passe beaucoup en Allemagne, en Suède, en Russie. Ce fut en 1686, que parut le premier règlement relatif à l'éducation des chevaux Il fut ordonné à tous les propriétaires, fermiers et ecclésiastiques de la campagne d'entretenir un nombre d'étalons

et de jumens pour la reproduction. Celui qui se conformait au règlement obtenait une récompense, celui qui l'enfreignait, était mis à l'amende. En 1778, on prit d'autres mesures, et le plan alors adopté a été perfectionné depuis. Tout le pays est réparti, relativement aux haras, en quatre districts, dans chacun desquels il y a deux commissaires revêtus par le gouvernement du droit d'inspection. De bons étalons pris dans les haras du roi, sont distribués de la manière la plus convenable parmi les cultivateurs, et l'on encourage par des primes ceux, qui élèvent les meilleurs chevaux. Le cultivateur, qui acquiert un étalon des haras du roi, s'engage par une caution de trois cents risdales, à ne point le faire passer dans l'Étranger. Tout ce qui se rapporte à l'éducation des chevaux, est du ressort de la direction pour cet objet établie à Cophenhague.

Les plus beaux haras sont ceux de Frédéricsborg, en Séland. Frédéric II, les établit, et ils ont toujours obtenu les plus grands soins. Suivant un règlement de 1776, il devait y avoir deux cents jumens, et

en tout sept cents chevaux jeunes et vieux. Les écuries du roi ayant été réformées, le nombre des jumens entretenues à Frédéricsborg, a été réduit à cent trente. Les frais d'entretien de ces haras ont souvent été au delà de trente mille risdales par an, sans compter les pâturages assignés.

Les bêtes à cornes du Dannemarc, peuvent être comptées parmi les bonnes races. Une vache donne entre quatre et six cannes de lait par jour. On tire d'un bœuf de Jutland environ quatre cents livres de viande. Le bétail de cette province, qui a de vastes pâturages, passe pour le meilleur, et forme un objet considérable dans le commerce d'exportation. Il a été longtems réservé aux possesseurs des grandes terres, aux fermiers du domaine royal, et aux villes, d'engraisser le bétail, et d'en faire le commerce. Le paysan était obligé de conduire aux étables privilégiées, les animaux que ses pâturages avaient vu croître. Le tems et la manière de les conduire étaient déterminés par un règlement, qui fixait de plus l'âge et la qualité nécessaire pour l'exportation. Malgré les inconvéniens, qui devaient ré-

sulter de cette méthode, le commerce du bétail rendait beaucoup. Les Hollandais surtout faisaient annuellement des demandes considérables. De 1700 à 1718, il était sorti année commune 25,000 bœufs, qui évalués quinze risdales par tête, prix alors courant, avaient rendu la somme de 200,000 risdales. Mais ce commerce commença dès-lors à diminuer. En 1718, les droits de sortie furent haussés d'une risdale par tête; les Hollandais haussèrent à leur tour les droits d'entrée, cherchèrent du bétail ailleurs, et en étendirent l'éducation dans leur pays; plusieurs épizooties consécutives firent des ravages funestes, et l'exportation se réduisit peu à peu à cinq ou six mille têtes par an. Les cultivateurs voulant profiter de quelques conjonctures favorables, essayèrent d'exporter du bétail non engraissé. Une mortalité, dont le pays était menacé, fit défendre ces exportations. Quand le danger eût cessé, la défense ne fut point levée, et peu après on la renouvela expressément. Mais il fut promis des exemptions de droit, et des primes à ceux, qui exporteraient de la

viande

viande salée. Enfin, en 1788, sur le rapport d'une commission, le gouvernement changea tout le système relatif au commerce du bétail. Un édit émané à ce sujet, supprime le privilège exclusif d'engraisser et de vendre, ainsi que toutes les sujétions onéreuses, qu'il avait fait naître. Les droits de sortie ont été baissés, et il est permis d'exporter du bétail non engraissé.

En 1744, il fut fait en Dannemarc un recensement des bêtes à cornes, qui donna le résultat suivant:

89,199 Vaches ayant de 1 à 3 ans.
246,039 ——— au delà de 3 ans.
44,449 Bœufs ayant de 1 à 3 ans.
34,802 ——— au delà de 3 ans.

414,489

Les ravages des épizooties ont été prévenus, au moyen des précautions prescrites à plusieurs reprises.

Pendant l'année 1795, il avait été exporté du Dannemarc

6000 Chevaux.
22,000 Bœufs.
9000 Tonneaux de viande salée.

Dans plusieurs districts, on fait une grande quantité de beurre et de fromage. Les propriétaires ont mis leurs établissemens sur le pied de ceux de Hollande, et ils se sont trouvés très-bien de cette imitation. Les connaisseurs du pays estiment surtout le fromage que fournit le district de Thyboe en Jutland.

L'éducation des moutons est un autre objet important de l'économie rurale du Dannemarc. On n'élève guère ces animaux en grands troupeaux ; mais chaque propriétaire soigne les siens séparément. Leur laine, sans avoir les qualités supérieures de celle d'Espagne, d'Angleterre, ou d'Eydersted, n'en est pas moins un objet précieux pour le pays. On donne la préférence à celle qui se recueille en Jutland et en Séland, où les moutons trouvent les pâturages qui leur conviennent le plus. Un écrivain danois porte le nombre des moutons de tout le Dannemarc, à 847,000, dont 805,000 entretenus par les paysans. On est dans l'usage de traire les brebis, pour convertir le lait en fromage. La tonte a lieu deux fois l'année, méthode sur laquelle

on n'est pas d'accord, et qui a été récemment le sujet d'une discussion intéressante. En 1780, l'administration chargea quelques personnes entendues d'indiquer les moyens de perfectionner l'éducation des moutons. Les premiers essais furent faits à Lyngby, bourg peu éloigné de la capitale, avec des moutons de race espagnole nés en Suède. La laine qu'ils ont donnée, a été trouvée supérieure de beaucoup à celle des moutons danois. En dernier lieu, il a été créé à *Esserum*, un établissement, où l'on rassemble les meilleures races étrangères, pour les répandre par les voies les plus sûres et les moins dispendieuses dans tout le pays. On fait des essais pour savoir quels sont les districts qui conviennent le mieux à chacune de ces races, et comment elles pourront être croisées entr'elles, ou avec la race indigène. Au commencement de l'année 1800, il y avait, à Esserum, 652 têtes de moutons, entre lesquels ils se trouvait 223 brebis et 33 béliers à laine fine venus d'Espagne.

Les laboureurs s'appliquent d'autant moins à tenir des chèvres, que la loi défend de les

laisser en liberté. Il ne s'en trouve guère que dans les bruyères du Jutland. Les porcs sont en plus grand nombre, et les fermiers tirent souvent un profit considérable de ces animaux. La partie orientale du Jutland en fournit de petite race, qui coûtent peu d'entretien. Ceux du Jutland occidental sont plus grands, et pèsent quelquefois jusqu'à dix-huit lispunds. On se sert de grains pour les engraisser. Les cochons de la Chine, qu'on a essayé de naturaliser en Dannemarc, sont de petite race, et donnent un lard moins ferme et moins nourrissant que ceux du pays. Malgré la consommation considérable de lard que font les habitans eux-mêmes, il en passe annuellement près de quatre mille skeppunds en Norvège, en Hollande, à Hambourg et à Lubeck. Il passe aussi des porcs vivans du côté de l'Eyder et de l'Elbe, où ils sont embarqués pour différens endroits.

Les oies, les canards, les poules, les dindons, les pigeons, forment un objet assez lucratif pour la plupart des fermes. Le paysan tient surtout des oies et des canards, dont les plumes se vendent avec avan-

tage dans un pays, où l'on s'en sert généralement pour les lits.

Avant l'usage du sucre, et avant l'abolition du culte catholique, qui occasionnait une grande consommation de cire, l'éducation des abeilles obtenait beaucoup de soins. Elle n'a cependant jamais été négligée entièrement; et en dernier lieu on a pris plusieurs mesures pour la perfectionner. C'est dans les îles de Fionie, Falster et Bornholm, qu'on s'y livre le plus: ces îles fournissent du miel et de la cire; mais celle-ci en trop petite quantité pour les besoins du pays, où le luxe en ce genre s'est beaucoup étendu depuis un demi-siècle.

Il y a déja longtems, que les bois dont le Dannemarc était couvert autrefois, ont disparu assez généralement. Une mauvaise économie est la cause principale de cette révolution. On a coupé et détruit sans songer à la reproduction, et sans se rappeler que le chauffage est un objet essentiel dans un pays situé entre le cinquante-quatre et le cinquante-septième degré de latitude septentrionale. Les poëles de fer et les

cheminées des cuisines, mal construites, ont occasionné une consommation trop considérable. On a employé le bois aux clôtures, aux ponts, et à divers autres objets qui n'en exigeaient pas nécessairement. Quelques districts des îles de Séland et de Fionie sont encore assez bien boisés; mais c'est le Jutland seul qui conserve des forêts d'une certaine étendue. Ce que le Dannemarc ne peut prendre sur son propre sol, soit en bois à brûler, soit en bois de construction et de charpente, vient de Norvège, de Poméranie, de Prusse, de Russie et de Suède. Plusieurs des abus, dont nous venons de parler, commencent à céder aux influences d'une meilleure administration, et aux progrès de la raison publique. Le goût des plantations utiles se répand; les clôtures en bois diminuent; on introduit peu à peu l'usage des cheminées économiques, et les poêles construits suivant la méthode suédoise.

Les tourbières répandues dans le pays sont une ressource essentielle. Leur exploitation forme une branche de l'économie rurale, et donne des profits aux la bou-

reurs. Il se trouve en Jutland une espèce de tourbe si grasse, qu'on pourrait s'en servir à la campagne au lieu de chandelle : mais la situation des tourbières, aux bords d'une mer orageuse, qui souvent les couvre de sable, en rend l'exploitation très-difficile.

Chasse, pêche, extraction des substances minérales.

Dans ces tems, où de vastes forêts ombrageaient une grande partie des terres danoises, la chasse pouvait offrir aux habitans une richesse importante. A mesure que les forêts ont été éclaircies, une grande partie du gibier a disparu, et l'agriculture a fait l'occupation principale de l'habitant des campagnes. Les sangliers ne se trouvent plus que dans quelques chasses du roi ; les cerfs, les daims, les chevreuils, sont moins rares. Les lièvres offrent aussi une chasse assez abondante, et leur chair est très-estimée. Dans quelques endroits on rencontre des lapins ; mais cet animal ne paraît pas être indigène en Dannemarc. Les princi-

paux oiseaux sauvages sont, les oies, les canards, les bécasses, les bécassines, les cignes et les coqs de bois. Ces derniers n'habitent guère que dans le Jutland, dont le climat et les forêts leur conviennent. L'eider ou le canard à duvet, paraît au printems dans quelques îles, y reste pendant l'été, et part en automne. On s'empare alors des nids pour en tirer le duvet que l'oiseau y a laissé. Le dommage que font les loups, les renards, les belettes, les loutres, surpasse de beaucoup le profit qu'on peut en tirer, et les fourrures qu'ils donnent ne suffisent jamais aux besoins des habitans.

En général, les produits de la chasse entrent pour peu de chose dans les moyens de prospérité économique du Dannemarc. En tout pays cet objet diminue à mesure que la culture augmente, et si l'on veut conserver une chasse productive avec des terres cultivés, ce ne peut être qu'aux dépens de celles-ci. Cet abus nuisible par lui-même, le devient encore davantage, si comme en Dannemarc, le droit de chasse est attaché exclusivement aux domaines privilégiés.

La pêche est d'un rapport plus considérable

que la chasse. On prétend, qu'autrefois elle était si abondante, qu'on nourrissait les porcs de poisson. Peut-être a-t-on mis obstacle à la reproduction par la manière de pêcher. Peut-être aussi le poisson n'a-t-il pas trouvé sur les côtes danoises, dans des tems plus modernes, la nourriture qu'il aime de préférence, et que des révolutions physiques ont pu faire disparaître, ou diminuer. Les produits que donne la mer, sont cependant encore assez importans, et pourraient l'être davantage, si la police des pêcheries parvenait au degré de perfection, dont elle est susceptible, que la pêche se fît plus en grand, et qu'on offrît aux habitans des côtes quelques encouragemens propres à ranimer leur activité. Il s'est formé nouvellement à Copenhague, une société qui a rassemblé un fonds de dix mille risdales et qui a expédié quatre bâtimens pour la pêche. Cet essai aura probablement des suites avantageuses.

De toutes les eaux qui baignent le Dannemarc, c'est le Limfiord avec ses bras nombreux, qui rend le plus. La côte est répartie en districts d'une étendue dé-

terminée. On prend essentiellement dans ces eaux du hareng et de l'anguille. Vers Skage et Fladstrand, ainsi que sur toute la côte de Wensyssel, on pêche des limandes, des carrelets et des morues. Les golfes de Mariager et Randers sont très-poissonneux, et le dernier fournit le meilleur saumon. Vers le golfe de Veyle se trouvent plusieurs espèces de poissons plats, des harengs et de petites morues. Tous ces golfes sont si peu salés, que les poissons d'eau douce y prospèrent. Les carpes du Limfiord ne sont cependant pas aussi bonnes, que celles des étangs. Sur la côte occidentale du Jutland la pêche occupe la plupart des paysans les plus voisins de la mer. Ces hommes intrépides bravent souvent tous les dangers de cette mer orageuse, et plus d'une fois ils sont victimes de leur hardiesse. Le saumon, la limande, le carrelet, la morue, sont les principales espèces qu'on trouve dans ces parages. Les côtes de Séland, de Fionie, et des autres îles, fournissent également une pêche assez abondante; le maquereau et le merlan y sont communs.

Suivant les registres de la douane d'Aal-

borg, en Jutland, cette ville avait exporté de 1720 à 1730, année commune, 23,107 tonneaux de harengs salés; mais de 1754 à 1763 cette exportation n'avait été que de 8,298 tonneaux. Les Suédois s'étaient longtems pourvus de hareng frais et salé, sur la côte de Jutland. Mais vers le milieu du dernier siècle, il fut défendu de leur vendre du hareng frais. Environ à la même époque le hareng commença à fréquenter les côtes de Suède, les Suédois s'appliquèrent à cette pêche, et il en résulta, que non-seulement ils ne demandèrent plus de hareng aux Danois, mais qu'ils devinrent même les rivaux de ceux-ci sur les marchés étrangers. Le manque de débit fit diminuer le nombre des pêcheurs du Limfiord. En 1727 il y avait dans la petite ville de Nibe, quatre-vingt-dix pêcheurs dans une situation aisée. En 1769 il n'y en avait plus que dix-neuf en état de se livrer à leur métier avec quelque succès, et en 1779, on ne pouvait en compter que huit. Actuellement la plus grande partie du hareng pris sur la côte de Jutland, est consommée dans les états danois.

Le poisson plat est séché ou salé, pour être vendu dans le pays, ou pour passer à Lubeck, dont les négocians l'expédient ensuite pour l'Italie et la Pologne. C'est un reste du tribut que le Dannemarc payait anciennement à l'industrie commerçante des Lubeckois, et en même tems une preuve du pouvoir de l'habitude dans la marche du commerce. Pendant l'année 1781, il passa de Skage,

74,000 Pièces à Lubeck.
49,000 —— en Norvège.
664,000 —— en Séland et à Copenhague.
135,000 —— dans les ports de Jutland.

Le tout faisant une valeur en argent de 4,363 risdales. En 1782, l'exportation de Skage fut en tout de 819,408 pièces, qui à cause de la baisse du prix, ne rendirent que 2,451 risdales.

Le saumon qu'on prend à Randers, où il remonte la rivière de Gude, est le plus estimé. Les habitans ont une manière particulière de le préparer. Après l'avoir fendu et vidé, on le frotte avec du sel, et on le met entre des planches chargées de pierres. Au bout de trois ou quatre jours, on le

retire et on le suspend dans une chambre. C'est ordinairement la chambre commune, où il se rend le plus de monde. Pour empêcher que la graisse, qui dégoute, ne salisse les habits, on attache au poisson une petite boîte de fer blanc, qui reçoit cette graisse, dont on se sert pour les lampes. Quand le saumon est resté suspendu ainsi pendant quelques jours, on en fait un mêts très-estimé dans le pays, en le coupant en tranches, qui sont cuites sur le charbon avec du beurre et du vin blanc.

Les lacs, les rivières, les étangs, donnent des brochets, des perches, des carpes, des anguilles et des écrevisses. Les pêcheries de Gissenfeld doivent leur origine à Pierre Oxe, patriote zélé, qui fit venir de France, vers la fin du seizième siècle, les premières carpes, et recommanda de propager ce poisson dans les eaux douces du Dannemarc. La pêche de ces eaux, est la propriété des terres privilégiées, qui les bordent. Le roi a aussi plusieurs pêcheries pareilles dont les unes sont affermées, et les autres exploitées pour son compte. Toutes ces pêcheries d'eau douce pourraient être

améliorées, et devenir d'un rapport plus considérable.

Les côtes du Jutland ont des bancs d'huîtres assez riches pour fournir à l'exportation. On fait la chasse aux veaux marins, qui incommodent plusieurs côtes du pays, et nuisent aux pêcheries; mais on ne les poursuit pas avec assez d'assiduité. Dans le petit Belt, près de la ville de Middelfart, on prend des marsouins, dont l'huile et la peau sont des articles de commerce. Cette pêche se fait par une association privilégiée, dont l'origine remonte au seizième siècle. Les gains ont été très-faibles depuis quelque tems.

L'exploitation des substances minérales est une branche peu importante en Dannemarc. Nous avons déja fait mention de la tourbe, et c'est le produit essentiel. On tire parti de plusieurs espèces d'argiles, et de quelques autres terres : l'île de Bornholm fournit une bonne terre à porcelaine, et des pierres à bâtir, une espèce de diamant et du marbre. On y a trouvé des mines de charbon de terre, assez étendues; mais il paraît qu'il y a des obstacles à une exploita-

tion avantageuse. C'est un objet dont on s'est occupé plusieurs fois, et qu'on n'a pas encore abandonné entièrement. Les habitans du Jutland retirent une petite quantité de sel des algues, après les avoir réduites en cendres : c'est là tout le produit du Dannemarc dans ce genre. Le sel n'est cependant jamais cher, parce que le commerce en est libre.

DUCHÉS DE SLESWIG ET DE HOLSTEIN.

Ces deux provinces, par un effet du climat et du sol, doivent avoir un genre d'industrie productive peu différent de celui, que nous avons observé en Dannemarc. Quelques circonstances particulières ont influé sur le développement.

Agriculture.

Les habitans des duchés ont toujours trouvé un débouché facile et lucratif dans les villes très-commerçantes de Hambourg et de Lubeck. Ces mêmes villes leur ont fourni les objets, devant être tirés de l'É-

tranger. La manière dont les deux provinces ont été administrées avant qu'elles relevassent en entier du Dannemarc, n'a point permis d'adopter des plans, qui eussent pu changer cette marche. Les grands propriétaires, trop éloignés de la capitale pour s'y rendre souvent, ont ordinairement résidé dans leurs domaines. Il est donc arrivé que les capitaux ont cherché essentiellement l'agriculture, et tout au plus en sous ordre les métiers, et les fabrications élémentaires.

Dans les terres basses le laboureur a toujours été libre et souvent propriétaire. Dans les terres hautes, où le servage a régné longtems, plusieurs circonstances favorables ont adouci ce joug. Le serf pouvait acquérir des propriétés, s'il faisait des économies, et se racheter peu à peu. Entourés de laboureurs libres, dont les prérogatives étaient connues, que le gouvernement protégeait, et dont il augmentait le nombre, en affranchissant les paysans du domaine, les seigneurs mettaient de la modération dans l'exercice de leur droit. Il y en a même eu plusieurs, qui, avant

l'affranchissement

l'affranchissement général qu'on exécute maintenant, ont donné la liberté à leurs paysans, et leur ont affermé des terres à des conditions avantageuses.

Deux commissions établies par le gouvernement, sont chargées de proposer les changemens et les réformes dont le système de l'industrie agricole des duchés peut encore avoir besoin. Les principes utiles se répandent et fructifient d'une manière sensible. Il y a dans les duchés des cultivateurs qui, par la méthode du labour, et surtout par la manière d'alterner, donnent à leurs terres une force productive, dont ils retirent les plus grands avantages pour l'amélioration générale de leur économie. On compte que les terres nobles forment à-peu-près le cinquième de celles qui produisent. Elles sont souvent d'une étendue si vaste, qu'elles n'ont pu être exploitées avec le soin nécessaire. L'introduction de la méthode des morcellemens et des baux héréditaires servira de remède à cet inconvénient.

Le Sleswig et le Holstein produisent les principales espèces de grains en assez

grande quantité pour nourrir les habitans et pour offrir un objet d'exportation. Les terres hautes sont plus propres à la culture du seigle, du blé sarrazin et de l'avoine. Elles donnent des récoltes très-abondantes, non loin des côtes surtout. Le dos sablonneux qui règne dans la plus grande longueur des deux provinces, ne peut rapporter que de l'avoine et du blé sarrazin. On a tâché de fertiliser une partie des landes du Sleswig, en appelant des colons; mais le résultat de cette entreprise aura difficilement pu répondre à la dépense qui, de 1762 à 1767, s'était élevé à 690,293 risd. Les districts des Marches présentent le tableau de la plus brillante culture. Le froment, l'orge, l'avoine, les pois, les fèves y prospèrent à l'envi. Une étendue de terrein considérable est consacrée à la navette. Cette plante, dont la graine donne une huile recherchée en Hollande et en Allemagne, procure de grands profits à ceux qui la cultivent. Une partie des graines est préparée dans le pays, l'autre est exportée sans préparation. Les débris de la graine servent de nourriture aux bestiaux; les

pailles donnent un bon engrais, et quelquefois on les emploie au chauffage. Le Sleswig seul envoie annuellement à-peu-près 8,000 tonneaux de graine de navette en Hollande.

La culture des pommes de terre est assez répandue dans l'une et l'autre province. Celle des plantes potagères fleurit dans quelques districts, et principalement aux environs de la ville de Gluckstat. Les arbres fruitiers viennent bien dans les terres hautes, dans celles du Holstein surtout. En Sleswig, les districts de Sundwit et l'île d'Alsen sont remarquables par les soins lucratifs que les habitans donnent aux pommiers; il part souvent des ports voisins de leurs vergers, des vaisseaux chargés uniquement de pommes, qui se vendent avec avantage en Norvège et en Russie. Un seul paysan peut gagner de cette manière, jusqu'à deux cents risdales dans une année.

Pour étendre la culture des arbres fruitiers, l'administration et les particuliers se sont occupés de l'établissement des pépinières. Il s'en trouve près de Kiel, de Plœn, de Hadersleben, de Tœnningen.

Le houblon, le tabac, le lin et le chanvre ont obtenu jusqu'ici peu de soin. Depuis quelques années, on s'occupe dans le district de Dithmarsen, à recueillir les plantes médicinales, que la nature y produit, et l'on en fait un commerce lucratif.

Aux pâturages et aux prairies naturelles, on a joint des prairies artificielles, qui rendent beaucoup. Les deux provinces ont une abondance de fourrages, qui les met en état d'entretenir une grande quantité de bétail.

C'est dans les duchés, et principalement dans celui de Holstein, que se trouve la race de ces beaux coursiers, si recherchés par-tout. Ils se distinguent par leur encolure, leur taille, leur feu, et demandent une meilleure nourriture que ceux du Dannemarc. Du sein de leur paisible et modeste patrie, ces animaux sont conduits à grands frais dans les régions étrangères. Tantôt c'est pour entendre la trompette guerrière, et porter le combattant parmi les rangs ennemis; tantôt c'est pour servir à l'éclat d'une représentation fastueuse, et pour traîner dans un char doré quelqu'illustre favori du sort. Le commerce des

chevaux que fournissent les duchés, se fait principalement dans les villes d'Altona et de Husum, d'où ils passent en Allemagne, en Russie, en Prusse et en France. L'administration fait distribuer des primes à ceux qui produisent les plus beaux chevaux aux inspecteurs des haras. Pendant l'année 1797, il a été exporté du Sleswig 3,646 chevaux, et du Holstein 6,386, ayant rapporté la somme de six à sept cent mille risdales.

Les bêtes à cornes sont de la plus grande beauté dans les terres basses; une vache donne pendant la belle saison, quinze à seize cannes de lait. On prétend même que les grandes vaches de couleur rousse du canton d'Eydersted, en donnent jusqu'à vingt-quatre. Le nombre de ces vaches a diminué depuis quelque tems, par un effet de plusieurs épizooties consécutives; mais il sera facile de réparer ces pertes. Les pâturages d'Eydersted, ont une telle vertu, que le bétail de Jutland transporté dans ce canton, a déjà à la troisième race, les qualités du bétail indigène. Les bœufs des terres hautes, destinés à être engraissés,

sont conduits dans les terres basses, où ils parviennent à une taille imposante. Le bétail des duchés, fournit une grande quantité de viande, de beurre et de fromage, dont le commerce tire des profits annuels. On prétend cependant, que le beurre vendu en différens endroits de l'Europe, sous le nom de beurre de Holstein, n'est pas toujours de cette province. Ceux qui en font le premier achat le mêlent, dit-on, avec du beurre commun d'Irlande, lui donnent la couleur, et le revendent ainsi préparé à meilleur marché, qu'on ne peut avoir sur les lieux le véritable beurre de Holstein. On estime surtout le fromage d'Eydersted. Dans le canton de Wilster, il y a des familles, qui subsistent uniquement de la fabrication du fromage et du beurre, en achetant des vaches au printems et en les gardant tant qu'elles donnent du lait. Les grands propriétaires ont souvent cinq à six cents vaches; ils les afferment à des entrepreneurs, qui leur paient une somme convenue, pour chaque vache. En 1774, on comptait dans les duchés :

83,040 Vaches ayant de 1 à 3 ans.
221,841 ——— au delà de 3 ans.
38,187 Bœufs ayant de 1 à 3 ans.
12,324 ——— au delà de 3 ans.

355,392

Les moutons sont en assez grand nombre dans les terres hautes. Mais c'est dans les terres basses, et en particulier dans le canton d'Eydersted, que se trouve la race la plus précieuse. Elle se distingue par la longueur, la finesse et la blancheur de la laine, qu'elle donne. On recueille annuellement à-peu-près 150,000 livres de cette laine, dont 30,000 sont employés dans le pays. Le reste passe en Dannemarc, en Hollande et à Hambourg. La volaille et les porcs, font une partie importante de l'économie rurale. L'éducation des abeilles est assez répandue; les maîtres d'école s'y appliquent surtout avec succès.

Nous l'avons déja fait remarquer; c'est surtout dans les terres basses, désignées sous le nom de *Marches*, que l'agriculture fleurit. L'aspect de cette contrée frappe

vivement celui qui la parcourt ; il admire ces beaux villages, où tout annonce l'aisance ; ce grand bétail, qui se promène dans les plus riches pâturages ; ces forêts d'épis, qui s'élèvent à une hauteur majestueuse, et qui semblent défier le bras de l'homme de pouvoir les abattre. On compte ordinairement sur le douzième grain du froment, et sur le quatorzième du seigle. Aux avantages dont jouissent les Marches, il se joint cependant quelques inconvéniens. Le sol est difficile à travailler, les récoltes sont sujettes à plusieurs accidens, et le bétail souffre quelquefois du manque d'eau douce. Depuis 1772, une espèce de rat a fait annuellement dans le Ditmarsen, des dégâts sensibles ; mais malgré ces inconvéniens les fonds ruraux des terres basses sont estimés valoir à-peu-près le double de ceux des terres hautes.

On rencontre des forêts assez vastes dans les districts du Sleswig, voisins de la Baltique. La ville d'Itzehœ en Holstein, expédie du bois pour la Hollande et pour Hambourg. Le bourg d'Elmshorn, dans la même province, fait un commerce lu-

cratif de charbon. Les arbres qui constituent les forêts sont : le chêne, le hêtre et le frêne ; mais on pourrait facilement faire venir le sapin sur ce dos sablonneux qui traverse le pays. Les terres basses entièrement dénuées de bois, se pourvoient dans les terres hautes. Les tourbières offrent une ressource aux deux divisions. Les habitans des îles ont recours aux roseaux, et souvent au fumier desséché par le soleil.

Chasse, pêche, extraction des substances minérales.

La chasse, réglée dans les duchés à-peu-près comme en Dannemarc, y est d'un rapport un peu plus considérable que dans ce pays. Les bêtes fauves sont nombreuses, ainsi que les beccaces, les bécassines, les grives. Les oiseaux de mer abondent dans les districts des Marches, et sur les îles. Celle de Sylt fournit annuellement à-peu-près quarante mille canards sauvages. Les loups sont réduits à un très-petit nombre; mais il n'en est pas de même des renards qui occupent souvent le chasseur.

La pêche produit beaucoup en plusieurs endroits : la rivière, ou la baie de Slie, et le golfe de Flensbourg, sont remplis d'une espèce de petit hareng d'un très-bon goût. Cette pêche importante depuis plusieurs siècles, se soutient encore. Les harengs se montrent en mars, avril et mai ; il s'en trouve aussi pendant l'automne, mais en petite quantité. La pêche des rivières et des lacs, étant au nombre des droits seigneuriaux, les propriétaires, dont les possessions touchent à la Slie, exercent ce droit, et donnent les pêcheries à ferme. Le domaine de la partie de la rivière qui baigne la ville de Sleswig, appartient à cette ville, qui se fait payer une redevance par les pêcheurs. Outre le hareng, qui se consomme dans le pays, on en envoie annuellement à-peu-près mille tonneaux en Allemagne et à Copenhague. Sous l'île d'Helgoland, la pêche de la petite morue, nommée *aigrefin*, (*Schell* ou *Schollfisch*,) occupe annuellement environ trois cents personnes, et un nombre de bâtimens d'une construction particulière. Les entreprises se font par des compagnies ayant chacune un chef, qui dirige les travaux.

Ce que les habitans ne consomment pas eux-mêmes, se débite à Hambourg, à Bremen, à Stade. Les Helgolandois font aussi la pêche des hommars, et y consacrent de grands capitaux qui, faute d'un port bien abrité, courent tous les hasards de la mer. Les habitans du village de Blankense, et de quelques autres endroits de la seigneurie de Pinneberg, entretiennent cent cinquante bâtimens pour la pêche dans les parages voisins. Le produit qu'on évalue, année commune, à cent mille risdales, va principalement à Altona, à Hambourg et en Hollande.

En 1767, il fut établi à Altona, une compagnie pour la pêche du hareng dans la mer du Nord. L'octroi était pour dix ans; mais déja avant l'expiration de ce terme, le roi acheta les actions, et la pêche s'est faite depuis pour son compte. La pêche et la préparation du hareng doivent se faire, autant que possible, suivant la méthode hollandaise. Le produit se monte à six mille tonneaux par an, dont une bonne partie passe à Hambourg, à Pétersbourg et jusqu'en Hongrie. Les pêcheurs d'Altona

gagnent quelquefois de vitesse ceux de Hollande et d'Embden, et alors les profits sont très-considérables.

Le long de la côte occidentale du Sleswig, entre les îles qui bordent cette côte, se trouvent des bancs d'huîtres très-riches, qui appartiennent à la couronne, et dont on attribue la création à Canut le Grand. Ces bancs ont quelquefois un demi-mille de largeur, et descendent jusqu'à quatre aunes sous l'eau. On se sert, pour la pêche, d'un fer auquel est suspendu un filet en forme de bourse. Le fer, fixé à la barque du pêcheur, passe et repasse sur les bancs, et en détache par son poids les huîtres qui tombent dans le filet. Le produit de cette pêche se répand dans les provinces et dans le nord de l'Allemagne; elle est affermée à un négociant de la ville de Tœndern, pour 75,000 risd. payables d'avance. On attribue la qualité supérieure des huîtres aux eaux douces qui, au printems, passent dans la mer par les écluses et les canaux.

Le poisson d'eau douce abonde en Sleswig et en Holstein. Les grandes terres, celles du Holstein surtout, sont la plupart

pourvues d'étangs, dont quelques-uns rendent jusqu'à huit cents risdales par an.

Quoique le règne minéral ne soit pas riche dans les duchés, il offre quelques objets importans. La tourbe, comme nous l'avons déja observé, supplée au manque de bois, dont souffrent plusieurs districts; celle des terres hautes est la meilleure. Des argiles de différentes espèces sont répandues dans les deux provinces. On prétend que le sablon des fondeurs, qui se trouve à Dusternbroeck, près de Kiel, vaut mieux, que celui qui vient d'Angleterre. Le Holstein a des carrières de pierres à chaux à Segeberg et à Breitenbourg. Celles de Segeberg, exploitées pour compte du roi, occupent environ soixante-dix personnes, et ont donné de 1773 à 1793 un profit de 1,192,351 risdales. Les carrières de Breitenbourg, non loin de la ville d'Itzehœ, furent découvertes en 1780, à l'occasion d'un éboulement, qui eut lieu dans les environs; elles appartiennent au comte de Ranzau, seigneur de Breitenbourg, qui les fait exploiter avec succès. Les sources salées de Travensalza, près de la ville d'Oldesloe,

ont été connues dès le douzième siècle. Henri-le-Lion, duc de Lunebourg, pour mettre les salines de son pays à l'abri d'une concurrence, qui pouvait en diminuer le revenu, entreprit d'anéantir le bienfait accordé par la nature, aux habitans du Holstein. Pendant une expédition contre le comte Adolphe, il fit introduire dans les sources salées, une source d'eau douce, qui n'en était éloignée que de quinze aunes. Il a fallu des travaux longs et dispendieux pour réparer ce forfait de la jalousie. Depuis quelques années les salines appartiennent au roi. Trois sources donnent l'eau salée, qui au moyen de plusieurs moulins et pompes, est conduite dans cinq bâtimens de gradation. Les procédés ressemblent à ceux qu'on voit ailleurs aux salines de la même nature. Le sel est comparable à celui de Lunebourg, quoiqu'il n'en ait pas la blancheur. Il en a été retiré annuellement près de dix-huit mille tonneaux, qui suffisent et au delà à la consommation intérieure. On se plaint qu'en dernier lieu le produit a diminué. Le nombre des ouvriers employés aux salines, est d'en-

viron quarante. Dans le district de Tœndern, en Sleswig, on tirait autrefois du sel de la terre laissé à sec par la marée; mais depuis assez longtems, on ne s'occupe plus de cet objet.

NORVÈGE.

C'est la nature du climat, ce sont les qualités du sol, qui dirigent essentiellement les travaux de l'homme. Nous allons nous en convaincre d'une manière frappante, en considérant l'industrie productive en Norvège, après l'avoir envisagée en Dannemarc et dans les duchés.

Agriculture.

Quoique les Norvégiens se soient appliquées à l'agriculture depuis des tems très-reculés, cette branche de leur industrie productive, n'a pu gagner un développement général, et proportionné aux besoins de la nation.

Le pays étant coupé de montagnes, dont le roc vif forme souvent la base, et qui pré-

cipitent de leurs flancs des pierres et des graviers, le soc de la charrue rencontre des terres dures, et raboteuses. Dans quelques vallées, les plantes sont desséchées par les rayons du soleil, qui en se concentrant entre les rochers, prennent une ardeur brûlante; dans d'autres elles sont noyées par les eaux tombant des hauteurs, qui dominent le sol exploité. Ici des masses énormes se détachent de la montagne, renversent les habitations et ravagent les champs; là, des rivières rapides se débordent, entraînent les moissons, et couvrent d'un limon fangeux le terrein qu'avaient défriché de longs et pénibles travaux. La belle saison est courte et subit des variations fréquentes; aux influences favorables, qui provoquent la végétation, succèdent rapidement des intempéries, qui la compriment et l'étouffent.

De tels obstacles ne peuvent être vaincus que par les soins d'un travail opiniâtre, et par l'art d'un système agricole bien combiné. Les habitans ont fait plus d'un effort heureux, et il est intéressant de contempler les résultats de leur industrie. Des fermes

propres

propres et bien entretenues se montrent sur une crête aride; des moissons croissent entre de hideux rochers; et au fond d'une noire forêt sourit à l'œil le beau verd d'une prairie. Ces industrieux cultivateurs eussent sans doute étendu encore davantage la sphère de leur activité, s'ils eussent toujours été secondés par les lois civiles et économiques.

Il est vrai que le laboureur norvégien n'est pas assujetti au joug de la servitude, et qu'il connaît peu celui des corvées. Mais il a d'autres charges onéreuses à supporter. De ce nombre sont plusieurs objets du service militaire national, et l'obligation de voiturer, à-peu-près gratuitement les employés publics, sur une réquisition des baillis. La classification des impôts, et la manière de les percevoir, qui en résulte, suscitent des difficultés sans nombre, et des procès dispendieux. Le droit de retrait attaché à la masse des fonds ruraux, (*odels gaarde*) quoique circonscrit depuis quelque tems, laisse encore subsister dans la possession une incertitude nuisible aux entreprises utiles. Une loi

de 1769 permet aux propriétaires de ces fonds de les partager. Une autre loi publiée en 1787, statue, que celui qui fait valoir une propriété, occupant sur le cadastre plus d'un numéro, doit payer pour l'un de ces numéros, une contribution double, sans compter l'impôt nommé *odelskatt*, qui repose sur les fonds, soit qu'on les exploite soi-même, soit qu'on les donne à ferme. Voici les réflexions d'un citoyen du pays sur cette loi, portée pour prévenir l'accumulation des fonds dans une seule famille (1).

« La nature du sol, n'est pas en Norvège la même qu'en Dannemarc, où il dépend du cultivateur d'employer un terrein comme bon lui semble, de le mettre en champs, en prés, ou en pâturage. Ici un fonds rural consiste souvent en terres très-vastes, qui ne peuvent servir que de prés ou de pâturages, parce que le travail nécessaire pour les convertir en champs, serait trop coûteux, ou parce que la température

(1) Journal Topographique de Norvège.

du lieu est telle, que les blés ne peuvent y prospérer. Le laboureur, qui possède une ferme que la nature de son sol et de sa situation rendent propre à la culture des blés, y donne les soins nécessaires, et défriche autant qu'il peut. Mais pour soutenir ses champs par une culture convenable, il lui faut des fourrages, qu'il se procure en achetant une autre ferme dans les montagnes. Le propriétaire et l'état gagnent à cette marche de l'industrie agricole. Mais cette marche rencontre un obstacle dans la loi du double impôt, par un effet de laquelle, le propriétaire peut se voir réduit à renoncer à la ferme auxiliaire pour mettre ses champs en prés, tandis que l'acquéreur de cette ferme, sera dans le cas de créer des champs, là où il ne pourra peut-être jamais récolter du blé mûr.

« Un paysan possède lui-même un fonds de terre et en acquiert un autre en se mariant. Il desire de conserver ces deux propriétés pour établir, un jour, deux enfans; mais la loi contrarie ce desir. S'il fait valoir lui-même les deux fonds, il est obligé de payer

un impôt double pour l'un, et de plus l'impôt nommé *odelskatt*. S'il donne un des fonds à bail, il se met hors d'état de faire les améliorations qui entreraient dans le plan général de son économie, et il n'en reste pas moins sujet à l'*odelskatt*.

« La portion de terre qui occupe un numéro sur le cadastre, doit suffire, dit la loi, au travail d'un seul cultivateur, et la loi suppose sans doute en ce cas que toutes les parties enregistrées, séparément peuvent être d'un rapport assez considérable pour nourrir une famille ; mais il y a plus de cent portions, ayant leur numéro particulier, qui n'ont pu, et qui ne pourront en aucun tems, entretenir une famille ; il y en a même qui n'ont jamais été habitées. De plus, il règne une telle différence entre les terres enregistrées, que l'une est dix fois plus grande que l'autre ; il en résulte qu'un laboureur est dispensé de l'impôt double, s'il exploite une étendue de cent tonneaux de gros grains, pourvu qu'elle ne forme qu'un numéro sur le cadastre ; mais qu'un autre ne pourra exploiter une étendue de cinquante tonneaux, sans contribuer au

double, si par hasard cette étendue est répartie sous deux numéros.

« La permission de partager les fonds ruraux dont il s'agit, est certainement utile, parce que plusieurs de ces fonds peuvent encore supporter le partage, et qu'il y a des aînés peu propres à administrer une grande ferme. Mais d'un autre côté, la liberté de faire valoir autant de terrein qu'on peut en acquérir légitimement, est un puissant aiguillon pour le cultivateur. Il n'est pas à craindre qu'il se forme des possessions trop vastes. Cet inconvénient sera prévenu par les risques qui accompagnent, dans ce pays, l'exploitation de très-grandes fermes, et si un cultivateur a accumulé des possessions qui devraient être partagées, ce partage se fait à sa mort, le fils aîné ne pouvant alors conserver que le lot principal. »

Ajoutons à ces réflexions que le parti le plus sage qu'on puisse prendre relativement à la division des fermes, c'est d'abandonner cet objet à l'industrie, qui sera dirigée par les circonstances et les localités. Ainsi les vrais rapports s'établiront sans peine,

pourvu que la loi ne favorise, ni dans l'acquisition ni dans la jouissance, une partie des habitans aux dépens de l'autre.

Lorsque sous le règne de Frédéric V, on conçut le projet de vivifier l'industrie agricole, on fit aussi quelqu'attention à la Norvège. Le roi consacra au défrichement de plusieurs districts de ce vaste pays des sommes assez considérables, qui ne fructifièrent que faiblement. Il fit aussi distribuer des prix et des médailles. Mais le monopole des blés exercé par le Dannemarc, ne fut point supprimé. Il l'est maintenant, comme nous avons vu plus haut, et cet acte de justice du gouvernement a déja eu les suites les plus heureuses. On peut s'en promettre également de la méthode de convertir en propriétés les baux des fonds à la disposition du roi, de l'établissement des magasins publics dans les endroits qui en ont besoin, et des récompenses accordées aux laboureurs, qui se distinguent par leur industrie. On songera sans doute aussi à la suppression des communes. La société économique de Copenhague s'est occupée plus d'une fois des intérêts de la

Norvège. La caisse de crédit a fourni quelques avances, et l'on se flatte qu'elle les augmentera par la suite, dans la proportion qu'indiqueront les besoins du pays. Les Norvégiens ont fondé eux-mêmes plusieurs sociétés patriotiques, pour guider et encourager les laboureurs. On peut remarquer celles de Romsdal, de Bradsberg, de Bergen et d'Aggershuus. Le zèle et les intentions ne manquent point à ces associations estimables; il serait à souhaiter que de plus grands moyens les missent en état d'étendre leur activité, autant qu'elles le desirent.

C'est dans la partie méridionale de la Norvège que la culture des blés peut réussir le mieux, et qu'elle a fait effectivement le plus de progrès. Cette division du pays récolte dans les bonnes années, non-seulement de quoi nourrir ses propres habitans, mais encore de quoi céder à la division septentrionale. Celle-ci est toujours dans le cas d'acheter ailleurs une quantité très-considérable des blés qu'elle consomme, quoiqu'il y ait, dans l'étendue qu'elle embrasse, quelques parties bien

cultivées et productives. Les districts de Hedemarken, Hadeland, Toten, Romerige et Ringerige, dans le grand bailliage de Christiania, ceux de Jedderen, Ryfylke et Nedenæs, dans le grand bailliage de Christiansand; ceux de Voss et de Sogn, dans le grand bailliage de Bergen; ceux de Nummedal et d'Inderherred, dans le grand bailliage de Drontheim, se distinguent par leurs produits en grains. On vient de prendre, dans le grand bailliage de Drontheim, une mesure qui sera sans doute d'un bon effet pour l'avancement de l'agriculture. Les laboureurs ont été invités à former, par des contingens annuels, un certain nombre de magasins qui fourniront, dans les années de disette, les semences aux fermes qui en manqueront.

A l'exception de quelques districts, c'est l'avoine que l'on cultive le plus en Norvège. Un agronome du pays en infère avec raison, que l'industrie agricole n'est pas encore parvenue à un haut degré de perfection dans sa patrie. Entre les blés, c'est l'avoine qui convient le moins pour constituer la partie essentielle des subsistances de

l'homme. Cette culture exige d'ailleurs beaucoup de terrein, et nuit par-là à la production des fourrages. Après l'avoine, c'est l'orge et le seigle qu'on sème le plus. Quelques terres sont ensemencées de blés mêlés. Le froment est peu commun, ainsi que le blé sarrazin et les pois; ceux-ci viennent le mieux dans le district de Sogn, grand bailliage de Bergen. L'habitant des cantons montagneux confie à la terre l'orge et l'avoine dès le mois d'avril et de mai, parce que la maturité doit avoir lieu avant que les nuits froides de l'arrière-saison arrivent. L'habitant des côtes, qui craint moins les gelées précoces, ne sème souvent qu'au mois de juin. Les récoltes se font à la fin d'août et au commencement de septembre. Le seigle semé en automne mûrit quelquefois au mois de juillet; mais ordinairement on ne peut le couper qu'au milieu d'août; celui qu'on sème au printems est souvent plus tardif.

Les méthodes du labour et les instrumens aratoires ont été perfectionnés dans les derniers tems; mais les engrais manquent trop souvent au cultivateur. Dans les montagnes,

où ils sont assez abondans, le sol et la température diminuent les effets de cet avantage. La méthode d'alterner est impraticable dans la majeure partie du pays, à cause de la grande diversité du terrein. On tire parti du trèfle; mais cette culture n'est pas assez répandue, et en général les prés ont été trop négligés. Depuis quelque tems on a tâché de les améliorer par les engrais et par les irrigations. Les Norvégiens se servent encore, pour obtenir des récoltes, d'une méthode qui date des tems les plus reculés. La hache est appliquée à une étendue de bois de quelques arpens. L'année suivante on met le feu aux arbres, qui se consument jusqu'aux troncs. Quand le feu s'est éteint, on répand les semences dans les cendres encore chaudes, et l'on gagne une récolte qui donne jusqu'au quarantième grain. Quand le blé a été recueilli, les troncs sont également réduits en cendres, et l'on sème de nouveau pour obtenir une seconde récolte. Le terrein est ensuite abandonné, et d'ordinaire il y croît de petits bouleaux. Cette manière d'exploiter le sol, employée indistinctement dans

tous les districts, et sans les précautions nécessaires, peut devenir très-nuisible aux bois, et occasionner des accidens funestes. Le gouvernement a réglé, qu'il ne se fera point d'entreprise pareille sans l'aveu des autorités; mais les paysans parviennent à éluder le règlement.

Les pommes de terre ont obtenu depuis un nombre d'années des soins assez actifs, pour qu'une grande partie des habitans puisse les compter entre ses moyens de subsistance. Il en est résulté qu'on cultive moins une espèce de navet nommé *naepper*, qu'on semait principalement dans les cendres. Par le zèle infatigable de plusieurs patriotes norvégiens, le jardinage a fait des progrès sensibles dans la division méridionale, et même dans quelques districts de la division septentrionale. Plusieurs légumes réussissent; les arbres fruitiers prospèrent le long des côtes les plus méridionales, et l'art en a acclimaté quelques-uns jusque dans le grand bailliage de Bergen. Les propriétaires riches ont des couches et des serres; à Drontheim même on cueille des melons, des abricots et des figues.

Il se trouve des houblonnières à-peu-près à toutes les fermes des paysans ; mais elles ne rendent pas assez pour qu'on puisse être dispensé de tirer du houblon de l'Étranger. La paroisse de Surendal fournit une assez grande quantité de chanvre à quelques districts voisins. La culture du tabac est peu répandue.

La Norvège a un grand nombre de plantes spontanées, dont on tire parti jusqu'à un certain point, mais qui pourraient être d'une utilité beaucoup plus étendue, tant pour la nourriture de l'homme et celle des animaux, que pour divers autres usages. Les fraises, les framboises, les myrtilles, les raisins d'ours, et plusieurs baies particulières aux contrées septentrionales, viennent en abondance. On en consomme une partie ; l'autre reste dans les champs. Le genièvre est recueilli avec quelque soin, et les Hollandais en achètent annuellement. L'églantier embellit souvent les âpres rochers du pays ; sa fleur sert de parure à la jeune paysanne ; son fruit est employé à la préparation de plusieurs mêts. L'épine-vinette très-abondante vient au se-

cours des ménages, qui manquent de citron. On tire une espèce de vin des prunelles. Le cumin couvre quelquefois de vastes étendues; dans les districts de Ringerige, Hedemarken, et ailleurs; un seul paysan peut en vendre depuis dix jusqu'à vingt tonneaux. dans l'année. L'herbe à manne, dont nous avons fait mention en parlant des plantes spontanées du Dannemarc, croît aussi en Norvège; mais on n'en cueille pas la graine. Les orties, sont apprêtées pour la table, à-peu-près comme les épinards, ou converties en fil. Les plantes médicinales, telles que l'angélique, la véronique, la gentiane, le cochlearia sont recherchées par les habitans des campagnes, qui en font usage pour la guérison de plusieurs maladies. Les plantes marines dont on tire parti depuis longtems, pour la nourriture des animaux, ont aussi été mises à profit en dernier lieu d'une autre manière. On en fait de la soude, dont une partie se consomme aux verreries du pays, et dont l'autre passe dans l'Etranger. Pendant un espace de sept années, les paysans des environs de Christiansand, ont gagné par

cette industrie la somme de 16,096 risdales. Entre les plantes colorantes, se distinguent les lichens. Ils sont recueillis assez soigneusement dans la partie septentrionale, et fournissent un article d'exportation. On a fait plusieurs essais pour se convaincre s'il y a des lichens propres à servir d'aliment à l'homme, et l'on a trouvé cette propriété au *lichen Islandicus*, au *lichen niveus Laciniatus*, et au *lichen probiscideus*. Le hasard et le besoin ont fait découvrir depuis peu, que la même propriété appartient au *lichen rangiferus*, mousse de renne. Une pauvre femme du bailliage de Bradsberg, était allée aux champs après la fonte des neiges, comptant cueillir des plantes, qu'elle pût vendre pour se procurer de la farine, ou du pain. Un cheval en pâturage dans l'endroit, où elle espérait trouver les plantes, les avait mangées. En retournant, elle s'assied sur un rocher, et réfléchit à sa triste situation. Pressée par la faim, elle détache du rocher de la mousse de renne, la broie dans ses mains, et voit se former de la farine. Ayant emporté cette mousse dans sa chau-

mière, elle essaya d'en faire un aliment, et l'essai réussit. La mousse broyée et mêlée avec un peu de farine ordinaire, donna du pain et servit ainsi pendant tout l'été à nourrir la femme et ses enfans. Cette découverte a été récompensée et publiée par la société patriotique de Bradsberg. Elle est d'autant plus importante, que la mousse de renne est plus commune que les autres espèces employées jusqu'ici au même usage. Toutes ces mousses ont cependant une amertume, qui exige qu'on les prépare avec soin avant de les convertir en alimens. Mais quoique ces plantes ne puissent jamais donner une nourriture aussi bienfaisante que le pain, elles sont préférables à l'écorce d'arbre, dont on s'est servi si longtems dans les parties stériles du pays, pour la mêler à la farine.

L'éducation du bétail a fait des progrès à quelques égards, et dans quelques districts; mais elle pourrait être en général mieux dirigée, et devenir d'un plus grand rapport pour le pays.

Dans la partie la plus méridionale, les chevaux sont à-peu-près aussi grands que

ceux de Dannemarc; mais ils ont le port moins imposant, et les formes moins régulières. Ceux de la race répandue généralement dans tout le pays, sont plus petits, mais bien proportionnés, vifs, et se soutiennent longtems. Ils montent et descendent les rochers avec une adresse surprenante. Leur vigueur et leur courage se déploient dans les combats, qu'ils sont souvent obligés de soutenir contre les ours et les loups. On estime surtout les chevaux de Guldbrandsdalen et de Toten, dont quelques étalons danois et holsténois ont amélioré la race. Ceux de la cavalerie nationale, doivent avoir deux aunes et demie de hauteur. Un paysan des montagnes de Dovrefield, a fourni vingt chevaux de cette taille dans l'espace de cinq ans, ce qui lui a valu une médaille de la part du gouvernement. Dans plusieurs cantons de la Norvège méridionale, on a l'habitude de ne jamais couper les chevaux, afin qu'ils conservent la force nécessaire pour se défendre contre les ours. Mais ces chevaux toujours très-indociles se refusent au frein;

rassemblés

rassemblés dans les pâturages, ils se blessent dangereusement ; lorsqu'ils sentent l'aiguillon de l'amour, ils franchissent ou brisent toutes les barrières, et parcourent les champs et les bois pour chercher des jumens. On a voulu engager les paysans à proscrire cet usage, qui nuit évidemment à l'éducation des chevaux ; mais ils y sont très-attachés et n'y renoncent qu'à regret. Le cheval, qui dans quelques pays méridionaux obtient pour nourriture, les meilleures espèces de grains, est obligé en Norvège de se contenter de foin, de paille hachée, quelquefois de feuilles séchées; et ne trouve de l'avoine, que dans les écuries des propriétaires les plus aisés.

Les bêtes à cornes sont généralement d'une taille assez petite; dans les districts inférieurs, elles font partie de l'économie des fermes, suivant la méthode ordinaire. Dans les lieux élevés, voisins des hautes montagnes, elles constituent la richesse principale des familles. C'est là qu'on retrouve avec l'économie de la Suisse, les mœurs et les usages de ce pays. Au mois

de juin, les troupeaux sont conduits à la montagne, où ils restent jusqu'au mois d'août ou de septembre. Chaque paysan a un établissement dans les hautes vallées, pour recueillir les produits de son troupeau en lait, beurre et fromage. Cet établissement est composé de quelques étables, d'une laiterie, et d'une cabane pour loger les femmes, qui ont soin de recueillir le lait, et de le préparer. Des bergers robustes veillent sur les troupeaux, et ont pour compagnons de leur vigilance plusieurs chiens bien dressés, qui écartent les loups et les ours. Les paysans possèdent souvent dans les montagnes des prés, qu'ils vont faucher lorsque les autres récoltes sont achevées. Le foin serré dans des magasins construits à cet usage sur les lieux mêmes, y reste jusqu'à ce que l'hiver étant arrivé, on puisse le transporter sur des traîneaux. Il serait avantageux pour la culture générale du pays, que ces voyages aux montagnes, qui éloignent trop les hommes et les animaux du centre des habitations, n'eussent lieu que dans les cantons, où la nature du sol et du climat, exclut toute autre méthode.

Les foins et les pailles suffisent rarement en Norvège pour l'entretien des bêtes à cornes pendant l'hiver. On est obligé de recourir aux lichens, aux algues, aux roseaux, aux écorces et aux feuilles séchées. Sur les côtes, les débris du poisson préparé pour la nourriture de l'homme, présentent une autre ressource. On envoie un grand nombre de bœufs sur les îles qui bordent les côtes. Ces animaux s'engraissent et se fortifient, mais ils deviennent en même tems si sauvages, qu'il faut tout l'art de la chasse pour les prendre.

Les moutons qu'élèvent les cultivateurs norvégiens sont de même race que ceux du Dannemarc. Il est d'usage de les tondre deux et même trois fois l'année. Les habitans des Nordlandes ont, sur les îles inhabitées, des moutons, qui s'entretiennent eux-mêmes dans toutes les saisons. Leur laine est très-bonne, et leur chair extrêmement grasse. On les tond ordinairement au mois de mai. Cette opération est difficile, les moutons devenant marrons dans peu de tems. Si l'on néglige

de les tondre au tems ordinaire, ils s'arrachent eux-mêmes la laine. Dans quelques parties de la Norvège méridionale, on a introduit avec succès les moutons de race anglaise. Les paysans tiennent beaucoup de chèvres, dont le lait mêlé avec celui des brebis est converti en beurre. Les porcs, les poules, les canards, les oies ne forment pas en Norvège un objet aussi considérable de l'économie rurale qu'en Danemarc, et dans les duchés.

Les habitations des laboureurs sont rarement réunies en villages. On les voit d'ordinaire éparses sur le penchant des montagnes, dont les cîmes couvertes de forêts, ou hérissées de rochers, contrastent avec l'aspect riant de ces asîles champêtres. Les bâtimens toujours très-nombreux sont en bois, à l'exception de quelques fermes, où l'on a commencé à construire les étables en pierre.

Pour donner une idée des moyens de l'agriculture en Norvège, et du système agricole de ce pays, nous placerons ici le tableau économique d'un bailliage de la division méridionale, des mieux exploités.

Nous avons rédigé ce tableau d'après un mémoire très-exact inséré dans le *Journal topographique de Norvège.*

Bailliage de Christian, comprenant les districts de Toten, Walders et Guldbransdalen :

Etendue.

22 milles du Nord au Midi et 12 d'Ouest à l'Est : le mille à 18,000 aunes.

Situation.

Entre le 60°. 6′ et le 62°. 19′ latitude Nord.

Sol.

Terre végétale ; vallées, montagnes élevées, touchant au Dovrefied.

Population.

53,224, la plupart cultivateurs.

Semences.

Seigle, 837 $\frac{207}{240}$ tonn. Orge, 14,856 $\frac{218}{240}$. Blés mêlés, 4,746 $\frac{44}{48}$. Avoine, 1,581 $\frac{40}{48}$. Pois, 397 $\frac{89}{120}$.

Récoltes.

Seigle, 4,812 $\frac{14}{24}$ tonn. Orge, 74,036 $\frac{1}{8}$ Blés mêlés, 18,880. Avoine, 4,962 $\frac{1}{6}$. Pois, 1,166 $\frac{18}{40}$. Foin ; 142,327 $\frac{1}{2}$ charges.

Bétail.

Chevaux, 9,301. Bêtes à cornes, 51,890. Moutons, 50,906. Cochons, 6,101.

Bois.

Si dans la plupart des pays l'exploitation des bois forme une branche auxiliaire de l'agriculture, c'est en Norvège surtout qu'elle se présente sous ce point de vue. Elle donne des profits, qui soutiennent le cultivateur, souvent peu récompensé des travaux qu'il consacre à ses champs.

Une partie des vastes forêts de la Norvège appartient au roi, mais les habitations les plus voisines peuvent s'y pourvoir. Une autre partie, et c'est la plus considérable, est entre les mains des particuliers, dont les uns ont la propriété exclusive, et dont les autres partagent ce droit avec des voisins. Ces différentes manières de posséder et de jouir, font naître de grandes difficultés dans la police des bois. Il existe beaucoup de règlemens sur cet objet; mais ils ne forment pas un ensemble facile à saisir, et sollicitent des réformes. La police générale des bois est confiée aux baillis, et au conseil des mines, résidant à Kongsberg.

Dans la division méridionale, on trouve

des chênes, des hêtres, des ormes, des tilleuls, des coudriers, des saules. Le bouleau est répandu par-tout, et brave le climat rigoureux de la division septentrionale. Ces divers arbres fournissent du bois de chauffage et de construction, et leurs feuilles sont recueillies pour servir de nourriture au bétail. Le bouleau donne les meilleures cendres, et le meilleur charbon. Son écorce extérieure est employée pour couvrir les toîts, et l'on en tire une huile, qui peut servir à la préparation des cuirs; l'écorce inférieure est fabriquée en filets; à la campagne, on en fait des semelles et de petites corbeilles pour recueillir les baies; elle est aussi d'un bon usage dans les tanneries et dans la teinture. En faisant au printems une incision à l'arbre, on obtient une liqueur acide, d'un goût agréable, et qui devient vineuse, quand elle a fermenté.

Le pin et le sapin, que la nature fait prospérer dans la plus grande étendue du pays, forment une richesse précieuse. Outre le bois de chauffage et de construction, on en tire une grande quantité

de goudron, de cendres, de charbon. La méthode de se procurer le goudron a été perfectionnée en dernier lieu, par l'établissement des fourneaux. Les clôtures et les ponts consomment beaucoup d'arbres, souvent de la plus belle venue. C'est un abus, auquel on a tâché de remédier en recommandant l'usage des pierres. L'objet le plus lucratif pour les propriétaires des grandes forêts de sapins, c'est le débit annuel des mâts, des poutres, des planches, des lattes, des chevrons. Les rivières et les torrens servent à flotter les bois de la forêt aux scies, et de là aux ports, d'où ils doivent être exportés. Pendant l'année 1799, il était parti des différens ports du pays, 1,169 cargaisons, faisant 86,376 ½ lasts. Cette branche d'industrie se forma sous le règne de Frédéric I. Les grandes scies, mises en mouvement par les rivières, furent établies dès-lors, et se sont augmentées depuis. Elles sont fixées maintenant à un certain nombre, qu'on nomme scies privilégiées. Il y a aussi de petites scies à l'usage des communes. Les paysans en ont à bras, dont ils abusent

souvent d'une manière très-sensible aux bois. Ils ne le feront plus, quand ils auront appris à connaître leurs vrais intérêts; et il vaudra mieux les éclairer sur ce point, que de faire des prohibitions, qui seraient facilement éludées. Un règlement de l'année 1795, a déterminé la manière, dont l'industrie, qui tire parti des bois pour le commerce, doit être exercée. Il est permis de couper et d'exporter toute espèce de bois, excepté dans quelques districts particuliers. On peut aux scies privilégiées, préparer le bois et le transporter comme on le trouve à propos. Les scies des communes doivent être employées uniquement à produire des planches pour l'usage des laboureurs. Le nombre des scies privilégiées, ne peut être augmenté sans une permission formelle du gouvernement. L'usage des scies à bras, est accordé aux propriétaires, pour faire valoir les produits de leurs bois.

On se plaint en Norvège que les forêts diminuent; mais ces plaintes sont-elles justes? Il serait fâcheux, sans doute, que la diminution fût au point qu'on ne pût se pro-

curer ce qu'exigent les besoins du pays. Le chauffage doit être assuré ; le laboureur doit pouvoir trouver facilement le bois nécessaire à ses arrangemens économiques; il faut songer à la consommation des mines et des forges. Mais la diminution qui aura lieu sans préjudicier à ces différens objets, ne sera pas un malheur pour le pays. Si elle est réglée suivant les localités, si elle se fait d'une manière insensible et sagement calculée, elle sera même un bienfait. Le commerce du bois ne rendra plus des sommes si considérables, et cessera peut-être entièrement ; mais la culture et le bien-être intérieur feront d'autant plus de progrès. Il y aura une plus grande étendue de terrein en champs, en prés, en pâturages; la population et les subsistances augmenteront; les communications seront moins difficiles, et le commerce intérieur moins languissant. Le paysan qui ne pourra plus s'occuper pendant l'hiver, à couper et à transporter du bois, trouvera des ressources lucratives pour lui-même et utiles au pays, en se chargeant des transports qu'exigent les mines et les forges,

ou en se livrant aux fabrications élémentaires. A mesure que les forêts s'éclairciront, la constitution de l'atmosphère s'améliorera, et l'on verra diminuer le nombre de ces animaux dangereux, dont les ravages ne sont point compensés par le profit, que les habitans tâchent d'en tirer en leur faisant la chasse.

Chasse.

Les forêts les plus épaisses et les plus marécageuses recèlent des ours de plusieurs espèces; il y en a de gris, de noirs et de blancs; ils diffèrent aussi par la taille. Les grands attaquent les chevaux et les bêtes à cornes. Les petits se rendent, vers l'automne dans les champs, pour y dévorer les javelles. On fait à ces animaux une guerre opiniâtre, tantôt à coup de fusil, tantôt avec des pièges. Pendant l'hiver, on les relance dans leurs tannières avec des chiens dressés à cette chasse, qui est souvent funeste au chasseur. Une peau d'ours se paie sept, huit et dix risdales, selon la grandeur et la qualité. La chair, celle des oursins surtout, sert souvent de nour-

riture aux paysans. Les loups, très-nombreux, attaquent en troupes les chevaux, ainsi que le gros et le menu bétail. On se sert pour les détruire de tous les moyens qu'on peut imaginer. On emploie les fusils, les fosses recouvertes, et une composition empoisonnée, dont on couvre un agneau ou un mouton mort. Une peau de loup se paie depuis trois jusqu'à cinq risdales. L'administration accorde des primes pour encourager la destruction des ours et des loups.

Les lynx du pays donnent des peaux recherchées dans le commerce. Les renards sont blancs, rouges, et quelquefois noirs. Pontoppidan assure que la ville de Bergen a exporté jusqu'à quatre mille peaux de renard dans une année. Les lièvres sont gris en été, et blancs en hiver. On en prend beaucoup, en plaçant des pièges à l'entrée des champs ensemencés, où ces animaux se portent en grand nombre après la fonte des neiges. Les petits gris doivent être pris pendant l'hiver, parce qu'en été la peau est brune. Les hermines se trouvent surtout dans les districts les plus septentrionaux;

elles ont une couleur plus blanche et plus durable que les hermines de Russie. On rencontre sur les bords des rivières des loutres, et quelques habitations de castors.

Ce bel animal, qui fait l'ornement des forêts du Nord, le rapide et vigoureux élan commence à disparaître en Norvège. L'avide chasseur a fait tomber impitoyablement les femelles qui allaient en augmenter la race, et les défenses portées plusieurs fois pour prévenir cet abus ont été inutiles. Quelques cantons de la division méridionale ont des cerfs et des chevreuils.

La chasse la plus productive, est celle qu'on fait aux oiseaux. Il y en a de deux sortes; ceux qui se tiennent dans les forêts, tels que les coqs de bois, les gelinottes, et ceux qui habitent les bords de la mer. Ces derniers très-variés, et entre lesquels se trouve le canard à duvet, cherchent de préférence les contrées les plus septentrionales. Ils sont surtout précieux par leurs plumes, qui forment un objet de commerce très-lucratif. Mais si la chasse de ces oiseaux est avantageuse, elle n'est pas moins difficile, et plus d'une fois elle coûte la vie

à celui qui la fait. C'est dans les excavations des rochers escarpés, suspendus sur les abîmes de la mer, que le chasseur doit chercher sa proie. Des perches et des cables servent à le faire monter et descendre. S'il n'a pas une grande habitude de la manœuvre, il tombe et périt. Le plus exercé même court risque d'être écrasé lorsqu'il se détache du rocher des pierres d'une grosseur considérable. Arrivé aux excavations, le chasseur prend les oiseaux dans leurs nids, à la main ou au filet. On a aussi des chiens dressés à la chasse de ces oiseaux, qui choisissent souvent leur retraite dans des endroits inaccessibles à l'homme.

La chasse est entièrement libre en Norvège. En 1730, on essaya de restreindre cette liberté; mais le nombre des animaux sauvages augmenta au point, qu'il fallut la rétablir peu a près sur l'ancien pied.

Pêche.

Les fleuves et les lacs qui arrosent la Norvège, et surtout les mers qui baignent ce pays, fournissent aux habitans une autre occasion d'exercer leur industrie. Une mul-

titude de poissons se porte vers les côtes. De la haute mer, ils passent dans les golfes, qui en fourmillent annuellement. Les principaux sont, la morue, le flétan, le très-grand chien de mer, le maquereau et le hareng. C'est au moyen de cette richesse naturelle et des travaux lucratifs qu'elle occasionne, que des lieux arides et déserts ont pu se peupler. Bornée d'abord à nourrir quelques familles éparses sur le rivage, la pêche est devenue peu-à-peu une branche importante, qui fait subsister une grande partie des habitans voisins de la côte, et qui alimente le commerce national. La manière d'établir les pêcheries, les méthodes à suivre pour la préparation du poisson, et l'art d'en tirer le parti le plus avantageux dans le débit, n'ont cependant été perfectionnés jusqu'à un certain point que depuis un siècle ou deux, et pourraient l'être davantage, comme nous le verrons bientôt.

La grande morue, nommée aussi *Cabliau* et *Dorsch*, (*Torsk*) est le poisson le plus important. On la prend surtout depuis le commencement de février jusqu'à la fin d'avril. Il y a plusieurs manières

de la préparer pour le commerce, d'après lesquelles elle reçoit différentes dénominations. Une première espèce c'est la *morue fendue*. (*Rotskiaer, Flakfisk.*) Dès que le poisson a été mis sur le rivage, on lui coupe la tête, on le vide, et on lui enlève l'arrête du dos depuis la tête jusqu'à la troisième vertèbre au dessous du nombril; ensuite on le fend le long du dos jusqu'à la queue, et on le suspend à des perches sur le rivage pour le sécher. Une seconde espèce, nommée *morue ronde*, ou *stockfisch* (*Rundfisk*), est préparée de la même manière, excepté qu'on ne fend pas le dos, et que le ventre n'est ouvert qu'en partie, de façon que la forme du poisson reste ronde. On choisit pour cette préparation les morues les plus maigres, parce qu'elles sèchent mieux, et qu'elles sont moins sujettes à se gâter. L'air vif et pur des Nordlandes pénètre le poisson et le dessèche bien; celui de la partie méridionale du grand bailliage de Bergen, et de plusieurs contrées voisines, a une humidité nuisible. Les habitans s'étaient cependant appliqués à la préparation de la morue ronde; mais par l'effet de l'air

l'air, auquel se joignit peut-être le mauvais choix des poissons, il arriva que cette morue, chargée sur les navires, entra en putréfaction, et répandit une odeur infecte. Les marchands étrangers, ceux de Hollande surtout, se plaignirent, et les prix baissèrent sensiblement. L'administration prit le parti de défendre la préparation de la morue ronde dans les districts où elle paraissait ne point convenir. On croit cependant qu'en prescrivant les précautions nécessaires, il pourrait être fait des changemens à cette mesure, pour l'avantage des pêcheurs, qui sont souvent embarrassés de la morue qu'ils ne peuvent employer aux autres préparations.

Une troisième espèce de morue répandue dans le commerce, c'est celle des rochers (*Klippfisk*); elle se prépare ainsi : après avoir coupé au poisson la tête, on le fend le long du ventre jusqu'à la queue, sans toucher au dos et on le sale avec du sel de France; quand il est bien impreigné de sel, et que la température est favorable, on le place sur les rochers, après l'avoir lavé, et l'air le sèche peu à peu. Pour

applatir les poissons ainsi préparés, on les met en piles sous des planches, qu'on charge de grosses pierres.

La *morue salée*, proprement dite, est d'abord préparée comme la morue fendue, excepté que le dos demeure entier. On la place ensuite dans des saloirs, où elle reste pendant huit fois vingt-quatre heures, au bout desquelles on la retire pour la laver, la couvrir de sel d'Espagne, et la mettre dans des tonneaux, joignant légèrement, afin que la saumure puisse s'écouler. On se sert aussi quelquefois de la manière de saler usitée à Terre-Neuve.

Rien n'est perdu de ce précieux poisson, dont on a dit qu'il est la manne des peuples du Nord. On tire des foies, une huile recherchée pour la prépartion des cuirs, et pour divers autres usages. Deux cents morues donnent un tonneau de foies, et il faut deux tonneaux de ceux-ci pour en produire un d'huile. Les œufs sont salés avec du sel de France, et servent dans quelques ports de ce pays à prendre les sardines. De deux cents morues, on obtient à-peu-près un tonneau d'œufs.

Les morues moins grandes, telles que la morue noire, ou le charbonnier, l'aigrefin ou capelan, le merlu ou la merluche, ne sont point négligés, et l'on en tire parti à-peu-près de la même manière que de la grande morue.

Le flétan, qui est une espèce de plie fournit un aliment agréable aux habitans du Nord. On coupe les parties les plus grasses du poisson, on les sale légèrement, on les fait sécher à l'air, et l'on obtient ainsi ce qu'on appelle *rav* et *rækling*. Le rav consiste en morceaux gras coupés dans le dos; le rækling, en longues bandes de peau et de graisse enlevées du dos depuis la tête jusqu'à la queue.

Le très-grand chien de mer, nommé *Brygden* dans le pays, n'est pas aussi recherché pour sa chair, que pour son foie, qui fournit une bonne huile, et pour sa peau, dont on peut faire du maroquin.

Les côtes septentrionales de la Norvège jouissent d'une pêche abondante de hareng. Cette pêche a cependant diminué, depuis que le hareng se porte aussi sur les côtes de Suède. On distingue deux espèces de ce

poisson, celui d'été, et celui de printems. Ce dernier est le plus grand et le plus recherché. Le hareng est salé au lieu même de la pêcherie, ou le plus près possible. On se sert de sel de France, d'Espagne et de Portugal, mêlés quelquefois uniquement de sel de France ou de Portugal et les tonneaux sont de bois de sapin. Le maquereau abonde dans quelques parages; on en sale pour l'exportation, mais en trop petite quantité. Le saumon remonte plusieurs rivières, et l'on en pêche beaucoup, tant pour le saler que pour le fumer. La pêche des hommars est très-productive. Les Anglais et les Hollandais en achètent la plus grande partie, et le transportent eux-mêmes dans des bâtimens construits pour cet usage. Les Anglais ont trente de ces bâtimens, qui font annuellement trois voyages, et emportent chaque fois seize mille pièces. La pêche des homards se fait depuis le printems jusqu'au milieu de l'été, et a lieu principalement dans les bailliages de Stavanger et de Mandal. Les propriétaires de la côte s'étaient attribué, sans l'aveu de la loi, un droit de domaine, et exigeaient

une redevance des pêcheurs ; mais cet abus a été défendu par un rescrit du gouvernement.

La grande pêche se fait dans des barques à deux, trois ou quatre hommes, le long de la côte, depuis Skudesnœs, jusqu'au Cap-Nord. Les parages les plus septentrionaux, sont les plus riches. Quelquefois on se hasarde assez avant dans la haute mer, et les Nordlandais vont jusqu'aux extrêmités du Finmarken, pour prendre la grande morue. Les pêcheurs sont la plupart des paysans ; dénués de fonds, ils ne peuvent tenir leurs barques et leurs filets en bon état. N'ayant aucun chef qui puisse les diriger, ils se désunissent et se nuisent réciproquement. Le peu de connaissance qu'ils ont souvent des eaux, empêche qu'ils ne choisissent les endroits les plus convenables pour y jeter les filets. Une audace aveugle les entraîne à des entreprises téméraires ; les tempêtes brisent leurs frêles bâtimens, et les font plus d'une fois périr eux-mêmes. On s'occupe depuis plusieurs années du projet d'établir des pêcheries mieux diri-

gées, et de faire exercer en grand une branche d'industrie si importante pour le pays. La morue n'a été prise longtems qu'à la ligne; depuis l'année 1685, on se sert généralement des filets, et la ligne n'est employée que lorsque le poisson entre très-avant dans les golfes. Les baleines suivent en grand nombre le hareng et d'autres poissons. Mais il est défendu de les poursuivre et de les tuer, apparemment parce qu'elles chassent le poisson vers la côte. On prend quelquefois dans les golfes étroits des petites baleines, ayant deux aunes de longueur, et un pouce de lard.

Il y a quelques années, qu'une centaine de pêcheurs Hollandais, poursuivis par des corsaires Anglais et ne pouvant regagner leur patrie, cherchèrent un asîle en Norvège. L'administration leur a offert plusieurs encouragemens propres à les fixer. Une loi ancienne qui défendait de jeter les filets le dimanche et la veille de ce jour, vient d'être abolie. Plusieurs autres mesures ont été prises pour faire prospérer la pêche. Elles se rapportent principalement à la manière de placer les filets,

à l'établissement des grandes pêcheries et à la préparation du poisson.

Il serait difficile de déterminer au juste le nombre des personnes qu'occupent les pêcheries. On peut cependant le porter à vingt cinq mille sans exagération. Vers le tems où la pêche commence, il se rend sur la côte beaucoup d'habitans de l'intérieur, qui retournent par intervalle, chez eux, pour soigner leur économie domestique. Les matelots expérimentés s'adonnent plutôt à la navigation marchande, tant dans le pays que dans l'Étranger, et ce n'est que faute d'engagement qu'ils se laissent employer aux pêcheries. La préparation de la morue des rochers demande le plus de bras; on y emploie principalement les femmes et les enfans; c'est aussi une occasion dont on se sert pour tirer parti des fainéans. Outre les paysans qui s'occupent périodiquement de la pêche, il y a sur la côte des pêcheurs qui exercent ce métier pendant toute l'année; mais leurs établissemens sont peu considérables. La dîme du poisson partagée dans la plus grande partie du pays, entre le roi, le clergé et les

églises, n'est pas exigée avec la même rigueur par-tout, et dans quelques endroits cet objet se réduit à une redevance très-légère.

Les pêcheries des Nordlandes méritent, sous quelques points-de-vue, une attention particulière. Cette vaste contrée absolument dépourvue de villes, mais appelée par sa situation à la pêche, a été obligée de recourir aux négocians de Bergen pour le débit de son poisson. Les pêcheurs nordlandais livrent ce poisson préparé aux bateliers privilégiés de chaque district. Ceux-ci les chargent sur des bâtimens du port de cinquante à cent lasts, et le conduisent à Bergen, où ils prennent en retour divers articles de consommation. Ils font annuellement deux voyages, l'un depuis mai jusqu'à la St. Jean; l'autre, depuis juillet jusqu'à la St. Michel. Ces transports occupent deux cents bâtimens et quinze à seize cents personnes, éloignées par-là de leurs foyers pendant une grande partie de l'année. Les acheteurs de Bergen assortissent le poisson pour les divers marchés. Il est rare que les Nordlandais s'arrêtent pour vendre

à Christiansund, situé sur la route de Bergen, et la raison en est qu'ils sont la plupart obérés dans cette dernière ville, et qu'ils se trouvent dans une dépendance, qui ne leur permet pas de tirer le parti le plus avantageux du produit de leur pêche. Cette marche très-ancienne, mais à plusieurs égards nuisible aux pêcheries, à celles des Nordlandes surtout, va cependant changer peu à peu. La ville de Hammerfest, fondée vers les frontières du Finmarken, deviendra un nouvel entrepôt. Les négocians norvégiens de plusieurs endroits commencent d'envoyer des vaisseaux dans les ports des Nordlandes, ce qui augmentera la concurrence, et dispensera les Nordlandais de courir la mer pendant cinq à six mois de l'année, au préjudice de plusieurs autres travaux.

On distingue dans le commerce le poisson séché et salé en plusieurs classes, désignées chacune par un nom particulier, et ayant des prix différens. Pendant la guerre d'Amérique les prix furent très-hauts, et il en a été de même pendant ces dernières années.

La richesse des pêcheries de Norvège

est, à plusieurs égards, un don de la nature bien précieux pour ce pays. Sous un ciel généralement peu propice à l'agriculture, elle procure une ressource essentielle. Ce n'est pas seulement l'habitant des côtes qui subsiste du produit de la pêche ; ce produit passe dans l'intérieur, et sert à nourrir le laboureur, le mineur et le forgeron. Il entre dans le commerce étranger, facilite les échanges, et procure des gains, dont les branches moins développées et moins faciles à l'être, retirent un grand avantage. Les sommes que le produit total des pêcheries fait entrer dans le pays, se montent année commune, à un million et demi de risdales. Pour trouver le profit net, il faudrait connaître la dépense en sel et autres objets fournis par l'Étranger.

On prétend que depuis une cinquantaine d'années, la pêche a été moins abondante et plus précaire. Il peut en être ainsi relativement au hareng ; mais les autres branches seraient dans le même cas. A-t-on pris soin de s'assurer du fait, et s'il existe, en a-t-on cherché les causes ? Elles peuvent

n'être qu'accidentelles ou passagères, et fussent-elles même permanentes, fût-il même impossible de les prévenir, il resterait encore la ressource de compenser l'abondance naturelle par les efforts de l'industrie, et le perfectionnement des méthodes.

Extraction des substances minérales.

Le règne minéral présente des objets importans dans toutes les parties de la Norvège. La nature a donné à ce pays des mines et des carrières, où la main de l'homme peut fouiller avec succès et avec avantage. Il doit y avoir eu des mines exploitées dès le quatorzième siècle, puisque la reine Marguerite, dans une lettre à Éric de Poméranie, engage ce prince à ne point permettre l'exploitation aux particuliers. Cette lettre fait connaître en même tems les principes suivis à cette époque dans l'administration économique. Aussi l'exploitation des mines resta-t-elle dans l'enfance jusqu'au règne de Chrétien III, qui l'encouragea et qui appela des mineurs et

des forgerons allemands. Ses successeurs publièrent plusieurs règlemens pour diriger les travaux de l'exploitation et de la fonte; celui que donna Chrétien V, en 1685, subsiste encore pour les dispositions essentielles.

Le droit régalien a été réservé à la couronne, qui cependant peut l'aliéner pour l'avantage de l'exploitation. Il est permis à tout particulier, soit norvégien, soit autre, de faire des fouilles, même sur le territoire d'autrui; mais s'il occasionne volontairement quelque dommage, il en est responsable devant les tribunaux. Celui qui découvre une mine reçoit une prime proportionnée à l'importance de la découverte. S'il est de la classe des paysans, on l'exempte de plusieurs charges, et sa veuve peut prétendre à une pension alimentaire. Les exemptions s'étendent même sur sa postérité. Il doit aussi être employé de préférence, avec ses enfans, aux travaux de l'exploitation. En vertu d'une ordonnance de l'année 1687, quiconque avait découvert une mine pouvait l'exploiter, et en obtenait la propriété pour lui et ses enfans, après avoir fait les démarches né-

cessaires auprès des autorités. Mais des lois postérieures ont changé cette disposition. Il est défendu aux autorités d'accorder à des particuliers le droit d'exploiter des mines d'argent, de cuivre et de plomb, et quant aux autres mines, elles ne peuvent être octroyées que lorsqu'il s'est formé une association répartie en cent vingt actions, et que le plan de l'entreprise a été mûrement discuté. Les entreprises embrassent l'extraction du métal, et la préparation pour l'usage. On assigne aux entrepreneurs une étendue de bois située convenablement. Les paysans du district doivent leur accorder de préférence à des prix convenus, les voitures qu'exige le transport du bois et du charbon. Les exploiteurs ont aussi le privilège de demander à bail les forêts voisines de leur district, et de recourir à celles du roi et du clergé, lorsque leurs établissemens l'exigent. Les vivres et les matériaux transportés aux endroits, où se font les travaux, ne paient aucun droit, et les ouvriers doivent être exempts de la conscription militaire. Ceux qui exploitent des mines nouvelles, ou des mines qui

avaient été abandonnées, sont affranchis de la douane et de la dîme des métaux. Les compagnies qui négligent les engagemens, qu'elles ont pris, perdent l'octroi. La dîme est rarement exigée à la rigueur, et l'on s'arrange d'ordinaire pour une somme à-peu-près proportionnée au produit. Les églises, les écoles et les pauvres, reçoivent le vingtième. Les comtes de Laurvig et de Jarlsberg jouissent, relativement aux mines, de plusieurs prérogatives importantes. Ils disposent dans l'étendue de leurs domaines de l'exploitation; lorsqu'ils s'en chargent eux-mêmes, ils ne paient point la dîme, et ils la lèvent, quand ils accordent des octrois. Ces octrois ont cependant besoin de la confirmation du roi. Il y a deux conseils des mines, l'un à Drontheim, pour la division septentrionale du pays; l'autre à Kongsberg, pour la division méridionale. Il y a aussi dans cette dernière ville un séminaire, où les jeunes gens sont instruits dans les sciences relatives aux travaux des mines. Cet institut n'a pas encore rempli le but qu'on s'est proposé en le créant, et il a besoin d'une meilleure organisation.

En 1758, on découvrit la mine d'or d'*Edsvold*, dans le district de Rommerige ; elle a été exploitée à plusieurs reprises, tantôt pour le compte du roi, tantôt par des compagnies. Depuis 1791 elle appartient au chambellan Anker, qui fait continuer les travaux. Le produit n'a pas suffi jusqu'à présent à couvrir les frais ; il a été de 1758 à 1782, de la valeur de 3,223 risd. dont l'extraction en avait coûté 45,507.

A huit milles de Christiania, dans le bailliage de Buskerud, sous le 59e. d. 58^l^ sont situées les mines d'argent de *Kongsberg*; elles furent découvertes en 1623, par deux bergers, qui trouvèrent de l'argent natif. On commença aussitôt les fouilles, et l'on trouva peu à peu plusieurs dépôts assez riches. Pour faciliter les travaux, le gouvernement établit la ville de Kongsberg. Les mines se distinguent en celles de la montagne supérieure, et celles de la montagne inférieure. Les unes et les autres forment quatre districts : le premier comprend quinze mines et cinq bocards ; le second, seize mines et quatre bocards ; le troisième, quinze mines et quatre bo-

cards ; le quatrième , quatorze mines et cinq bocards. La nature des filons nécessite des travaux irréguliers et très-dispendieux. Celui qui découvre une nouvelle veine productive obtient une récompense proportionnée à la richesse de la veine. Le hasard a fait faire de ces découvertes aux paysans et aux ouvriers. Dans les derniers tems les recherches ont été dirigées d'une manière moins vague, et d'après des principes avoués par l'expérience des autres pays. Plusieurs mines ont une profondeur de plus de cent cinquante toises. On emploie, suivant la nature des ouvrages intérieurs, la poudre ou le bois pour détacher le minerai. Quelques endroits ont fourni des morceaux d'argent vierge , remarquables par leur grandeur ; le plus curieux est conservé dans le cabinet des curiosités de Copenhague ; il pèse cinq cent soixante livres. Les minerais contiennent quelquefois de l'or et du cuivre ; lorsqu'ils sont conduits au jour, on les trie suivant leur richesse et, on les transporte à la fonderie ou aux bocards. Les ouvriers prévenus d'en avoir enlevé sont traduits devant un tribunal

tribunal d'inquisition semblable à celui de Copenhague. Il y a depuis longtems, dans les mines de Kongsberg, trois galeries d'écoulement et de communication. En 1782, il fut résolu d'en construire une quatrième, qui est déja considérablement avancée ; elle aura une longueur de 13,892 aunes et demie, et coûtera environ 417,000 risd. ; au moyen de cette galerie on pourra parcourir la montagne supérieure dans toute son étendue.

Ce sont les districts voisins qui fournissent le bois et les transports nécessaires. Les travaux des mines et la fonte consomment annuellement à-peu-près douze mille charges de charbon, et trente mille voies de bois à brûler, outre le bois de construction. Les ouvriers, au nombre de deux mille cinq cents, sont la plupart des descendans de ceux qui furent appelés d'Allemagne par Chrétien IV, immédiatement après la découverte des mines ; ils sont répartis en plusieurs classes, et leur salaire diffère depuis quatorze jusqu'à deux risdales par mois. Pour leur faciliter l'achat des denrées dont ils ont besoin, on a

établi deux magasins, l'un à Kongsberg, et l'autre à Drammen. Les ouvriers malades sont traités gratis; et ceux que l'âge met hors d'état de travailler, obtiennent des pensions alimentaires. Ce dernier avantage est aussi accordé aux veuves. On a d'ailleurs tâché de procurer quelques profits aux femmes et aux enfans, en établissant des ateliers d'industrie.

Depuis l'année 1682, l'exploitation s'est faite pour compte du roi, qui n'a pas toujours trouvé dans les employés le zèle et les connaissances nécessaires. Il y a eu longtems des intrigues, des cabales, des procès, et par conséquent des mécomptes. La fécondité des mines n'a pas été en raison des travaux qu'il a fallu faire; et la diminution du produit a surtout été frappante dans les derniers tems. Cet état de décadence a fixé l'attention des administrateurs. D'un côté on a pris des mesures pour trouver de nouveaux filons; de l'autre, on a songé à réduire l'exploitation des parties connues, et à ne plus s'occuper de celles dont le produit est trop incertain. Le produit total, depuis l'année 1623 jusqu'à

l'année 1792 , a été de 25,130,573 risdales 15 sch. en argent , et de 136,762 risd. en cuivre , non compris celui qui a été employé au monnoyage. Pendant longtems les gains ont balancé les pertes ; mais celles-ci se sont enfin succédées avec une telle continuité que l'équilibre sera difficile à rétablir. De 1769 à 1792 il a fallu annuellement sacrifier des sommes considérables ; elles sont montées , année commune , à 78,003 rid.

Dans le comté de Jarlsberg , à Eger , dans la paroisse de Bamle et ailleurs , on trouve de la mine tenant de l'argent , du cuivre et du plomb , mais elle n'a pas encore été mise à profit , soit qu'on l'envisage comme peu riche , soit que les moyens aient manqué pour l'exploitation.

Les mines de cuivre les plus riches sont celles de *Rœraas* , situées non loin de la ville du même nom , dans les montagnes les plus élevées du pays. Elles furent découvertes en 1644 , par un paysan , alors seul habitant de cette sauvage contrée. Une compagnie d'actionnaires à l'octroi de l'exploitation. Il se trouve quatre fonderies

dans le voisinage des mines. Depuis l'année 1646 jusqu'à l'année 1791, on a retiré 237,863 skeppunds, 9 lispunds de cuivre affiné, qui ont rendu à-peu-près dix-sept millions de risdales. Pendant l'année 1767, les frais furent de 125,574 risdales, et le produit en cuivre de 3,397 skep. 4 lisp., lesquels ayant rapporté 275,176 risd., le profit net fut de 149,602 risd. 42 ½ sk.

Les veines les plus riches commençant à s'épuiser, et une mauvaise économie ayant ruiné les bois voisins, l'exploitation a été moins avantageuse depuis quelque tems. Les gains dépendent aussi du prix du cuivre, et ce prix a souvent varié. Pendant le dix-septième siècle, il était de cinquante risd. le skeppund ; pendant le dix-huitième, il a été tantôt de quatre-vingts et au-delà, tantôt de soixante-dix à soixante-douze.

Il y a des mines de cuivre moins riches à *Indsœtt* ou *Quikne*, à douze milles de Drontheim; à *Loekken* ou *Meldal*, à cinq milles de Drontheim ; à *Selboe*, à six milles de la même ville ; et à *Frédéricsgave* ou *Foledal*, dans le bailliage de Christian.

Voici le produit de toutes les mines de

cuivre de Norvège pendant les années 1791 et 1792:

1791.

Roeraas, . . .	2,168 skep.	15 lisp.	2 $\frac{2}{9}$ pund.
Selboe, ...	352 ——	1 —	»
Frédéricsgave,	350 ——	5 —	»
Loekken, . . .	190 ——	11 —	8
Quikne , . . .	110 ——	4 —	2
—— . . .	3,171 ——	16 —	12 $\frac{2}{9}$ —

1792.

Roeraas, . . .	2,313 skep.	5 lisp.	11 $\frac{2}{9}$ pund.
Selboe, ...	445 ——	18 —	9.
Frédéricsgave,	inconnu . .	—	»
Loekken, . . .	201 ——	3 —	4.
Quikne , . . .	25 ——	16 —	»
—— . . .	2,986 ——	3 —	8 $\frac{2}{9}$

On a pu observer, que la plupart des mines de cuivre sont situées dans la division septentrionale. Celles de fer semblent avoir été réservées à-peu-près exclusivement à la division méridionale. Les principales de ces dernières se trouvent aux environs de

d'Arendal et de *Kragerœ*. Le minérai est de différentes qualités, et donne en général de quarante à cinquante pour cent. Les forges sont souvent à des distances considérables des mines d'où elles se fournissent, et les transports occasionnent une grande dépense. On n'a pas toujours suivi dans les travaux d'exploitation les vrais principes, et il en est résulté, que plusieurs mines ont été inondées, et d'autres encombrées. Le prix du charbon est ordinairement plus haut qu'il ne devrait être à raison des ressources du pays. Les ouvriers ne trouvent pas dans leur situation les encouragemens nécessaires, et les intendans manquent souvent des connaissances qu'exigerait leur état. Depuis quelque tems les propriétaires font voyager des jeunes gens en Allemagne et en Suède, pour s'instruire des procédés.

L'établissement le plus important pour tirer parti du minérai, est celui de Laurvig, près de la ville du même nom, dans une vallée, qu'arrose la rivière de Faris. Le propriétaire, qui est le comte de Laurvig, possède des mines précieuses, et peut, au moyen des privilèges, dont il jouit,

étendre considérablement les travaux. L'établissement a un bocard, trois hauts fourneaux, six martinets pour le fer en barre, et plusieurs ateliers pour la fabrication des clous, et des ouvrages de fonte. Il livre annuellement six à sept mille skeppunds de fer en barre, et deux mille en ouvrages de fonte. Une très-belle digue en pierres de taille met cet établissement à l'abri des dommages, que pourraient occasionner les débordemens de la rivière.

Un autre établissement remarquable, est celui qui se trouve près de la petite ville de Moss. Il renferme un bocard, deux hauts fourneaux, plusieurs martinets, et une fonderie de canons. Trois cents personnes y travaillent. Les machines sont mises en mouvement par les eaux d'une rivière rapide. Le produit annuel en fer pour le commerce, pour les ouvrages de fonte et pour les clous, peut se monter à trois ou quatre mille skeppunds. Les usines de *Baerum*, de *Bolvig*, d'*Ulfoss*, d'*Eidfoss*, d'*Egeland*, de *Næs*, de *Dikkemarken*, de *Fossum*, et d'*Oudalen*, en livrent chacune à-peu-près autant, et quelquefois davantage. Viennent ensuite

les usines de *Hassel*, de *Froeland*, de *Lessoe*, de *Mostmarken*, produisant chacune de mille à quinze cents skeppunds. Le produit total de tous les établissemens, s'élève vraisemblablement à quarante ou à cinquante mille skeppunds. Le prix du fer est d'ordinaire plus haut qu'en Suède ; celui du fer en barre était en 1781, de onze risdales le skeppund. Depuis 1736, il est défendu expressément d'exploiter des mines de fer, sans avoir en même tems des usines; le motif de cette défense est d'empêcher l'exportation du métal non travaillé.

En 1772, on découvrit sur le sommet d'une haute montagne, dans le baillage de Buskerud, des mines de Cobalt. L'endroit s'appelle *Modum*, ou *Fossum*. Les mines sont peu profondes, mais s'étendent considérablement. L'exploitation se fait pour le compte du roi. Il avait été retiré

En 1791—2281½ quint., évaluées 24,623 ris.
En 1792—2817 —————— 38,709

A une petite distance des mines de Cobalt, on trouve des carrières de quartz. La mine de plombagine d'*Englidal* a donné quelques profits.

La Norvège a du marbre de différentes couleurs, de très-beau granit, des pierres à meule, des pierres à aiguiser, des cristaux, de l'amiante, des argiles, des ardoises, de l'alun. On tire parti de plusieurs de ces substances. Le marbre est employé aux monumens, aux constructions et à divers ornemens, soit en Norvège même, soit en Dannemarc. Le granit est quelquefois un objet d'exportation, et les Hollandais surtout le recherchent. Les pierres à meule sont d'un grand usage aux habitans dans leurs moulins. L'alun, que fournit la montagne d'*Egeberg*, près de Christiana, suffit pour fournir le pays, et pour faire gagner par l'exportation. On en retire annuellement à-peu-près cinq cents tonneaux, dont deux cents passent dans l'Étranger. Les ouvriers sont au nombre de quarante-quatre. Les essais qu'on a faits à diverses reprises, pour trouver du charbon de terre, ont été infructueux jusqu'ici.

Les habitans de la côte ont souvent essayé de tirer du sel de l'eau de la mer; mais cette eau étant peu salée, les profits n'ont guère payé les frais. On est cepen-

dant parvenu à faire prospérer un établissement à *Vallæ*, près de la ville de Toensberg, en se servant de sel étranger, tant de la Méditerranée que d'Angleterre, pour faciliter l'opération. Il y a quatre bâtimens de gradation, et huit grandes chaudières. Trois à quatre cents personnes travaillent, soit à la fabrication du sel, soit aux ustensiles. Le produit annuel en sel est entre huit et neuf mille tonneaux. Pendant longtems il n'y a eu aucun profit. De 1773 à 1793, il s'est trouvé, année commune, les frais déduits, un gain réel de 11,770 risdales.

On a pu voir par le tableau que nous venons d'offrir des produits de la Norvège, que ce pays a de grands moyens de prospérité. Il s'agit essentiellement d'y étendre les ressources de l'agriculture, pour multiplier les subsistances, afin que la nourriture de l'homme soit moins précaire, et moins dispendieuse.

ISLANDE.

Plusieurs historiens parlent de l'état florissant où se trouvaient autrefois l'industrie et le commerce de l'Islande. Mais les calamités physiques, jointes au joug du monopole des compagnies privilégiés, ont fait naître peu-à-peu dans ce pays un état d'épuisement et de langueur. Les bras ont diminué, le bien-être a disparu, les travaux ont perdu les ressorts qui leur donnaient le mouvement et la vie. Le gouvernement prenait en vain quelques mesures partielles. Il fallait une révolution totale dans le système administratif. Cette révolution a eu lieu en 1787. Le monopole des compagnies danoises a été aboli, et plusieurs mesures récentes, dont nous aurons occasion de parler dans le chapitre du commerce, doivent faire espérer aux Islandais des tems plus heureux. La liberté du commerce est cependant encore sujette à quelques restrictions, qu'il serait peut-être difficile de supprimer sans inconvénient.

L'économie intérieure de l'Islande se présente sous des rapports particuliers, effets de plusieurs circonstances locales. La difficulté des communications, les distances, qui séparent les habitations, les gênes, qui ont entravé si longtems le commerce, et cet attachement aux anciens usages, qui caractérise les pays isolés par leur situation, ont mis obstacle à la division du travail et à celle des différentes branches de l'industrie. Autant de familles, autant d'ateliers pour les besoins domestiques, et pour les produits, que fait valoir le commerce. Nous serons donc obligés de réunir ici des objets, que notre plan devrait d'ailleurs nous faire envisager séparément.

On compte en Islande quinze cents fonds ruraux appartenans au roi, deux mille appartenans aux particuliers ou aux fondations publiques, et cent quarante à la disposition du clergé. Lorsque ces fonds sont donnés à ferme, le fermier paie une redevance en argent, ou en nature, réglée par l'usage. Si le propriétaire fournit un nombre de bestiaux, on paie pour cet

objet une redevance particulière, qui se monte quelquefois à seize pour cent du produit. Le fermier doit de plus, à moins qu'il ne se rachète, faire la pêche sur la barque du propriétaire, qui ne lui cède qu'une part très-modique des profits. Les fermiers du domaine, ou des terres du clergé, sont tenus à faire des corvées pour la récolte des foins. Ces diverses obligations seront supprimées peu-à-peu. L'étendue des fonds ruraux est déterminée par une mesure nommée *grande centaine*, répondant à-peu-près à cent vingt aunes. Une grande centaine se paie suivant la qualité du sol, depuis trois jusqu'à quinze risd. En 1689, on comptait en tout quatre-vingt-six mille centaines; mais ce nombre a été diminué d'un cinquième au moins, par les révolutions physiques, qui ont dévasté l'île à plusieurs reprises.

L'agriculture a besoin de tous les efforts de l'industrie pour se relever de la décadence où elle est tombée. La terre n'obtient pas les engrais nécessaires; les clôtures sont négligées; les canaux d'irrigation établis anciennement n'existent plus. Les

travaux du laboureur islandais consistent principalement dans l'entretien des prairies et la récolte des foins. Cette récolte commence à la mi-juillet, et dure jusqu'au mois de septembre. Il y a lieu de croire, que les blés ont été cultivés autrefois. Sous le règne de Frédéric V, quinze familles jutlandaises furent envoyées en Islande pour s'y livrer à cette culture; mais l'entreprise n'eut point de succès. Le bailli Thodal a fait des essais plus heureux, et son exemple a été imité par plusieurs propriétaires. On a récolté du seigle, de l'orge et de l'avoine, dont on a pu faire usage. Il y a dans les districts habités de l'île trois cents jardins-potagers, où croissent les choux, les carottes, les pommes de terre. Les ouragans, qui règnent fréquemment, ne permettent pas de cultiver les arbres fruitiers. L'administration seconde les habitans qui se livrent à l'industrie agricole, par la distribution de semences, de primes, et de livres élémentaires.

Les Islandais tirent parti de plusieurs plantes naturelles, soit pour leur propre nourriture, soit pour celle des animaux.

Les lichens leur sont surtout très-utiles. L'oseille et le cochlearia se distinguent entre les plantes médicinales et colorantes.

L'éducation du bétail forme la branche essentielle de l'économie rurale des Islandais, surtout dans la partie septentrionale et orientale de l'île. Les tremblemens de terre, et les inondations, ont cependant porté des atteintes funestes à cette branche, en faisant périr une grande quantité de bétail. Les bêtes à cornes, autrefois au nombre de trente-huit milles, étaient réduites à vingt mille en 1783, et après les calamités de cette année, il n'en resta que neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize, suivant le calcul le plus vraisemblable. La plupart des vaches n'ont point de cornes, et celles qui en sont pourvues, les ont très-petites. Les chevaux se distinguent par leur vigueur et leur vivacité, ils portent des charges considérables, et sont employés à tous les transports, l'usage des chariots n'existant point, à cause de la difficulté de faire des routes. Une grande partie des chevaux reste au pâturage, même pendant l'hiver. Les vaches sont

conduites dans la belle saison aux vallées, et durant l'hiver on les entretient à l'étable avec du foin, des plantes marines, ou des débris de poisson. Les chèvres ont beaucoup diminué. On a essayé d'acclimater les rennes, et de les rendre domestiques; mais jusqu'ici ces animaux sont en petit nombre, et de peu d'usage. Les Islandais préparent des peaux, et en font diverses fabrications utiles à leur économie intérieure, mais cette partie de leur industrie se trouve cependant encore dans une espèce d'enfance, et n'est point dirigée par la connaissance des bonnes méthodes.

Les fléaux qui ont dévasté l'Islande, et qui ont entraîné tant de malheurs, ont été en particulier très-funestes à l'animal le plus utile du pays. Les moutons, jadis au nombre de cinq cent mille, avaient déja considérablement diminué, lorsque l'année 1783 en enleva près de cent mille. On a fait l'essai d'améliorer la race indigène par le mélange des races étrangères; mais cet essai n'a pas réussi, et suivant plusieurs rapports les brebis étrangères apportèrent dans le pays une contagion meurtrière.

Ce qui est certain c'est que peu après leur arrivée, il se répandit parmi les moutons du pays une maladie, qui en fit périr un grand nombre.

Les efforts des habitans, secondés par les mesures de l'administration, ont réparé en partie ces pertes, et les troupeaux prospèrent maintenant. Il peut y avoir en tout cent mille moutons. Ces animaux donnent une laine à la vérité fort grossière, mais utile pour diverses fabrications. Leur chair et leurs peaux sont un objet de commerce assez lucratif. Les brébis ont souvent des cornes, qui se multiplient quelquefois de manière qu'une seule tête en porte jusqu'à quatre ou cinq. Les habitans des cantons du Nord et de l'Est donnent le plus de soin aux moutons. Ils les retirent en hiver dans les étables, lorsque la nuit arrive, et les y retiennent même pendant le jour, si le tems est trop mauvais. Ceux des autres districts étant plus occupés de la pêche, laissent les troupeaux errer dans les champs pendant toute l'année. Les moutons cherchent leur nourriture sous les frimats; quand ils sont surpris par une neige abondante, ils

se forment en peloton, joignent leurs têtes et subissent tranquillement leur sort. S'il se présente une excavation, ou un antre, ils y cherchent un asile. Quand ils sont réduits à passer plusieurs jours sous la neige, ils se rongent la laine les uns aux autres, et perdent leur vigueur. Les Islandais fabriquent eux-mêmes une grande partie des laines de leurs troupeaux ; ils en font du gros drap, nommé *Wadmar*, des camisolles, des bas, des mitaines, des tapis, des coussins ; mais ils n'entendent pas l'art de préparer la matière première, et leurs métiers sont très-imparfaits. Il fut établi en 1751, dans un endroit nommé *Reikevig*, une fabrique pour compte du roi. Elle a coûté des avances considérables, sans qu'il en soit résulté jusqu'ici des avantages solides. L'administration de la compagnie privilégiée l'avait même fait tomber dans une entière décadence. On la dirige actuellement de manière qu'elle puisse devenir une école d'industrie pour les habitans. Les ouvrages en laine fabriqués par les Islandais, suivant l'ancienne méthode, entrent dans le commerce et passent en Dannemarc.

La volaille est très-rare; mais la chasse donne des cygnes, des canards et des oies sauvages, des bécasses, des coqs de bruyère, des gélinottes; les oiseaux de passage laissent quelquefois une quantité d'œufs qu'on ramasse. L'eider fréquente les côtes, et son duvet est recueilli avec soin. On n'ose faire la chasse de cet oiseau que sur les fonds dont on à la propriété. Les faucons d'Islande passent pour les meilleurs de l'Europe. Ils sont blancs, demi-blancs ou gris. On les livre au fauconnier royal, qui choisit les plus beaux; les gris sont payés dix risdales, les demi-blancs, quinze; et les blancs, vingt. Il part annuellement un vaisseau pour transporter les faucons: lorsqu'ils ont été dressés aux environs de la capitale, le roi les envoie en présent aux cours étrangères.

Les glaces amènent quelquefois des ours, auxquels on fait la chasse. Les renards sont très-nombreux, et leur peau se paie bien dans le commerce. On a envoyé, il y a quelque tems, de Dannemarc, des lièvres, pour en introduire la race; mais ils n'ont pu prospérer. Les chiens d'Islande se distinguent par

leur leur vivacité, leur intelligence et leur fidélité. Les habitans en entretiennent un grand nombre et les dressent surtout à garder les moutons, et à les défendre contre les renards.

La pêche occupe principalement les habitans de la partie méridionale et occidentale. Ils prennent de la morue, qu'ils préparent à-peu-près comme les Norvègiens, du hareng, le très-grand chien de mer, et quelques autres poissons. Les foies de morue, et les différentes espèces de phoques, fournissent beaucoup d'huile. On prend aussi de petites baleines. Mais la pêche pourrait être bien plus productive sur les côtes d'Islande, qu'elle ne l'a été jusqu'ici. Les barques et les filets ont besoin d'être perfectionnés. Les capitaux manquent pour les grandes entreprises. Voulant faire disparaître ces obstacles, le gouvernement a envoyé des modèles de barques et de filets, et il accorde des primes à tous les habitans des états danois qui font des expéditions en Islande pour la pêche. Ces primes sont fixées suivant le port des vaisseaux, et une ordonnance de 1798 les prolonge jusqu'en 1803.

Le règne minéral renferme plusieurs substances importantes. Les argiles sont très-variées. On trouve dans quelques districts de la terre à porcelaine. Les pierres à chaux ne manquent point. Les basaltes, les crystaux, le porphyre, les onyx, les jaspes, pourraient être employés d'une manière lucrative, si les habitans étaient à même de s'appliquer à ce genre d'industrie. La tourbe répandue dans plusieurs parties de l'île est une ressource pour le chauffage. Le soufre se présente pur et mêlé. Les principales mines se trouvent à *Krisewig* et à *Husavig*. Les dernières sont exploitées par une compagnie d'actionnaires. La chaleur y est si forte que les paysans ne peuvent y travailler que pendant la nuit. De 1765 à 1786 le produit avait été, année commune, de 484 quintaux et demi. Il a fallu suspendre, depuis quelque tems, l'exploitation à cause de l'état d'épuisement des mines. Celles de Krisevig sont entièrement abandonnées depuis longtems.

L'eau déposée par la mer entre les rochers des îles du golfe nommé Bredefiord, se change en sel. Depuis 1773, il y a à

Reikenaes, dans la partie occidentale, un établissement royal pour tirer du sel de l'eau de la mer. Il a fourni pendant quelques années du sel de bonne qualité en assez grande abondance ; mais les frais ayant été trouvés trop considérables, on a suspendu les travaux. Les sources chaudes, situées dans le voisinage, peuvent être employées pour la cuisson. Les sources chaudes servent aussi aux habitans à faire cuire la viande. D'ailleurs le bois jeté sur les côtes, le suturbrand, la tourbe, le charbon tiré des arbustes et des broussailles, et les arêtes de poisson fournissent les ménages, les forges et divers autres ateliers. Le bois que produit l'île est la ressource la moins abondante.

Les Islandais ne manquent pas d'aptitude pour les arts mécaniques, et ils feraient des progrès marqués dans cette partie, si les circonstances favorisaient leurs dispositions naturelles. Ils fabriquent eux-mêmes tous les ustensiles, dont ils se servent dans leurs ménages. Ils sont forgerons, charpentiers, tonneliers, selliers, et ils travaillent même en argent, et gravent quelques es-

pèces de pierres. Les femmes entendent fort bien la couture, le tricotage et la broderie. Elles donnent beaucoup d'élégance aux couvertures des lits, et aux housses, dont elles font usage pour aller à cheval.

ILES FAEROE.

Les ressources naturelles de ces îles, la manière de les faire valoir, et l'économie générale ne diffèrent presqu'à aucun égard de ce que nous a présenté l'Islande. L'éducation du bétail, et celle des moutons surtout, la chasse, principalement celle des oiseaux sauvages, et la pêche de la morue forment les principaux objets de l'industrie productive. Une industrie manufacturière, adaptée aux circonstances locales, s'y joint généralement. Les îles Faeroe ont souffert plus d'une fois de la marche du commerce; mais les révolutions physiques y ont été moins violentes qu'en Islande. On a découvert dans ces îles des mines de cuivre, qu'on a voulu mettre à profit; elles n'ont cependant pas

trouvée assez riche pour encourager l'exploitation. Il y a du charbon de terre, surtout à Suderoe, et l'on pourrait profiter de ce produit de la nature, si la situation des mines ne rendait le débit trop précaire. Le voisinage des mines d'Écosse fait naître une concurrence difficile à soutenir, et l'île de Suderoe n'est point fréquentée par les navires, qui font le commerce dans ces parages.

Nous ne parlons pas ici de l'industrie productive des possessions coloniales nous la ferons connaître dans le chapitre du commerce, où cet objet se présentera dans ses vrais rapports.

CHAPITRE X.

Industrie manufacturière.

Lorsque l'industrie productive a fourni les subsistances et les matières premières, d'autres travaux doivent se développer. Il s'agit d'abord de s'occuper des fabrications élémentaires et de ces métiers, qui pour-

voient aux besoins essentiels. Ce n'est que par un nouveau résultat de la progression du bien-être national, que se forment toutes ces branches d'activité qui perfectionnent les objets, qui varient les préparations ainsi que les formes, et qui parviennent à satisfaire le luxe et la mollesse. Plus cette marche est graduelle et calculée sur les circonstances locales, plus la richesse publique est solide et durable.

Les préparations élémentaires et les arts mécaniques de première nécessité, s'étaient répandus dans les pays danois, aussitôt que l'ordre social y eut fait quelques progrès. Des étrangers, et surtout les Allemands, contribuèrent au perfectionnement des métiers proprement dits en Danemarc et en Norvège. Ils firent adopter aux habitans leurs méthodes et leur genre de police. Peu à peu il se forma aussi des ateliers pour des fabrications adaptées aux localités. Il y a plus d'un siècle, qu'en Jutland, en Fionie, à Copenhague et ailleurs, on s'est appliqué à travailler les peaux, les laines, les argiles, et qu'en Norvège on a fabriqué des instrumens et des ustensiles

de fer. Les habitans n'ont eu besoin d'autre guide, que de cet instinct de raison, qui porte l'homme à exercer son industrie sur les objets qui se trouvent à sa portée, et dont le perfectionnement est d'une utilité sensible. Des circonstances particulières firent naître en Sleswig la fabrication des dentelles, et quelques autres manufactures. Divers essais sur la soie, qu'on fit sous le règne de Chrétien V, n'eurent aucune suite, et la manufacture de tapisseries établie à-peu-près à la même époque, dans la petite ville de Kœge, vit bientôt le terme de sa prospérité.

Tel était à-peu-près l'état de l'industrie manufacturière des pays danois, lorsque sous le règne de Chrétien VI, on entreprit de donner à cette branche un grand développement. Le tems en était-il venu? Fit-on la distinction essentiellement nécessaire des fabriques auxquelles la patrie pouvait fournir les matières premières, et de celles qui devaient s'en pourvoir de l'Etranger? des fabriques, qui conviennent au pays du Nord, et de celles qui ne peuvent y espérer? Choisit-on les vrais moyens

de faire réussir cette entreprise, qui devrait avoir une si grande influence sur le bien-être public ?

A l'époque dont il s'agit, les progrès de la population languissaient au point, que les campagnes manquaient de bras. Par-tout les différentes branches de l'industrie productive, sollicitaient des capitaux. Il eût du moins été convenable de faire disparaître, au moment où les fabriques allaient être encouragées, les obstacles, qui s'opposaient à l'augmentation des matières premières, qu'on pouvait créer chez-soi. Mais cette considération ne put frapper des esprits, qui avaient probablement méconnu le principe sur lequel elle est fondée. On supposait que la main-d'œuvre et la façon paieraient au delà des frais, et qu'il en naîtrait une grande circulation. Au lieu de se borner aux genres de fabrications qui eussent un rapport naturel avec le climat et ses effets, on voulut avoir également ceux qui ne conviennent qu'à ces contrées plus heureusement situées et plus populeuses, où les subsistances abondent, ainsi que les matières premières, où l'imagination vive et souple,

varie sans cesse les inventions au gré du luxe et de la vanité. Les peaux, les laines ordinaires, le lin et le chanvre, les argiles, les métaux, le bois, voilà les articles sur lesquels il fallait fixer les efforts de l'industrie. Après avoir obtenu par les progrès de cette partie et par ceux du commerce, une grande masse de capitaux disponibles, on eût pu aller au delà; et peut-être serait-on parvenu à combattre avec succès les obstacles physiques. Mais on se pressa de faire travailler la soie, le coton, les laines fines, et d'établir des fabriques de porcelaine et de plusieurs autres objets d'un luxe recherché.

La capitale fut désignée pour point central de ces travaux manufacturiers. On éleva de vastes édifices, où furent réunis de nombreux ouvriers. Les avances, les gratifications et les primes, absorbèrent des sommes considérables. Des étrangers furent établis à grands frais. Pour favoriser le débit des ouvrages, les prohibitions et les haussemens des droits se succédèrent avec des variations fréquentes. Il fut ordonné des visites domiciliaires, non-seu-

lement chez les marchands, mais même chez les tailleurs, et chez d'autres artisans. On prescrivit aux prédicateurs de recommander du haut de la chaire l'usage des produits indigènes. Plusieurs genres de fabrications obtinrent des privilèges exclusifs. Il fut créé en Norvège une compagnie, privilégiée à-la-fois pour l'augmentation des produits, et pour le perfectionnement de ceux que le pays fournissait déja. Le manque de données nous empêche d'offrir des détails sur cet établissement qui dura peu; mais nous pourrons faire connaître celui dont on voulut faire l'appui principal du nouveau système.

L'administration établit en 1737, à Copenhague, un magasin général, qui devait tirer de la première main les matières premières, en fournir les fabricans au prix courant, prendre leurs draps et leurs autres étoffes, et les payer en argent, ou en articles nécessaires aux ateliers. L'administration de ce magasin fut remise à une direction composée de quatre directeurs en chef, d'un caissier et de plusieurs employés inférieurs. Le premier fonds provint d'une re-

tenue de dix pour cent sur les appointemens et les pensions, et il fut réglé que le remboursement se ferait en marchandises au choix des intéressés. Ce fonds ayant été épuisé, il fallut recourir aux emprunts et à la caisse du roi. Lorsque le magasin se trouva pourvu d'une certaine quantité d'étoffes, on fit des contrats avec les marchands qui s'engagèrent solemnellement à se fournir au dépôt de tous les articles qui s'y trouveraient. Au bout de huit mois, on vit qu'ils n'avaient pris dans cet espace de tems, que pour la valeur de huit cent quarante risdales. Les directeurs, frappés de ce faible débit, demandèrent et obtinrent la permission de faire vendre en détail les articles du dépôt. Bientôt après les marchandises étrangères du même genre furent entièrement défendues, et les marchands reçurent l'ordre de livrer à des commissaires celles qu'ils avaient fait venir, pour recevoir en échange les produits indigènes, qu'on pouvait leur fournir. Cet échange eut lieu, et le magasin cessa de vendre en détail. Les marchandises étrangères furent exportées pour compte du roi.

Le magasin ne devant rien gagner sur le fabricant qui achetait les matières premières, il y eut des mécomptes, qui firent abandonner cette méthode, et l'on se contenta d'accorder des crédits aux fabricans, qui firent venir eux-mêmes, ou par commission, les objets que travaillaient leurs fabriques, de manière cependant que ces objets passaient au magasin avant de leur être délivrés. Un fabricant ayant achevé une pièce d'étoffe, et ne trouvant pas à s'en défaire, pouvait la porter au dépôt, où il recevait d'abord, et sans payer d'intérêt, les deux tiers de la valeur; on lui remettait l'autre tiers quand la pièce avait été vendue. Lorsqu'un marchand était hors d'état de payer d'abord au fabricant la valeur de ce qu'il prenait de sa fabrique, celui-ci se faisait donner un billet, que le magasin acquittait, en accordant au marchand un crédit de dix-huit mois, à raison de quatre pour cent d'intérêt.

Les sommes que le gouvernement dépensa pour les fabriques, montèrent de 1734 à 1776 jusqu'à 862,329 risd. 29 sch. Les résultats prouvèrent, qu'il serait im-

possible d'atteindre le but qu'on s'était proposé. Malgré des efforts dispendieux, et soutenus pendant une assez longue suite d'années, les fabriques n'avaient pu prospérer, et les fabrications étrangères étaient recherchées en dépit de toutes les prohibitions. On s'est rapproché peu-à-peu d'un système plus naturel. Les administrateurs ont senti, qu'il fallait avant tout encourager l'industrie productive. Il a été mis de la réserve dans la concession des gratifications et des primes. Les grands établissemens pour compte du roi, ont été vendus à des particuliers. Les prohibitions ne subsistent plus, que pour quelques objets, depuis l'introduction du nouveau tarif des douanes. On a retiré peu-à-peu les privilèges exclusifs. Le magasin a été remplacé par d'autres établissemens, dont le dernier est de création assez récente. Il porte le nom d'institut du commerce manufacturier, et il a pour but de diriger les manufactures, de procurer les matières premières au plus bas prix, et de faciliter le débit des fabrications, en accordant aux acheteurs un crédit, que les fabricans eux-mêmes ne

sont

sont pas en état de faire. Il doit y avoir à cet effet un magasin pour les matières premières, et un autre pour les marchandises. Celles-ci seront reçues de manière, que le fabricant touchera la moitié de la valeur, en payant un intérêt de deux pour cent les premiers six mois, de trois pour cent les dix-huit mois suivans, et de quatre pour cent, jusqu'au moment de la vente. Si les marchandises ne se trouvent pas vendues au bout de trois années, elles devront être rendues au fabricant, ou passer à l'enchère pour son compte. Comme il se commande à Copenhague une quantité d'articles, pour les provinces danoises et pour la Norvège, il est prescrit à l'institut de fournir aux fabricans les avances nécessaires, en raison de la solidité des commettans.

Plusieurs personnes éclairées ont publié dans les derniers tems des réflexions utiles sur l'éducation de ceux qui se livrent à l'industrie manufacturière. Il en est résulté, qu'on s'occupe des moyens de procurer à cette classe, les connaissances d'histoire naturelle et de chimie, et les notions du

dessin, et de la mécanique, dont elle a besoin pour perfectionner ses travaux.

Nous allons faire connaître maintenant dans un plus grand détail l'état de l'industrie manufacturière en Dannemarc, dans les duchés de Sleswig et de Holstein, et en Norvège.

DANNEMARC.

On voit par la manière dont les maîtrises sont organisées en Dannemarc, que les métiers ont été introduits, ou du moins perfectionnés par les Allemands. Même esprit, mêmes usages dans cette partie qu'en Allemagne, à peu de chose près. Et en effet c'est de Lubeck, de Hambourg, de Brêmen que la connaissance des arts mécaniques a passé non-seulement en Dannemarc, mais en Suède, en Norvège, et dans une partie de la Russie. La plupart des ouvriers employés dans le Nord, sont venus originairement de ces endroits, et des contrées voisines. Encore actuellement on en trouve un grand nombre à Copenhague et dans plusieurs autres villes da-

noises. Si le sage règlement de Chrétien IV eût pu rester en vigueur, les métiers auraient fait des progrès plus rapides. L'année 1613, ce prince fit publier, que les artisans du pays abusant de leurs privilèges, pour se négliger et pour faire payer leurs ouvrages trop cher, les maîtrises seraient abolies, et que tout homme qui aurait obtenu des lettres de bourgeoisie, et qui acquitterait les charges municipales, pourrait exercer librement son industrie. Il parut ensuite quelques ordonnances particulières, déterminant les mesures que les autorités constituées auraient à prendre pour régler le détail de cet objet. Mais les droits supprimés furent rétablis peu à peu, et le plan de Chrétien IV n'eut aucun effet sensible. Nous avons fait connaître, en traitant des lois civiles, les principes suivis dans les tems les plus modernes, relativement aux maîtrises. Plusieurs métiers ont été déclarés libres. Différentes personnes peuvent exercer les arts mécaniques sans être d'une corporation. Cette prérogative revient à ceux qui ont obtenu du gouvernement, ou de la jurande, des lettres d'exemption, aux

militaires, aux cent cinquante individus, composant le guet de Copenhague, aux vingt employés permanens de la police des incendies de la même ville, et aux domestiques de l'hôpital Frédéric, lorsqu'ils ont servi six années. Le règlement publié depuis peu pour la capitale, et dont nous avons parlé dans le chapitre des lois, est très-propre à diminuer insensiblement l'influence des maîtrises. Nous devons répéter ici, qu'aux termes de ce règlement, tout homme, qui a appris un métier, de quelque manière que ce soit, peut former un établissement, après avoir prévenu la jurande; que les compagnons, qui ne trouvent point à s'engager chez un maître établi, ont le droit de travailler pour leur propre compte, et que les corps de métiers ne pourront plus exclure les jeunes gens nés hors du mariage.

Plusieurs écrivains danois avouent que les métiers ont besoin d'être perfectionnés à Copenhague et surtout dans les villes de province. « Nos ouvriers, dit l'un de ces écrivains, sont chers, travaillent lentement, et souvent mal et sans goût; leur

éducation est négligée. On ne les forme point à penser, et l'apprentif imite machinalement ce qu'il voit faire au maître. » Une société fondée à Copenhague en 1798, se propose de faire donner aux jeunes artisans des instructions utiles qui, jointes à une plus grande liberté du travail, produiront des changemens avantageux.

Avant de présenter le détail relatif aux fabriques, nous observerons que c'est le Dannemarc proprement dit, qui est devenu le centre de toutes celles des États danois, tant par sa situation que par la direction des efforts, que fit le gouvernement lorsqu'il donna son affection au système manufacturier. En Dannemarc même ce fut Copenhague qui obtint les plus grands encouragemens, et les principaux ateliers se trouvent dans cette ville, ou dans ses environs. Un article particulier du règlement concernant les maîtrises, donne le droit d'établir des ateliers à tout fabricant qui se procure des lettres de bourgeoisie. La plupart des fabriques avaient cependant été exemptées dès leur naissance de la gêne des maîtrises.

La fabrication des draps convient à un pays où cet article fait une partie essentielle de l'habillement, et qui peut en même tems se livrer avec succès à l'éducation des moutons. Le Dannemarc fournit depuis plusieurs siècles la laine pour les gros draps dont s'habille l'habitant de la campagne, et qu'il fabrique souvent lui-même; mais il faut encore faire venir de l'Étranger une bonne partie de la matière première des draps plus fins, et l'on a recours à la Pologne, à l'Espagne, au Meklenbourg; ce qu'on tire du district d'Eyderstedt en Sleswig, ne peut pas être envisagé comme étranger, au moins relativement à l'ensemble du commerce des États danois. Le nombre des ouvriers employés à la fabrication des draps, tant à Copenhague que dans les provinces, se monte à dix-huit cents. La valeur de la matière première s'élève à 97,000 risdales, et celle des articles manufacturés à 165,000. On fait aussi du chalon, des camelots, des casimirs, pour lesquels on se sert principalement de laine d'Eydersted. Le produit total est évalué à 94,000 risd., et la matière première à 41,000. L'industrie, *qui* fait

valoir les laines, se trouvant dans une connexion intime avec l'économie rurale du pays, les bras qu'elle occupe étant déja assez nombreux, et une stagnation dans le débit pouvant par conséquent entraîner plusieurs suites fâcheuses, on a cru devoir excepter les draps et plusieurs autres étoffes de fabrication étrangère du nombre des objets portés comme permis sur le nouveau tarif des douanes.

La grande manufacture des draps pour l'usage de l'armée, fut établie à Copenhague, sous le règne de Frédéric IV. Elle a sept métiers pour les draps fins, et quarante-quatre pour les draps de munition, et les diverses étoffes dont l'armée peut avoir besoin. Le nombre des ouvriers est d'environ douze cents. Cette manufacture livre annuellement entre cent quarante et cent cinquante mille aunes, dont huit à douze mille en draps fins et moyens.

Il y a dans la capitale soixante-quinze métiers, fournissant des bas, des bonnets, des gants et autres objets de bonneterie en laine. Le produit annuel est de 27,500 risd. quelques autres endroits ont des fabriques

du même genre. Dans plusieurs cantons du Jutland, les habitans de la campagne s'appliquent depuis longtems à tirer partie de la laine. La seule commune de Hœriñgsholm a vendu, dans une année, jusqu'à vingt mille paires de bas, dont une partie de fil. Le père, la mère, les enfans, les domestiques, travaillent à l'envi pendant les soirées d'hiver ; souvent on appelle les voisins qui apportent leur ouvrage, et il se forme une veillée, dont le travail fait l'amusement. Les uns cardent ou filent ; les autres tricotent ou sont au métier. Le produit de cette estimable activité rend anuellement à-peu-près seize mille risdales. Il passe à Copenhague, d'où il est répandu dans les provinces, et quelquefois dans l'Étranger.

Aux portes de Copenhague est une fabrique de Manchester établie d'abord pour compte du roi, et vendue depuis à des particuliers. Elle a été montée à la manière anglaise par un suédois nommé Norberg. Ce vaste atelier est bien entretenu, et fait subsister deux cents personnes. On purifie d'abord la matière; après avoir passé entre deux

cylindres de fer, le coton est mis en pièces par des pointes du même métal, et tombe sur des barres en fil-de-fer assez espacées pour laisser un passage à la crasse. On peut purifier de cette manière jusqu'à cent livres de coton par jour. La machine à carder est composée de quinze cylindres plus ou moins grands, et revêtus de pointes de fer. D'autres machines à cylindres servent à tirer le coton et à le filer. Les rouages sont mis en mouvement à bras d'homme ou par l'eau. On fait des ouvrages de coton pur et de coton mêlé. Le débit annuel a été de vingt à trente mille risdales. Les entrepreneurs espèrent qu'en perfectionnant les machines, ils pourront soutenir la concurrence des Anglais. Il vient d'être établi une seconde manufacture sur le même plan dans le bailliage de Hirschholm, à quelques milles de Copenhague. On fabrique dans cette ville des bas de coton, mais en petite quantité, la valeur en argent du produit annuel n'étant que de deux à trois mille risdales.

Il n'a été permis pendant assez longtems d'imprimer des indiennes qu'à une seule manufacture, qui avait obtenu le privi-

lège exclusif à des conditions très-avantageuses. Depuis l'année 1754, cette industrie est libre, et il s'est formé à Copenhague plusieurs ateliers où elle s'exerce avec succès. Outre sept grandes manufactures occupant trois cent soixante personnes, il y en a de moindres, dont le travail réuni forme un objet important. Les unes et les autres impriment annuellement pour 200,000 risdales de toiles, au moyen de 46,800 risdales en frais de couleurs et autres matériaux. La valeur des objets sortant des imprimeries est évaluée à 366,800 risdales Il faut chercher la raison du succès de ces manufactures dans le commerce des Indes orientales, auquel les Danois se livrent depuis longtems avec activité, et qui fait de Copenhague un des grands marchés d'indiennes. Aussi la défense d'importer des toiles imprimées dans l'Étranger a-t-elle été maintenue.

Il a été difficile jusqu'à présent de faire réussir les fabriques qui travaillent le lin et le chanvre. Elles ne pourront prospérer que lorsque le pays fournira lui-même une quantité plus considérable de la matière première.

L'importation annuelle en filasse et en étoupes pour compte du Danemarc même, de la Norvège et des duchés se monte en tout à vingt-six mille skepp., faisant une valeur en argent de 460,000 risd. dont, 300,000 pour le lin, et 160,000 pour le chanvre. Nous ignorons combien le Danemarc en particulier consomme de cette masse d'importation ; mais sa part est sans doute la plus considérable. Ce pays a quatre grandes fabriques de toiles, une en Séland, une en Fionie, et deux en Jutland. Elles produisent, sur cinquante-cinq métiers, 25,000 aunes de toiles de diverses qualités. Il y a dans plusieurs cantons des fabriques rurales, travaillant pour la consommation domestique et pour le commerce. Celles de Jutland se distinguent par la qualité et la quantité des articles qu'elles fournissent. La ville d'Aalborg a quelquefois exporté dans le cours d'une année pour soixante mille risdales de toile fabriquée par les paysans jutlandais. Mais malgré le parti qu'on tire de la matière première du pays et de celle qu'on importe, on est encore obligé de faire venir beaucoup de toile de l'Étranger.

Il n'y a qu'une seule fabrique de toiles à voiles, digne d'attention ; elle emploie quatre cents personnes, et donne un produit de la valeur de 18,000 risdales ; le reste vient de Russie. On trouve des corderies à Copenhage, à Elseneur et ailleurs. Celles de la capitale vendent, année commune, pour 30 à 40,000 risdales. Pendant une des dernières années il a été tiré de Russie 24,827 *pud.* de cordages. On fait de grands efforts pour encourager la filature, et il existe dans la ville de Nestved une société patriotique, qui s'occupe principalement de cet objet.

Les écrivains du pays assurent que les fabriques qui font valoir la soie, ont coûté, en encouragemens, en primes et autres objets, la somme d'environ 200,000 risdales. Le résultat de ces efforts n'a pas répondu à l'attente. Il y a actuellement cent quarante à cent cinquante métiers pour les étoffes. En 1787, il y avait six fabriques de rubans, ayant en tout quarante métiers, et trois cent treize ouvriers. La valeur du produit annuel était de 32,175 risdales. Il y avait la même année trente-huit métiers

pour les gazes, ayant soixante-sept ouvriers, et produisant pour 17,400 ridales. Le produit annuel des fabriques de bas de soie fait une valeur d'environ 13,000 risd.

On a payé longtems un tribut considérable à l'Étranger pour les différentes espèces de papier nécessaires au pays. Vers l'année 1759, cet article était évalué à 15,000 risd., année commune, et en 1793, à 100,000. Suivant les registres de la douane de Copenhague, cette ville seule avait tiré, en 1790, de Hollande, de France et d'Allemagne, pour 20,319 risdales de papier de toutes les sortes. Un des grands obstacles à l'établissement des papeteries, a été la difficulté de se procurer des chiffons. Il a fallu prendre plusieurs mesures pour lever cet obstacle, et l'on espère de réussir par la continuité des efforts. La papeterie établie près de Jægersborg, fabrique annuellement pour la valeur de 14,500 risdales. Celle de Roskild est peu considérable. Il s'en forme actuellement une sur un plan très-vaste, pouvant donner des espérances. Copenhague a une bonne manufacture de papier pour ameublement, et deux fabriques de cartes à jouer, qui four-

nissent au Dannemarc, à la Norvège et aux duchés, 144,000 jeux, année commune. Toutes les cartes doivent être timbrées : le timbre est apposé par un employé public, qui soigne en même tems la vente, et qui rend compte à la chambre des rentes.

En 1746, on défendit l'exportation des peaux en poil, pour encourager les tanneries. Elles se sont en effet multipliées depuis, mais sans pouvoir encore fournir aux besoins du pays. On vante la fabrique de cuir établie à Copenhague par Henriques, qui doit avoir trouvé une méthode très-avantageuse. Il y a une autre fabrique à deux milles de la capitale, dont le débit annuel est entre trente et quarante mille risdales. La ville de Randers en Jutland a été longtems célèbre par ses manufactures de gants de peau de chien; mais elles sont réduites maintenant à un très-petit nombre, et ce genre d'industrie fleurit principalement à Odensé, en Fionie, où l'on fait aussi des selles et des harnois très-estimés. Les préparations sont facilitées par l'eau de la petite rivière qui baigne la ville.

L'acquisition des îles d'Amérique a servi

à développer un genre d'industrie, qui a fait des progrès marqués, c'est le rafinage du sucre. La compagnie, qui en 1734 obtint le privilège exclusif du commerce des îles, se fit aussi accorder celui de rafiner le sucre, et d'en pourvoir les États danois. Ce privilège n'existe plus depuis l'année 1754. Il est permis à chacun d'établir des rafineries, et même de tirer du sucre brut de l'Étranger, lorsque la récolte a manqué dans les îles.

Il y avait vers l'année 1793, dix-huit rafineries à Copenhague. Elles sont montées de manière à pouvoir tenir en activité soixante-huit chaudières; mais ordinairement le tiers ou le quart de ces chaudières repose. En établissant un calcul d'après le nombre total, on trouverait le résultat suivant. Une chaudière peut mettre en valeur annuellement 202,500 livres de matière brute. La consommation des soixante-huit chaudières s'éléverait donc à 13,770,000 livres, faisant une valeur en argent d'un million 863,979 risdales 1 marc, en comptant le frêt, l'assurance et la douane, et en évaluant la livre à treize schelings. Chaque

chaudière consomme en outre trente lastes de charbon de terre, ce qui, à seize risdales et demie le laste, fait une somme de 33,660 risdales pour les soixante-huit chaudières. Le produit annuel d'une chaudière en sucre et en sirop, peut s'évaluer à 35,812 risdales, ce qui donnerait pour toutes les chaudières 2,435,218 risdales; ainsi le travail ferait gagner 537,579 risdales. Chaque chaudière a besoin de cinq ouvriers pour être tenue en activité. Les soixante-huit chaudières demanderaient donc trois cent quarante ouvriers.

Outre les rafineries de la capitale, il y en a deux à Elseneur, travaillant 800,000 livres de matière brute, une à Odensé, travaillant 700,000 livres, et deux à Aalborg, consommant 300,000 livres.

La distillation de l'eau-de-vie de grain est un objet important pour tous les pays du Nord. On trouve des *distilleries* dans plusieurs villes du Dannemarc; mais celles de Copenhague sont depuis longtems les plus considérables. Les distillateurs, au nombre de trois cent-seize, forment une maîtrise, qui jouit de quelques privilèges particuliers

culiers. Pendant l'année 1800, ces distillateurs avaient employé 287,824 tonneaux de grains, qui avaient donné 9,391,400 pots d'eau-de-vie. Une partie de cette eau-de-vie passe dans l'Etranger ou dans les provinces; mais la capitale elle-même doit en garder beaucoup pour fournir mille neuf cents cabarets et guinguettes, qu'elle renferme dans ses murs et dans ses faubourgs. Les procédés de la distillation ont besoin d'être perfectionnés pour économiser les grains, et l'administration a porté son attention sur cet objet.

Les premières savonneries furent établies à Copenhague en 1662. On en compte actuellement six ou sept dans cette ville. Il y en a aussi à Aalborg et ailleurs. On évalue le produit total à 72,000 risdales; les matières premières tirées de l'Etranger en avaient coûté 32,000.

En passant à un autre genre de fabriques, nous parlerons d'abord de l'antique industrie des campagnards jutlandais. Les habitans du village de Worup, du canton de Warde et de plusieurs autres endroits, font depuis très-longtems de la poterie noire, qui

est recherchée non-seulement en Dannemarc, mais à Hambourg et en Hollande. La terre qu'ils emploient est une argile fine et bleuâtre, qui se trouve dans leur voisinage. Ils la prennent en automne, mais ne commencent les travaux qu'au printems. L'argile reçoit un mélange de sable soigneusement nettoyé. Les ustensiles se distinguent par leur solidité et leur lustre. Suivant un calcul approximatif, cette industrie fait gagner annuellement à trois paroisses 13,660 risdales. Le transport procure également des gains considérables. Un grand pot se paie sur les lieux deux schelings; dans la ville de Weyle, douze à seize, et à Copenhague, vingt-quatre et au delà. Il se fabrique aussi de la poterie dans les îles de Bornholm et de Falster.

La faïence fabriquée dans le village de Castrup, faisant partie de l'île d'Amack, se débite à Copenhague avec succès. Un suédois a établi non loin de cette ville une manufacture de poëles de faïence, construits à la manière de son pays. Le gouvernement lui a accordé un privilège exclusif pour vingt ans, en considération des difficultés qu'il

aura à vaincre pour introduire l'usage des nouveaux poëles. Il en fait de différentes grandeurs et couleurs, et le prix varie depuis dix risdales jusqu'à deux cents.

Plusieurs projets de manufactures de porcelaine avaient échoué, lorsqu'enfin en 1774 par les soins actifs de *François-Henri Muller*, très-versé dans les connaissances chymiques, il se forma une souscription pour l'établissement d'une manufacture à Copenhague. Le gouvernement accorda des facilités, et les travaux commencèrent. Muller, nommé directeur, fit un voyage dans l'Etranger, pour observer les procédés. On appela des ouvriers saxons, qui ne purent cependant être employés, parce qu'ils ne possédaient pas l'habileté qu'on leur avait supposée. En 1779 les intéressés avaient fourni 24,500 risdales, et le roi les avait assistés à plusieurs reprises. Mais il fallait de nouvelles avances, et les profits n'ayant encore pu assurer aucun remboursement des premières, le zèle se refroidit. L'entreprise allait se trouver en stagnation, et le directeur était sur le point de voir s'évanouir le fruit de ses efforts,

Dans cet état de détresse, on eut recours au roi, qui acheta les actions, et se chargea de la manufacture. Il fut assigné une somme de 120,000 risdales pour payer les actions, ainsi que les dettes de la compagnie, et pour mettre les ateliers en activité. Cette somme n'a cependant pu suffire, et toute la dépense de 1779 à 1784 doit avoir été de 210,000. Depuis l'année 1784, on a fourni un secours annuel de 8000 risdales et quelquefois au delà.

Il se fabrique année commune pour la valeur de 30,000 risdales; mais on ne peut vendre que pour 20,000. Les partisans de la manufacture allèguent que cet établissement fait subsister quelques centaines d'individus, et que l'argent qui serait dépensé en porcelaine étrangère, reste dans le pays. Ces argumens ne sont cependant pas à l'abri de toute observation, lorsqu'on envisage l'objet sous les rapports généraux de l'ordre économique. Il vaut mieux alléguer l'espérance qu'un jour les prix pouvant être diminués, on soutiendra la concurrence étrangère, et qu'alors les profits compenseront les pertes. Cette espérance

est d'autant plus fondée, que les produits de la fabrique de Copenhague peuvent rivaliser pour la légèreté du biscuit, l'éclat du vernis, et la beauté des couleurs avec ceux de Saxe. La terre est prise à Bornholm, la Norvège fournit le cobalt et l'île de Séland les meules; mais le plâtre pour les meules vient de France. Voici ce que le nouveau règlement des douanes statue relativement au commerce de la porcelaine. « La porcelaine étrangère reste défendue, parce que la fabrique établie à Copenhague est pour compte de l'Etat, et travaille avec assez de succès, pour pouvoir fournir les deux royaumes d'une marchandise, qui est plutôt un objet de luxe, que de nécessité. Reste défendue aussi la faïence peinte, parce que cette marchandise approche assez de la porcelaine, pour pouvoir écarter celle-ci. La faïence unie étant un objet plus généralement nécessaire, est permise, ainsi que la porcelaine de la Chine, apportée sur les vaisseaux de la compagnie asiatique. »

Un vaste atelier établi à Frédéricswaeerk en Séland, procure les canons de bronze, les

obus, les mortiers, les bombes, les boulets et la poudre nécessaires à l'armée et à la marine. De 1762 à 1772. Cet atelier a livré neuf cents pièces de canons, de mortiers et d'obus, vingt mille bombes et grenats, et trois millions de livres de poudre. En janvier 1772, le nombre des ouvriers s'élevait à neuf cent vingt, et il est à-peu-près le même actuellement. Un autre atelier, placé dans le voisinage d'Elseneur, fabrique annuellement trois mille cinq cents fusils et un grand nombre de baïonnettes, de baguettes, de pistolets, de lames de sabres. Les ouvriers sont au nombre d'environ quatre cents.

Une société de marchands de Copenhague possède une fabrique de clous et d'ouvrages en fer. Un particulier de la même ville a monté une fabrique d'ustensiles de fer. A deux milles de la capitale, au bord d'une petite rivière, sont trois établissemens destinés à travailler le cuivre. On y fait des plaques, des ustensiles, du laiton et du fil de laiton. Il y a d'ordinaire à-peu-près cent ouvriers, et la consommation en cuivre, quand le débit est bon, se monte à sept cents skeppunds.

La fabrication des faulx et autres instrumens nécessaires au laboureur, a été pendant longtems réservée exclusivement pour les îles de Séland, Laaland, Falster et Langeland, à une seule fabrique; le privilège ayant été supprimé, le nombre des fabriques du même genre a augmenté, et les ouvrages sont moins chers.

Depuis l'année 1740, il existe à Copenhague une fonderie de caractères d'imprimerie; elle pourvoit les imprimeries du pays, et fait quelquefois des envois en Suède et en Russie.

Nous n'avons point parlé de quelques autres établissemens d'industrie manufacturière, soit parce qu'ils sont peu importans, comme les fabriques de cire d'Espagne, de poudre à cheveux, d'amidon; soit parce qu'ils ne peuvent être appréciés exactement faute de données suffisantes, comme les tuileries, les briqueries, les fabriques de tabac, de pipes, de chapeaux et de bougies. On prétend que ces dernières, au nombre de deux, fournissent annuellement pour 38,400 risd. de bougies, dont la ma-

tière première est en grande partie un produit du pays.

Mais pour achever le tableau de l'industrie manufacturière du Dannemarc, nous devons faire connaître les ateliers qui se forment à Gudumlund en Jutland. Ils sont décrits de la manière suivante dans une feuille périodique de Copenhague : (1)

« La terre de Gudumlund, à deux milles d'Aalborg, est propre à l'établissement de plusieurs espèces de fabriques, par la quantité de produits naturels qui se trouvent dans les environs. On avait déja commencé il y a quelque tems, à tirer parti de ces produits ; mais cette année (1798) de nouveaux entrepreneurs se sont réunis pour travailler sur un plan plus vaste. La tourbe, les pierres à chaux et différentes espèces d'argiles, forment les matières principales sur lesquelles ils exerceront leur industrie.

» Les pierres à chaux fourniront de plus grands profits au moyen des nouveaux fourneaux, qu'on s'occupe à construire. Leur

(1) Gazette du Commerce, année 1798.

construction sera telle, qu'on pourra les chauffer uniquement avec la tourbe, qui fera l'effet du charbon de terre.

» Les procédés pour extraire, au moyen de la chaux, l'alcali minéral du sel de cuisine, ont été peu connus jusqu'ici, et encore moins mis en usage. Il appartient au plan des intéressés d'exécuter ces procédés en grand. Ils ont encore d'autres ressources pour obtenir l'alcali minéral à peu de frais. Ce produit les met en état de fabriquer du savon, objet d'autant plus important, qu'à l'exception du sel, tous les ingrédiens du savon se trouvent dans le pays.

» On fait à Gudumlund, non-seulement du savon dur, mais aussi du savon mou, suivant une méthode découverte par les entrepreneurs actuels. Les deux espèces ne diffèrent que par la force; du reste le savon mou est aussi blanc que le savon dur, et comme celui-ci, sans aucune odeur.

» En fabricant l'alcali minéral, on obtient un alun dégagé de parties ferrugineuses, et qui pourra être employé avec beaucoup d'avantage aux blancheries.

» On est occupé à établir une fabrique

de salpêtre. La méthode mise en usage, et au moyen de laquelle la potasse fait une partie constituante du salpêtre, est de l'invention d'un membre de la société des entrepreneurs. Peut-être ressemble-t-elle à celle usitée en France; mais faute de renseignemens authentiques, on ne saurait en parler avec certitude. Ce qu'on peut dire d'une manière positive, c'est que la fabrique de Gudumlund s'engage à livrer le salpêtre aussi pur, que le nître dépuré des apothicaires, et par conséquent beaucoup plus fort que le salpêtre ordinaire.

» Un autre établissement se trouve en connexion avec celui dont on vient de parler; c'est une fabrique de céruse dont les procédés s'éloignent entièrement de ceux qu'on suit ailleurs. Ils font obtenir en même tems un très-beau bleu de Prusse et d'autres couleurs. Le verre est un objet de fabrication dont on pourra s'occuper également avec succès à Gudumlund; mais il n'a pas encore été fait d'entreprise dans ce genre. »

La feuille périodique, qui nous a fourni ce détail, contient aussi un tableau indi-

catif des fabriques du Dannemarc et de la Norvège, pour l'année 1798 ; mais ce tableau nous a paru incomplet, et d'ailleurs les objets n'y étant pas distingués relativement aux deux pays, les résultats ne sauraient être saisis sous le vrai point de vue. Suivant des relevés exacts, il y avait à Copenhague, vers la fin de l'année 1800,

3750	Maîtres et entrepreneurs.
4319	Compagnons.
2352	Apprentifs.
1418	Ouvriers employés à divers travaux de fabrication.
Total 11,839.	

DUCHÉS DE SLESWIG ET DE HOLSTEIN.

Ces deux provinces étant essentiellement agricoles, l'industie manufacturière n'a pu y faire de grands progrès. Les maîtrises sont organisées, comme dans la plupart des contrées de l'Allemagne. Quelques villes, Altona et Christiansfeld sur tout, ont obtenu des dispenses, dont l'effet sur leur prospérité est sensible. C'est dans ces deux

villes qu'on trouve les artisans les plus habiles.

Il y a des fabriques de draps, de tapis et de couvertures, à Husum en Sleswig, à Altona, Neumunster et Rendsbourg en Holstein. Dans quelques autres endroits on fait des ouvrages de coton pur et mêlé. Altona et Vansbeck ont des établissemens considérables pour imprimer les indiennes, dont ils font le commerce. Les ports de mer ont des corderies et des fabriques de toiles à voiles. La fabrication des autres toiles ne s'étend guères au delà des besoins indispensables de chaque ménage de la campagne, et le reste se tire de l'Etranger. En 1666 un fabricant de Dortmund s'établit à Tœndern en Sleswig, pour s'y livrer à la fabrication des dentelles, et il répandit dans tout le district le goût des travaux relatifs à cette fabrication. Les habitans d'origine frisonne, voisins de Tœndern, n'ont cependant jamais voulu s'adonner à ces travaux, qu'ils regardent comme la ressource la plus humiliante. Leur manière de voir commence à gagner parmi les autres habitans, dont le zèle a beaucoup di-

minué. La marchandise a d'ailleurs moins de débit. On peut encore observer les papeteries de Flensbourg, et de quelques autres villes, les tanneries d'Altona, au nombre de seize, la manufacture de glaces de la même ville, et ses fabriques de tabac. Les distilleries d'eau-de-vie de grains, établies à Flensbourg, sont au nombre de deux cents, et le produit va principalement en Norvège. Les distillateurs engraissent en même tems du bétail, et en font le commerce. Toute cette branche d'industrie fait circuler annuellement une somme d'environ cent mille risdales. Autour du golfe de Flensbourg, il y a un grand nombre de tuileries, dont le produit est vendu avec avantage à Copenhague.

Les Hernhutes, fondateurs de Christiansfeld, et seuls habitans de cette ville, y ont réuni des ateliers de toute espèce, qui fleurissent, et attirent de nouveaux colons. Outre les artisans, tels que les cordonniers, les menuisiers, les selliers, dont les ouvrages sont très-recherchés, cet endroit renferme dans son enceinte des fabriques de draps, de bonneterie en laine, de

chandelles, de savon, de cire à cacheter, des distilleries, des brasseries. Les marchandises ont un grand débit, quoiqu'elles soient chères.

NORVÈGE.

L'industrie manufacturière se présente en Norvège sous des rapports particuliers, que produisent les circonstances locales. Les métiers, introduits depuis très-longtems à-peu-près sur le même pied qu'en Danemarc, n'ont pu arriver à un grand développement. On conserve encore assez généralement dans les villes l'habitude de faire chez soi une bonne partie des objets de consommation domestique. Les habitations de la campagne étant à de grandes distances, et ne consistant guère qu'en deux ou trois feux, le paysan est obligé de faire lui-même les ustensiles dont il a besoin, et les vêtemens qui le couvrent. L'activité de l'artisan proprement dit, est donc très-circonscrite, et la concurrence nécessaire ne peut exister.

En 1793, il y avait dans la ville de Christiania, ayant une population d'environ dix mille ames faisant un commerce avantageux et formant un centre d'administration, deux cent quarante et un individus occupés aux travaux des métiers. On sera peut-être bien aise d'en voir la liste détaillée :

Boulangers . .	10	Graveurs	1
Barbiers . . .	3	Faiseurs de peignes	1
Ouvriers en corne	1	Cardeurs	2
Relieurs . . .	4	. . . . .	1
Tailleurs de pierr.	1	Peintres . . .	7
Ferblantiers. . .	1	Mâçons	2
Distillateurs d'eau-de-vie . . .	1	Epingliers . .	5
		Perruquiers. . .	10
Pelletiers . . .	4	Passementiers . .	1
Tonneliers . .	7	. . . . .	
Armuriers . .	2	Teinturiers . .	5
Chapeliers . .	7	Ouvriers en cuir .	11
Charrons . .	8	Tanneurs . . .	3
Faiseurs d'instr. .	2	Plâtriers . . .	2
Potiers-d'étain. .	3	Vîtriers . . .	2
Faiseurs de cardes.	5	. . . . .	1
Boutonniers . .	2	Orfèvres . . .	6
Chaudronniers .	2	. . . . .	1

Gantiers . .	2	Tailleurs . . .	22
Cordiers. . .	1	Maréchaux et ser-	
. . . . .	1	* ruriers . . .	14
Selliers . .	6	Menuisiers . .	10
Voiliers. . .	1	Eperonniers . .	1
Emouleurs .	5	Faiseurs de chaises .	4
Cordonniers .	29	Fourbisseurs . .	1
Charpentiers .	3	Horlogers . .	8
Tisserands . .	3		

La Norvège a des matières premières, qu'elle peut faire valoir avec avantage jusqu'à un certain point; car les derniers perfectionnemens ne lui conviennent pas encore. On a commencé par les métaux, et en particulier par le fer. Les grandes usines, où ce métal passe par les premières préparations, sont en même tems des ateliers de divers ouvrages de fonte, comme poëles, marmites, clous et plaques. A Moss il y a une grande fonderie de canons. Il s'est formé, depuis quelque tems, une manufacture d'ouvrages en fer et en acier à la manière anglaise; elle débite surtout beaucoup de couteaux. La fabrication de l'acier a été pendant quelque tems réservée exclusivement

exclusivement à certaines usines ; mais depuis 1775 elle est libre.

En 1776, on produisit dans toute la Norvège 5,788 livres de potasse. En 1783, on en produisit 134,836 livres. Les progrès de cette branche d'industrie ont été en raison de celles des verreries. Celles-ci doivent leur origine à la compagnie privilégiée de Norvège, dont nous avons parlé plus haut. Elles sont au nombre de quatre, *Biri*, dans le bailliage de Christian, *Huurdalen*, dans le bailliage d'Aggershuus, *Hadeland*, dans le district de Randsfiord, près du golfe de ce nom, et *Strœmsmœn*, dans le comté de Jarlsberg, non loin de la petite ville de Strœmsœ. Les verreries consomment annuellement environ trois cents quintaux de potasse, et une grande quantité de soude, qu'on tire des plantes marines, le long de la côte septentrionale du pays. La préparation de cette soude occasionnant une odeur très-forte et très-désagréable, quelques personnes auraient desiré qu'elle fût défendue, à cause de l'effet que l'odeur pourrait avoir sur l'apparition annuelle du poisson ; mais il a été

prouvé que le poisson ne craint pas cette odeur. La fumée incommode et gêne cependant les navigateurs et les pêcheurs, inconvénient qui serait prévenu, si l'on établissait des fourneaux. Le sable nécessaire pour la fabrication des bouteilles vient de Dannemarc. Outre les bouteilles, les verreries fournissent plusieurs espèces de verre ordinaire. Sujettes longtems au monopole d'une compagnie, elles sont maintenant affermées à des particuliers qui débitent librement le produit; elles ont rendu:

En 1781 . . .	77,052	risd.	57 s.
— 1782 . . .	67,285	—	38. —
— 1783 . . .	48,088	—	40. —
— 1784 . . .	44,233	—	87. —
— 1785 . . .	61,457	—	11. —
— 1786 . . .	55,574	—	50. —
— 1787 . . .	73,213	—	67. —

Les autres espèces de manufactures sont de peu d'importance. Nous indiquerons cependant les rafineries de sucre au nombre de trois; les savonneries, florissantes pendant un tems, mais déchues par la concurrence de celles d'Altona et de Vandsbeck,

les fabriques de tabac assez actives à cause de la grande consommation du pays; les corderies de Christiania, de Drontheim, de Frédericshald; la fabrique de toiles à voiles établie à Drammen, par un capitaine de navire, qui s'est procuré d'Écosse les instrumens nécessaires; les métiers pour les draps, les flanelles et la toile que font valoir les détenus à la maison de Force de Christiania, et enfin les fileries de la même ville.

On rencontre dans les campagnes des ateliers qui attestent l'activité, l'intelligence et le génie inventif des habitans. Le paysan fait non-seulement les gros draps dont il s'habille, mais des meubles, des ustensiles, des outils, des souliers, des bottes, des selles et des harnois. Dans des asiles solitaires, cachés entre les montagnes et les rochers, se forment sous la seule direction de la nature, des sculpteurs, des horlogers, des ébénistes, dont les ouvrages excitent l'admiration.

Nous avons exposé dans le chapitre précédent, l'état de l'industrie manufacturière en Islande et aux îles Færœ et nous aurons

occasion de considérer cet objet relativement aux possessions coloniales dans le chapitre suivant.

CHAPITRE XI.

Commerce.

C'EST le commerce qui fait naître le cercle de la consommation, et de la reproduction. Borné d'abord aux échanges intérieurs, il étend ensuite son activité aux autres pays, et souvent il embrasse les régions les plus lointaines. Conformément à l'ordre indiqué par cette progression naturelle, nous considérerons d'abord le commerce intérieur des Etats danois, et nous envisagerons ensuite les relations commerciales, qu'ils entretiennent avec les pays étrangers.

Commerce intérieur.

Les différentes parties, dont se forme le Dannemarc proprement dit, communiquent

généralement entr'elles avec une grande facilité, au moyen d'une navigation intérieure qui n'est interrompue que pendant quelques mois de l'hiver. Les golfes entrent souvent si avant dans les terres, que des canaux construits par la main de l'homme, ne pourraient offrir plus d'avantages. Ce bienfait de la nature n'ayant pas obtenu les soins nécessaires, on ne peut, depuis quelque tems, en tirer par-tout autant de parti qu'autrefois. Les embouchures et les ports rarement débarrassés du sable et du limon, que les années y entassent, se sont obstrués et encombrés. Le golfe de Limfiord, en Jutland, est encore navigable pour d'assez grands bâtimens, jusqu'à *Lœgstœr*; mais au delà, il faut décharger les cargaisons sur des prames. Il en résulte, que les laboureurs, qui se trouvent au delà de Lœgstœr, sont obligés de vendre leurs produits à plus bas prix, et d'acheter plus cher les objets dont ils ont besoin.

Les grandes routes du Danemarc ont longtems étonné le voyageur, par l'état déplorable où elles se trouvaient, et les chemins de traverse étaient encore plus

mal entretenus. On commença vers le milieu du dernier siècle, à s'occuper de cet objet. Depuis 1778, il existe un plan général qu'on exécute peu à peu, et qu'on perfectionne à mesure que l'expérience instruit sur les détails. Les terres privilégiées paient un subside en argent, les autres paient le subside, ou fournissent des bras. Le propriétaire dont le fonds est entamé par les travaux, reçoit une indemnité. Les chemins sont construits autant que possible en ligne droite, et ont tous une largeur de vingt aunes. Il y a de distance en distance des barrières, où est perçu le droit pour l'entretien. Pendant l'année 1798, la construction des grandes routes, avait coûté 41,621 risd. 21 s. Les travaux sont à-peu-près achevés en Séland et très-avancés en Fionie. On va maintenant d'Elseneur à Copenhague, et de Copenhague à Corsœr, au bord du grand Belt, sur une chaussée comparable à ce que d'autres pays offrent de plus solide et de plus beau dans ce genre. En 1800, il a été ordonné de travailler aux chemins de traverse. Pendant l'hiver de cette même année, les

routes furent rendues impraticables par les neiges, les glaces et les pluies. Les communications intérieures souffrirent une longue interruption, et il arriva des accidens funestes. Un règlement publié peu après, prescrit la manière de soigner les routes pendant l'hiver, et fait de cet objet une branche particulière de la police des grands chemins. Les arrangemens pris pour les voyageurs, et pour la correspondance, se perfectionnent de plus en plus. On voyage avec sûreté et commodité dans tout le pays. Le prix des chevaux est de quelque schelings plus bas qu'en Allemagne. La direction générale des postes de tous les Etats danois réside à Copenhague.

Le commerce intérieur appartient principalement aux villes; elles ont seules le droit d'entretenir des établissemens pour les échanges, que demande la consommation du pays, d'avoir des magasins, des boutiques, et de tenir des foires à des époques fixées. On compte en Dannemarc soixante-huit endroits décorés du nom de ville. A l'exception de Copenhague, Elseneur, Odensé, Aalborg, Ribe, Fredericia,

Aarhus, toutes ces villes sont languissantes, dénuées d'industrie, et peu en état d'influer sur la prospérité générale. Elles consomment quelques produits du cultivateur, qu'elles paient avec les gains d'un petit nombre de métiers, et les profits qui leur reviennent des frais intermédiaires, occasionnés par les privilèges, dont elles jouissent. Aussi auraient-elles souvent beaucoup de peine à subsister, sans la ressource des terres, qui leur ont été affectées à l'époque de leur fondation. Un négociant nommé *Reyersen*, mort depuis peu, a légué la somme d'un demi-million de risdales, dont la rente doit être employée à mettre les villes du Dannemarc en état de faire des établissemens de commerce et d'industrie. Le donateur a nommé lui-même deux directeurs, en réglant qu'au décès de l'un, le survivant nommera un successeur, et qu'il sera rendu compte au public de l'administration. Pour procurer à la ville d'Odensé une communication facile et directe avec la mer, on établit un canal, au moyen de la petite rivière qui baigne la ville. Ce travail coûtera environ 75,200 risd. L'introduc-

tion du nouveau tarif de l'accise aura une influence bienfaisante sur le mouvement intérieur en Dannemarc et en Norvège.

Dans ce dernier pays, le commerce intérieur a pu parvenir à une assez grande activité le long des côtes. On est surtout frappé des avantages du golfe de Christiania et des baies voisines, en parcourant les districts qui touchent à ces canaux naturels. C'est là qu'on rencontre le plus grand nombre de villes et de bourgs, l'aisance la plus générale et l'industrie la plus animée. On voit à des distances peu considérables Fredericshald, Fredericstad, Moss, Drœback, Christiania, Bragnæs, Strœmsœ, Tangen, Holmestrand, Tœnsberg et Laurwig. Mais dans l'intérieur du pays, les communications languissent. Elles sont entravées par les hautes montagnes souvent très-difficiles à franchir, par des bois impénétrables, par des marais sans fond. On a cherché à lever ces obstacles, et les grandes routes ont été considérablement améliorées depuis quelque tems. Celle de Christiania à Drontheim passe sur le Dovrefield. Parvenu à la partie la plus

élevée de ces montagnes, le voyageur n'aperçoit plus que des rochers arides, des marais et quelques lacs; c'est un vaste desert où règne un morne silence, et qui n'offre d'autre habitation, que quatre petites hôtelleries entretenues par des paysans. Le passage nommé l'*Echelle* est remarquable par la rapidité de la pente, et par l'aspect imposant des objets qu'il présente. D'un côté du chemin s'élève un mur de rocs entassés; de l'autre est une profonde vallée, où roulent les eaux de la rivière de Driva, qui donne son nom à l'une des hôtelleries. Les chevaux du pays étant dressés avec soin, il est rare qu'il arrive des accidens. Le nombre des voyageurs est trop petit en Norvège, pour qu'on ait pu faire, dans ce pays, des établissemens de poste semblables à ceux qui existent ailleurs. Ce sont les paysans, qui, à tour de rôle, fournissent les chevaux à un prix réglé. Ce prix étant assez modique, et le transport exigeant un tems, qui, plus d'une fois, serait nécessaire pour d'autres objets, le paysan perd plutôt qu'il ne gagne. Les rivières qui arrosent la Norvège, ne ser-

vent essentiellement qu'à flotter le bois, et ne se prêtent à la navigation, que dans quelques-unes de leurs parties, les autres étant remplies de chûtes violentes, que n'ose braver le navigateur. Mais l'art ne pourrait-il pas triompher de la nature par des travaux, qui forceraient les eaux à ralentir leur cours, ou à le changer?

Il y a, dans tout le pays, vingt-deux villes, qui étant la plupart des ports de mer, prospèrent à un certain point. Bergen, Drontheim, Christiania, Fredericshald, Christiansand, ont même acquis des richesses, qui les mettent en état de contribuer efficacement aux progrès du bien-être général. Outre ces cités, il se trouve le long des côtes plusieurs endroits servant d'entrepôts au commerce intérieur et extérieur. Les villes accordent aussi le droit de trafiquer, hors de leur enceinte, à un nombre de personnes qui leur paient une redevance annuelle. Il se tient des foires dans les campagnes, pour les échanges des districts trop éloignés des villes. Pendant qu'elles ont lieu, un détachement de soldats des régimens

voisins, doit veiller au maintien de l'ordre.

Plusieurs rivières navigables, l'Elbe, la Trave, la Stœr,, l'Eyder facilitent les communications intérieures des duchés de Sleswig et de Holstein. Les grandes routes ne sont pas également bonnes dans toutes les parties de ces deux provinces; mais les autres mesures pour la facilité des transports et pour la commodité du voyageur, font honneur à l'administration. Les villes au nombre de quatorze en Holstein et de treize en Sleswig, ont été dotées la plupart de privilèges particuliers, qui ne favorisent pas le mouvement général. Altona, Flensbourg, Kiel, Husum, Christiansfeld et Tœndem, ont la part la plus marquée à ce mouvement. Il se tient annuellement au mois de janvier, dans la ville de Kiel, une grande foire, pendant laquelle cette ville devient le rendez-vous de ce qu'il y a de plus riche et de plus considérable dans l'une et l'autre province. Les marchands y font des échanges et les propriétaires des viremens de capitaux.

On avait eu depuis longtems le projet d'établir, dans le Holstein, un canal pour

la jonction de la Baltique et de l'Océan. Contrarié par les obstacles qui naissaient de la collision des droits de régence, ce projet n'a pu être exécuté, qu'après l'acquisition de la partie ducale. Le gouvernement s'étant chargé de l'entreprise, les travaux commencèrent en 1777. Ils furent achevés en 1784, et le canal fut ouvert la même année. La dépense est évaluée à deux millions et demi de risdales. Le canal commence non loin de Kiel; sur sa route il touche l'extrémité septentrionale du lac de Flemhud, qui lui sert de réservoir, et ensuite il se joint à la Haute-Eyder, qui passe à Rensbourg. Au delà de cette ville, est la Basse-Eyder, qui se décharge dans l'Océan germanique, près de la ville de Tœnningen, entre les districts de Ditmarsen et d'Eydersted. La longueur du canal, proprement dit, est de quatre milles et un quart; mais comme les travaux ne cessent qu'à Rendsbourg, parce qu'on a été obligé de creuser quelques parties de la Haute-Eyder, on peut regarder cette partie comme une dépendance du canal, qui, envisagé ainsi, a une longueur de cinq milles et deux tiers. La pro-

fondeur est par-tout de dix pieds; la largeur du fond de cinquante-quatre, et celle de la surface de cent. Il peut passer des navires de soixante-dix lastes, et au delà, s'ils sont construits en conséquence. Les autres sont obligés de décharger, et l'on transporte la cargaison sur des prames. Comme le lac de Flemhud est plus élevé que la Baltique et l'Eyder, il a fallu construire des écluses qui sont au nombre de six. A côté de cinq de ces écluses, il y en a d'autres moins grandes pour faciliter l'écoulement des eaux, lorsque le lac de Flemhud en fait passer dans le canal une trop grande quantité. Pour empêcher que le canal ne gênât les communications de terre, il a été construit des ponts sur plusieurs points. Les bâtimens venans de Kiel, doivent être tirés par des chevaux jusqu'à Rendsbourg. Ceux de trente lastes n'ont besoin que d'un cheval; mais il en faut deux pour les autres. De Rendsbourg à l'Océan, on emploie les voiles. Les pilotes d'Helgoland assistent les bâtimens embarrassés par les sables que la rivière d'Eyder charie non loin de son embouchure. Toute la navigation de Kiel à

Tœnningen, ou de la Baltique à l'Océan, est d'environ vingt-deux milles.

Depuis que le canal existe, on est dispensé de faire la navigation toujours longue, et souvent dangereuse, autour du Jutland, pour passer d'une mer à l'autre. Les Etats danois, et en particulier, les deux divisions des duchés, peuvent donc communiquer plus facilement; il règne plus d'activité dans l'intérieur du Holstein et du Sleswig; plus de promptitude et de sûreté dans le commerce de ces provinces avec le Dannemarc et la Norvège. En outre, il se forme de nouveaux rapports lucratifs avec les étrangers, qui dans plusieurs occasions, préfèrent le passage du canal à l'ancienne navigation.

C'est par les effets qui résulteront de ces différens avantages que l'État sera peu à peu remboursé de ses avances, et les droits perçus au passage ne doivent pas être regardés comme le seul moyen d'opérer ce remboursement. Le tarif des droits, établis en 1785, a été changé en 1792, de manière que le taux le plus bas est un, et le plus élevé trois pour cent. Le tableau sui-

vant donnera une idée de la navigation du canal.

Navigation du canal de Holstein, de 1784 *à* 1798.

Années.	Nav. danois.	Nav. Etrangers.	Total.
1784.	— —	— —	77.
1785.	— 409.	— 44.	— 453.
1786.	— 333.	— 67.	— 400.
1787.	— 520.	— 125.	— 645.
1788.	— 490.	— 136.	— 626.
1789.	— 792.	— 280.	— 1,072.
1790.	— 678.	— 293.	— 961.
1791.	— 794.	— 456.	— 1,250.
1792.	— 787.	— 722.	— 1,509.
1793.	— 849.	— 1,441.	— 2,290.
1794.	— 927.	— 1,192.	— 2,019.
1795.	— 983.	— 970.	— 1,953.
1796.	— 921.	— 1,258.	— 2,179.
1797.	— 925.	— 1,180.	— 2,105.
1798.	— 1,086.	— 1,164.	— 2,250.

L'avantage d'une communication plus facile entre les duchés, le Dannemarc et la Norvège,

Norvège, qu'a procuré l'établissement du canal, est d'autant plus précieux, que ces différens pays ont plusieurs objets à échanger réciproquement. Copenhague fait passer en Holstein des articles fournis par l'Amérique et l'Inde, et reçoit en retour des marchandises d'Allemagne. Il y a depuis assez longtems un paquebot entre la capitale et Kiel. On a aussi amélioré la route de terre entre Kiel Hambourg et Altona, et l'on se flatte de pouvoir peu à peu, avec le secours du canal, partager les gains du commerce de commission et de transit, qui se trouve depuis plusieurs siècles entre les mains des Lubeckois. La Norvège tire du Dannemarc et des duchés, du blé, des eaux-de-vie et plusieurs fabrications; elle fournit à ces pays, dans une quantité qui ne solde point ce qu'elle y achète, du fer, du cuivre, du poisson, de l'huile de poisson. Suivant le nouveau règlement des douanes, tous les produits étrangers et indigènes, tant bruts que fabriqués, peuvent être conduits d'un royaume à l'autre sans payer de droits, à l'exception des articles étrangers qui sont restés défendus. Les duchés peuvent introduire de

même, dans les royaumes, leurs produits bruts; mais leurs fabrications sont sujettes à un droit d'entrée. Les marchandises étrangères, qui ont acquitté les droits établis dans les duchés, obtiennent aux douanes des royaumes une déduction équivalente. Ces différences proviennent de celles qui ont lieu dans les règlemens et les tarifs, objet encore très-compliqué en Sleswig et en Holstein. La ville d'Altona est envisagée dans ses rapports commerciaux avec le Dannemarc et la Norvège, comme un port étranger.

Une autre espèce de commerce intérieur, c'est celui que font les pays, constituant essentiellement la puissance danoise, avec les possessions lointaines et coloniales, entre lesquelles il faut comprendre sous ce point de vue le Finmarken, ou la Laponie danoise. Les objets de ce commerce, et la manière dont il a été exploité à différentes époques, exigent quelque détail.

Le climat du Finmarken empêche les habitans de cette contrée de se livrer à une industrie régulière. Le produit des rennes qu'ils possèdent, celui de la chasse,

et celui de la pêche, forment leur richesse. Ils peuvent en céder assez pour payer le blé, les eaux-de-vie, le tabac, les ustensiles et les étoffes qu'ils reçoivent du dehors. En 1702, quelques négocians de Bergen obtinrent le monopole de ce commerce, et le conservèrent jusqu'en 1714. Ils furent remplacés par d'autres monopoleurs qui ruinèrent le Finmarken. Le commerce fut fait ensuite pour compte du roi, mais avec peu de succès; il entraîna des dépenses, sans contribuer au soulagement d'une province malheureuse. En 1787, à la suite d'une discussion détaillée, il fut permis à tous les habitans des États danois de fréquenter les ports de cette province, et d'y faire les établissemens les plus convenables. En même tems on résolut de fonder deux villes, Hammerfest et Vardœ, dans le Finmarken même, et une autre nommée Tromsœ, sur la frontière. Ceux qui se fixeront dans ces endroits obtiendront des immunités, et le libre exercice de leur religion. Pour faciliter les communications du Finmarken avec l'intérieur de la Norvège, on a établi, depuis quelques années, du consentement de la

Suède, une poste entre Alten et Torneo. Les relations de commerce avec les Suédois et les Russes sont anciennes, mais peu importantes. Les marchandises conduites du Finmarken à Copenhague pendant l'année 1788, rendirent 42,376 rixd. Le poisson, l'huile de poisson et de veau marin, l'éderdon, les peaux de rennes et les fourrures sont les articles principaux.

Dans le tems de leur prospérité intérieure, les Islandais faisaient eux-mêmes leur commerce et possédaient des vaisseaux. Au treizième siècle les troubles politiques, et d'autres malheurs, anéantirent cette activité. Des mains de quelques villes anséatiques, qui s'en étaient d'abord emparés, le commerce d'Islande passa dans celles des marchands de Copenhague. En 1602 commença le système des compagnies exclusives, qui eut des suites si malheureuses pour le pays. Jusqu'en 1684, les octrois embrassèrent tous les ports. Depuis cette année jusqu'en 1733, on donna à ferme chaque port séparément, et ce mode soulagea les Islandais. Mais ils retombèrent bientôt sous le joug d'une compagnie gé-

nérale, et souffrirent des traitemens odieux. Les avides monopoleurs leur vendaient des étoffes de rebut, des farines gâtées, des ustensiles dégradés; ils les forçaient d'acheter des objets superflus, et haussaient les prix au gré de leur cupidité. Cette association fut dissoute en 1758, le roi fit faire le commerce pour son compte, et les Islandais respirèrent un moment. En 1763 on établit de nouveau une compagnie privilégiée. Son administration fut si mauvaise, que le roi se vit obligé d'acheter les actions, et de prendre le commerce pour son compte. La caisse royale fit des pertes sensibles, et l'Islande ne reçut aucun soulagement réel. Les calamités physiques de l'année 1783, mirent le comble aux malheurs de ce pays. Des plumes habiles, guidées par la raison et le sentiment, en tracèrent le tableau, et présentèrent les mesures que sollicitaient en faveur d'un peuple infortuné, la justice et l'humanité. En 1787, le gouvernement permit à tous les habitans des États danois de faire le commerce en Islande, avec quelques restrictions relatives à des circonstances par-

ticulières. Les étrangers sont entièrement exclus, et si un Islandais veut se mettre en relation avec eux, il doit s'associer à une maison établie dans quelqu'un des pays danois. Six des anciens ports, qui sont en tout au nombre de vingt-cinq, doivent devenir peu à peu des villes, dont les habitans jouiront de plusieurs avantages Les noms de ces endroits sont Reikewig, Westmanœ, Grænnefiord, Isefiord, Œfiord et Eskefiord. On établit aussi pour l'avantage du commerce intérieur des foires et des postes. Un paquebot royal fera, au printems, le voyage entre Copenhague et l'Islande, et en automne, entre cette île et Christiansund en Norvège.

Les Islandais ne sont cependant pas entièrement satisfaits Ils ont fait parvenir depuis peu, au gouvernement, une pétition signée dans une de leurs assemblées générales, et appuyée par des employés publics. Ils se plaignent, dans cette pièce, des abus dont le commerce souffre encore. Ils demandent d'être mis en état de se livrer eux-mêmes à ce commerce, et ex-

priment leur desir de pouvoir entrer en relation immédiate avec les étrangers. Dans la réponse à cette pétition, il est dit essentiellement, que la manière dont elle a été faite, et l'appui qu'elle a reçu des employés, a dû surprendre le gouvernement ; que plusieurs des abus, dont on se plaint, sont de nature à pouvoir être prévenus par les lois déja existantes ; que les autres seront corrigés par des mesures convenables ; que les ports ne sauraient encore être ouverts aux étrangers sans inconvéniens majeurs ; que les moyens de procurer aux Islandais l'avantage de prendre une part active au commerce, n'ont pas été négligés, et que pour mettre la partie septentrionale, moins favorablement située pour les communications maritimes à l'abri de la disette, il sera fait des avances, sans intérêt, aux marchands de ce district, qui voudront établir des magasins.

Les principaux objets d'exportation que fournit l'Islande, sont le poisson séché et salé, l'huile de poisson et de veau marin, la viande salée, le suif, les peaux, les

plumes, et en particulier l'édredon, le soufre rafiné, la laine crue, les bas, les gants et les camisoles de laine ; le tout s'élève annuellement à la somme de 200,000 risd. Les importations qui montent environ à 150,000 risd., consistent en farine, gruau, bière, eau-de-vie, étoffes, toiles, chapeaux, café, thé, épiceries, sel, ouvrages de fer, d'étain et de cuivre ; quincailleries, papier, savon. Le tableau des cargaisons parties de Copenhague de 1764 à 1784, présente une valeur de 2,560,000 risd., et celui des retours, une valeur de 4,665,000 risd. Déduction faite du frêt des navires, de l'assurance, et de plusieurs autres frais qu'avait entraînés le mode du commerce, il restait un gain d'un million. Le mode actuel sera plus avantageux pour les Islandais, et pour ceux qui feront les expéditions. Depuis 1787, Bergen, Christiansand, Drontheim, Fahrsund, Altona et d'autres endroits, ont pris part au commerce d'Islande, et les gains n'ont pas été exclusivement pour la capitale. Voici l'état des expéditions de 1787 à 1791.

Copenhague.			*Bergen, Christiansand, Drontheim, Altona, etc.*		
1787.	— 35 Nav. port.	1,627 l.	6 Nav. port.		234 ½ l.
1788.	— 27 —	1,042	28 —		959 ½
1789.	— 32 —	1,200.	33 —		1,390 ½
1790.	— 38 —	1,499.	27 —		967
1791.	— 35 —	1,344.	25 —		945 ½

Les habitans des îles Færœ firent eux-mêmes leur commerce, jusqu'au milieu du seizième siècle. Ne pouvant, à cette époque, le défendre contre les incursions des pirates, ils le virent passer à une compagnie de négocians des villes de Hambourg, Lubeck et Brêmen, qui en obtinrent l'octroi, et qui le firent avec succès jusqu'en 1607. Depuis cette année jusqu'en 1662, on en accorda le privilège d'abord aux négocians de Bergen, et ensuite à la compagnie d'Islande. Frédéric III, voulant récompenser *Christophe Gabel* des services qu'il avait rendus pendant la révolution, lui donna les îles Færœ sur le pied de fief, et lui permit d'en affermer le commerce au plus offrant. Les îles retournèrent à la couronne en 1706, et depuis ce tems, les expéditions

ont eu lieu pour le compte du roi. La résolution prise en 1788 de les déclarer libres, n'a pas encore été exécutée. On tire des îles Færœ du poisson séché et salé, de l'huile de baleine, des plumes, des peaux, du suif, des bas de laine, et l'on y envoie du blé, de la farine, des eaux-de-vie, du thé, du café, du sucre, des épiceries, des toiles, du verre, et quelques autres objets. Les exportations s'étaient montées de 1781 à 1789, année commune, à 22,251 risd., et les importations n'avaient guère passé cette somme. De 1749 à 1780, le commerce des îles Færœ avait rendu annuellement au roi 6351 risd. y compris la contribution foncière des habitans.

Sous le règne de Chrétien IV, on proposa aux Islandais de faire des expéditions au Grœnland; mais ce projet ne put avoir aucune suite. Sous le même règne il se forma, à Copenhague, une association de marchands, pour expédier des vaisseaux à la côte grœnlandaise. Ces vaisseaux revinrent chargés de sable, qu'on prétendit contenir de l'or, mais qui, examiné de plus près, fut trouvé n'être que du sable ordinaire. D'autres tentatives ne réussirent pas

mieux, et l'on borna enfin toutes les spéculations à la pêche de la baleine. Le zèle religieux ayant conduit en Grœnland le norvègien *Eggede*, accompagné de sa famille et de plusieurs autres personnes, on s'occupa de nouveau de ces déserts hyperboréens, longtems perdus de vue. Une compagnie tenta le commerce; mais sans succès. Les efforts d'un particulier, nommé *Jacques Séverin*, furent plus heureux. Cet homme actif et entreprenant, ayant obtenu un octroi, hasarda plusieurs expéditions, fit des gains considérables, et entretint en même tems la mission sur un pied florissant. En 1750, il se retira, et depuis cette année le commerce du Grœnland, combiné avec la pêche de la baleine, s'est fait d'abord par des compagnies, et ensuite pour compte du roi. Une commission nommée en 1788, pour examiner l'état de ce commerce, trouva qu'il entraînait annuellement des pertes considérables, surtout par le traitement des employés, et par les expéditions pour la pêche. Le roi a donc renoncé à ces expéditions, et les vaisseaux qu'on y employait, ont été vendus à Copenhague, à Bergen,

à Christiansand et à Flensbourg. On n'a pas voulu déclarer libres les relations commerciales avec les Grœnlandais, par le motif que ces hommes, encore peu civilisés, ne pourraient faire les échanges d'une manière avantageuse pour eux. Ce motif est très-louable; mais il faudra le rappeler souvent aux employés, et surveiller leur conduite. Le nouveau plan d'administration prescrit une économie plus sévère, et peut-être parviendra-t-on à obtenir quelques profits. Le Grœnland fournit de l'huile de baleine et de veau marin, du poisson salé et séché, de l'huile de poisson, de l'édredon et des fourrures; on y envoie des farines, des lainages d'Islande et d'autres étoffes, du tabac, des eaux-de-vie, du sucre, des épiceries. Une bonne partie de ces objets est consommée par les étrangers établis dans le pays, soit pour prêcher l'évangile, soit pour travailler à leur fortune, et veiller aux intérêts du commerce. Nous allons donner l'état des importations et des exportations pour une suite d'années.

Importations.

Ann. 1781.	—	35,989 risd.	20 ½ s.
—— 1782.	—	43,645. —	24 ½ —
—— 1783.	—	64,903. —	30 ½ —
—— 1784.	—	74,114 —	5 ¼ —
—— 1785.	—	81,886. —	35 ½ —
—— 1786.	—	80,409. —	19 —
—— 1787.	—	74,427. —	36 —

Exportations.

Valeur y compris la pêche des baleines.	Valeur des objets tires uniquement du pays.
1781. — 122,593 risd. 18 s.	41,396 risd. 18 s.
1782. — 107,423 — 29.	71,967 — 15.
1783. — 123,462 — 33.	74,986 — 13.
1784. — 127,087 —	111,616 — 5
1785. — 151,495 —	99,851 — 8
1786. — 165,915 —	95,813 — 25
1787. — 168,475 —	93,110 — 1

Les colonies se sont accrues à mesure que le commerce et la mission ont pris plus de consistance. Nous les avons fait connaître en dé-

tail dans le chapitre qui traite de l'administration intérieure Les colons sont parvenus à cultiver avec succès quelques légumes. Ils ont aussi du bétail qui ne peut cependant s'acclimater qu'avec beaucoup de peine.

La pêche de la baleine a été encouragée par des primes. On paie actuellement huit risdales par laste de navire. En 1781, il a été expédié d'Altona dix vaisseaux, et onze de Gluckstadt.

Une compagnie créée, l'année 1735, s'était enrichie par le commerce des îles d'Amérique, en appauvrissant ces îles dont elle disposait. Fatigués du joug, les habitans firent parvenir à Copenhague des plaintes, qui engagèrent l'administration à s'occuper de leur sort, et à changer le mode des relations commerciales de la mère patrie avec eux. Les îles, les établissemens faits en Afrique pour la traite des nègres, les actions de la compagnie, sa rafinerie de sucre, et tous ses effets, furent acquis par le roi, au moyen d'un arrangement, qui coûta, en dernier résultat, à-peu-près un demi-million de risdales. Peu après, il

parut un édit, permettant à tous les Danois Norvégiens, et Sleswicois de faire le commerce des îles. Les conditions de cette concession varièrent cependant à plusieurs reprises, et en 1777, Copenhague fut déclaré le seul entrepôt des retours. On s'était rapproché ainsi peu à peu du système exclusif, lorsqu'en 1778, on le rétablit formellement en faveur d'une compagnie. La guerre d'Amérique seconda les entreprises des intéressés, au point que les actions doublèrent de valeur, et que les dividendes s'élevèrent jusqu'à cent pour cent. Mais ce brillant succès ne fut pas de longue durée, et entraîna même des pertes aussi funestes à l'État qu'aux particuliers. La neutralité armée fit naître une concurrence, qu'on ne put soutenir, et la paix de Versailles amena une stagnation complète. En 1785, la compagnie expira, cédant ses actions au gouvernement.

Il est permis actuellement à tous les ports du Dannemarc, de la Norvège et des duchés, d'expédier des navires à Sainte-Croix; mais les retours doivent être déchargés à Copenhague, à moins qu'ils ne soient pour

le compte des villes, qui ont des rafineries de sucre. Au nombre de ces villes, n'est cependant pas comprise celle d'Altona, à cause des privilèges particuliers dont elle jouit à d'autres égards. Le commerce des îles de Saint-Jean et de Saint-Thomas, est sujet à moins de restrictions, et les étrangers même y sont admis dans certains cas.

La culture de Ste.-Croix se trouve dans un état très-florissant. Cette île est répartie en trois cent quarante-cinq plantations, ayant chacune une étendue de trois mille pieds en longueur sur deux mille en largeur. Cent cinquante plantations sont consacrées uniquement aux cannes à sucre; les autres donnent du coton, et une petite quantité de café. De 1778 à 1792, il avait été gagné 136,008,009 livres de sucre, faisant une valeur en argent de 9,555,917 risds. 126,462.972 livres, avaient passé en Europe, et le reste avait été vendu en Amérique. Voici le produit de tous les plantages de 1793 à 1796:

Année.

Année.	Sucre.	Rum.	Coton.
1793. —	24,887 bar.	9,993 bar.	419 sacs.
1794. —	15,156 —	7,118 —	392 —
1795. —	14,204 —	7,655 —	235 —
1796. —	18,620 —	11,200 —	203 —

Les récoltes du coton ont été dans les derniers tems si incertaines, que plusieurs terres auparavant employées à cette culture, sont maintenant plantées de cannes à sucre, et rendent davantage. Depuis l'année 1793, il est permis d'exporter à des ports étrangers les cotons de Sainte-Croix, en payant un droit de sept et demi pour cent.

Les pisanges, les noix de coco et plusieurs autres fruits, entre lesquels se distingue une espèce de pomme de terre, viennent abondamment à Sainte-Croix. Dans la partie septentrionale on s'applique à l'éducation du bétail. Il y a dans l'île un commerce intérieur assez lucratif. Les routes y sont très-belles, et l'on y trouve deux villes, Christianstad, ayant 664 maisons, et Frédéricstad en ayant 190.

Saint-Thomas a eu en dernier lieu à-peu-près quarante plantations pour les cannes à

sucre, et trente-quatre pour le coton et plusieurs autres objets; St.-Jean, vingt-deux pour les cannes, et quarante pour le coton et d'autres cultures. L'étendue des plantations est plus considérable qu'à Sainte-Croix. L'éducation du bétail occupe les habitans dans quelques parties de ces deux îles d'une manière assez lucrative.

Suivant un terme moyen on a gagné annuellement:

A Ste.-Croix,	18,714 bar. de s.	83,8166 de rum.	12,600 l. de c.
A St.-Thom.,	1,219 —	448 —	5,800 —
A St.-Jean,	829 —	309 —	3,500 —
	20,762 —	84,573 —	21,900 —

Tous les établissemens de Sainte-Croix peuvent être évalués à vingt-cinq millions et demi de risdales. Les droits levés sur le commerce de l'île, ont rendu:

En 1793	—	186,108 risd. 77 s.
— 1794	—	164,467 — 80 —
— 1795	—	140,627 — 37 —
— 1796	—	191,431 — 20 —

Les autres revenus de Sainte-Croix montent à-peu-près à cent mille risdales, et

sont absorbés par les dépenses. Il en est de même des revenus de Saint-Thomas et de Saint-Jean. On est venu plusieurs fois au secours des planteurs. Ils avaient contracté en Hollande une dette de quatre millions de risdales, dont le roi s'est chargé pour en acquitter les intérêts, de manière que le capital lui soit remboursé au bout de vingt-huit années. De plus il a été prêté aux planteurs, il y a quelque tems, un million et demi, et d'autres sommes leur ont été avancées en dernier lieu. On doit porter en ligne de compte ces différens objets, ainsi que les frais d'acquisition et de premier établissement, lorsqu'on veut apprécier exactement le profit que l'État a retiré des îles.

Les cargaisons expédiées pour les îles consistent en denrées de toute espèce, en fer et en cuivre, en fabrications tant danoises qu'étrangères, et en marchandises de l'Inde.

Le sucre, le rum et le coton des îles forment principalement les retours; mais on se procure aussi par d'autres relations, de l'indigo, du tabac, du bois de menuiserie et du café. Quoique les habitans de

Sainte-Croix, de Saint-Thomas et de Saint-Jean soient pourvus essentiellement des objets de consommation par la mère patrie, ils peuvent aussi en tirer des colonies étrangères, en les payant avec les produits de leur sol.

Le nombre des vaisseaux employés au commerce des îles, et à celui qui en résulte avec d'autres ports américains, a varié suivant les circonstances ; on en comptait :

En	1754	7
—	1761	52.
—	1781	127.
—	1782	246.
—	1783	91.
—	1793	50 à 60.
—	1797	86.
—	1798	75.

Les vaisseaux sont du port de quarante à soixante lastes, et ont entre seize et vingt hommes d'équipage.

Aussitôt que les Danois eurent acquis des établissemens à la côte de Guinée, ils commencèrent à faire le commerce le long de cette côte. Les expéditions eussent ce-

pendant bientôt langui, si l'acquisition des îles d'Amérique n'eût donné lieu à la traite des nègres. Le privilège d'expédier des navires à la côte de Guinée a été accordé tantôt à des particuliers, tantôt à des compagnies. Les cargaisons consistent en eaux-de-vie, toiles, marchandises de l'Inde, poudre à canon et armes; la valeur de chacune est d'environ 58,000 risdales, dont vingt mille en produits danois. On charge pour les retours des dents d'éléphant et de l'or; mais ce sont les nègres qui forment l'objet principal. Le tableau suivant fait connaître l'état de la traite.

NÈGRES exportés d'Afrique pour cpte. danois.	NÈGRES conduits sur des nav. danois aux îles danoises d'AMÉRIQUE.	NAVIRES DANOIS employés à ce commerce.
1778. — 1,197.	908.	3.
1779. — 1,021.	979.	2.
1780. — 475.	438.	1.
1781. — 2,408.	1,229.	5.
1782. — 1,831.	192.	5.
1783. — 1,999.	629.	7.
1784. — 2,428.	305.	8.
1785. — 2,087.	115.	8.
1786. — 1,227.	406.	3.
1787. — 993.	492.	4.
1788. — 733.	249.	2.
1789. — 714.	287.	2.
17,113.	6,229.	50

On voit que c'est de 1781 à 1785, c'est-à-dire, pendant les dernières années de la guerre d'Amérique, et immédiatement après, que la traite a eu le plus d'activité. Dans les années ordinaires cet objet a été

moins important. Si l'on compte les frais d'entretien qu'entraînent les établissemens de la côte, le bas prix auquel il a fallu vendre les nègres dans les îles, et la mortalité, tant des nègres que des matelots, pendant le trajet, les profits se réduiront à très-peu de chose. En 1791, le gouvernement nomma une commission pour examiner le commerce dont il s'agit sous tous ses rapports, et l'année suivante, il parut un édit dicté par la sagesse. La traite doit cesser dix ans après la publication de l'édit, c'est-à-dire, en 1803. Pendant cet intervalle, les planteurs peuvent faire venir sur des vaisseaux danois et étrangers des nègres des deux sexes, dans les proportions nécessaires pour augmenter les mariages. On doit payer pour les nègres domestiques, ne servant qu'au luxe, une taxe, dont le produit est destiné à récompenser les planteurs, qui auront contribué à l'augmentation des mariages entre les noirs. Ces mariages sont mis sous la sauve-garde des lois. Les enfans ne doivent point être enlevés aux parens, et il sera établi pour leur instruction des écoles dans chaque

district des îles. L'exportation des nègres aux colonies étrangères, est défendue. Les Danois tirent gloire d'avoir été le premier peuple en Europe, qui se soit occupé d'une réforme, que réclamaient les droits sacrés de l'humanité. Le plan adopté par l'administration, présente un modèle à suivre. Puissent des circonstances favorables hâter l'exécution de ce plan! puissent les succès en recommander l'imitation aux autres peuples, et puissent les Européens répandre enfin, par des mesures sagement combinées, les bienfaits de la civilisation, parmi ces hommes qu'ils ont si longtems dégradés, en les vouant à une barbare oppression!

Depuis que le nouveau plan, relatif à l'existence des nègres, a été sanctionné, le commerce à la côte de Guinée, est entièrement libre. Si la traite cesse en effet, les établissemens à cette côte, n'auront de l'importance, qu'autant qu'ils seront consacrés à des cultures utiles et appropriées au sol. Ils coûtent annuellement trente milles risdales à l'État, en frais d'entretien, et le revenu n'a pas répondu jusqu'ici à cette dépense.

Toujours occupé du projet de donner une grande extension au commerce des Etats danois, Chrétien IV fonda dès l'année 1616, une compagnie des Indes orientales. Joignant à l'activité de l'esprit, la fermeté du caractère, ce prince sut écarter les obstacles que voulurent susciter les Hollandais. L'acquisition de Tranquebar favorisait ses vues; et les expéditions semblaient devoir prendre une marche facile et assurée. La compagnie privilégiée languit cependant bientôt, soit qu'il y eût des vices dans son administration, soit que le commerce dont elle était chargée, fût trop précoce pour le Dannemarc. En 1634, cette compagnie devait au roi 156,000 risd., et l'on chercha en vain à la relever. Le gouverneur de Tranquebar négligea l'établissement qui lui était confié, et les rapports avec l'Inde furent perdus de vue pendant les malheurs que l'Etat éprouva sous le règne de Frédéric III. A la sollicitation de ses ministres, Frédéric, délivré des embarras de la guerre, créa une nouvelle compagnie, qui, pendant quelques années, eut des succès brillans.

Elle étendit par des acquisitions avantageuses le territoire de Tranquebar, et en 1674, elle expédia le premier navire danois pour la Chine. Mais son activité se ralentit peu à peu, et en 1682, la décadence de ses affaires, fut au point, que les habitans de Tranquebar abandonnés à leur sort, ne purent se soutenir, que par la piraterie. Chrétien V ayant fondé une autre compagnie, dotée des privilèges les plus étendus, le commerce de l'Inde se releva, et rendit des sommes assez fortes aux particuliers et à l'Etat, jusqu'en 1709. La longue guerre du Nord à laquelle le Dannemarc prit part, et les avances que la compagnie fut obligée de faire au gouvernement, produisirent de nouveau une stagnation. Il fut d'autant plus difficile de la prévenir, que le gouverneur de Tranquebar, *Jean Hassius*, et les employés subalternes, avaient, par leurs vexations, ruiné les établissemens, et forcé les marchands Indiens à s'éloigner. *Hassius* resta impuni; il reçut même des titres de noblesse, et devint grand bailli de Christiansand.

Un Hollandais et un Allemand se rendi-

rent en Dannemarc, avec des projets pour le rétablissement du commerce de l'Inde. Le Hollandais éveilla la jalousie de ses compatriotes, qui, l'ayant déclaré traître à la patrie, firent jeter dans un cachot sa femme et ses enfans, confisquèrent ses biens, et parvinrent même à lui enlever la confiance des Danois. L'Allemand fut plus heureux. D'après le plan qu'il donna, il se forma une association, pour faire des expéditions à Tranquebar et à la Chine. Les entreprises ayant été heureuses, Chrétien VI fonda, en 1732, une compagnie revêtue, pour quarante ans, du privilège exclusif de faire le commerce depuis le cap de Bonne-Espérance, jusqu'à la Chine. Les plus grandes faveurs furent accumulées sur cette compagnie. Elle obtint la juridiction sur tous ses employés, l'administration indépendante des établissemens de l'Inde, le droit de faire en son nom des traités avec les princes asiatiques, et la dispense de se servir du papier timbré dans ses contrats et dans ses transactions. Pour prix de tant de concessions, le gouvernement ne se réservait qu'un droit d'un

pour cent sur les retours qui seraient vendus dans l'Étranger, et d'un et demi sur ceux, qui seraient vendus dans les Etats danois. Il n'est pas surprenant qu'avec d'aussi grands avantages, la compagnie parvînt à prospérer, et à faire de nouvelles acquisitions dans l'Inde. Lorsqu'en 1772, l'octroi eut expiré, il en fut accordé un nouveau, pour vingt ans, mais d'après d'autres principes. La compagnie eut le droit exclusif du commerce de la Chine; mais elle s'engagea d'admettre à celui de l'Inde, les particuliers contre une redevance de quatre pour cent. Les entreprises des particuliers ne purent cependant prendre une activité soutenue, qu'après que le roi devenu propriétaire des établissemens de l'Inde, en eut changé l'administration. L'achat se fit en 1777, pour la somme de 170,000 risd. Les employés civils de la compagnie passèrent au service du roi. En 1792, cette compagnie a obtenu un nouvel octroi, pour vingt ans, à-peu-près sur le pied du précédent. La liberté du commerce de l'Inde a même été étendue considérablement. Il est permis de fréter des navires pour l'Inde.

Non-seulement, dans les ports danois, mais même dans les ports étrangers, en se procurant à Copenhague, à Tranquebar ou à Frédéricsnagor les passe-ports nécessaires. Les retours doivent cependant être conduits à Copenhague, et vendus à l'enchère dans cette ville. Les étrangers peuvent prendre part aux expéditions, pourvu que le fréteur principal soit établi dans les États danois. Ils peuvent même porter à Copenhague sur leurs propres vaisseaux des marchandises de l'Inde, mais sans y mêler de celles de la Chine.

Le fonds de la compagnie des Indes orientales, nommée aussi en Dannemarc la compagnie asiatique, est de 2,400,000 risd. réparties en 4,800 actions, de cinq cents risdales chacune. Pendant la guerre d'Amérique ces actions étaient si recherchées, qu'elles furent vendues 18 à 1,900 risd. et à cette même époque les dividendes montèrent à plus de cent pour cent. Les circonstances ayant changé, les actions ont baissé de valeur, et les dividendes ont été de quarante à cinquante pour cent. En dernier lieu il y a eu des profits, qui ont permis de faire une

distribution extraordinaire de soixante risdales par action. La compagnie a son propre chantier ; les vaisseaux qui vont à l'Inde sont du port de deux cents lastes, et ceux qui vont à la Chine du port de cinq cents. Chaque voyage dure ordinairement dix-huit mois.

Depuis la naissance de la compagnie en 1732, jusqu'en 1745, les cargaisons expédiées de Copenhague ont fait une valeur de 3,973,474 risd., tant en marchandises qu'en argent, et la valeur des retours a été de 7,470,761 risd. Il a été placé de ces retours dans les pays danois, pour la somme de 1,304,329, et dans l'Étranger pour la somme de 6,166,432. De 1781 à 1787., on a envoyé en argent à la Chine, la somme de 7,559,444 risd., et les ventes des retours ont rendu à Copenhague, déduction faite des droits, la somme de 12,775,872 risd., dont 11,530,927 pour compte étranger, en y comprenant ce qui a été envoyé aux îles d'Amérique, aux îles Færoe, à Kiel et à Flensbourg. Le calcul suivant s'étend à des années plus récentes, et fournit un plus grand détail. De 1780 à 1793, il y a eu vingt-neuf expédi-

tions pour la Chine. Chacune de ces expéditions a coûté en frais de construction, d'équipement et d'assurance, la somme moyenne de 85,900 risdales, elles ont rendu en tout 3,229,045 risd. Le commerce de l'Inde a fait gagner à la compagnie pendant le même tems 3,079,153 risd., tant par les expéditions de la compagnie même, que par le droit qui lui revient des particuliers. Ainsi le gain général a été de 6,308,198 risd., dont les actionnaires en ont eu 3,263,162, ce qui fait, année commune, à-peu-près 48 risd. par action. Le reste a été absorbé par les frais, par les redevances à payer au roi, et par les pertes.

L'activité du commerce de la Chine a diminué depuis que les droits sur le thé ont été baissés en Angleterre, et que l'on trouve par conséquent moins de débouchés dans ce pays. Les profits du commerce de l'Inde se sont soutenus plus longtems; mais ils ont aussi éprouvé une diminution depuis l'année 1790. On croit que cette diminution est en grande partie provenue d'une économie vicieuse, à laquelle l'établissement des factoreries dans l'Inde doit avoir contribué,

principalement, et l'on a proposé de ne conserver que deux facteurs, qui seraient changés tous les deux ans.

Le commerce des particuliers à l'Inde a fait des progrès; on comptait:

En 1797 — 11 retours, dont trois des établissemens danois et les autres de ports étrangers.

En 1798 — 13 retours, dont quatre des établissemens danois, et les autres de ports étrangers.

En 1799 — 13 retours, dont quatre des établissemens danois, et les autres de ports étrangers.

Les expéditions se font avec soixante hommes, qui coûtent en gages, en provisions et en douceurs, 30,000 risd.

Le thé, la rhubarbe et la porcelaine sont les principaux articles qu'on tire de la Chine. Les établissemens acquis dans l'Inde et d'autres

tres endroits de ce pays, fournissent aux navires des chargemens de toiles, de soieries, de sucre, de riz, de poivre, de gingembre, de canelle, d'indigo, d'opium, d'arrack, de safran. Outre l'argent porté à la Chine, on débite, tant dans ce pays, que sur les autres marchés qu'on fréquente, des métaux, des eaux-de-vie, du goudron et quelques fabrications. Frédéricsnagor est, entre les établissemens danois, celui qui alimente le plus l'activité commerçante. La ville de ce nom a des fabriques considérables, et entretient des relations dans plusieurs contrées de l'Asie. Les étrangers sont admis aux expéditions d'un port à l'autre.

Commerce extérieur.

Après avoir envisagé les différentes branches du commerce intérieur, dont quelques-unes ont pris une extension, qui les combine avec le commerce extérieur, nous passons à celui-ci; pour en faire connaître la marche et les objets. En se rappelant ce qui a été dit au sujet du système commercial, adopté pour les possessions lointaines

et coloniales, on comprendra qu'il ne peut être question ici que des États qui composent essentiellement la puissance danoise, c'est-à-dire, du Dannemarc, des duchés et de la Norvège.

Le commerce extérieur de ces pays a été longtems au pouvoir des villes anséatiques, et surtout de Lubeck. Les comptoirs des Lubeckois s'étendaient jusqu'à Bergen, où leurs agens et leurs commissionnaires formaient une colonie indépendante. Desirant de secouer le joug des Lubeckois, qui sortaient souvent de la sphère de leur industrie commerciale, pour s'immiscer dans les intérêts politiques du Nord, les rois de Dannemarc favorisèrent les Hollandais, qui depuis le milieu du seizième siècle jusque vers la fin du dix-septième, recueillirent les principaux profits du commerce des États danois. Le gouvernement et la nation ayant senti qu'il était tems de sortir de cette dépendance étrangère, on créa, peu à peu, une marine marchande, et les expéditions bornées d'abord à l'Espagne et à la France, furent assez heureuses pour en faire naître de plus étendues. Mais ces

efforts naissans rencontrèrent un obstacle, qui en suspendit le développement. Au commencement du dix-huitième siècle s'alluma cette guerre funeste qui dévasta le Nord pendant vingt années. Frédéric IV ayant pris une part assez active à cette guerre, les travaux du commerce furent plusieurs fois entravés. La paix, rétablie en 1720, a été conservée en Danemarc presque sans interruption jusqu'à nos jours. Pendant cet espace de tems plusieurs guerres ont eu lieu en Europe. A la faveur de la neutralité, le pavillon danois s'est répandu sur toutes les mers. On a pu multiplier les échanges, accroître la marine marchande, et faire des profits considérables par le frêt. Les capitaux gagnés de cette manière ont circulé dans les canaux de l'industrie intérieure, et ont contribué à l'augmentation des produits, qui entretiennent le commerce étranger.

Les règlemens relatifs à la marche des opérations commerciales s'étaient longtems ressentis de l'influence de ce système qui arrête l'essor de l'industrie, en circonscrivant le cercle de son activité. Les vrais

principes ont été reconnus, et le nouveau règlement des douanes, publié en 1797, en est le résultat le plus remarquable. La multiplicité des droits n'existe plus ; la manière de les percevoir a été rectifiée et simplifiée ; leur rapport aux marchandises est fixé suivant les différentes espèces de valeur de celles-ci ; on adopte les amendemens que recommande l'expérience, et la partie du détail se perfectionne ainsi avec les années. Toutes les marchandises étrangères peuvent entrer dans les royaumes de Dannemarc et de Norvège, en payant les droits prescrits par le tarif. Il n'y a d'exception que pour les articles suivans :

1°. Les sucres bruts et rafinés venant des ports d'Europe, parce que suivant l'organisation du commerce colonial, il ne peut être accordé aux sucres de Sainte-Croix, d'autre débouché en Europe que les pays danois.

2°. Le verre, pendant sept années, à compter depuis le premier janvier 1797, pour lequel espace de tems la défense a été promise aux fermiers des verreries de Norvège ; elle ne comprend cependant pas

le verre pour vitrage, ni les glaces à miroir.

3°. La porcelaine, parce que la manufacture établie à Copenhague est pour compte de l'État, et peut fournir les deux royaumes d'une marchandise qui est plutôt un objet de luxe que de nécessité.

4°. La faïence peinte, parce que cette marchandise se rapproche assez de la porcelaine, pour pouvoir écarter celle-ci. La faïence unie, jaune ou blanche, étant un article plus généralement nécessaire, est permise, ainsi que la porcelaine de la Chine venant sur les vaisseaux de la compagnie asiatique.

5°. Les cartes à jouer, parce que le revenu du droit de timbre payé par les fabriques du pays, est attribué à l'hôpital Frédéric, et à d'autres établissemens de bienfaisance.

6°. Le café brûlé, et les fruits brûlés pouvant servir au même usage, comme la chicorée et autres, parce que le brûlement empêche de distinguer s'il y a des mélanges nuisibles, comme des fruits vénimeux et autres.

7°. Les toiles peintes, ainsi que les lainages spécifiés sur le tarif.

Quelques objets de première nécessité, ou essentiels pour les progrès des arts, sont exempts des droits d'entrée.

Toutes les marchandises du produit des pays danois peuvent être exportées, en payant les droits, et il n'y a d'exception à cette règle, que pour le commerce des bois dans certains districts de Norvège. Les marchandises étrangères, qui ont été importées, peuvent ressortir du pays. Le règlement admet deux espèces d'entrepôt, celui de transit, et celui de crédit: le premier a lieu lorsque des marchandises étrangères sont déposées pour l'exportation, ou jusqu'à ce que le propriétaire en déclare la destination d'une manière positive; le second a lieu lorsque des marchandises étrangères sont d'abord confiées au propriétaire, et mises sous sa propre garde ou à sa disposition, en lui faisant crédit des droits d'entrée, de manière qu'il acquitte ces droits si les marchandises restent dans le pays, et qu'on les déduit des frais, si les marchandises passent dans l'Étranger, ou dans des ports exempts. Les

précautions nécessaires, soit pour la conservation des objets admis à l'entrepôt, soit pour la sûreté de l'acquittement des droits et des frais, sont déterminés par le règlement. Le droit même de transit est d'un pour cent, y compris le papier timbré et autres frais.

Les nations étrangères sont distinguées en privilégiées et non-privilégiées, distinction qui se fonde sur les traités de commerce et d'alliance. Les nations privilégiées acquittent les droits sur le même pied que les habitans de Dannemarç et de Norvège; les autres paient davantage, et l'augmentation est déterminée de manière qu'elle fait le tiers de toute la somme. Le droit de transit et de consommation est le même pour tous.

Les habitans du Dannemarc, des duchés et de la Norvège, se trouvent en relation avec la plupart des peuples commerçans, soit pour les échanges des produits de leur sol et de ceux des colonies, ainsi que des marchandises qu'ils tirent de l'Inde et de la Chine, soit par le commerce de transit et le frêt de leurs navires, tantôt pour des

expéditions lointaines, tantôt pour le cabotage.

On se rend dans les ports de la Baltique, et surtout à Pétersbourg, Riga, Memel pour y vendre du hareng, du poisson séché, des fabrications de laine venues d'Islande et des îles Færœ, du sel qu'on a tiré de France, d'Espagne et de Portugal, des marchandises de l'Inde et de la Chine, des huîtres, des gants de peau de chien. On prend en retour des cendres, de la potasse, des planches, du bois à brûler, du chanvre, du lin, des cordages, du fer, du cuivre, des toiles et des grains, ceux-ci principalement à l'usage de la Norvège. Sur les frontières de ce pays il y a un commerce assez actif avec la Suède, qui reçoit du poisson, du tabac, des épiceries, du café, qu'elle paie soit en argent, soit en produits.

Le commerce avec l'Allemagne est important, surtout pour les duchés et pour le Dannemarc. Les Allemands tirent de ces pays un grand nombre de chevaux, des bœufs engraissés dans les pâturages des Marches, du beurre, du fromage, du poisson et de l'huile de poisson, des peaux

de veaux marins, des bas de laine, du sucre, du thé, et ils y débitent du fil, de la toile, de la laine, des eaux-de-vie, des vins, des quincailleries, du papier, des livres.

Les duchés et la Norvège ont depuis longtems des rapports commerciaux très-intimes avec les Hollandais, qui recherchent beaucoup la graine de navette, les produits des bois, le poisson salé et séché, et qui fournissent en échange, des épiceries, des drogues pour les apothicaireries, différentes graines, des pipes et du papier. Les Hollandais gagneraient peu à ce commerce, si la rente des capitaux, qu'ils font valoir dans les États danois, ne contribuait à solder leurs comptes.

Le commerce avec l'Angleterre, peu important pour le Dannemarc et les duchés, l'est d'autant plus pour la Norvège. Les Anglais achètent dans ce pays, du poisson séché, et une grande quantité de bois. Quoiqu'ils y placent avantageusement du charbon de terre, et plusieurs produits de leurs manufactures, la balance n'est point en leur faveur. On a prouvé par les

registres des douanes, que depuis 1698 jusqu'en 1754, les États danois en général ont gagné avec l'Angleterre, année commune, 120,000 risd. Suivant le tableau du commerce des Étrangers présenté au parlement en 1796, il était entré dans le port de Londres, sous pavillon danois, de 1792 à 1794, 343 navires, portant 72,218 lastes, et de 1795 à 1798, 246, portant 66,459 lastes. Ces navires avaient été chargés de bois, de poisson, de grains et de fer. Il se rend d'ailleurs annuellement un nombre de vaisseaux anglais dans les ports de la Norvège.

La plupart des villes commerçantes de la France connaissent le pavillon danois. Les objets d'échange sont d'un côté, le beurre, le fromage, les chevaux du Danemarc et des duchés, le poisson et les bois de Norvège, et plusieurs articles tirés de Russie; de l'autre, le sel, les vins, les fruits, les eaux-de-vie, les étoffes de laine et de soie, les modes, le papier.

Les pays danois expédient, pour l'Espagne et le Portugal, à-peu-près les mêmes articles que pour la France, et ils reçoivent

en retour des laines, du sel, du vin, des fruits secs, et des marchandises d'Amérique.

Le commerce de la Méditerranée, y compris les relations avec les ports de France et d'Espagne, situés sur cette mer, occupe annuellement un assez grand nombre de vaisseaux. Nous pouvons offrir le tableau de ce commerce pour l'année 1798.

Vaisseaux partis pour les ports de la Méditerranée.

LIEUX de l'expédition.	NOMBRE et port des vaiss.	LIEUX de la destination.	NOMBRE et port des vaiss.
Copenhague..	17 v. 1,116 l.	Malaga.....	5 v. 387 l.
Flensbourg...	1 176 1/2.	Barcelone.....	44 2,233.
Randers.....	7 228.	Algésiras.....	7 592 1/2.
Altona.....	4 349 1/2.	Marseille.....	12 767.
Gluckstadt...	1 72 1/2.	Toulon.....	1 53.
Tœnningen...	1 110.	Messine.....	5 230 1/2.
Christiania...	1 78 1/2.	Naples.....	10 480.
Kellestad.....	1 81 1/2.	Livourne.....	17 993 1/2.
Stavanger....	1 30.	Gênes.....	10 479.
Molde.....	1 23.	Venise.....	6 394.
Cristiansand..	8 564 1/2.	Ancône.....	4 342.
Arendal.....	2 130.	Trieste.....	5 305.
OEsterrisœr..	1 82.		
Kragerœ.....	1 86.		
Bergen.....	44 2,330.		
Cristiansund..	10 371 1/2.		
Drontheim ...	18 902.		
Finmarken...	4 370.		
Islande.....	3 136.		
	126 — 7,257 1/2.		126 — 7,257 1/2.

Vaisseaux retournés des ports de la Méditerranée.

LIEUX de l'expédition.	NOMBRE et port des vaiss.	LIEUX de la destination.	NOMBRE et port des vaiss.
Malaga.....	8 v. 449 l. 1/2.	Copenhague..	251, 2v. 47 l. 1/2.
Figueira.....	37 37.	Flensbourg...	5 356, 1/2.
Alicante.....	3 182.	Apenrade.....	1 37.
Bandol.....	1 73.	Randers.....	1 19.
Barcelone.....	13 743.	Aalborg.....	1 35.
Torre-Vieja...	1 77.	Altona.....	8 533 1/2.
Salou.....	2 81 1/2.	Christiania...	2 159 1/2.
Marseille.....	1 19.	Arendal.....	1 40.
Cette.....	3 225.	Frédérickshald.	1 107.
St.-Michel....	1 42.	Faresund.....	4 187.
Yvica.....	5 389 1/2.	Stavanger....	2 107.
Messine.....	6 257.	Bergen.....	1 61.
Palerme.....	1 37.	Christiansund.	2 183.
Cagliari.....	2 200.	Drontheim....	1 101 1/2.
Ventimiglia...	1 25.		
Livourne.....	2 127 1/2.		
Trieste.....	4 209.		
	55—3,174 1/2.		55 — 3,174 1/2

Les vaisseaux sont chargés en partant, de bois et de poisson de Norvège ; de viande et de beurre de Holstein ; de fer de Suède, et ils rapportent des vins, des eaux-de-vie, des fruits, des huiles, du sel. Mais ces échanges ne sont pas l'objet le plus lucratif de la navigation des peuples danois dans la Méditerranée ; cette navigation rapporte principalement par le louage des navires, qui sont très-recherchés, surtout dans les ports d'Italie, parce que le pavillon danois n'a presque jamais à craindre les Barbaresques, avec qui le gouvernement a soin d'entretenir la paix. Cette paix coûte cependant des sommes qu'il faut décompter du gain national.

On a essayé plusieurs fois d'établir des relations avec le Levant ; mais cette branche n'a pas encore pris une grande extension, et les navires qui fréquentent les mers du Levant ne gagnent que par le frêt et le cabotage.

Nous avons trouvé dans un Recueil publié en Allemagne (1), une balance générale

(1) Ur Kunden par Gastpari.

des exportations et des importations pour l'année 1768; elle offre les résultats suivans:

DANNEMARC.

Exportations.		*Importations.*	
Séland, etc.	335,047 r. 21 s.	Séland.....	1,098,177 r. 75 s.
Fionie, etc.	24,170 — 56	Fionie....	45,345 — 9.
Jutland.....	307,169 — 44.	Jutland....	209,020 — 29.
	666,387 — 75.		1,352,543 — 17.

DUCHÉS.

Exportations.		*Importations.*	
Sleswig.....	487,851 r. 16 s.	Sleswig.....	465,838 — 75.
Holstein roy..	198,443 — 19.	Holstein....	158,419 — 5.
	686,294 — 35.		624,257 — 80.

NORVÈGE.

Exportations.		*Importations.*	
Gr. B. de Christ.	513,440 r. 9.	Gr. B. de Christ.	465,748. 82.
de Christiansand	103,660 56.	Cristiansand....	957,780. 86.
de Bergen.....	695,760 75.	Bergen	421,754. 64.
de Drontheim.	401,507 93.	Drontheim....	254,999. 89.
	1,714,369 41.		1,238,284 33.

TOTAL.

Exportations.	*Importations.*
3,067,051. r. 5 s.	3,215,085 r. 34 s.

Cette balance a probablement été dressée d'après les registres des douanes, qui ne sont pas toujours le guide le plus fidèle, et qui d'ailleurs ne rendent compte ni des profits que donne le frêt et la commission, ni des pertes occasionnées par le change, et par l'intérêt des dettes contractées dans l'Etranger. Il faudrait aussi pour compléter les résultats et les inductions qu'on peut en tirer, connaître les exportations et les importations des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, ainsi que celles du Holstein ducal, à l'époque dont il s'agit. Mais quoiqu'il en soit de ce calcul, l'état du commerce des pays danois a beaucoup changé depuis, et les balances des années plus récentes présenteraient sans doute de grandes différences. Les renseignemens nécessaires pour les dresser manquent encore. On ne peut recueillir sur les exportations et les importations que des notions partielles, dont la plupart ont déja été indiquées dans le tableau de l'industrie productive et manufacturière. Nous allons donner ici un plus grand détail sur les deux branches les plus importantes du commerce de la Norvège :

Exportations

Exportations en bois de Norwège à l'Etranger pendant l'année 1797.

Cargaisons.		Lastes.		Destination.
156	—	14,662.	—	République Batave.
15	—	720 1/2.	—	Les ci-dev. provinces belg.
16	—	777 1/2.	—	Calais et Dunkerque.
55	—	3,080 1/2.	—	Ports Franc. de l'Océan.
2	—	248 1/2.	—	Marseille.
1	—	72	—	Espagne.
2	—	109.	—	Portugal.
63	—	2,673.	—	Grande-Bretagne.
310	—	22,345.		

Exportations en bois pendant l'année 1799.

Cargaisons.		Lastes.		Destination.
1	—	84.	—	Naples.
11	—	608.	—	Espagne.
71	—	3,551.	—	France.
20	—	2,176.	—	République Batave.
2	—	127 1/2.	—	Les ci-dev. provinces belg.
100	—	7717.	—	Emden et autres ports d'All.
589	—	46,553.	—	Angleterre.
203	—	9,104.	—	Écosse.
172	—	16,565.	—	Irlande.
1169		86,574. 1/2.		

Ces tableaux font connaître non-seulement l'importance de la branche de com-

merce dont il s'agit, mais aussi le mouvement et la direction qui lui ont été imprimés par les évènemens de la guerre. Les cargaisons consistent en planches, mâts, poutres, lattes et chevrons. Le plus grand nombre était parti de Christiania et des villes de Bragnæs, Stromsœ et Tangen, désignées sous le nom général de Drammen, et formant un seul péage.

Exportation en poisson de Norvège à l'Étranger vers l'année 1790.

Bergen	958,000 risd.
Christiansund .	78,000.
Drontheim . . .	75,000.
Molde	22,000.
Stavanger . . .	10,000.
Finmarken . . .	40,000.
Division mérid.	20,000.
	1,203,000 risd.

Exportations en poisson pendant l'année 1799.

Cargaisons.		Lastes.		Destination.
4	—	113 1/2.	—	République Batave.
41	—	913 1/2.	—	Embden.
3	—	139 1/2.	—	Hambourg.
18	—	923 1/2.	—	Méditerranée.
41	—	1,486.	—	Plusieurs ports d'Espagne.
21	—	447 1/2	—	Angleterre.
31	—	912.	—	France.
6	—	348.	—	Naples.
1	—	35.	—	Madère.
4	—	193 1/2.	—	Messine.
3	—	277.	—	Bremen.
6	—	490.	—	Trieste.
8	—	496 1/4	—	Venise.
5	—	365 1/2	—	Livourne.
1	—	22 1/2.	—	Bruge.
1	—	47	—	Gênes.
1	—	10.	—	Saint-Ubes.
10	—	226 1/2.	—	Kœnigsberg.
9	—	203.	—	Stettin.
1	—	24 1/2.	—	Colberg.
9	—	165.	—	Lubeck.
14	—	513 1/2.	—	Rostock.
5	—	205.	—	Pétersbourg.
8	—	266. 1/2.	—	Suède.
1	—	30 1/2.	—	Stralsund.
1	—	37 1/2.	—	Danzig.
1	—	50.	—	Elbingen.
2	—	16 1/2.	—	Baltique.
261	—	8,958 3/4.		

Le commerce de frêt doit avoir rendu beaucoup pendant ces dernières années. Il s'est étendu jusqu'en Asie et en Amérique. On accorde à tous les habitans des passe-ports pour faire ce commerce à l'Inde et à la Chine, sous la condition que les retours seront conduits à des ports étrangers, en deçà du cap de Bonne-Espérance. Depuis le premier janvier 1796, jusqu'au dernier juin de la même année, cinquante-cinq navires danois, en tout du port de 5,032 lastes, avaient été frétés par les Étrangers pour différens endroits d'Amérique.

On pourra se faire une idée approximative de l'état du commerce des pays danois à diverses époques, en observant l'accroissement successif de la marine marchande. Au commencement du dernier siècle il y avait en tout, non compris cependant le Holstein, 1,748 vaisseaux marchands du port de dix lastes et au dessous, jusqu'à celui de cent soixante et au dessus.

En 1792 on comptait :

	Vais.	Lastes.
En Dannemarc, non comp. Copenhague	926	10,857.
En Norvège		
Division méridionale. .	566	35,416.
Division septentr. . .	294	11,095.
En Sleswig	804	17,083.
En Holstein	523	10,879 $\frac{1}{2}$.
	3,113	85,330 $\frac{1}{2}$.

Copenhague avait à-peu-près deux cents vaisseaux, dont plusieurs à trois mâts.

Le tableau suivant indique pour l'année 1799, le nombre des vaisseaux ayant au dessus de dix lastes, et donne en même tems à connaître les équipages

DANNEMARC.

	Vaiss.	L.	E.
Copenhague	320.	24,900	4,417.
Compagnie des Indes	8.	2,562.	
Gr. bailliage de Séland	52.	2,263.	175.
Gr. bailliage de Fionie	57.	1,261.	109.
Laaland et Falster	14.	230.	40.
Gr. bailliage d'Aalborg	51.	1,023.	214.
— de Viborg	4.	57.	12.
— d'Aarhuus	95.	2,015.	349.
— de Ribe	82.	2,489.	1,026.
	683.	35,900.	6,342.

NORVÈGE.

	Vaiss.	L.	E.
Gr. bailliage de Christiania	285.	22,627 1 *l2*.	2,510.
— de Christiansand	348.	16,794 1 *l2*.	2,316.
— de Bergen	53.	6,966.	1,035.
— de Drontheim	63.	3,142 1 *l2*.	481.
	747.	49,470 1 *l2*.	6,336.

DUCHÉS.

	Vaiss.	L.	E.
Sleswig	463.	20,177 1 *l2*.	2,788.
Holstein	290.	19,421 1 *l2*.	3,434.
	743.	39,599.	6,222.
TOT.	2,183.	124,969 1 *l2*.	18,900.

Le plus grand nombre de ces vaisseaux

a été construit dans les États danois. Ceux qui sont achetés des étrangers ne peuvent être employés qu'après qu'on a acquitté un droit de dix pour cent par laste.

Il existe à Copenhague, depuis l'année 1727, une compagnie pour les assurances maritimes. Les actions sont originairement de mille risdales chacune; on a souscrit sans rien débourser, mais en donnant une caution. En 1748, les souscriptions furent portées à 600,000 risd., et cette somme peut être augmentée par des appels aux intéressés. Dans une assemblée générale tenue au mois de février 1797, le dividende fut fixé à quarante risdales pour chaque action de mille. Suivant les comptes présentés à cette assemblée, la somme des assurances s'était montée pendant l'année 1796, à 5,973,812 risd.; celle des primes à 273,227; celle des paiemens pour naufrages et avaries à 304,459, et le fond de caisse était, à la fin de la même année, de 663,773 risd. dont 416,130 placés sur hypothèque. Il n'est permis à aucun particulier d'assurer des navires; mais on peut traiter avec les assureurs étrangers.

Plusieurs parages de la Baltique, du Cattegat et de la mer du Nord, présentant vers les côtes de grandes difficultés à la navigation, surtout dans l'arrière-saison, il a été essentiel de prendre des mesures pour prévenir les accidens. Tous les districts maritimes ont des pilotes côtiers qui subissent un examen, et qui reçoivent des patentes royales. Ceux de l'île d'Itelgoland sont célèbres par leur adresse et leur intrépidité. Les fanaux ont été augmentés principalement le long des côtes de la Norvège, où il en manquait sur plusieurs points. Il y a des écoles de navigation dans la plupart des ports, et depuis quelque tems il a été formé à Copenhague un dépôt de cartes marines à l'usage des navigateurs.

Copenhague tient depuis longtems le premier rang entre les places commerçantes des États danois. La situation de cette ville est avantageuse, et son port joint l'étendue à la sûreté. Devenue peu à peu la résidence des rois, le centre du gouvernement, et le siège de la marine royale, du commerce exclusif de plusieurs branches importantes, des grands ateliers d'industrie,

et des principaux établissemens d'éducation, cette ville a dû attirer dans son sein la masse des capitaux. La compagnie générale établie en 1742, devait avoir pour objet principal de faire de Copenhague l'entrepôt du commerce de la Baltique ; mais ce plan ayant rencontré divers obstacles, la compagnie le perdit de vue, et se fit accorder le privilège exclusif des expéditions à l'Islande, au Finmarken et au Grœnland. Après avoir épuisé les habitans de ces pays par un monopole oppressif, elle vendit ses actions au roi en 1773, et termina sa carrière. Depuis que le règlement des douanes a facilité le transit, les négocians cherchent à réaliser le projet de l'entrepôt. Pendant l'année 1798, il était arrivé à Copenhague :

2,066 nav. des ports étrangers d'Europe.
2,490 — des ports du Dannemarc.
414 — des ports de Norvège.
912 — des ports des duchés.
92 — des Indes orientales et occi

T. 5,974.

Les bâtimens étrangers qui s'arrêtent au Sund, pour acquitter le péage, occasionnent un trafic assez actif à Elseneur. Il vient d'être établi dans cette ville un hospice pour les matelots malades de toutes les nations, et les Anglais ont déja loué plusieurs chambres. Aalborg, Randers, Ribe et Odense font des expéditions pour l'Étranger. L'activité des autres ports du Dannemarc se borne à la navigation intérieure.

En Holstein, Altona, Kiel, et Gluckstadt et en Sleswig, Flensbourg, Tœnningen et Frédéricstadt, tiennent la première place,

On comptait à Flensbourg :

En 1782, 134 vais. de 6 — 95 lastes.
En 1788, 156 — de 10 — 120 l.
En 1797, 257 — de 10 — 140 l. et au delà.

En Norvège, c'est Bergen qui a les affaires les plus importantes. Cette ville avait :

En 1782, 112 grands navires.
En 1792, 113 ——

et de plus un nombre considérable de

moindres bâtimens. Les villes de Hambourg, Lubeck et Bremen, entretiennent encore un comptoir à Bergen. C'est là le seul monument de leur ancienne influence en Norvège. Christiania, Drontheim, Christiansand, et les trois villes comprises sous le nom de Drammen, ont des relations importantes avec l'Étranger.

Avant de terminer ce chapitre, nous devons encore parler de quelques objets, qui ont rapport au commerce, tant extérieur qu'intérieur.

Le savant astronome Rœmer ayant été mis à la tête de la police de Copenhague, sous le règne de Chrétien V, vers la fin du dix-septième siècle, se servit des moyens que lui donnait sa place, et du crédit dont il jouissait, pour introduire plusieurs réformes utiles. Celle des mesures et des poids fixa surtout son attention, et il fit sur cet objet un travail qu'il présenta au gouvernement. Son plan ayant été adopté, il parut en 1798 un règlement pour changer les mesures et les poids. Le nouveau système était conçu de manière, que les mesures des

denrées sèches et liquides pussent être aisément déduites de celles des longueurs, et qu'elles donnassent à leur tour la détermination du poids. Ce système a été introduit peu à peu dans tous les pays danois. Les habitans d'Islande, des îles Færœ et des possessions coloniales, se servent cependant encore dans leurs relations intérieures de quelques méthodes particulières. Nous avons fait connaître à la tête de cet ouvrage les poids et les mesures, ainsi que les monnaies. L'origine de celles-ci remonte au règne de Canut-le-Grand; mais le pied ne fut déterminé d'une manière fixe que sous le règne de Chrétien IV. Depuis 1791, on a introduit l'argent *espèces*, qui se trouve dans un rapport déterminé à la monnaie, nommée *argent courant*.

Jusqu'au commencement du dix-huitième siècle, les pays danois n'avaient connu que le numéraire métallique, soit en or, soit en argent. Le papier parut à son tour. En 1736, il fut établi à Copenhague, par souscription, une banque d'assignation, de change et d'emprunt. Les souscripteurs fournirent un fonds de 500,000

risdales. La banque fit des prêts aux particuliers, et mit en circulation une masse de billets, dont le crédit se soutint quelque tems. Mais l'appât du gain entraîna les intéressés qui, perdant de vue les vrais rapports, portèrent les émissions à des sommes disproportionnées au fonds qu'ils avaient en valeurs effectives. Le bien-être momentané qu'avait produit une circulation plus forte et plus active, coûta cher à la nation. Le luxe fit des progrès rapides, et dérangea les fortunes; l'accroissement des produits indigènes ne fut pas en raison des besoins factices pour lesquels il fallait s'adresser aux étrangers. Le gouvernement obligé de faire, en 1762, un armement dispendieux, demanda des emprunts à la banque, et se servit du papier qu'on lui prêta, pour le paiement des objets achetés à Hambourg et ailleurs. Les billets de banque furent bientôt au dessous du pair, et le numéraire métallique disparut de la circulation. On crut pouvoir relever le crédit de la banque en donnant à son papier un cours forcé, en le déclarant monnaie courante du pays, et en permettant en consé-

quence l'émission de billets d'une risdale; mais ces mesures augmentèrent la méfiance au lieu de la calmer, et malgré plusieurs emprunts levés dans l'Étranger, malgré les gains du commerce des deux Indes, le papier continua de perdre.

En 1773, le ministre des finances acheta toutes les actions, et fit passer la banque entre les mains du roi. Le crédit de cet établissement se ranima pour quelques années sous le nouveau régime, parce que le roi acquitta une partie des sommes qu'il devait à la caisse, par des emprunts dans l'étranger. Cette prospérité apparente s'étant évanouie, le papier se trouva dans un rapport si défavorable à l'argent, que le commerce en reçut une secousse violente, qui en suspendit les opérations. Il falut recourir à de nouveaux paillatifs; mais comme il fut fait, en 1781 et 1782, des émissions considérables de papier, les craintes se réveillèrent bientôt, et l'alarme devint générale, lorsque la conclusion assez inattendue de la paix de Versailles, arrêta tout d'un coup l'activité de plusieurs branches de commerce, et fit manquer de vastes spéculations.

Il était tems de songer à la réforme totale d'un système, dont l'influence désastreuse pouvait entraîner la ruine de l'État. L'administration de la banque ayant passé du département des finances à une commission particulière, et une partie des économies du fisc ayant été assignée pour l'acquittement de la dette du roi, on s'occupa des moyens de faire sortir de la circulation un numéraire dont le crédit était usé. En 1788, il fut fondé dans la ville d'Altona une banque pour retirer peu-à-peu le papier qui circuloit dans les duchés, et pour y substituer de nouveaux signes, soit en argent, soit en billets d'une valeur fixe et solide. Le roi déposa un fonds de 600,000 risdales, et nomma une direction, qui reçut la promesse solemnelle de ne jamais être mise avec le fisc, dans des rapports qui fussent de nature à influer sur les affaires de la banque. Cet établissement réussit, et prit consistance malgré les conjonctures peu favorables qu'amena la guerre entre la Suède et la Russie. L'armement et les marches des troupes danoises coûtèrent, à ce qu'on prétend, près de 7,000,000 de risd.

et le subside extraordinaire n'en rapporta pas deux. Aussi dans le même tems, où la banque d'Altona commençait à prospérer, le cours du papier était-il, en Dannemarc et en Norvège, plus défavorable que jamais. Le succès du plan adopté pour les duchés, avait cependant encouragé le gouvernement à étendre la régénération des finances nationales aux autres parties de l'État. Il publia la résolution relative à ce sujet en 1791, et l'exécution des mesures arrêtées fut commencée peu après.

L'ancienne banque doit retirer peu à peu de la circulation tous ses billets, au moyen de la rentrée successive des sommes qui lui sont dues, tant par le roi que par les particuliers, et du fonds qui lui reste en espèces sonnantes. Une nouvelle banque a été créée à Copenhague pour le Dannemarc et la Norvège; elle est octroyée à des particuliers pour quarante ans, et le fonds provenu des souscriptions est de 2,400,000 risd. espèce, ou 3,000,000 risd. argent courant, répartis en 6,000 actions de 400 risd. espèce, ou 500 risd. cour. chacune. Cette banque est destinée à mettre en circulation par

par des prêts aux particuliers, une masse de billets proportionnée aux ressources qu'elle possède en valeurs effectives. On peut y placer des sommes pour en disposer par assignation. C'est de plus une caisse d'escompte et un lieu de dépôt pour tous les fonds tant publics que particuliers, qui ne sont disponibles qu'au bout d'un certain tems.

On s'adresse, pour tous ces objets, à la nouvelle banque. Les affaires de l'ancienne se bornent à recevoir, comme l'autre, des fonds en dépôt, à encaisser les rentes, ainsi que les acquits des sommes qui lui sont dues, et à retirer peu-à-peu ses billets. Elle en amortit annuellement à la concurrence de 750,000 risd. On estime que la masse entière est de seize millions.

La nouvelle banque compte en risdales espèce : ses billets sont de 80, 40, 20 et 4 risd. Elle peut faire usage dans ses opérations des anciens billets, mais au cours qu'ils ont sur la place. L'administration est entre les mains des intéressés. Ils se réunissent en assemblée générale pour les objets qui demandent de nouvelles conventions, et

pour le choix d'un nombre de représentans. Ceux-ci surveillent les intérêts de l'établissement, et nomment des directeurs pour les affaires courantes. Les représentans et les directeurs doivent être pris entre les intéressés. Dans les assemblées générales on compte les voix suivant le nombre des actions. Le roi s'est désisté du droit de suffrage que pourraient lui donner les actions qui seraient directement ou indirectement pour son compte. Les directeurs et les employés sont déliés de tout engagement envers le roi, qui serait en contradiction avec le serment qu'ils prêtent à la banque. Il ne doit jamais y avoir rien de commun entre le fonds de la banque et la caisse du gouvernement. Le rapport de la masse des billets mis en circulation aux valeurs effectives disponibles, sera comme 19 à 10, ou tout au plus comme 20 à 10, si des circonstances extraordinaires le permettent.

Le gouvernement retirait, année commune, 200,000 risd. en profits de l'ancienne banque. Ce revenu est perdu par l'établissement du nouveau système; mais on pourra compter sur plus d'une indemnité.

A mesure que le numéraire se bonifie, les subsides encaissés par le trésor augmentent en valeur réelle et certaine. Une circulation réglée, que des mesures bien combinées mettent à l'abri de toute intermittence dangereuse, étend l'activité nationale, et par là même les ressources publiques. C'est le bien être solide d'une nation qui fait la vraie richesse du gouvernement.

Les circonstances, assez longtems favorables aux opérations de la banque, l'ont été moins depuis l'année 1799; on a pris plusieurs mesures pour parer aux inconvéniens qui auraient pu en résulter, et il a été résolu d'augmenter le fonds de 600,000 risd. espèce, répartis en 1,000 actions nouvelles de 100 risdales chacune. Le dividende de l'année écoulée depuis le premier juillet 1800 jusqu'au dernier juin 1801, a été de 24 risd. espèce pour les actions de 400, et de 6 pour les actions de 100.

Fin du Tome II.

TABLE DES MATIÈRES

DU SECOND VOLUME.

CHAPITRE VI.

Système militaire.

Armée de terre, pag. 1 — 30
Marine, pag. 30 — 55

CHAPITRE VII.

Recettes et dépenses publiques.

Observations générales, pag. 56 — 59
Recettes, pag. 59 — 85
Dépenses, pag. 85 — 91

CHAPITRE VIII.

Population.

État général de la population, pag. 92 — 97
Rapports part. dans les divers pays, p. 97 — 114

CHAPITRE IX.

Industrie productive ; agriculture, chasse, pêche, extraction des substances minérales.

Système général, pag. 114 — 120
Dannemarc, pag. 121 — 159
Sleswig et Holstein, pag. 159 — 175

Norvège, pag. 175—235
Islande et îles Fœroe, pag. 235—248
Possessions coloniales, pag. 248

CHAPITRE X.

Industrie manufacturière.

Système général, pag. 248—258
Dannemarc, pag. 258—283
Sleswig et Holstein, pag. 283—286
Norvège, pag. 285—291
Possessions éloignées et coloniales, pag. 290—292

CHAPITRE XI.

Commerce.

Commerce intérieur, pag. 292—337
Commerce extérieur, pag. 337—365
Objets qui ont rapport au commerce tant intérieur qu'extérieur, pag. 365—371

Fin de la Table du Tome second.

ERRATA DU SECOND VOLUME.

Page 13, — ligne 6, — *mortalité*, lisez : *moralité.*

Page 139, — ligne 11, — *calorantes*, lisez : *colorantes.*

Page 141, — ligne 20-21, — *pour cet objet établie*, lisez : *établie pour cet objet.*

Page 218, — ligne 24, — *seraient dans le même cas*, lisez : *seraient-elles dans le même cas?*

Page 248, — ligne 1, — *pas trouvée*, lisez : *pas été trouvées.*

Page 250, — ligne 26, — *y espérer*, lisez : *y prospérer.*

Page 251, — ligne 2, *qui devrait*, lisez : *qui devait.*

Page 279, — ligne 11, — *pourvoit*, ajoutez : *en partie.*

Page 360, — ligne 9, — *Itelgoland*, lisez : *Helgoland.*

De l'Imprimerie de CH. FR. CRAMER, rue des Bons-Enfans, N°. 12.

TABLEAU

DES

ÉTATS DANOIS.

CHAPITRE XII.

Établissemens d'utilité publique et de bienfaisance.

L'ATTENTION due au maintien de l'ordre et de la sûreté, et la sollicitude que réclament ces maux, triste apanage de la condition humaine, ou effets déplorables de l'existence sociale, n'ont pas été perdus de vue dans les États danois. Il est résulté des efforts du gouvernement et des particuliers un nombre considérable d'établissemens, plus ou moins propres à remplir le but qu'on s'est proposé en les créant.

La direction de la police est confiée dans les campagnes aux baillis, et dans le plus grand nombre des villes au magistrat, ou

aux juges. Les cités d'une étendue considérable ont des tribunaux de police, organisés à-peu-près comme ceux qu'on trouve maintenant dans la plupart des pays de l'Europe. C'est dans la capitale, qu'il a fallu donner le plus de développement à cette partie. Le tribunal, établi depuis assez longtems à Copenhague, a éprouvé plusieurs changemens, dont le dernier est de l'année 1793. L'édit royal adjoint au chef de la police deux assesseurs, ayant voix et séance. Cette mesure était d'autant plus nécessaire, que le tribunal ne se borne point à informer, mais que souvent il juge, et même sans appel. Lorsque l'appel a lieu, il est porté devant la cour suprême. Conformément à l'instruction qui lui a été donnée, le chef de la police doit prévenir les émeutes, réprimer la mendicité, et prendre soin que la ville soit pourvue des subsistances nécessaires; qu'en cas d'incendie, les secours arrivent promptement; que tous les quartiers soient éclairés, et que le guet fasse exactement son devoir.

Il a été établi des maisons de force et de correction dans plusieurs villes. Mais le

régime intérieur de ces maisons n'offre pas toujours l'ensemble des mesures, qui pourraient leur donner une influence bienfaisante sur la moralité des individus qu'elles renferment. Celle de Christiania est une des mieux dirigées. Il y règne de l'ordre, de la propreté, de la décence, et une distribution de travaux bien calculée. Les détenus, au nombre d'environ deux cents, sont logés et vêtus d'une manière convenable. La maison de force et de correction de Copenhague, occupe un vaste emplacement dans le quartier de Christianshaven. Le corps-de-logis contient une église, le logement du prêtre, celui de l'inspecteur, et des salles pour le travail. L'une des aîles est habitée par les détenus pour correction, l'autre par les malfaiteurs. Un bâtiment particulier est destiné à raper et à scier du bois de Brésil. Ce travail se fait par les malfaiteurs, et il est si fatiguant, qu'on permet à ceux qui y sont condamnés, de se relever toutes les quatre minutes. Les détenus pour correction cardent et filent de la laine, au profit de la maison. On voit réunis, des mendians pris dans les rues,

des femmes de mauvaise vie, des enfans indociles livrés par des parens irrités, des apprentifs et des domestiques surpris en faute par leurs maîtres. D'ailleurs l'aspect de la maison n'offre rien de dégoûtant. On traite les détenus avec humanité, on leur donne une nourriture saine, et les soins que demande leur santé, occupent plusieurs personnes. Les individus attaqués du mal vénérien ne sont point admis. Il y a un autre établissement pour les recueillir et pour les soigner. Les gains du filage, et du commerce du bois de teinture, les intérêts d'un fonds de vingt à trente mille risdales, et divers droits concédés par le gouvernement, forment le revenu de la maison.

Howard ne fut point satisfait de l'état des prisons de Copenhague. Depuis qu'il a voyagé, on a fait quelques réformes, et d'autres sont projetées. Les prisons répandues dans les provinces en sollicitent également. Il s'est formé en Fionie une société nombreuse de philantropes, qui se propose de contribuer à l'amélioration du sort des prisonniers. Le gouvernement a favorisé

les vues de ces citoyens estimables, en ordonnant de leur communiquer tous les renseignemens nécessaires.

Des accidens très-fréquens ont attiré l'attention sur la police des incendies. Il vient d'être nommé dans tous les bailliages des employés publics, chargés de cette partie, sous la direction des baillis, et pourvus d'une instruction détaillée. Peu après le terrible incendie, qui en 1795 consuma près de mille maisons à Copenhague, il fut publié un nouveau règlement pour cette capitale. Ce règlement détermine la part que les divers quartiers doivent prendre aux secours nécessaires, la manière de fournir ces secours, les récompenses qu'obtiendront ceux qui se seront distingués par leur zèle, les soins à donner aux effets des incendiés, et la marche de la procédure dans les cas litigieux.

On dédommageait autrefois les incendiés par des collectes faites en leur faveur, et par des remises d'impôt. Depuis le commencement du dernier siècle, la méthode des assurances a été mise en usage. Copenhague a deux caisses, dont l'une assure les

biens-fonds, et l'autre les effets et les marchandises. La première fut établie en 1731, sous l'autorité du gouvernement. On paie d'abord un pour cent du capital, qui est quelquefois au dessous, mais jamais au dessus de la valeur du bien-fonds. Pendant huit années consécutives, on ajoute annuellement un quart pour cent, et pendant cinq années un huitième. Ces treize années révolues, on est quitte de payer. La caisse, dont il s'agit, se trouvait dans un état satisfaisant pour le public, lorsque l'incendie de 1795, lui porta la secousse la plus violente. Le dommage fut évalué quatre millions de risdales, et les ressources étaient de 1,980,300 risd. Le gouvernement vint au secours de la caisse, et en prit en même tems la direction générale. En 1799, le risque total se montait à 24,229,950 risd., et le fonds à 2,732,272. La seconde caisse fut formée par une compagnie en 1778. Elle avait assuré en marchandises et en effets l'année 1791, pour la valeur de 1,853,150 risd., et l'année 1799, pour la valeur de 13,161,004. Depuis le grand incendie, les actions ont été augmentées, et forment actuellement un

fonds de 600,000 risd. Les conditions des assurances sont avantageuses pour les assureurs, et pour ceux qui font assurer.

Outre ces caisses à l'usage de la capitale, il y en a plusieurs dans les provinces danoises, en Norvège et dans les duchés. Les unes sont établies pour les villes, les autres pour les campagnes. En 1791, les villes du Dannemarc avaient fait assurer en maisons et autres bâtimens pour la valeur de 8,863,970 risd., et les campagnes pour la valeur de 9,154,230. En Norvège la somme se montait :

L'année 1797, à 4,647,610 r. pour les villes.
et à 641,880 pour les campag.

L'année 1798, à 5,286,370 pour les villes.
et à 719,800 pour les campag.

Dans les duchés, les bâtimens qui se trouvaient inscrits en 1790, pour compte des villes, faisaient une valeur de 9,383,019 risd., et ceux assurés pour compte des campagnes, une valeur de 23,866,692, non compris les terres seigneuriales, qui ont une caisse séparée des autres.

En 1798; le gouvernement a sanctionné l'établissement d'une compagnie, pour assurer tant en Dannemarc, qu'en Norvège et dans les duchés, à l'exception de la ville de Copenhague, les meubles, les effets et les marchandises. Le fonds a été fixé provisoirement à 500,000 risd., réparties en 5000 actions. Les cinq premières années, il ne doit être payé en dividende que quatre pour cent, et le reste des profits sera ajouté au fonds, qu'on se propose de porter à un million.

La charité publique et particulière a donné lieu, dans le Dannemarc proprement dit, à la fondation d'un grand nombre d'hôpitaux, d'hospices, d'infirmeries. Copenhague est surtout très-richement pourvu d'établissemens pareils. Mais toutes ces ressources n'ont pu prévenir la mendicité, et l'état d'abandon de beaucoup d'individus. On comptait, il y a quelque tems, dans la capitale, entre dix et douze mille pauvres et nécessiteux. Plusieurs vices s'étaient introduits dans les administrations. Les fondateurs des asîles, destinés au soulagement de l'indigence, n'avaient pas joint dans les

plans généreux de leur charité les lumières aux intentions. Le gouvernement, secondé par les travaux et les observations de plusieurs hommes éclairés, se propose de corriger peu à peu les abus et les erreurs. Un nouveau plan a été adopté, en 1799, pour Copenhague. Le but de l'administration établie doit être de venir au secours de tous ceux qui n'ont pas le nécessaire, et qui sont hors d'état de se le procurer par eux-mêmes; elle aura soin, que les vieillards et les infirmes obtiennent des aumônes, que ceux qui peuvent travailler en trouvent l'occasion et le moyen, que les malades soient guéris ou soulagés, que les jeunes gens soient formés à la vertu et à l'activité. Ce n'est en effet qu'en suivant ces principes, et en y joignant le perfectionnement de l'éducation générale et des lois, qui dirigent l'industrie, qu'on peut parvenir à diminuer le nombre des indigens, et à faire disparaître le fléau de la mendicité. Les détails du plan qu'on va suivre à Copenhague, ont été réglés d'après les institutions pour les pauvres, formées depuis quelque tems à Hambourg, à Munich et ailleurs.

Tous les hôpitaux, les hospices, les infirmeries, les maisons de travail, qui se trouvent à Copenhague, releveront de la nouvelle administration, ou seront en relation avec elle. Il sera rendu compte au public de l'état des secours, et de l'emploi qui en aura été fait. Aux anciens fonds provenus des donations, des legs, et des droits concédés par le gouvernement, on joindra ce que rendront les souscriptions qu'on attend de la générosité des habitans.

Entre les institutions de charité publique, qu'on rencontre dans les provinces du Dannemarç, se distinguent depuis quelques années celles de la ville de Randers. En 1798, le nombre des pauvres se trouva diminué de cent cinquante-sept à cent seize, et cette diminution avait été principalement l'effet d'une maison de travail bien administrée. Les habitans fournissent annuellement une somme par souscription, et les directeurs des établissemens publient des comptes détaillés.

Dans les duchés, ce sont les villes de Sleswig, d'Eckernfœrde, de Kiel, d'Altona; et en Norvège, celles de Bergen, de

Drontheim, de Frédéricshald, de Stavanger, qui donnent les soins les plus éclairés et les plus actifs au soulagement des pauvres. Les autres villes et les communes de ces pays imiteront sans doute peu à peu les exemples qui leur sont offerts. En Norvège on conserve encore, dans plusieurs districts de la campagne, l'usage d'envoyer les pauvres d'une habitation à l'autre.

Ces dernières années ont vu naître dans les États danois plusieurs associations bienfaisantes, qui ont pour but de prévenir la ruine des familles honnêtes, ou de soutenir celles qui luttent avec l'infortune. La plus considérable de ces associations est celle qui existe, à Copenhague depuis l'année 1789, et dont les membres pris dans toutes les classes, sont actuellement au nombre d'environ deux mille. On n'exige à la rigueur de ceux qu'on admet, que quatre schellings par semaine, comme paiement d'une feuille pour l'instruction publique, paraissant au nom de la société. Cette légère contribution suffit pour donner droit aux secours qui consistent en avances sans intérêt, en gratifications et en pensions alimentaires. Les

membres aisés entretiennent la caisse par des contributions annuelles, qui s'élèvent à deux, trois et quatre cents risdales. On choisit dans l'association même des administrateurs et des représentans. Les statuts prescrivent, d'avoir principalement égard aux demandes de ceux qui exercent des métiers, ou qui font valoir des ateliers de fabrication. Les habitans de Bergen ont rassemblé par souscription une somme de trois mille risdales, dont la rente doit être distribée annuellement le jour de la naissance du feu comte André Bernstorff, à trois bourgeois de la ville, que des revers de fortune auront mis hors d'activité.

De pareilles institutions sont préférables aux lombards établis en Dannemarc et dans les duchés. Quoique le revenu principal de ces établissemens soit affecté à des fondations pieuses, ils ne peuvent être d'une utilité réelle au public, l'intérêt de l'argent prêté sur les gages qu'on dépose, étant si haut, que l'emprunteur doit toujours perdre. Il se glisse d'ailleurs facilement des abus dans l'administration.

En 1778, on fonda une caisse générale

des veuves pour le Dannemarc, les duchés et la Norvège. Conformément à une ordonnance du roi, tous les employés civils et ecclésiastiques sont tenus avant de se marier, de mettre dans cette caisse une somme proportionnée à leurs appointemens. On facilite la mise en accordant des termes pour le paiement, ou des avances sur les fonds du bureau des postes. Les pensions que paye la caisse sont graduées depuis dix jusqu'à quatre cents risdales. Il y a des caisses particulières pour les veuves des ecclésiastiques, des militaires, des professeurs et des employés aux eaux-et-forêts. Une partie des revenus de la poste est consacrée à l'entretien des veuves, qui n'ont point d'autre ressource. Depuis l'année 1796, il y a une caisse générale de secours, qui réunit les avantages des tontines, des placemens en rentes viagères, et des caisses pour les veuves. Le gouvernement a donné sa garantie à cet établissement qui paraît prendre consistance. En 1799, il y avait déja cent huit personnes inscrites pour différentes espèces de rentes viagères.

La générosité de la princesse *Charlotte*

Amélie, fille de Frédéric IV, a donné naissance à une fondation en faveur de jeunes filles dénuées de fortune. Elles sont réparties, suivant les statuts, en cinq classes. Dans la première doivent être admises les filles nobles nées de parens danois, ou employés au service du Dannemarc; dans la seconde, celles des fonctionnaires publics, à qui leurs places donnent la noblesse personnelle; dans la troisième, celle des autres fonctionnaires tant civils qu'ecclésiastiques. Ces trois classes jouissent d'une rente annuelle, qui commence d'être payée à l'âge de cinq ans, et qui augmente jusqu'à celui de vingt, dans des proportions déterminées. Elle peut s'élever pour la première classe jusqu'à deux cents risdales; pour la seconde, jusqu'à cent, et pour la troisième, jusqu'à cinquante. Cette rente cesse d'être payée, lorsque les jeunes personnes se marient, lorsqu'il leur écheoit des héritages, ou qu'elles sont pourvues d'une autre manière convenable. Une quatrième classe est composée de jeunes filles sans ressources, qu'on fait élever dans des maisons d'éducation, en

payant pour elles une pension. La cinquième classe est pour les jeunes filles auxquelles on fait apprendre des métiers jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Le fonds donné par la princesse est de cent mille risdales. De 1786 à 1792, il a été reçu en tout quarante-quatre jeunes filles, dont :

4 de la première classe.
4 de la seconde.
4 de la troisième.
16 de la quatrième.
16 de la cinquième.

A l'occasion du mariage de la princesse *Marie-Sophie Frédérique* avec le prince royal, il s'est formé une société de jeunes personnes non mariées, qui fournissent annuellement une somme pour l'entretien d'une maison, où des filles de parens pauvres sont élevées gratuitement. Les membres de cette société ont été divisés en plusieurs classes, et chaque classe se charge d'un enfant. Lorsque l'éducation des élèves est achevée, on les place de manière que leurs mœurs soient à l'abri de toute in-

fluence dangereuse. On choisit ordinairement les enfans dans les conditions moyennes. Cette estimable association, dont un patriote actif, *Emmanuel Balling*, a donné l'idée, s'accroit annuellement, et voit déja ses efforts couronnés du succès. La famille royale s'est empressée de joindre des secours à ceux que fournissent les associées. Celles-ci ne se bornent pas à payer la contribution annuelle; elles déposent encore dans la caisse un don à l'époque de leur mariage. Voici l'état de l'institut pour une suite d'années :

Année.	Recette.	Dépense.	Nombre des Enfans.	Nombre des Membres.
1791.	236 r. 12 s.	r. 4 s.		
1792.	392 24.	288 5.		
1793.	539 41.	472 27 1/2	20.	420.
1794.	740 36.	551 1/2	24.	527.

Heureux les mortels que la fortune a comblés de ses faveurs, lorsqu'ils n'oublient

blient point ceux qui en sont privés, et qu'ils justifient les autres prérogatives que leur donne l'opulence, en acquérant celle d'être les bienfaiteurs de l'humanité. La famille *Anker*, établie en Norvège, et connue par ses vastes possessions, a fondé dans la ville de Christiania, une maison où douze orphelins de l'un et l'autre sexe sont élevés et entretenus à ses frais. Une des dames de la famille s'est chargée de la direction de cette maison, et s'occupe avec un zèle respectable des détails qui s'y rapportent. D'autres particuliers ont légué des sommes pour doter des filles pauvres, et un des legs les plus considérables de ce genre est celui de *Louis Holberg*, qui s'était enrichi par le produit de ses nombreux ouvrages.

Copenhague se glorifie à juste titre de l'asile ouvert aux malades en 1756, sous le règne de Frédéric V, dont cet asile porte le nom. Deux cents malades peuvent être admis et soignés gratis; d'autres sont reçus en payant une somme proportionnée aux commodités et aux soins qu'ils exigent. Le nombre de ceux-ci monte ordinairement à cent, et le moindre paiement est de trois ris-

dales et demie par semaine. La maison a été divisée en deux parties, l'une pour les maladies internes, l'autre pour les externes. Il y a dans chaque division cent cinquante lits ; la première est soignée par cinq médecins ; la seconde par cinq chirurgiens, dont un en chef, et quatre sur le pied d'élèves. Tous les malades couchent seuls. Les salles sont spacieuses et de la plus grande propreté. Aucune ne renferme plus de vingt-quatre lits. Tous les lits ont trois pieds de large, et sont garnis de rideaux et de très-beau linge. L'ordonnance du médecin doit être attachée au pied de chaque lit. Au bout de la plupart des salles, on a placé une cheminée pour chauffer le lait et le bouillon, et pour préparer le thé. Outre les gardes de chaque chambre, il y a douze femmes qui veillent toutes les nuits. Les salles sont pourvues d'un thermomètre, d'un ou de deux poëles, d'une balance pour peser exactement ce qui a été ordonné, de plusieurs tuyaux communiquant aux toits, et de lampes qui brûlent pendant la nuit. On y voit de plus une poulie avec une corde, à laquelle sont attachées deux poignées des bois. Cette

machine est destinée à faire prendre de l'exercice aux malades, ou aux convalescens qui ne peuvent pas sortir. Les autres prennent l'air et se promènent dans une vaste cour, où il y a plusieurs rangées d'arbres. Les cuisines sont bien placées, et entretenues avec beaucoup de soin. La nourriture qu'on y prépare ne se ressent ni de la parcimonie, ni de la mal-propreté. La sale pour l'électricité, employée comme remède, le théâtre anatomique, le bain et les douches, l'apothicairerie, les magasins et plusieurs autres objets, attestent également les soins que l'humanité souffrante obtient dans l'hôpital Frédéric. Pendant l'année 1798, il était entré 2,560 malades, dont 2,608, sortis à la fin de l'année, 304 restés, et 248 morts. Les incurables, les galeux et les vénériens, ne sont point admis. Le bâtiment consiste en un corps-de-logis et deux pavillons; il est construit avec autant de solidité que de goût, et a coûté des sommes considérables; peut-être eût-on dû porter plus d'économie dans cette partie. La dépense annuelle de l'établissement s'est montée ordinairement à 43,000 risd., et le

revenu à 38,000. Il a donc fallu faire quelques emprunts. L'administration est d'ailleurs surveillée avec soin. Les revenus proviennent du timbre des cartes à jouer, d'une imposition sur les brevets et provisions, et de quelques donations faites par des particuliers.

A côté de l'hôpital Frédéric est la maison d'accouchement, fondée en 1756, et considérablement étendue en 1788. On peut y recevoir à la fois vingt-trois femmes gratis, et trente qui paient. Les premières obtiennent tous les secours, dont elles ont besoin, avec la plus scrupuleuse exactitude et avec une humanité touchante, sans qu'on exige la plus légère rétribution. Les autres partagent les mêmes secours et jouissent en outre de plus ou de moins de commodités, suivant l'arrangement convenu à leur entrée. Une chambre commune coûte deux risdales par semaine, et une chambre séparée six. Il ne doit pas y avoir plus de six lits dans les salles, où l'on admet sans paiement. Le plus grand secret est observé de la part des employés de la maison. Plusieurs femmes entrent masquées, sortent

de même, et ne font pas connaître leur nom. Aucune femme attaquée du mal vénérien n'est reçue. Les chambres qu'on loue sont meublées avec élégance; dans les autres, il ne manque rien de ce qu'exigent la propreté et la commodité. On voit sur toutes les portes un écriteau, indiquant les ordonnances du médecin. Dans les corridors il y a des bouilloires pour faire le thé. L'économie intérieure est dirigée par une surveillante, qui a sous ses ordres vingt femmes pour le service de la maison. Le linge, toujours en très-grande quantité, est entretenu dans le meilleur état. Le médecin de l'établissement donne, dans une salle destinée à cet usage, des leçons d'accouchement. Des vingt femmes attachées au service, douze doivent assister à ces leçons, pour pouvoir être employées comme sages-femmes dans la capitale, ou dans les provinces. Le nombre des accouchées a été annuellement entre huit cents et mille. Celles qui paient peuvent sortir à volonté; celles qui sont aux frais de l'institut ne sortent, que lorsqu'il n'y a plus aucun danger. Un asile, combiné avec

la maison d'accouchement est destiné à recueillir, chaque année, à-peu-près cent enfans nés dans cette maison. Les nourrices sont choisies avec attention, mais chacune doit allaiter deux et quelquefois trois enfans. Aussi a-t-on observé que la mortalité est considérable parmi ces nouveaux-nés. Les enfans parvenus à l'âge de six ans sont envoyés à la campagne pour être mis en pension chez des paysans, qui peuvent en tirer parti à mésure qu'ils grandissent. De 1777 à 1795, on avait placé de cette manière neuf mille cent quatre-vingt-dix-sept enfans. Cet institut a un fonds de 57,600 r. La maison d'accouchement est entretenue par la générosité du roi, par le produit d'une taxe sur les chevaux de luxe, et par la rente d'un capital qu'a légué le général Classen. La dépense annuelle s'élève à sept ou huit mille risdales.

Le collège de médecine et l'académie de chirurgie ont la direction de tout ce qui se rapporte à l'exercice public de ces deux arts. Le nombre des médecins et des chirurgiens se monte dans la capitale à cinquante-trois, celui des sages-femmes à cent quatre,

et celui des apothicaires à huit. Nous ne négligerons point d'observer, que le gouvernement accorde un prix de dix risdales à quiconque sauve un noyé, et qu'il s'est formé à Copenhague une société, dont le but est de pourvoir cette ville des moyens nécessaires pour secourir promptement ceux qu'on parvient à retirer de l'eau.

Les objets, que nous venons d'envisager relativement au Dannemarc, à la Norvège et aux duchés, ne sont pas négligés dans les possessions lointaines et coloniales. Mais il a été plus difficile de les y faire parvenir à un certain degré de perfection. On a envoyé depuis peu en Islande un médecin, pour régler dans ce pays les établissemens publics de santé.

CHAPITRE XIII.

Religion.

UN homme à la fois conquérant, législateur et prophète, le célèbre *Odin* répandit dans le Nord de l'Europe un système religieux, dont il emprunta les principes des mythologies de l'Orient; mais qu'il sut adapter au caractère guerrier des peuples septentrionaux. Dans le neuvième siècle les Scandinaves apprirent à connaître le Christianisme. Les armées de Charlemagne avaient arboré la croix sur les rives de l'Elbe. L'apôtre Ansgaire, envoyé par Louis II, pénétra dans la Scandinavie. D'autres missionnaires le suivirent bientôt, et la conversion des païens du Nord fixa l'attention des peuples chrétiens. De puissans obstacles se présentèrent cependant au zèle des prédicateurs, et la révolution, qu'ils se proposaient d'opérer, ne parvint qu'au bout d'un siècle à ce degré de développement qui la cimenta. Les Da-

nois, les Suédois et les Norvégiens refusèrent longtems de renoncer aux cérémonies de leur ancienne religion, et les temples chrétiens furent plus d'une fois renversés par les fidelles disciples d'Odin.

Ansgaire avait obtenu, en sa qualité d'archevêque de Hambourg et de Bremen, la juridiction spirituelle des trois royaumes du Nord, et ses successeurs la conservèrent jusqu'à ce que Pascal II eût consenti à l'établissement d'un archevêché à Lund en Scanie. La même prérogative ayant été accordée aux villes d'Upsal et de Drontheim, la juridiction de l'archevêque de Lund se borna au royaume de Dannemarc. Le nombre des prélats s'accrut dans ce pays ainsi qu'en Norvège et en Islande à mesure que la foi prit racine, et leur pouvoir augmenta avec les richesses qu'ils surent acquérir. Les évêques de Roskild jouèrent longtems le premier rôle, et parvinrent à une autorité que le trône même craignait de braver.

Les principes de la réformation ayant passé en Dannemarc sous le règne de Christiern, le clergé fit des efforts pour en

arrêter les progrès. Ces principes se répandirent cependant de plus en plus sous le règne de Frédéric I. Chrétien, fils aîné de ce prince, s'était fait connaître par son attachement au luthéranisme. A la mort de son père les évêques cherchèrent à l'écarter du trône, mais les circonstances n'ayant point favorisé leurs projets, Chrétien parvint à régner. L'établissement formel de la réformation eut lieu bientôt après. Pendant la diète de 1536, tous les évêques de Dannemarc furent arrêtés, et l'on déclara les biens du clergé dévolus à la couronne. Cette entreprise ne fit éprouver aucune crise à l'État. Le peuple resta tranquille, et les évêques se soumirent.

Un théologien allemand, nommé *Bugenhagen*, dirigea l'organisation du nouveau système religieux d'après les principes du luthéranisme. Il eut ordre de choisir parmi les ministres protestans du pays, six des plus habiles, et de les consacrer sous le titre de surintendans. Celui d'évêque fut cependant rétabli par la suite, mais sans aucune des anciennes prérogatives. Bugenhagen dressa ensuite un formulaire de rit

et de discipline, qui fut sanctionné par le roi, par les États et par Luther, et qui parut en latin sous le titre d'ordonnance ecclésiastique. La nouvelle organisation fut introduite en même tems dans toute la Norvège, et aux îles Færœ, sans qu'il y eût aucune résistance. Mais en Islande l'évêque de Holum défendit assez longtems l'ancienne doctrine. Son zèle lui coûta la vie, et il périt sur l'échafaud. La loi royale n'indique, comme livre symbolique des États danois, que la confession d'Augsbourg; mais le code publié par Chrétien V, y ajoute la profession de foi des apôtres, celle du concile de Nicée, celle de St. Athanase, et le catéchisme de Luther. Le livre symbolique, appelé *Formula concordiæ*, déplut si fort à Frédéric II, qu'il le défendit sévèrement, et qu'il le brûla de sa propre main. Ce livre est cependant reconnu comme règle de foi dans quelques parties du Holstein et du Sleswig.

Le luthéranisme ayant été établi, on veilla soigneusement au maintien de cette religion. Elle seule devait donner l'existence civile, et le droit de parvenir aux

charges. Quiconque manifestait des opinions contraires aux dogmes que prescrivaient les livres symboliques, encourait la censure, et quelquefois des punitions plus graves. On déposa un curé d'Elseneur parce qu'il avait placé en paradis les païens vertueux, et un évêque d'Odensé, parce qu'il était soupçonné d'avoir du penchant pour le calvinisme. Lorsque sous le règne de Chrétien V, il fut question d'attirer des familles réformées de France et d'Allemagne, pour faire fleurir les fabriques, Bagger, évêque de Séland, s'opposa de toutes ses forces à cette mesure : quand Dieu jugera à propos, dit-il au roi, de relever ce pauvre pays, et d'en redresser les colonnes, je suis persuadé qu'il inspirera à votre majesté d'autres mesures, que le mêlange des religions. Sous le règne de Frédéric IV, la tolérance fit quelques progrès. Sous celui de Chrétien VI, de vives disputes avec une secte de piétistes excitèrent de nouveau cette ferveur théologique, qui dégénère si aisément en fanatisme. Pendant le tems qui s'est écoulé depuis, la raison et l'humanité ont remporté la

victoire sur le faux zèle. Les ecclésiastiques, qui ont voulu provoquer des anathèmes contre de prétendus hérétiques, ont été réprimés, et même mis à l'amende. La liberté de culte s'est étendue, et la plupart des gênes, imposées aux non-conformistes, ont été supprimées ou adoucies. On peut obtenir des emplois et des dignités sans professer la foi de Luther, et le gouvernement apprécie les citoyens, non d'après leurs opinions religieuses, mais d'après leur mérite, leurs talens et leurs vertus. Le clergé s'éclaire de plus en plus, et renferme dans son sein des hommes estimables par leurs lumières et par leur modération. C'est de la plume d'un pasteur de la ville de Corsœr, qu'est sorti l'ouvrage sur la liberté de la presse, qui a fait le plus de sensation en Dannemarc.

Mais nous devons faire connaître plus en détail l'église dominante et les églises tolérées.

Les évêques sont à la tête de la religion, regardée comme celle de l'état. Privés de toute juridiction temporelle, ils n'ont plus que l'autorité nécessaire pour conserver

dans l'église l'ordre et la décence. Ils confèrent les ordres sacrés, et ont un droit d'inspection sur tous les prêtres de leur diocèse. Ils visitent le diocèse au moins une fois dans trois ans, pour examiner l'état des écoles, pour se faire rendre compte des deniers des pauvres, et pour voir si les temples et les presbytères sont entretenus convenablement. Ils doivent en même tems s'informer de la conduite des pasteurs, les encourager, les exhorter, et les suspendre, s'il y a des plaintes graves contre eux. Tous les diocèses sont partagés en districts, et chacun de ces districts a pour surveillant un archi-prêtre, (*prost*), qui représente l'évêque pendant son absence, et qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions. Ces archi-prêtres sont élus à la pluralité des suffrages par les pasteurs des districts, dans chacun desquels ils connaissent, avec deux assesseurs de leur choix, des causes ecclésiastiques en première instance. Deux fois par an il se tient une assemblée générale des archi-prêtres. L'évêque y préside, et le grand bailli s'y trouve de la part du roi. Cette assemblée

forme la seconde instance de la juridiction ecclésiastique, et prononce sur toutes les fautes que les prêtres commettent dans l'exercice de leurs fonctions. S'il y a appel de cette seconde instance, il est porté à la cour suprême. Les évêques ne peuvent être jugés qu'à cette cour dans les causes ecclésiastiques. En Norvège, où les archi-prêtres sont moins rapprochés, les assemblées générales n'ont pas lieu, et sont suppléés par les chapitres des églises épiscopales de Christiania, Christiansand, Bergen et Drontheim. En Islande, elles se tiennent une fois l'année, mais il ne s'y rend qu'un petit nombre d'archi-prêtres des endroits les plus voisins. Les duchés ont des surintendans, et des consistoires pour le maintien de la discipline ecclésiastique.

On compte en tout treize évêques, deux surintendans, deux cent vingt-sept archi-prêtres, et deux mille quatre cent soixante deux prêtres. Ces derniers sont répartis de la manière suivante :

En Dannemarc	1,244.
En Norvège	518.
Dans les Duchés.	483.
En Islande.	217.
	2,462.

Sur ce nombre deux mille deux cent soixante-sept sont curés, et cent quatre-vingt-quinze *chapelains*, ou vicaires. Un curé dessert quelquefois plusieurs paroisses, et celles-ci sont en tout au nombre de trois mille deux cent soixante-douze.

Le roi nomme à la plupart des bénéfices en Norvège, où il y a peu de terres seigneuriales. Dans les autres pays danois cette prérogative revient non-seulement au roi, mais à ceux qui possèdent les terres privilégiées, et à ceux qui ont acheté des dîmes, à charge d'entretenir les églises. Il y a aussi des bénéfices à la nomination des paroisses elles-mêmes.

Les revenus du clergé proviennent principalement de la part des dîmes, qui a été conservée pour cet usage depuis la réformation. Il y a en outre des terres plus

où

ou moins étendues attachées aux presbytères. Les curés des paroisses reçoivent aux grandes fêtes des offrandes, qui rapportent quelquefois considérablement, surtout dans les villes. Les mariages, les baptêmes et les enterremens, rendent aussi des sommes plus ou moins fortes, suivant les moyens et la générosité de ceux qui appellent le pasteur. Autrefois les enterremens étaient très-lucratifs par le produit des oraisons funèbres, qui faisaient partie de la cérémonie. Cet usage est actuellement passé de mode, et ne mérite point d'être regretté.

Les évêques ont un revenu de deux à trois milles risdales. Plusieurs cures rendent à-peu-près autant; mais d'autres ne donnent pas au delà de cent risdales. Les vicaires sont généralement mal rentés. L'entretien du clergé luthérien, y compris les sous-employés des églises et les maîtres d'école, a coûté d'ordinaire à la nation, suivant un calcul approximatif, 1,391,895 risd. Mais on trouverait certainement une somme plus considérable, si l'on pouvait avoir plus de données, et surtout celles qui se rappor-

teraient à l'augmentation du produit des dîmes.

On ne rencontre dans les États danois que des temples construits assez simplement, et décorés sans faste. L'usage d'y enterrer les morts se perd de plus en plus. On place aussi les cimetières hors des villes, et il a même été permis à plusieurs personnes qui en ont fait la demande, d'enterrer leurs parens et leurs amis dans les endroits de leur choix particulier.

Il n'a pas été aussi facile jusqu'ici d'établir d'autres réformes, que le tems à rendues nécessaires. Le gouvernement a demandé depuis peu aux évêques un rapport sur l'état du rit ecclésiastique, et sur la manière de le perfectionner. En Sleswig et en Holstein, il s'était élevé, depuis longtems, de la part d'une partie du public, des plaintes contre le rituel reçu dans ces provinces. Le surintendant Adler en ayant dressé un nouveau, les pasteurs eurent ordre de l'introduire, en observant les précautions nécessaires. Dans les villes ce changement eut lieu sans beaucoup de difficulté, mais dans les campagnes, il s'éleva une opposi-

tion violente. On insulta les pasteurs, et on fit des séditions dans les temples. Souvent la force armée fut nécessaire pour rétablir le calme. Afin d'empêcher une explosion dangereuse, le gouvernement a déclaré que son intention n'avait pas été de forcer les consciences, et qu'il sera décidé dans chaque paroisse, à la pluralité des suffrages, si l'on suivra le nouveau rituel, ou si l'on conservera l'ancien.

Des divers non-conformistes, tolérés actuellement dans les Etats danois, ce sont les disciples de Calvin, qui ont été admis les premiers. Déjà, avant qu'Altona relevât du roi de Danemarc, il s'était formé dans cet endroit, alors peu considérable, une communauté de réformés, composée principalement des victimes échappées aux persécutions des Pays-Bas. Chrétien IV confirma solemnellement leurs privilèges en 1641. Le nombre de ces réformés s'accrut bientôt par l'arrivée de plusieurs familles françaises et allemandes qu'attirèrent les immunités accordées aux habitans d'Altona. Il en est résulté deux églises ou paroisses, l'une française, l'autre alle-

mande. Elles ont chacune leur pasteur, et jouissent de plusieurs avantages qui contribuent à les faire fleurir. Il était arrivé plusieurs fois depuis l'introduction du luthéranisme en Dannemarc, que les rois de ce pays avaient choisi leurs épouses dans des maisons attachées à la doctrine de Calvin. Mais ces princesses avaient été obligées de renoncer à leur religion pour se reconnaître de celle du roi. Charlotte-Amélie de Hesse-Cassel, qui épousa Chrétien V, fut dispensée de ce changement, et resta réformée. On lui accorda une chapelle et un aumônier. Ceux de sa communion, établis à Copenhague, eurent la permission de fréquenter la chapelle. Mais la reine voulut faire davantage pour eux, et se proposa de leur procurer l'exercice public de leur culte. Elle rencontra de grands obstacles, et sa demande fut plusieurs fois refusée. En 1785, le roi donna son consentement, et la reine fit construire un temple. Les réformés, jusqu'alors établis dans la capitale, étaient la plupart des Allemands. Après la révocation de l'édit de Nantes, il en arriva plusieurs de France.

Il se forma donc, sous les auspices de Charlotte-Amélie, deux communautés réformées, l'une allemande et l'autre française, ayant chacune deux pasteurs, mais se servant du même temple. La première peut compter six cents membres, la seconde deux cents.

Nous avons vu ailleurs, qu'au commencement du siècle passé, Frédéric IV appela en Dannemarc une colonie de Français réfugiés, établis auparavant en Brandebourg. Ces colons, qui se fixèrent la plupart dans la ville de Frédéricia en Jutland, obtinrent la liberté du culte et firent construire une église. Cette église est aussi maintenant à l'usage des Allemands de la même croyance, répandus dans les environs, et le service divin s'y fait quelquefois dans leur langue. D'ailleurs le français est en usage, quoique les descendans des réfugiés aient à-peu-près oublié cette langue. Il y a à Frédéricia, et dans les environs, à-peu-près sept cents réformés. Les communautés de Gluckstad et d'Elseneur sont peu considérables. Le nombre total des réformés, tant en Dannemarc que

dans les duchés, ne va guère au delà de dix-huit cents. En Norvège, il y a quelques individus de la même religion, mais trop dispersés pour former une communauté.

Les églises réformées, dont nous venons de parler, ont chacune des fonds particuliers pour salarier les ministres et pour entretenir le culte. Des consistoires composés des ministres, et de quelques laïques, dirigent les affaires économiques et la discipline. La chancellerie royale est leur organe auprès du gouvernement.

Quoique les réformés eussent le droit d'exercer leur religion, depuis le règne de Chrétien V, ils étaient encore gênés, à plusieurs égards, surtout à Copenhague. Les enfans nés de mariages mixtes devaient se reconnaître de la religion luthérienne, et les ministres ne pouvaient consacrer l'union entre une personne de leur église et un luthérien. Ces restes d'intolérance ont disparu dans les derniers tems, et les membres des deux communions protestantes se rapprochent de manière, que la ligne de démarcation, tracée par les dogmes, ne produit aucun effet contraire à

la fraternité. Lorsqu'en 1789, les réformés de Copenhague eurent résolu de célébrer le jubilé centenaire de la fondation de leur temple, on leur permit de mettre, dans cette cérémonie, toute la solemnité qu'ils jugeraient convenable. La famille royale et l'évêque de Séland assistèrent à l'office. Le même évêque a donné une preuve de sa modération, en déclarant publiquement qu'il lui paraissait conforme à l'esprit du christianisme de permettre aux réformés de communier avec les luthériens, et le gouvernement a en effet accordé cette permission, aussi souvent qu'elle a été demandée.

Les catholiques de Copenhague fréquentent les chapelles des ministres étrangers; et surtout celle qui a été construite expressément pour eux, sous la protection de l'empereur d'Allemangne. Ils ont des lieux publics de dévotion à Frédéricia, à Rendsbourg, à Frédériestadt, à Gluckstad et à Altona. Un catholique, établi dans une province de Dannemarc, où il n'y a point de prêtre de sa religion, ayant demandé depuis peu de pouvoir communier,

dans l'église du lieu, des mains d'un pasteur luthérien, sans faire abjuration, sa demande lui a été accordée, à condition qu'il communierait sous les deux espèces, et que la cérémonie aurait lieu un jour de semaine.

Il y a un petit nombre de Mennonites et de Remontrans dans les villes d'Altona et de Frédéricstadt. Les Hernhutes, qu'on peut regarder comme les Quakers de l'Allemagne et du Nord, se sont répandus dans plusieurs parties des Etats danois. Leur chef-lieu est à Christiansfeld, sur les frontières du Sleswig et du Jutland. Cette ville, dont ils jetèrent les fondemens en 1771, a fait des progrès assez rapides, et l'on y comptait, il y a quelques années, à-peu-près sept cents habitans, tous attachés au Hernhutisme. Les rues au nombre de trois, sont larges, bien alignées et plantées d'arbres. Les maisons construites dans le goût hollandais, ont des cours spacieuses et des jardins. Cet endroit, comme tous ceux qu'habitent les Hernhutes, est le séjour du recueillement et de la dévotion. Les frères et les sœurs, qu'on rencontre,

marchent les yeux baissés et paraissent ensevelis dans les méditations religieuses. Le voyageur, qui descend à l'auberge, en admire la propreté et le service; mais le silence et la tranquillité qu'il y observe, le frappent encore davantage. Les réponses aux questions qu'il peut faire, consistent en signes de tête et en monosyllabes, prononcées à voix basse. Les habitans de Christiansfeld sont la plupart des Allemands, ou des Danois; mais plusieurs Suédois et Norvégiens y vont en pélerinage, ou y envoient leurs enfans pour fréquenter les écoles de la ville, qui sont toujours pourvues de maîtres habiles. On a établi deux maisons communes, l'une pour des frères, et l'autre pour des sœurs, qui subsistent de leurs propres moyens, ou des bienfaits de la congrégation. A une extrémité de la ville est le lieu du culte public qu'on n'appelle point église, mais salle, et auquel un carré planté d'arbres sert d'avenue; à l'autre extrémité est le cimetière qu'une allée divise en deux parties, l'une, pour les personnes âgées, l'autre, pour les jeunes gens et les enfans. Une sous-division

de ces deux parties sépare les tombeaux des hommes de ceux des femmes. Les épithaphes indiquent que les Hernhutes envisagent la tombe comme l'asîle du repos, et la mort comme un sommeil. Non loin de la ville est un petit bois servant de promenade, et embellissant les environs.

La haîne aveugle, dont les sectateurs de Moïse, ont été si longtems les objets dans la plupart des pays de l'Europe, a cédé peu à peu aux influences de la raison et au cri de l'humanité. Les lois sévères que Chrétien V avait portées contre les Juifs, n'existent plus. Tout individu, de cette nation, qui s'est procuré la permission de s'établir en Dannemarc, ou dans les duchés, jouit de la protection du gouvernement, et peut se livrer à la branche d'industrie qui lui convient. Il n'y a jamais eu de Juifs en Norvège, et l'entrée de ce pays leur est encore fermée actuellement. La crainte, qu'ils ne s'emparassent du commerce des métaux, doit avoir donné lieu à cette exclusion. Les principales synagogues sont à Copenhague, où il y a à-peu-près deux mille Juifs, et à Altona,

où il y en a au moins deux mille cinq cents. Ceux-ci paient au gouvernement, pour la protection dont ils jouissent, un tribut annuel de trois mille risdales. Ceux de Copenhague peuvent entrer dans les maîtrises. Il s'est même formé une société pour donner des prix aux maîtres, qui admettent des enfans juifs comme apprentifs dans leurs ateliers. Il existe aussi, dans la capitale, une école publique, où les familles juives peuvent envoyer leurs enfans, pour leur faire apprendre à parler, à lire et à écrire le danois.

Sous le règne de Frédéric IV, il fut établi à Copenhague une commission, sous le nom de *Collège pour la propagation de l'Evangile*. Les missionnaires sont nommés et dirigés par ce collège, qui administre en même tems les fonds provenus de la générosité du roi et de quelques contributions. Les missions doivent s'étendre en Laponie, en Grœnland et en Asie.

Les habitans du Finmarken, ou de la Laponie danoise, avaient conservé leurs idoles et leur tambour magique, jusque

vers le milieu du dix-septième siècle. A cette époque l'évêque de Drontheim, *Eric Bredahl*, entreprit de les convertir au christianisme. Peu après, on établit des séminaires pour former les jeunes gens destinés à la mission. Ces institutions n'ont cependant pu se soutenir, et l'on se contente maintenant d'envoyer de tems à autre, parmi les Lapons, quelques ecclésiastiques de Norvège, auxquels on donne à-peu-près cent écus par an. L'existence de ces prédicateurs de l'évangile est très-pénible. Ils habitent de mauvaises hutes ou passent d'une habitation à l'autre, au milieu des neiges et des glaces. Le manque de provision les réduit souvent à partager la nourriture des Lapons, et même à souffrir la faim.

Tel est aussi le sort des missionnaires, qui passent en Groënland. *Jean Egede*, prêtre norvégien, ouvrit cette carrière en 1721. Entraîné, par une espèce d'inspiration, il se démit de son emploi, partit pour Bergen avec sa femme et ses enfans, et déclara qu'il avait le projet de se rendre parmi les Groënlandois, pour les convertir au chris-

tianisme. Comme il reçut peu d'encouragement de la part des particuliers, il s'adressa directement au roi, qui lui fit obtenir les moyens d'exécuter son projet. S'étant embarqué avec sa famille, des tempêtes affreuses assaillirent son vaisseau, et lui firent courir les plus terribles dangers. Arrivé enfin à la côte occidentale, sous le soixante-quatrième degré, il construisit quelques huttes avec le secours des Groënlandois, et passa l'hiver au milieu des plus dures privations. L'année suivante, il reçut des secours et commença ses prédications. Les Groënlandois conçurent pour lui un tel respect, qu'il le regardèrent comme un être supérieur. Les malades se rendaient chez lui, et le sollicitaient de les guérir par son souffle. Après avoir travaillé, pendant quinze années, à répandre l'évangile, dans les lieux les plus sauvages, sans se laisser rebuter par aucun obstacle, Egede se retira en Dannemarc, où il termina paisiblement sa carrière en 1758. Les Groënlandois comptent encore aujourd'hui leurs dates, de son arrivée dans leur pays. Egede a eu plusieurs successeurs. On

accordé à ces missionnaires trois cents risdales par an, et ils ont en même-tems l'expectative d'une cure en Dannemarc, ou en Norvège. Ils sont secondés par des *catéchistes*, choisis entre les Groënlandois convertis; qu'on paie du revenu d'un fonds légué à cet usage par un paysan norvégien. Une pieuse demoiselle de Jutland a donné trois mille cinq cents risdales pour établir des écoles en Groënland et pour y construire une église en pierres. Les Hernhutes ont joint leurs efforts à ceux du gouvernement, pour propager le christianisme parmi les Groënlandois. Ils envoyèrent, en 1733, deux artisans qui, ne sachant point la langue du pays, et connaissant peu l'art de l'enseignement, ne purent avoir de grands succès. Les choix ont été mieux faits depuis, et c'est aux missionnaires heruhtes qu'on doit les meilleurs renseignemens sur le Groënland.

Frédéric IV, sentant que l'établissement d'une mission aux grandes Indes pourrait contribuer, sous plusieurs points de vue, à consolider les relations du Dannemarc dans ce pays, chargea un ecclésiastique

danois de rédiger le plan de la mission. Auguste Herman Franke était alors à la tête d'une secte de zélateurs, qui faisait du bruit en Allemagne et dans le Nord. On s'adressa à ce docteur pour avoir de sa main deux missionnaires. Il recommanda *Ziegenbalg* et *Plutschau*, qui partirent aussitôt pour Tranquebar. Leur arrivée fut peu agréable aux jésuites et aux autres moines, déja occupés de la conversion des Indiens. Elle déplut également au gouverneur danois *Sirgismond Hassius*, qui suscita des difficultés aux missionnaires, et qui fit mettre Ziegenbalg aux arrêts. Mais le zèle des deux prédicateurs protestans triompha de tous les obstacles. Ils apprirent la langue du pays, et firent imprimer un vocabulaire, une grammaire et la traduction de la bible. Plusieurs Indiens cédèrent à leurs argumens, et adoptèrent le christianisme. Leurs successeurs ont travaillé avec la même ardeur. Il s'est formé plusieurs églises, dont celle de *Jérusalem* établie à Tranquebar même, est la plus considérable. Quelques-uns des derniers missionnaires ont fondé des instituts d'édu-

cation, qui répandent des connaissances utiles. Ils ont aussi fait parvenir en Europe des mémoires intéressans sur différens objets relatifs à la géographie et à l'histoire naturelle.

Les Catholiques, les Mahométans et les Indiens ont d'ailleurs le libre exercice de leur religion dans les établissemens danois aux grandes Indes. Les Hernhutes y ont établi deux colonies, composées d'artisans et de cultivateurs qui se livrent tranquillement aux travaux de leur état, sans s'occuper de la propagation de l'évangile.

Dans les îles danoises d'Amérique on trouve des disciples de la plupart des religions. Ste.-Croix a deux églises luthériennes, et St.-Thomas une. Les trois îles ont chacune une église hollandaise réformée. Les Anglicans et les Presbytériens anglais ont obtenu un lieu d'assemblées religieuses dans la ville de Christianstad. Les Catholiques ont bâti un temple dans cette même ville, et un autre à Frédéricstad. Les Hernhutes ont dans les trois îles, des établissemens d'où ils envoient des missionnaires en plusieurs contrées d'Amérique. Il y a aussi

un

un petit nombre de Mennonites, de Quakers et de Juifs, tant à Ste.-Croix, que dans les deux autres îles. Tous ces hommes vivent en paix et en harmonie malgré la différence qui règne entre leurs opinions religieuses. Le tems est venu, où par-tout va se présenter le même spectacle. Oui, elles vont disparaître ces haînes et ces divisions, enfans de l'ignorance et du faux zèle. La terre ne sera plus ensanglantée au nom d'un être, dont la nature annonce la clémence. Les flambeaux du fanatisme ont pâli devant la lumière de la raison, et la douce voix de l'humanité a pénétré dans les cœurs. Regrettons nos longs égaremens, et réparons-les par l'exercice de ces vertus bienfaisantes, que prêchent toutes les religions, et qui font le bonheur de la terre.

CHAPITRE XIV.

Éducation.

LORSQUE le christianisme se fut répandu dans le pays du Nord, les prêtres fondèrent, dans le chef-lieu de chaque diocèse, des établissemens pour l'instruction de la jeunesse. Mais cette instruction se bornait à quelques articles du cathéchisme et à la connaissance du rit ecclésiastique. Les jeunes gens, destinés à remplir les charges de l'état, étaient obligés de chercher, hors de leur pays, les connaissances dont ils avaient besoin. Les universités de Paris, de Cologne et de Bologne, comptaient, entre leurs élèves, des Danois, des Suédois, des Norvégiens, et même des Islandais.

Il ne dépendait ni des princes, ni des peuples de créer des institutions, où l'enseignement embrassât les sciences, les lettres et les arts, et qui servissent à répandre, dans

toutes les classes de la société, une masse de connaissances utiles. C'était une prérogative qu'il fallait solliciter à la cour de Rome. Eric de Poméranie, successur de Marguerite, demanda au pape de pouvoir établir une université à Copenhague. Il obtint sa demande, mais à condition qu'il ne ferait point enseigner la théologie, et que si l'université n'était pas fondée dans l'espace de deux ans, le privilège serait censé annullé. Ce fut en effet ce qui arriva, la guerre et les dissentions intestines ayant bientôt détourné l'attention d'Eric des travaux pacifiques et des entreprises utiles.

Chrétien I, ayant fait un voyage a Rome, donna des marques de déférence, qui captivèrent le pape, et qui le disposèrent très-favorablement pour ce fils docile. Le roi de Danemarc emporta de la capitale du monde chrétien, des bénédictions, des reliques et la permission d'établir une université à Copenhague. Le plan de cette nouvelle école ayant été dressé, on appela huit professeurs de Cologne, et l'évêque de Roskild fut nommé chancelier.

Mais les fonds nécessaires ne pouvant être trouvés, l'université fit peu de progrès. Lorsque la réformation eût été introduite, Chrétien III assigna un revenu considérable sur les biens du clergé et des couvens. Il appela, en même tems, quelques savans d'Allemagne, que lui recommandèrent Luther et Mélanchton. Les avantages que devait produire la grande école, furent cependant peu sensibles, et la jeunesse, qui en avait les moyens, cherchait l'instruction en Allemagne, en Suisse et ailleurs.

Au commencement du dix-huitième siècle les bâtimens et la bibliothèque de l'université devinrent la proie du grand incendie qui ravagea la capitale. Chrétien VI répara cette perte, et publia peu après de nouveaux statuts, qui ont été revus en 1788. L'antique division des quatre facultés est conservée. Les professeurs *ordinaires* sont au nombre de quinze; la faculté de théologie, en a sept; celle de droit, deux; celle de médecine, deux, et celle de philosophie, sept, dont un pour la philosophie proprement dite; deux pour

les mathématiques ; un, pour le latin et la rhétorique ; un, pour le grec ; un, pour les langues orientales ; et un, pour l'histoire. Plusieurs autres professeurs, nommés *extraordinaires*, ont été établis peu à peu. En dernier lieu, il y en a eu trois pour le droit ; cinq, pour la médecine ; un, pour les mathématiques ; un, pour l'agriculture ; un, pour la philosophie ; un, pour les belles-lettres ; un, pour la langue latine ; un, pour la langue française ; deux, pour l'histoire ; et un, pour la statistique. Les professeurs ordinaires forment le consistoire, ou le conseil qui dirige les affaires économiques, veille à l'ordre général, et juge en première instance toutes les causes ressortissantes de l'université. Ces professeurs tirent leur revenu du produit des terres et des dîmes affectées à cet usage, de la rente de plusieurs donations, et d'un droit qu'on fait payer aux ecclésiastiques des deux royaumes. Ils ont chacun depuis mille, jusqu'à deux mille risdales annuellement. En outre, ils sont la plupart très-bien logés dans les bâtimens de l'université, et comme le nombre des leçons publiques

n'est pas considérable, ils peuvent encore gagner par des cours particuliers. Les professeurs extraordinaires sont payés de la caisse du roi, ou de la rente de quelques donations.

Frédéric II fonda la *communauté royale* pour l'entretien de cent écoliers, que Chrétien IV augmenta de quarante-quatre. Ce dernier prince fit aussi bâtir le collège royal, nommé *la Régence*, pour loger cent écoliers. Les jeunes gens admis dans cette maison mangeaient autrefois ensemble, de manière qu'ils étaient distribués en dix tables, dont chacune avait à sa tête le plus habile, sous le titre de doyen. Mais ces repas n'ont plus lieu, et l'on dédommage les écoliers par une distribution d'argent. Ils ont eu longtems le privilège exclusif de porter les morts, ce qu'on nommait *Flebile beneficium*. Une somme qu'on leur paie annuellement les indemnise de la perte de ce revenu. Il doit y avoir, sous la direction du chef de la maison, des exercices publics, consistant en thèses à soutenir et en discours à composer sur des sujets prescrits. La communauté et le collège royal, monumens

de la munificence de deux rois, sont tombés peu à peu dans un état de décadence et de langueur. On s'occupe à les relever et à leur donner un degré d'utilité analogue à leurs ressources.

Le chancelier *Walkendorf* fonda, en 1595, un collège qui porte son nom. Il y fit construire des logemens pour seize étudians, qui jouissent d'une pension de quarante risdales par an. Un autre collège fut fondé, en 1698, par le savant *Olaus Borrichius*, qui le nomma *collège de Médicis*, dénomination fastueuse que l'usage n'a point sanctionnée. Seize étudians sont logés dans cette maison, et obtiennent annuellement soixante-quatre risdales chacun. Dix d'entr'eux doivent étudier la théologie, un, les mathématiques, trois, la philologie, et deux, la médecine. Le fondateur a légué son laboratoire, ses instrumens de chimie et sa bibliothèque. En 1705, un particulier, nommé *Ellers*, établit un troisième collège, où sont également logés seize jeunes gens, recevant chacun cinquante risdales par an. Suivant l'acte de fondation, huit de ces jeunes gens doivent étudier la théologie, deux,

la médecine; deux, l'histoire et le droit public; deux, la philologie; un, l'astronomie, et un, la géométrie. Il y a plusieurs autres fondations moins considérables, et des bourses destinées à faire voyager un certain nombre d'étudians.

En général, l'université de Copenhague est richement dotée, et ses fonds se montent en tout à près de trois cent mille risdales. Mais plusieurs réformes seraient nécessaires, pour que cette université pût remplir le but de son établissement. Elles devraient se porter sur la méthode de l'enseignement, sur le choix des objets qu'on enseigne, et sur les exercices publics. Entre les mesures prises en dernier lieu, nous remarquerons l'institution de huit prix qu'on accorde aux élèves, qui traitent avec le plus d'habileté des sujets tirés de la théologie, de la philosophie, des mathématiques, de la médecine, de l'histoire et des belles-lettres. Ces prix sont distribués solemnellement le 28 janvier, jour de la naissance du roi. Ils consistent en médailles, portant cette inscription : *Ingenio et studio patria.*

Le nombre des écoliers est ordinairement de sept cents. Il en vient non-seulement de Dannemarc, mais aussi de Norvège et d'Islande. Ces derniers se distinguent par une grande application, et des mœurs très-réglées. L'université a une bibliothèque d'environ soixante mille volumes; un laboratoire de chimie; un cabinet d'histoire naturelle; un jardin de botanique, et un théâtre anatomique. Protégée autrefois par les évêques de Roskild elle a, depuis la réformation, un chef que nomme le roi, et qui porte le titre de *Patron*.

A dix milles de Copenhague, on voit, sur une presqu'île que forment trois lacs, la petite ville de Soroe, entourée de bois, de champs et de jardins. Cet endroit appartint jadis à une famille puissante, d'où sortit l'évêque Absalom, qui joua un rôle brillant sur le théâtre de la politique, et même sur celui des combats. Le père de ce prélat avait fondé à Soroe un couvent de l'ordre de Citeaux, dont Absalom prit un soin particulier, et qu'il érigea en abbaye l'année 1161. Cette abbaye se sou-

tint même après l'introduction du luthérianisme, et ne fut sécularisée que vers l'année 1580. Les terres, qui en avaient dépendu, servirent à fonder un collège pour l'instruction de la jeunesse. L'acte de fondation, publié en 1586, par Frédéric II, porte, que soixante jeunes gens, dont une moitié prise de la noblesse, l'autre du tiers-état, seraient entretenus et instruits gratuitement. Chrétien IV résolut de donner plus d'étendue à cette institution, et d'en faire une école, où la noblesse pût acquérir les connaissances et les talens, qu'elle avait cherchés jusqu'alors dans les pays étrangers. Il joignit donc au collège une académie de gentilshommes, qu'il pourvut de cinq professeurs et de maîtres pour la musique, la danse, le manège, les armes et les manœuvres militaires. Pour subvenir aux frais, il assigna, outre les revenus de Soroe, ceux de deux autres maisons sécularisées. Entre les premiers professeurs, on compta plusieurs savans étrangers d'un mérite supérieur. Des princes et des ducs se rendirent à Soroe pour y faire leurs études. Mais les évènemens malheureux,

qui survinrent peu après, détruisirent la prospérité de l'institut. L'île de Séland étant devenue, en 1657, le théâtre d'une guerre funeste au Dannemarc, les élèves se dispersèrent et les revenus souffrirent une diminution sensible. L'académie languissante se réduisit peu à peu à un simple collège, pour l'instruction d'une trentaine de jeunes gens de la noblesse et du tiers-état. Chrétien VI entreprit de la relever, et Frédéric V lui rendit tout son lustre. Holberg, qui avait cueilli des lauriers dans la carrière des lettres, s'étant fait anoblir et baroniser sur le déclin de ses jours, témoigna l'intérêt qu'il prenait au corps, dont il était devenu membre, en léguant à l'académie de Sorœ, ses terres, une grande partie des capitaux qu'il avait amassés et sa bibliothèque, avec un fonds pour l'augmenter annuellement. Suivant le règlement que donna Frédéric V, il doit y avoir cinq professeurs enseignant la religion, la philosophie, les mathématiques, le droit des gens, le droit civil, l'histoire, la rhétorique, et des maîtres pour les langues, pour le dessin, le manège, la

danse et les armes. La surintendance est confiée à un homme d'un rang supérieur, et l'académie a sa propre juridiction. Le tribunal, composé du surintendant et des professeurs, juge en première instance, et l'appel va à la cour suprême de Copenhague. La pension, que paient les élèves, est fixée à deux cents risdales par an. L'académie fut très-fréquentée pendant les premières années de son renouvellement. Peu à peu le nombre des élèves a diminué, au point qu'il a fallu changer le plan. On a déclaré qu'on admettrait non-seulement les enfans des gentilshommes, mais aussi ceux des employés publics, et de tous les citoyens assez aisés pour pouvoir subvenir aux frais. Il a été réglé de plus, que l'académie serait indépendante des universités de Copenhague et de Kiel pour le cours d'études qu'exigent les emplois civils, et que tout jeune homme instruit et examiné à Sorœ serait admissible à ces emplois. Mais malgré ces mesures et plusieurs autres, l'académie n'a pu sortir de l'état de langueur où elle est tombée, et le nombre des écoliers se réduit à trois ou quatre. Il pa-

raît que cet institut a besoin d'une refonte entière pour prospérer et pour tirer des revenus, dont il jouit, un parti plus avantageux à l'état.

Lorsque le système religieux du Dannemarc fut changé par l'admission du luthéranisme, on conserva les titres et les revenus des canonicats pour servir de récompense aux personnes qui instruisaient la jeunesse dans la théologie, ou qui rendaient quelqu'autre service distingué. Chrétien IV ayant résolu d'instituer des chaires de professeurs, dans les villes où il y avait eu des cathédrales, les fonds furent pris sur les prébendes des chanoines, et plusieurs villes obtinrent des collèges ou *Gymnases*. De ces collèges, il n'y a que celui d'Odensé, qui subsiste encore. Il est pourvu de quatre professeurs enseignant la rhétorique, la théologie, la philosophie, les mathématiques, le grec et l'hébreu.

Les villes les plus considérables du Dannemarc ont des écoles nommées *latines*, où l'on enseigne, outre le latin, l'histoire, la géographie, le grec et l'hébreu. Les écoliers reçoivent, à des termes fixes, des

sommes d'argent, prises de la rente des fondations qui ont été faites en leur faveur. Ces distributions ont cependant été diminuées, depuis qu'on s'est aperçu qu'elles attiraient une foule de jeunes gens, qui n'avaient d'ailleurs aucune vocation pour l'étude. Comme l'origine de ces écoles latines remonte à des tems où l'ignorance et la superstition confondaient toutes les idées, elles ont besoin d'une réforme totale. Cet ouvrage a été commencé à Copenhague, et, depuis quelques années, on fait l'essai d'une méthode nouvelle qui sera introduite, dans les autres villes, si elle est sanctionnée par l'expérience.

Mais ce n'est pas le tout d'avoir des lycées, pour former les jeunes gens des classes supérieures, ou ceux qui se vouent aux études. Il faut des instituts pour le premier développement des facultés intellectuelles; il en faut d'autres, où la jeunesse destinée aux arts mécaniques, à l'agriculture, au commerce, puisse acquérir les principes et les connaissances, dont elle aura besoin pour se diriger dans la carrière des devoirs et des travaux qui l'attendent.

Jusqu'à la fin du dix-septième siècle les enfans des laboureurs danois n'eurent d'autres ressources, pour l'instruction, que les leçons périodiques de quelques étudians, qui parcouraient les provinces qui s'arrêtaient dans les villages, plus ou moins longtems, suivant les circonstances. *Charles Pless*, seigneur de plusieurs terres considérables, y créa des écoles, qui servirent de modèle à celles qu'ouvrit Frédéric IV, dans les arrondissemens où il établit la cavalerie nationale. On parle avec éloge des écoles du comté de Christiansæde, entretenues par le propriétaire de ce fief. Celles qui ont été fondées assez nouvellement à *Brahe - Trolleborg* par le comte *Louis-Reventlow*, honorent la sagesse, les lumières et la générosité du fondateur. Il est dit, dans le règlement, que tous les enfans des deux sexes seront tenus à fréquenter l'école de leur district, depuis l'âge de six ans jusqu'à celui de quatorze ou seize; qu'on enseignera les vérités fondamentales de la religion, les élémens de la géographie et de l'histoire, les premiers principes de l'économie rurale, l'é-

criture et l'arithmétique ; que les maîtres donneront les mêmes soins à tous les écoliers, sans égard à la fortune de leurs parens ; que les punitions corporelles ne seront employées, que lorsque les avis et les exhortations auront précédé ; que les encouragemens, sous la forme de récompenses, ne seront point admis, mais qu'aux examens publics, les écoliers qui se seront distingués obtiendront les éloges mérités. Les écoles de Brahe-Trolleborg sont entretenues au moyen de la rente annuelle, assurée par le fondateur, et d'une rétribution modique que doivent acquitter les paysans. Louis Reventlow vient de mourir, et sa tombe est arrosée des larmes de la nombreuse tribu, qu'il avait conquise par ses bienfaits.

Tous les écrivains danois conviennent que les écoles élémentaires établies dans les villes pour les enfans des deux sexes, sont encore très-éloignées de l'organisation que sollicite le progrès des lumières et l'intérêt national. On y enseigne gratuitement, ou pour une rétribution modique. La loi prescrit aux parens, d'y envoyer leurs fils et

leurs

leurs filles, et ceux qui négligent ce devoir sont mis à l'amende. Mais l'instruction se borne à-peu-près aux élémens de la lecture. La méthode des maîtres est souvent en contradiction avec le bon sens, et l'art de captiver, d'intéresser la jeunesse leur est inconnu, ou indifférent. Les bâtimens ne sont ni assez spacieux, ni convenablement placés.

On espère que la régénération des écoles primaires, tant des villes que des campagnes, sera facilitée par l'établissement des séminaires, destinés à former des maîtres. Le séminaire principal a été établi près de Copenhague. Les élèves, au nombre de quarante, sont choisis principalement entre les fils des anciens maîtres d'école. Ils ne peuvent être admis avant l'âge de dix-huit ans, et sans produire un certificat de bonne conduite. L'institut leur fournit le logement, le chauffage et la lumière. Deux professeurs les instruisent dans l'histoire, dans la géographie, dans les mathématiques, dans la physique, et s'appliquent en particulier à leur faire connaître l'art du raisonnement. Dans une école combinée avec le séminaire, les élèves s'exercent

à l'enseignement sous les yeux des professeurs.

La nouvelle administration des pauvres comprendra la direction de toutes les écoles gratuites de la capitale, et l'organisation de ces écoles sera entièrement changée. Les enfans des deux sexes seront séparés ; on leur enseignera, outre le catéchisme, les élémens des sciences utiles, et on les formera aux travaux mécaniques qui pourront contribuer à leur entretien dans un âge plus avancé. On les appliquera aussi aux exercices corporels, qui développent la force et l'adresse.

Il s'est formé peu à peu, dans la capitale et dans quelques autres villes du Dannemarc, plusieurs instituts d'éducation, dirigés par des particuliers, ou par des sociétés. Les uns sont bornés aux classes inférieures et aux objets d'instruction les plus élémentaires. Les autres embrassent une sphère plus étendue, et ont pour but de former des hommes qui puissent se rendre utiles à l'état par des connaissances approfondies. Il existe depuis quelques années à Copenhague, un établissement nommé

École de Dimanche. Plusieurs maîtres y donnent gratuitement des instructions aux artisans et aux domestiques. Le gouvernement a fait remettre à cet établissement une somme de deux cents risdales.

L'éducation domestique est encore assez en usage dans les familles aisées. Le choix des instituteurs, et surtout celui des institutrices ; n'obtient pas toujours l'attention nécessaire, et l'on fait quelquefois une grande dépense, sans obtenir aucun avantage réel.

La jeunesse norvégienne, qui se destine aux places, ou qui veut courir la carrière des lettres, est obligée de se rendre à l'université de Copenhague. Les Norvégiens ont depuis quelque tems le projet d'établir une université à Christiania ou ailleurs. Ils en ont fait parvenir le plan au gouvernement, qui n'a pas encore donné sa sanction. En attendant, on s'occupe à étendre et à réorganiser le collège de Christiania.

Sous le règne de Frédéric V, il fut créé dans la ville de Bergen un institut d'éducation nommé *Seminarium Fredericianum*

Un nombre fixé de jeunes gens doit y être entretenu et instruit gratuitement. L'instruction doit embrasser les mathématiques, la physique, l'histoire, la géographie et les langues vivantes. Mais il s'est introduit dans ce séminaire des abus, qui en diminuent considérablement l'utilité. Le public retire plus d'avantages de l'école ouverte à Drontheim en 1783, par quelques patriotes, dont le gouvernement a secondé les efforts. L'instruction a pour objet toutes les connaissances utiles et les langues vivantes. On admet les enfans des deux sexes, et la rétribution annuelle n'est que de dix risdales pour un garçon, et de cinq pour une jeune fille.

Plusieurs villes de Norvège ont des écoles latines semblables à celles des villes danoises. Les écoles primaires ont le plus grand besoin d'être réformées, à la campagne surtout. Quelques districts sont entièrement dépourvus d'écoles, et il n'y a que des maîtres ambulans, qui vont d'une habitation à l'autre. L'amélioration de cet objet est un de ceux dont s'occupent les sociétés patriotiques, qui se sont formées depuis quelque tems en Norvège.

Quoique toutes les écoles primaires du Sleswig et du Holstein n'aient pas atteint le degré de perfection nécessaire, ces deux provinces en ont plusieurs dont l'organisation se rapproche des vrais principes. Déja en 1781, le savant *Cramer*, professeur et chancelier de l'université de Kiel, fonda dans cette ville un séminaire de maîtres d'école, d'où sont sortis plusieurs hommes très-habiles dans l'art de l'enseignement. Cramer ayant publié son projet, le roi donna sept mille risdales, et le corps de la noblesse dix mille, pour en faciliter l'exécution. Les élèves sont au nombre de quarante-six, dont quelques-uns jouissent d'un entretien gratuit. La méthode et les objets des études sont fixés par un règlement très-détaillé, et rédigé avec beaucoup de sagesse. Un autre séminaire a été fondé dans la ville de Tœndern.

Toutes les villes des duchés sont pourvues d'écoles latines, qui ne peuvent pas encore être citées, pour la méthode qu'on y suit. Le collège d'Altona, établi en 1739, est plus avancé; on a toujours soin d'y

placer des maîtres habiles, et la sphère des objets qu'ils enseignent a été étendue peu à peu.

Dans le treizième siècle il s'était formé à Bordisholm, en Holstein, un couvent qui acquit de la célébrité dans le nord de l'Allemagne. Par les différens partages qui eurent lieu entre Chrétien III et ses frères, Bordisholm échut au duc Jean. Ce prince attaché au luthérianisme, supprima le couvent, et en consacra les revenus à la fondation d'un collège. A la mort de Jean, Bordisholm il fut donné à la branche de Gottorp. Le duc Chrétien Albert changea le collège en université, et transféra peu après le siège de cette université dans la ville de Kiel. L'institut a pris des accroissemens à différentes époques, et sur-tout depuis que le Holstein ducal a passé au pouvoir du roi de Danemarc. Le nombre des professeurs n'est pas fixé; en 1797 il y en avait vingt ordinaires, savoir: trois dans la faculté de théologie; cinq, dans celle du droit; cinq, dans celle de médecine, et sept, dans celle de philosophie. Les professeurs ordinaires forment le consistoire, comme à l'université de

Copenhague. Leurs appointemens s'élèvent à quinze-cents risdales par an. Le fonds qu'a fait le roi est actuellement de vingt-quatre mille risdales ; mais plusieurs particuliers ont légué des sommes considérables, et les revenus du couvent de Bordisholm ont été conservés. L'université de Kiel est pourvue d'une bibliothèque, d'un jardin de botanique, d'un observatoire, d'un théâtre anatomique. Le nombre des écoliers est, année commune, d'environ deux cents. En 1789, il y en avait deux cent trois, dont cent quatre-vingt-huit des duchés, six du Dannemaro, deux de Norvège, et vingt de l'Étranger. De ces deux cent trois écoliers

114 étudiaient la théologie.
72 —— le droit.
6 —— la médecine.
3 —— les mathématiques.
3 —— la philologie.
2 —— les sciences politiques.
1 —— les belles-lettres.
2 ——

On voit que le nombre de ceux, qui s'appliquaient à la théologie, l'emportait de beaucoup. Ce n'est pas cependant que tous ces étudians au sortir de l'université, obtiennent des bénéfices. La plupart se vouent pour toujours, ou au moins pour plusieurs années, à l'état d'instituteur, soit dans les écoles latines, soit chez les particuliers. Le roi a été lui-même pendant quelque tems chef ou *curateur* de l'université. On choisit les professeurs entre les savans les plus distingués de l'Allemagne, et il y en a plusieurs qui se sont fait connaître par des ouvrages généralement estimés.

Les possessions éloignées ont encore peu d'établissemens publics pour l'éducation de la jeunesse. En Islande, les parens instruisent eux-mêmes leurs enfans dans les objets les plus essentiels; ils leur apprennent à lire, à écrire, à compter, et leur enseignent les premiers principes de la religion. Les chantres des églises et les pasteurs doivent cependant se faire rendre compte des progrès des enfans. Ceux qu'on destine aux études sont envoyés à l'école latine de Skalholt, ou à celle de Holum, l'une et

l'autre dotées de quelques fonds, et dirigées par les évêques. Le jeune homme qui veut entrer dans la carrière ecclésiastique n'a besoin que d'un certificat des écoles latines ; mais celui qui aspire aux emplois civils est tenu de se rendre à l'université de Copenhague. Une société établie en Islande, l'année 1794 se propose de répandre l'instruction dans cette île, en faisant imprimer et distribuer de bons ouvrages élémentaires. Les îles Færœ n'ont que la ressource de l'instruction domestique et celle de l'université de Copenhague.

Les habitans des îles danoises d'Amérique ont été longtems obligés d'envoyer leurs enfans en Angleterre, en Hollande ou en Dannemarc, pour leur faire donner une éducation convenable. En 1788; le gouvernement a fait établir deux écoles, l'une à Sainte-Croix, et l'autre à Saint-Thomas : elles sont sous l'inspection du gouverneur des îles, du pasteur de Sainte-Croix, et du premier professeur.

CHAPITRE XV.

Langue, caractère, mœurs et usages.

A DES époques assez reculées plusieurs peuplades, les Holsates, les Stormares, les Ditmarses, les Vagriens, envahirent cette contrée, qui s'étend des rives de l'Elbe à celles de l'Eyder, et qui forme le duché de Holstein. Chacune de ces peuplades avait un dialecte, un caractère et des usages particuliers. Le tems a effacé peu à peu ces différences, et il n'en reste plus de traces sensibles que dans quelques districts des terres basses, et surtout parmi les Ditmarses. Cette tribu se souvient encore de son ancienne indépendance; elle a conservé plusieurs privilèges, qui l'attachent aux lieux qu'elle habite, et qui donnent à son caractère une empreinte de fierté. Les Ditmarses se regardent comme supérieurs à leurs voisins, et ne cherchent point à s'allier avec eux. Ils s'appliquent peu

aux métiers, et préfèrent l'agriculture ou la navigation. Il n'y a dans le canton qu'ils habitent aucune ville ; mais les villages et les bourgs se touchent, et annoncent la plus forte population. C'est en général dans les terres basses que les habitans du Holstein se présentent sous les traits les plus remarquables. Il règne dans cette partie de la province une aisance générale. Les habitations sont vastes, bien entretenues, et l'on y trouve des meubles aussi propres que commodes, souvent des tapisseries de prix, de la porcelaine et de l'argenterie. L'hospitalité va au devant de l'ami et du voyageur. Ils sont reçus avec cordialité ; et l'on prodigue les soins, pour leur exprimer la satisfaction qu'on éprouve à les voir. L'hôtesse sert du café, du thé, du très-beau pain de froment, du jambon, du rôti, du vin. L'hôte présente la plus belle pipe et le meilleur tabac. L'habitude de fumer est générale dans toute la province, et il y a des districts, où elle s'est même répandue parmi les femmes. Dans quelques paroisses on a l'usage de présenter aux jeunes mariées, à leur retour de l'église, une pipe

qu'elles remplissent et allument elles-mêmes, et qu'elles conservent précieusement.

Le caractère dominant des habitans du Holstein se compose du sérieux, de la solidité et de la droiture. Le jugement a plus d'empire que l'imagination, et les passions sont dominées par la réflexion. Il règne peu de gaîté dans les entretiens; mais on y remarque de la confiance, une politesse simple et franche, et souvent l'épanchement du cœur. L'allemand vulgaire, nommé *plat allemand*, est la langue générale. Les habitans des villes ont cependant commencé à se servir du *haut allemand* et le parlent quelquefois avec élégance; leur prononciation est moins rude que celle de quelques autres provinces d'Allemagne.

Les rafinemens du luxe, les caprices de la mode et l'élégance moderne s'établissent peu à peu dans les villes, surtout à Altona et à Kiel. La première de ces villes a un théâtre allemand, une promenade publique, et de beaux jardins placés le long de l'Elbe. Ses rues sont larges, bien alignées, et la plupart plantées d'arbres.

Les Hambourgeois se portent en foule à Altona les dimanches et les jours de fêtes, pour assister au spectacle, ou pour jouir de l'air pur des jardins et de la beauté des sites, que présentent les bords de l'Elbe.

La manière de bâtir et de se loger, reçue dans les villes, ressemble à celle de Hollande. Dans les campagnes, les habitations consistent d'ordinaire en un seul bâtiment en charpente ou en briques, qui contient sous le même toît le logement du fermier, une grange, des étables, et un réduit pour les instrumens aratoires. Le toît est souvent de chaume, et forme des deux côtés un large talus. Malgré le mélange d'objets que renferment ces maisons, il y règne toujours le plus grand ordre et la plus grande propreté; mais en cas d'incendie le fermier est exposé à perdre à la fois et dans quelques heures ce qu'il possède de plus précieux, surtout si le toît de son habitation est de chaume.

Le Sleswig, frontière du Holstein, a été peuplé en partie par des Allemands; mais à cette colonie il s'est joint des Danois et

des Frisons. Les habitans d'origine allemande se servent du dialecte usité en Holstein ; ceux d'origine danoise parlent un danois corrompu, et les descendans des Frisons ont conservé la langue de leurs pères, en y mêlant des mots allemands et danois. Tous ces idiômes ont cependant de l'analogie entr'eux, et se rapprochent beaucoup de l'anglais. C'est en effet du *Sleswig* que sortirent ces hommes entreprenans qui, sous la conduite de *Hengst* et de *Horsa*, passèrent au cinquième siècle dans la Bretagne, et s'en rendirent maîtres. L'expédition se forma d'un mélange de Saxons, de Jutlandois, de Frisons. Un district du Sleswig, situé sur la Baltique, non loin de la ville de Flensbourg, porte encore le nom d'*Angeln*, *Anglia*, d'où est venu celui d'Angleterre.

Des différentes peuplades établies dans le Sleswig, ce sont les Frisons qui ont conservé le plus de traits de leur ancien caractère. Ils ont des mœurs rudes, un ton indépendant, et un orgueil national, qui leur inspire pour les autres habitans de la province une sorte de dédain. Ces Frisons

habitent une grande partie des terres basses, et plusieurs îles voisines. L'établissement qu'ils ont fait à Helgoland mérite une attention particulière.

Helgoland est une île située dans l'Océan Germanique, à six milles de l'Elbe et de l'Eyder. Les vagues de la mer ont détaché de cette terre des morceaux considérables, qui forment maintenant des récifs et des dunes. Ce qui reste de l'île consiste en rochers et en sables mêlés de glaise. Les rochers s'élèvent à une hauteur considérable, et forment un point de vue majestueux sur la vaste étendue des eaux. On descend des hauteurs dans la partie inférieure de l'île par un escalier qui a cent quatre-vingts marches, et qui est pourvu d'une rampe très-solide. Les habitans d'Helgoland sont au nombre d'environ deux mille. Descendans des Frisons, ils conservent la langue et les usages de ce peuple avec un scrupule religieux. Les hommes ne quittent presque jamais la mer; ils sont pilotes côtiers, ou s'adonnent à la pêche. Les femmes sont chargées de tous les autres travaux; elles labourent la terre,

l'ensemencent, font la récolte et battent les grains. Ces travaux sont d'autant plus pénibles qu'ils doivent tous être faits à la main; il n'y a dans l'île ni chevaux, ni voitures, ni charrues. Le Helgolandais ne s'expatrient jamais, et si quelque circonstance les conduit, dans l'étranger ils retournent tôt ou tard dans leur île. Les travaux de la pêche et de la navigation les endurcissent; l'isolement où ils se trouvent conserve la simplicité et la pureté de leurs mœurs. Le vol, l'assassinat et le libertinage sont encore sans exemple parmi eux.

Plusieurs autres parties du Sleswig présentent le tableau des vertus antiques, et celui du bonheur qui en résulte. L'aisance des habitans frappe surtout dans les terres basses; elle paraît dans le logement, dans les habits, et dans la nourriture. Le ton est généralement sérieux, mais accompagné de douceur et de bienveillance. C'est dans la ville de Sleswig, résidence du gouverneur-général des duchés, que se rassemble la société la plus brillante. Flensbourg a depuis quelques années des concerts publics et un théâtre allemand. Cette ville avait

conservé

conservé longtems, malgré son commerce étendu et ses richesses, la simplicité des anciens usages. Puissent ses estimables habitans, en cherchant le plaisir, ne point perdre le bonheur!

Les villes et les villages sont bâtis, en Sleswig, à-peu-près comme en Holstein. Les constructions en briques deviennent cependant plus rares dans la partie septentrionale de la province.

Vers les frontières du Jutland plusieurs traits commencent à se nuancer, et bientôt dans le Jutland même s'établissent des différences marquées. Les dialectes du Sleswig disparaissent, et le danois est la seule langue généralement entendue. Quoique cette langue ait de l'affinité avec l'allemand, elle a des dérivations et des constructions qui lui sont particulières. Elle n'est cultivée avec soin que depuis une cinquantaine d'années. Auparavant il était du bon ton en Danemarc de se servir des langues étrangères, et les écrivains eux-mêmes choisissaient de préférence le latin ou l'allemand. L'accent da-

nois varie beaucoup, suivant les provinces ; c'est dans l'île de Fionie qu'il a le plus de douceur et de pureté.

L'histoire représente les anciens habitans du Dannemarc comme des hommes féroces, inquiets, rougissant du repos, ne voulant mourir que sur le champ de bataille, et faisant consister le bonheur suprême de leur paradis à boire de l'hydromel dans le crâne de leurs ennemis. Les progrès de la civilisation générale de l'Europe, et les principes d'une religion moins martiale, ont produit un grand changement dans ce caractère. Les Danois forment actuellement un peuple tranquille et humain. Ils ont donné des preuves de leur aptitude aux arts mécaniques, au commerce et aux sciences. Le vol, le brigandage et le meurtre souillent rarement le sol qu'ils habitent. Leurs mœurs et leur ton ont encore souvent de la simplicité ; mais la rudesse en a disparu peu à peu. Il y règne cependant moins de cette bonhomie et de cet abandon, qu'on observe chez les Allemands.

Dirigé par les lois et les institutions qu'ont vu naître les dernières années, l'es-

prit public se porte vers l'utile et le vrai. L'amour de la patrie s'est ranimé, et il se manifeste dans les discours et dans les actions. Plusieurs écrivains danois ont reproché à leurs compatriotes la manie des titres et des distinctions. Il est vrai que cette manie a été longtems répandue dans toutes les classes, et qu'elle a nui plus d'une fois au développement du vrai mérite ; mais la raison commence à triompher de la vanité, et l'importance attachée à la grandeur imaginaire diminue tous les jours.

On rencontre, en parcourant le Danemarc, des habitations seigneuriales vastes et bien entretenues, mais peu de villages qui puissent rappeler ceux du Holstein et du Sleswig. Les habitations du laboureur, composées d'ordinaire de plusieurs bâtimens sont construites en torchis, et se dégradent facilement. Dans les villes on construit en charpente ou en briques. L'aspect des villages et des villes annonce que l'aisance n'est pas encore générale, que l'industrie a besoin de faire des progrès, et que la population n'a pas atteint tout le développement, dont elle serait susceptible.

Quelques baraques de pêcheurs ont été le berceau de la capitale du Dannemarc. Elles furent élevées dans le douzième siècle sur un sol marécageux, formé en partie par des aterrissemens. Le port de ce hameau était dès-lors un des meilleurs et des plus recherchés de la Baltique : on venait y mettre les vaisseaux à l'abri des tempêtes, ou l'on y trafiquait avec les habitans de l'île de Séland. Le port reçut bientôt après le nom de *Kiœbenhavn*, qui veut dire en danois *port marchand*, et dont les Allemands ont fait *Kopenhagen*, transformé ensuite par les Français en *Copenhague*. Absalom, évêque de Roskild, fit construire près du port une forteresse destinée à défendre la côte contre les incursions des pirates. Il obtint en même tems la propriété de Copenhague et des terres voisines. Se souvenant des intérêts de l'église, le prélat transmit cette propriété au siège épiscopal de Roskild, et demanda au pape de confirmer la donation. Cette demande ne fut point refusée, et le pape déclara, que quiconque oserait attenter aux droits du siège de Roskild sur Copenhague, encour-

rait l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Saint-Pierre et St. Paul. Les évêques parvinrent bientôt à changer le hameau de pêcheurs en une ville commerçante, qui leur paya des redevances considérables. Après cent cinquante années de possession, cette ville leur fut enlevée par Christophe II, qui la donna comme nantissement à Jean, comte de Holstein, pour une somme de sept mille marcs d'argent. Un gentilhomme nommé *Conrad Plessen*, l'acheta du comte, et la revendit bientôt après au roi de Suède. Valdemar III, parvint à la faire rendre au Dannemarc, quoiqu'il eût d'abord confirmé l'aliénation. Les évêques de Roskild ne se souciant pas de recouvrer une possession qu'il eût peut-être fallu défendre à cette époque les armes à la main, consentirent à la laisser pour quelque tems au pouvoir du roi; mais dès qu'ils virent qu'il n'y avait plus de danger, ils réclamèrent leurs droits. Les rois n'osant refuser ouvertement leur demande, se contentèrent de l'éluder, et de faire naître habilement des difficultés. Enfin, Christophe de Bavière,

voulant établir sa résidence à Copenhague, se fit céder formellement cette ville, en donnant des équivalens. La nouvelle résidence attira bientôt plusieurs personnes de distinction. Les diètes y furent convoquées et en augmentèrent l'éclat. Chrétien I y fonda une université, et les établissemens de la marine royale s'y formèrent peu à peu. Mais c'est surtout depuis la révolution de 1660, qui fit passer le pouvoir souverain entre les mains du roi, que Copenhague a pris des accroissemens considérables. On s'est rendu dans cette ville, devenue le centre du gouvernement, pour se rappeler au souvenir du prince, pour suivre des affaires importantes, et pour solliciter les emplois ou les honneurs. Plusieurs grands propriétaires y ont élevé des palais, et l'argent s'y est porté de toutes les provinces. Pendant le dernier siècle les compagnies de commerce ont été pour la capitale un autre moyen de s'enrichir et de s'étendre.

Depuis un siècle et demi Copenhague a gagné pour l'étendue et les embellissemens, au point de pouvoir être citée entre les belles villes de l'Europe. Les avenues sont

imposantes, les rues larges et la plupart bien alignées. Le stile de la construction et des décorations ne s'est cependant perfectionné que depuis peu. Les maisons ont été longtems en charpente; la fréquence des incendies ayant fait défendre cette manière de bâtir, on fit les faces en pierres ou en briques. En dernier lieu le bois a disparu entièrement, à l'exception des escaliers. Les ravages du dernier incendie ont été réparés avec une grande célérité. La bienfaisance publique a éclaté dans cette occasion d'une manière glorieuse pour le caractère national. Elle a procuré aux incendiés les secours les plus abondans, et n'a rien épargné pour le prompt rétablissement des quartiers qui étaient devenus des monceaux de ruines. Cette bienfaisance ne s'est pas moins signalée après le combat meurtrier du deux avril, livré sous les murs de la capitale. Les souscriptions pour les blessés les veuves et les enfans, commencèrent à Copenhague, et s'étendirent bientôt dans toute la monarchie; elles ont produit non-seulement des sommes très-considérables en argent; mais des secours en subsistances, en vêtemens et en remèdes.

Les denrées de première nécessité sont ordinairement abondantes à Copenhague, et s'y vendent à des prix peu élevés ; mais la main-d'œuvre et les objets de luxe y sont d'autant plus chers. C'est en grande partie un effet de ce goût de dépense et d'ostention qui s'est répandu dans toutes les classes. L'artisan n'est point assez assidu, ne connaît pas l'économie, et veut avoir un extérieur brillant. Les repas de parade, les baptêmes, les nôces, les enterremens, ruinent souvent les familles. On a fait plusieurs fois des lois somptuaires pour diminuer ces divers genres de luxe ; mais elles n'ont produit que peu d'effet. La raison publique doit venir au secours des lois, et dessiller les yeux de l'aveugle multitude.

Quelle est la grande ville, quelle est la capitale, où les mœurs puissent conserver leur pureté ? où la dépravation ne se répande comme un venin contagieux ? où la frivolité n'élève son trône, et ne gouverne une foule stupide ? où des passions odieuses et viles n'étouffent les sentimens et les vertus, qui font la gloire et le bonheur de

l'humanité ? Ces mêmes effets se présentent à Copenhague, quoiqu'avec les nuances qui doivent résulter du degré de population, et des richesses. La morale publique ne s'est pas encore dépravée dans la capitale du Dannemarc au même point que dans quelques autres cités plus vastes, plus riches et plus populeuses. La décence et la modestie osent encore prétendre à la considération ; le vice cherche à se cacher, et l'égoïsme n'a pas éteint dans toutes les âmes, les sentimens de la nature et ceux de l'amitié.

Vers le milieu du dix-septième siècle, il n'y avait encore aucun théâtre en Dannemarc. Chrétien V établit dans la capitale un opéra italien, qui ne subsista que peu d'années. Un incendie ayant consumé le théâtre en 1689, les représentations cessèrent. Il est dit dans les mémoires du tems que cet incendie coûta la vie à trois cents personnes. Frédéric IV appela une troupe française, qui joua dans le palais royal. Elle fut renvoyée en 1720, et l'on ouvrit peu après un théâtre national. Une troupe allemande arriva dans le même tems. Mais

ces spectacles cessèrent avec le règne de Frédéric IV. Chrétien VI, prince très-religieux, ne voulut point les tolérer. Sous Frédéric V, il se forma plusieurs théâtres, dont un seul parvint à se soutenir, c'est celui de la comédie danoise, qu'on mit sous la direction du magistrat de la ville. Ce théâtre subsiste encore, et il est dirigé actuellement par une commission, dont le roi nomme les membres. On y donne en danois des opéras, des tragédies et des comédies. La salle n'est pas spacieuse ; mais la disposition et les ornemens produisent un effet agréable. Il y a seize acteurs et quinze actrices, un maître des ballets, trois danseurs, quatre danseuses, huit figurans et dix figurantes. La somme de leurs appointemens monte à vingt-cinq mille risdales par an. Les autres frais s'élèvent environ à quarante mille risdales. C'est la chapelle du roi qui forme l'orchestre. Quoique ce spectacle soit le seul qui existe à Copenhague, les recettes sont loin de suffire à la dépense, et la caisse du roi doit ajouter annuellement une somme de trentre-quatre mille risdales. Il faut cependant observer que le théâtre

est fermé depuis le mois de mai jusqu'au mois de septembre.

Ce qui peut empêcher ce théâtre de prospérer et de se perfectionner, ce sont les *clubs* dont la ville est remplie, et qui attirent une grande partie de ceux qui disposent de leur tems. Ces clubs ne s'occupent point d'objets politiques ; ce sont des sociétés destinées à l'amusement et à la récréation. On y donne des bals, des concerts, des assemblées ; les membres s'y rendent journellement pour jouer au billard, pour lire les journaux, ou pour se livrer à la conversation. Il y a des clubs pour toutes les classes, et les principaux sont actuellement au nombre de quinze. Depuis l'année 1780 ces sociétés sont sous la surveillance du gouvernement, qui leur a prescrit des règles pour le maintien de l'ordre et de la décence. Une des règles est, qu'on doit se retirer à onze heures du soir. Il y a des sociétés pareilles dans toutes les villes du Dannemarc, où il règne une certaine aisance.

Pendant la belle saison, et surtout depuis la St. Jean jusqu'à la fin de juillet, les habitans de Copenhague se rendent en foule au

parc du roi, situé à un mille et demi de la ville. Le chemin est agréable, et le bois présente de très-belles promenades. A-peu-près au centre du bois est une grande place, où l'on dresse des tentes pour les raffraîchissemens, et des théâtres de marionnettes et d'ombres chinoises. Il s'y rend aussi des danseurs de cordes, des ménétriers et des joueurs de gobelets. Les promenades de la ville sont le jardin du roi, et le rempart qui est planté d'arbres, et d'où l'œil peut se porter tantôt sur des champs et des jardins, tantôt sur le port, sur les chantiers et sur les îles voisines.

Du sein d'une cité, où règnent l'éclat, et les jouissances du luxe, où l'opulence a élevé des édifices brillans, où l'intérêt et le plaisir entretiennent un mouvement tumultueux, transportons-nous dans une contrée solitaire, asîle des mœurs antiques, séjour paisible, où l'homme fidelle à la nature; civilisé, mais non corrompu, a conservé la vigueur, l'indépendance et le contentement. Ce sont-là les images sous

lesquelles se retrace la Norvège à celui qui l'a parcourue.

Loin du centre des communications, à l'extrémité septentrionale de l'Europe, au sein des montagnes, les Norvégiens sont restés ce qu'étaient leurs ancêtres. Ce n'est que sur les côtes et dans quelques cités livrées au commerce, que des mœurs étrangères ont pu se mêler à celle du pays, et altérer le caractère national.

La générosité du cœur, et l'élevation de l'âme, donnent au norvégien le ton de la franchise et de la fermeté. Il pense et s'exprime en homme libre, qui n'a jamais connu le joug de l'esclavage. Il se montre en même tems officieux, prévenant, hospitalier; mais on lui reproche d'être lent à la réconciliation. Quand la fortune lui en fournit les moyens, il se livre à l'éclat et à la représentation. De tous les étrangers, ce sont les Anglais qu'il préfère, et c'est dans leur pays qu'il aime le plus à voyager.

On trouverait difficilement une race d'hommes plus saine et plus vigoureuse que celle des cantons montueux de la Norvège, situés à l'Est de ce pays. C'est là qu'un air

pur, une grande simplicité de mœurs, et l'habitude du travail donnent à tous les visages l'empreinte de la santé et du contentement. C'est là qu'on rencontre les traits de physionomie les plus marqués, la taille la plus haute, les formes les plus avantageuses. Les habitans de ces cantons parviennent d'ordinaire à une vieillesse très-avancée. En 1733, on présenta à Chrétien VI, pendant son séjour en Norvège, quatre hommes et quatre femmes mariés, dont l'âge total faisait plus de huit cents années, chacun de ces époux ayant au delà de cent ans. Ils étaient tous des environs de la ville de Frédéricshald, et se portaient si bien, qu'ils exécutèrent une danse nationale en présence du roi. Les paysans des montagnes ne craignent aucune intempérie, aucune fatigue. Au cœur de l'hiver, ils vont travailler dans les bois la poitrine nue et couverte de neige. « Je les ai vus, dit Pontoppidan, lorsque l'excès de la fatigue les avait mis en sueur, se jeter sur la neige toutes les demi heures pour se reposer, et faire des boules de neige pour s'essuyer le visage, où pour les mettre dans la bouche.

En même tems ils chantaient des chansons qui les égayaient, et après neuf heures de travaux incroyables, ils s'en allaient chez eux en courant, et avec un air de gaîté et de satisfaction, dont je n'ai jamais vu d'exemple. »

Quoique les habitans des côtes soient en général moins grands, et moins vigoureux que ceux des montagnes, ils forment un peuple de navigateurs et de pêcheurs, plein de courage, d'intrépidité et de constance. Souvent au mois de janvier, lorsqu'ils peuvent compter sur le clair de lune, ils se réunissent pour la pêche par centaines, hommes et femmes, et passent les jours et les nuits sur la mer dans des bateaux ouverts. Quand ils quittent ces bateaux pendant une nuit, c'est pour aller coucher dans de mauvaises cabanes avec des habits mouillés, et le lendemain ils retournent au travail d'un air joyeux et content.

Dans les villes on a adopté une manière de se nourrir assez semblable à celle de la plupart des autres pays; mais à la campagne les anciens usages subsistent encore. Le pain de froment n'y est pas connu. On en

fait quelquefois de seigle ; mais le plus souvent on se sert de l'avoine. Le pain reçoit la forme d'un gâteau rond et mince et se cuit sur une plaque de fer. Déposé dans un lieu sec, ce pain se conserve pendant plusieurs années sans altération. Le gruau d'avoine et d'orge seul, ou mêlé, tantôt avec du poisson sec, tantôt avec du lait aigre, forme, outre le pain, la nourriture ordinaire du paysan. Il y joint aussi de la viande salée, du laitage, du beurre, du fromage, du gibier, du poisson de mer, de rivière et de lac. La bière et l'eau-de-vie sont ses boissons favorites, et il abuse quelquefois de la dernière.

Les édifices somptueux sont très-rares en Norvège, même dans les villes les plus riches. On construit encore généralement en bois. Mais il ne faut pas se représenter ces habitations comme de chétives baraques dénuées des agrémens et des commodités que l'on se procure ailleurs. Les fondemens sont ordinairement de pierres, et posés très-solidement. La charpente intérieure est revêtue de planches peintes à l'huile, et on remplit les vides de poix, de goudron,

ou

ou de mousse, pour empêcher le vent et le froid de pénétrer. Les toits sont quelquefois couverts de tuiles ; mais le plus souvent de planches, sur lesquelles on étend des écorces de bouleau. On recouvre encore ces écorces d'un lit de gazon, qui produit en été de l'herbe et des fleurs, et sur lequel les chèvres se plaisent à brouter.

Dirigé par les formes du sol, et doué d'un tact que développe en lui la contemplation d'une belle nature, le paysan norvégien choisit d'ordinaire pour son habitation un emplacement, qui en rend l'aspect intéressant et pittoresque. Assise sur la pente d'une montagne ou d'une colline, elle jouit d'un air salubre, et domine les champs, les prairies et le jardin du propriétaire. Lorsque le terrein ne présente pas d'emplacement pareil, on bâtit sur des rochers, qui sont souvent si élevés et si escarpés, qu'on n'y monte que par des escaliers de bois ou de pierre. L'habitation est composée de plusieurs bâtimens, ayant chacun sa destination particulière. Celui qu'habite la famille est souvent fort spacieux, et disposé très-commodément. Il est

d'un étage, et a trois ou quatre chambres, de grandes fenêtres, et une galerie de l'un des côtés. L'usage des fenêtres n'est cependant pas général. Dans plusieurs cantons de l'intérieur du pays, on s'éclaire par un trou carré pratiqué au haut du toît, et qui sert en même tems à faire passer la fumée; ce trou s'ouvre et se ferme à volonté au moyen d'un panneau de bois sur lequel on tend une vessie.

Nous avons déja observé ailleurs que les paysans norvégiens ont beaucoup d'aptitude pour les arts mécaniques. Ils n'en ont pas moins à développer leur raison, à penser et à réfléchir. En s'entretenant avec eux, on trouve leurs questions sensées, leurs réponses justes, leurs expressions claires, énergiques, et leurs réflexions quelquefois si profondes, qu'on est étonné de voir que la nature fait plus chez eux, que chez d'autres l'étude et l'éducation.

La langue danoise est aussi celle des habitans de la Norvège. Elle prend dans leur bouche une rapidité et une force qu'elle n'a point en Dannemarc. Dans plusieurs districts septentrionaux, on conserve

des tournures et des expressions de l'ancienne langue gothique, qui était autrefois celle de toute la Scandinavie.

En quittant ces Norvégiens, aussi distingués par leur taille et leur force, que par leur intelligence, leurs talens et leur courage, on trouve les Lapons, petits et laids, bornés et timides. Il est apparemment un degré de froid, dont les effets sont contraires au développement de l'espèce humaine. D'ailleurs, les Lapons n'ont pas la même origine que les Norvégiens. Il est indubitable, que depuis les tems les plus reculés il y a eu deux races principales en Europe, la race Celtique, qui a peuplé l'Occident, le Midi et une grande partie du Nord, et la race Tartare, qui s'est répandue sous divers noms dans le reste du Nord et vers l'Est. Le Norvégien est de la première de ces races; le Lapon, de la seconde. La langue laponne a beaucoup de rapport avec celle des Finois et des Hongrois, les uns et les autres d'origine tartare. Le nom

de *Same*, que se donnent les Lapons dans leur idiôme, rappelle celui de *Samojèdes*, et le nom de *Finmarken*, que porte la partie danoise de la Laponie, indique les relations que les habitans ont eues avec les Finois.

Les Lapons peuvent être partagés en plusieurs classes : les uns se tiennent sur les bords de la mer ou des lacs, se nourrissent principalement du produit de la pêche, et se logent dans des huttes ; les autres parcourent le pays avec leurs troupeaux de rennes, se livrent à la chasse, et habitent sous des tentes. Une troisième classe se forme de ceux que la perte de leurs troupeaux ou la paresse a ruiné, qui errent d'un endroit à l'autre, et subsistent d'aumônes. Quoique les Lapons aient peu de goût pour le travail, et peu d'intelligence, le besoin leur a donné une sorte d'industrie. Ils tirent ordinairement très-bien de l'arc. Leurs nacelles sont d'un bon usage pour passer les golfes et les rivières. Ils construisent des traîneaux ornés de figures en corne. Ils font des cordes et des brides avec des boyaux de renne, des ustensiles en bois et

en corne, des boîtes, des panniers et des moules pour fondre l'étain. Les femmes filent cet étain dans des cornes percées de trous, et s'en servent ensuite pour broder des ceintures, des équipages de traîneaux et des habits.

La construction des tentes occupe beaucoup les Lapons nomades. Ils élèvent sur un espace circulaire plusieurs perches, et les joignent par en haut en forme de pyramide tronquée. Ils couvrent ces perches d'une grosse toile ou de branches de sapin. Au centre de la tente ils placent le foyer, qu'ils entourent de pierres. Une ouverture est ménagée au haut de la tente pour le passage de la fumée, et cette ouverture sert en même tems de fenêtre. On y attache aussi de petites chaînes pour suspendre les marmites. L'intérieur de l'habitation est tapissé de fourrures et d'habits. Autour du foyer on étend des branches de bouleau ou de sapin, que l'on recouvre de peaux de rennes. C'est là le lit du Lapon. Il y passe une grande partie de sa vie, le repos et le sommeil étant pour lui la plus douce jouissance. Autour de la tente sont placés sur des troncs fixés en

terre, les petites armoires et les vases qui contiennent les provisions.

Pour leurs voyages et pour le transport de leurs effets, les Lapons se servent de traîneaux de forme arrondie, et semblables à des canots. Ils s'y attachent avec des cordes, et s'y trouvent à l'abri du froid. Les rennes forment l'attelage et font voler le traîneau à travers les forêts, les montagnes et les vallées. On peut faire ainsi jusqu'à vingt lieues dans six heures. Le renne est conduit par une bride attachée au côté gauche de la tête et passant par dessus le dos vers le côté droit. Autour du cou l'animal porte une courroie, à laquelle en est liée une autre, qui passe sous le ventre jusqu'à la pointe du traîneau, où elle s'attache à un anneau de cuir, et sert de timon.

Les nacelles ou canots, dont les Lapons font usage pour passer les rivières, sont faites de planches minces, jointes ensemble avec des racines d'arbres ou des cordes. L'eau n'y pénètre point, et elles sont si légères qu'on peut les transporter sur le dos. Le Lapon conduit ces nacelles avec une

adresse surprenante. Quand la rivière est très-rapide, il évite habilement les pierres, se dirige suivant les sinuosités, ou s'abandonne au courant. S'il se présente une chûte trop violente, il met pied à terre, charge sa barque sur le dos, et marche jusqu'à ce qu'il trouve un endroit navigable.

Les Lapons ont une espèce de patins, au moyen desquels ils courent sur la neige avec tant de rapidité, qu'ils atteignent les ours et les loups. Ce sont de longues planchettes recourbées par-devant, et qu'on attache aux pieds avec des cordes. Il faut de plus un bâton pour s'appuyer et se diriger; mais ce bâton doit être garni par le bout d'un morceau de bois applati, pour ne point enfoncer dans la neige.

L'habitant de la Laponie se sert d'un costume très-simple, et qu'il ne varie jamais. Il porte près du corps une peau de mouton, par dessus laquelle il met un habit de gros drap ou de peau de renne. La culotte qui est de quelqu'étoffe grossière ou de peau, descend à mi-jambe. Le pied et le reste de la jambe sont couverts par une espèce de bottine. Les hommes et les femmes

s'habillent à-peu-près de la même manière, excepté que les habits des femmes ont un peu plus de longueur. Le Lapon a ordinairement sous sa tente ou dans sa hutte, des provisions assez abondantes. Les lacs, les rivières et les golfes lui donnent du poisson, et la chasse quelque gibier. *Mais* c'est le renne dont il tire le plus de parti. Cet animal lui fournit de la viande, du lait et du fromage. Les femmes ne s'occupent point de la cuisine, c'est le mari ou le domestique qui doit en avoir soin. L'eau forme la boisson ordinaire ; mais quand on peut se procurer des liqueurs fortes, on en boit avec avidité. Le tabac n'est pas moins cher aux Lapons, qui souvent pour en acheter se privent des objets les plus nécessaires.

Ce peuple aime son pays, quelque peu favorisé qu'il soit de la nature. Transporté dans d'autres lieux, le Lapon regrette ses rennes, son traîneau, ses lacs, ses montagnes, et jusqu'aux frimats au milieu desquels il était né. Timide et craintif, il ne s'engage jamais au service militaire. Lorsqu'il a été converti au christianisme, il conserve longtems un attachement secret pour

ses anciennes idoles, et surtout pour les cérémonies magiques. Le tambour, peint de figures, et au moyen duquel le devin prédit l'avenir, découvre les causes des maladies, et conjure les esprits malins, se trouve encore dans plusieurs habitations, quoiqu'il soit sévèrement défendu d'en faire usage. Les enfans sont élevés très-durement : on les attache dans un berceau qu'on suspend ensuite au haut de la tente, et qui est sans cesse enveloppé de l'épaisse fumée s'élevant du foyer. Dès qu'ils peuvent agir, on leur enseigne les ouvrages usités dans le pays. Quand il est question de les marier, on ne consulte point leur inclination. Les pères Lapons, semblables à cet égard aux pères de beaucoup d'autres pays, cherchent avant tout les convenances de fortune. La bru ayant été choisie, on conduit le jeune homme, de gré ou de force, dans l'habitation du futur beau-père, on boit de l'eau-de-vie, et l'on convient de ce que chacun fournira pour la dot; cette dot consiste ordinairement en argent, en meubles et en rennes. On a reproché aux Lapons de ne pas res-

pecter le lit conjugal, et d'abandonner leurs femmes aux voyageurs ; mais il est reconnu maintenant qu'ils ne méritent point ce reproche. On les accuse aussi de ne pas mettre assez de bonne foi dans le trafic ; il faudrait cependant *savoir* si ce défaut leur est naturel, *ou* s'il a été provoqué par les relations, qu'ils ont eues avec les Étrangers.

Les *Islandais* tirent leur origine d'une colonie de Norvégiens. Ils conservent encore l'ancienne langue, répandue autrefois en Norvège, en Suède, et en Dannemarc. Leurs mœurs et leurs usages ont éprouvé peu de changemens. Ils portent des habits de gros draps, qu'ils fabriquent eux-mêmes. Leur linge est de toile grossière, d'un prix très-modique. Le poisson sec ou salé, la viande de mouton, le laitage et le beurre constituent principalement leur nourriture. Ils se servent pour boisson de petit lait, qu'ils prennent d'abord pur, et qu'ils mêlent avec de l'eau quand il commence à s'aigrir. Leurs maisons ordinairement très-basses sont construites de terre et de bois.

Ils placent à l'entour plusieurs petits bâtimens destinés à différens usages économiques, et des étables pour les moutons. Il n'y a encore en Islande aucune ville proprement dite, et il s'en formera difficilement. Les fermes sont isolées, mais les plus grandes ont l'air de villages à cause du nombre des bâtimens, qui va quelquefois à vingt et à trente.

Depuis quelque tems le commerce a introduit en Islande plusieurs objets de luxe inconnus autrefois. Les habitans aisés font usage de vin, de thé, de café, d'épiceries et de linge fin. Les jeunes gens qui vont à Copenhague, rapportent de cette ville des modes, qui contrastent avec le climat de leur pays et des mœurs, qui nuisent au bonheur des familles.

Les Islandais sont d'un caractère sérieux, réfléchi, et quelquefois mélancolique. Les travaux de la pêche et de la chasse les affaiblissent, et ils parviennent assez rarement à un âge avancé. L'amour de la patrie est gravé profondément dans leur âme. Ils s'occupent beaucoup de l'histoire de leur pays, la regardent comme l'étude

principale, et se fournissent autant que leurs moyens le leur permettent des chroniques nationales. La lecture de ces livres fait l'amusement des longues soirées d'hiver. L'hospitalité règne parmi ce peuple doux et paisible, et dans chaque maison il y a une chambre pour les Étrangers. Le vol, la filouterie, le brigandage, le meurtre, provoquent rarement la sévérité des lois.

Les exercices propres à former le corps étaient autrefois très-communs en Islande; mais on n'en a conservé l'usage que dans quelques districts. Les jeux favoris sont les échecs et le trictrac. Depuis quelque tems on connaît aussi les cartes. Les Islandais divisent l'année en deux saisons, l'hiver et l'été, et le jour en huit parties, d'après leurs arrangemens économiques. Ils ont eu longtems un calendrier particulier; mais depuis l'année 1780, ils se servent du calendrier ordinaire.

Les habitans des îles *Fœrœ* sont comme les Islandais d'origine norvégienne. Ils parlent une langue composée de l'ancien gothique et du danois. On vante leur hos-

pitalité et la douceur de leur caractère. Ils connaissent encore très-peu les commodités de la vie. Leurs maisons sont des espèces de huttes ; ils se servent rarement de linge, et couchent sur la paille. Leur nourriture consiste principalement en viande séchée à l'air, en laitage, en poisson et en gruau. Au lieu de beurre, ils mangent du suif ou de la graisse de baleine ; ils aiment, comme les Islandais, les échecs et le trictrac, s'appliquent souvent à la lecture, et observent avec attention le cours des astres.

On n'a plus que des traditions obscures sur les découvertes faites jadis par les Norvégiens dans le Grœnland. Les expéditions mercantiles entreprises à des époques plus récentes, n'ont pas servi à faire connaître l'intérieur de ce pays et ses habitans. Ce sont les missionnaires, et principalement ceux des Hernhutes qui, ayant vécu longtems en Grœnland, et au milieu des Grœnlandais, en ont donné des relations exactes et détaillées. Ils se sont surtout appliqués à acquérir des idées

justes du caractère, de la langue et des mœurs de la nation.

Les Grœnlandais sont de petite taille ; mais bien proportionnés. Ils ont le visage large et applati. Quoique leurs yeux soient très-bruns, il n'y règne point de vivacité. La couleur foncée de leur teint paraît être l'effet de la mal-propreté et de la fumée des lampes, plutôt que du climat. Ils ont de la vigueur, et une complexion très-robuste. Les femmes sont quelquefois si fortes, qu'elles portent un renne tué à la chasse pendant plusieurs heures de chemin.

Il est vraisemblable que les Grœnlandais ont formé autrefois un même peuple avec les *Esquimaux* ; ils ressemblent à cette tribu d'Amérique par les traits du visage, par les mœurs, et surtout par la langue qu'ils parlent. Cette langue difficile à prononcer, a des mots très-longs et très-composés. Elle est riche pour rendre les objets dont le Grœnlandais peut avoir une idée, et les sentimens dont il est susceptible. On y observe aussi quelques tournures orientales. Les habitans du Midi prononcent très-différemment de ceux du Nord ; mais

les uns et les autres s'expriment avec concision et clarté.

Les Grœnlandais sont d'un naturel doux et ne manquent point d'intelligence. Ils ne connaissent encore que les inspirations de la nature, et s'y livrent sans contrainte. Dès leur enfance ils vivent dans une entière liberté, aucun d'eux ne s'arroge de l'empire sur un autre, et l'autorité paternelle a seule quelqu'ascendant. Chacun peut bâtir, pêcher et chasser, où bon lui semble. L'union et l'harmonie règnent parmi eux; ils se traitent réciproquement avec amitié, et se font des présens quand ils se réunissent. Dans leurs assemblées, ils s'égaient par le bruit du tambour, par le chant et la danse, et souvent par des plaisanteries ironiques qui ne dégénèrent cependant jamais en querelles. Le vingt-deux décembre ils se rassemblent solemnellement pour célébrer le retour du soleil. Quand il est question de se marier, on ne regarde pas à la fortune, mais au mérite. Le jeune homme cherche une femme qui entende le ménage, et qui sache coudre; la jeune fille veut un mari laborieux, ha-

bile à la chasse et à la pêche. Les époux doivent être à-peu-près du même âge. La parenté forme un obstacle jusqu'au quatrième degré. Le jour des nôces la mariée affecte un air triste, et fait des grimaces pour exprimer sa tristesse. Les familles principales donnent pour dot à la fiancée, deux habits, une lampe et un couteau.

Quoique les Grœnlandais ne prennent d'ordinaire qu'une seule femme, la polygamie n'est pas sans exemple parmi eux. La femme qui ne peut avoir des enfans encourt l'indifférence de son mari, qui a même le droit de la répudier. Les parens traitent leurs enfans avec la plus grande tendresse; la mère les porte sur son dos, ne les quitte point, et les nourrit de son lait jusqu'à la quatrième année. Les enfans parvenus à l'âge de la maturité et de la force cherchent à exprimer leur reconnaissance. Le fils qui se marie met toujours sa mère, si elle est veuve, à la tête de son ménage. Les garçons sont exercés dès l'âge de dix ans à tirer de l'arc, à conduire les canots, et à prendre des phoques. Les filles passent leur tems à causer, à danser et à chanter

chanter jusqu'à ce qu'elles aient accompli la quatorzième année. Alors on leur apprend à coudre, à faire la cuisine, à ramer et à construire les maisons.

Les idées religieuses des Grœnlandais sont peu développées. Ils reconnaissent deux divinités principales, dont l'une préside au bien, et l'autre au mal. Ils admettent aussi des génies, qu'ils se représentent comme répandus dans toute la nature. Ils ont des devins, qu'ils nomment *Angekok*, et qu'ils croient en relation avec les génies. Ces devins ont une grande influence; on les consulte pour la connaissance de l'avenir, pour le culte des divinités, et pour la guérison des maladies. Le Grœnlandais s'occupe quelquefois du sort qu'il éprouvera en quittant ce monde, et son imagination créé un paradis, dont il fait consister le bonheur à pouvoir se rassasier de graisse de veau marin. Le christianisme a fait quelques progrès parmi ce peuple. Ceux qui ont été baptisés se rapprochent des colonies et adoptent en partie les mœurs des Européens, dont ils apprennent en même tems à connaître les vices.

Les Grœnlandais recherchent principalement pour leur nourriture la chair de renne et de veau marin ; quand ils ne peuvent s'en procurer, ils se contentent de poisson et d'oiseaux sauvages. Les Européens leur ont fait connaître les liqueurs fortes. D'ailleurs ils boivent de l'eau, dont ils ont toujours une provision chez eux dans des vases de bois ou de cuivre. C'est le soir qu'ils font leur repas principal, auquel la propreté et la tempérance ne président pas toujours. Les femmes ne peuvent manger qu'après les hommes.

Les habitations ne sont ni vastes ni commodes ; celles d'été consistent en tentes légères, faites de peau de veau marin ; celles d'hiver forment un carré d'environ vingt pieds, composé de pierres posées les unes sur les autres, et liées avec de la mousse et de la terre. Ces huttes ont rarement plus de quatre pieds d'élévation ; mais on creuse sous terre le reste de l'espace dont on a besoin ; le toît est de gazon ; l'entrée, toujours très-tortueuse, est pratiquée sous terre. Une seule hutte contient quelquefois sept à huit familles et la chaleur

y est si étouffante, que les hommes et les femmes ont la partie supérieure du corps entièrement nue pendant qu'ils s'y tiennent. La fumée des lampes et l'urine, qui sert à préparer les peaux, répandent une odeur insupportable. Le lit du Grœnlandais est un banc recouvert de peau, et servant de siège pendant le jour. Autour des huttes on place les magasins et l'attirail de la pêche. La construction de ces demeures est toujours l'ouvrage des femmes. Les deux sexes sont vêtus de la même manière; les hommes et les femmes portent une souquenille, une culotte, des bas et des souliers, le tout fait de cuir de veau marin ou de renne. Les hommes ont l'usage de se raser la tête; mais les femmes conservent leurs cheveux, et ne les coupent que lorsqu'elles ont quelque grand sujet d'affliction. Elles aiment à les orner de rubans et de perles de verre; elles portent aussi de ces perles autour du cou et des bras, sur les habits et sur les souliers.

La chasse et la pêche occupent principalement les Grœnlandais. L'attirail de la pêche obtient toujours de grands soins, et

forme la propriété la plus importante. Les petites nacelles à l'usage des hommes ont quelques pieds de largeur, sur trois ou quatre aunes de longueur, et se terminent en pointe des deux côtés ; elles sont construites de planches étroites et minces, attachées avec des courroies où des côtes de baleine, et revêtues de peau. Un seul homme peut y tenir. Couvert à moitié et comme emmailloté, il se sert d'une rame très-longue et applatie aux deux bouts. Il peut faire ainsi trente à quarante lieues par jour ; mais la nacelle chavire aisément, et le conducteur court souvent risque de périr; quand le danger le surprend, il déploie une force étonnante, et une adresse admirable; déja submergé par les ondes, il reparaît et parvient à continuer sa course. Les grandes nacelles sont conduites par les femmes; elles ont un bord élevé, sont pointues aux deux extrémités, et pour empêcher l'eau de pénétrer, on les double de peau. On se sert de ces nacelles non-seulement pour la pêche de la baleine, mais aussi pour le transport des effets, et pour le commerce.

CHAPITRE XVI.

Sciences et Arts.

QUELQUES écrivains de Dannemarc, de Norvège et de Suède, représentent les anciens habitans de ces pays, comme très-avancés dans plusieurs genres de connaissances. Ces écrivains ont sans doute donné dans l'exagération ; mais il ne s'en suit pas que les Scandinaves fussent un peuple ignorant, sauvage, et dénué de culture. Leur langue était mâle, énergique et riche, comme le prouvent les inscriptions *runiques*, échappées aux ravages du tems et au zèle des missionnaires. Ils avaient les notions du calcul, que l'existence sociale rend nécessaires. Ainsi que les Grecs, ils se servaient des lettres de l'alphabet pour compter. Placés dans un pays élevé et voisin du pôle, où les nuits d'été sont très-courtes, et celles d'hiver éclairées par la

neige, par un firmament serein, par les aurores boréales, ils observaient sans peine les révolutions du ciel, et les grands traits du tableau de la nature. Environnés d'eau, et obligés de parcourir cet élément, il s'appliquèrent à connaître les constellations, et leur donnèrent des noms expressifs. Ces notions astronomiques leur en firent acquérir sur les tems ; ils avaient des calendriers tracés sur des bâtons nommés *runiques*, et dont un assez grand nombre existe encore.

Mais c'était la poésie qui les intéressait le plus. Leurs poètes, nommés *Scaldes*, jouaient un rôle distingué ; ils suivaient les princes et faisaient l'ornement de leur cour; ils assistaient aux combats, pour les chanter avec plus d'énergie, et leur muse se plaisait surtout à immortaliser les héros ; souvent aussi interprêtes de la vérité et de la sagesse, les Scaldes en célébraient les charmes, et en promulguaient les oracles ; ils enseignaient aux rois à respecter la justice, et à rendre les peuples heureux ; ils entretenaient chez les peuples l'amour de la patrie, et les vertus des premiers âges.

Il existe encore quelques poésies des

Scaldes. On y voit dans toute leur gloire les héros de la Scandinavie. Leur fougue martiale, et l'intrépidité de leur courage y sont peintes en traits énergiques, et que l'on croirait voisins de l'hyperbole, s'ils n'étaient justifiés par le témoignage de l'histoire. Les Scandinaves devaient les qualités imposantes, et l'héroïsme brillant qu'ont célébré leurs poètes, au climat ainsi qu'à la constitution politique et religieuse de leur patrie. Au sein des frimats, sous un ciel rude, mais pur et serein, ils prenaient une force d'esprit et de corps qui leur faisait mépriser les fatigues et le danger, la douleur et la mort. Les distinctions les plus flatteuses étaient pour la valeur; et par-tout elle obtenait la première place. Le guerrier, qui laissait sa vie sur le champ de bataille, se promettait le bonheur suprême dans le séjour fortuné du *Valhall*, où Odin distribuait les récompenses; celui qui reculait ou qui prenait la fuite, vivait dans l'opprobre, et après sa mort on le couvrait de boue.

Les Norvégiens qui, dans le neuvième et le dixième siècle, passèrent en Islande, y con-

servèrent les monumens historiques du Nord. Portés naturellement à réfléchir, jouissant d'un grand loisir, du calme et de l'indépendance, ils se livrèrent à l'étude, et composèrent des ouvrages dont les uns ne sont que des romans de chevalerie, mais dont les autres présentent l'intérêt et la vérité de l'histoire. Au milieu du onzième siècle, *Isleif* écrivit la première chronique, et il fut bientôt suivi de *Sœmunder-Hiinfrode*, qui rassembla dans le recueil connu sous le nom d'*Edda*, tout ce que l'on connaissait de l'ancienne mythologie septentrionale. *Arius*, ou *Ara-Frode* rédigea, dans le douzième siècle, une histoire des rois de Norvège, de Dannemarc et d'Angleterre; il donna aussi une description de l'état de l'Islande, et de la manière dont le christianisme avait pénétré dans cette île. Mais l'historien islandais le plus remarquable, c'est *Snorro-Sturleson*, qui vivait dans le treizième siècle. On a de lui un abrégé de l'*Edda*, et une histoire des rois de Norvège depuis *Odin* jusqu'à *Sverre*. Ce dernier ouvrage a servi de guide aux historiens modernes du Nord, qui ont voulu répandre du jour

sur l'origine et sur les premiers exploits des peuples septentrionaux.

Pendant que les Islandais cultivaient ainsi leur esprit, et s'occupaient à répandre des connaissances utiles, le Dannemarc et la Norvège étaient couverts, comme le reste de l'Europe, des ténèbres de l'ignorance et de la barbarie. Il s'éleva cependant au treizième siècle un homme qui, doué de grands talens, environné de puissance, et avide de gloire, sentit le prix des sciences, et fit des efforts pour les établir dans sa patrie. *Absalom*, évêque de Roskild, guerrier courageux, et politique habile, fut aussi le protecteur de ceux qui se livraient à l'étude, et le promoteur des travaux littéraires. Il chargea *Saxon*, surnommé le *Grammairien*, et *Suenon-Agonis*, ou fils d'*Agon*, d'écrire l'histoire de la monarchie danoise, depuis son origine jusqu'au treizième siècle. Les deux ouvrages sont en latin. Saxon raconte les évènemens d'un stile poétique et brillant, mais peu naturel, et chargé d'hyperboles; il se laisse d'ailleurs égarer par des préventions nationales, et se perd dans la nuit ténébreuse

des tems fabuleux. Suenon est moins orné, mais plus naturel, plus exact et plus vrai. Ce qui prouve en faveur de sa véracité, c'est qu'il s'accorde avec les historiens islandais.

A l'époque de la renaissance des lettres en Europe, le Dannemarc et la Norvège étaient agités par des troubles domestiques et des guerres étrangères, qui retardèrent dans ces pays les progrès de tous les arts, que la paix fait fleurir. Sous le règne de Chrétien III, le calme fut rétabli, et l'ordre social reprit la consistance, qu'il avait perdue au milieu des dissentions et des combats. Les premiers efforts des esprits se portèrent vers les discussions théologiques, auxquelles l'introduction de la réforme donnait un haut degré d'importance. Lorsque cette ferveur eut eu le tems de passer, d'autres objets fixèrent l'attention, et la sphère des travaux consacrés à l'étude s'étendit peu à peu.

Les États danois ont produit des hommes distingués dans plusieurs genres; les sciences et les arts y ont été cultivés avec ardeur, et y sont parvenus au développement dont

la population et les autres moyens les ont rendus susceptibles.

La liste des noms que nous devons faire connaître commence par celui de *Tycho-Brahe*. Cet homme remarquable parut sous le règne de Frédéric II. Né d'une des familles les plus illustres, et les plus riches du pays, il renonça aux honneurs et aux titres pour se vouer aux sciences. L'astronomie devint son étude principale. Ayant perfectionné les instrumens astronomiques, il observa le ciel avec une exactitude inconnue jusqu'alors, et il parvint à tracer sur un globe la position des étoiles fixes. Son génie prenant un essor hardi, fit des découvertes lumineuses, et ouvrit cette route qu'ont parcourue depuis Kepler et Newton. La petite île de When, située dans le Sund, entre le Séland et la Scanie, et que le Dannemarc céda à la Suède en 1660, fut longtems l'asile où Tycho-Brahe se livrait à ses travaux et à ses méditations. Il y fit construire un édifice de soixante-quinze pieds d'élévation, et surmonté de deux tours qui servaient d'observatoire. Cet édifice reçut le nom d'*Uraniborg*, ou

Château du ciel, et contenait, outre les instrumens astronomiques, une imprimerie et un laboratoire de chimie. Il était entouré d'un jardin, et dans les environs se trouvaient quelques cabanes de paysans. Frédéric II avait cédé à Brahe l'île de Wheu pour sa vie, et ce philosophe en chérissait le séjour; mais l'intrigue et la jalousie parvinrent à l'en bannir. Il fut même obligé de quitter le Dannemarc, et de chercher une retraite dans l'étranger. Dès-lors Uraniborg fut négligé, et il n'en reste plus maintenant que des monceaux de pierre. Le voyageur contemple ces ruines avec respect, et croit voir errer autour d'elles l'ombre du grand homme, qui fut arraché de cette demeure, objet de son affection.

Longomontanus, ou *Longomontan*, s'était formé par les directions de Tycho Brahe. Il publia des tables du mouvement des planètes, qui lui acquirent une réputation distinguée, et qui sont connues sous le nom de *Tabulæ Danicæ*. Ce fut lui aussi qui dirigea la construction de l'observatoire que Chrétien IV fit élever à Copenhague.

Le règne de ce prince fait époque dans

l'histoire littéraire des États danois. Chrétien connaissait le prix des sciences, et les cultivait lui-même ; il donna quatre nouvelles chaires à l'université de Copenhague; créa un jardin de botanique, forma une bibliothèque considérable, et fit construire l'observatoire dont nous venons de parler. Les professeurs de l'université étaient admis à sa table, et il s'entretenait souvent avec eux. Sous les auspices de ce prince éclairé, les talens se développèrent, et il se forma des hommes dont les travaux contribuèrent aux progrès des connaissances humaines.

Gaspard Bartholin perfectionna la médecine par l'étude raisonnée de l'anatomie. Après avoir parcouru la plupart des pays de l'Europe, il composa plusieurs ouvrages dont les *Institutions anatomiques* sont le plus digne d'attention. Père de six fils, ce savant les forma aux travaux qui l'avaient illustré lui-même. *Thomas Bartholin* surpassa son père. Il fit la découverte des vaisseaux lymphatiques, et observa avec attention la circulation du sang, le canal thorachique, et plusieurs autres parties du corps humain. Pour conserver et rassembler

les observations qu'il faisait lui-même, ou que d'autres lui communiquaient, il publia le recueil intitulé : *Acta medica Hafniensia*, *Mémoires de médecine de Copenhague*. *Wormius* se rendit célèbre par ses connaissances variées. Il découvrit dans la tête six os, qui portent son nom, il forma un cabinet d'histoire naturelle, et rassembla un grand nombre de monumens anciens, sur lesquels il donna des mémoires pleins d'érudition. *Borrichins* cultiva la chimie, et publia un ouvrage très-savant sur les progrès des Égyptiens dans cette science. *Nicolas Stenonis* découvrit les conduits externes de la salive, et plusieurs vaisseaux de la bouche. Il fit aussi des observations neuves sur les muscles et sur les glandes. *Sperling* enseigna la botanique, et en répandit le goût. *Laurenberg et Meier*, mathématiciens habiles, dressèrent des cartes estimées, et *Hvitfeld* donna le premier ouvrage complet sur l'histoire ancienne et moderne du Dannemarc. *Meursius* appelé de Leyde, et nommé historiographe de Dannemarc, travailla aussi sur l'histoire de ce royaume, et se livra en

même tems à l'étude des antiquités de la Grèce. Il a paru à Florence une très-belle édition de tous ses ouvrages en dix volumes in-folio.

Lorsque Picard fut envoyé par Louis XIV en Dannemarc, pour vérifier et pour recueillir les observations de Tycho Brahe, il trouva à Copenhague un homme du mérite le plus éminent dans les sciences exactes; c'était *Roemer*, seconda l'astronome français, et qui le suivit en France. Les talens de Roemer furent appréciés dans ce pays. Cassini l'associa souvent à ses travaux, l'académie des sciences le reçut dans son sein, et Louis XIV le chargea d'enseigner les mathématiques au grand Dauphin. De retour en Dannemarc, il obtint plusieurs places importantes. On doit à ce savant l'invention d'un niveau, et la découverte du mouvement progressif de la lumière, qu'il déduisit de l'observation des satellites de Jupiter. Nous avons vu ailleurs que, placé à la tête de la police de Copenhague, sous le règne de Chrétien V, il introduisit une réforme dans les poids et les mesures.

Torfœus, contemporain de Roemer, et né en Norvège, fit de savantes recherches pour fixer la chronologie de l'ancienne histoire du Nord, et pour rectifier les erreurs, que des préventions nationales et le manque de critique avaient fait adopter à plusieurs historiens. Suivant l'hypothèse qu'il développa dans son ouvrage intitulé : *Historia Norvegica*, Odin se fixa dans la Scandinavie, à-peu-près soixante-dix ans avant l'ère chrétienne, et partagea entre ses enfans l'empire qu'il avait conquis.

Au commencement du dix-huitième siècle se formèrent *Horrebow*, *Gram* et *Holberg*. Horrebow, disciple de Roemer, dont il partagea les derniers travaux, entretint la réputation de l'observatoire de Copenhague, et tira des observations qu'il y fit, plusieurs résultats importans pour les progrès de l'astronomie. Gram acquit un nom par une érudition immense et une critique aussi profonde qu'ingénieuse. Il a éclairci un grand nombre de points d'histoire et de littérature. Ses notes sur l'histoire de Dannemarc, par *Meursius*, sont un trésor de connaissances variées, et de recherches pleines

pleines d'intérêt. Holberg, né en Norvège, parcourut, malgré le peu de moyens qu'il avait reçu de la fortune, une grande partie de l'Europe, et se fixa ensuite à Copenhague. Doué de grands talens, et surtout d'une facilité peu commune à développer ses idées, il écrivit dans plusieurs genres. On a de lui des ouvrages historiques, géographiques et philosophiques. Il s'essaya aussi dans la satyre et dans le genre burlesque. Mais ce sont ses comédies qui l'ont surtout rendu célèbre. Chargé de composer pour le théâtre danois de Copenhague, il débuta par la pièce intitulée : Le *Potier d'étain politique*, qui eut le succès le plus brillant. Elle tournait en ridicule la manie des artisans à raisonner sur la politique, et avait un mérite local, qui fut saisi en Danemarc, mais qu'il serait difficile de faire sentir ailleurs. Cette pièce fut suivie de la *Journalière*, de la *Mascarade*, de *Henri* et *Pernille*, qui sont les meilleures de l'auteur, et qui prouvent la verve comique dont l'avait doué la nature. Entraîné par le succès, Holberg donna une multitude d'autres pièces, qui se sentent du peu de soin qu'il

mit à les composer, et dont plusieurs sont au dessous du médiocre. On s'aperçoit aussi, à la lecture du théâtre de ce fécond écrivain, qu'il avait fréquenté trop tard les sociétés où son goût et son tact eussent pu se former. Parmi ses autres ouvrages se distinguent surtout l'*Histoire de Dannemarc*, l'*État politique de Dannemarc et de Norvège*, et le *Voyage de Klim dans le monde souterrain*, qui est une satyre des principales nations de l'Europe. Quoique la réputation de Holberg ait baissé depuis quelque tems, cet écrivain méritera toujours l'estime et la reconnaissance de ses compatriotes; il leur a fait connaître le premier les ressources et le génie de la langue danoise, et il a répandu parmi eux le goût de la philosophie et de la littérature.

Depuis le milieu du dix-huitième siècle jusqu'au moment actuel, plusieurs circonstances se sont réunies pour donner un nouvel essor au talent, et pour étendre le domaine des sciences et des lettres. Plusieurs hommes d'un mérite distingué ont été mis en état, par le gouvernement, d'entreprendre des voyages pour augmenter leurs con-

naissances, et pour faire des recherches utiles. Il s'est formé des sociétés savantes et littéraires. Les bibliothèques publiques ont reçu des accroissemens considérables. L'aisance étant devenue plus générale, le goût de la lecture et de l'instruction a pu se répandre dans toutes les classes. Le commerce de la librairie, encouragé par des demandes plus fréquentes, a étendu ses relations. Les journaux se sont multipliés, et ont établi la circulation des connaissances. Les nombreuses réformes entreprises par le gouvernement, ont donné occasion de discuter les grandes questions d'économie politique et de législation. Les principes adoptés relativement à la liberté de la presse, ont été mis à profit par des hommes éclairés et sages, pour présenter des idées philosophiques, pour détruire des erreurs, et pour former la raison.

Au commencement de la période dont nous parlons, ont fleuri: *Langebeck*, *Pontoppidan*, *Carstens*, *Suhm*, dont les savantes recherches ont répandu un nouveau jour sur l'histoire, la géographie et les

antiquités du Nord; *OEder*, *Muller*, *Brunich*, qui ont écrit sur l'histoire naturelle, *Vinslœw*, *Saxdorph*, *Abildgaard*, auxquels la médecine doit des observations importantes; *Tyge Rothe*, et *Kofod Ancher*, qui ont publié des ouvrages profonds sur les lois et les constitutions des peuples du Nord; *Schœning* et *Strœm*, norvégiens, qui ont fait connaître leur pays sous les rapports de l'histoire civile et naturelle; *Erichsen* et *Magnœus*, islandais distingués par leur vaste érudition; *Sneedorf* et *Skytte*, auteurs de plusieurs ouvrages intéressans sur les sciences morales et politiques, *Ewald*, *Vessel* et *Tulin*, qu'on peut regarder comme les pères de la poésie danoise; les deux derniers étaient nés en Norvège.

Ceux qui se distinguent actuellement sont: *Bugge*, pour l'astronomie; *Lœwenœrn* et *Morville*, pour les mathématiques et la géographie; *Wad*, *Fabricius*, *Hauch* pour l'histoire naturelle et la physique; *Tode*, *Vinslœw* et *Viborg*, pour la médecine; *Eggers* et *Schlegel*, pour les sciences économiques et politiques; *Zœga*, *Moldenhauer*, *Nyerup*, *Munter*, *Adler*, pour l'érudition

et la critique. *Rahbeck*, *Schmid*, *Pram*, cultivent avec succès la littérature ; *Baggesen*, *Thaarup*, *Seidlitz*, *Olsen* et plusieurs autres ont cueilli des lauriers dans la carrière de la poésie. En lisant les ouvrages de ces poètes, on observe que les Muses danoises réussissent surtout à peindre la nature, et à faire parler le sentiment.

On trouve dans la description de Copenhague, par *Nyerup*, une liste des feuilles périodiques que cette capitale voit paraître depuis quelque tems. Nous indiquerons ici celles qui ont pour objet les sciences et la littérature :

Minerva, journal commencé en 1785 ; il contient des mémoires et des observations sur différens sujets de politique, de morale et de législation, et se distingue par un ton philosophique.

Iris et *Hébé*, recueil rédigé avec goût, contenant des observations de morale et de littérature, et quelquefois des traductions d'auteurs anciens.

Journal de politique, d'histoire naturelle et de la connaissance de l'homme. La plupart des morceaux sont traduits de l'al-

lemand, et des autres langues étrangères.

Magasin politique et physique, ordinairement traduit de l'allemand.

Bibliothèque de physique, de médecine et d'économie. C'est également un recueil de traductions.

Nouvelles littéraires de Copenhague, journal rédigé avec autant d'exactitude que de goût et de discernement.

Gazette du commerce et de l'industrie, feuille très-goûtée du public, et remplie d'articles instructifs.

Il paraît aussi des journaux dans quelques autres villes; on estime surtout celui qui s'imprime à Christiania, sous le titre de *Journal topographique de Norvège.*

On compte dans la capitale quatorze à quinze libraires, dont cinq à six font un commerce important en livres étrangers. Les imprimeries sont au nombre de dix-sept; elles ont encore à lutter contre plusieurs obstacles, qui les empêchent de se perfectionner. La main-d'œuvre est très-chère, et il faut tirer de l'Étranger la plus grande partie du papier et des caractères.

Il s'est formé dans la plupart des autres villes; des librairies et des imprimeries, dont l'activité est cependant encore assez bornée.

Le zèle de quelques savans fit naître la société royale des sciences sous le règne de Chrétien VI. Ce prince avait chargé ces savans, en 1742; de mettre en ordre son cabinet de médailles. En s'assemblant pour cet objet, ils étendirent peu à peu leurs vues. S'étant associé plusieurs autres personnes, ils formèrent une société, qui s'occupa de l'histoire et des antiquités du Nord. Le comte de Holstein, ministre d'état, en devint le protecteur et la recommanda au roi, qui lui donna le titre de société royale, et lui assigna un fonds. Depuis ce tems, elle a étendu ses travaux sur l'histoire naturelle, sur la physique et sur les mathématiques; elle est aussi chargée de publier les cartes du pays. Ses mémoires sont écrits en danois, et forment une collection considérable.

En 1744, *Langebeck*, homme-de-lettres distingué, et jouissant d'une grande con-

sidération, proposa à quelques amis de tenir des conférences sur des objets relatifs à l'histoire et à la littérature du pays. Ces conférences ayant été connues, le roi les jugea dignes de sa protection, et donna à la société des lettres patentes. Langebeck fut nommé directeur, et les membres s'accrurent peu à peu. On doit à cette société un recueil en plusieurs volumes, renfermant sous le titre de *Magasin danois*, des recherches historiques, ainsi que des documens et des chartes qui ont rapport à l'histoire des Etats danois.

La Société des Belles-Lettres, approuvée par le roi en 1759, distribue des prix à ceux qui se sont distingués par quelqu'ouvrage de poésie, d'éloquence ou de morale, et fait imprimer les ouvrages à ses frais. Elle a contribué beaucoup à répandre tant à Copenhague où elle réside, que dans les provinces, les principes et le goût de la saine littérature.

En 1789, il se forma dans la capitale, par les soins actifs du professeur *Abildgaard*, une société d'histoire naturelle. Elle a pour but de publier des mémoires,

de faire voyager des savans dans les pays danois pour en examiner les productions, et de former un cabinet à l'usage du public. Cette société a plus de deux cent cinquante membres, dont chacun paie dix risdales par année. On publie annuellement un compte détaillé de l'emploi des fonds.

Il y a de plus à Copenhague des sociétés de médecine et de chirurgie, de théologie, de jurisprudence, d'héraldique, et une société nommée *Islandaise*. Celle-ci s'occupe des moyens de répandre en Islande les connaissances utiles ; elle fait imprimer des mémoires dans la langue de ce pays, et admet dans son sein les jeunes Islandais, qui se rendent à la capitale pour y faire leurs études

Plusieurs savans de Norvège se réunirent en 1760, pour fonder une société des sciences à Drontheim. Le plan fut approuvé et sanctionné par le roi en 1767. Il y a des membres de tous les États danois et de quelques autres pays. Les mémoires, écrits en danois, contiennent des recherches sur l'histoire naturelle, sur la physique et sur

l'économie rurale. Depuis l'année 1792, il y a dans la ville de Christiania une *société topographique*, composée de Norvégiens, qui s'intéressent à la connaissance de leur pays. C'est elle qui publie le *Journal topographique*, dont nous avons parlé plus haut.

L'Académie, ou l'école de chirurgie, fondée à Copenhague en 1785, occupe un des plus beaux édifices de la ville. On y voit distribués dans plusieurs pièces les préparations anatomiques, et les instrumens. Le théâtre anatomique est éclairé par cinq grandes croisées. On a attaché à cet établissement trois professeurs et plusieurs pensionnaires. Le nombre des élèves est ordinairement entre cent et cent cinquante. Il se rassemble aussi des élèves à Altona, où il y a un théâtre anatomique depuis l'année 1740.

La tour de l'église de la Trinité forme l'observatoire de la capitale. Cette tour, dont le fameux astronome Longomontan donna le plan, et qui fut construite en 1637, est ronde, surmontée d'une platte-forme, et entourée d'un grillage de fer. Elle a un diamètre de soixante pieds, et

une élévation de cent cinquante. On y monte en grande partie par une rampe en limaçon. L'observatoire a toujours été fourni de très-bons instrumens, qui depuis plusieurs années se font à Copenhague même. Le gouvernement vient d'attacher à cet observatoire un *bureau des longitudes*, composé d'un professeur d'astronomie et de deux observateurs, et dirigé par le savant astronome *Bugge*, qui fait passer les calculs au bureau des cartes marines, chargé de les faire imprimer.

Frédéric V, voulant faire dresser des cartes de tous les pays danois, chargea de l'exécution de cet utile projet un savant de Copenhague; mais la mort de ce savant arrêta le travail, lorsqu'il était à peine commencé. Quelque tems après il fut enjoint à la société royale des sciences de le faire reprendre, et on lui recommanda de donner les plus grands soins à cet objet. La société a satisfait aux vues du gouvernement et continue à diriger cette partie avec un zèle estimable. Elle fait voyager douze arpenteurs, qui prennent les distances avec une base mesurée et des triangles. Leurs

opérations sont ensuite examinées et réduites au moyen des observations astronomiques. Les cartes qui ont été publiées font connaître plusieurs provinces du Dannemarc proprement dit, et se distinguent autant par le dessin que par la gravure.

Ce fut dans le seizième siècle que l'on commença à former la bibliothèque du roi, devenue peu à peu une des plus considérables de l'Europe. Déja importante sous le règne de Frédéric III, elle s'est étendue dans des tems plus modernes par les dons de quelques particuliers, et par l'incorporation de plusieurs autres bibliothèques. Celle de *Suhm*, achetée en dernier lieu, a fourni l'accroissement le plus riche. On fait monter actuellement le nombre des volumes à deux cent soixante mille. La somme accordée annuellement pour l'acquisition des ouvrages nouveaux est de trois mille risdales. Il y a un bibliothécaire en chef, et plusieurs sous-bibliothécaires. Les livres sont placés dans un bâtiment attenant au palais du roi, et construit sous le règne de Chrétien V. Le principal salon, divisé par une galerie, a deux cents pieds

de longueur. Quoiqu'aucune partie des sciences et de la littérature n'ait été négligée, c'est la partie historique qui se distingue le plus, par le nombre et par le choix des ouvrages. Dans la collection des anciennes éditions, on observe une grande quantité de Bibles, et celle des manuscrits est remarquable par un Tite-Live du dixième siècle, par plusieurs chroniques, et par les ouvrages arabes, qu'ont rassemblés les savans, envoyés par Frédéric V en Asie. On voit aussi dans la bibliothèque une collection d'estampes et de portraits. Depuis l'année 1793, cette bibliothèque est ouverte au public à des jours fixés.

L'université de Copenhague avait au commencement du dernier siècle une bibliothèque d'environ trente-cinq mille volumes, qui devint la proie des flammes en 1728; mais on ne tarda pas à en former une nouvelle, qui contient actuellement près de soixante mille volumes. Elle fut enrichie, en 1730, d'un grand nombre d'ouvrages rares et de manuscrits islandais, que légua *Arnas Magnæus*, qui assigna en même tems un fonds, dont la

rente doit servir à imprimer les manuscrits. Il en a déja paru plusieurs par les soins de quelques savans de Copenhague.

Il y a quelques autres bibliothèques considérables, tant dans la capitale qu'ailleurs. Celle de Kiel, à l'usage de l'université, peut avoir trente à quarante mille volumes.

Entre les cabinets d'histoire naturelle, se distingue celui de l'université de Copenhague. Il renferme les principaux objets du règne végétal et animal, et la collection des insectes en présente plusieurs qui ont été envoyés par les savans que fit voyager Frédéric V. Ce cabinet est ouvert au public une fois la semaine, et sert d'ailleurs aux démonstrations des professeurs. Le cabinet formé par le conseiller *Holmschœld*, et acheté depuis peu par le roi, est très-riche en minéraux. Dans celui de l'intendant *Spengler*, il se trouve des madrepores, des coraux, des dents d'éléphans, qui captivent l'attention, et que les curieux examinent avec le plus grand intérêt. Depuis quelques années on s'occupe du projet d'établir à Copenhague un Muséum natio-

nal d'histoire naturelle. Une commission a été nommée par le gouvernement pour rédiger un plan, et pour en surveiller l'exécution, s'il est approuvé.

Le roi possède un cabinet de médailles, qui a été rangé sous le règne de Chrétien VI, et qui est placé depuis quelque tems dans le palais de Rosenborg. Il offre des suites intéressantes de plusieurs pays et de plusieurs âges. Il s'y trouve deux cents médailles relatives aux rois de Macédoine, d'Egypte et de l'Asie mineure; au delà de deux cents des différens États de la Grèce, neuf cents frappées sous les consuls de Rome, et trois mille des empereurs d'Occident. Les médailles danoises sont divisées en trois classes: la première contient les pièces anciennes, où il y a des figures sans inscription, et l'on en compte deux cent dix-sept; la seconde renferme les médailles et monnaies frappées depuis Canut le Grand, jusqu'à l'avénement de Chrétien d'Oldenbourg au trône; elles sont au nombre de deux cent cinquante et une; la troisième s'étend depuis Chrétien jusqu'aux tems modernes. Entre les pièces rares de cette suite,

on remarque surtout quelques pièces d'or avec des lettres runiques, une monnaie d'Eric de Poméranie, une grande médaille de bronze sur l'entrée de Chrétien Ier. à Rome; et une médaille d'or du roi Jean. Toutes les médailles danoises ont été gravées et décrites. Les gravures et le texte forment un volume in-folio, imprimé à Copenhague en 1791.

Le climat des pays du Nord, leur situation, et les ressources auxquelles les bornes la nature, ne permettent pas aux beaux-arts d'y faire des progrès rapides, et d'y parvenir à un grand développement. Chrétien IV, Frédéric III et Chrétien V, voulurent les faire prospérer dans les États danois; mais ils restèrent au berceau même dans la capitale, jusqu'au règne de Frédéric IV. Ce prince, pendant son séjour en Italie, fut frappé des chef-d'œuvres qui s'offrirent à ses yeux, et en rapporta plusieurs en Danemarc. Il fit construire par des maîtres habiles les châteaux de Frendensbourg et de Frédéricsberg, et les enrichit

enrichit de productions des arts propres à servir de modèles. Le goût de Chrétien VI pour les bâtimens et les embellissemens intérieurs, attira plusieurs artistes étrangers, qui firent des élèves dans le pays. En 1738, il fut ouvert dans la capitale une école de dessin, dirigée par les peintres du roi. Elle se soutint, et devint le berceau de l'*Académie des beaux-arts*, fondée en 1754, par Frédéric V. Cette académie est composée d'un président, d'un directeur, de huit professeurs pour la peinture, la sculpture et l'architecture; de quatre maîtres pour le dessin, et d'un secrétaire. Elle peut choisir des membres honoraires et ordinaires, tant étrangers que danois. Le roi lui fournit annuellement la somme de huit mille risdales, et elle occupe une grande partie de l'ancien château de *Charlottenbourg*, situé sur le *marché neuf*. Outre les salles pour les études, il y en a une pour les assemblées des professeurs, et deux ou trois où l'on conserve des morceaux intéressans de peinture et de sculpture. Quelques professeurs sont logés dans le château. Les études commencent à cinq heures après midi, et finis-

sent à sept. Les élèves sont quelquefois au nombre de huit cents, et toutes les leçons se donnent gratuitement. Outre le concours annuel pour les prix ordinaires, il y en a un chaque seconde année pour les grands prix, qui consistent en huit médailles d'or. Entre ceux qui ont obtenu ces médailles, on en choisit deux ou trois pour les faire voyager dans l'Etranger, et surtout en Italie et en France. Les voyages durent plusieurs années, et se font aux frais du roi, qui accorde annuellement quatre cents risdales à chaque élève. Il a été ordonné à tous les artisans qui ont besoin de connaître le dessin pour le perfectionnement de leurs ouvrages, de faire assister leurs apprentifs aux leçons de l'académie.

Les professeurs actuels sont :

Jean Wiedewelt, sculpteur.
André Weidenhaupt, sculpteur.
Charles-Frédéric Stanlei, sculpteur.
Nicolas Abildgaard, peintre d'histoire.
Jens Juel, peintre de portraits.
Pierre Weyn, architecte.
Boye Magens, architecte.

Abraham Kall, peintre.

Cornelius Hoyer, peintre en miniature, remplit les fonctions de secrétaire.

Les membres ordinaires établis à Copenhague sont :

W. A. Muller, peintre de portraits.

A. C. Ryde, peintre de batailles.

C. A. Lorentzen, peintre de paysage et de portraits.

Madame Bœrens, qui peint des fleurs.

J. F. Clémens, graveur.

G. Haas, graveur.

J. G. Preiler, graveur.

F. L. Bradt, graveur.

D. J. Atzer, graveur de médailles.

S. A. Jacobsen, graveur de médailles.

P. Gianelli, graveur de médailles.

Dajon, sculpteur.

Le directeur est choisi entre les professeurs, et reste en place pendant deux années. Le prince *Frédéric*, connu par son goût pour les arts, est président de l'institut.

En indiquant les noms des professeurs

et des membres de l'académie, nous avons fait connaître en même tems les principaux artistes, dont les pays danois s'honorent maintenant. (1) Ils sont la plupart nés dans ces pays, et après avoir fait leurs premières études à Copenhague, ils se sont perfectionnés à Rome, à Paris et ailleurs. On regrette beaucoup l'habile architecte Harsdorf, mort depuis peu, et qui a dirigé la construction d'un grand nombre d'édifices considérables, élevés dans les derniers tems. Les architectes, les peintres de portraits et

(1) On peut encore ajouter les noms suivans :

Th. Brun, peintre du théâtre, et agréé de l'acad.

Cabot, décorateur de la cour, et agréé.

G. Hull, graveur de médailles, et agréé.

Viertel et *Kamrath*, peintres de portraits.

G. L. Lahde, graveur de la cour.

H. A. Grasch, graveur de paysage.

O. N. Flint, graveur de la Société royale des Sciences.

C. J. Pontoppidan, graveur de cartes.

C. T. Muller, qui travaille pour la *Flore danoise*.

Angelo, *Frederich* et *Falsenhorst*, graveurs.

L'intendant de la chambre des curiosités, *L. Spengler*, est connu par son talent à tourner en ivoire : il a fait en ce genre des ouvrges infinimeut curieux.

les graveurs reçoivent assez d'encouragemens de la part du public; mais les peintres d'histoire et les statuaires subsisteraient avec peine, si la cour ne leur fournissait l'occasion de tirer parti de leur talent. Abildgaard avait enrichi le palais du roi de plusieurs tableaux admirés de tous les connaisseurs. Les flammes, qui ont dévasté le palais, ont aussi consumé ces productions précieuses qui attestaient le génie de l'artiste, et les progrès de l'art dans la capitale du Dannemarc.

Cet incendie qui eut lieu le vingt-six février de l'année 1794, détruisit le monument d'architecture le plus remarquable que Copenhague renfermait dans ses murs. Sans être un modèle de régularité et d'élégance, le palais de *Christiansborg* formait une masse imposante, qui annonçait la demeure d'un roi. L'intérieur offrait plusieurs objets propres à fixer l'attention, et l'on admirait surtout la *salle des Chevaliers*. Elle avait cent dix-huit pieds de long sur cinquante-huit de large, et recevait le jour par neuf croisées. Trente-quatre lustres servaient à l'éclairer aux grandes fêtes de la

cour. Au haut de la salle régnait une galerie richement décorée, que soutenaient des colonnes de bois cannelées, dont les bases et les chapiteaux étaient dorés. On s'efforça en vain d'arrêter les progrès de l'incendie. Les flammes se répandirent avec tant de célérité, que bientôt on ne vit plus que des ruines et des cendres. Il ne resta de la plus grande partie de l'édifice que les murs dont la solidité avait pu résister à l'élément destructeur. Une grande partie des meubles, la bibliothèque particulière du roi, et beaucoup de tableaux furent consumés. On parvint cependant à sauver plusieurs monumens des arts, et toute la nouvelle galerie, composée des chef-d'œuvres des plus grands maîtres, tels que Rubens, Paul Véronèse, Nicolas Poussin et Vandick. En attendant qu'on puisse disposer un nouveau local, ces chef-d'œuvres ont été distribués dans les salles du *cabinet des curiosités*.

Ce cabinet commencé sous le règne de Frédéric III, et considérablement augmenté depuis, est placé dans le bâtiment de la bibliothèque royale. Il ren-

ferme des collections d'animaux, de coquillages et de minéraux; d'ouvrages curieux en divers genres; de restes de l'antiquité; de portraits, de tableaux et de modèles; d'armes, de vêtemens et d'ustensiles des Indiens, des Chinois, des Lapons, des Grœnlandais et de quelques autres peuples. Entre les ouvrages curieux, on remarque des sculptures en bois faites par des paysans norvégiens, et plusieurs pièces en ivoire de la plus grande perfection, travaillées par un norvégien, nommé *Magnus Berg*. La collection des tableaux en présente du Corrège, de Jules Romain, de Raphaël d'Urbain, de l'Albane, de Caravage, de l'Espagnolet, de Salvator Rosa, de Holbein, de Rubens, de Rembrandt, de Jacob Jordæns, de Pierre Wouwermann. Les restes de l'antiquité les plus remarquables sont un vase d'argent à huit côtés, et avec différens chiffres, qui a appartenu à la reine Marguerite, le crâne de l'évêque Absalom et ses habillemens, un buste de Lucius Verus, un autre de Marc-Aurelle, une tête de femme en ivoire, morceau du travail le plus achevé.

Plusieurs particuliers ont formé des collections de tableaux et d'estampes. On trouve à Copenhague celles du comte de Moltke et de l'intendant Spengler ; à Kiel, celle de l'avocat Schmidt ; à Christiania, celle du chambellan Anker, et non loin de cette ville, dans une maison de campagne, celle du commissaire-général Anker.

Entre les monumens de la cathédrale de Roskild, il y en a deux qu'on regarde comme des chef-d'œuvres de sculpture : ce sont les mausolées en marbre de Chrétien III et de Frédéric II, que Chrétien IV, fit faire en Italie. Les statues des deux princes sont de grandeur naturelle, et placées sous un dais que supportent des colonnes d'ordre corinthien. Autour du mausolée de Frédéric II sont des bas-reliefs qui représentent les batailles de ce prince. Le tombeau de Chrétien VI, achevé en 1768, est également en marbre d'Italie. L'habile statuaire Wiedewelt travaille depuis quelque tems à celui de Frédéric V. (1) Cet

(1) Les monumens de Roskild sont décrits en détail dans l'ouvrage de Pontoppidan, intitulé : *Marmora Danica.*

artiste a fait les mausolées de Bartholin, de Franckenau et de plusieurs autres. Ils sont placés dans les temples de Copenhague, mais d'une manière à produire peu d'effet. Wiedeweld a aussi travaillé de concert avec quelques autres artistes au monument élevé près de la capitale en mémoire de l'affranchissement des laboureurs, et dont nous avons donné la description dans un autre endroit de cet ouvrage.

Dans le jardin du roi, qui sert de promenade aux habitans de la capitale, on voit deux morceaux de sculpture assez dignes d'attention : l'un représente un lion terrassant un cheval ; il est en bronze ; et a été modelé d'après une antique sous le règne de Chrétien IV ; l'autre représente Samson tuant le lion ; il est en marbre blanc, et a été fait à Florence en 1709, par *Jean Baratta*.

La statue équestre de *Chrétien* V, placée sur le *marché neuf du roi*, qui forme la place la plus spacieuse de Copenhague, est un monument peu propre à captiver les regards. Etant en plomb, et apparemment mal posé, il s'est affaisé considéra-

blement. Il manque d'ailleurs entièrement de vie et d'expression. Sous les pieds du cheval se trouve une figure qu'on croit être l'Envie. Cette statue est d'un artiste français, nommé *Abraham César l'Amoureux*, qui la fit vers l'année 1681. L'art a mieux représenté Frédéric V, et la statue équestre de ce prince est une des plus belles que les tems modernes aient produite. Elle a été érigée par la compagnie des Indes orientales. On appela de France *Jacques-François Sally* (1), pour diriger l'entreprise, et pour faire le modèle. L'artiste a rassemblé dans la composition de son sujet les traits les plus propres à frapper. Il a mis une grande correction dans le dessin, et une belle simplicité dans les formes. Le caractère de bonté et de popularité, qui distinguait Frédéric V, est rendu d'une manière

(1) Sally jouissait en France d'une réputation distinguée. Il s'était fait connaître par un Faune, une Hébé, un Cupidon, et par la statue pédestre de Louis XV, placée à Valenciennes. Il reçut à Copenhague un logement et un traitement annuel de mille risdales.

frappante. Le cheval bien proportionné a l'encolure haute, et joint à la vivacité du regard la noblesse et la fierté de l'attitude. La statue est de bronze, et pose sur un piédestal de marbre, ayant de chaque côté des médaillons, et aux extrémités les tables où se trouvent les inscriptions. Ce monument a coûté 401,080 risdales, sans compter le traitement annuel de Sally. Il fait un des ornemens de la place Frédéric, située dans le quartier d'Amalienbourg, le mieux construit de Copenhague.

La place forme un octogône régulier; elle est entourée de quatre palais qui, par leur disposition et leur architecture, produisent un effet agréable. Quatre rues larges et bien alignées aboutissent à la place; de l'une on découvre le port, et une autre conduit à l'église Frédéric. La première pierre de cette église fut posée le 30 octobre 1749, en mémoire de l'avènement de la maison d'Oldenbourg (1) au

(1) La médaille gravée à ce sujet, et déposée sous la pierre fondamentale, porte l'inscription suivante.

trône de Dannemarc. Les idées principales du plan étaient que l'édifice serait en marbre, et d'ordre corinthien, que l'ensemble présenterait un dôme très-élevé, dont les deux grandes entrées seraient des portails en saillie sur le corps de l'édifice ; qu'il y aurait des tours, mais qu'elles ne tiendraient au bâtiment que par le socle d'en bas et par l'entablement; qu'une colonnade circulaire décorerait le haut du dôme; que dans l'intérieur du temple il y aurait deux rangs de colonnes posés l'un sur l'autre, formant une péristile en bas et une galerie en haut, et se trouvant surmontés d'une coupole ouverte par le haut ; que par dessus cette coupole il y aurait une voûte prenant naissance sur le mur, qui porterait le dôme, et destinée à recevoir un plafond peint. Les travaux ne purent être commencés qu'en 1760, et furent in-

---

IN MEMORIAM SERVATÆ
PER TRIA SECULA
REGIÆ DOMUS OLDENBURGICÆ
GRATO IN DEUM ANIMO
FREDERICUS QUINTUS
R. DAN. NORV.
HUJUS TEMPLI PRIMUM POSUIT LAPIDEM
D. XXX. OCTOBR. MCCXLIX.

terrompus peu après. Quoiqu'ils aient été repris de tems à autre, on a fait à peine le tiers de l'édifice. Pour l'achever plus promptement, il a été résolu de simplifier le plan, et de retrancher les parties dont l'exécution serait trop dispendieuse.

Les autres édifices de la capitale qui présentent quelqu'intérêt sous le rapport de l'architecture sont :

Les quatre palais de la place Frédéric, dont trois servent maintenant de résidence au roi et au prince royal. Chacun de ces palais a une façade de trois étages, ornée de colonnes, et deux pavillons.

Le palais de Rosenborg, entouré d'un rempart et d'un fossé, et construit en 1604, sous le règne de Chrétien IV, qui l'habita. On y conserve maintenant plusieurs objets précieux, et le cabinet des médailles.

Le palais de Charlottenborg, construit en 1672, pour servir de résidence à la reine *Charlotte-Amélie*, et où siège maintenant l'académie des Beaux-Arts.

L'église de Notre-Dame, celle de la *Trinité*, et celle du quartier de *Christianshaven*.

La Bourse, bâtiment gothique, construit au commencement du dix-septième siècle.

L'Ecole des Cadets de terre, édifice vaste et régulier, élevé sous le règne de Frédéric IV, et situé non loin du temple de marbre.

L'Académie de chirurgie. Cet édifice d'un stile élégant, a été construit en 1786.

Entre les châteaux et les maisons de plaisance du roi et de la famille royale, *Frédéricsberg*, *Frédéricsborg*, *Frédensborg* et *Jægerprüs*, se distinguent par la construction et les décorations. Le prince Frédéric, qui possède Jægersprüs, a fait élever dans le jardin de ce château des monumens aux hommes illustres des pays danois. On rencontre aux environs de la capitale, et dans les provinces plusieurs habitations de particuliers qui présentent des bâtimens et des jardins disposés avec goût. L'art d'embellir le paysage s'est étendu jusqu'en Norvège. La nature a multiplié les sites pittoresques dans ce pays, et l'on peut y former facilement des parcs aussi beaux que ceux d'Angleterre; mais la rigueur du climat en rend l'entretien plus difficile et la jouissance plus précaire.

Les habitans du Nord ne sont pas insensibles aux charmes de l'harmonie. Ils ont même quelques airs nationaux, et des danses de leur invention ; mais on ne trouve point chez eux ce goût et cet enthousiasme de la musique, dont la nature rend susceptibles les habitans de la plupart des pays méridionaux.

« La musique, dit un écrivain danois, est un objet inconnu pour la plus grande partie du peuple en Dannemarc et en Norvège. Il y a quelques années que le propriétaire de l'église d'Edsberg, en Norvège, voulut donner un orgue à cette église. Le pasteur offrit de faire instruire à ses frais un jeune homme, pour être organiste. En combinant cette place avec celle de maître d'école, la contribution annuelle qu'eût exigé des paroissiens l'entretien de l'organiste, n'aurait été que de quatre schellings pour un fermier, et de deux pour un métayer ; mais le nombre de ceux qui se prêtèrent à cet arrangement fut si peu considérable, que le projet ne put être exécuté. »

L'étude de la musique fait cependant partie de l'éducation parmi les citoyens aisés. On rencontre dans la capitale et dans quelques autres villes, tant du Danne-marc que des duchés et de la Norvège, des amateurs qui, par une application suivie et avec le secours de bons maîtres, sont parvenus à acquérir un talent distingué. Les concerts forment un des amusemens publics, recherchés par ton, si ce n'est par goût. Il s'en donne souvent pendant l'hiver dans les salles des clubs et dans d'autres endroits, qui fournissent un local convenable..

La chapelle du dernier duc de Holstein Plœn, composée de musiciens habiles, ayant passé, à la mort de ce prince, au service de Frédéric V, le goût de la bonne musique se répandit à la cour, et les artistes célèbres furent recherchés. On en appela d'Italie et d'Allemagne, et la plupart de ceux qui composent actuellement la chapelle du roi sont de ce dernier pays. Les appointemens annuels des musiciens s'élèvent à la somme de douze mille risdales, auxquelles la caisse du théâtre en ajoute huit mille

mille cinq cents. L'achat de la musique nécessaire coûte deux cent cinquante risdales par an, et celui des instrumens à-peu-près autant. Ces dépenses sont très-modiques, comparées à celles qu'on fait pour le même objet à plusieurs autres cours.

Il y a depuis quelque tems à Copenhague une imprimerie de notes. Le projet d'une académie de musique donné par un amateur, n'a pu être exécuté jusqu'ici. D'un côté le goût de la musique n'est pas assez général, et de l'autre des objets d'une plus grande importance, fixent l'attention de ceux qui peuvent seconder les institutions publiques.

APPENDICE.

PIÈCES

Relatives à l'échange du Holstein ducal et des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst.

Acte de cession entre S. A. I. le Grand-Duc de Russie et S. M. le Roi de Dannemarc, fait à Kiel, le 16 Nov. 1773.

NOUS Paul, par la grace de Dieu, prince impérial, successeur et grand-duc de toutes les Russies, héritier de Norvège, duc de Sleswic, Holstein, Stormarn et Ditmarsen, comte d'Oldenbourg, etc., etc., à nos amés et féaux, les prélats, nobles, officiers civils et militaires, ecclésiastiques et séculiers, et en général à tous les sujets des villes, bourgs et du plat-pays de la portion qui nous a appartenue jusqu'ici dans le duché de Holstein avec ses dépendances; Salut :

Savoir faisons pour nous, nos descendans, héritiers et toute notre postérité, que pour avancer le bonheur de tout le Nord,

et pour atteindre le but que nous nous sommes proposé tant à cet égard que pour le bien général, nous avons jugé à-propos, étant à présent parvenus à l'âge de majorité, et après avoir mûrement pesé toutes les circonstances et les motifs, d'approuver formellement, de ratifier et de mettre en exécution le traité provisionnel qui a été conclu en 1767, pendant notre minorité, entre S. M. l'impératrice de Russie, Catherine II, notre très-honorée dame mère, et S. M. le roi de Dannemarc et de Norvège, et respectivement ratifié sous les dates de Moscou, le 29 septembre (10 octobre) 1767, et de Copenhague le 19 (30 novembre), sous stipulation de différentes conditions, particulièrement de celle de l'échange de la part que nous avons possédée jusqu'ici au duché de Holstein, contre les deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst.

Vu donc qu'en conséquence de ce traité et par l'acte de cession, expédié sous la date d'aujourd'hui, nous avons déja cédé et transporté en pleine propriété notredite part au duché de Holstein avec ses dépen-

dances à S. M. le roi de Dannemarc et de Norvège, et à ses descendans mâles, ainsi qu'à toute la maison royale de Dannemarc dans la succession masculine ; que la possession de ce pays sera incessamment remise à Sadite Majesté ; et que nous croyons obligés afin d'assurer à toutes les stipulations arrêtées entre les deux parties contractantes, leur plein et entier effet, de faire connaître nos intentions et notre volonté à ce sujet par les présentes lettres-patentes. A ces causes nous vous mandons, et ordonnons à tous et chacun, voulons et nous plaît que dès à présent vous reconnaissiez Sadite Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège et ses descendans mâles, ainsi que toute la maison royale de Dannemarc en ligne masculine, pour vos seuls gracieux et légitimes seigneurs, que vous leur prêtiez le serment ordinaire d'hommage et de fidélité, et que vous leur rendiez la même obéissance et les mêmes devoirs qu'en conséquence de votre obligation, comme nos sujets, vous nous deviez ci-devant, ainsi qu'à nos héritiers et descendans en ligne masculine ; vous déliant

et vous dégageant à cet effet, par les présentes, entièrement de toute obéissance et de tous devoirs auxquels vous étiez obligés envers nous et envers nos héritiers et descendans en ligne masculine. En ce faisant, vous vous acquitterez de votre devoir, et vous répondrez à nos intentions sérieuses et à notre gracieuse volonté. En revanche nous vous conserverons, de notre côté, notre grace et notre affection. En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et nous y avons fait apposer notre sceau Grand-Ducal.

Donné à Zarsko-Zelo, le 20 (31) *mai* 1773, *et publié à Kiel le* 5 (16) *novembre* 1773.

Signé : PAUL.

C. N. Panin. C. von Saldern.

Acte de possession du duché de Holstein par Sa Majesté le roi de Dannemarc, fait le 16 Novembre 1773.

NOUS Chrétien VII, par la grace de Dieu, roi de Dannemarc, de Norvège, des Vandales et des Goths, duc de Sleswic et Holstein, de Stormarn et de Ditmarsen, comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst, etc. à tous les habitans de la partie que le Grand-Duc de Russie a ci-devant possédée dans le duché de Holstein, soit en commun avec nous, soit séparément; Salut: Sçavoir faisons.

Il a plu à la Divine Providence de bénir d'un heureux succès les efforts que nous avons faits pour terminer à l'amiable tous les différens, qui subsistaient depuis longues années entre les Rois, nos prédécesseurs, et la sérénissime maison de Sleswic-Holstein-Gottorp, et pour affermir et assurer la tranquillité générale du Nord, de

façon, qu'avec l'aide amicale et sous la médiation de la sérénissime et très-puissante princesse, notre très-chère et très-aimée dame sœur, notre amie et voisine, madame Catherine II, impératrice et autocratrice de toutes les Russies, non-seulement il a été heureusement rétabli une bonne intelligence durable et une étroite amitié entre nous et le sérénissime prince et seigneur Paul Pétrowitz, prince impérial, successeur-héréditaire et grand-duc de toutes les Russies, notre très-cher et très-aimé cousin et frère, mais aussi que, pour éloigner tout ce qui pourrait à l'avenir causer de nouvelles mésintelligences dans la sérénissime maison d'Oldenbourg, il a été convenu et arrêté d'échanger nos deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst contre la portion Grand-Ducale, possédée tant en commun que séparément dans le duché de Holstein. Vu donc qu'en conséquence de cette union toute la portion que S. A. I. le Grand-Duc de toutes les Russies avait possédée jusqu'ici, tant seul qu'en commun avec nous, au duché de Holstein et aux pays qui en dépendent, ou qui sont

censés y appartenir, a déja été formellement cédée de sa part avec les droits de souveraineté et tous autres droits de propriété et de seigneurie, prérogatives et privilèges qui avaient appartenu jusqu'ici à S. A. I., et a été transportée de sa part tant à nous qu'à nos descendans mâles et à toute notre maison royale en ligne masculine; et comme tous les prélats, vassaux et habitans possessionnés, de même que tous officiers ecclésiastiques et séculiers, civils ou militaires, et en général tous les sujets et habitans des villes, bourgs et du plat-pays ont reçu ordre, par les lettres-patentes de S. A. I. expédiées expressément à cet effet, de nous regarder à l'avenir comme leur unique seigneur et souverain; nous nous attendons gracieusement en conséquence, et nous nous assurons que tous en général et chacun en particulier, ils nous reconnaîtront en conformité de leur devoir pour leur légitime seigneur héréditaire et souverain, et nous témoigneront toute l'obéissance due et une fidélité inviolable, en nous prêtant, à notre réquisition, le serment usité de foi et d'hommage, en

un mot, qu'ils se conduiront envers nous à tous égards, comme il appartient à des sujets loyaux et chrétiens envers le seigneur et souverain que Dieu leur a donné. En revanche nous, de notre côté, nous leur promettons et les assurons, par les présentes lettres-patentes, pour nous et pour nos successeurs au trône, que nous accorderons notre bonté et grace spéciale à tous les habitans des districts possédés ci-devant en commun ou séparément par le Grand-Duc, et qui sont entrés à présent sous notre souveraineté exclusive, à tous les prélats, à la noblesse, aux possesseurs des biens nobles ou de chancellerie, ainsi qu'à tous les autres communes et sujets, de quelque rang ou condition qu'ils soient, dans les villes, bourgs et au plat-pays, que nous les ferons jouir de notre protection et de nos soins paternels; que nous les maintiendrons tous dans leurs droits bien acquis et les libertés légitimes qui leur ont été accordées par leurs anciens souverains; que nous confirmerons tous les privilèges, exemptions et graces dont ils jouissent; enfin que nous aurons constamment pour

but d'avancer de toute manière leur bien-être, leurs avantages et leur prospérité.

En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main et y avons fait apposer notre sceau.

Donné en notre résidence royale de Christiansbourg à Copenhague le 16 *nov.* 1773.

Signé : CHRISTIAN.

A. P. von Bernstorff.

Acte de cession des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst de la part du Roi de Dannemarc, au Grand-Duc de Russie, publié le 10 décembre 1773.

NOUS Chrétien VII, par la grace de Dieu, roi de Dannemarc, de Norvège, etc., etc., à tous ceux de la noblesse, aux officiers, tant civils que militaires, ecclésiastiques ou séculiers, et à tous les sujets des villes bourgs et du plat-pays des deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst et leurs dépendances qui nous ont appartenu jusqu'à présent ; salut : Savoir faisons pour nous, pour nos descendans et notre postérité.

Comme, dans la vue de procurer le bonheur des habitans de tout le Nord, et pour obtenir ce but, ainsi que l'avancement du bien-être général, nous avons jugé à propos de conclure dès l'année 1767 avec S M. I. de toutes les Russies, et pendant la mino-

rité du Prince-Impérial, successeur et grand-duc de toutes les Russies, S. A. I. Paul, notre très-cher seigneur cousin et frère ; un traité, ratifié provisionnellement à Moscou, le 20 sept. (10 oct.) 1767, et à Copenhague le 16 (30) nov. 1767, et de le conclure enfin définitivement le 21 mai (1 juin) de la présente année, les ratifications ayant été faites respectivement à Fridensbourg et à Zarsko-Zelo le 2 et le 13 (24) juillet suivant, par lequel traité il a été convenu, sous différentes conditions, d'échanger les deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst contre les parties que le Sérén. Grand-Duc avait possédées jusqu'ici dans le duché de Holstein; et comme S. A. I. le Grand-Duc, après avoir atteint l'âge de majorité, a ratifié ledit échange et tout le traité provisionnel; et qu'en conséquence nous avons déja, par un acte formel de cession, expédié sous la date d'aujourd'hui, cédé et transporté en toute et pleine propriété à sadite A. I. et à ses descendans mâles, les deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenshorst avec leurs dépendances, afin que la possession

lui en soit incessamment livrée ; et vu qu'enfin nous nous croyons obligés de remplir tout ce dont il a été convenu entre les deux parties contractantes ; nous avons voulu vous faire connaître par les présentes lettres-patentes notre intention et volonté à ce sujet.

A ces causes nous vous mandons et ordonnons, à tous en général et à chacun en particulier, et nous voulons que dès à présent vous regardiez sadite Altesse impériale, le Prince-Impérial, successeur et grand-duc de toutes les Russies, et ses descendans mâles, comme vos seuls et très-gracieux souverains, et que vous lui prêtiez le serment accoutumé d'hommage, et lui témoigniez en tout la fidélité et obéissance que vous nous avez dus jusqu'à présent et à nos héritiers et descendans mâles, en conséquence de votre obligation et de vos devoirs comme nos sujets nés ; auquel effet nous vous délions et dégageons entièrement tous en général et chacun en particulier de vos devoirs et de votre obéissance envers nous et nos descendans et héritiers mâles. En ce faisant vous ferez votre devoir et

vous

vous remplirez nos sérieuses et très-gracieuses intentions, pendant que nous vous assurons de la continuation de notre faveur. En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et y avons fait apposer notre sceau.

Donné à notre château de Friedensbourg le 10 *décembre* 1773.

Signé : CHRISTIAN.

(L. S. R.)

A. P. von Bernstorff.

Acte de cession des deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst au Prince Evêque de Lubeck par S. M. Impériale le Grand-Duc de Russie, le 14 décembre 1773.

NOUS Paul, par la grace de Dieu, prince impérial, successeur et grand-duc de toutes les Russies, etc., etc., etc.

A la noblesse, aux officiers respectifs, ecclésiastiques et séculiers, civils et militaires, et à tous les sujets des villes, bourgs, et du plat-pays des deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst avec leurs dépendances, que nous avons acquis en échange de la partie du Holstein, possédée jusqu'ici par nous, tant en commun que séparément, salut : Savoir faisons pour nous, nos descendans, héritiers et successeurs, etc.

Portés par des considérations graves et particulièrement dans le dessein de procurer à la ligne cadette de notre maison

ducale de Holstein-Gottorp un établissement suffisant et convenable et pour assurer à l'avenir son bonheur, nous avons pris la gracieuse résolution de ne point conserver pour nous-mêmes et pour nos descendans les deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, que nous venons d'acquérir; mais de les transporter de nouveau et de les céder à la branche cadette de Holstein-Gottorp, et par conséquent d'abord à notre très-cher oncle, le duc Frédéric-Auguste, évêque de Lubeck, comme premier possesseur, et à ses descendans mâles.

Vu donc qu'à cet effet nous avons déja expédié un acte formel de cession desdits deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, avec tous leurs droits et dépendances, à son altesse ledit Prince Évêque, à ses descendans mâles et en général à toute la ligne cadette de Holstein-Gottorp, qui n'avait pas encore été appanagée; qu'en conséquence la possession de ces pays lui sera incessamment remise; et que nous n'avons point voulu manquer de vous faire connaître, par les présentes lettres-patentes, notre intention à cet égard: A ces causes

nous vous mandons et ordonnons à tous et à chacun en particulier, que dès à présent vous regardiez ledit sérénissime duc Frédéric-Auguste, évêque de Lubeck et ses descendans mâles, comme vos seuls seigneurs souverains, qu'en conséquence vous leur prêtiez le serment de fidélité et d'hommage, et que vous leur rendiez tous les devoirs, auxquels vous étiez obligés envers nous, en vertu de l'obéissance et de la soumission, que vous nous avez promise; et à cet effet nous vous affranchissons et délions entièrement tous et chacun des devoirs et de l'obéissance auxquels vous vous étiez engagés envers nous et nos descendans mâles. En ce faisant, vous ferez ce qui vous appartient et vous remplirez nos sérieuses intentions, pendant que nous vous restons gracieusement affectionnés. En foi de quoi, nous avons signé les présentes, et y avons fait apposer notre sceau.

Donné à Pétershoff le 19 (30 *juillet*) 1773, *et publié à Oldenbourg le* 14 *décembre* 1773.

Signé : PAUL.

C. N. Panin. C. von Saldern.

Tableau généalogique, donnant à connaître les différentes branches de la maison de Holstein-Gottorp.

CHRÉTIEN ALBERT, duc régnant de Holstein-Gottorp, marié à Frédérique-Amélie, fille de Frédéric III, roi de Dannemarc.

I.

I. CHARLES-FRÉDÉRIC, marié à Anne Petrowna, fille de Pierre I.

I

CHARLES-PIERRE ULRIC, ou Pierre III, empereur de Russie.

I

PAUL PETROWITSCH, empereur de Russie.

I

ALEXANDRE, empereur de Russie.

CONSTANTIN, grand-duc.

II. FRÉDÉRIC-AUGUSTE, évêque de Lubeck.

I

I. ADOLPHE-FRÉDÉRIC, roi de Suède.

I

I. GUSTAVE III, roi de Suède.

II. GUSTAVE-ADOLPHE IV, roi de Suède.

II. FRÉDÉRIC-AUGUSTE, évêque de Lubeck et duc d'Oldenbourg 1773.

I

PIERRE-FRÉDÉRIC GUILLAUME, duc d'Oldenbourg, mais sans régner lui-même.

CHARLES, duc de Sudermanie.

FRÉDÉRIC-ADOLPHE, duc d'Ostrogothie.

III. GEORGES-LOUIS.

I

PIERRE-FRÉDÉRIC-LOUIS, évêque de Lubeck, et administrateur du duché d'Oldenbourg.

I

PAUL-FRÉDÉRIC-AUGUSTE

CONVENTIONS

Relatives au Commerce.

Convention entre l'Espagne et le Danne-marc, pour se rendre réciproquement les déserteurs et les esclaves dans leurs îles de l'Amérique, faite le 21 juillet 1767.

LE roi de Dannemarc et le roi d'Espagne, persuadés et convaincus des préjudices que portent au service des deux monarques et au bien-être de leurs sujets respectifs, les désordres causés par la désertion de leurs troupes, passant des îles de Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean, que possède Sa Majesté danoise, à l'île de Puerto-Ricco, qui est sous la domination de Sa Majesté catholique, et réciproquement de l'île de Puerto-Ricco à celles de Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean, ainsi que par la fuite des esclaves appartenans à l'un ou

à l'autre souverain et à leurs sujets respectifs, danois et espagnols ; après avoir mûrement réfléchi sur les moyens les plus propres de remédier à ces maux mutuels, Leurs Majestés danoise et catholique ont résolu de faire une convention pour se restituer et se rendre réciproquement tant les déserteurs de leurs troupes, que les esclaves qui s'évaderont ou déserteront des susdites îles, à l'effet de quoi Leurs Majestés, danoise et catholique, ont nommé et muni de pleins pouvoirs nécessaires, savoir : Sa Majesté danoise le sieur Antoine de Larrey, son chambellan et son envoyé extraordinaire près de Sa Majesté catholique, et Sa Majesté catholique dom Jérôme Grimaldi, marquis de Grimaldi, chevalier des ordres de la Toison d'or et du Saint-Esprit, gentilhomme ordinaire de Sa Majesté catholique avec exercice, conseiller d'état, ministre et premier secrétaire d'état au département des affaires étrangères, et sur-intendant des postes dans tous les domaines de Sa Majesté catholique, lesquels, après les conférences nécessaires, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Tous les esclaves nègres et mulâtres appartenans à des Espagnols, qui se sauveront ou passeront de quelque manière que ce soit de l'île de Puerto-Ricco à l'une de celles de Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean, qui sont sous la domination du roi de Dannemarc; et tous les esclaves nègres et mulâtres appartenans à des Danois, qui se sauveront ou passeront de quelque manière que ce soit de leurs îles à celles de Puerto-Ricco, seront réciproquement rendus et restitués de bonne foi.

II.

Pour que la susdite restitution des esclaves ait lieu, le maître ou les maîtres devront les réclamer devant le gouverneur de l'île où ils se seront réfugiés, dans l'espace d'un an, qui commencera à être compté du jour de leur évasion; lequel terme expiré, les maîtres perdront le droit de réclamer ou de recouvrer leur esclave ou leurs esclaves, qui dès-lors appartiendront au souverain de l'île où ils se seront réfugiés.

III.

Aussitôt que l'esclave ou les esclaves absens et fugitifs auront été réclamés, le gouverneur, devant lequel la réclamation sera faite, donnera de bonne foi les ordres les plus précis pour les arrêter, et dès qu'ils le seront, il les fera remettre incessamment aux ordres de leur véritable maître, à condition que celui-ci paie un réal monnaie d'argent par jour pour chaque esclave, pour le tems qu'on lui aura donné à manger, à compter du jour qu'il aura été pris et mis en sûreté. Le maître donnera également vingt-cinq pesos fuertes pour chaque esclave pour les frais de son emprisonnement, et pour récompenser ceux qui y auront contribué.

IV.

Sa Majesté danoise et Sa Majesté catholique se promettent réciproquement qu'aucun esclave restitué en vertu de cette convention, ne sera puni de mort, ni mutilé, ni mis dans un cachot pour le reste de ses jours, ni condamné à quelque autre peine presque mortelle pour le crime de

désertion, ni pour quelque autre, à moins qu'il ne fût des plus graves, dans lequel cas le maître en le réclamant, devra le spécifier.

V.

Si quelqu'un des esclaves évadés commettait quelque crime dans l'île où il se serait réfugié, qui méritât d'être puni, il ne sera pas rendu avant qu'on s'en soit fait justice, la connaissance de cause de quelque crime que ce soit, devant toujours avoir lieu dans l'endroit même et dans la juridiction où le délit a été commis. Lorsqu'il aura subi la peine qu'il méritait, et qu'il sera question de le restituer, on observera que, si l'esclave avait contracté des dettes ou fait quelque vol, on en fasse payer la valeur au maître qui le réclame, avant de le lui restituer, bien entendu cependant qu'il sera pourvu par une ordonnance donnée de part et d'autre, et observée réciproquement, à ce que la faculté de contracter des dettes pendant leur fuite et leur détention soit ôtée auxdits esclaves fugitifs.

VI.

Les esclaves qui passeront des possessions danoises aux Espagnoles, et qui auront changé de religion avant leur restitution, pourront professer en toute sûreté celle qu'ils auront ainsi embrassée, et les prêtres catholiques romains demeurans dans les îles de Sa Majesté danoise pourront leur administrer tous les secours spirituels nécessaires, sans qu'il soit permis à qui que ce puisse être, de leur causer à cet égard la moindre difficulté ou le moindre embarras.

VII.

Cette convention aura lieu et durera aussi longtems que Sa Majesté danoise continuera de permettre dans les trois îles susmentionnées de Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean le libre exercice de la religion catholique romaine, et que ces îles se trouveront pourvues d'églises catholiques romaines, desservies par des ecclésiastiques de la même religion et duement autorisés suivant le rit et la forme de l'église catholique apostolique et romaine.

VIII.

Sa Majesté danoise et Sa Majesté catholique qui sont convenues de la restitution réciproque des esclaves fugitifs et réfugiés dans leurs îles respectives croient à plus forte raison devoir stipuler celle des déserteurs des troupes réglées et de milices; avec cette différence que ceux-ci doivent être rendus avec leurs uniformes, leurs armes et tout ce qu'ils porteront sur eux, et que la partie qui recouvrera un déserteur ne sera point obligée de donner la gratification des vingt-cinq piastres, fixée pour les esclaves, ni de payer d'autres frais que ceux de l'emprisonnement ou qui auraient indispensablement précédé la restitution.

IX.

Cette convention étant faite uniquement pour jouir de l'avantage réciproque de la restitution des déserteurs et des esclaves des Danois et des Espagnols dans les susdites îles, il a été convenu qu'il ne pourra jamais en résulter aucun préjudice aux deux hautes parties contractantes pour les

droits qu'elles prétendent avoir sur les îles de Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean dont on traite dans cette convention.

X.

Les ratifications de la présente convention seront expédiées en bonne et dûe forme, et échangées dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature des présens articles.

En foi de quoi nous soussignés ministres plénipotentiaires de Sa Majesté danoise et de Sa Majesté catholique avons signé la présente convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Madrid le vingt-un juillet mil sept cent soixante-sept.

Antoine de Larrey.
(L. S.)

Le marquis de Grimaldi.
(L. S.)

Traité de paix et de commerce entre l'Empereur de Maroc et le Roi de Dannemarc, conclu le 25 juillet 1767.

Que le nom de Dieu unique soit loué !

TRAITÉ de paix et de commerce renouvelé entre très-haut et très puissant Sidy Mohamet, Ben Sidy Muley Abdela, Ben Sidy Muley Ismael, Ben Sidy Muley Scherif, Ben Sidy Muley Aly, roi et empereur des royaumes de Fez, Maroc et Tafilet, Sus et tout l'Algarbe et ses territoires; et le très-haut-puissant et très-noble Prince Chrétien sept, roi de Dannemarc et de Norvège, des Vandales et des Goths, duc de Sleswic, Holstein, Stormarn et des Dithmarsiens; comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst, etc. etc., par l'entremise de son Consul-général dans l'empire de Maroc, muni de son plein pouvoir, monsieur Jens Koustrup, sur les conditions ci-après mentionnées, et nous nous obligeons de tenir

et accomplir en tous ses points le contenu. Fait à Maroc le 28 de la lune de Saphar, l'an de l'Egire 1181; ce qui revient au 25 juillet, mil sept cent soixante-sept de l'ère chrétienne.

ARTICLE PREMIER.

Les ports de Saffy et Salé ne resteront plus pour compte de la compagnie danoise, comme ils ont été par le passé, vu que la compagnie, qui était chargée d'en faire le paiement, ne subsiste plus, mais l'empereur de Maroc disposera de cesdits ports comme bon lui semblera, dès le 24 jour de la lune de Saphar, l'an de l'Egire 1181, qui correspond au 21 du mois de juillet vieux style l'an 1767, après que ledit Consul s'est obligé de payer à l'Empereur de Maroc douze mille cinq cents piastres fortes d'Espagne pour le tems que lesdits ports ont resté pour compte de ladite compagnie, qui est depuis le premier du mois de mai, vieux style, jusqu'au dix juillet de l'année ci-dessus, promettant que les Danois ne seront jamais tenus dans aucun tems de reprendre la ferme desdits ports.

II.

Il est permis audit Consul ou qui pour lui sera, de disposer des biens et effets de la compagnie par-tout où ils se trouveront dans l'empire de Maroc, comme bon lui semblera, les vendre ou les livrer à qui il voudra, sans nul empêchement et sans être tenu de payer nulle dîme que ce qui a déja été payé, ni de droit de sortie que ce qui est usité et de coutume, vu qu'il est autorisé de la compagnie danoise de disposer de leurs biens, effets et dettes comme bon lui semblera ; et s'il juge à propos d'envoyer de l'argent en espèces, il n'en paiera aucun droit de sortie comme il est de coutume.

III.

L'Empereur de Maroc donnera ses ordres à tous les officiers et gouverneurs dans ses villes et provinces, d'assister ledit Consul, et le protéger à recevoir ce qui est dû aux facteurs de la compagnie dans son empire, selon ce qui est de justice ; ledit Consul peut nommer qui bon lui semblera pour

vaquer

vaquer à sa place a recevoir lesdites dettes sans nul empêchement.

IV.

Il est permis aux négocians danois, qui sont Etchaltenbrand, Ebbesen, aujourd'hui négocians à Salé, et à Schulz et Holst, négocians à Saffy, et à Hoest, résidens à Mogador, qui étaient au service de la compagnie danoise, de se retirer dans leur patrie par le vaisseau de guerre aujourd'hui à la rade de Salé, avec leurs biens, effets et meubles, leurs livres de compte et tout ce qui leur appartient; il en est permis de même aux domestiques du défunt Consul Barisien, vu que la compagnie ni aucun de la nation danoise ne sont point tenus de continuer à fournir des négocians, ni de faire commerce dans aucun des ports de l'empire de Maroc, d'aucune manière que ce soit; excepté ceux qui voudront y venir négocier volontairement n'en seront point empêchés.

V.

Les négocians danois peuvent en toute assurance venir dans l'empire de Maroc, voyager, vendre et acheter dans toutes les provinces, villes et villages, ports et rades, sans être obligés de payer aucun droit d'entrée et sortie plus que paient les autres négocians des nations chrétiennes; ils s'établiront où ils voudront sans être tenus de bâtir maisons ou s'établir contre leur gré dans aucune des villes ou ports, ou autre chose pareille, sinon par leur propre volonté.

VI.

La paix et bonne harmonie régnera toujours entre les deux couronnes respectives comme il a été par ci-devant, et le pavillon danois sera respecté par terre et par mer quand il sera rencontré par les corsaires de l'empereur de Maroc. La nation danoise aura le pas et la préséance sur les autres nations chrétiennes auprès de l'Empereur de Maroc, étant les premiers des chrétiens qui ont fait la paix avec ledit

empereur, et aucun sujet danois ne sera molesté ni maltraité dans l'empire de Maroc.

VII.

Les sujets du roi de Dannemarc ne paieront aucun droit ni taxe dans les marchés plus que les autres nations, et si jamais il arrivait que l'Empereur de Maroc vînt à favoriser quelque autre nation chrétienne sur les droits d'entrée et de sortie, les Danois jouiront du même privilège; il ne paieront aucun droit de sortie sur les provisions qui seront nécessaires pour leurs vaisseaux qui viendront dans les ports de l'empire de Maroc, pendant leur séjour en rade, et pour ce qui peut leur être nécessaire pour faire le voyage à l'endroit de leur destination.

VIII.

Les négocians danois ne seront forcés par aucun de vendre leurs marchandises au dessous du prix qu'ils voudront; il en sera usé de même envers leurs commissaires qu'ils auront établis dans les autres villes; les vaisseaux danois ne seront jamais forcés

à faire aucun voyage d'un port à l'autre contre le gré et la volonté de leurs propriétaires ; il ne sera tiré aucun Danois de leurs vaisseaux contre son gré par qui que ce soit.

IX.

Si quelqu'un des sujets de l'Empereur de Maroc frète un navire danois pour lui transporter des marchandises d'un port à l'autre, et qu'il soit forcé par le vent ou autre accident à mouiller dans quelque port ou rade de l'Empereur de Maroc, il ne paiera aucun droit.

X.

Si un marchand danois apporte des marchandises, et qu'il veuille les emporter à un autre lieu, après en avoir payé la dîme, n'y trouvant pas à vendre, il ne sera point tenu à en payer la dîme une seconde fois, mais les gouverneurs du port seront tenus à lui fournir un certificat pour qu'il ne paie point d'autre dîme en la débarquant dans quelqu'un des ports de l'empire de Maroc, et toutes les munitions de guerre,

constructions des vaisseaux, et poudre, etc., que les Danois apporteront, ils ne seront point tenus à en payer la dîme ; et si un vaisseau danois retourne, chargé des marchandises d'entrée à un autre lieu outre l'empire de Maroc, et qu'il mouille à quelque port ou rade dudit empire pour nécessité ou autre raison, il ne sera point forcé à décharger aucune marchandise contre son gré.

XII.

Si un bâtiment danois venait à se rompre sur les côtes de l'empire de Maroc, ledit bâtiment et tout son chargement et personnes sont en toute sûreté, et ils peuvent s'en aller où ils voudront ; et s'il venait à échouer et qu'il eût besoin d'assistance, l'Empereur de Maroc donnera ses ordres en conséquence à ses officiers, où pareil cas sera arrivé, de donner toute aide audit pour le faire sortir, s'il est possible, et la marchandise qui s'y trouverait ne paiera aucune dîme que de ce qui se vendrait sur le lieu ; et si le propriétaire remporte ses effets ou marchandises, ils ne paieront

aucun droit de sortie. L'empereur de Maroc fixera aux Danois un endroit dans toutes les villes de son royaume, destiné pour enterrer leurs morts.

XII.

Si un corsaire de l'Empereur de Maroc rencontre un navire marchand danois, il usera pour ce qui regarde la descente de la chaloupe, et fera montrer le passe-port selon qu'il avait été convenu avec le commandeur de Lutzow dans la lune Schaban l'année 1166.

XIII.

L'Empereur de Maroc donnera ses ordres aux capitaines de ses corsaires, de ne pas sortir à croiser sans porter les passe-ports et patentes du Consul, vu qu'il se pourrait qu'en se rencontrant avec les vaisseaux de guerre danois, on pourrait le prendre pour ennemi, et avoir des suites fâcheuses, s'il ne produisait point de patentes et de passe-ports dudit Consul, et quand les corsaires des deux couronnes respectives se rencontreront, ils useront entr'eux des marques

et signaux qu'ils étaient usités par ci-devant sans en laisser aucune réciproquement.

XIV.

S'il arrive un différent entre un More et un Danois, l'Empereur en décidera, ou bien le Gouverneur de la place où cela arrivera, en présence du Consul qui défendra sa cause de son possible.

XV.

Ledit Consul aura sa résidence à Salé, tout le tems qu'il voudra, à la maison où le consul Barisien faisait son domicile, sans que personne le force d'en sortir pour faire sa demeure à une autre place; ledit Consul aura pouvoir d'envoyer des vices-consuls dans les ports de l'empire de Maroc où il jugera à propos, qui auront force et pouvoir; ils seront respectés et protégés tout comme lui; ledit Consul a pouvoir de les renvoyer après, et nommer d'autres à leur place sans que personne puisse l'en empêcher. La maison dudit Consul, comme les maisons des négocians danois, seront respectées et protégées, sans que personne puisse les moles-

ter, vu qu'ils sont sous la protection et la bonne foi de l'Empereur; leurs servantes et domestiques sont libres de toutes les taxes du gouvernement, et s'il arrive un différent entre quelques Danois, soit qui que ce soit, ledit Consul en décidera, et aucun autre, sans que personne s'y mêle; si quelque Danois venait à mourir, qui que ce soit, n'aura rien à voir n'y à se mêler de ses affaires, sinon que le Consul ou qui pour lui sera, lequel en disposera, comme il jugera à propos. Ledit Consul peut avoir dans sa maison un endroit pour faire l'office divin, et si quelqu'un des autres chrétiens voulait y assister, on ne pourra y mettre obstacles ni empêchement; et tout ce qui lui viendra d'Europe, soit provisions de bouche, hardes, meubles pour l'usage de sa maison, ne paiera aucun droit d'entrée.

XVI.

Si un esclave danois échappait à un corsaire de l'Empereur de Maroc, ou qu'un esclave de maroc échappât à un vaisseau de guerre danois, l'un et l'autre seront libres vu le respect du pavillon.

XVII.

Si le présent traité de paix venait à être rompu, ce qui à Dieu ne plaise, tous les Danois qui se trouveront dans l'étendue de l'empire de Maroc, auront l'espace de six mois pour se retirer en toute sûreté dans leurs pays avec leurs biens et effets.

XVIII.

S'il venait à arriver quelque contravention contre les articles et conditions ci-dessus, cela ne causera aucune altération à ladite paix; mais le cas sera mûrement examiné, et la justice sera faite de part et d'autre, et il ne sera fait aucun acte d'hostilité que dans le cas d'un déni formel de justice.

XIX.

Le Traité de paix et de commerce ci-dessus a été traité et conclu à condition que le Roi de Dannemarc enverra pour présent à l'Empereur de Maroc chaque année les articles ci-après, et dont ledit Consul

s'est obligé de remettre ladite quantité chaque année, savoir :

12, Je dis douze canons de fer, du calibre de vingt-quatre livres la balle.

13, Je dis treize, dits de fer, du calibre de dix-huit livres la balle.

25, Je dis vingt-cinq canons de fer.

10, Je dis dix cables de seize pouces d'épaisseur.

10, Je dis dix cables de treize.

10, Je dis dix cables de dix.

30, Je dis trente cables.

Deux mille planches de chêne dont la largeur est de douze pouces, et mille auront quatre pouces d'épaisseur, et l'autre mille trois pouces d'épaisseur, et la largeur de toute la partie sera de différentes espèces propres pour la construction de frégates de vingt-quatre pièces de canons jusqu'à trente-six.

Plus six mille cinq cent piastres fortes en espèces.

Le Roi de Dannemarc aura le choix ou d'envoyer lesdits articles et piastres ci-dessus, ou d'envoyer pour le tout vingt-cinq mille

piastres fortes en espèces, et ledit accord commence depuis le premier du mois de mai passé, vieux style, de la présente, et finit le dernier jour du mois d'avril prochain, l'an 1768, qui est le tems du paiement de la première année, et cela continuera ainsi pour tous les ans, pendant que la paix dure.

XX.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, que par malheur, en apportant lesdits articles ou piastres ci-dessus, il arrivait quelque accident, il sera pour compte du Roi de Dannemarc; car l'Empereur de Maroc n'entend autre, sinon tout remis à terre dans un de ses ports qu'il souhaitera, bien entendu que s'il arrivait un accident imprévu, l'Empereur de Maroc remettra le paiement avec celui de l'année d'après, et sur ce que la paix a été traitée et conclue, ainsi nous renonçons à toutes les prétentions entre les deux couronnes respectives, sinon à ceux qui sont écrits et signés par le Consul Koustroup.

Celle-ci j'ai signé et mis mon cachet en

vertu de mon plein pouvoir jusqu'à la ratification du Roi mon maître. Maroc, le vingt-cinq de juillet 1767.

Convention touchant le commerce entre le Dannemarc et le Portugal, conclue le 26 septembre 1766.

CHRÉTIEN VII, par la grace de Dieu, roi de Dannemarc, Norvège, des Vandales et des Goths, duc de Sleswig, Holstein, Stormarn et des Dithmarsiens, comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst; etc. etc., faisons savoir : Comme notre cher et bien-amé le sieur de Johnn, un des gentilshommes de notre chambre, aurait en vertu des pouvoirs que nous lui en avions donnés, conclu, arrêté et signé à Lisbonne le 26 septembre de l'année dernière, avec le sieur comte d'Œyras, ministre d'état de notre très-cher et très-amé frère, le roi de Portugal, pareillement muni de pleins pouvoirs, la convention de commerce et de navigation, dont la teneur s'ensuit.

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, Ainsi soit-il !

Sa Majesté le roi de Dannemarc, et Sa Majesté très-fidelle voulant resserrer de plus en plus les nœuds de leur union mutuelle, et en faire sentir les effets à leurs sujets trafiquans et commerçans dans leurs états, sont convenues expressément par la présente convention respective.

ARTICLE PREMIER.

Que sa Majesté très-fidelle d'une part, promet et s'engage de faire non-seulement jouir les sujets de Sa Majesté le Roi de Dannemarc dès à présent, tant pour leurs personnes que pour leur pêche, et pour tout autre genre de denrées et de marchandises qui, du Nord, peuvent être apportées, et qui ne sont pas expressément défendues et regardées comme contrebande en Portugal (telles que le sont les lainifices,) de tous les droits, immunités, privilèges et avantages, dont *ils* peuvent être susceptibles,

sans contrevenir aux traités de commerce antérieurs, faits par Sa Majesté très-fidelle avec d'autres puissances; mais elle s'oblige aussi formellement, qu'aucune autre nation n'obtiendra à l'avenir par aucun nouveau traité quelque préférence dans l'étendue de sesdits états sur les sujets du Roi de Dannemarc, pour le commerce qui est propre aux uns et aux autres.

II.

De l'autre part Sa Majesté le Roi de Dannemarc déclare respectivement qu'elle promet et s'engage de faire en même tems non-seulement jouir les sujets de Sa Majesté très-fidelle, trafiquans et commerçans dans toute l'étendue de ses états, tant pour leurs personnes, que pour tous les genres de commerce qui leur sont propres, et qui ne sont pas prohibés ou regardés comme contrebande en Dannemarc, de tous les droits, immunités, privilèges et avantages qu'elle peut leur accorder, sans faire tort aux engagemens pris précédemment avec d'autres puissances; mais elle s'oblige aussi formellement, qu'aucune autre nation n'ob-

tiendra à l'avenir, par aucun nouveau traité, quelque préférence dans l'étendue de ses-dits états sur les sujets du Roi de Portugal, pour le commerce qui est propre aux uns et aux autres.

III.

Et, comme Sa Majesté le Roi de Dannemarc a eu toujours tant en vue de faciliter l'entrée et le débit des vins et eaux-de-vie de Portugal dans ses royaumes, qu'elle a déja accordé les mêmes faveurs et rabais de la moitié des droits d'entrée et de sortie, qui est accordée à la nation la plus favorisée et de même le privilège d'entrepôt pour l'Étranger dans toutes les grandes villes de ses royaumes; et que Sadite Majesté a encore en vue de favoriser de plus en plus le débit des mêmes vins et eaux-de-vie dans ses-dits états: elle s'engage en outre, et promet pour cet effet, que les mêmes vins et eaux-de-vie de Portugal seront toujours à l'avenir égalisés à ceux et celles de la nation la plus favorisée en Dannemarc, et de ne pas permettre qu'aucune autre nation

tion soit plus avantagée à l'avenir, quant auxdits articles, que la nation portugaise.

IV.

Leurs Majestés déclarent au surplus que, si par la suite du tems et après un mûr examen, Elles jugeront à propos d'étendre cette convention, et de faire un traité de commerce formel, Elles s'y prêteront dans ce cas de part et d'autre sans difficulté, et concourront de bonne foi à l'exécution de tout ce qui pourra augmenter la bonne harmonie établie entre Elles, et l'avantage réciproque des sujets respectifs.

En foi de quoi nous soussignés, autorisés à cet effet par les pleins pouvoirs des Sérénissimes Rois, nos augustes maîtres et seigneurs, avons signé cette convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes; et cette convention sera ratifiée dans le terme de six mois.

Fait à Lisbonne le vingt-six de septembre mil sept cent soixante-six.

(L. S.) Comte d'Oeyras. (L. S.) G. de Johnn.

Ratification.

Nous, ayant agréé la susdite convention en tous et chacun des points et articles, qui y sont contenus et déclarés, les avons, tant pour Nous que pour nos successeurs et héritiers les Rois de Dannemarc et de Norvège, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés, et par ces présentes, signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons en foi et parole de Roi, garder et observer inviolablement. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, que Nous avons signées de notre main. Donné à Copenhague le 7 jour du mois de mars, l'an de grace mil sept cent soixante-sept, et le second de notre règne.

Traité de paix et de commerce renouvelé entre le Roi de Dannemarc et le Dey de la république d'Alger, le 16 mai 1772.

LA paix entre Sa Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège etc., et le Dey et la république d'Alger, ayant été rompue par quelques mésintelligences survenues, et Sa Majesté ayant envoyé le sieur Simon Hooglandt, son contre-amiral, plénipotentiaire, etc., pour concilier les différens, la paix a été conclue et rétablie entre S.M. le très-haut, très-puissant et très-noble Prince et ami Chrétien VII, roi de Dannemarc, etc. d'un côté, et nous Mahomet Bacha, Dey et gouverneur d'Alger, avec l'agrément du divan, de l'autre, aux mêmes conditions que la paix précédente, sans ajouter, ni déroger aux articles de l'ancien traité, qui restent inaltérables dans tous les points et S. M. le Roi de Dannemarc s'engage de ne point accorder de passe-ports danois aux

vaisseaux d'une nation non favorisée, en vertu de cette paix actuellement conclue, et aucune des parties contractantes ne troublera l'autre, ni ne lui fera quelque tort, espérant qu'à l'avenir rien n'arrivera, qui puisse empêcher l'accomplissement de la paix. Ce que Dieu veuille ! Amen !

ARTICLE PREMIER.

Il est établi et conclu dès ce moment une paix perpétuelle et sincère entre S. M. le Roi de Dannemarc, etc. d'un côté, et Mahomet Bacha, Dey de la république d'Alger, de l'autre.

Tous les vaisseaux, grands et petits, desdites puissances, ne se feront dès à présent, ni à l'avenir aucun tort ou dommage, soit de paroles, soit de fait, mais au contraire on se témoignera mutuellement toute l'amitié et prévenance possible. Conclu l'année 1186, le 15 jour du mois de Zepher, qui est le 16 mai 1772.

II.

Quoiqu'il ait été d'usage ci-devant de payer dix pour cent de toutes les marchandises déchargées pour être vendues, les vaisseaux du Roi, soit grands, soit petits, qui entrent à Alger, ou dans quelqu'autre port de cet Etat, ne paieront en vertu de la présente paix, que cinq pour cent comme les Anglais, les Français et les Hollandais. On ne paiera rien des marchandises, qui ne pourront se vendre, et qu'on voudra remporter, et lorsqu'on voudra partir, il n'y aura aucun délai, ni retenue sous quelque prétexte que ce soit. Les Danois ne paieront également aucun droit à Alger des marchandises de contrebande ; par exemple, des munitions de guerre, de la poudre, du plomb, du fer, du soufre, toute sorte de charpente pour construction des vaisseaux, de la poix, et du goudron. Conclu, etc.

III.

Si des vaisseaux de guerre, ou des navires marchands se rencontrent, soit par

mer, soit dans d'autres eaux, au lieu de se faire injure il se témoigneront mutuellement toute civilité, et tous ceux qui se trouveront à bord des vaisseaux, de quelque nation qu'ils soient, ne feront aucun tort aux personnes, ni aucun dommage à leurs biens, et ne les retarderont point sur leur route et leur causeront encore moins de désagrémens, sous quelque prétexte que ce puisse être. Conclu etc.

I V.

Si quelque corsaire algérien rencontrait des vaisseaux d'un sujet de S. M. il n'abordera qu'avec une chaloupe, dans laquelle il n'y aura que deux personnes, outre les rameurs, et de ceux-ci, il n'en pourra, sans la permission du capitaine, monter que deux; et quand le capitaine aura montré son passe-port, ils se retireront tout de suite. Les navires marchands ne pourront être arrêtés, mais continueront sans retard leur route. Si un vaisseau de guerre danois rencontre un vaisseau de guerre, ou un vaisseau marchand algérien, et que ces vaisseaux sont pourvus d'un passe-port du Dey, ou

du Consul danois, ils ne seront point retardés; mais avant le terme de quinze mois, on ne sera pas en droit d'exiger des passeports d'aucun vaisseau danois. Conclu, etc.

V.

Les capitaines corsaires d'Alger ne demanderont ni ne prendront rien des vaisseaux danois; encore moins feront-ils quelque dommage ou quelqu'injure à ceux qui se trouveront à bord de ces vaisseaux. Conclu, etc.

V I.

Lorsque des vaisseaux danois feront naufrage sur les côtes d'Alger ou dans les limites de cet État, on n'entreprendra rien contre les personnes ni contre les effets, on n'exigera aucun droit ni aucun paiement quelconque, et l'équipage ne sera point fait esclave, mais au contraire les sujets d'Alger prêteront tous les secours possibles. Conclu, etc.

VII.

Aucun corsaire d'Alger ne vendra, ni ne prêtera des vaisseaux soit grands, soit petits, à quelque puissance en guerre avec le Dannemarc pour se saisir des vaisseaux danois. Conclu, etc.

VIII.

Il ne sera permis à aucun vaisseau d'Alger soit grand, soit petit, d'approcher de quelque pays ou de mouiller dans quelque port appartenant au Dannemarc, parce que cela pourrait causer des mésintelligences. Conclu, etc.

IX.

On ne permettra point de vendre à Alger, de Tunis, de Tripoli, ou de quelqu'autre endroit ennemi, des vaisseaux, équipages, ou marchandises appartenantes aux sujets du roi de Dannemarc. Conclu, etc.

X.

Quand des vaisseaux de guerre mouilleront dans quelque port appartenant à

Alger avec des prises, on ne leur fera aucun mal, mais ils agiront comme bon leur semblera, soit qu'ils veuillent rendre les prises, soit qu'ils veuillent les emmener. Lesdits vaisseaux ne paieront aucun droit, et il leur sera permis d'acheter des provisions sur les marchés, à des prix convenus. Conclu, etc.

XI.

Si des vaisseaux de guerre, mouillent à la rade d'Alger, on leur fera le présent ordinaire de rafraîchissement, et si quelqu'esclave venait à la nage vers ces vaisseaux, il sera renvoyé tout de suite. Conclu, etc.

XII.

Les marchands et autres sujets danois ne pourront être pris, vendus, ou faits esclaves dans aucun endroit de la domination d'Alger, et en vertu de cette paix conclue, personne ne sera forcé d'acheter des esclaves; et s'il le fait volontairement, il paiera au terme, dont il sera convenu avec le vendeur. Conclu, etc.

XIII.

Si un marchand ou un autre sujet danois vient à mourir dans les Etats d'Alger, le Dey, ni quelqu'autre, ne s'emparera de ce qu'il laisse, et s'il a institué un héritier ou un exécuteur, celui-ci pourra recueillir la succession, on en rendra compte à qui il appartiendra. Mais si quelque sujet danois meurt subitement sans laisser de testament, et que l'héritier légitime ne soit pas présent, alors le Consul de Dannemarc se chargera des soins nécessaires, jusqu'à ce qu'il soit arrivé des pouvoirs de la part des héritiers légitimes. Conclu, etc.

XIV.

Aucun sujet danois ne sera forcé dans les Etats d'Alger, d'acheter ou de vendre, ni de prendre une route contre son gré et sa volonté, et si quelque sujet danois doit plus qu'il ne peut payer, on ne se saisira d'aucun autre, au lieu du débiteur, à moins que ce ne soit quelqu'un qui s'était rendu caution de la dette. Conclu, etc.

XV.

Quand les sujets danois auront quelque différent avec un turc, ou un nègre, ou quelqu'autre du pays, la cause sera portée devant le Dey et le Divan; et quand ils auront quelque différent entr'eux, la cause sera portée devant le Consul, qui décidera. Conclu, etc.

XVI.

Si quelque sujet danois prend querelle avec un turc, ou un nègre, et que l'un blesse ou tue l'autre, la cause sera portée devant le tribunal du pays; mais si un danois, après avoir blessé ou tué un turc, ou un nègre, s'échappe sans qu'on puisse le prendre, on ne molestera point le Consul ni quelqu'autre. Conclu, etc.

XVII.

Le Consul actuel ou futur, pourra de toute manière vivre en paix et en sûreté, sans être inquiété, ni à l'égard de sa personne, ni à l'égard de ses effets. Il aura la faculté de nommer son interprête et ses

agens, de s'embarquer sur quel vaisseau il lui plaira, et d'aller où il trouvera à propos. Il lui sera aussi permis d'avoir dans sa maison un prêtre pour l'exercice de la religion chrétienne, tant pour sa propre satisfaction, que pour celle des autres danois qui se trouveront à Alger. Il sera également permis aux esclaves de ce culte de se rendre à ces assemblées religieuses. Conclu. etc.

XVIII.

Le Consul et tous les autres sujets danois qui pourront séjourner à Alger, auront la permission, non-seulement pendant la durée de la paix, mais même en cas de rupture entre le Roi et la République, de partir quand il leur plaira, et de s'embarquer sur un vaisseau à leur choix, et d'emmener avec eux dans quel lieu il leur plaira, leurs parens, leurs domestiques et leurs effets, sans que personne ne les en empêche, sous quelque prétexte que ce soit. Conclu, etc.

XIX.

Aucun des sujets du Roi de Dannemarc

se rendant d'un port à l'autre, en qualité de passager, ne sera inquiété à l'égard de sa personne, de ses domestiques, ou de ses biens, quoiqu'il se trouve sur un vaisseau d'une nation en guerre avec la République, de même qu'on n'inquiétera aucun Algérien se trouvant sur un vaisseau d'une nation en guerre avec le Roi de Dannemarc. Conclu, etc.

XX.

Quand un vaisseau de guerre danois mouillera à la rade d'Alger, et que le Consul en aura informé le Dey; celui-ci fera saluer le vaisseau avec vingt et un coups de canon de la citadelle, auxquels on répondra par le même nombre. Conclu, etc.

XXI.

Les provisions nécessaires pour la maison du Consul ne paieront aucun droit quelconque. Conclu, etc.

XXII.

Si de l'un ou de l'autre côté, il survenait quelque mésintelligence, l'on n'aura pas d'abord recours aux armes,

mais l'offensé devra obtenir une satisfaction convenable, et l'agresseur être puni comme perturbateur du repos public. Conclu, etc.

Que la majesté du Dieu suprême soit louée, par la bonté duquel cette paix a été conclue et scellée, dans l'année de Jésus-Christ, le 16 mai 1772, et dans l'année 1186 de l'Hégire, le quinzième jour du mois de Zepher.

(L. S.) Hooglandt.

Traité de commerce entre Sa Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège, etc., et Sa Majesté impériale de toutes les Russies. Conclu à St. Pétersbourg, le 8 (19) octobre 1782. (1)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité !

SA Majesté le Roi de Dannemarc et Sa Majesté impériale de toutes les Russies, ayant également à cœur de cimenter de plus en plus par tous les nœuds d'amitié et de bonne correspondance l'union étroite qui subsiste entr'elles et leurs États respectifs, elles se sont appliquées entr'autres à étendre et faire prospérer autant qu'il est en leur pouvoir le commerce réciproque entre leurs sujets. Et pour obtenir plus efficacement ce but, elles ont jugé à propos de rassem-

(1) L'Éditeur du recueil, d'où ce traité est tiré, observe qu'il reste en vigueur, quoique le terme strict soit écoulé.

bler sous un même point de vue et de fixer les droits et obligations réciproques, sur lesquelles elles sont convenues entre elles, pour encourager l'industrie et faciliter les échanges mutuels entre les deux nations, et de faire de tous les points arrêtés sur cet objet, un traité de commerce en forme. En conséquence et pour procéder sans délais à la confection d'un ouvrage aussi salutaire, leursdites Majestés ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté le Roi de Danemarc, le sieur Pierre Chrétien de Schumacher, son conseiller de conférence, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de la cour impériale de Russie, et de la part de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, le sieur Jean, comte d'Ostermann, son vice-chancelier, conseiller privé actuel sénateur et chevalier des ordres de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne; le sieur Alexandre, comte de Voronzof, conseiller privé, sénateur, président du collège de commerce, chambellan actuel, et chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newsky; le sieur Alexandre de Besborodko,

rodko, général-major des armées, membre du collège des affaires étrangères, et colonel-commandant du régiment de Kiovie de la milice de la petite Russie, et le sieur Pierre de Bacounin, conseiller d'état actuel, membre du collège des affaires étrangères et chevalier de l'ordre de S.-Anne. Lesquels après avoir échangé entr'eux leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il subsistera entre Sa Majesté le Roi de Dannemarc, ses héritiers et successeurs au trône d'une part, et entre Sa Majesté impériale de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs au trône de l'autre, comme aussi entre leurs États, royaumes, provinces, villes et sujets à perpétuité, une amitié vraie, sincère et parfaite, une paix durable, et bonne intelligence, et en vertu de cet accord, tant ces deux puissances elles-mêmes, que leurs sujets sans exception se prêteront mutuellement dans toutes les occasions, et particulièrement en ce qui

concerne le commerce et la navigation, toute aide et assistance possible, en déployant pour cet effet tout le zèle d'amis et de bons voisins, et sans jamais rien entreprendre qui puisse tourner au préjudice ou détriment des uns et des autres.

II.

Une parfaite liberté de conscience sera accordée aux sujets des deux nations dans les États respectifs, et en conséquence ils pourront vaquer librement, ou dans leurs propres maisons, ou dans des bâtimens, ou églises destinées ou permises à cette fin par le gouvernement, au culte de leur religion, sans y être jamais troublés ni inquiétés d'aucune façon.

III.

Les sujets danois en Russie, et les sujets russes en Dannemarc, seront constamment regardés et traités comme les nations les plus favorisées, et les deux hautes parties contractantes s'engagent entr'elles d'accorder aux sujets respectifs toutes les facilités, assistances et tous les avantages de

commerce, qui peuvent naturellement émaner d'une telle préférence, afin d'étendre et faire fleurir autant qu'il est possible, le commerce des sujets danois en Russie et des sujets russes en Dannemarc, bien entendu cependant, que dans tous les cas où le présent traité n'aura pas stipulé quelque exemption ou privilège en faveur des deux nations, ou de chacune en particulier, les négocians danois ou russes se soumettront dans leur commerce et trafic aux tarifs, ordonnances et lois du pays, où ils seront domiciliés.

IV.

Il sera permis en conséquence aux sujets de la puissance alliée dans les États de l'autre, de naviguer, acheter, vendre et transporter librement par eau et par terre, dans tous les ports, villes et rades des deux pays, dont l'entrée et la sortie n'est pas défendue, et en payant s'entend les douanes et les droits prescrits dans chaque endroit, de même qu'en se conformant, quant aux vaisseaux et voitures chargés de pareils transports des marchandises, aux lois éta-

blies dans l'endroit où ce commerce se fera. Sa Majesté danoise n'excepte de la susdite permission que ses possessions en Amérique, ainsi que les autres établissemens qu'elle possède hors de l'Europe ; et Sa Majesté impériale de toutes les Russies, ses ports de la mer Noire, de la mer Caspienne et de ses autres possessions en Asie.

V.

Les sujets commerçans des deux hautes parties contractantes paieront pour leurs marchandises les douanes et les droits fixés dans les États respectifs par les tarifs, qui existent ou qui existeront à l'avenir. Et Sa Majesté impériale de toutes les Russies croit donner une preuve bien convaincante à Sa Majesté danoise de la faveur prépondérante, dont elle entend faire jouir dorénavant dans ses États le commerce des sujets danois, en leur accordant le droit d'y pouvoir acquitter la douane en monnaie courante du pays, sans être assujettis à la payer comme ci-devant en rixdalers, en évaluant le rixdaler à 125 copecks monnaie courante de Russie, exceptant cepen-

dant les ports de la Livonie, de l'Estonie et de Finlande, qui ont des tarifs et privilèges particuliers, auxquels le présent traité ne doit point déroger.

VI.

En réciprocité des avantages accordés par l'article précédent en faveur des sujets commerçans du Dannemarc, Sa Majesté danoise voulant aussi avantager le commerce des sujets russes dans ses États, consent par le présent traité à leur accorder les avantages suivans :

1. Que le tabac en feuilles de Russie, connu en Europe sous le nom de Tabac d'Ukraine, au passage du Sund ne paiera à l'avenir que huit stüvers pour dix pouds du poids de Russie.

2. Que les marchandises évaluées à raison de lastes, poids et mesures, seront envisagées et taxées en passant le Sund, d'après les lastes, mesures et poids actuellement usités dans les endroits et ports de l'Empire de Russie, d'où ces marchandises seront expédiées.

3. Que les poutres de Riga, connues sous le nom de Fürren-Balken, et qui ont 5, 6, 7, 8 et 9 brasses de longueur paieront à leur passage par le Sund pour 20 pièces 2 ½ reichs-ort, et celle de 4 jusqu'à une brasse et de moins encore seront réduites aux taux et à la mesure des poutres de 5 jusqu'à 9 brasses, et paieront les droits du Sund selon cette réduction faite sur la mesure des grandes poutres.

4. Que la vedasse ou veidasse sera payée au Sund à raison de 12 stüvers le last, lequel sera évalué à douze tonnes de la grandeur maintenant usitée à Riga.

VII.

En outre Sa Majesté danoise accoutumée à favoriser les intérêts de l'Empire de Russie, comme ceux d'une ancienne amie et alliée de sa couronne, fera jouir les sujets russes pour tous les droits du Sund en général d'un traitement égal avec les nations les plus favorisées en Dannemarc, en ne leur faisant payer, s'entend qu'un

pour cent pour toutes les marchandises dont il n'est pas fait mention dans le tarif.

VIII.

On ne visitera point au passage du Sund les navires et marchandises qui appartiendront aux sujets de la Russie, mais l'on sera tenu quant à l'acquit des droits à payer pour ces mêmes navires et marchandises, d'ajouter foi aux certificats et passeports en bonne forme, que ces navires seront dans le cas de produire du magistrat, ou de la douane de l'endroit, où ils sont partis, sans exiger aucun éclaircissement ultérieur sur les marchandises, qui formeront la cargaison de ces navires, et en se rapportant absolument, quant à leur poids, mesure, qualité et emballage, à ce qui sera marqué là-dessus dans lesdites lettres et passe-ports; bien entendu cependant que si l'on s'apercevait de quelque fraude commise à cet égard, l'on avisera à la première réquisition qui en sera faite, aux moyens d'y remédier et de les prévenir à l'avenir.

IX.

La douane du Sund dans l'acquit du paiement des droits, sera obligée de donner chaque fois le détail spécifié des droits perçus sur chaque espèce de marchandise, afin que l'on puisse vérifier et constater de cette façon, si rien n'y aura été exigé de trop, et il ne sera point permis à ladite douane de déroger à cet usage, à moins que les capitaines des navires pour accélérer leur expédition ne se contentent eux-mêmes d'un acquit en gros, des droits payés pour toute leur cargaison.

X.

Les navires russes après avoir payé les droits du Sund, soit en rentrant dans la mer Baltique, soit même qu'ils en fussent déjà sortis, s'ils étaient obligés par tempête, vent contraire ou autrement, de revenir au Sund, ne seront plus tenus à payer une seconde fois ces mêmes droits.

XI.

Une exemption de droits d'entrée de

port, et généralement de tous autres, sera accordée aux navires russes qui passeront devant la forteresse de Gluckstadt, et autres places que le Dannemarc possède sur l'Elbe, de manière que ces navires en allant et venant ne seront point visités, ni retenus ou inquiétés, à moins qu'en tems de guerre il n'y ait des soupçons avérés, que ces navires portent de la contrebande aux ennemis.

XII.

Toutes les fois que les navires des sujets danois ou russes seront obligés par des tempêtes, ou pour se soustraire à la poursuite de quelque pirate, ou aussi pour quelque autre accident, de se réfugier dans les ports des Etats respectifs, ils pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes les choses nécessaires, et se remettre en mer librement, sans subir la moindre visite, ni payer aucun droit d'entrée de port, ni autres quelconques, à condition pourtant, que pendant leur séjour dans ces ports, ils ne puissent rien tirer de leurs navires, ni exposer aucune marchandise en vente, et qu'ils se

conforment en tout aux lois, statuts et coutumes du lieu ou du port, où ils seront entrés.

XIII.

Aucun navire, ni marchand, ni de guerre appartenant aux sujets de l'une des deux Puissances alliées, ni personne de son équipage ne pourra être arrêté, ni les marchandises saisies dans les ports de l'autre. Ce qui toutefois ne s'étendra pas aux saisies ou arrêts de justice, provenant de dettes personnelles, contractées dans le pays même par les propriétaires d'un tel navire ou de sa cargaison; cas dans lequel il sera procédé selon le droit et les formes judiciaires, et bien entendu, que pour les délits personnels, chacun sera soumis aux peines établies par les lois du pays, où le navire et l'équipage auront abordé.

XIV.

D'un autre côté aucun de ces navires ne sera forcé de servir en guerre, ni à aucun transport quelconque contre son gré.

XV.

Si les navires des sujets des deux Puissances contractantes échouaient ou faisaient naufrage sur les côtes de l'une ou de l'autre, les sujets respectifs jouiront tant pour eux-mêmes, que pour leurs navires et effets de tous les secours et assistances possibles comme les habitans du pays eux-mêmes, en payant cependant les mêmes frais et droits, auxquels sont assujettis en pareil cas les propres sujets de l'Etat, sur les côtes duquel ils auront échoué ou fait naufrage.

XVI.

Lorsqu'une des deux puissances contractantes sera en guerre avec d'autres Etats, la communication et le commerce libre des sujets de l'autre avec ces mêmes Etats, ne seront point pour cela interrompus, et c'est au contraire en ce cas que les deux couronnes intimement convaincues de la sagesse des principes, qui pour le bien général des peuples commerçans ont été fixés et arrêtés dans la convention maritime, conclue entr'elles à Copenhague le 28 juin

(9 juillet) 1780, déclarent d'en vouloir faire la règle immuable de leur propre conduite et d'y avoir recours en toute occasion, comme à des lois et stipulations, qui méritent un rang distingué dans le code de l'humanité.

XVII.

En conséquence elles s'appliquent ici immédiatement à elles-mêmes les quatre axiomes importans, qui pour le cas de la guerre ont été établis en faveur des droits de tous les peuples neutres en général, savoir :

1. Que tout vaisseau pourra naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.
2. Que les effets appartenans aux sujets desdites puissances en guerre, seront libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.
3. Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui, où les vaisseaux de la puissance, qui l'attaque, en seront

suffisamment proches, et postés de façon qu'il y ait un danger évident d'y entrer.

4. Que les vaisseaux neutres ne pourront être arrêtés que sur de justes causes et des faits évidens, qu'ils seront jugés sans retard, que la procédure sera toujours uniforme, prompte et légale, et que chaque fois outre les dédommagemens que l'on accordera à ceux, qui ont fait des pertes sans avoir été en faute, il sera rendu une satisfaction complète pour l'insulte faite aux pavillons respectifs.

XVIII.

Les navires marchands des sujets respectifs navigans seuls, et lorsqu'ils seront rencontrés, ou sur les côtes ou en pleine mer par les vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers de l'une ou de l'autre des deux puissances contractantes, engagée dans une guerre avec quelqu'autre État, en subiront la visite; mais en même tems qu'il sera interdit en ce cas auxdits navires marchands de rien jeter de leurs papiers en mer, les vaisseaux de guerre ou armateurs susdits resteront de leur côté cons-

tamment hors de la portée du canon des navires marchands; et pour obvier entièrement à tout désordre et violence, il est convenu que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes, à bord des derniers, pour faire examiner les passe-ports et lettres de mer, qui constateront la propriété et les chargemens de ces navires; supposé toutefois que de tels navires marchands se trouvassent escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'officier commandant de l'escorte, que ces navires ne portent point de contrebande, doit être envisagée comme pleinement suffisante, et aucune visite n'aura plus lieu.

XIX.

Il n'aura pas sitôt apparu par les titres produits ou par l'assurance verbale de l'officier-commandant de l'escorte, que les navires marchands ainsi rencontrés en mer ne sont point chargés de contrebande, qu'il leur sera libre de continuer sans aucun empêchement ultérieur leur route; et ceux

des vaisseaux de guerre ou armateurs de part et d'autre, qui se seront permis ce nonobstant de molester, ou d'endommager d'une façon quelconque les navires en question, seront obligés d'en répondre en leurs personnes et leurs biens, outre la réparation due à l'insulte faite au pavillon.

XX.

Que si par contre un navire visité se trouvait surpris en contrebande, l'on ne pourra point pour cela rompre les caisses, coffres, balles et tonneaux qui se trouveront sur le même navire, ni détourner la moindre partie des marchandises; mais le capteur sera en droit d'amener ledit navire dans un port, où d'après l'instruction du procès faite pardevant les juges de l'amirauté, selon les règles et lois établies, et après que la sentence définitive aura été portée, la marchandise non permise ou reconnue pour contrebande, sera confisquée, tandis que les autres effets et marchandises, s'il s'en trouvait sur le même navire, seront rendus, sans que l'on puisse jamais retenir ni vaisseau, ni effets, sous prétexte de frais ou

d'amende. Pendant la durée du procès, le capitaine, après avoir délivré la marchandise reconnue pour contrebande, ne sera point obligé, malgré lui, d'attendre la fin de son affaire, mais il pourra se mettre en mer avec son vaisseau et le reste de sa cargaison, quand bon lui semblera; et au cas qu'un navire marchand de l'une des deux puissances en paix, fût saisi en pleine mer par un vaisseau de guerre ou armateur de celle qui est en guerre, et qu'il se trouvât chargé d'une marchandise reconnue pour contrebande, il sera libre audit navire marchand, s'il le juge à propos, d'abandonner d'abord ladite contrebande à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire, sans pouvoir retenir, molester ou inquiéter en aucune façon le navire ni l'équipage, qui pourra dès ce moment poursuivre sa route en toute liberté.

XXI.

On ne comprendra sous la rubrique de contrebande que les choses suivantes: comme canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils,

fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, selles et brides, en exceptant toutefois la quantité qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau et de ceux qui en composent l'équipage, et tous les autres articles quelconques non désignés ici, ne seront pas réputés munitions de guerre et navales, ni sujettes à confiscation, et par conséquent passeront librement, sans être assujettis à la moindre difficulté.

XXII.

Quoique par l'art. XXI de ce traité, les marchandises de contrebande se trouvent clairement spécifiées et déterminées, de manière que tout ce qui n'y est pas nommément exprimé, doit être réputé libre et à l'abri de toute saisie; cependant Leurs Majestés danoise et impériale, (attendu les difficultés qui se sont élevées pendant la présente guerre maritime, touchant la liberté, dont les nations neutres doivent jouir, d'acheter des vaisseaux appartenans aux puissances belligérantes ou à leurs su-

jets) ont jugé à propos, pour prévenir tout doute, qu'on pourrait encore élever sur cette manière de stipuler, qu'en cas de guerre de l'une d'entr'elles avec quelque autre puissance que ce soit, les sujets de l'autre partie contractante, qui sera restée en paix, pourront librement acheter ou faire construire pour leur compte et en quelque tems que ce soit, autant de navires qu'ils jugeront à propos, chez les sujets de la puissance en guerre avec l'autre partie contractante, sans être assujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci ou de ses armateurs; bien entendu cependant, que de tels navires doivent être munis de tous les documens nécessaires pour constater la propriété et l'acquisition légale des sujets de la puissance neutre.

XXIII.

Elles sont convenues de même entr'elles, que les sujets d'une puissance ennemie, qui se trouveront à leur service, et ceux qui seront naturalisés ou auront acquis le droit de bourgeoisie, même pendant la guerre, ne seront point envisagés ni traités sur un

autre pied que les sujets nés dans leurs états respectifs.

XXIV.

Puisqu'il sera libre aux deux puissances contractantes d'établir, pour l'avantage du commerce de leurs sujets, des consuls dans les états de leur domination réciproque, elle sont également convenues entr'elles, que les sujets respectifs pourront dans tous leurs procès entr'eux, et autres affaires, et du propre consentement s'entend des parties, recourir aux jugemens de leurs propres consuls, et que non-seulement les décisions des derniers seront parfaitement valables et légales, mais qu'ils pourront aussi, pour les faire exécuter, demander en cas de besoin main-forte aux tribunaux du lieu. Mais toutes les fois que les deux parties en litige ne voudront pas avoir recours à l'autorité de leurs propres consuls, elles pourront s'adresser aux tribunaux ordinaires du pays où elles sont domiciliées, lesquels tribunaux auront soin de leur rendre la plus prompte et exacte justice, selon les lois et règlemens établis pour ces tribunaux, et il sera libre,

dans l'un et dans l'autre cas, aux sujets respectifs, de choisir pour plaider ou soigner leur cause, tels avocats, procureurs ou notaires que bon leur semblera, pourvu qu'ils soient avoués par le gouvernement ou les tribunaux établis pour cela.

XXV.

Les susdits consuls, en qualité d'officiers d'une puissance amie et alliée, pourront, ainsi et du mutuel consentement des deux hautes parties contractantes, vuider les disputes et juger les procès des négocians de leur nation, mais ils n'en seront pas moins subordonnés eux-mêmes, et en tout ce qui concerne leurs propres affaires, aux lois et tribunaux du pays où ils seront établis.

XXVI.

Lorsque les marchands danois et russes feront enregistrer aux douanes leurs contrats ou marchés pour vente ou achat de marchandises, par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux, les douanes de Russie, où ces contrats s'enregistreront, devront examiner soigneuse-

ment, si ceux qui contractent pour le compte de leurs commettans sont munis par ceux ci d'ordres ou pleins pouvoirs faits en bonne et due forme, auquel cas lesdits commettans seront responsables comme s'ils avaient contracté eux-mêmes en personne ; mais si lesdits commis, expéditeurs ou autres gens employés pour les susdits marchands, ne sont pas munis d'ordres ou pleins pouvoirs suffisans, ils ne devront pas être crus sur leur parole. Et quoique les douanes soient chargées de veiller à cet objet, les contractans n'en seront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords ou contrats qu'ils feront ensemble n'outrepassent pas les procurations ou pleins pouvoirs qui leur ont été confiés par leurs commettans, puisque ces derniers ne sont tenus à répondre que pour l'objet et la valeur pour lesquels les pleins pouvoirs ont été donnés par eux. Les douanes de Dannemarc en agiront de même pour les contrats, achats et ventes passés entre les marchands russes et danois, dans les Etats de Sa Majesté danoise.

XXVII.

Il sera prêté tout l'appui possible aux sujets respectifs, contre ceux d'entr'eux-mêmes qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrat fait selon les formes prescrites et enregistré à la douane, et à cet effet le gouvernement, de part et d'autre, emploiera en cas de besoin l'assistance et l'autorité requise, pour obliger les parties à comparaître en justice, dans les endroits mêmes où ces contrats auront été conclus et enregistrés, et pour obliger les contractans à l'exécution de tout ce qu'ils y auront stipulé.

XXVIII.

Les marchands danois établis en Russie pourront payer les marchandises qu'ils y acheteront en la même monnaie courante de Russie, qu'ils auront reçue pour leurs marchandises vendues, à moins que dans leurs contracts ou accords faits entre le vendeur et l'acheteur il n'ait été stipulé le contraire. Les marchands russes établis dans

les Etats de Dannemarc jouiront réciproquement du même avantage.

XXIX.

On ne prendra pas moins toutes les précautions nécessaires et réciproques, pour que le brac soit confié à des gens connus par leur intelligence et probité, afin que les sujets respectifs puissent par-là être à l'abri du mauvais choix des marchandises et des emballages frauduleux, et toutes les fois qu'il y aura des preuves suffisantes de contravention, négligence ou de mauvaise foi dans l'exercice des fonctions des employés, ils en seront responsables et obligés à bonifier les pertes qu'ils auront causées.

XXX.

Les sujets respectifs auront pleine liberté de tenir dans les endroits de leur demeure des livres de commerce en telle langue qu'ils voudront, sans que l'on puisse à cet égard rien leur prescrire; et on ne pourra pas exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, si se n'est pour se justifier en cas de banqueroute ou d'un

procès, mais dans ce dernier cas ils ne seront obligés de représenter que les articles nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire, dont il sera question.

XXXI.

S'il arrivait qu'un sujet danois dans les Etats de la Russie; ou un sujet russe dans les États du Dannemarc fit banqueroute, sans avoir acquis le droit de bourgeoisie, les créanciers, sous l'autorité des magistrats et tribunaux de chaque endroit, nommeront des curateurs de la masse, auxquels tous les effets, livres et papiers de celui qui aura fait banqueroute seront confiés, et alors les créanciers qui auront à prétendre aux deux tiers de la masse, s'ils opinaient en faveur d'un arrangement quelconque, concernant la distribution de cette masse, leur suffrage entraînera celui des autres créanciers, qui seront obligés de s'y soumettre. Mais quant aux sujets des Etats respectifs, qui seront naturalisés ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans les Etats de l'autre partie contractante, ils seront soumis en cas de banqueroute (comme dans

toutes les autres affaires) aux lois, ordonnances et statuts du pays où ils seront naturalisés.

XXXII.

Il sera permis aux marchands danois, établis en Russie, de bâtir, acheter, vendre et louer des maisons dans toute les villes de cet Empire qui n'ont pas des droits de bourgeoisie et privilèges contraires à ces acquisitions, et il est nommément spécifié qu'à St. Pétersbourg, Moscou et Archangel les maisons possédées et habitées par les marchands danois, seront exemptes de tout logement, aussi longtems qu'elles leur appartiendront et qu'ils y logeront eux-mêmes; mais les maisons qu'ils donneront ou prendront à louage, ne seront pas exemptes des charges et logemens prescrits. Dans toutes les autres villes de l'Empire de Russie les maisons achetées ou bâties par les marchands danois, qui pourront s'y établir, ne jouiront pas des exemptions accordées seulement dans les trois villes ci-dessus spécifiées. Si cependant on jugeait à propos dans la suite des tems de faire une ordon-

nance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands danois y seront assujettis comme les autres.

S. M. danoise s'engage réciproquement à faire jouir les marchands russes, établis dans ses États, des mêmes exemptions et privilèges, qui sont accordés par ce présent article aux marchands danois, établis en Russie, et aux mêmes conditions ci-dessus spécifiées.

XXXIII.

Ceux des sujets respectifs qui voudront quitter les provinces, villes et États de la domination de l'une ou de l'autre des puissances contractantes, n'éprouveront aucun empêchement de la part du gouvernement, mais il leur sera accordé, avec les précautions reçues et d'usage dans chaque endroit, des passe-ports nécessaires pour qu'ils puissent se retirer et emporter librement les biens qu'ils y auront apportés ou acquis après avoir acquitté leurs dettes, ainsi que les droits fixés par les lois, ordonnances et statuts des États respectifs.

XXXIV.

Quoique le droit d'aubaine n'existe pas dans les États des deux puissances contractantes, il est cependant convenu entr'elles, afin de prévenir tous les doutes qui pourraient s'élever là-dessus que les biens, meubles et immeubles délaissés par la mort d'un des sujets respectifs dans les États de l'autre, passeront librement et sans obstacle quelconque aux héritiers par testament ou *ab intestat*, lesquels pourront en conséquence prendre tout de suite possession de l'héritage, ou par eux-mêmes ou par procuration, aussi bien que les exécuteurs testamentaires, s'il y en avait de dénommés par le défunt; et lesdits héritiers disposeront ensuite à leur gré de l'héritage qui leur sera échu, après avoir acquitté les différens droits établis par les lois d'État, où ladite succession aura été délaissée. Et au cas que les héritiers, étant absens ou mineurs, n'auraient pas pourvu à faire valoir leurs droits, alors toute la succession sera inventoriée par un notaire public en présence du juge ou des tribunaux du lieu,

accompagné du consul de la nation du décédé, s'il y en a un dans le même endroit, et de deux autres personnes dignes de foi, et déposée ensuite dans quelque établissement public, ou entre les mains de deux ou trois marchands qui seront nommés à cet effet par ledit consul, ou à son défaut, entre les mains de ceux qui d'autorité publique y auront été désignés, afin que ces biens soient gardés par eux et conservés pour les légitimes héritiers et véritables propriétaires. Et supposé qu'il s'élevât une dispute sur un pareil héritage entre plusieurs prétendans, alors les juges de l'endroit, où les biens du défunt se trouveront, décideront le procès par sentence définitive d'après les lois du pays.

XXXV.

Si la paix était rompue entre les deux puissances contractantes (ce qu'à Dieu ne plaise) on n'arrêtera point les personnes, ni on ne confisquera point les navires et les biens des sujets; mais il leur sera accordé au moins l'espace d'une année, pour vendre, débiter ou transporter leurs effets, et

pour se rendre dans cette vue par-tout où ils le jugeront à propos, après avoir cependant acquitté les dettes qui peuvent être à leur charge. Ceci s'entendra pareillement de ceux des sujets respectifs, qui serviront par mer ou par terre, et il sera permis aux uns et aux autres, avant ou lors de leur départ, de céder à qui bon leur semblera, ou de disposer d'après leur bon plaisir et convenance de ceux de leurs effets dont ils n'auront pu se défaire, ainsi que des dettes qu'ils ont à prétendre, et les débiteurs seront également obligés de payer leurs dettes, comme s'il n'y avait pas eu de rupture.

XXXVI.

Le présent traité durera pendant douze ans, et tout ce qui s'y trouve arrêté doit être observé invariablement pendant cet intervalle, et exécuté dans toute sa teneur, bien entendu, qu'avant l'expiration du terme dudit traité il dépendra du bon plaisir des deux hautes parties contractantes, de convenir sur sa prolongation.

XXXVII.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent à ratifier le présent traité de commerce, et les ratifications en seront échangées en bonne et due forme dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la date de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, l'avons signé, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le 8 (19) octobre mil sept cent quatre-vingt-deux.

(L. S.) Pierre Chrétien de Schumacher.
(L. S.) Jean, comte d'Ostermann.
(L. S.) Alexandre, comte de Worontzoff.
(L. S.) Alexandre de Besborodko.
(L. S.) Pierre de Bacounin.

Note de M. de Schumacher, touchant le sens du IIIe. et IVe. article du traité de commerce, remise le 28 septembre 1782.

LES changemens auxquels on s'est prêté de la manière la plus amicale et satisfaisante dans le premier contre-projet formé à Pétersbourg pour un traité de commerce, et la note explicatoire qui a eu outre accompagné le second qu'on vient de remettre, prouvent évidemment que dans le fond les deux cours ont été constamment d'accord sur les avantages qu'elles ont voulu se demander et s'accorder réciproquement, qu'elles n'ont différé que dans les termes dont on s'est servi pour les exprimer, et que la même unanimité a subsisté dans cette négociation qui a si heureusement servi dans celles qui l'ont précédé, à établir sur les fondemens les plus solides cette amitié indissoluble et cette confiance mu-

tuelle si chère aux deux souverains et si conforme aux intérêts de leurs peuples.

Dans cette persuasion la cour de Dannemarc ne balance point d'accepter le traité tel qu'il a été offert dans le second contre-projet remis à son ministre à Pétersbourg sans y demander aucun changement, en proposant simplement qu'il plaise à la cour de Russie, pour éviter dans la suite tout mésentendu, de déterminer expressément par une déclaration séparée, qu'en fixant dans l'article IV, « qu'il serait permis aux » sujets de la puissance alliée dans les » États de l'autre de naviguer, acheter, » vendre et transporter par eau et par terre » dans tous les ports, villes et rades des » deux pays, dont l'entrée et la sortie » n'est pas défendue. »

On a compris sous les lieux, dont l'entrée et la sortie étaient défendues, les possessions danoises Islande, Færœ, Finmarcken et Grœnlande, que le Dannemarc a toujours traité comme des colonies, où il n'a jamais été permis à aucune nation étrangère de commercer, où cette permission ne serait non plus d'aucun avantage pour

les

les sujets russes et où elle ne pourrait leur être accordée sans bouleverser le système de commerce de Dannemarc, et sans que d'autres nations, en vertu des traités antérieurs, seraient en droit d'y prétendre également.

La cour de Dannemarc ne saurait aussi douter que le sens de l'article III, tel qu'il est maintenant dressé et expliqué dans la note des ministres impériaux, ne soit celui que lorsqu'il serait accordé par exemple à une nation comme le Portugal, de porter avec avantage dans ses vaisseaux, des productions qui n'étaient pas les siennes, mais celles d'une autre nation, comme seraient les vins de France, alors le Dannemarc jouirait des mêmes immunités qui auraient été accordées aux Portugais pour la même denrée ou marchandise, en la portant en Russie dans des vaisseaux danois.

Sa Majesté danoise, desirant faire jouir sans délai le commerce russe des avantages stipulés dans le traité qui va se conclure, et sur la confection duquel il ne peut plus y avoir de doute, vient de donner ses ordres pour que le tabac d'Ukraine qui

pourrait passer le Sund, ne paiera dès à présent que les droits tels qu'ils seront maintenant convenus. Sans avoir voulu attendre pour cet effet la signature et l'échange formel du traité, qui établira ces nouveaux droits, Sa Majesté a saisi avec empressement ce moyen de prouver jusqu'à quel point elle desire de faciliter autant qu'il est en elle le commerce d'une nation qui est sa meilleure et sa plus intime alliée

Déclaration de la Cour de Russie sur le IIIe. et IVe. Article du Traité de commerce, du 8 octobre 1782.

Sa M. I. ayant été requise de la part de S. M. le Roi de Dannemarc par une note que M^r. de Schumacher, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, a remise le 28 sept. qu'afin de prévenir toute équivoque, la cour de Dannemarc désirerait une déclaration explicatoire sur le vrai sens des art. III et IV du traité de commerce conclu entre les deux cours, l'Impératrice par une suite de la franchise et bonne foi qui ont fait constamment la base de sa conduite, et pour donner en même tems à la cour de Dannemarc une nouvelle preuve de sa sincère amitié, a autorisé ses plénipotentiaires audit traité à déclarer formellement de sa part :

1) Que quant aux avantages généraux exprimés dans l'art. III dudit traité qui peuvent ou pourront à l'avenir intéresser la prospérité et les progrès du commerce

réciproque entre les deux États, l'Impératrice se fait un plaisir de réitérer ici l'assurance de son desir sincère de contribuer aux progrès de la navigation et du commerce des sujets danois dans son Empire, en les favorisant dans toutes les occasions justes et raisonnables, comme appartenans à un souverain ami et allié de sa couronne, ainsi qu'elle s'attend de son côté que les sujets de son empire jouiront constamment en Dannemarc d'une parfaite réciprocité d'avantages et de protection.

2) Lesdits plénipotentiaires de S. M. I. déclarent encore, par son ordre exprès, qu'outre les possessions danoises (désignées dans l'art. IV) où le commerce est interdit aux étrangers, l'Impératrice consent d'après les raisons alléguées du ministre de Dannemarc, de spécifier encore comme telles par la présente les îles d'Island et de Færœ, ainsi que le Finmarcken et Groenland, interdisant aux sujets de son empire tout trafic, commerce ou échange dans ces lieux; cette exclusion ne saurait cependant empêcher qu'il ne soit accordé tout le secours et assistance possibles aux

navires russes et à leurs équipages, qui auraient le malheur de faire naufrage, ou d'échouer sur les côtes susmentionnées, attendu que la proximité du Finmarcken avec le territoire russe pourrait mettre les sujets de cet empire, qui exercent la pêche, dans le cas d'être forcés par la tempête ou autrement, de chercher un asyle dans les ports desdites possessions danoises, auquel cas on s'attend ici qu'ils seront reçus et assistés conformément à l'article XII dudit traité, et qu'on leur fournira à un prix équitable les vivres et les provisions nécessaires à leur subsistance, en leur permettant en outre de radouber leurs bâtimens, rétablir leurs outils, sécher ou saler leurs poissons, sous la réserve expresse qu'ils n'y vendront rien aux habitans, et qu'ils remporteront avec eux tout ce qui aura constitué le chargement de leur navire.

Fait à St. Pétersbourg le 8 (19) oct. 1782.

Comte Jean d'Ostermann.
Comte Alexandre de Woronzoff.
Alexandre de Besborodko.
Pierre de Bacounin.

Traité perpétuel d'amitié et de commerce conclu en 1756 entre S. M. le Roi de Dannemarc et de Norvège, etc. etc. et la République de Gênes, confirmé et rectifié en 1789.

Sa Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège, etc. etc., et la sérénissime République de Gênes, desirant resserrer de plus en plus l'amitié, qui subsiste entre elles, et étendre les liaisons de commerce entre leurs sujets respectifs, sont convenus par une correspondance confidentielle de confirmer leur traité perpétuel d'amitié et de commerce de 1756; d'en rédiger les divers points et articles dans un ordre plus clair, d'en fixer le sens d'une manière précise et d'y insérer l'accord entre eux formé pour l'extradition réciproque des malfaiteurs et déserteurs. En conséquence Sa Majesté danoise et la sérénissime République de Gênes, ont muni leurs plénipotentiaires

respectifs, savoir : le Roi de Dannemarc, le sieur Carl Friedrich von Hellfried, son conseiller d'Etat actuel, et la sérénissime République de Gênes, le sieur marquis Jerôme Durazzo, noble génois, des pleins pouvoirs nécessaires, et lesdits ministres, après se les être communiqués, et après avoir discuté le sens et l'esprit des articles du traité de 1756, les ont rédigés dans l'ordre et la forme comme ces mêmes conventions se trouvent disposées dans le présent traité.

ARTICLE PREMIER.

Il continuera d'exister pour toujours une amitié étroite et une paix stable entre Sa Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège, etc., etc. ses successeurs et héritiers d'une part, et la sérénissime République de Gênes de l'autre.

II.

Il y aura pour le futur, comme par le passé, entre les sujets respectifs des deux hautes parties contractantes une libre communication, commerce et échange réci-

proques, tant par terre que par mer. Leurs vaisseaux pourront aborder dans tous les ports et hâvres de la domination respective, dont l'accès n'est pas interdit aux autres nations les plus amies et les plus favorisées ; et toutes les fois que les passe-ports seront nécessaires aux bâtimens, ou aux individus, ils leur seront accordés sans difficulté. Ils y pourront porter, vendre et acheter, sans restriction, toutes les marchandises, dont l'introduction, ou l'extraction n'est pas prohibée par les lois de l'un ou de l'autre pays ; ni à leur arrivée, ni à leur départ, il ne sera exigé, tant des vaisseaux, que des marchandises, d'autres droits que ceux qui sont ou seront acquités par les autres nations les plus favorisées, suivant les ordonnances générales des lieux respectifs. Non-seulement la carenne et le radoub des vaisseaux sera permis dans les ports de la domination respective des deux parties contractantes ; mais les gouvernemens leur prêteront encore tous les secours et toutes les facilités, que des cas extraordinaires pourraient exiger.

III.

En vertu de la bonne intelligence, qui doit continuer de subsister entre Sa Majesté danoise et la sérénissime République de Gênes, les vaisseaux de guerre d'une des hautes parties contractantes pourront librement entrer et séjourner respectivement dans les ports et havres de l'autre puissance. Ces vaisseaux y trouveront, et l'accueil, et la considération, que se doivent réciproquement deux nations amies. On leur facilitera tous les secours, dont ils pourraient avoir besoin, soit pour radoub des vaisseaux, soit en rafraîchissemens, vivres et provisions, soit pour logemens et autres soulagemens de malades dans les équipages, etc. etc. De même les chefs et commandans de ces vaisseaux doivent observer par eux-mêmes, et faire observer par tous ceux, qui sont à leurs ordres, sans exception de personne, une conduite régulière et décente, et l'obéissance à toutes les lois territoriales, pour autant qu'elles peuvent avoir rapport à eux. Dans tous les cas de contravention les chefs et comman-

dans des vaisseaux de guerre d'une des hautes parties contractantes, séjournant dans les ports de l'autre, remédieront promptement et de bonne foi aux désordres qui pourraient être commis par les équipages, ou autres personnes sous leurs ordres, au premier avis, même indirect, qui leur en serait donné, et encore plus à la première plainte, qui leur en serait portée.

Les vaisseaux de guerre ne pourront jamais entrer et s'arrêter dans les ports respectifs en tel nombre, qu'ils puissent donner aucun ombrage, c'est-à-dire, qu'ils ne pourront pas être au delà de trois, à moins que les hautes parties contractantes n'en fussent autrement convenues d'avance pour quelque cas particulier.

Si une tempête, ou un besoin urgent de prompts secours en vivres ou autrement, forçait un plus grand nombre de vaisseaux de guerre des puissances contractantes à se réfugier et à aborder dans les ports de l'autre puissance, le commandant en chef donnera non-seulement part immédiate au gouvernement du motif indispensable de

son arrivée avec un plus grand nombre de vaisseaux; mais encore, dès qu'il sera en état de reprendre la mer, après s'être radoubé ou pourvu du nécessaire, il devra repartir du port de réfuge, ou n'y laisser que trois vaisseaux.

Par l'observation du bon ordre, et par le maintien de la juste autorité des gouvernemens, que les puissances contractantes ont également en vue dans la confirmation actuelle de leurs anciennes conventions amicales, Sa Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège, etc. etc., et la sérénissime République de Gênes, entendent très-spécialement l'extradition réciproque de malfaiteurs, déserteurs et transfuges, qui, ou pour se soustraire à la justice, ou pour abandonner le service d'un des États contractans, auraient passé dans les territoires ou sur les vaisseaux et bâtimens, tant de guerre que de commerce, de l'autre puissance; en conséquence de quoi les deux hautes parties contractantes ont stipulé entre elles, que si quelque malfaiteur ou criminel, quelqu'esclave et forçat (bounavoglia) ou quelque déserteur des troupes

et milices du pays et du port d'une des puissances contractantes, où se trouverait un, ou plusieurs vaisseaux de guerre de l'autre puissance, se fût réfugié à bord d'un de ces vaisseaux de guerre, il soit rendu sans difficulté ni delai, sur la réclamation du gouvernement respectif du port où le vaisseau se trouve, en faisant passer un office en forme au commandant de ces vaisseaux. Cependant le gouvernement ne pourra jamais prétendre à aucun droit de recherche, ni commettre acte quelconque de visite sur lesdits vaisseaux de guerre: et au cas que le transfuge réclamé ne se trouve pas à bord du vaisseau de guerre, où on l'avait soupçonné de s'être retiré, l'assurance du commandant sur sa parole d'officier et d'homme d'honneur, doit suffire à détromper le gouvernement du port.

En vertu du même accord et par l'exacte réciprocité, que se proposent et se promettent les deux Puissances contractantes, les prisonniers, soldats, marins, ou autres individus d'un vaisseau de guerre d'une des hautes Puissances contractantes, qui auraient fui à terre, et se tiendraient cachés

dans les ports et territoires respectifs de l'autre puissance, seront rendus et restitués au vaisseau de guerre, sur la réquisition du commandant, avec la même promptitude à quoi le gouvernement emploiera de bonne foi tous les moyens.

Si malgré la sérieuse résolution des hautes parties contractantes à cet égard, les commandans des vaisseaux de guerre d'une part, ou les officiers et employés de justice de l'autre, donnaient lieu à quelque remarque sur leur conduite en ce chef, les deux gouvernemens en communiqueront entre eux, pour convenir des mesures propres à assurer l'exécution exacte de cet accord.

IV.

L'une des deux Puissances contractantes venant à avoir la guerre avec une puissance tierce, elle n'en donnera pas moins de son côté des preuves de la continuation de son amitié à l'autre, sans exiger d'elle aucune prédilection, qui soit préjudiciable aux intérêts propres et au repos de celle, qui est restée neutre, et qui jouira, particulière-

ment de la part de celle, qui est devenue belligérante, d'une reconnaissance pleine et entière de tous les droits, qui lui assure la neutralité, moyennant qu'elle en observe aussi strictement les obligations. En conséquence de quoi ont été stipulés en outre les articles suivans.

V.

Il sera permis aux sujets de l'une des deux parties contractantes, qui sera neutre, de continuer, leur commerce avec les ennemis de l'autre. Ses vaisseaux pourront naviguer librement de port à port, et sur les côtes des nations en guerre, et leur porter sans empêchement toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles, qui sont communément appelées de contrebande militaire, dont l'énumération détaillée se trouve ci-dessous à l'article VI, et à l'exception que la ville, le port, l'endroit, où les sujets de la puissance contractante, qui est neutre, viennent introduire leurs marchandises, fût assiégé ou bloqué par l'autre puissance.

Les vaisseaux libres et neutres rendront

libres toutes les marchandises à leur bord, encore que les chargemens entiers ou une partie d'iceux, appartinssent à l'ennemi de la puissance contractante, devenue belligérante; à l'exception cependant des marchandises de contrebande militaire, comme il a été dit ci-dessus. De la même manière il a été convenu, que cette liberté, que le pavillon neutre communique aux marchandises, doit aussi s'étendre aux personnes embarquées dans un vaisseau neutre et libre, de façon qu'elles ne seront point tirées du vaisseau neutre, quoiqu'elles soient de la nation ennemie de l'une des deux parties contractantes, qui est belligérante, à moins que ce ne fussent des gens de guerre actuellement au service desdits ennemis.

VI.

Sous la dénomination de marchandises de contrebande militaire, sont comprises seulement les armes à feu, et autres instrumens hostiles avec leurs assortimens, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, cercles pois-

sés, affûts, fourchettes, bandoulières, salpêtre, poudre, mèches, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, lances, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers, et en général tous autres assortimens servans à l'usage de la guerre, lesquels effets et marchandises ne seront pourtant pas réputés de contrebande militaire, si ce n'est dans le cas qu'on les porte dans quelque pays ennemi, et pas autrement. Les marchandises de contrebande militaire seront confisquées; mais le bâtiment qui les porte restera libre avec toutes autres marchandises de sa cargaison, et il ne sera pas permis d'exiger pour ce sujet du capitaine, ou patron du navire, aucune amende pécuniaire, ni même aucun frais, sous prétexte de visite, ou de procédures faites, ou sous quelqu'au titre que ce puisse être.

VII.

Dans ce genre de marchandises de contrebande militaire, on ne comprend pas les fromens, bleds et autres grains de quelque

espèce

espèce et qualités qu'ils soient; beaucoup moins encore les légumes, huiles, vins, sels, poissons secs et salés, viandes salées et fumées, et généralement tout ce qui concerne les alimens et la sustention de la vie. On n'y comprendera pas non plus le goudron, ou poix-résine, les voiles et toiles d'Olonne, chanvres et cordages, ni le bois de construction et de charpente, ni le fer, l'acier, le laiton, et tout ce qui peut être fabriqué de ces métaux, lesquels sont tous des marchandises permises, qui pourront toujours se vendre et transporter comme les autres marchandises, même aux lieux tenus et occupés par un ennemi d'une des deux puissances contractantes, pourvu que ces lieux ne soient pas assiégés ou bloqués.

VIII.

Pour lever toute équivoque et incertitude sur ce qu'on nomme un lieu assiégé et bloqué, il a été arrêté, que nul port maritime ne doit être réputé actuellement et effectivement assiégé ou bloqué, s'il n'est tellement fermé du côté de la mer par deux

vaisseaux pour le moins, ou du côté de terre par une batterie de canons, que son entrée ne peut être hasardée sans s'exposer au danger évident d'une décharge de canons.

IX.

Pour prévenir toute sorte d'interprétation douteuse des deux côtés, il a été stipulé, qu'en cas de guerre inopinée et non prévue, s'il arrivait que les sujets de l'une ou de l'autre puissance, par ignorance de la rupture, eussent embarqué leurs marchandises dans un vaisseau ennemi, elles ne seront pourtant pas sujettes à aucune confiscation, mais lesdites marchandises leur seront au contraire fidellement restituées, sans en payer aucun impôt ni droit. Ce qui vient d'être stipulé ci-dessus doit être entendu de même et s'entend des bâtimens et biens des propres sujets des deux parties contractantes, si l'une d'elles venait à faire la guerre à l'autre, aussi bien que des marchandises embarquées sur des navires d'une puissance tierce, devenue ennemie d'une des mêmes hautes puissances contractantes.

Pour encore mieux lever à cet égard tout sujet possible de dispute, on est convenu de fixer certains espaces et intervalles de tems, suivant la distance des lieux, savoir : Six mois après la déclaration, ou la première opération de la guerre, si la déclaration n'eût pas précédé la rupture : savoir : six mois pour les marchandises embarquées dans la mer Baltique et dans celle du Nord, depuis le cap de Norvège jusqu'à l'extrémité du canal d'un côté, et de l'autre part dans quelque port que ce soit de la Méditerranée. De même six mois pour les marchandises qui viennent d'en-delà du détroit de Gibraltar jusqu'à la ligne équinoxiale, et le terme d'un an pour toutes celles qui ont été embarquées dans ce même espace de tems au delà de ladite ligne en quelque port du monde, que ce puisse être. Le tout afin que les sujets des hautes parties contractantes aient un tems suffisant pour se précautionner contre toute sorte d'inconvéniens, mais les marchandises, qui après l'expiration des termes ainsi fixés, seront trouvées à bord des vaisseaux ennemis ou sur des navires d'une puissance tierce, qui

fût devenue ennémie d'une des hautes parties contractantes, seront censées appartenir aux sujets ennemis.

X.

Dans la même vue de prévenir tout désordre, et tout méséntendu de part et d'autre, il a été convenu et stipulé, que le cas arrivant, qu'une des deux parties contractantes se trouve engagée en guerre, les vaisseaux et bâtimens appartenans aux sujets de l'autre partie, seront munis nécessairement de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété et la portée du vaisseau, ainsi que le nom et le lieu du domicile du capitaine ou maître du vaisseau, le tout conformément au modèle, qui sera annexé au présent traité, de manière qu'il puisse compter clairement, et sans aucune équivoque, que le bâtiment appartient aux sujets de la puissance, qui est restée neutre.

Ces lettres de mer seront renouvelées chaque année, dans tous les cas où le vaisseau n'emploiera pas plus d'une année dans les voyages entrepris, ou ne restera pas au-

delà dudit terme d'une année dans la même mer. En outre, il a été stipulé que ces vaisseaux ou bâtimens des sujets de la puissance restée neutre, porteront encore des certificats, qui contiendront l'énumération des genres et des espèces de marchandises qui composent les cargaisons, où sera expliqué le lieu d'où le vaisseau est parti, et celui de sa destination, ainsi qu'on le trouve tracé dans le second modèle annexé à la suite du présent traité, afin de vérifier et de distinguer les marchandises prohibées d'avec celles qui ne le sont pas. Ces derniers certificats seront expédiés par les magistrats et officiers municipaux du lieu d'où le vaisseau partira en charge, conformément aux us et coutumes de chaque place.

XI.

Si un vaisseau de guerre, ou un armateur d'une des parties contractantes, qui est devenue belligérante, vient à rencontrer en mer un bâtiment marchand de l'autre puissance, qui est restée neutre, les premiers n'approcheront du dernier qu'à la portée du canon, et enverront à son bord une cha-

loupe, dans laquelle, sans compter les rameurs ou matelots qui la gouvernent, il n'y aura que trois personnes, qui pourront monter dans le susdit bâtiment neutre marchand, pour en examiner les papiers de mer, et les ayant trouvés en règle, ils le laisseront continuer sa route sans lui causer aucun délai, embarras ni empêchement quelconque; au contraire ils joindront aux bons offices d'amitié tous les secours dont le bâtiment neutre marchand pourrait avoir besoin; et s'ils font la même route, les vaisseaux de guerre seront obligés de protéger et de défendre le bâtiment marchand contre toute attaque et toute insulte.

Pour assurer l'observation exacte de ce qui vient d'être stipulé, les parties contractantes, dans le cas qu'elles entrassent dans quelque guerre, ordonneront expressément aux commandans de leurs vaisseaux de guerre, et à tous leurs armateurs, d'en agir vis-à-vis des bâtimens marchands de l'autre nation d'une manière, que ces derniers n'aient aucun sujet de plainte à quelque égard que ce soit, de les traiter en amis, et d'empêcher qu'ils ne soient molestés, ni

forcés à faire de fausses déclarations sur la quantité ou qualité des marchandises de leur cargaison, sur le nombre et la condition de leurs équipages, après avoir légitimé le tout par les certificats convenus ci-dessus, et les rôles des équipages.

Si, malgré des ordres aussi précis, quelqu'un en usait autrement, le capitaine du vaisseau de guerre, ou l'armateur, qui aura ordonné, commis ou toléré une pareille contravention, sera puni de la manière suivante:

Le vaisseau pris, sur lequel le capteur a commis quelque acte de violence, sera d'abord restitué avec toute sa cargaison, même avec les marchandises de contrebande militaire, qui pourraient s'y être trouvées, et sur lesquelles le capteur perdra son droit en pareil cas.

Le capitaine du vaisseau de guerre sera privé de sa charge, et l'on ôtera sa commission à l'armateur, sans qu'il puisse espérer d'armer de nouveau pendant tout le tems que durera la guerre; en outre l'armateur, comme le capitaine du vaisseau de guerre, paieront une amende de deux mille

écus, et donneront satisfaction de tout le dommage qu'ils auront causé au bâtiment neutre; de plus, les matelots et mariniers qui se seront laissés employer à commettre une semblable violence, seront rigoureusement châtiés, et le tout sera exécuté de bonne foi, sans déla, et sans aucune tergiversation.

Dans les procès, qui pourraient être portés à ces causes devant les tribunaux d'amirauté des deux parties contractantes, dans le cas que l'une ou l'autre d'elles fût en guerre, les hautes parties contractantes promettent réciproquement et solemnellement la plus grande briéveté et impartialité. Le consul du capitaine neutre arrêté ou détenu, sera son défenseur naturel et légitime, et à son défaut le capitaine pourra choisir tel négociant ou homme de loi, pour sa défense, qu'il jugera à propos; et s'il était sans connaissance sur les lieux, le gouvernement lui donnera une personne capable pour sa défense. Le consul, ou tel autre défenseur du capitaine neutre, sera toujours présent aux interrogatoires et dépositions, pour servir d'interprète légitime et intelligent;

et dans le cas de contradiction dans les rapports du capteur et la déposition du détenu, les dépositions assermentées de l'équipage entier du bâtiment neutre, seront prises et décideront la controverse, puisque l'intérêt du capteur doit toujours rendre ses accusations suspectes. Pendant une semblable détention, le capitaine et l'équipage neutre jouiront d'une entière liberté; trouveront tous les secours dont ils puissent avoir besoin, et seront traités avec les attentions dues à une nation amie.

Les encouragemens que les ordonnances de course de celle des deux parties contractantes, qui est devenue belligérante, pourront accorder aux équipages de ses vaisseaux de guerre, et à ses sujets, qui auront armé en course pour la recousse ou reprise des bâtimens propres qui auront été pris par les ennemis, ne pourront, dans aucun cas, être appliqués aux bâtimens marchands de l'autre puissance qui est restée neutre, de manière que si un tel bâtiment marchand neutre, qui avait été arrêté en mer par un vaisseau de guerre ou un corsaire, fût recous ou repris par un vais-

seau de guerre, ou un armateur de la partie contractante qui est en guerre contre la nation du premier capteur, ce bâtiment sera incontinent remis en liberté pour continuer son voyage sous quelque prétexte que ce soit, qu'il ait été détenu en premier lieu, et sans que son libérateur puisse prétendre à aucune rétribution ou part dans le bâtiment ou en sa cargaison, qu'il ait été plus ou moins longtems au pouvoir du premier capteur, puisqu'aucun habitant neutre ne peut jamais être considéré comme prise, avant qu'il soit légitimement condamné dans un tribunal d'amirauté.

XII.

Les sujets de part et d'autre ne pourront prendre ni recevoir patentes, instructions ni commissions pour armemens particuliers, et pour faire la course en mer, ni lettres-patentes appelées vulgairement lettres de représailles d'aucun prince ou état ennemi de l'une ou de l'autre partie contractante. Ils ne devront jamais, en quelque manière que ce puisse être, faire valoir de semblables patentes, commissions ou lettres de

représailles d'une puissance tierce, pour troubler, molester, empêcher ou endommager les sujets respectifs, ni faire de tels armemens et courses, sous peine d'être traités et regardés comme pirates.

A cette fin, les hautes parties contractantes promettent réciproquement de faire publier, le cas avenant, des défenses à leurs sujets, sous les plus rigoureuses peines, d'exercer de pareilles pirateries; et si, au mépris de ces mêmes défenses, quelqu'un n'en commet pas moins de semblables contraventions, il sera puni des peines prescrites suivant l'ordonnance émanée, et il indemnisera et dédommagera entièrement celui ou ceux sur lesquels il aurait fait des prises.

XIII.

Si une des deux parties contractantes vient à avoir la guerre avec une puissance tierce, l'autre partie contractante, qui est restée neutre, sera la maîtresse, en vertu de l'article 4 du présent traité, d'admettre, ou de refuser dans ses ports, de juger dans ses tribunaux d'amirauté, ou de n'y pas

juger, les prises qui se feraient respectivement par les puissances belligérantes; mais les parties contractantes ne souffriront réciproquement pas, que sur les côtes, dans les ports, havres et rivières de leurs dominations, les navires et marchandises des sujets respectifs soient pris par des vaisseaux de guerre ou autres bâtimens, munis de patentes et lettres de marque ou de course de quelque prince, république ou ville que ce puisse être, ni que ces vaisseaux y exercent aucun acte d'hostilité contre les sujets respectifs des deux parties contractantes; et si le cas n'en venait pas moins à exister, et que la protection n'eût pas pu avoir lieu, l'une et l'autre emploieront tout leur pouvoir pour faire duement restituer le bâtiment pris, et pour obtenir pleine et entière réparation de tout dommage.

XIV.

Les sujets d'une des parties contractantes, qui viennent trafiquer dans les états de l'autre, n'y seront pas plus gênés dans leurs affaires mercantiles, que les naturels du pays, ou les sujets des nations les plus fa-

vorisées ; ils obtiendront une prompte et impartiale justice dans les tribunaux, et seront expédiés en toute diligence et avec honnêteté dans les bureaux des douanes et gabelles.

XV.

Cependant les sujets commerçans des deux parties contractantes seront respectivement soumis à tous les règlemens généraux, aux ordonnances et aux édits, faits et à faire par les deux parties contractantes dans leurs états respectifs, pour le bon ordre dans l'administration des douanes, et pour la conservation et l'entière perception des droits et impôts. En cas de contravention, les sujets respectifs subiront les peines portées par ces mêmes ordonnances, édits et règlemens généraux.

XVI.

Les sujets respectifs des deux parties contractantes, qui viennent séjourner dans les états de l'une ou de l'autre, y seront également soumis à toutes autres lois et règlemens qui peuvent les concerner ; ils jouiront de la plus entière protection de ces

mêmes lois, et il leur sera fait, dans tous les cas quelconques, une prompte et parfaite justice.

XVII.

Cependant la confiscation des biens et effets des sujets respectifs, qui sont établis à demeure, ou qui se trouvent de passage dans les états de l'une ou de l'autre partie contractante, ne pourra jamais avoir lieu, à moins qu'un procès régulier et une sentence formelle n'ait précédé, aussi bien dans les cas d'introduction ou d'extraction frauduleuse de marchandises, comme en toute autre contravention aux lois.

XVIII.

Quoique les sujets d'une des deux parties contractantes soient soumis, pendant leur séjour dans les états de l'autre, aux lois et statuts du pays et du lieu où ils se trouvent, cependant leurs personnes et leurs biens, tant vaisseaux que marchandises, argent et autres effets, ne pourront jamais être employés de force par le gouvernement, au service public, pas même pour la défense

et la conservation de l'état, encore moins pour l'utilité d'aucun particulier, en vertu de quelque édit général ou spécial que ce puisse être. Cependant de cette règle générale seront exceptés les seuls comestibles, qu'un bâtiment d'une des parties contractantes apporterait dans un port des états de l'autre puissance, qui serait affligée de famine ou d'une disette de vivres, et que le capitaine du bâtiment n'y voudrait pas décharger : en tel cas le gouvernement pourra l'y obliger, suivant la loi naturelle de la conservation propre, moyennant qu'il lui garantisse le véritable prix qu'il aurait pu obtenir au port où il voulait transporter sa cargaison ; et ce prix, qu'on fera constater par voie légale, lui sera en effet payé, sans difficulté ni procédure, aussitôt que les recommandataires du bâtiment en produiront les preuves.

XIX.

Il est encore arrêté et convenu expressément, que lesdits sujets ne pourront pas non plus être inquiétés dans la liberté de leurs personnes, ni dans la possession et

disposition de leurs propriétés de toute espèce, pour cause de prétentions et réclamations, que l'une des hautes parties contractantes pourrait former contre l'autre, encore moins pour cause de crime commis, ou de dettes contractées par leurs compatriotes; dans tous lesquels cas il sera sévi contre les seuls individus coupables, et suivant les lois, dans les formes ordinaires.

XX.

Les sujets des deux parties contractantes seront traités dans les états respectifs, pour ce qui concerne la religion, comme les sujets des autres puissances amies d'une religion différente de celle qui domine dans le pays où ils se trouvent, bien entendu que lesdits sujets respectifs se conduiront avec la discrétion convenable, et se garderont de donner aucun scandale.

XXI.

Ayant été stipulé dans l'article II, que les sujets des deux parties contractantes continueront à avoir entr'eux libre communication,

munication, commerce et échange réciproque, ainsi les sujets de Sa Majesté danoise pourront porter librement au port de Gênes, dans leurs vaisseaux, toutes sortes de denrées et de marchandises, tant du crû et de la production de leur propre pays, que des pays étrangers, de quelque nature qu'ils soient, pourvu qu'elles aient été chargées au delà des limites que prescrit le règlement du port franc de Gênes. Ils y pourront décharger ces denrées et marchandises, en tout ou en partie, les y garder, ou exposer en vente, suivant leur plus grand avantage, se conformant cependant en tout aux susdits règlemens du port franc, aux lois et usages du pays, comme les naturels mêmes, et comme les nations les plus favorisées. La sérénissime République promet aussi, que les Danois seront traités comme les naturels du pays, et à l'égal des nations les plus favorisées pour ce qui regarde les magasins et autres endroits, où l'on dépose et conserve les marchandises, denrées, grains et vivres.

La Sérénissime République ne permettra point, que sous aucun prétexte de police

autre, il soit mis des prix limités aux marchandises et denrées appartenantes aux sujets de S. M. danoise, mais ils pourront toujours les vendre, suivant le cours ordinaire, et dans la concurrence du commerce. Pour la vente des grains, les sujets danois demanderont préalablement la permission du magistrat de l'abondance, qui est requise suivant un usage universel. Enfin la sérénissime République accorde et stipule expressément, que les sujets danois ne paieront des poissons sec et salés, qu'ils portent à Gênes, point d'autres droits, ni impôts, que ceux que les sujets des autres puissances les plus amies paient du même objet. L'observation exacte des règlemens du port franc, à laquelle seront obligés les sujets danois, qui viennent trafiquer à Gênes, s'étendra en particulier aussi aux marchandises, qui ne jouissent pas du bénéfice du port franc, ou qui sont sujettes aux droits de transit, en quoi ils se conformeront en entier aux règlemens dudit port-franc, aux usages du pays en payant les droits comme les naturels; et comme les sujets des autres nations les plus favorisées.

XXII.

De même les sujets de la sérénissime République pourront porter aux ports de la domination de Sa Majesté danoise, en conformité de ce qui en a été déja dit dans l'article II, toutes sortes de marchandises et denrées du crû et produit des Etats gênois, ou d'autres pays, pour autant que l'importation de ces marchandises ne se trouve pas être prohibée. Ils disposeront de leurs navires et marchandises avec la même liberté, qui est accordée aux sujets danois dans les états de la sérénissime République, ainsi les sujes génois seront tenus à se conformer aux formalités prescrites dans les états de Sa Majesté danoise, pour l'introduction et l'extraction des marchandises et denrées permises, pour le transit de celles dont l'introduction est prohibée, le tout de la même manière que sont obligés les naturels du pays, et les nations les plus favorisées, à l'égal desquels les sujets génois seront aussi traités pour les magasins et autres endroits, où l'on dépose et conserve les marchandises. Sa Majesté danoise ne

permettra pas que dans aucun cas, et d'aucune façon les sujets génois soient plus favorisées..

XXIII.

Tout capitaine ou maître de bâtiment sera tenu à donner, dans les premières vingt-quatre heures après son arrivée dans un port, la déclaration, ou le manifeste des marchandises qu'il aura à son bord, tant de celles qu'il voudra débarquer, que de celles qu'il voudra garder dans son vaisseau pour les transporter ailleurs. A Gênes le capitaine danois délivrera ce manifeste général en port franc, et de toutes les denrées et marchandises qui ne sont pas du ressort dudit port franc, la déclaration en sera faite aux bureaux de leurs gabelles respectives.

Les capitaines pourront faire leurs déclarations, ou présenter leurs manifestes par l'entremise de telles personnes, que bon leur semblera. Ces manifestes ou déclarations, devront contenir le nombre des balles, tonneaux, caisses, colis, rouleaux etc., qui composent les cargaisons, et les

denrées ou marchandises, qui viennent déballées, en grenier ou autrement disposées, seront exprimées dans les manifestes par poids, mesure et nombre, suivant leur nature et qualité. Si pendant la demeure du capitaine dans le port il trouvait à propos et de sa convenance de débarquer, en tout ou en partie, les denrées et marchandises qu'il avait d'abord déclarées vouloir transporter ailleurs, il lui sera permis de recourir au bureau où il a délivré son manifeste même, et d'indiquer de nouveau sur ledit manifeste, ou dans le registre, où le manifeste, aurait été transcrit et inséré, les parties du nouveau débarquement qu'il est intentionné de faire, après quoi il y pourra procéder sans obstacle; mais aucun capitaine ne pourra dans aucun cas décharger et mettre à terre la moindre partie quelconque des marchandises et denrées qu'il a dans son bord, avant d'avoir présenté le susdit manifeste, et sans y avoir déclaré le débarquement de ce qu'il veut mettre à terre, le tout conformément aux coutumes, usages et règlemens que doivent observer les naturels du pays, et les nations les plus favorisées.

Les bagages des passagers seront également exprimés dans les manifestes des capitaines, et ils ne pourront être débarqués sans un ordre par écrit du directeur des douanes, et sans l'intervention d'un commis de ce bureau.

Il s'entend néanmoins qu'une erreur qui pourrait s'être glissée dans les déclarations et manifestes, n'entraînera pas la confiscation du bâtiment et des marchandises; mais à cette peine seront seulement soumises les marchandises non déclarées et introduites par fraude. Aussi pourra-t-on arrêter le bâtiment même en ce dernier cas, jusqu'à tant que bonne et due caution ait été donnée pour le paiement des amendes encourues. Si le capitaine d'un bâtiment déclarait des marchandises qu'il aura ignoré être prohibées, ces mêmes marchandises et effets ne seront point confisqués, et il lui sera permis de les retirer et transporter ailleurs, sans être sujet en ce cas à aucune peine, moyennant l'acquittement des droits prescrits par les lois du pays.

XXIV.

Quant à la quarantaine qui pourrait être ordonnée en certaines occasions dans les Etats de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, leurs sujets navigateurs s'y conformeront respectivement de la même manière que les sujets naturels et ceux des autres nations amies, mais aussi les ordonnances à cet égard seront uniformes, et sans faveur ni défaveur pour les navigateurs et trafiquans d'aucune nation.

XXV.

Outre l'observation générale des lois et la défense absolue de toute fraude et contrebande dans le commerce que les deux parties contractantes ont imposé par les articles précédens à leurs sujets respectifs qui s'établissent, passent, et trafiquent dans leurs Etats; lesdites parties contractantes sont encore convenues, pour cimenter la plus grande confiance entre leurs sujets, et pour la sûreté des négocians d'une nation qui emploieraient des bâtimens et vaisseaux de l'autre, pour transport de leurs

marchandises en pays tiers, qu'il doit être expressément prohibé et défendu aux capitaines de ces bâtimens et à leurs équipages, de faire aucun commerce clandestin et de contrebande dans le pays tiers, pour lequel ils sont frêtés, sous peine d'indemnisation des dommages causés aux nolisateurs ; en quoi Sa Majesté danoise fera exactement observer les lois déja existantes sur ce point pour sa marine marchande.

XXVI.

Il est aussi expressément stipulé, qu'aucun capitaine et patron d'un bâtiment marchand ne doit recevoir ni recéler à son bord aucun sujet fugitif de la puissance dans le port de laquelle il se trouve. Si le cas arrivait, le capitaine lui-même doit être tenu à dénoncer, remettre et consigner de bonne foi au gouvernement le criminel, le déserteur ou le sujet vagabond, qui se serait réfugié à son bord; et dans le cas d'un soupçon, que le capitaine d'un bâtiment marchand recelât quelque fugitif, et qu'il eût refusé de le délivrer sur la première sommation qui lui en aurait été faite,

le gouvernement sera autorisé à faire à son bord les recherches qu'il jugera à propos pour s'en éclaircir, et d'en tirer de force le fugitif s'il s'y trouvait; bien entendu que le consul ou vice-consul du capitaine marchand aura été prévenu préalablement de la part du gouverneur de la perquisition qu'il est intentionné de faire à bord du vaisseau, afin qu'il puisse y assister et veiller au bon ordre; aussi cette recherche s'exécutera-t-elle par des soldats, et non pas par les gens ordinaires de la police, ou les sbirres.

De même aussi le gouvernement du port, où se trouve un bâtiment marchand d'une des parties contractantes, prêtera main-forte pour la saisie d'un criminel fugitif à la première réquisition du consul ou vice-consul de la nation, qui aurait commis quelque délit à bord de ce vaisseau, et qui se serait sauvé à terre. Le gouvernement se prêtera à faire garder dans les prisons ordinaires et convenables les criminels dont le consul eût à faire assurer les personnes soit pour les traduire aux tribunaux territoriaux, qui doivent connaître du délit,

soit en punition de quelque désordre commis à bord des vaisseaux de sa nation, moyennant la bonification des frais, qui seront à la charge du consul, ainsi que ces derniers prisonniers resteront à sa disposition.

Les deux parties contractantes ne souffriront pas non plus qu'on débauche, séduise ou enrôle personne des équipages des vaisseaux d'une d'elles, qui se trouvent dans les ports de la domination de l'autre; en pareil cas les magistrats et officiers, auxquels recourra le consul ou le capitaine lui-même, ou son recommandataire, donneront prompte et efficace assistance, pour retrouver et remettre à bord le marinier qui s'y serait soustrait.

Les soldats déserteurs ayant été nommément compris parmi les fugitifs, qui doivent être dans les territoires par les vaisseaux de guerre et des bâtimens marchands où ils se seraient réfugiés, il a été expressément stipulé aussi que les armes, vêtemens et effets qu'ils auraient apportés, seront rendus avec leurs personnes. De même, si un voleur en se sauvant eût porté dans la

retraite, d'où il sera délivré, quelque partie des effets volés, ils seront fidellement rendus et restitués.

XXVII.

Si un bâtiment appartenant aux sujets d'une des deux parties contractantes vient à échouer sur les côtes de la domination de l'autre, il appartiendra (privativement à toute autre personne) au seul consul ou vice-consul de la nation, dont est le bâtiment, de recueillir les marchandises sauvées, et de recouvrer les débris du bâtiment pour la restitution qui en doit être faite aux propriétaires respectifs, à moins qu'il n'y ait dans l'endroit du naufrage des plongeurs et sauveteurs établis par autorité publique; ledit consul ou vice-consul aura le libre choix des gens qu'il y voudra employer, et si les uns ou les autres excédaient dans leurs demandes de salaires et récompenses, ou commettaient des infidélités et des désordres, les magistrats du lieu, à la réquisition du consul, régleront en équité et bonne foi les frais disputés, et feront non-seulement réparer par autorité légale tout autre

dommage, et excès commis; mais en puniront encore très-rigoureusement les auteurs.

S'il ne se trouvait ni consul, ni vice-consul de la nation du capitaine dans l'endroit où il a fait naufrage, le gouverneur ou chef-magistrat du lieu, lui donnera, sans autre réquisition, tout le secours qu'exigent l'humanité envers les malheureux, et l'attention pour les sujets d'une nation amie. Ledit gouverneur ou chef-magistrat réglera alors de son propre mouvement, et avec une scrupuleuse équité les frais, et préviendra de son autorité tous les désordres, comme s'il en avait été expressément requis.

Les marchandises étrangères qui auraient été sauvées dans un naufrage, et qui devraient être vendues dans le pays, seront à la vérité sujettes aux droits ordinaires, mais ces droits ne seront pas exigés de la valeur primitive des marchandises, mais seulement de la valeur actuelle dans leur état d'avarie. Celles qui devraient passer ailleurs, ne seront soumises à aucun droit de transit, ni autre quelconque, et celles qui auraient été chargées dans le pays

même, dont par conséquent les droits de sortie ont été acquittés, et qui devraient après le naufrage être vendues pour la consommation du pays, jouiront du bénéfice que les premiers droits payés devront être balancés et déduits dans les nouveaux droits d'entrée ou de consommation à payer à leur vente, de sorte qu'il n'en pourra être exigé que le surplus. Cependant si les premiers droits acquittés surpassaient ceux de la consommation, les premiers ne pourront pas être réclamés, et la marchandise restera simplement libre de droits. Si dans le sauvetage d'un bâtiment, on découvrait des marchandises extraites par fraude, et sans acquitter les droits de sortie dans le pays, où il a ensuite naufragé, ces marchandises seront sujettes à confiscation, et si leur quantité excède le tiers de la cargaison entière, le bâtiment même et toute sa charge tomberont sous confiscation.

Dans le cas où un vaisseau d'une des deux parties contractantes a totalement péri sur les côtes de l'autre puissance, les marchandises et effets, qui auraient été jetés à la mer dans la détresse, ou qui se

détacheraient d'un tel bâtiment en se brisant ou autrement, et qui ensuite seraient repêchés ou portés au rivage par la mer même et les courans, n'appartiendront à qui que ce soit des gens du pays de l'une ou de l'autre domination, *sous quelque prétexte* ou privilège quelconque qu'il y puisse vouloir prétendre : mais tous semblables effets et marchandises seront recueillis et gardés par autorité publique. Il sera tenu note exacte des seuls frais effectifs de leur sauvetage et emmagasinement, et ils seront fidellement restitués à ceux qui les réclameront légitimement, qui seront tenus à la seule bonification des frais mentionnés. Cependant si aucun réclamant de semblables effets ne se présente dans le cours d'une année entière, toute prétention cessera au bout de ce tems, et le gouvernement disposera de ces effets suivant les règlemens du pays.

XXVIII.

Les bâtimens génois qui seraient contraints par tempête, vents contraires ou autres accidens de mer, à se réfugier dans

quelque port de la domination de Sa Majesté danoise, y pourront librement ancrer, séjourner et se radouber, sans payer aucun droit, dès qu'ils ne débarquent rien de leurs cargaisons : mais si pour subvenir à leurs besoins, ou qu'ils trouvassent d'ailleurs de leur convenance de débarquer et de vendre quelques marchandises, ils se conformeront pour la déclaration de ces marchandises et pour l'acquit des droits, à ce qui est prescrit par les articles XXII et XXIII, et dans un séjour prolongé de ces vaisseaux, les directeurs des douanes de Dannemarc pourront user à leur égard des précautions établies dans l'article XXII.

Les bâtimens danois qui, pour les mêmes causes, seraient contraints de jeter l'ancre ou de se faire radouber dans quelque plage, port ou Havre de l'État de la sérénisme République, en auront la pleine liberté ; mais sans y pouvoir embarquer, débarquer ni transvaser aucune marchandise. Il leur sera cependant permis de faire échelle dans le port de Savone, et même d'y débarquer telle quantité de marchandises qu'ils voudront, en les déclarant duement au bureau

des douanes, pourvu qu'elles soient du genre permis au commerce de ce port par les règlemens du port-franc de Gênes. Cependant les vaisseaux danois, aussi peu que les navires des autres nations les plus favorisées, ne pourront faire aucun transvasement ou expédition de marchandises par la voie de mer dans ledit port de Savone; mais pour cet effet ils devront passer au port de Gênes, où ils pourront d'ailleurs porter le reste de leurs cargaisons, en prenant dans la douane de Savone les expéditions nécessaires.

XXIX

Il sera libre aux sujets respectifs de faire leurs affaires mercantiles par eux-mêmes, ou par les personnes de leur choix, hormis les cas où une loi positive, ou une coutume établie ait réglé le contraire, et lorsqu'ils trouvent de leur avantage, ou que la loi les oblige à se servir des personnes autorisées, ils pourront convenir avec elles d'un prix arbitraire de leur travail, ou s'en tenir aux taxes et tarifs réglés, le tout à leur propre gré.

Pour

Pour plus de facilité aux négocians des deux nations, il leur sera permis de tenir leurs livres et comptes dans leur propre langue, ou dans tel idiôme, et sous telle forme que bon leur semblera, et ces livres n'auront pas moins de foi en justice et ailleurs, qu'il n'est accordé aux livres des commerçans tenus dans la langue du pays et dans la forme la plus usitée, moyennant qu'à tel effet les passages comprouvants soient produits en des traductions duement et légalement autorisées.

XXX.

Dans les maisons, magasins ou boutiques des négocians, sujets des puissances contractantes, on ne pourra pas faire la visite des marchandises déja introduites et permises, sous prétexte qu'elles n'aient pas payé les droits, ni à raison de cela faire des perquisitions, à moins qu'on ne surprît la marchandise au moment de l'introduction qu'on en ferait dans les maisons, ou qu'on eût de forts indices ou soupçons que dans une maison, magasin ou boutique, il y aurait des marchandises prohibées, ou

non dénoncées, ou introduites sans paiement de droits, ou même que les marchandises n'y existent pas, on eût des preuves de l'extraction ou de l'introduction qui en aurait été faite en fraude de ce que prescrivent les ordonnances de l'Etat. Dans chacun de ces cas les marchandises sujettes à confiscation, et les auteurs ou recéleurs de la contrebande le seront également aux mêmes peines, que tout naturel du pays, ou tout autre de la nation la plus favorisée qui serait tombé en semblable contravention; et on pourra en ce cas faire en tout tems la visite et la perquisition à laquelle néanmoins celui chez lequel elle se fera, pourra faire intervenir le consul comme simple témoin, sans retarder la visite pour l'attendre, ou que sa présence puisse en interrompre le cours, ou y apporter aucun empêchement. Toutefois dans aucun des cas énoncés on ne pourra toucher à ses livres et papiers, ni même en demander pour telle cause exhibition en justice; mais seulement dans les procès où ils pourront faire foi, et quand il s'agira de prendre droit dessus, et ce afin d'abréger des débats

de procédures, et pour diminuer les dépenses ; dans ce cas on ne les ôtera des mains du marchand que pour y regarder purement et simplement ce qui fait l'objet de la question.

XXXI.

Lorsqu'un sujet de l'une des deux parties contractantes vient à décéder dans les Etats de l'autre sans avoir fait de testament et sans avoir nommé des exécuteurs testamentaires, le consul ou vice-consul de sa nation fera faire fidellement l'inventaire de tous ses biens et effets, meubles et immeubles par un notaire public en présence du juge ordinaire et de deux négocians de sa nation, et à leur défaut, de deux autres négocians qui s'y prêteraient par amitié pour la famille du défunt, ou à la persuasion du consul, pour être ainsi gardés exactement à la disposition des héritiers absens, ou mineurs, quoique présens, et en faveur des créanciers qui auraient de justes prétentions contre le défunt.

Si les héritiers sont présens et majeurs, l'héritage entier, biens, meubles et im-

meubles, leur sera immédiatement remis et délivré, et l'inventaire ci-dessus mentionné ne servira qu'à faire conster de la masse de l'héritage en cas de controverse entre les héritiers.

Si les héritiers sont présens, mais encore mineurs, et qu'il y ait des exécuteurs testamentaires, ou des tuteurs légitimement autorisés pour l'administration des biens à leur faveur, l'héritage leur sera également remis et délivré pour être par eux administré, moyennant une reconnaissance duement autorisée de l'inventaire, d'après lequel ils reçoivent l'héritage, pour servir de preuve justificative de leur administration, quand les héritiers seront en âge de majorité; mais si les héritiers sont absens, tous les biens et effets resteront sous scellé des personnes ci-dessus autorisées, pour en faire l'inventaire jusqu'à ce que les héritiers se présentent, ou en personne, ou par procuration formelle, légitimant par des actes et titres en due forme, attestés par le ministère de leur nation, leur droit à l'héritage, qui alors leur sera délivré sans opposition, formalité ou procédure judiciaire.

Dans tous les cas, les créanciers pourront cependant faire valoir en justice ordinaire leurs prétentions, si les héritiers ou les exécuteurs testamentaires refusaient de les satisfaire sans litige; mais hors ce cas, et celui d'une controverse entre les héritiers eux-mêmes, la justice ordinaire ne prendra aucune connaissance des hérédités des sujets de l'une des deux parties contractantes, décédés dans les Etats de l'autre. Si le défunt a fait testament et a nommé des exécuteurs testamentaires avant de décéder, sa volonté dernière aura pleine et entière autorité dans la disposition de tous ses biens.

XXXII.

Dans les endroits où il n'y aurait ni consul, ni vice-consul de la nation du défunt, le chef-magistrat du lieu fera former avec le concours de deux négocians de la nation du défunt, et à leur défaut, de deux autres négocians, qui par lui seront requis à cet acte, l'inventaire, dont la formation est réglée par l'article précédent. En ce cas le magistrat du lieu est censé représenter purement le consul de la nation du défunt, et

l'acte rempli par lui seul en cette occasion, ne changera rien à toutes les dispositions du précédent article XXXI; ni ne pourra introduire aucune autre formalité ou procédure judiciaire dans la récupération de l'héritage par les héritiers légitimes, tant absens que présens, mineurs ou majeurs.

Si dans les hérédités des sujets d'une des parties contractantes, décédés dans les Etats de l'autre, il se trouve des biens immeubles, ces derniers resteront sujets aux droits régaliens, généraux et particuliers auxquels sont soumis d'autres biens semblables à leur mutation de propriétaire.

Le fisc des Etats respectifs, où des sujets d'une des parties contractantes viendraient à mourir, ne pouvant former aucune prétention sur les biens qu'ils laissent, d'après les dispositions du présent et précédent article : les droits du fisc respectif lui sont réservés dans le seul cas où aucun héritier ne se présenterait, ni en personne, ni par procuration; pour réclamer l'héritage dans l'espace de cinq ans entiers, pendant lesquels les notifications et publications usitées doivent avoir été renouvelées de trois en trois

mois par les voies les plus propres à en faire parvenir la connaissance par-tout.

XXXIII.

On proposera respectivement de part et d'autre (non dans les petits ports et places de peu d'importance, mais dans les ports et places de commerce les plus considérables) des consuls ou vice-consuls, qui n'auront de prérogatives, de privilèges et de droits, qu'autant qu'il plaira aux puissances contractantes de les accorder, étendre et restraindre, ainsi qu'il se pratique avec les nations les plus favorisées à cet égard, sans qu'ils puissent dans aucun tems s'attribuer jurisdiction contentieuse et coactive. Leurs devoirs respectifs consisteront à faire jouir paisiblement les sujets des concessions accordées et convenues par les hautes parties contractantes. Une attention qui n'est pas de moindre conséquence, et qu'ils auront continuellement devant les yeux sera, d'assoupir à l'instant, si faire se peut, toutes querelles et disputes, et d'accommoder à l'amiable les contestations des parties qui seront convenues de bon

gré entr'elles d'en passer par leur arbitrage. On pourvoira aussi à ce que de part ni d'autre les droits et honoraires desdits consuls ou vice-consuls, ne deviennent excessifs, et à ce que ceux-ci observent toute attention, circonspection, justice et équité; pour que les sujets des deux puissances ne se dégoûtent de retourner dans les ports respectifs, et d'y continuer une correspondance tant souhaitée.

XXXIV.

Il est entendu, et même très-expressément stipulé, que tout ce qui est convenu, accordé et réglé pour les sujets d'une des deux parties contractantes, est également convenu, accordé et réglé pour les sujets de l'autre, et qu'il doit y avoir en tout et par-tout entière parité et parfaite réciprocité dans toutes les choses qui ne sont ni contraires, ni incompatibles avec les lois et coutumes des pays respectifs.

XXXV.

Si d'une manière ou d'autre il survenait dans la suite du tems quelque inobserva-

tion des articles de ce traité d'une ou d'autre part, l'amitié, l'harmonie et la bonne intelligence entre les hautes parties contractantes n'en seront pas interrompues pour cela ; mais laissant toujours subsister le présent traité en vigueur et dans son entier effet, on pourvoira par la voie de la négociation aux remèdes convenables pour obvier aux inconvéniens, et pour lever les abus, et si les sujets de l'une ou de l'autre puissance sont en faute, les contrevenans seront sévèrement châtiés et punis.

XXXVI.

Si malgré les sentimens sincères et les efforts mutuels des hautes parties contractantes de maintenir la meilleure intelligence entr'elles, il survenait malheureusement (ce qu'à Dieu ne plaise) quelque rupture, et même une guerre ouverte entr'elles, leurs sujets respectifs qui se trouveraient réciproquement dans les Etats de l'une ou de l'autre puissance n'en seront pas moins sûrs dans leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront deux années de tems pour liquider leurs affaires, et pour

retirer leurs biens et effets, en quoi ils jouiront d'une entière liberté, et il leur sera prêté tout secours et toute protection; la justice leur sera administrée comme avant la guerre, et les deux ans étant écoulés, on leur fournira les passe-ports nécessaires, et on leur accordera toutes les facilités et les moyens pour s'en retourner sûrement et librement en leur patrie avec leurs familles, leurs biens et effets, marchandises et vaisseaux, sans qu'ils puissent être molestés en rien pour motif de la guerre.

XXXVII.

Les ratifications de ce traité seront échangées ici à Gênes dans trois mois après la signature, ou plutôt si faire se peut, après quoi le présent traité sera seul subsistant entre les deux hautes parties contractantes, et leur ancien traité de 1756 sera censé nul et comme non avenu.

En foi de quoi nous soussignés, munis des pleins pouvoirs de Sa Majesté danoise et de la sérénissime République de Gênes, avons en leurs noms signé le présent traité,

et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

A Gênes ce 30 juillet 1789.

Carl Friedr. v. Hellfried.

Girolamo Durazzo.

(L. S.) (L. S.)

Formulaire du passe-port à expédier pour les vaisseaux danois suivant l'article X du présent Traité.

Nos, Cristianus Septimus Dei Gratia Rex Daniæ, Norvègæ, Vandalorum Gothorumque, Dux Slesvici, Holsatiæ, Dithmarsiæ ac Oldenburgi etc. etc. Notum testatumque volumus omnibus et singulis, quibus hac Nostræ Salvi Conductus literæ exhibentur, quod Subditus Noster — — — Civis et Incola Civitatis Nostræ — — — humillime nobis exponi curaverit, Navim — — — dictam — — lastarum capacem ad se (aliosque Subditos Nostros) revere pertinere, eique soli (eisquë solis) propriam, seque jam in eo esse, Navim istam sub ductu Naucleri — — — vel ejus forsan in ejus loco substituendi, ex Portu — — — ad Portum — — —, aliaque loca quemadmodum id res, et commerciorum utilitas postulaverit, vel prout hæc Navis vecturam

adinvenire possit, mitteret ; quod cun prædictus Subditus Noster ——— juramento affirmaverit ; Nos eundem Nauclerum cum præfata Navi ——— hisce Nostris Salvi Conductus literis muniendum censuimus. Proinde ab omninus et singulis terrarum mariumvé Potestatibus, Regibus, principibus, Rebuspublicis ac liberis Civitatibus, imprimis vero a partibus hoc tempore bello se lacessentibus, earumque Ducibus, Classiarchis, Generalibus, Officialibus, Navium Portuumque Præfectis, Capitaneis, Instructoribus, aliisque omnibus, quibus custodia aliqua Maris aut Portus commissa, est, quibuscumque Navim hanc navigandó obviam venire, quocumque in Classes et Naves forte incidere, aut in Portubus morari contigerit, respective amice, benevole et clementer petimus et requirimus, ut ratione fœderum et amicitiæ, quæ Nobis cum unoquoque Rege vel Republica intercedunt dictum Nauclerun ——— aut alium in illius locum urgente necessitate constituendum, cum navi, personis, rebus et mercimoniis omnibus illi impositis, non solum libere ac obsque ulla molestia, detentione,

vel impedimento quocumque iter suum prosequi permittant, sed etiam eidem, tamquam Nostro subdito, si opus fuerit, omnia humanitatis officia exhibeant, eadem vicissim a Nobis, Nostrisque in pari vel alio casu experturi. Nostri vero juris qui sunt, exsequentur mandati Nostri voluntatem. In quorum fidem praesentes literas manu Nostra subscriptas, sigilloque Nostro Regio fecimari jussimus. Dabantur in Arce Nostra ——— die ——— mensis ——— Anni ———.

Formulaire du Certificat à expédier pour les vaisseaux danois suivant l'article X du présent Traité.

Nos Præses, Consules et Senatores Civitatis ——— attestamur ac certificamus, quod ——— die ——— mensis ——— anni ——— coram Nobis comparuerit ——— Civis et Incola Civitatis ——— atque sub juramento, quo Sacræ Regiæ Majestati Domino Nostro clementissimo attinetur et obstrictus est, Nobis declaraverit, quod Navis dicta ——— lastarum capax pertineat ad Portum ——— Civitatem, Oppidum in provincia ——— quodque dicta Navis ei (et aliis) Sacræ Regiæ Majestatis Domini Nostri clementissimi subdito (subditis solis) titulo justo propria sit, jam vero de Portu ——— iter directe destinaverit iis onusta mercibus, quæ Schedula a Vectigalium Officialibus accepta continentur, idemque asseveraverit sub juramento præ-

dicto præfatam Navim ad Sacræ Regiæ Majestatis Subditos tantum pertinere, nullasque merces prohibitas, quæ ad alterutram hoc tempore belligerentium partem spectant, vehere. In quorum fidem hanc Certificationem a Civitatis hujus Syndico subscribi et Sigillo Nostro muniri curavimus. Dabantur etc.(1)

(1) On a placé ici que les conventions les plus récentes, et auxquelles les circonstances n'ont point apporté de dérogations.

PIÈCES

Relatives à la neutralité du Dannemarc pendant la guerre d'Amérique.

Exposé des principes de la cour de Dannemarc, touchant la neutralité, aux trois Puissances belligérantes, du 8 juil-

Si la neutralité la plus exacte et la plus parfaite avec la navigation la plus régulière et un respect inviolable pour les traités avait pu mettre la liberté du commerce des sujets du roi de Dannemarc et de Norvège à l'abri des malheurs, qui devraient être inconnus à des nations qui sont en paix et libres et indépendantes, il ne serait point nécessaire de prendre des mesures nouvelles pour leur assurer cette liberté, à laquelle elles ont le droit le plus incontestable.

Le roi de Dannemarc a toujours fondé sa gloire et sa grandeur sur l'estime et la confiance des autres peuples : il s'est fait,

depuis le commencement de son règne, la loi de témoigner à toutes les Puissances, ses amies, les ménagemens les plus capables de les convaincre de ses sentimens pacifiques, et de son desir sincère de contribuer au bonheur général de l'Europe. Ses procédés les plus uniformes, et que ne peut obscurcir, en tout tems, la foi. Il ne jusqu'à présent adressé qu'aux Puissances belligérantes elles-mêmes, pour obtenir le redressement de ses griefs, et il n'a jamais manqué de modération dans ses demandes, ni de reconnaissance lorsqu'elles ont eu le succès qu'elles devaient avoir. Mais la navigation neutre a trop souvent été molestée, et le commerce de ses sujets le plus innocent trop fréquemment troublé, pour que le Roi ne se crût pas obligé de prendre actuellement des mesures propres à s'assurer à lui-même et à ses Alliés la sureté du commerce et de la navigation, et le maintien des droits indispensables de la liberté et de l'indépendance. Si les devoirs de la neutralité sont sacrés, le droit des gens a aussi ses arrêts avoués par toutes les nations impartiales, établis par la cou-

tume et fondés sur l'équité et la raison. Une nation indépendante et neutre ne perd point par la guerre d'autrui les droits qu'elle avait avant cette guerre, puisque la paix existe pour elle avec tous les peuples belligérans, sans recevoir et sans avoir à suivre les lois d'aucun d'eux. Elle est autorisée à faire dans tous les lieux (la contrebande exceptée) le trafic qu'elle aurait droit de faire, si la paix existait dans toute l'Europe, comme elle existe pour elle. Le Roi ne prétend rien au delà de ce que la neutralité lui attribue. Telle est sa règle et celle de son peuple ; et S. M. ne pouvant point avouer le principe, qu'une nation belligérante est en droit d'interrompre le commerce de ses États, elle a cru devoir à soi-même et à ses peuples, fidelles observateurs de ses règlemens, et aux Puissances en guerre elle-mêmes, de leur exposer les principes suivans qu'elle a toujours eu, et qu'elle avouera et soutiendra toujours de concert avec S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, dont elle a reconnu les sentimens entièrement conformes aux siens.

I) Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.

II) Que les effets appartenans aux sujets des puissances en guerre soient libres [redacted] les vaisseaux neutres, à l'exception [redacted] marchandises de contrebande.

III.) Qu'on n'entende sous cette dénomination de contrebande que ce qui est expressément désigné comme tel dans l'article III de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne de l'année 1770, et dans les articles XXVI et XXVII de son traité de commerce avec la France de l'année 1742. Et le roi avouera également ce qui se trouve fixé dans ceux-ci vis-à-vis de toutes les puissances avec qui il n'a point de traité.

IV) Qu'on regarde comme un port bloqué celui dans lequel aucun bâtiment ne peut entrer sans un danger évident à cause des vaisseaux de guerre stationnés pour en former de près le blocus effectif.

V) Que ces principes servent de règle dans les procédures, et que justice soit rendue avec promptitude et d'après les documens de mer, conformes aux traités et aux usages reçus.

Sa Majesté ne balance point à déclarer qu'elle maintiendra ces principes, ainsi que l'honneur de son pavillon et la liberté et l'indépendance du commerce et de la navigation de ses sujets : et que c'est pour cet effet qu'elle a fait armer une partie de sa flotte, quoiqu'elle desire de conserver avec toutes les puissances en guerre non-seulement la bonne intelligence, mais même toute l'intimité que la neutralité peut admettre.

Le Roi ne s'écartera jamais de celle-ci sans y être forcé. Il en connaît les devoirs et les obligations, il les respecte autant que ses traités ; et ne desire que de les maintenir. Sa Majesté est aussi persuadée que les puissances belligérantes rendront justice à ces motifs, qu'elles seront aussi éloignées qu'elle l'est elle-même de tout ce qui opprime la liberté naturelle des hom-

mes, et qu'elles donneront à leurs amirautés et à leurs officiers des ordres conformes aux principes ci-dessus énoncés, qui tendent évidemment au bonheur et à l'intérêt général de l'Europe entière.

Copenhague le 8 juillet 1780.

A. P. von Bernstorff.

Réponse de la cour de Londres à la déclaration du ministère danois, du 8 juillet 1780, datée du 25 juillet, et remise par M. Eden le 7 août de la même année.

PENDANT tout le cours de la guerre défensive que le Roi soutient contre la France et l'Espagne, Sa Majesté a constamment respecté les droits de toutes les puissances amies et neutres, selon la teneur de ses différens traités avec elles, et selon les principes les plus clairs et les plus généralement reconnus du droit des gens, loi commune des nations qui n'ont point de conventions particulières.

Il en existe depuis longtems entre la Grande-Bretagne et le Dannemarc. Le pavillon de Sa Majesté danoise, et le commerce de ses sujets ont été respectés, et continueront à l'être, conformément aux traités qui subsistent entre les deux nations, et qui sont la base et le soutien de cette

amitié qui les unit depuis plus d'un siècle. Leurs droits et leurs devoirs réciproques sont tracés évidemment par ces engagemens solemnels qui deviendraient illusoires s'ils pouvaient être changés autrement que par un accord mutuel. Ils subsistent actuellement dans toute leur force, et également obligatoires pour les deux parties contractantes, ils forment une loi inviolable pour l'une et pour l'autre. Le Roi l'a suivie et la suivra comme telle, avec cet esprit d'équité, qui règle toutes ses démarches, et avec une amitié sincère pour le roi de Dannemarc, dans l'attente de trouver, et dans la persuasion qu'il trouvera toujours dans Sa Majesté danoise des sentimens semblables à une conduite pareille.

Londres ce 25 juillet 1780.

Stormont.

Réponse de la cour de France à l'exposé précédent en date du 8 juillet, donnée le 27 juillet 1780.

LA réponse du Roi à la dernière déclaration de l'Impératrice de Russie a fait connaître combien les principes de S. M. sur la liberté des mers sont propres à opérer la sûreté et la tranquillité des bâtimens neutres. En applaudissant sincèrement aux vues et aux mesures de l'Impératrice de Russie, S. M. a annoncé d'avance aux puissances que cette princesse a été invitée à faire cause commune avec elle, ce qu'elles devaient attendre de sa justice et de son amour pour le bien général.

Le Roi de Dannemarc se montrant aujourd'hui résolu à soutenir un système, dont S. M. regarde l'établissement comme le plus grand avantage que la guerre actuelle ait pu produire pour l'Europe, le Roi s'empresse à témoigner à S. M. danoise l'approbation entière que S. M. donne au

contenu de la déclaration que ce prince lui a fait remettre. Les lois sages et claires, dont le Roi de Dannemarc réclame l'exécution, sont entièrement conformes à ce que S. M. a prévu et ordonné depuis le commencement de cette guerre pour affranchir les navires neutres de tous les dommages, auxquels le droit des gens ne permet pas qu'ils soient exposés. S. M. a renouvelé encore depuis peu les ordres aux officiers de sa marine, et aux corsaires qui portent son pavillon, de ne troubler en aucune manière la navigation des neutres. Elle n'a pas eu besoin d'être provoquée pour recommander que les bâtimens danois en particulier fussent traités comme appartenans à une puissance amie, qui respectait les lois de la mer, et devait jouir de tous les avantages de la neutralité. S. M. espère que le Roi de Dannemarc, conséquemment aux principes contenus dans sa déclaration, voudra bien également renouveler à ses sujets l'ordre de se conformer en tout point aux usages qu'une sage prévoyance a établis pour prévenir les abus de la liberté de la navigation.

Plus une puissance belligérante se montre favorable à une nation neutre, plus celle-ci doit se contenir scrupuleusement dans les bornes que le droit des gens lui prescrit.

Sa Majesté danoise, en s'unissant à l'Impératrice de Russie et aux autres puissances qui embrasseront la même cause, contribuera à fixer à l'avenir le sort des navires neutres de manière à diminuer les calamités que les guerres entraînent, et à ne plus rendre l'Europe entière victime des querelles, qui s'éléveront entre deux ou plusieurs des nations qui la peuplent.

Le roi desire que Sa Majesté danoise recueille pleinement le fruit qu'elle doit attendre de sa prudence, et la prie d'être persuadée qu'il ne sera fait aucun tort de la part de ses sujets aux navigateurs danois, ou que si cela arrivait, ils seraient réparés avec toute la célérité possible.

Sa majesté fait les vœux les plus sincères, pour que le concours des Puissances, qui ont un égal intérêt à la liberté des mers, rende immuables des lois, dont elle reconnaît authentiquement l'équité. Elle se plaît en particulier à assurer dans cette oc-

casion le roi de Dannemarc du desir qu'elle aura toujours, que la nation danoise éprouve les effets des sentimens d'amitié et de confiance, qui unissent les deux cours.

A Versailles le 27 juillet 1780.

Réponse de la cour d'Espagne à celle de Dannemarc, touchant le même sujet, du 7 Août 1780.

Sa Majesté catholique (dans la réponse qu'elle fit donner à la déclaration que l'Impératrice de Russie lui fit présenter par son ministre résidant à sa cour, en tout conforme à celle qui de l'ordre de ladite Souveraire fut présentée aux autres cours belligérantes) déclara dans les termes les plus positifs, que sa manière de penser pour ce qui regarde le droit des nations neutres dans leur navigation et commerce était entièrement conforme à celle de S. M. I. et les ordres immédiatement donnés pour qu'avec les vaisseaux de pavillon russe on observât la conduite et le traitement conformes aux principes que la Princesse déclara vouloir suivre et soutenir, sont une preuve de la sincérité et de la bonne foi, avec laquelle il ordonna les mêmes dispositions en faveur des vaisseaux hollandais,

d'abord que les Etats-Généraux déclarèrent leur adhésion au système de la cour de Russie. A présent, que le Roi de Dannemarc (par le moyen d'une déclaration signée par son Ministre d'état le 8 juillet dernier) a formellement fait savoir que ses principes, relativement aux droits et à la liberté, dont les nations neutres doivent jouir dans licite en tems de guerre, sont les mêmes que la cour de Pétersbourg a adoptés, et que S. M. est également résolue de soutenir en faveur du pavillon danois et de la navigation de ses sujets, S. M. catholique ne s'arrête un seul moment à admettre cette explication de S. M. danoise et à déclarer que tout d'abord elle observe les mêmes règles qu'avec les Russiens et Hollandais. En conséquence lesdits vaisseaux ne seront arrêtés par les commandans de ses flottes royales, ni par les capitaines corsaires qui pourront les rencontrer à la mer; quoiqu'ayant à leur bord des effets appartenans aux ennemis d'Espagne, pourvu qu'ils ne soient de ceux qui par des traités généraux ont été déclarés pour de contrebande en tems de guerre, et l'on aura pour

eux tout l'égard possible pour ce qui regarde l'intimation et l'observance de la déclaration du 13 mars de cette année, touchant le blocus de la place de Gibraltar, que l'on participa au Dannemarc, bien entendu que pour eux, qui voudront s'y diriger, subsiste le péril prévenu dans l'article IV. de ladite déclaration. Mais le Roi catholique, en agissant de la sorte, ne saurait douter, qu'autant le Dannemarc, comme les autres Puissances qui se sont résolues ou voudront se résoudre à maintenir ses droits et défendre la liberté de leurs pavillons seront également impartiales à priser et répondre de même à la manière, dont agiront envers elles celles qui sont en guerre, comme les y oblige leur propre système et les justes maximes, qui si ouvertement ont été adoptées.

St. Ildephonse ce 7 août 1780.

Signé: Le comte de Florida-Blanca.

Convention maritime entre le Dannemarc et la Russie, faite à Copenhague le 9 juillet 1780.

LA présente guerre maritime allumée entre la Grande-Bretagne d'un côté et la France et l'Espagne de l'autre, ayant porté un préjudice notable au commerce et à la navigation des nations neutres, Sa Majesté le roi de Dannemarc et de Norvège, et Sa Majesté impériale de toutes les Russies, toujours attentives à concilier leur dignité et leurs soins pour la sûreté et le bonheur de leurs sujets avec les égards qu'elles ont si souvent manifestés pour les droits des peuples en général, ont reconnu la nécessité où elles se trouvent de régler dans les circonstances présentes leur conduite d'après ces sentimens.

Sa Majesté impériale de toutes les Russies a avoué à la face de l'Europe au moyen de sa déclaration en date du 28 février 1780, remise aux puissances actuellement en guerre,

guerre, les principes puisés dans le droit primitif des nations, qu'elle réclame et qu'elle a adoptés pour règle de sa conduite pendant la guerre actuelle. Cette attention de l'Impératrice à veiller au maintien des droits communs des peuples, ayant été applaudie par toutes les nations neutres, les a réunies dans une cause qui regarde la défense de leurs intérêts les plus chers, et les a portés à s'occuper sérieusement d'un objet précieux pour les tems présens, et à venir, en tant qu'il importe de former et de réunir en un corps de système permanent et immuable, les droits prérogatives, bornes et obligations de la neutralité.

Sa Majesté le roi de Dannemarc et de Norvège, pénétré de ces mêmes principes, les a également établis et réclamés dans la déclaration qu'il a fait remettre le 8 juillet 1780, aux trois puissances belligérantes en conformité de celle de la Russie et pour le soutien desquels S. M. danoise a même fait armer une partie considérable de sa flotte. De là il est résulté l'accord et l'unanimité avec lesquels Sa Majesté le roi de Dannemarc et de Norvège, et Sa Majesté

impériale de toutes les Russies, en conséquence de leur amitié et de leur confiance réciproque, ainsi que de la conformité des intérêts de leurs sujets, ont jugé à propos de donner au moyen d'une convention formelle une sanction solemnelle aux engagemens mutuels à prendre. Pour cet effet leursdites Majestés ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le roi de Dannemarc et de Norvège le sieur Otto, comte de Thott, conseiller privé de son conseil, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, le sieur Joachim Otto de Schack Rathlow, conseiller privé de son conseil, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, etc., le sieur Jean Henri d'Eickstedt, conseiller privé de son conseil, gouverneur de S. A. R. le prince royal, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, et le sieur André Pierre comte de Bernstorff, conseiller privé de son conseil, secrétaire d'état pour le département des affaires étrangères, directeur de la chancellerie allemande, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, etc., et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies le sieur Charles d'Os-

ten, nommé Sacken, conseiller d'état actuel, chevalier de l'ordre de St. Anne, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sádite Majesté près de la cour de Danemarc. Lesquels après avoir échangé entr'eux leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivans:

ARTICLE PREMIER.

Leursdites Majestés étant sincèrement résolues d'entretenir constamment l'amitié et l'harmonie la plus parfaite avec les puissances actuellement en guerre, et de continuer à observer la neutralité la plus stricte et la plus exacte, déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets, avec qui que ce soit des puissances déja en guerre, ou qui pourraient y entrer dans la suite.

II.

Pour éviter toute équivoque, et tout mal-entendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande, Sa Majesté le roi de

Dannemarc et de Norvège, et Sa Majesté impériale de toutes les Russies déclarent qu'elles ne reconnaissent pour telles que les marchandises comprises sous cette dénomination dans les traités qui subsistent entre leursdites Majestés, et l'une ou l'autre des puissances belligérantes ; Sa Majesté impériale de toutes les Russies se référant nommément à cet égard aux artic. *X* et *XI* de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne. Elle en étend les obligations entièrement fondées dans le droit naturel aux couronnes de France et d'Espagne qui n'ont point été liées jusqu'ici avec son Empire par aucun engagement formel purement relatif au commerce ; Sa Majesté le roi de Dannemarc et de Norvège de son côté se rapporte aussi nommément à l'article III de son traité avec la Grande-Bretagne, et aux art. XXVI et XXVII de son traité de commerce avec la France, et étend les obligations de celui-ci à l'Espagne, n'ayant point avec cette couronne des engagemens qui décident à cet égard.

III.

La contrebande déterminée et exclue du commerce des nations neutres, en conformité des traités, et stipulations expresses subsistantes entre les hautes parties contractantes, et les puissances en guerre, et nommément en vertu du traité de commerce conclu entre le Dannemarc et la Grande-Bretagne le 11 juillet 1670, et de celui conclu entre le Dannemarc et la France le 24 d'Août 1742, ainsi que du traité conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne, le 20 juin 1766. Sa Majesté le roi de Dannemarc et de Norvège et Sa Majesté impériale de toutes les Russies entendent et veulent que tout autre trafic soit et reste parfaitement libre.

Leurs Majestés après avoir déja reclamé dans leurs déclarations faites aux puissances belligérantes, les principes généraux du droit naturel, dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres sont une conséquence directe, ont résolu de ne les point laisser plus longtems dépendre d'une interprétation arbitraire suggérée par des

intérêts isolés et momentanés. Dans cette vue elles sont convenues :

1. Que tout vaisseau peut naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre.

2. Que les effets appartenans aux sujets desdites puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

3. Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés, et suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

4. Que les vaisseaux neutres ne peuvent être arrêtés que sur de justes causes, et faits évidens ; qu'ils soient jugés sans retard ; que la procédure soit toujours uniforme, prompte et légale, et que chaque fois outre les dédommagemens qu'on accorde à ceux qui ont fait des

pertes sans avoir été en faute, il soit rendu une satisfaction complète pour l'insulte faite au pavillon de leurs Majestés.

IV.

Pour protéger le commerce commun de leurs sujets, fondés sur les principes ci-dessus établis, Sa Majesté le roi de Dannemarc et de Norvège, et Sa Majesté impériale de toutes les Russies ont jugé à propos d'équiper séparément un nombre de vaisseaux de guerre et de frégates, proportionné à ce but; les escadres de chaque puissance ayant à prendre la station, et devant être employées aux convois qu'exigent son commerce, et sa navigation conformément à la nature et la qualité du trafic de chaque nation.

V.

Si pourtant il arrivait que les vaisseaux marchands de l'une des puissances se trouvassent dans un parage où les vaisseaux de guerre de la même nation ne fussent pas stationnés, et où ils ne pourraient pas

avoir recours à leurs propres convois, alors le commandant des vaisseaux de guerre de l'autre puissance, s'il en est requis, doit de bonne foi et sincèrement leur prêter le secours, dont ils pourraient avoir besoin, et en tel cas les vaisseaux de guerre et frégates de l'une des puissances serviront de soutien et d'appui aux vaisseaux marchands de l'autre, bien entendu cependant que les réclamans n'auraient fait aucun commerce illicite, ni contraire aux principes de la neutralité.

VI.

Cette convention n'aura point d'effet rétroactif, et par conséquent on ne prendra aucune part aux différens nés avant sa conclusion, à moins qu'il ne soit question d'actes de violence continués tendant à fonder un système oppressif pour toutes les nations neutres de l'Europe en général.

VII.

S'il arrivait malgré tous les soins les plus attentifs et les plus amicals employés par

les deux puissances, et malgré l'observation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaisseaux marchands de Sa Majesté impériale de toutes les Russies et de Sa Majesté le roi de Dannemarc et de Norvège fussent insultés, pillés ou pris par les vaisseaux de guerre, ou armateurs de l'une ou l'autre puissance en guerre, alors le ministre de la partie lésée auprès de la cour, dont les vaisseaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des représentations, réclamera les vaisseaux marchands enlevés, et insistera sur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'insulte faite au pavillon. Le ministre de l'autre partie contractante se joindra à lui, et appuiera ses plaintes de la manière la plus énergique, et la plus efficace, et ainsi il sera agi d'un commun et parfait accord. Que si l'on refusait de rendre justice sur ces plaintes, ou si l'on remettait de la rendre d'un tems à l'autre, alors Leurs Majestés useront de représailles contre la puissance qui la leur refuserait, et elles se concerteront incessamment sur

la manière la plus efficace d'effectuer ces justes représailles.

VIII.

S'il arrivait que l'une ou l'autre des deux puissances ou toutes les deux ensemble, à l'occasion, ou en haîne de la présente convention, ou pour quelque cause qui y eût rapport, fût inquiétée, molestée ou attaquée, il a été également convenu que les deux Puissances feront cause commune pour se défendre réciproquement, et pour travailler et agir de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon, que pour les pertes causées à leurs sujets.

IX.

Cette convention arrêtée et conclue pour tout le tems que durera la guerre actuelle, servira de base aux engagemens que les conjonctures pourraient faire contracter dans la suite du tems, et à l'occasion de nouvelles guerres maritimes, par lesquelles l'Europe aurait le malheur d'être troublée. Ces stipulations doivent au reste être re-

gardées comme permanentes, et feront loi en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

X.

Le but et l'objet principal de cette convention étant d'assurer la liberté générale du commerce, et de la navigation, Sa Majesté le roi de Dannemarc et de Norvège, et Sa Majesté impériale de toutes les Russies conviennent et s'engagent d'avance à consentir que d'autres puissances également neutres y accèdent, et qu'en adoptant les principes elles en partagent les obligations ainsi que les avantages.

XI.

Afin que les puissances en guerre ne prétendent cause d'ignorance relativement aux arrangemens pris entre Leursdites Majestés, les deux hautes parties contractantes communiqueront amicalement à toutes les puissances belligérantes les mesures qu'elles ont concertées entr'elles, d'autant moins hostiles qu'elles ne sont au

détriment d'aucune autre ; mais tendent uniquement à la sûreté du commerce et de la navigation de leurs sujets respectifs.

XII.

La présente convention sera ratifiée par les deux parties contractantes, et les ratifications échangées en bonne et due forme dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la date de la signature, ou plutôt, si faire se peut. En foi de quoi nous soussignés en vertu de nos pleins pouvoirs l'avons signée, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Copenhague le 9 jour du mois de juillet, l'an de grace mil sept cent-quatre-vingt.

(L. S.) O. Thott.
(L. S.) J. O. Schack Rathlow.
(L. S.) J. v. Eicktedt.
(L. S.) A. P. v. Bernstorff.
(L. S.) Charles d'Osten, nommé Sacken.

Articles séparés.

ARTICLE PREMIER.

Comme Sa Majesté danoise et Sa Majesté impériale de toute les Russies sont toujours également intéressées de veiller à la sûreté et à la tranquillité de la mer Baltique et à la mettre à l'abri des troubles de la guerre et des cours des armateurs, système d'autant plus juste et plus naturel, que toutes les puissances, dont les états l'environnent, jouissent de la plus profonde paix; elles sont naturellement convenues, de continuer à soutenir, que c'est une mer fermée, incontestablement telle par sa situation locale, où toutes les nations doivent et peuvent naviguer en paix et jouir de tous les avantages d'un calme parfait et de prendre pour cet effet entr'elles des mesures capables de garantir cette mer et ses côtes de toutes hostilités, piratteries et violences; elles maintiendront aussi la tranquillité de la mer du Nord dans leurs parages, autant que les circonstances et l'intérêt de leurs états le rendront nécessaires.

II.

Leursdites Majestés ne desirant aussi rien plus ardemment, que le rétablissement de la paix sur des principes équitables, sentimens, que l'amour de l'humanité et l'envie de prévenir une plus grande effusion de sang, leur ont inspirés dès le commencement des dissentions, qui divisent l'Europe, se promettent réciproquement de s'attacher à ce même objet et aviser aux moyens, qui pourront conduire à ce but, et lorsqu'une occasion se présenterait de la saisir et de concourir avec des sentimens d'amitié et de confiance à un ouvrage si salutaire.

III.

La situation des lieux rendant très-court le tems, pendant lequel les flottes de Sa Majesté impériale peuvent agir hors de la Baltique pour la sûreté du commerce neutre dans les autres mers, Sa Majesté le roi de Dannemarc et de Norvège s'engage de recevoir dans ses ports et de traiter absolument sur le même pied, comme les siens

propres, tout vaisseau ou bâtiment russe qui y entrera pour hiverner, de lui faire délivrer de ses magasins toutes sortes d'appareils et de provisions dont l'équipage pourrait avoir besoin aux mêmes prix, auxquels en sont fournis les vaisseaux de Sa Majesté, de faire prendre en un mot tous les arrangemens nécessaires, pour que ces bâtimens et leurs équipages puissent être bien soignés.

IV.

Que si la jonction des escadres était trouvée nécessaire, on agira en ce cas en tout d'après les principes d'une parfaite égalité et lorsqu'un ou plusieurs vaisseaux viendraient à se trouver ensemble, celui des commandans, qui aura le grade sur l'autre ou bien à grades égaux, celui, qui sera le plus ancien, prendra le commandement sur les vaisseaux de guerre et frégates des deux nations. On tâchera en général de combiner les croisières autant que possible sans une jonction formelle, afin de former de cette manière une espèce de chaîne et de se donner la main au besoin. Quant au salut

on se conformera constamment à ce qui est stipulé à cet égard dans les conventions entre les deux nations.

V.

A l'époque plus ou moins éloignée de la paix entre les puissances belligérantes, Sa Majesté le Roi de Dannemarc, Sa Majesté impériale de toutes les Russies s'emploieront de la manière la plus efficace auprès des Puissances maritimes en général, pour faire recevoir et reconnaître universellement dans toutes les guerres maritimes qui par la suite du tems pourront survenir, le système de neutralité et les principes établis dans la présente convention servant à former la base d'un code maritime universel.

V I.

Dès que cette convention sera ratifiée et que l'échange en aura été fait, les Hautes parties contractantes prendront soin de la communiquer, aux articles séparés près, de bonne foi et conjointement et d'un commun accord par leurs ministres accrédités aux cours étrangères et nommément

à

à celles qui sont actuellement en guerre. Pour agir avec une parfaite uniformité pour cette fin, on joint ici la formule de la note, que les ministres respectifs remettront à cette occasion.

Ces articles séparés seront censés et regardés, comme faisant partie de la convention même, et auront la même force et valeur, que s'ils étaient insérés mot à mot dans ladite convention, conclue le même jour entre les deux hautes Parties contractantes.

Ils seront ratifiés de même et les ratifications échangées dans le même tems. En foi de quoi nous soussignés en vertu de nos pleins pouvoirs les avons signés et y avons apposés les cachets de nos armes. Fait à Copenhague le 9e. jour du mois de juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt.

O. Thott. (L. S.)
J. O. Schack Rathlow. (L. S.)
H. J. v. Eichstedt. (L. S.)
A. P. v. Bernstorff. (L. S.)
Charles d'Osten, nommé Sacken. (L. S.)

Déclaration, par laquelle Sa Majesté Danoise accède à la convention, conclue entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède, signée à St. Pétersbourg le 21 juillet 1 d'Août 1780.

NOUS Chrétien VII faisons savoir; qu'ayant été invité d'accéder comme partie principale contractante à la convention conclue et ratifiée le 21 juillet (1 d'Août) à St. Pétersbourg entre Sa Majesté l'impératrice de toutes les Russies et S. M. le roi de Suède, parfaitement semblable à la convention conclue entre nous et Sadite Majesté impériale, et signée à Copenhague le 9 juillet 1780. Nous certifions formellement par cette présente déclaration comme quoi ayant également à cœur le maintien de la liberté générale du commerce et de la navigation neutre et étant animés à cet égard des mêmes sentimens, que Leursdites Majestés; nous accédons dans la meilleure

forme comme partie principale contractante à la susdite convention, et nous nous engageons pour nous et pour nos successeurs à toutes les stipulations contenues dans ses clauses et articles séparés, qui s'y trouvent joints, et auxquels nous accédons également dans toute leur forme et teneur. Nous nous attendons, que Sa Majesté impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le roi de Suède déclareront également par un acte formel, d'avoir reçu et accepté cette déclaration; et nous reconnaîtront comme partie principale contractantes, relativement à ladite convention: et comme Sa Majesté le roi du Suède, après avoir été également invité, a aussi accédé de la même manière et dans le même sens, à la convention exactement semblable, conclue entre nous et S. M. l'impératrice de toutes les Russies et signée à Copenhague le 9 juillet 1780, nous déclarons solemnellement que nous acceptons son accession et que nous reconnaissons S. M. suédoise comme partie principale contractante de cette convention, et des six articles séparés, qui y sont joints.

C'est en foi de quoi, nous avons signé ce présent acte d'accession et d'acceptation de notre propre main et que nous l'avons fait munir du grand sceau de notre couronne.

Fait et donné à notre château royal de Friendensbourg le 9 juillet 1780.

On a inséré dans le chapitre III de l'ouvrage deux pièces relatives à la neutralité du Dannemarc, pendant la guerre qui vient de finir. Cette guerre a donné lieu à plusieurs autres conventions entre les cours du Nord. Les papiers publics ont annoncé, en dernier lieu, l'accession du Dannemarc au traité conclu entre la Russie et l'Angleterre. La pacification générale facilitera sans doute la conclusion du nouveau traité de commerce entre le Dannemarc et la France, dont il est question depuis quelque tems.

TABLEAUX

Relatifs au commerce de la Baltique.

État de la navigation du Sund.

1783.

Noms des Nations.	Nombre des vaisseaux.
Anglais	2,836.
Suédois	2,466.
Prussiens	2,050.
Danois	1,773.
Hollandais	534.
Impériaux	528.
Brêmois	263.
Dantzicois	203.
Russes	147.
Rostockois	118.
Lubeckois	97.
Hambourgeois	59.
Portugais	28.
Oldenbourgeois	28.
Courlandois	14.
Français	8.
Espagnols	7.
Américains	4.
Vénitiens	2.
Napolitains	1.
TOTAL	11,166.

1790.

Noms des Nations.	Nombre des vaisseaux.
Anglais	3,788.
Hollandais	2,009.
Danois	1,559.
Prussiens	698.
Suédois	430.
Rostockois	339.
Dantzicois	248.
Brêmois	177.
Français	132.
Hambourgeois	104.
Lubeckois	89.
Américains	44.
Espagnols	32.
Portugais	30.
Oldenbourgeois	24.
Courlandois	22.
Russes	6.
Vénitiens	6.
Impériaux ou Flamands	6.
TOTAL	9,733.

1796.

Noms des Nations.	Nombre des navires.
Anglais	4,455.
Suédois	2,505.
Danois	2,157.
Prussiens	1,773.
Dantzicois	249.
Papenbourgeois (dep. le Veser jusqu'à l'Ems)	232.
Rostokois	193.
Américains	169.
Oldenbourgeois	120.
Brêmois	93.
Lubeckois	70.
Hambourgeois	40.
Espagnols	25.
Portugais	14.
Courlandois	10.
Russes	7.
TOTAL	12,112.

1799.

Venus de la mer du Nord.

Noms des Nations.	Nombre des vaisseaux.
Anglais	1,223.
Suédois	783.
Danois	727.
Prussiens	723.
Américains	74.
Papenbourgeois	61.
Rostockois	60.
Brêmois	49.
Lubeckois	26.
Oldenbourgeois	20.
Russes	6.
Hambourgeois	2.
Portugais	2.
TOTAL	3,756.

1799.

Venus de la Baltique.

Noms des Nations.	Noms des navires.
Anglais.	1,376.
Suédois.	891.
Danois.	844.
Prussiens.	697.
Américains.	78.
Rostockois.	77.
Brêmois.	42.
Papenbourgeois.	36.
Lubeckois.	28.
Oldenbourgeois.	13.
Russes.	7.
Hambourgeois.	3.
TOTAL.	4,092.
	3,756.
TOTAL GÉNÉRAL. . . .	7,848.

1800.

Venus de la mer du Nord.

Noms des Nations.	Nombre des navires.
Anglais.	1,625.
Suédois.	899.
Prussiens.	855.
Danois.	727.
Rostockois.	132.
Papenbourgeois.	80.
Brêmois.	38.
Américains.	29.
Lubeckois.	26.
Oldenbourgeois.	20.
Hambourgeois.	17.
Russes.	7.
Portugais.	4.
TOTAL.	4,459.

1800.

Venus de la Baltique.

Noms des Nations.	Nombre des navires.
Anglais.	1,514.
Suédois.	1,042.
Prussiens.	908.
Danois.	760.
Rostockois.	146.
Papenbourgeois.	72.
Brêmois.	42.
Lubeckois.	34.
Américains.	30.
Oldenbourgeois.	19.
Hambourgeois.	14.
Russes.	6.
Portugais.	2.
TOTAL.	4,589.
	4,459.
TOTAL GÉNÉRAL.	9,048.

Tableau détaillé du commerce de la Baltique pendant l'année 1789.

Entré dans la Baltique 4,407 *vaisseaux.*

Détail des chargemens.

Eaux-de-vie, vinaigre et genièvre. 2 des ports Suédois, dans la Mer du Nord, 6 de Brême et de Hambourg, 13 de Hollande, 9 de France, 1 d'Espagne. Total. . . . . 31.

Vins divers. 135 de France, 10 de Portugal, 9 d'Espagne, 4 d'Italie, et de la Méditerranée. Total. . . . . 158.

Bière anglaise. Iles britanniques. 27.

Fruits divers. 1 de Brême et Hambourg, 3 de Hollande, 1 de la Flandre autrichienne, 3 de Portugal, 3 d'Espagne, 3 d'Italie et Méditerranée. Total. . . . . 14.

Huile d'olive. 3 de la Flandre autrichienne, 3 des îles britanniques, 1 d'Italie et Méditerranée. Total. . . 7.

237.

Ci-contre. . . . . 237.

Sucre et sirops. 6 des ports danois, 5 de Brême et de Hambourg, 2 de Hollande, 4 de France, 3 de Portugal, 1 d'Espagne, 1 d'Italie et Méditerranée. Total. . . . . 22.

Café. 2 de Hollande, 1 de Flandre autrichienne, 9 de France. Total. 12.

Sel. 35 des ports suédois, dans la Mer du Nord, 28 des ports danois, 2 de Brême et Hambourg, 26 de Hollande, 4 de Flandre autrichienne, 56 des îles britanniques, 71 de France, 45 de Portugal, 65 d'Espagne, 26 d'Italie et Méditerranée, 50 de divers endroits, Total. . . . . 378.

Harengs, poissons, huile et lard de baleine. 257 des ports suédois de la mer du Nord, 161 des ports danois, 4 de l'Ostfrise, 9 de Hollande, Total. 431.

Fer. 1 des ports suédois, 54 des ports danois, 2 de Hollande, 1 des îles britanniques, Total. . . . . 58.

Plomb, étain, cuivre, acier et fer

1,138.

D'autre part. . . . . . 1,138.

blanc. 1 des ports danois, 14 des îles britanniques, Total . . . . . 15.

Verrerie et faïence. 3 des ports danois, 2 de Hollande, 3 des îles britanniques, 1 de France, Total. . 9.

Pierres, briques et marbre. 1 des ports suédois de la mer du Nord, 2 des ports danois, 1 de Brême et de Hambourg, 28 d'Ostfrise, 57 de Hollande, 7 des îles britanniques, Total. 96.

Plâtre et ciment. 2 de Hollande. . . 2.

Grains, drêche, seigle, gruau et riz. 8 des ports suédois de la mer du Nord, 2 des ports danois, 1 de Brême et Hambourg, 2 d'Ostfrise, 3 de Hollande, 5 des îles britanniques 5 de l'Amérique septentrionale, Total. . . 26.

Charbon de terre. 4 des ports suédois de la mer du Nord, 3 des ports danois, 200 des îles britanniques, Total 207.

Étoffes et draps. 1 des ports danois 1 de Hollande, 27 des îles britanniques, Total. . . . . 29.

1,522.

Ci-contre . . . . . 1,522.

Canons. 4 des îles britanniques, 1 d'Espagne, Total. . . . . 5.

Planches, bois et bois de teinture. 6 des ports suédois de la mer du Nord, 179 des ports danois, 1 de Brême et Hambourg, 1 d'Ostfrise, 1 de Hollande, 5 des îles britanniques, 1 d'Espagne. Total. . . . . 194.

Tabac. 4 de Hollande, 1 des îles britanniques, 1 de France. Total. . 6.

Chevaux, vaches, carrosses. 1 des ports suédois de la mer du Nord, 11 des îles britanniques. Total. . . 12.

Beurre, pain, fromage, viandes et provisions. 21 des ports danois, 1 de Brême et Hambourg, 1 d'Ostfrise, 5 de Hollande. Total. . . . . 28.

Marchandises diverses. 6 des ports suédois de la mer du Nord, 44 des ports danois, 27 de Brême et Hambourg, 179 de Hollande, 4 de la Flandre autrichienne, 1,136 des îles britanniques, 132 de France,

1,767.

D'autre part.	1,767.
4 de Portugal, 19 d'Espagne, 12 d'Italie et de la Méditerranée. Total.	579.
En Lest. 27 des ports suédois de la mer du Nord, 47 des ports danois, 68 de Brême et Hambourg, 16 d'Ostfrise, 559 de Hollande, 105 de la Flandre autrichienne, 1,082 des iles britanniques, 178 de France, 1 de Portugal, 5 d'Espagne, 2 d'Italie et de la Méditerranée, 1 de l'Amérique septentrionale. Total.	2,081.
TOTAL GÉNÉRAL.	4,427.

Résumé des cargaisons.

Ports suédois de la mer du Nord. .	348.
Ports danois.	542.
Brême et Hambourg.	113.
Ostfrise	52.
Hollande	870.
Flandre autrichienne	118.
Iles britanniques	1,612.
France	560.
	4,215.

Ci contre

Ci-contre	4,215.
Portugal	66.
Espagne	85.
Italie et Méditerranée	49.
Amérique septentrionale	12.
TOTAL	4,427.

De ces 4,427 vaisseaux, il en est allé :

A Elseneur	42.
A Copenhague	549.
En Dannemarc	92.
A Rostock	68.
A Lubeck	52.
En Suède	309.
En Poméranie suédoise	45.
A Dantzig	239.
Dans les États de Prusse	965.
En Courlande	71.
En Russie	861
Dans la Baltique, sans destination connue	1,134.
TOTAL	4,427.

Venu de la Baltique en 1789, 4,396 *navires. Détail des chargemens.*

Froment. 17 de Rostock, 25 de la Poméranie suédoise, 95 de Dantzig, 247 des États de Prusse, 2 de Courlande, 4 de Russie. Total. . . 401.

Seigle. 8 de Copenhague, 7 de Dannemarc, 22 de Rostock, 13 de Suède, 22 de Poméranie suédoise, 95 de Dantzig, 217 des États de Prusse, 32 de Courlande, 18 de Russie. Total. . . . . 435.

Orge. 6 de Suède, 16 de Courlande, 7 de Copenhague, 7 de Rostock, 4 de Poméranie suédoise, 2 de Dantzig, 3 de Dannemarc, 16 de Prusse, 1 de la Baltique, en général faute de destination. Total. 62.

Avoines et Grains. 32 de Suède, 5 de Courlande, 12 de Copenhague, 4 de Russie, 24 de Rostock, 16 de Poméranie suédoise, 1 de Dantzig, 13 de Dannemarc, 6 de Prusse. Total. . . . . 111.

1,009.

D'autre part. . . . . . 1,009.

Toiles, Fils et Cordages. 8 de Russie, 1 de Poméranie suédoise, 11 de Dantzig, 9 des États de Prusse. Total. . . . . 29.

Mâtures. 2 de Suède, 1 de Copenhague, 32 de Russie, 1 de Prusse, 1 faute de destination dans la Baltique. Total. . . . . 37.

Poûtres et Planches, 36 de Suède, 34 de Courlande, 2 de Copenhague, 313 de Russie, 3 de Poméranie suédoise, 77 de Dantzig, 2 de Lubeck, 11 de Dannemarc, 687 des États de Prusse, 4 de la Baltique sans destination. Total. . . 1168.

Merrein. 1 d'Elseneur, 30 de Suède, 3 de Courlande, 1 de Copenhague, 3 de la Poméranie suédoise, 3 de Lubeck, 2 de Dannemarc, 52 de Dantzig, 112 des États de Prusse, 3 de la Baltique sans destination. Total. . . . . 210.

Cuivre, Laiton, Fer et Fer-

2,453.

Ci-contre. . . . . 2,453.

blanc. 297. de Suède, 3 de Copenhague, 196 de Russie, 3 de Poméranie suédoise, 2 de Lubeck, 2 de Dannemarc, 5 des États de Prusse. Total. . . . . 508.

Suif et Cuir. 67 de Russie, 2 des États de Prusse. Total. . . . . 69.

Poix, brai et goudron. 94 de Suède, 3 de Copenhague, 2 de Russie, 1 de Poméranie suédoise, 9 de Dannemarc, 1 des États de Prusse. Total. . . . . 110.

Cendre et potasse. 1 de Suède, 2 de Courlande, 5 de Russie, 39 des États de Prusse, 45 de Dantzig, 1 de la Baltique sans destination. Total. . . . . 93.

Pois, farine et provisions. 1 de Courlande, 11 de Copenhague, 1 de Poméranie suédoise. Total. . . . 13.

Pierres, poudre et salpêtre. 8 de Copenhague. Total. . . . . 8.

Grains, huile de chanvre et de

3,254.

D'autre part. . . . . . 3,254.

lin. 21 de Courlande, 2 de Copenhague, 168 de Russie, 2 de Lubeck, 66 des États de Prusse. Total. . . . . 259.

Chaux, craie et briques. 5 de Suède. Total. . . . . 5.

Chanvre, lin et étoupes. 22 de Courlande, 12 de Copenhague, 279 de Russie, 3 de Lubeck, 1 de Dannemarc, 36 des États de Prusse. Total . . . . . 353.

Sel et poisson. 4 de Suède, 16 de Copenhague. Total . . . . . 20.

Marchandises diverses. 4 d'Elseneur, 5 de Suède, 248 de Copenhague, 115 de Russie, 2 de Poméranie suédoise, 3 de Lubeck, 2 de Dantzig, 4 de Dannemarc, 2 des États de Prusse. Total. . . . . 385.

Lin. 16 d'Elseneur, 5 de Suède, 1 de Courlande, 77 de Copenhague, 4 de Russie, 1 de Poméranie suédoise, 1 de Lubeck, 1 de

4,276.

Ci-contre	4,276.
Dantzig, 11 de Dannemarc, 1 des États de Prusse, 3 de la Baltique sans destination. Total	120.
TOTAL	4,396.

De ces 4,396 vaisseaux, il en est allé :

Dans les ports suédois de la mer du Nord	197.
Dans les ports danois en général.	533.
A Brême et Hambourg	65.
Dans l'Ostfrise	35.
En Hollande	1,074.
Dans la Flandre autrichienne	45.
Aux îles britanniques	1,570.
En France	508.
En Portugal	168.
En Espagne	128.
Dans l'Italie et la Méditerranée.	42.
Dans l'Amérique septentrionale.	20.
TOTAL	4,396.

Dépouillement du commerce que la France a fait avec différens ports de la Baltique, par le droit du Sund, pendant l'année 1789, d'après les renseignemens les plus exacts pris sur les lieux (1).

Objets fournis par la France.	*Quantité.*
Alun.	1,450.
Amandes.	230,000.
Anis.	4,600.
Bois divers de teinture. . .	85,000.
Bois ou racine de réglisse.	77,356.
Cacao.	6,529,960.
Cochenille.	117.
Coton.	76,000.
Cumin	11,100.
Drogues diverses pour teinture.	109,900.
Eau-de-vie	17,800 bar.
Figues	39,716 liv.
Fil de coton et autres. . .	8,210
Gingembre et autres épic.	11,400
Gomme.	3,500
Huile d'olives	180 pip.

(1) *Voyage de deux Français dans le Nord*, tome I.

Indigo.	68,000 liv.
Marrons et noix sècs. . . .	279 sacs.
Marchandises diverses, pour environ.	250,000 risd.
Melons confits.	750 liv.
Noix de Galles.	37,040
Olives, câpres, etc. . . .	807 bar.
Oranges et citrons.	937 cais.
Ouvrages en fer.	1,050 sch.
Papier	977 bal.
Poix-résine.	319 sch.
Poires et pommes.	617 ton.
Pruneaux	1,800,000 liv.
Prunelles	100,000
Raisins divers.	54,000
Riz	546,000 liv.
Safran.	411 liv.
Savon.	165,000 liv.
Sel.	8,500 lasts.
Syrop de sucre.	4,000 bar.
Soufre.	370,000 liv.
Soie en étoffes.	247 pièc.
Soie en bas.	3,780
Sucres divers.	16,537,976 liv.
Tabac.	168,000 liv.
Tartre.	180,000

Térébenthine et huile. . .	390 bar.
Verrerie.	250 cais.
Vins divers.	120,000 bar.
Vinaigre	4,040
Vif-argent.	329 liv.

Objets reçus par la France.	*Quantité.*
Acier	600
Amandes.	150
Avoine.	100
Bougies.	3 cais.
Brai et poix.	6,080 bar.
Caviar ou œufs d'esturgeons.	10,900 bar.
Cendres dites Wedache. . .	7,000 bar.
Chanvre en nature.	7,000 last.
Cire	100 sacs.
Clous et chevilles pour navire.	1,000 pièc.
Colle de poisson.	9,000 liv.
Cordages goudronnés. . .	125 last.
Cuirs en peaux préparées de Russie.	150 pièc.
Cuivre et laiton.	5,000 sch.
Étoupes de chanvre. . . .	10 last.
— de lin.	180 —

Fer en barres et en plaques.	96,000 sch.
Froment.	80,000 last.
Goudron.	15,000 bar.
Graine de chanvre.	50 last.
— de lin.	800 —
Huile de chanvre et autres	3,000 bar.
Laine ordinaire.	30 sacs.
Lin en nature.	150 last.
Mâtures et différens bois pour navires:	19,988 pièc.
Merrein et douves.	50,000 sch,
Orge.	200 last.
Peaux de lièvres.	40 bal.
Pelleterie et marchandises diverses pour.	50,000 risd.
Pierres en carreaux. . . .	35,000 douz.
Plumes.	20 sacs.
Pois.	20 last.
Poûtres.	10,000 pièc.
Seigle	2,250 last.
Suif.	800 last.
Tabac d'Ukraine.	3
Toiles à voiles.	2,000 paq.
Toiles diverses pour ménage.	67 bal.
Vitriol.	58 bar.

Dépouillement du commerce qui s'est fait par le détroit du Sund, entre la France et les différentes places de la Baltique, pendant l'année 1790.

Objets fournis par la France.	*Quantité.*
Alun	2,280 liv.
Amandes	183,347 —
Anis	3,471 —
Antimoine	1,600 —
Bois de Campêche	6,000 —
Bougies	72 cais.
Cacao	30,768 —
Café	5,819,754 liv.
Canelle	270 —
Câpres	137 bar.
Châtaignes et marrons	57 sacs.
Citrons et oranges fraich.	1,133 cais.
Cochenille	138 liv.
Confitures diverses	552 cais.
Coton	15,161 liv.
Draps fins	141 pièc.
Eau-de-vie	13,222 bar.
Figues	20,888 liv.
Fil de coton	15,078 —

Gomme	3,347	—
Huile d'olive	171	pip.
Huile de térébenthine	429	bar.
Indigo	55,871	liv.
Jambons	9,600	—
Liège (Ecorce de)	38,820	—
Liège (Bouchons de)	3,029	sacs.
Liqueurs	212	cais.
Marchandises mêlées pour environ	184,407	risd.
Miel	145	bar.
Noix et noisettes	41	sacs.
Noix de Galles	24,185	liv.
Olives	337	bar.
Orléans (Teinture d')	6,662	liv.
Ouvrages en fer	7,239	pièc.
Papiers	16,205	ram.
Parfumeries	681	cais.
Pierres à fusil	258	bar.
Poires et pommes	630	ton.
Poivre	1,085	liv.
Poix-résine	118	sch.
Provisions diverses	2,925	cais.
Prunes diverses	1,361,135	liv.
Raisins divers	47,591	—
Réglisse (Racine de)	43,540	—

Riz	47,672	—
Rocou, teinture	4,000	—
Safran	473	—
Salpêtre	231,400	—
Savon	90,830	—
Sel	284	last.
Syrop de sucre	5,529	bar.
Soude	9,920	liv.
Soufre	211,400	—
Soie en étoffes	195	pièc.
Soie en bas	6,698	pair.
Soies diverses	1,250	liv.
Sucre	14,926,888	—
Tabac	11,747	—
Tartre	78,720	—
Térébenthine	100,080	—
Toiles fines	184	pièc.
Verd-de-gris	40,640	liv.
Verreries pour fenêtres	79	cais.
Vins divers en bouteilles	5,573	—
Vins divers en pièces	63,721	bar.
Vinaigre	4,330	—
Vitriol	1,280	liv.
Vonnèdes	150	paq.

Objets reçus par la France.	*Quantité.*
Acier.	248 sch.
Alun	281 —
Avoine	68 last.
Beauprés, mâtures.	72 pièc.
Bois divers pour constr. .	1,925 —
Bourtilles, mâtures	36 —
Brai et poix	432 last.
Caviar ou œufs d'esturgeons	19 bar.
Cendres, dites potasse. .	4,139 sch.
Cendres, dites Wedaches.	4,512 —
Chandelles.	509 cais.
Chanvre en filasse.	31,624 sch.
Chevilles de bois pour les navires	3,827 pièc.
Cire.	1,920 liv.
Colle de poisson	1,793 —
Cordages préparés.	81 pièc.
Crins.	35 bal.
Cuirs de Russie.	283 pièc.
Cuivre.	591 schi.
Douves.	1,230 pièc.
Etoupes de chanvre. . . .	1,985 schi.

Etoupes de lin.	2,003	—
Fer en barres et divers. . .	39,060	—
Fer en plaques.	1,086	—
Froment.	5,787	last.
Goudron.	1,202	—
Grains de chanvre et de lin.	92	last.
Grains divers.	81	—
Huile de chanvre et autres.	71	ahm.
Laine ordinaire.	9,440	liv.
Laiton.	3,257	sch.
Lin en filasse.	265	—
Merrins.	1,413,600	risd.
Mâts de vaisseaux.	278	pièc.
Mâts de hune.	469	—
Mâts (Petits) de bateaux.	280	—
Orge.	400	last.
Peaux de bœufs.	1,150	pièc.
Peaux de lièvres.	71	bal.
Pelleteries diverses	31	—
Pierres en carreaux. . . .	1,540	pièc.
Planches de 7 à 14 pieds.	18,435	douz.
Planches de 15 à 20 pieds.	3,435	—
Planches de 20 à 30 pieds.	740	—
Plumes.	640	liv

Pois.	13 last.
Poudre à canon	1,000 quint.
Poûtres.	7,400 pièc.
Seigle	2,636 last.
Soies de porc.	77 ball.
Sparrens ou vergues. . . .	1,329 pièc.
Suif.	2,102 sch.
Tabac d'Ukraine.	2 bar.
Teinture rouge commune.	284 ton.
Toiles à voiles ordinaires.	5,336 pièc.
Toiles dites Ravendock. .	631 —
Toiles dites flamandes. . .	31 —
Toiles pour le ménage. .	325 —
Services de table.	514 —

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

DU TROISIÈME VOLUME.

CHAPITRE XII.

Établissemens d'utilité publique et de bienfaisance.

DANNEMARC, Norvège, Sleswig et Holstein; pag. 1—23

Poss. loint. et colon., p. 23—

CHAPITRE XIII.

Religion.

Aperçu général, pag. 24—29
Église dominante, pag. 29—35
Eglises tolérées, pag. 35—49

CHAPITRE XIV.

Éducation. Écoles, coll. univ. etc.

Dannemarc, pag. 50—67
Norvège, pag. 67—68
Sleswig et Holstein, pag. 69—72
Poss. loint. et colon., pag. 72—73

CHAPITRE XV.

Langue, caractère, mœurs et usages.

Holstein, pag. 74—77
Sleswig, pag. 77—81

Dannemarc, pag. 82—92
Norvège, pag. 92—99
Laponie, pag. 99—106
Islande, et îles Færœ, pag. 106—109
Grœnland, pag. 109—116

CHAPITRE XVI.

Sciences et Arts.

Sciences proprement dites, littérature, institutions qui s'y rapportent, pag. 117—144
Beaux-Arts, institutions qui s'y rapportent, pag. 144—161

APPENDICE.

Pièces relat. à l'échange du Holstein, pag. 165—181
Conventions relatives au commerce, pag. 182—336
Pièces relatives à la neutralité du Dannemarc, pendant la guerre d'Amérique; observations sur la neutralité pendant la dernière guerre, pag. 321
Tableaux relat. au commerce de la Baltique. pag. 357

Fin de la Table du Tome troisième.

ERRATA DU TROISIÈME VOLUME.

Page 31, *On compte en tout treize évêques*, ajoutez en note : *En Dannemarc, ceux de* Séland, Fionie, Ribe, Viborg, Aarhus, Laaland *et* Falster; *en Norvège ceux de* Christiania, Christiansand, Bergen *et* Drontheim ; *en Islande ceux de* Skalholt *et de* Holum ; *les îles Faeræ et les colonies relèvent du Diocèse de Séland.*

Page 63, — ligne 5, — *qui s'arrêtaient*, lisez : *et qui s'arrêtaient.*

Page 70, — ligne 12, — *Bordisholm il*, effacez : *il.*

Page 132, — ligne 24, *Eggers et Schlegel*, lisez : *Colbioernsen, Eggers, Schlegel, Fr. Thaarup, Brorson, Mandix, Birkner.*

Page 133, ligne 12 *Rhabeck, etc.* lisez : *Rhabeck-Heiberg, Schmidt, Pram, Treskow, cultivent avec suc, cès la philosophie et la littérature.*

Page 320, dans la note, *ona*, lisez : *on n'a.*

De l'Imprimerie de CH. FR. CRAMER, rue des Bons-Enfans, N°. 12.

00032532

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 28 March, 2016